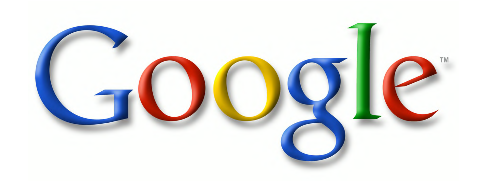
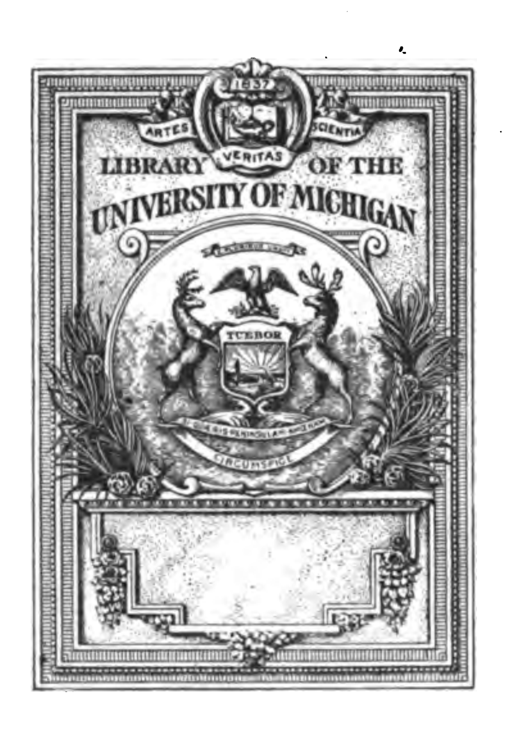



1837
ARTES
VERITAS
SCIENTIA
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
SI QUAERIS PENINSULAM AMOENAM
CIRCUMSPICE

DROIT PUBLIC

HISTOIRE

DES INSTITUTIONS POLITIQUES

ET ADMINISTRATIVES DE LA FRANCE

PRINCIPALES PUBLICATIONS DU MÊME AUTEUR.

Précis de l'histoire du droit français accompagné de notions de droit canonique et d'indications bibliographiques. *Sources. Droit privé.* Paris, Larose, 1886, 1 vol. in-8°.

Cet ouvrage a été honoré du grand prix Gobert de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres.

Les Etablissements de saint Louis accompagnés des textes primitifs et de textes dérivés avec une Introduction et des notes, publiés pour la Société de l'Histoire de France. Paris, Renouard, 1881-1886, 4 vol. in-8°.

Cet ouvrage a été honoré deux fois du grand prix Gobert de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres.

Recherches sur l'élection des députés aux Etats généraux réunis à Tours en 1468 et en 1484. Paris, Durand, 1866, in-8°.

La Pragmatique Sanction de saint Louis. Paris, Thorin, 1870, in-8°.

Caractère collectif des premières propriétés immobilières. Paris, Guillaumin et Pédone-Lauriel, 1872, in-8° (Ce mémoire a été traduit en russe par le docteur Sieber, en 1882).

Les enseignements de saint Louis à son fils avec des observations pour servir à l'histoire critique des Grandes Chroniques de France et du texte de Joinville (Mémoire lu devant l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres). Paris, Durand et Pédone-Lauriel, 1874, in-8°.

Registres judiciaires de quelques établissements religieux du Parisis au XIIIe et au XIVe siècle, 1873, in-8°.

Une grande chronique latine de Saint-Denis. — Observations pour servir à l'histoire critique des œuvres de Suger, 1873, in-8°.

Toutes ces études ont paru dans la *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*.

Examen de l'histoire des conciles de Mgr Hefele. Paris, 1876, in-8° (*Revue historique*, année 1876).

Les Remembrances de la Haute Cour de Nicosie, les Usages de Naxos, fragments (*Archives de l'Orient latin*, 1re année).

Quelques textes pour servir à l'histoire politique des Parisiens au XVe siècle (*Mémoires de la Société de l'histoire de Paris*, t. IV, 1878.

Lettres intimes de Mademoiselle de Condé à M. de la Gervaisais (1786-1787) avec une Introduction et des Notes. Paris, Didier, 1878, 1 vol. in-12.

Paris pendant la Révolution d'après les rapports de la police secrète par A. Schmidt, traduction française par Paul Viollet. Paris, Champion, t. I, II (en cours de publication).

DROIT PUBLIC

HISTOIRE

DES

INSTITUTIONS POLITIQUES

ET

ADMINISTRATIVES DE LA FRANCE

PAR

PAUL VIOLLET

MEMBRE DE L'INSTITUT

BIBLIOTHÉCAIRE DE LA FACULTÉ DE DROIT DE PARIS

TOME PREMIER

PÉRIODE GAULOISE. — PÉRIODE GALLO-ROMAINE. — PÉRIODE FRANQUE

PARIS

L. LAROSE ET FORCEL

Libraires-Éditeurs

22, RUE SOUFFLOT, 22

1890

Chaque exemplaire doit porter la signature de l'auteur et des éditeurs.

Paul Viollet

BAR-LE-DUC, IMPRIMERIE CONTANT-LAGUERRE.

DROIT PUBLIC

HISTOIRE
DES
INSTITUTIONS POLITIQUES
ET
ADMINISTRATIVES DE LA FRANCE

PAR

PAUL VIOLLET
MEMBRE DE L'INSTITUT
BIBLIOTHÉCAIRE DE LA FACULTÉ DE DROIT DE PARIS

TOME PREMIER

Période gauloise. — Période gallo-romaine. — Période franque

PARIS
L. LAROSE ET FORCEL
Libraires-Éditeurs
22, RUE SOUFFLOT, 22
1890

INTRODUCTION.

Tout gouvernement, qu'il s'appelle royauté absolue ou tempérée, oligarchie ou république, s'il est doué de vitalité, puise la sève et sa puissance dans l'assentiment de la nation et l'on peut dire alors qu'il émane de la nation.

Je ne parle pas ici en théoricien, mais en historien; j'analyse l'essence d'un gouvernement fort et sérieusement assis. C'est s'arrêter à l'écorce que d'examiner seulement la constitution apparente d'un pays pour savoir si le peuple y joue son rôle dans l'organisme constitutionnel; les forces les plus vivantes ne sont pas toujours celles qui ont reçu la consécration et l'étiquette officielle. Il en est des organes sociaux comme des organes physiques : les uns et les autres sont souvent profondément cachés sous les formes qui les recouvrent.

Ainsi, dans toute histoire constitutionnelle, la nation est nécessairement le point central et comme le cœur du sujet; nous l'aurons, dans cet ouvrage, constamment présente à l'esprit. Aussi bien, il est rare que les textes eux-mêmes ne nous montrent pas, si nous fouillons les origines, le peuple à la base de la constitution; son rôle devient plus tard moins apparent, mais il n'est, pour cela, ni moins réel, ni moins efficace.

Que si un pays vient à traverser accidentellement une situation politique à laquelle la nation refuse son assentiment, ce n'est plus là un état constitutionnel proprement dit; c'est une crise, un accident, une maladie plus ou moins aiguë.

J'ai parlé de l'assentiment de la nation, et je considère néanmoins le développement du droit public comme un phénomène soumis à des lois [1].

Toute société est dans une perpétuelle évolution. A quelque

[1] Je n'ai pas besoin de faire observer qu'en parlant ici des lois de l'histoire, je n'entends pas parler de lois absolument certaines, mais de lois probables.
Un mot sur le rapport de ces lois avec la liberté, avec le libre arbitre. On définit le libre arbitre de l'homme le pouvoir de choisir entre deux actions différentes : ce

moment que ce soit de son existence, elle est placée entre deux forces opposées qui tendent l'une, la force conservatrice, à la maintenir dans son état actuel, l'autre, la force novatrice, à la pousser dans de nouvelles directions[1]. Les transformations constitutionnelles sont déjà anciennes, le jour où elles sont consommées; et l'on a pu dire, avec vérité, que « les formes et les lois « de chaque société sont les produits consolidés des émotions et « des idées de ceux qui ont vécu dans le passé[2]. » Par suite, une transformation politique commence, dès qu'elle est réalisée, à ne plus répondre pleinement et d'une manière adéquate à tous les besoins présents, et la force novatrice garde toujours sa raison d'être.

Cette constante évolution est, je le répète, soumise à des lois, et l'intérêt supérieur d'une histoire du droit public, c'est-à-dire d'une histoire des institutions politiques, c'est précisément la recherche de ces lois; une longue et patiente étude nous permettra peut-être d'en entrevoir quelques-unes.

Ces deux grands faits qui sont comme les deux pôles de l'histoire : assentiment de la nation, évolution régulière, veulent être rapprochés l'un de l'autre et comparés un moment. J'estime que les lois auxquelles est soumis le développement des institutions politiques sont, en grande partie, indépendantes de la volonté de l'homme et supérieures à cette volonté : il s'agit donc, quand je parle de l'assentiment de la nation, d'un assentiment confus et fort peu éclairé. *L'homme propose et Dieu dispose,* a dit de-

pouvoir de choisir n'est au fond qu'une faculté de l'esprit; ce n'est pas une possibilité matérielle; l'homme peut jouir pleinement de son libre arbitre et être violenté par une force extérieure, dans presque toutes ses actions, lesquelles seront consommées contrairement à sa volition intérieure; voilà pour le fait ou l'acte individuel dans son rapport avec le libre arbitre de l'individu. Passons aux faits collectifs, aux faits sociaux, sur lesquels, je le remarque en passant, la plupart des hommes ne cherchent même pas à exercer une action; ces faits sont, dans la mesure où ils dérivent de l'être humain, le produit de volitions individuelles très diverses : ces faits collectifs, les seuls que j'étudie, ne sont donc nullement avec la volonté de l'individu dans le même rapport que l'acte individuel avec la volition individuelle.

[1] Ceci est dit du langage par M. Darmsteter; je lui emprunte presque textuellement cette pensée, en l'appliquant aux institutions (Darmsteter, *La vie des mots*, Paris, 1887, p. 6).

[2] Herbert Spencer, *Principes de sociologie*, t. III, trad. Cazelles, p. 442.

puis longtemps la sagesse populaire, source toujours vive de toute philosophie; cette vieille formule contient toute la jeune science, elle résume heureusement les résultats de nos investigations laborieuses. Nous commençons à entrevoir les lignes suivant lesquelles se meut le monde politique et social; nous apercevons l'orbite tracée à l'homme, cet animal intelligent, raisonnable et libre : en un mot, nous retrouvons, comme il arrive si souvent, avec nos télescopes, ce que le bon peuple avait vu avec ses yeux; et, quand nous parlons des lois qui président à l'histoire de l'humanité, nous disons en un langage scientifique, ce que le peuple avait dit avant nous avec plus d'éclat et de couleur, sous une forme plus large et plus compréhensive : *L'homme propose et Dieu dispose; l'homme s'agite, mais Dieu le mène*[1]! L'oiseau en cage s'agite, lui aussi; il est libre de tous ses mouvements... entre les parois de sa prison. Toutefois, à la différence de l'oiseau prisonnier, l'homme ne s'agite guère en vue de contrarier le mouvement qui l'emporte; tout au contraire, son activité est ordinairement le principal agent des lois qui président à ses destinées. Il est soumis, au moins dans une large mesure, à une évolution régulière; mais c'est lui-même qui évolue et c'est lui qui se meut. D'ailleurs, il ne voit pas le but lointain auquel il tend, et chacun de ses pas ressemble à ceux d'un homme qui se croit égaré mais qui, sans le savoir, suit la grande route.

En insistant de la sorte, je veux faire sentir que l'histoire du droit public est une science; elle n'est une science, en effet, qu'en tant qu'elle constate des lois; un ouvrage consacré à ce sujet n'est lui-même un essai scientifique qu'en tant qu'il aspire à constater des lois. Autrement entendue, l'histoire du droit public serait tout simplement un répertoire, un inventaire de débris politiques et sociaux. — Je ne suis pas de ceux qui seraient tentés de méconnaître l'utilité et le prix d'un pareil répertoire.

Bien que cette introduction ne comporte pas de grands développements, je voudrais sortir un moment des généralités, expliquer ma pensée par un exemple de quelque importance et la faire ainsi mieux entendre.

[1] Cette seconde formule se trouve dans Fénelon, *Sermon pour la fête de l'Epiphanie*.

Si j'envisage les peuples dont l'histoire m'est connue, il ne me paraît pas impossible de ramener, pour ces peuples, à deux lois très générales les divers phénomènes dont l'ensemble constitue la vie normale d'un corps politique, à savoir : la loi de division progressive du travail et des fonctions; la loi de centralisation progressive.

Loi de division progressive du travail et des fonctions. — L'ordre social procède du simple au composé; il ne cesse de diviser le travail et les fonctions. Nous verrons donc les rouages politiques se multiplier de siècle en siècle, les fonctions se spécialiser : la fameuse « division des pouvoirs, » que les théoriciens ont cru inventer, n'est pas autre chose qu'une des applications de cette grande loi de la division du travail. Je crains qu'il ne faille expliquer par la même idée générale la disparition graduelle du *selfgovernment* au sens absolu du mot; tout notre système parlementaire moderne se résume dans la nomination fréquente de mandataires politiques; et, semblables à des fils de famille désœuvrés, nous ne faisons plus jamais nos affaires nous-mêmes : c'est ce que j'appelle la disparition complète du véritable *selfgovernment* qu'on rencontre à chaque pas dans les sociétés moins avancées. A mesure, en effet, que nous descendons l'ordre des temps, la souveraineté du peuple semble se cacher davantage sous les écorces vieillies qui la recouvrent; il peut arriver qu'à un moment donné cette antique souveraineté se réveille et montre la tête, mais elle ne semble plus en état de fonctionner directement.

La royauté, si agissante et si personnelle à l'origine, a subi, de son côté, une transformation bien remarquable. Obligée de conduire un travail énorme et divisé entre mille mains, elle est devenue, sous l'action du temps, la royauté ou la présidence parlementaire; la royauté parlementaire n'est pas une invention de quelques sages, c'est un fruit mûr; ou, pour parler sans image, c'est une institution vieillie.

Fort souvent, l'institution usée et insensiblement minée subsiste parallèlement à l'organe nouveau qui la remplace. Il peut arriver, d'ailleurs, qu'en cet état de vétusté et de survivance, une institution qui, à première vue, semble un débris inutile, rende,

en réalité, à la société d'éminents services. Un arbre mort, mais profondément enraciné, peut fournir un solide point d'attache et soutenir longtemps des constructions plus jeunes que lui.

Loi de centralisation progressive. — Si les organes se multiplient, les forces avec le temps se concentrent, tandis que la vie se retire des extrémités, en un mot, la centralisation se fait. La centralisation est la loi des sociétés vieillies; elle m'apparaît comme le produit de deux forces, de deux courants différents : le courant des passions mauvaises, des convoitises et des appétits, lesquels, pour se satisfaire, s'adressent tout naturellement à la puissance la plus forte et, en la sollicitant, l'alimentent; le courant des réclamations légitimes, des réclamations honnêtes, lesquelles, cherchant au dehors un point d'appui pour redresser les torts et réprimer les injustices, s'adressent à la même puissance, et, elles aussi, en la sollicitant, l'alimentent. Cette force centrale, déjà envahissante par nature comme tout organisme vivant, se grossit donc d'une quantité d'affluents divers et absorbe peu à peu toutes les puissances secondaires.

Multiplication des fonctions et division du travail, concentration des forces, tels sont les phénomènes les plus généraux de l'histoire politique chez un certain nombre de peuples. Une société arrivée au dernier degré de cette lente évolution ressemble assez bien à une gigantesque usine où s'exécutent, sous l'action de milliers de machines sans âme, sans liberté et sans responsabilité, une infinie variété de travaux et de produits divers; une force unique donne l'impulsion à cet immense ensemble. Plus une société s'avance vers cette centralisation extrême, plus elle s'approche du terme fatal, de la mort; car les sociétés, comme les hommes, naissent, grandissent, meurent : vérité banale que remettra forcément sous nos yeux le présent ouvrage.

Il comprend trois grandes périodes qui correspondent à l'histoire des trois sociétés qui se sont succédé sur notre sol : période gauloise; période gallo-romaine; période française. Entre la période gallo-romaine et la période française se place la période franque, qui sert tout à la fois de préface à la période française et d'annexe à la période gallo-romaine.

La période gauloise et la période gallo-romaine, au point de vue sociologique, ne nous offrent pas un champ d'études complet. En effet, outre que nos renseignements sur la période gauloise sont tout à fait fragmentaires, le développement naturel des institutions est brisé, en ce qui concerne l'histoire des Gaulois, par la conquête romaine; et cette dernière apporte avec elle un monde tout formé et déjà vieux que nous ne verrons pas naître, grandir et mourir, mais seulement mourir. L'étude scientifique complète des phénomènes dont la connaissance constitue l'histoire du droit public n'est donc pas possible pour ces temps anciens, si nous nous en tenons, comme le comporte notre thème, à la France et aux pays qui correspondent géographiquement à la France actuelle. Les périodes franque et française offrent, au contraire, un développement complet et régulier : nous y trouverons un terrain d'études plus satisfaisantes pour l'esprit et plus suivies.

J'ai eu constamment en vue les institutions politiques et administratives; je n'ai donc abordé les faits économiques, auxquels j'attache une importance si grande, qu'incidemment et dans la mesure où cela peut être nécessaire pour jeter quelque lumière sur mon sujet. J'ai laissé également de côté la procédure et le droit pénal que je ne comprends pas dans le droit public, mais non pas l'organisation judiciaire, qu'on ne saurait distinguer dans ses origines historiques de l'organisation politique et administrative. On reconnaîtra, je l'espère, que, dans ces limites, le présent ouvrage contient des renseignements utiles et beaucoup de faits.

L'histoire sociale et constitutionnelle, telle que nous la comprenons, laisse peu de place à l'action individuelle; que pèsent les « grands hommes, » les « grands politiques, » en face de ces forces mal connues qui les poussent et dont ils ne sont, la plupart du temps, que les agents? Il me semble parfois que quelques-uns de ces « grands hommes » doivent une partie de leur vaine gloire aux efforts violents qu'ils ont faits pour lutter contre certains phénomènes historiques, presque aussi puissants, presque aussi irrésistibles que les phénomènes physiques; cette lutte inégale a fait leur « grandeur. »

Il me reste à justifier la méthode adoptée et à m'expliquer sur les dimensions restreintes que j'ai données à cet ouvrage.

Je m'adresse à tous ceux qui s'intéressent à l'histoire de notre pays, travailleurs ou simples lecteurs : j'ai pensé aux travailleurs, en n'épargnant pas les notes et les références et en donnant, à la fin de chaque chapitre, des indications bibliographiques qui permettront de pousser plus loin les investigations personnelles et aideront à faire mieux que moi avec moins de peine; quant aux simples lecteurs, s'ils veulent bien garder leur mauvaise habitude de négliger les notes, j'aime à croire que ce livre ne les rebutera pas : j'y ai mis tous mes soins, sans cesse préoccupé de leur épargner les discussions techniques et de les conduire par une voie facile sur les terrains conquis, sans les faire passer par les sentiers difficiles qu'ont dû se frayer les premiers investigateurs.

Celui qui possède déjà quelque connaissance des sources et des documents, celui qui a entrevu la masse confuse des textes, sera peut-être surpris que nous ayons songé à condenser en un ouvrage de dimension moyenne l'histoire du droit public français. Une observation de Leibnitz me paraît de nature à atténuer ces inquiétudes : « On peut dire, » écrit ce grand homme, « que les sciences s'abrègent en s'augmentant, qui est un para- « doxe très véritable; car, plus on découvre de vérités, et plus « on est en état d'y remarquer une suite réglée et de se faire « des propositions toujours plus universelles, dont les autres ne « sont que des exemples ou corollaires, de sorte qu'il se pourra « faire qu'un grand volume de ceux qui nous ont précédé se ré- « duira avec le temps à deux ou trois thèses générales[1]. »

L'histoire du droit public s'est singulièrement augmentée depuis une centaine d'années; elle s'est donc, si ces nombreux travaux ne sont pas vains et inutiles, *abrégée,* suivant l'expression du grand philosophe; la présente réduction pourra, je l'espère, acheminer légitimement les esprits vers les deux ou trois thèses générales dont parle Leibnitz. Dans les sciences

[1] Leibnitz, *Discours touchant la méthode de la certitude et de l'art d'inventer,* dans Leibnitz, *Œuvres philosophiques,* Amsterdam, 1765, p. 529.

historiques comme dans les sciences physiques et naturelles, les faits sont souverains. Toute proposition générale, tout corollaire de proposition générale doit dériver de l'ensemble des faits et perdre toute valeur, en face de faits qui lui seraient contraires. En d'autres termes, la théorie ne saurait jamais, dans ces sciences, être autre chose qu'une hypothèse basée sur les faits étudiés sans parti pris. C'est à ces proportions modestes, aux proportions d'hypothèses que se réduisent, en définitive, les « lois de l'histoire. » Ces hypothèses sont permises, elles sont légitimes, lorsqu'elles naissent d'études entièrement désintéressées et entreprises sans aucun but préconçu; c'est ici le cas. Non content de ce point de départ, je n'ai pas cherché un moment à adopter un plan, à choisir un procédé d'exposition qui me servît à mettre particulièrement en relief quelques-unes des lois qui président, ce semble, à l'évolution politique et sociale; j'ai écrit, dans l'ordre accoutumé, l'histoire de nos institutions, et je me suis contenté d'indiquer, chemin faisant, certaines conclusions générales qui me paraissent se dégager forcément des faits. On pourra supprimer ces observations accidentelles, sans modifier le plan du présent ouvrage et sans nuire à la clarté de l'exposition, si toutefois j'ai pu atteindre à la simplicité et à la clarté, deux qualités que je prise fort, mais que je sais dangereuses : je voudrais être clair et rester simple, sans dissimuler jamais l'étendue et la difficulté des problèmes, la mystérieuse et profonde complexité des choses humaines, des choses vivantes.

Quelques amis ont bien voulu lire ce volume en épreuves et me communiquer leurs observations dont plusieurs m'ont été très profitables. Je tiens à remercier particulièrement MM. d'Arbois de Jubainville, Esmein, Giry, Levé, l'abbé Many, Monnier, Senart. Mais si divers écueils m'ont été signalés et si j'ai pu les éviter, je reste seul responsable des défaillances et des imperfections que pourra noter le lecteur attentif. Je le prie d'être équitable et de ne pas appliquer à cette œuvre historique le terrible axiome des théologiens : « *Bonum « ex integra causa, malum ex quolibet defectu.* »

LIVRE PREMIER.

PÉRIODE GAULOISE.

CHAPITRE PREMIER.

LES GAULOIS.

1. *Préliminaires historiques. — La Gaule ethnographique.*

Lorsque Rome, tombée entre les mains des Gaulois, dut payer sa rançon, le chef barbare, Brennus[1], jeta aux Romains terrassés ce cri terrible : « Malheur aux vaincus[2]! » A ce « væ victis, » proféré dans tous les temps par tous les victorieux, l'histoire apporte une implacable et invariable réponse : « Malheur aux vainqueurs! » Les annales de la grande nation gauloise nous offrent un frappant exemple de cette constante vicissitude, de cette lente et certaine justice.

Les Celtes ou Gaulois ont eu pendant des siècles la victoire pour compagne inséparable : ils ont fondé, vers le v[e] siècle avant

[1] Rien n'autorise l'innovation des modernes qui font de *Brennus* un nom commun signifiant *roi*. *Brennus* est le même mot que l'irlandais *Brian*, nom d'un dieu irlandais et aussi nom d'homme. Un Bordelais a porté le nom de *Brennos* conservé par une inscription. Cf. d'Arbois de Jubainville, *Le cycle mythologique irlandais et la mythologie celtique*, Paris, 1884, pp. 147-149; Jullian, *Inscript. rom. de Bordeaux*, t. I[er], n° 216; Loth, *De l'importance des études de linguistique celtique, au point de vue hist.*, dans *Annales de Bretagne*, 1886, pp. 83, 84.

[2] Tite-Live, V, 48.

Jésus-Christ, un empire qui « s'étendait de la Thrace à l'Océan « Atlantique, comprenait la plus grande partie de l'Espagne, une « grande partie de la Gaule au nord des Cévennes et du bassin « du Rhône, une portion considérable, sinon la totalité de la « Germanie, le bassin du Danube, sauf sa portion, la plus orien- « tale et presque toute l'Italie du Nord[1]. »

Ce grand empire, vraisemblablement unitaire et monarchique[2], fut dissous vers l'an 300 avant Jésus-Christ et se fractionna en un certain nombre d'états indépendants; mais l'affaissement générale des forces gauloises ne se fit pas sentir immédiatement; c'est au cours du IIIe siècle que les Gaulois poussèrent leurs incursions jusqu'à Delphes (278) et s'établirent en Asie-Mineure.

Décadence de la puissance gauloise. — Suivons maintenant la série des revers et les infidélités de la fortune, non moins constantes que ses faveurs : la Gaule Cisalpine, attaquée en l'an 283 avant notre ère, fut entièrement soumise par les Romains, en l'an 191 ; en Espagne, l'hégémonie passa des Gaulois aux Carthaginois dans le cours du IIIe siècle, puis aux Romains, lors de la seconde guerre Punique de 218 à 206; la Gaule Transalpine fut attaquée par les Romains, au IIe siècle avant Jésus-Christ; elle devint, en l'an 51, entièrement romaine par le triomphe de César. Les pays celtiques situés sur la rive droite du Danube furent conquis par Auguste. Dans le siècle suivant, la domination romaine s'étendit sur la majeure partie de la Grande-Bretagne[3].

[1] Voyez d'Arbois de Jubainville dans *Revue hist.*, t. XXX, janvier-février 1886, pp. 3-7, 34.

[2] Tite-Live, V, 34 : « Celtarum quæ pars Galliæ tertia est, penes Bituriges summa « imperii fuit : ii regem Celtico dabant. Ambigatus is fuit. » Ce texte est d'origine grecque. Les mots *Celta* et *Celticum* doivent être entendus dans le sens du grec Κελτός et Κελτική. La Celtique des Grecs s'étend de l'Océan à la mer Noire. Les Celtes sont le peuple qui habite cette région. Les mots *quæ Galliæ pars tertia est* sont une glose romaine empruntée aux Commentaires de César. Cette addition au texte primitif donne lieu à un contre-sens (d'Arbois de Jubainville).

[3] Sur cette question du grand empire gaulois j'adopte les vues nouvelles (à mes yeux, fortement motivées) de M. d'Arbois de Jubainville. Je suis également M. d'Arbois de Jubainville et la majorité des spécialistes en assimilant les Celtes et les Gaulois; mais on les a distingués, et quelques savants, parmi lesquels M. Al. Bertrand et M. Glasson, les distinguent encore.

Vaincus par les Romains au sud, les Celtes rencontrèrent au nord d'autres ennemis heureux, les Germains, qui leur enlevèrent peu à peu toutes leurs possessions au nord du Danube, sur la rive gauche de ce fleuve et dans la partie orientale du bassin du Rhin. Dès l'an 58 avant notre ère, lors de la guerre des Gaules, les Germains dominent dans toute la région comprise entre la mer du Nord, le Rhin et le Danube : un seul point, dans ce vaste territoire, appartient encore à des Gaulois indépendants. A la fin du Ier siècle de notre ère, il n'y a plus de Celtes indépendants que dans le nord de la Grande-Bretagne et en Irlande. Ceux-ci succombent dans le cours du moyen âge sous l'effort de l'invasion anglo-normande.

Les langues celtiques. — La langue celtique s'est éteinte presque partout : il n'en reste que des débris : aujourd'hui, l'ensemble des populations qui parlent en Europe les langues néo-celtiques peut être évalué à trois millions d'âmes : ces derniers celtes celtisants sont acculés à l'ouest de notre Europe; ils occupent deux tronçons de la Grande-Bretagne : l'un, sur la côte occidentale en face de l'Irlande; l'autre, à l'extrémité N.-O.; l'ouest et le sud de l'Irlande et quelques îles secondaires : en France, le département du Finistère, moins les villes; environ la moitié des départements des Côtes-du-Nord et du Morbihan; un îlot de quelques maisons dans la Loire-Inférieure. Ces débris de langue celtique, conservés en France, ne procèdent pas directement de la langue parlée sur notre territoire au temps de César; car les Romains substituèrent la langue latine à la langue de la race celtique dans tous les pays conquis sur elle, sauf en Grande-Bretagne : le breton, parlé de nos jours dans les départements que je viens d'indiquer, fut apporté en France par une émigration de la Grande-Bretagne à une époque contemporaine de la chute de l'empire romain [1].

Notre Gaule. — Le lecteur se demande sans doute, après avoir lu ce qui précède, ce que devient notre Gaule, cette Gaule qui lui est si familière, comprise entre le Rhin, l'Océan,

[1] Résumé d'après d'Arbois de Jubainville, *Les Celtes et les langues celtiques*, pp. 12-13. Je lui emprunte le fond des idées et quelques expressions.

les Pyrénées, la mer Méditerranée et les Alpes : eh bien! elle disparaît; cette notion, en effet, est moderne dans l'histoire de l'Europe, et on peut dire que, scientifiquement, elle est fausse. Notre Gaule n'est pas autre chose, à l'origine, qu'une conception géographique romaine[1], conception qui ne répond pas aux données ethnographiques : cette conception est devenue une réalité après la conquête romaine; la Gaule à laquelle notre esprit est habitué n'est pas autre chose que la Gaule administrative romaine dont nous aurons à nous occuper dans le chapitre suivant. Quant à la Gaule ethnographique, quant à la Gaule habitée par les Gaulois, elle comprend une immense étendue de territoires que nous avons énumérés, mais elle ne s'étend pas à toute la Gaule administrative des Romains; en effet, la région située au sud de la Garonne était occupée par une population ibère, étrangère à la race celtique, population qui, dans presque tout le vaste territoire compris entre la Garonne et les Pyrénées, conserva jusqu'à la conquête romaine sa langue et son autonomie. Quant au territoire de Marseille et à ses dépendances, ils étaient grecs[2] : des colons grecs s'étaient installés vers l'an 600 avant notre ère en territoire ligure et y avaient bâti Marseille[3].

2. *Du mot Gallia dans la langue des Romains.*

Gaule Transalpine et Gaule Cisalpine. — Le langage des Romains n'était pas, je l'ai dit, en harmonie avec ces données ethnographiques. Ils appelaient volontiers *Gaule Transalpine,* tout le pays compris entre le Rhin, l'Océan, les Pyrénées, la mer Méditerranée et les Alpes; la Gaule escaladait les Alpes et absorbait le nord de l'Italie où elle prenait le nom de *Gaule Cisalpine.*

Les expressions *Gallia Cisalpina, Gallia Transalpina,* ne

[1] César, *De bello gallico*, I, 1.

[2] H. d'Arbois de Jubainville, *Les origines gauloises, l'empire celtique au IVe siècle avant notre ère,* dans *Revue hist.*, t. XXX, janvier-février 1886, p. 40.

[3] H. d'Arbois de Jubainville, *ibid.*, p. 37. Joignez le même auteur, *Les premiers habitants de l'Europe,* 1877, p. 287. J'ajoute qu'à mon sens le point occupé par les Phocéens devait l'être déjà par les Carthaginois; voyez ci-après, p. 19, note 1.

sont pas les seules qu'aient employées les Romains : l'aspect extérieur de ces peuples leur avait inspiré des dénominations qui ne paraissent pas être passées dans la langue officielle, mais qui doivent être mentionnées : je veux parler des expressions *Gallia Togata; Gallia Bracata; Gallia Comata.*

Gallia Togata. — Entièrement soumise aux Romains dès le commencement du IIe siècle avant Jésus-Christ, la Gaule Cisalpine se romanisa très vite : les citoyens Romains (qui seuls avaient le droit de porter la toge) envahirent ce pays, et, suivant toute probabilité, les Gaulois eux-mêmes endossèrent souvent la toge, vêtement très envié, avant d'avoir reçu le droit de la porter, avant d'être devenus citoyens romains; la vanité du vêtement, sentiment vulgaire et fort grossier, est, par cela même, commune à tous les temps et à tous les pays. — Ainsi, sans avoir encore le droit d'être togée, la Gaule Cisalpine s'appela de bonne heure *Gallia Togata*[1].

Gallia Bracata. — Tous les habitants de la Transalpine portaient des braies ou culottes : la Transalpine tout entière eût donc pu être appelée *Gallia Bracata;* mais les Romains ne désignèrent ainsi qu'une partie méridionale de la Transalpine[2], en d'autres termes, la partie de la Gaule devenue, à la fin du IIe

[1] Voyez l'expression *Gallia Togata* dans Hirtius Pansa, *Commentaires de César,* VIII, 52; Dion Cassius, XLVI, 55, XLVIII, 12; Pomponius Mela, II, 4. Joignez ici M. Michel, *Du droit de cité romaine*, p. 8. — On peut aussi se demander si le droit latin conféré au commencement du Ier siècle avant J.-C. à la Gaule Transpadane (cf. Klippfel, *Etude sur le régime municipal gallo-romain,* p. 21), ne donnait pas un quasi-droit à la toge; les Latins, en effet, étaient aussi togés (Tite-Live, VI, 25).

[2] « Pars nostro mari apposita (fuit aliquando Bracata, nunc Narbonensis) est ma- « gis culta et magis consita, ideoque etiam lætior » (Pomponius Mela, II, 5). Cf. Pline, *Hist. nat.,* III, v (IV), 1 ; Juvénal, *Sat.,* VIII, vers 234.

Fabre d'Eglantine, dans son rapport à la Convention sur le calendrier révolutionnaire, s'exprime ainsi, à propos des jours *sans-culottides :* « Dès la plus haute anti- « quité, les Gaulois, nos aïeux, s'étaient fait honneur de cette dénomination. L'his- « toire nous apprend qu'une partie de la Gaule, dite ensuite Lyonnaise, était appelée « la Gaule Culottée, *Gallia Bracata.* Par conséquent, le reste des Gaules, jusqu'aux « bords du Rhin, était la Gaule non Culottée. Nos pères étaient donc des sans-cu- « lottes » (Voy. Welschinger, *Les almanachs de la Révolution,* Paris, 1884, pp. 47, 48, 203, 204). Dans le même esprit, Anacharsis Clootz s'écriait un jour : « Gallophile « de tout temps, mon cœur est sans fard, et mon âme est sans-culotte! » (*Ibid.,* p.

siècle avant J.-C. province romaine, et dont Narbonne était la ville principale : on dit aussi, mais assez tardivement, *Gallia Narbonensis*[1], *Gaule Narbonnaise.*

Gallia Comata. — Une particularité très apparente distinguait tout le reste de la Gaule, c'est-à-dire la région comprise entre le Rhin, l'Océan, les Pyrénées et la Narbonnaise : on y portait les cheveux longs; les Romains appelèrent ce vaste territoire *Gallia Comata; Gaule Chevelue*[2].

La *Gaule Chevelue* comprenait trois grandes régions : l'Aquitaine, habitée par des peuples de race ibérienne, la Celtique et la Belgique[3], habitées l'une et l'autre par des peuples de race gauloise. Les habitants de la Belgique (entre la Seine et le Rhin) étaient moins civilisés que ceux de la Celtique; leurs mœurs se rapprochaient davantage des mœurs germaniques.

48, note 1). — Cette image ne saurait se justifier par l'histoire du costume des Gaulois transalpins; elle n'a qu'une valeur purement... littéraire.

Sur le pantalon gaulois *braca*, que M. d'Arbois de Jubainville croit emprunté aux Scythes, voyez d'Arbois, *Les premiers habitants de l'Europe*, pp. 165, 166; d'Arbois de Jubainville, dans *Académie des inscriptions et belles-lettres, Comptes-rendus*, séance du 20 janvier 1888; Saglio, communication à l'*Académie des inscript.*, le 2 mars 1888, et observations de plusieurs membres.

[1] La *Narbonnaise* ne semble avoir pris ce nom qu'en l'an 22 avant Jésus-Christ (Camille Jullian, *Caius Serenus proconsul Galliæ Transalpinæ*, dans *Mélanges d'archéologie et d'histoire*, 5e année, fasc. 5, pp. 343, 346, avec la note 3).

[2] « Et nunc tonse Ligur, quondam per colla decora crinibus effusis toti prælate « Comatæ » (Lucain, *Pharsale*, I, vers 437, 438). Voy. encore l'expression *Gallia Comata*, dans Dion Cassius, XLVI, 55; dans Pline, *Hist. nat.*, IV, XXXI (XVII), 1; XI, XLVII, 1; XVIII, XX, 1; XXXIII, XVI, 1; XXXVI, VII, 1; Pomponius Mela, III, 2. Joignez *Demonstratio provinciarum*, 20, 21, dans Maï, *Classici auctores*, t. III, p. 414.

[3] Voy. César, I, 1; Strabon, IV, I, 1; II, 1; Pomponius Mela, III, 2. Cf. Desjardins, *Géographie de la Gaule romaine*, t. II, pp. 357 et suiv. Au sujet des Belges, César s'exprime ainsi : « Plerosque Belgas esse ortos ab Germanis Rhenumque antiquitus « traductos propter loci fertilitatem ibi consedisse Gallosque, qui ea loca incolerint, « expulisse solosque esse, qui patrum nostrorum memoria omni Gallia vexata Teuto- « nos Cimbrosque intra fines suos ingredi prohibuerint » (César, II, 4). On conclut ordinairement de ce texte que les Belges étaient la plupart (plerosque) d'origine germanique; mais M. d'Arbois de Jubainville, après avoir constaté que tous les noms belges sont celtiques, est conduit à interpréter autrement ces quelques lignes : il pense que César a voulu dire non pas que les Belges fussent d'origine germanique, mais qu'ils venaient de la Germanie : or, les Gaulois ayant dominé en Germanie, il est tout naturel que des Gaulois soient venus de la Germanie habiter le territoire de la Belgique (Voy. *Revue hist.*, t. XXX, 1886, p. 39).

3. *Institutions.*

Nous nous proposons de donner ici quelque idée des institutions de la Gaule ethnographique ou plus exactement encore de la Celtique et de la Belgique.

Le peu que nous savons nous le devons presque exclusivement à César. Il semble tout d'abord évident que les renseignements transmis par le conquérant des Gaules se réfèrent à la dernière période de l'histoire du peuple gaulois : cependant il est fort possible qu'ils aient été, en grande partie, empruntés tout simplement par César à un auteur qui écrivait assez longtemps avant lui (100 avant J.-C.), Posidonius : la critique moderne[1] soupçonne, en effet, César d'avoir utilisé ou copié Posidonius dans les chapitres du liv. VI de ses Commentaires, consacrés à l'exposé des mœurs et des usages de la Gaule et de la Germanie. Nous suivrons César, sans approfondir davantage ce problème intéressant que nous devions du moins signaler.

Pas de chef suprême en Gaule. Les civitates. — Depuis longtemps les Gaulois n'avaient plus de chef suprême : ils étaient divisés en un certain nombre d'états que César appelle *civitates.* Dans les grandes circonstances, les Gaulois formaient une sorte de diète nationale : César mentionne, à plusieurs reprises, des assemblées de ce genre qu'il qualifie *concilium totius Galliæ :* il appelle les membres de ce *concilium, principes civitatum :* c'est dire qu'il était composé des Gaulois notables des *civitates.* César convoqua lui-même plusieurs fois le *concilium Galliæ*[2]. Ces assemblées se réunirent souvent chez les Arvernes : on a conjecturé avec beaucoup de vraisemblance qu'elles siégèrent près de Gergovia, au temple du Lugus arverne[3].

L'assemblée générale des druides qui se tenait tous les ans dans le pays chartrain était, à coup sûr, la plus importante et

[1] Conjecture de Müllenhoff, *Deutsche Alterthumskunde* (Berlin, t. II, 1887), adoptée et appuyée d'arguments nouveaux par M. d'Arbois de Jubainville (séance de la société de l'Ecole des Chartes du 29 décembre 1887).

[2] César, I, 30; IV, 6; V, 24, 54; VI, 3, 44; VII, 1, 2, 63, 75. César mentionne aussi un *commune Belgarum concilium* (II, 4).

[3] Monceaux, dans *Rev. hist.*, t. XXXVI, p. 26.

la plus régulière entre ces diètes gauloises; on y jugeait souverainement les contestations et les différends qui y étaient portés. Cette assemblée du pays chartrain doit être évidemment rapprochée des assemblées irlandaises annuelles de Uisnech[1], ainsi que des réunions du sénat de Galatie dans un lieu appelé *Drunemeton*[2].

Civitas en république ou en monarchie. — Le gouvernement intérieur des *civitates* n'était pas parfaitement uniforme : ici, une république comme chez les Arvernes[3]; ailleurs, une royauté probablement élective[4] et, par conséquent, très voisine de la république. Chez les Eduens, le chef suprême annuel s'appelait *vergobret*[5] : le *vergobret,* magistrat tout puissant, armé du droit

[1] D'Arbois de Jubainville, *Les assemblées politiques de l'Irlande,* pp. 11, 12.

[2] D'Arbois de Jubainville, *Introduction à l'étude de la littérature celtique,* Paris, 1883, pp. 113-116. Le mot *Drunemeton* signifie *temple de « Dru :* » le sens de « *Dru* » est inconnu. On a voulu traduire ce mot par *chêne* à cause du grec δρῦς, mais *chêne* se dit autrement en gaulois (d'Arbois de Jubainville).

[3] César, *De bello gallico,* VII, 4. Antérieurement les Arvernes avaient eu des rois. (Cf. Valère Maxime, IX, vi, *De perfidia Romanorum,* 3.) Pour l'histoire comparée de la royauté rapprochez ici Rome et plusieurs états helléniques qui ont eu des rois viagers avant d'avoir un préteur ou un prytane annuel. Voyez notamment Reinach, *Les origines de la ville de Pergame* dans *Revue historique,* t. XXXII, sept.-oct. 1886, pp. 79, 85.

[4] Voyez notamment César, I, 3; II, 4; IV, 21; V, 25, 26, 54. Chez les Celtes, au moment de l'invasion romaine, les pays de royauté paraissent en minorité.

[5] César, I, 16. Cf. VII, 32, 33. On se méprend étrangement, en rappelant, à l'occasion du *vergobret* des Eduens, que, jusqu'au siècle dernier, le premier magistrat d'Autun s'est appelé *vierg* ou *verg* (A. Legouëz, *C. Julii Cæsaris De bello gallico,* Paris, Garnier, 1874, p. 13, note 3) : le nom du premier magistrat d'Autun n'a absolument rien de commun avec le *vergobret* gaulois : c'est tout simplement l'ancien *vicarius* du moyen âge. Voyez ici A. de Charmasse, *Les origines du régime municipal à Autun,* Paris et Autun, 1879.

Une monnaie gauloise nous apprend qu'il y avait aussi un *vergobret* chez les Lixoviens. Voyez Charles Robert, *Dissémination et centralisation alternatives de la fabrication monétaire depuis les Gaulois jusqu'au commencement de la domination carolingienne,* pp. 5, 13 (Extrait de la *Revue archéologique,* 1886).

Un savant épigraphiste, M. Mowat, a soutenu qu'il y avait deux *vergobrets* chez les Eduens : il s'appuie sur les manuscrits de César, qui portent *præerant* et non *præerat* dans cette phrase : « Convocatis eorum principibus quorum magnam copiam in cas- « tris habebat, in his Divitiaco et Lisco qui summo magistratui præerant quem Ver- « gobretum appellant Aedui qui creatur annuus... » (César, I, 16); mais les ch. 32 et 33 du liv. VII des *Commentaires* excluent formellement l'existence simultanée de deux *vergobrets.* M. Ch. Robert a donné de très fortes raisons en faveur d'un seul *vergobret.* Voyez Mowat dans *Revue celtique,* t. V, pp. 121, 124; Ch. Robert, *loc. cit.,* pp. 13-15.

de vie et de mort, était désigné par les prêtres, avec l'intervention des « *magistrats* » (*intermissis magistratibus*)[1]; Strabon nous apprend, de son côté, en termes généraux, que le premier magistrat était élu annuellement : il le distingue du chef militaire qui était aussi élu : c'est le peuple tout entier qui désignait le général en chef[2].

César, conformément à une politique qui est devenue classique chez les conquérants, fit, en Gaule, plusieurs rois, espérant s'assurer ainsi des clients et des alliés fidèles[3].

Les états républicains (j'aimerais mieux dire sans roi) semblent avoir eu quelquefois plusieurs chefs suprêmes : César (parlant des Helvètes) appelle leurs chefs les *magistrats*[4] *:* le même auteur se sert aussi du mot *magistratus* pour désigner le roi[5].

Si nous cherchons à pénétrer plus avant dans la constitution de l'état gaulois, nous rencontrons un organisme intérieur qui ne diffère pas sensiblement d'une *civitas* à une autre *civitas;* ce qui accuse un développement sensiblement égal : chaque *civitas* semble bien, en effet, avoir possédé un corps politique que César appelle *senatus;* ce sénat a une existence propre assez accusée et est parfaitement distinct du peuple proprement dit, de la plèbe[6]. Chez les Nerviens, le sénat se compose de six cents

[1] Le sens de ce mot *magistratibus* est très embarrassant. César voudrait-il parler ici du sénat des Eduens? Non; car, dans le langage romain, les sénateurs ne sont pas magistrats et, nulle part ailleurs, dans le *De bello gallico,* César n'appelle *magistrats* les membres du sénat : il qualifie de la sorte le roi investi de la magistrature suprême; peut-être aussi, s'il n'y a pas de roi, les chefs du gouvernement (I, 4, à propos des Helvètes). Ici, nous sommes en présence d'un peuple qui n'a qu'un magistrat suprême, et cependant César emploie le pluriel *magistratibus :* à mon sens, il veut désigner soit les hauts fonctionnaires inférieurs au roi, soit les rois ou chefs des années passées : ce qu'il dit un peu plus haut à propos de Cotus et de son frère est peut-être favorable à ce dernier sens; « ... docereturque, paucis clam convocatis, « alio loco, alio tempore atque oportuerit, fratrem a fratre renuntiatum » (VII, 33). Ce mot *oportuerit* paraît, en effet, indiquer qu'en soi le rôle du roi ou magistrat suprême sortant est nécessaire.

[2] Strabon, IV, IV, 3. Dans mon sentiment, le premier magistrat devait être armé du droit de vie et de mort dans les autres cités, comme chez les Eduens.

[3] Voyez César, *De bello gallico,* IV, 21 ; V, 25, 54 ; VII, 32, 33.

[4] César, *De bello gallico,* I, 4.

[5] « Oratione magistratus » (VII, 37). Cf. VII, 33 ; I, 17, 19 ; II, 3.

[6] César, *De bello gallico*, I, 31 ; II, 5, 28 ; III, 16, 17 ; IV, 11 ; V, 54 ; VII, 32, 33 ; VIII, 21. Cf. Braumann, *Die Principes der Gallier,* pp. 17, 20, 21.

membres[1]; chez les Eduens, deux parents n'y peuvent siéger ensemble[2]. La division des fonctions et du travail joue, dans les Gaules, un bien faible rôle, car ces sages de l'Etat, ces sénateurs forment, en même temps, une élite militaire : sur les champs de bataille, ils se font tuer jusqu'au dernier, et tout indique qu'ils occupent à l'armée un rang et une place à part[3].

Dans les circonstances graves, le peuple délibère et prend des décisions politiques; certaines affaires ne peuvent être traitées sans lui. César appelle cette assemblée générale du peuple *concilium*[4]; ailleurs, il identifie le *concilium* avec la *civitas*[5]. L'assemblée du peuple peut être appelée à statuer sur les crimes d'Etat. Elle élit, en cas de guerre, le général en chef[6]. Les Celtes, traitant des affaires publiques, se réunissent tout armés[7].

Les pagi. — Chaque état ou *civitas* paraît avoir été divisé en circonscriptions appelées *pagi :* on comptait dans l'état des Helvètes quatre *pagi*[8]. Quelques érudits pensent qu'il en fut de même dans les autres états gaulois; je répéterai, après M. Deloche, que cette conjecture paraît très hasardée[9].

1 César, II, 28.

2 César, VII, 33.

3 César, I, 31; II, 28. Cf. III, 16.

4 César, VI, 20 : le sens d'assemblée générale que j'attribue à *concilium* résulte de la comparaison avec VI, 23 (il s'agit des Germains); VII, 15; V, 56. Cf. IV, 19 (il s'agit des Suèves); V, 6 (concilium Hæduorum; Hædui); Tite-Live, *Hist.*, XXI, 20. Bien entendu, *concilium*, terme vague, est loin d'avoir toujours dans César ce sens d'assemblée générale; cf. Menge et Preuss, au mot *Concilium*.

5 César, I, 19; V, 27; I, 2 (civitati persuasit).

6 César, I, 19. Strabon, IV, IV, 3.

7 Κελτοὶ σιδηροφοροῦντες τὰ κατὰ πόλιν πάντα πράττουσι (Nicolas de Damas dans Stobée, XLIV, 41, apud Cougny, *Extraits des auteurs grecs concernant la géographie et l'histoire des Gaules*, t. II, p. 499). Cf. César, V, 56; Tite-Live, XXI, 20. Même usage chez les Germains (Tacite, *Germ.*, 11, 13).

8 « Nam omnis civitas Helvetiæ in quatuor pagos divisa est » (César, I, 12).

9 A. de Courson, *Hist. des origines et des instit. des peuples de la Gaule armoricaine*, t. I[er], p. 191. Robiou, *Hist. des Gaulois d'Orient*, 1866, p. 159. Mommsen, *Schweizer Nachstudien* dans *Hermes*, t. XVI, p. 449 et suiv. Mommsen, *Die Keltischen pagi* dans *Hermes*, t. XIX, Berlin, 1884, pp. 316-321. Deloche, *Etudes sur la géogr. hist. de la Gaule* dans *Mém. des sav. étrangers*, 2[e] série, t. IV, 1[re] part., p. 352. Strabon écrit que les Galates d'Asie étaient groupés en quatre tétrarchies (Strabon, XII, 5); mais la critique moderne élève sur ce point des doutes très graves; elle n'est pas con-

Tout indique que les *pagi* avaient leurs assemblées comme les *civitates*[1] et des chefs que les Romains appelèrent plus tard *magistri pagi*[2].

Druidisme. — Les prêtres des Gaulois appelés *druides* étaient dépositaires d'un corps de doctrine spiritualiste[3] et d'une certaine science qui ne s'était pas encore dégagée de la magie. Ils pratiquaient les sacrifices humains, pensant lire l'avenir dans les convulsions des victimes : un chef unique présidait au corps des druides; leur assemblée générale se tenait dans le pays chartrain.

« Les druides ont accoutumé de ne point prendre part à la « guerre; ils ne paient pas d'impôts comme les autres; ils sont « dispensés du service militaire et exemptés de toute autre « charge. »

Sous ce nom de druides employé un peu vaguement, César comprend « non seulement les druides proprement dits, c'est-« à-dire les prêtres, mais d'autres lettrés, ceux qui, en Irlande, « s'appelaient *file, brithem,* les jurisconsultes[4]. » Diodore, au contraire, distingue fort bien les bardes, les druides, les *vates*[5].

Le druidisme d'origine étrangère (il vient de l'île de Bretagne), s'est fait en Gaule une place considérable : le respect des peuples le transforma peu à peu en une magistrature dont le

vaincue de la réalité de cette division en quatre circonscriptions (Perrot, *Exploration archéol. de la Galatie et de la Bithynie*, Paris, 1872, t. Ier, pp. 181 et suiv.). Cf. Appien, *De bello Mithridatico*, 46, 75.

[1] Voyez encore, sous les Romains, mention de la r[es] p[ublica] pagi II m[unicipii] Antessioduri (Auxerre) (Orelli-Henzen, *Inscript. select.*, t. III, nº 5215). Joignez Voigt, *Drei epigr. Constit.*, p. 152; E. B., *Le vicus et le pagus dans la Gaule romaine* apud Devic et Vaissete, *Hist. génér. du Languedoc*, t. II, 1876, pp. 412-420.

[2] Joignez Sic. Flacc., *De condic. agr.*, dans Blume, Lachmann et Rudorff, *Die Schriften der römischen Feldmesser*, t. Ier, p. 164; *Revue épigraphique du Midi de la France*, t. Ier, p. 179; Voigt, *Drei epigr. Constit.*, pp. 72-76, 153, 157, 173-183; C. Jullian, *Inscript. rom. de Bordeaux*, t. Ier, p. 122; Braumann, *Die principes der Gallier*, p. 13; Deloche, art. déjà cité (tirage à part, pp. 114-116).

[3] Ils professaient l'immortalité de l'âme (César, VI, 14; Valère-Maxime, II, VI, 10; Ammien-Marcellin, XV, 29) et la métempsycose d'après César (César, VI, 14).

Nos notions sur les divinités gauloises étant très mêlées d'influences et de vues romaines, je n'en ai parlé, par prudence, qu'au ch. 1er du livre suivant (ci-après pp. 51, 52).

[4] D'Arbois de Jubainville, *Les assemblées publiques de l'Irlande*, p. 11.

[5] Diodore, V, 31.

point de départ paraît avoir été un arbitrage tout volontaire[1]. « Les druides ne prononçaient pas de sentence capitale : la peine « la plus forte qu'ils pussent infliger était une sorte d'excom- « munication. » Ils jugeaient les contestations entre particuliers ou entre peuples, qu'il s'agît de limites ou d'héritage, ou enfin de meurtres[2]. L'assemblée du peuple, le tribunal national ou le magistrat suprême de chaque peuple semblent s'être partagé la connaissance des crimes intéressant la sûreté de l'Etat[3]. Il faut enfin tenir compte : de l'autorité qu'exerçaient les chefs de faction : — ils tranchaient souvent les différends qui s'élevaient entre leurs compagnons ou clients[4] ; — de l'autorité que possédait évidemment le chef de famille, armé du droit de vie et de mort sur sa femme et sur ses enfants[5].

Les clans. — J'ai parlé à plusieurs reprises de l'assemblée du peuple. Qu'est-ce que le peuple gaulois? J'aperçois, en Gaule, deux aristocraties : une aristocratie sacerdotale dont je viens de dire un mot, et une aristocratie militaire composée des *equites :* au-dessous une plèbe très abaissée[6]. Les chefs sont entourés de clients ou compagnons appelés *ambacti*[7], lesquels paraissent être des hommes libres[8]. Il y a aussi des clients inférieurs,

[1] Sur les druides, voy. César, VI, 13-14; Strabon, IV, IV, 4; Diodore, V, 31; Roget de Belloguet, *Ethnogénie gauloise*, t. III, pp. 111, 116, 135, 137, 203; d'Arbois, *Origine de la juridiction des druides et des filé*, Paris, 1884 (Extrait de la *Revue archéologique*); d'Arbois de Jubainville, *Introduction à l'étude de la littérature celtique*, Paris, 1883, liv. II, *Les druides*, p. 83-240; liv. III, *Les file*, pp. 241-390; joignez pp. 46-49.

[2] Cf. d'Arbois de Jubainville, *Origine de la juridiction des druides et des filé*, p. 7; d'Arbois, *Des attributions judiciaires de l'autorité publique chez les Celtes*, dans *Revue celtique*, t. VII, p. 2 et suiv. Joignez Strabon, IV, IV, 4.

[3] César, I, 19, *in fine;* I, 16.

[4] César, VI, 11.

[5] César, VI, 19. Gaius, *Com.*, I, 55.

[6] César, VI, 13.

[7] César, VI, 15.

[8] Cf. Roget de Belloguet, *Ethnogénie gauloise*, *Introd.*, 1re part., 2e édit., 1872, pp. 82, 83; de Valroger, *Les Celtes, la Gaule celtique*, p. 114, note 2, et surtout d'Arbois de Jubainville, dans *Revue celtique*, t. VII, p. 4, avec les notes 2 et 3. Cependant la question est fort embarrassante, à cause de cette assertion de Festus : « Ambactus apud Ennium lingua gallica servus appellatur. » Voy. Braumann, *Die principes der Gallier*, p. 28.

soumis à une étroite dépendance ; ce sont les *obœrati;* ces petites gens, réduits pour une cause ou pour une autre à la misère, ont aliéné leur liberté et sont réduits à la servitude[1]. Ces deux catégories de vassaux ou clients, clients libres et clients non libres, se retrouvent en Irlande sous les noms de *soer-chéli* (vassaux francs), et de *doer-chéli* (vassaux serfs)[2].

On reconnaît ici le groupement par clans qui existait aussi en Germanie et dont nous avons suivi le développement dans notre histoire du droit privé[3].

Les *ambacti* et les *obœrati* faisaient-ils avec les *equites* et les druides, partie des assemblées du peuple? Nous l'ignorons; car les textes sont insuffisants ; mais l'affirmative n'aurait rien que de naturel : le danger de voir des *obœrati* ou des *ambacti* prendre une attitude hostile à leurs chefs, n'existait certainement pas : tout au contraire, chaque personnage important devait avoir intérêt à paraître le jour du vote, avec une nombreuse suite qui grossissait sa voix et son influence. Ajoutez même que, dans un pareil état social, la foule, elle aussi, exerce facilement une action sur ses patrons, car elle est, avec eux, en rapports constants, en échange journalier d'impressions et d'idées[4].

[1] César, I, 4 ; VI, 13. Sur l'esclavage en Gaule, joignez Braumann, *loc. cit.*, p. 26.

[2] Cf. d'Arbois de Jubainville dans *Revue celtique*, t. VIII, pp. 101 et suiv. Parfois, un lien tout spécial et très étroit réunit le chef à son entourage, ou, comme nous dirions, à sa cour. César appelle *devoti* ou *soldurii* ces fidèles d'élite, ils sont dévoués jusqu'à la mort au chef qui les nourrit et ne lui survivent jamais ; mais il est bien possible que ces *soldurii* soient des Aquitains ou Ibères et non des Gaulois. Cf. César, III, 22 ; Roget de Belloguet, *ibid.*, p. 85.

[3] Voyez mon *Droit privé*, liv. III, chap. v, section 1, § 2.

[4] On m'objectera cette phrase de César : « Plebes... quæ nihil audet, per se nullo « adhibetur consilio » (César, VI, 13). J'ai ici deux observations à faire : prend-on *consilium* au sens de *réunion générale, concilium :* je propose alors de placer la virgule après *audet* et de relier ainsi *per se* à *nullo adhibetur consilio*. Cette ponctuation qui ne se trouve dans aucune édition, harmoniserait divers passages de César ; car, ailleurs, César considère évidemment la *multitudo* comme faisant partie du *concilium* (César, V, 27 ; VI, 20). Enfin, elle mettrait d'accord César et Strabon : ce dernier auteur, en effet, nous apprend que le général était nommé par la multitude, πλῆθος : « ὡς δ' αὔτως εἰς πόλεμον εἷς ὑπὸ τοῦ πλήθους ἀπεδείκνυτο στρατηγός » (Strabon, IV, IV, 3). Plusieurs manuscrits que les derniers éditeurs n'ont pas suivis, portent : « Quæ (*al.* qui) « per se nichil audet (*alias* audent), nullo adhibetur consilio (Frigell, *Julii Cæsaris De bello gallico libri septem*, t. II, p. 1, 56. Holder, *Julii Cæsaris belli gallici libri VII,*

Ces groupements prennent volontiers une large extension : tel chef influent peut avoir pour vassale une ville entière. Au reste, les particuliers ne sont pas seuls à s'entourer de clients : les états puissants aspirent à dominer les états plus faibles qui deviennent leurs clients ou vassaux[1]. Les Arvernes et les Eduens, notamment, se disputèrent la suprématie des Gaules, le principat, comme dit César.

Caractère général des institutions gauloises. — Ces données très sommaires sur les institutions gauloises suffisent, ce me semble, pour marquer une certaine phase dans le développement historique : les Gaulois ont entièrement dépassé la période primitive durant laquelle le peuple prend une part directe au gouvernement[2], sans qu'un corps politique nettement accusé se détache encore de la foule : sans doute, le peuple tout entier continue à prendre une part très fréquente et nécessaire aux affaires importantes; mais déjà un corps constitué, *sénat,* figure dans les *civitates :* la présence de ce corps indique, à mes yeux, au point de vue des institutions, un développement secondaire; les Germains, à la même époque, n'ont pas atteint cette phase nouvelle et caractéristique : chez eux, un corps politique nettement arrêté n'a pas encore émergé, ne s'est pas constitué

1882, p. 132, notes). Si on adopte cette leçon, il n'y a plus aucune correction à faire, mais il convient de comprendre cette phrase, en faisant porter *per se* à la fois sur *nichil audet* et sur *nullo adhibetur consilio ;* ce qui ne répugne en aucune façon au génie de la langue latine. Je dois ajouter que le traducteur grec de César a eu évidemment sous les yeux cette dernière leçon, mais l'a interprétée dans le sens que je critique : « Ὁ μὲν γὰρ δῆμος ἐν χώρᾳ δούλων σχεδὸν εἰσι, καὶ οὐδὲν δι' « ἑαυτοῦ δυνάμενος ἐν οὐδεμιᾷ παρακαλεῖται βουλῇ. » Si on rejette ces explications, qu'on prenne alors *consilium* au sens plus étroit de *délibération* et qu'on admette qu'il s'agit non de la grande assemblée, mais des délibérations de l'autorité supérieure : on en reviendra toujours à ce que je dis dans le texte sur le rôle du peuple en Gaule : plusieurs passages de César ne permettent pas d'hésiter. Voyez I, 17, 18; IV, 27; V, 27, 36; VII, 13, 38; VIII, 7, 21. Joignez Braumann, *Die principes,* pp. 13, 16, 26, 27.

[1] César, VIII, 32. Voyez les divers passages de César mentionnant des vassalités de peuples, groupés par M. d'Arbois de Jubainville dans *Revue celtique,* t. VII, p. 5, note 1. Joignez Deloche, *Etudes sur la géographie historique de la Gaule* dans *Mém. des savants étrangers,* 2e série, t. IV, 1re partie, pp. 365-371.

[2] Cette observation n'exclut nullement l'existence d'un roi qui se rencontre chez la plupart des peuples primitifs. Sur la situation relative du roi et du peuple, voyez César, V, 27 (à propos d'Ambiorix).

au-dessus du peuple[1]. — Le peu que nous savons de la culture générale des Gaulois, de leur religion que j'appellerais volontiers factice et savante, de leur histoire politique et militaire, est en parfait accord avec l'impression que nous laisse l'esquisse de leurs institutions : à ces divers points de vue, ils sont en avance sur les Germains[2]. — Lorsque la nation gauloise succomba sous les armes romaines, elle était parvenue à un âge plus avancé que les peuples germains.

Bibliographie. — *De Gallia et Gallis* dans *Cæsar*, édit. Achaintre et Lemaire, t. Ier, 1819, pp. 481-502. — Th. Berlier, *Précis historique de l'ancienne Gaule ou recherches sur l'état des Gaules avant la conquête de César*, Bruxelles, 1822[3]. — Amédée Thierry, *Histoire des Gaulois*, Paris, 1828, 3 vol. (nombreuses éditions). — Arnd, *Geschichte des Ursprungs und der Entwickelung des französischen Volkes*, Leipzig, 1844, t. Ier. — A. de Courson, *Histoire des peuples bretons*, Paris, 1846, 2 vol. in-4°. — Giraud, *Des origines galliques du droit français* dans *Essai sur l'histoire du droit français au moyen âge*, t. Ier, 1846, pp. 15-39. — Laferrière, *Esprit des mœurs et du droit gallique* dans *Histoire du droit civil de Rome et du droit français*, Paris, 1847, t. II, pp. 1-178. — Chambellan, *Etudes sur l'histoire du droit français*, 1re partie, Paris, 1848, pp. 1-91; 150-308. — Roget de

[1] Ceci résulte notamment de César, IV, 19; de Tacite, *Annales*, XI, 19 (à propos des *Frisiones*). Joignez ce passage de César : « In pace nullus est communis magis« tratus, sed principes regionum atque pagorum inter suos jus dicunt controversias« que minuunt » (César, VI, 23). Cependant les Ubiens ont un *senatus* (César, IV, 11); mais ceci confirme nos vues générales, car nous apprenons, en même temps, que les Ubiens font exception parmi les Germains et sont plus civilisés que leurs compatriotes (César, IV, 3). A lire ici Braumann, *Die Principes*, p. 17.

[2] Si nous osions, comme le propose M. Robiou, appliquer à la Gaule les données que nous possédons sur les Galates d'Asie, l'observation serait plus frappante encore, car nous aurions sous les yeux un personnel gouvernemental assez étendu et divisé en catégories : ce qui sent très fort la civilisation : « Les trois peuples Galates, dit « Strabon, de même langue et semblables en tout, se partagèrent chacun en quatre « parties, qui s'appelèrent *tétrarchies*, ayant des tétrarques distincts, un juge et un « gardien de l'armée subordonnés au tétrarque, avec deux sous-gardiens de l'armée. « Le sénat des douze tétrarchies » (l'édition Müller-Dübner que je consulte porte : τετραρχῶν, *tétrarques* : je crois pouvoir corriger : τετραρχιῶν. *tétrarchies*) « se com« posait de trois cents hommes qui se rassemblaient dans un lieu appelé *Drunemeton*. « Il jugeait les crimes capitaux, les autres cas étaient jugés par les tétrarques et les « juges... » (Strabon, XII, v). Cf. Robiou, *Histoire des Gaulois d'Orient*, pp. 153 et suiv.; ci-dessus p. 10, note 9.

[3] L'absence d'indication de format suppose l'in-8° ou un format inférieur; je ne donne aucune indication du nombre de tomes, quand il n'y a qu'un volume.

Belloguet, *Ethnogénie gauloise ou Mémoires critiques sur l'origine et la parenté des Cimmériens, des Cimbres, des Ombres, des Belges, des Ligures et des anciens Celtes,* 1858-1875, Paris, 4 vol. (les tom. I et II ont été réimprimés en 1872 et 1875, le t. IV, posthume, a été publié, en 1873, par les soins de MM. Maury et Gaidoz). — Pictet, *Essai sur quelques inscriptions gauloises*, 1859. — Pictet, *Nouvel essai sur les inscriptions gauloises. Lettres adressées au général Creuly* dans *Revue archéologique*, nouvelle série, t. XV, pp. 276 et suiv.; pp. 311 et suiv.; pp. 385 et suiv.; t. XVI, pp. 1 et suiv.; pp. 123 et suiv. — Whitley Stokes, *Celtic Declension,* § *Old celtic inscriptions*, pp. 50-79 (Extrait des *Beiträge zur Kunde der indogerm. Sprache*, t. XI). — Voigt, *Drei epigraphische Constitutionen Constantin's des grossen*, Leipzig, 1860, pp. 109-114 et *passim*. — Monin, *Monuments des anciens idiomes gaulois, texte, linguistique*, Paris, 1861. — Diefenbach, *Celtica*, I, II, Stuttgart, 1839-1840. — Diefenbach, *Origines Europææ, Frankfurt*, 1861. — *John Crawfurd*, *On the so-called celtic languages in reference to the question of race* dans *Archæologia Cambrensis,* 3e série, t. X, 1864, pp. 181-212. — Valentin Smith, *De l'origine des peuples de la Gaule Transalpine et de leurs institutions politiques avant la domination romaine,* 1866 (Extrait des *Mémoires lus à la Sorbonne, Hist. phil. et sciences morales,* 1865, pp. 487 et suiv.). — Scherrer, *Die Gallia und ihre Verfassung*, 1865. — Robiou, *Les Gaulois d'Orient*, Paris, 1866. — Napoléon III, *Histoire de Jules César,* t. II, 1866, in-4°, pp. 13-44. — Phillips, *Ueber das iberische Alphabet* (*Sitzungsberichte der phil.-hist. Classe der Akad. der Wissenschaften*, t. LXV, Wien, heft II). — Phillips, *Prüfung des iberischen Ursprunges einzelner Stammes-und Städtenamen im südlichen Gallien,* 1870 (et autres articles de Phillips dans le même recueil). — Zeuss-Ebel, *Grammatica celtica,* Berlin, 1871. — Lagneau, *Les Celtes,* 1873. — Lemière, *Etude sur les Celtes et les Gaulois,* 1876. — Müllenhoff, *Deutsche Alterthumskunde,* Berlin, 1870-1887, 3 vol. — Bertrand (Al.), *Archéologie celtique et gauloise*, *Mémoires et documents relatifs aux premiers temps de notre histoire nationale*, Paris, 1876. — E. de Rozière, *Cours d'histoire des législations comparées, leçon d'ouverture* dans *Revue de législation ancienne et moderne,* 1874, pp. 175-205. — Cougny, *Extraits des auteurs grecs concernant la géographie et l'histoire des Gaules*, 1878-1886, 5 vol. (Publications de la Société de l'histoire de France). — Creuly (général), *Liste des noms supposés gaulois tirés des inscriptions* (*Revue celtique*, t. III). — Anatole de Barthélemy, *Liste des mots relevés sur les monnaies gauloises* (*Revue celtique,* 1871). — Robert (Ch.), *Numismatique de la province de Languedoc, période antique* dans Devic et Vaissete, *Histoire générale de Languedoc,* t. II, 1875, pp. 457-520. — E. B., *Numismatique gauloise*, *ibid.*, pp. 420-427. — E. Desjardins, *Géographie de la Gaule romaine*, t. II, 1878, in-4°. — *Dictionnaire archéologique de la Gaule. Epoque celtique*, Paris, Impr. Nat., 1875-1878, 1 vol. et 1 fasc. in-4°. — *Liste des inscriptions gauloises* (alors connues) dans Héron de Villefosse, *Inscriptions de Saint-Remy et des*

Baux, Paris, 1879, pp. 24 et suiv. (Extrait du *Bulletin monumental*, 1878-1879). — Bulliot et Roidot, *La cité gauloise selon l'histoire et les traditions*, Autun et Paris, 1879. — De Valroger, *Les Celtes, la Gaule celtique, étude critique*, Paris, 1879. — Fr. von Pulszky, *Monuments de la domination celtique en Hongrie*, dans *Revue archéologique*, nouvelle série, t. XXXVIII, pp. 158 et suiv., pp. 211 et suiv., pp. 265 et suiv. — *Monnaies gauloises. Description raisonnée de la collection de M. P. Ch. Robert*, Paris, 1880. — Lefort, *Les institutions et la législation des Gaulois* dans *Revue générale de droit*, 1880, pp. 389 et suiv.; pp. 501 et suiv.; 1881, pp. 26 et suiv. — Otto Hirschfeld, *Gallische Studien*, Wien, 1883 (Extrait des Mémoires de l'Académie des sciences de Vienne). — D'Arbois de Jubainville, *Les premiers habitants de l'Europe*, Paris, 1877. — D'Arbois de Jubainville, *La propriété foncière en Gaule* dans *Comptes rendus des séances de l'Acad. des inscript. et belles-lettres*, juin 1887. — D'Arbois de Jubainville, *La Gaule au moment de la conquête romaine* dans *Revue celtique*, t. VIII. — Mémoires et ouvrages du même, cités plus haut, pp. 1, 2, 4, 8, 12. — Duruy, *La Gaule avant César* dans *Histoire des Romains*, nouvelle édition, t. III, 1881, pp. 73-120. — Braumann, *Die principes der Gallier und Germanen bei Cæsar und Tacitus*, 1883, in-4°, 44 pp. — A. Maury, *Les Ligures et l'arrivée des populations celtiques au midi de la Gaule et en Espagne* dans *Bibliothèque de l'Ecole des hautes études*, 35e fascicule, 1878, pp. 1-19. — Bladé, *Les institutions de l'Aquitaine avant la domination romaine* dans *Revue de Gascogne*, avril 1886. — Loth, *De l'importance des études de linguistique celtique au point de vue historique* dans *Annales de Bretagne*, 1886, pp. 72 et suiv. — C. A. Serrure, *Etudes gauloises, Le Gaulois expliqué au moyen de l'archéologie, de la numismatique, de l'histoire et de la philologie comparée*, 1re partie (*L'épigraphie*), Bruxelles. — J. Guillemaud, *Les inscriptions gauloises, nouvel essai d'interprétation* dans *Revue archéologique*, 3e série, t. IX, pp. 210 et suiv., pp. 299 et suiv., t. X, pp. 217 et suiv., pp. 300 et suiv. — Ch. Robert, *Arcantodan* dans *Mélanges d'archéologie et d'histoire*, 1886, p. 14. — Monceaux, *Le grand temple du Puy-de-Dôme, le Mercure gaulois et l'histoire des Arvernes* dans *Rev. hist.*, t. XXXV, pp. 225 et suiv.; t. XXXVI, pp. 1 et suiv., pp. 241 et suiv. — Conf. Ruelle, *Bibliographie générale des Gaules* (jusqu'à la fin du ve siècle), Paris, 1880-1886, 4 livr.; mon *Droit privé*, liv. Ier, Ire partie, *Bibliographie*, et pour la mythologie gauloise ci-après, p. 52, note 2.

CHAPITRE II.

LES GRECS DE MARSEILLE.

Fondation de Marseille. — Les Grecs étaient eux-mêmes plus civilisés que les Gaulois : nous rencontrerons donc chez les Grecs de Marseille des institutions plus compliquées : nous y constaterons, sans pouvoir entrer dans le détail, un travail politique plus divisé.

Des Phocéens (Phocée est en Ionie), quittèrent l'Asie-Mineure vers l'an 600 avant Jésus-Christ, pour se soustraire à la domination des Mèdes, traversèrent la Méditerranée, et, après avoir vaincu sur mer les Carthaginois, abordèrent non loin de l'embouchure du Rhône et fondèrent Marseille[1]. Il est bien probable que l'emplacement où s'établirent les Phocéens était occupé, avant eux, par les Carthaginois et que ces derniers y conservèrent un comptoir sous la domination phocéenne[2].

Chacun sait que les Phéniciens et les Carthaginois ont pré-

[1] Thucydide, *De la guerre du Péloponèse*, I, XIII. Pausanias, X, VIII, 6. Athénée, XIII, 36, p. 576 (édit. Dindorf, t. III, p. 1282).

[2] Je tire ces présomptions : 1° des témoignages de Thucydide et de Pausanias touchant une victoire des Grecs sur les Carthaginois avant leur débarquement sur nos côtes; 2° de la découverte d'une inscription carthaginoise à Marseille; 3° du fait que cette grande inscription est considérée comme postérieure à l'établissement des Grecs. La pierre trouvée à Marseille est extraite des carrières voisines de Carthage : de là une hypothèse (pierre servant de lest à un navire carthaginois) qui tendrait à écarter toute relation entre les témoignages de Thucydide et de Pausanias et la présence d'une inscription carthaginoise à Marseille. Je ne puis, pour ma part, isoler ces deux témoignages et je constate qu'ainsi combinés, ils jettent sur l'histoire de Marseille un jour très vif : on sait que cette grande république fut l'alliée fidèle de Rome et notamment qu'elle épia avec vigilance les marches d'Annibal et en donna avis aux Romains. Nous nous expliquons à merveille cette étroite amitié des deux républiques, si nous considérons qu'elles ont un ennemi commun, Carthage, ennemi d'autant plus redoutable pour Marseille que cette ville a gardé dans son sein et sous sa domination une petite colonie carthaginoise, laquelle, sans nul doute, tourne souvent les regards vers la mère-patrie. Il y avait aussi à Athènes une modeste colonie

cédé les Grecs sur les rivages de la Ligurie, qu'ils y ont trafiqué, qu'ils y ont établi certains postes commerciaux. Leur puissance déclina peu à peu et ils trouvèrent dans les navigateurs grecs des rivaux redoutables. La fondation de Marseille n'est, à bien prendre, qu'un épisode de cette longue lutte entre Phéniciens et Grecs.

Importance et indépendance de Marseille. — La colonie grecque de Marseille avait sous sa domination les côtes depuis Montpellier environ jusqu'à Nice : c'était, à vrai dire, un état plutôt qu'une ville [1]; le commerce y florissait; les études y étaient en honneur [2].

Marseille devint la grande école des Barbares et même des jeunes patriciens romains. Elle fit pénétrer dans les Gaules certaines influences grecques : son action s'exerça notamment, en ce qui concerne l'écriture : les Gaulois, nous dit Strabon, apprirent des Massaliotes à écrire leurs actes en lettres grecques [3]. Ce témoignage de Strabon est confirmé par les monuments arrivés jusqu'à nous : nous possédons un petit nombre d'inscriptions et quelques monnaies avec des légendes en langue gauloise : ces inscriptions et ces légendes sont en caractères grecs, lorsqu'elles appartiennent au bassin du Rhône : ailleurs nous n'avons guère [4] que des inscriptions en lettres latines [5]. Au reste,

phénicienne, dont l'existence nous est révélée par des inscriptions trouvées à Athènes et au Pirée. Cf. *Corpus inscript. semitic.*, pars prima, t. I, fasc. II, pp. 138 et suiv., inscript. 114 à 120; fasc. III, p. 218 et suiv., inscript. nº 165; Desjardins, *Géographie de la Gaule romaine*, t. II, pp. 268, 269, et surtout Bargès, *Recherches archéologiques sur les colonies phéniciennes*, Paris, 1878. M. Bargès a déjà exprimé avant moi plusieurs des conjectures que je soumets ici au lecteur; cet ouvrage très intéressant doit être lu avec une grande précaution; voyez notamment l'étymologie du mot *Marseille*.

[1] Voyez Mommsen, *Römische Geschichte*, t. V, 2e édit., 1885, p. 71.

[2] Tacite, *Agricola*, 4. Strabon, IV, I, 5.

[3] « Ὥστε καὶ τὰ συμβόλαια Ἑλληνιστὶ γράφειν. » (Strabon, IV, I, 5). Cf. César, VI, 14.

[4] Cette restriction *guère* est nécessitée par la présence d'un petit nombre d'inscriptions grecques dans d'autres régions. Voyez Boeckh, *Corpus*, t. III, pp. 1042, 1043.

[5] J'emprunte cette observation importante à M. Héron de Villefosse, *Inscriptions de Saint-Remy et des Baux* (Extrait du *Bulletin monumental*, 1878-1879), Paris, 1879, p. 24.

les Gaulois n'ont pas subi les influences grecques par le seul intermédiaire de Marseille : dans les contrées danubiennes, ils étaient voisins de la Macédoine; sur le littoral de la mer Intérieure, ils communiquaient très facilement avec la Grande-Grèce, et ils touchaient, sans parler de Marseille, aux colonies grecques de l'Ibérie (*Rhoda* et Ampurias). Ces influences nous expliquent un fait très remarquable : les Gaulois, lorsqu'ils ont frappé monnaie, ont copié les monnaies grecques[1] (il est probable qu'ils ont aussi imité des monnaies ibériennes[2]).

Après la conquête des Gaules, la ville de Marseille garda d'abord une certaine autonomie[3]; puis une administration indépendante. A la fin du IV[e] siècle, il ne restait plus rien de l'indépendance de Marseille; l'ancienne ville phocéenne formait une *civitas* relevant du gouverneur de la Viennoise[4].

Constitution de Marseille. — Nous devons à Strabon un tableau de la constitution marseillaise : Marseille avait un sénat de six cents membres nommés à vie et appelés *timouques*. Au-dessus du sénat des *six-cents* figurent deux catégories de magistrats : les *quinze*[5] d'abord; au-dessus des *quinze* les *trois* : enfin l'un des *trois* occupe une position éminente au-dessus de ses deux collègues. « On ne peut être timouque, si on n'a pas « d'enfants et si on n'appartient pas à une famille ayant droit de « cité depuis trois générations. Les lois sont les lois ioniennes : « elles sont toujours exposées en public[6] » (évidemment gravées sur pierre ou sur marbre).

[1] Ch. Robert, *Numismatique de la province de Languedoc, I. Période antique*, 1876, pp. 6 et suiv. Je lui emprunte quelques expressions.

[2] Heiss, *Descript. génér. des monnaies antiques de l'Espagne*, p. 440.

[3] Strabon, *ibid.* Il ne faut parler de cette autonomie qu'avec beaucoup de réserve et de prudence. Voyez, à l'appui de cette observation, une inscription très probablement marseillaise dans Hübner, *Exempla script. epigr. latin.*, Berolini, 1885, p. 63, nr. 188; joignez Dion Cassius, XLI, 25.

[4] C'est ce qui résulte de la *Notitia provinciarum*. La *Notitia provinciarum* a été rédigée postérieurement à 375 et probablement dans les premières années du V[e] siècle. Cf. Robert, *Rapport sur l'épigraphie romaine de Vence et de ses environs*, p. 7, note 3; Desjardins, *Géographie de la Gaule romaine*, t. III, p. 57; Longnon, *Atlas hist. de la France, texte explicatif*, p. 13.

[5] Les *quinze* sont évidemment cités par César (*De bello civili*, I, 35). Sur la valeur des mots *quindecim primi* dans César, cf. Braumann, *Die principes der Gallier*, p. 4.

[6] Strabon, IV, I, 5 (Cf. trad. Tardieu, t. I[er], p. 296). Joignez sur Marseille, Aris-

Cette constitution aristocratique dont nous ne connaissons guère que les reliefs a été fort admirée[1] par les anciens : notre ignorance nous empêche de comprendre toujours parfaitement les motifs de cette admiration; nous en savons tout juste assez pour noter une ressemblance générale avec les constitutions grecques[2], notamment avec celle d'Athènes, qui possédait un sénat ou conseil de cinq cents membres et pour constater un luxe de fonctionnaires beaucoup plus grand que chez les Gaulois; c'est le signe politique extérieur d'un peuple plus avancé dans la civilisation.

Il paraît difficile d'admettre que les Massaliotes n'aient pris aucune part au gouvernement de leur république et se soient entièrement écartés, sur ce point capital, des antiques usages grecs : nous conjecturons que le peuple de Marseille devait être consulté pour certaines affaires importantes[3]; mais ses droits politiques paraissent avoir été fort réduits[4] : et ceci est en par-

tote, *Politique*, VIII, v, 2. Aristote avait écrit un traité sur le gouvernement de Marseille (Athénée, XIII, 36); ce traité n'est pas arrivé jusqu'à nous; les fragments qu'on en connaît ont été réunis dans l'édition d'Aristote de la collection Didot, t. II, 2e part., p. 276.

[1] Cicéron, *Pro Valerio Flacco*, xxvi, 62 dans Cicéron, édit. Orelli, t. II, pars ii, p. 817. Valère-Maxime, II, vi, 7, 9. Athénée, X, 33. Voyez, sur les mauvaises mœurs de Marseille, Athénée, XII, 25. Mélanges de blâme et de critique dans Cicéron, *De repub.*, I, 27.

[2] Valère-Maxime est frappé, à d'autres points de vue, de la similitude des usages marseillais avec ceux de la mère-patrie (II, vi, 7, 9).

[3] Le mot δῆμος dans cette inscription :

Θεᾷ δικτύᾳ
δῆμος Μασσ(αλιωτῶν).

(Boeckh, *Corpus*, *inscript. græc.*, t. III, p. 1030, no 6764) me paraît (dans une assez faible mesure) favorable au sentiment auquel je m'arrête dans le texte.

[4] J'ai en vue cette phrase de Cicéron : « Si Massilienses, nostri clientes, per delectos et principes cives summa justitia reguntur, inest tamen in ea conditione « populi similitudo quædam servitutis. » Pour être bien entendue, cette phrase doit être rapprochée d'une idée exprimée quelques lignes plus haut : « In optimatium dominatu vix particeps libertatis potest esse multitudo, cum omni consilio communi « ac potestate careat » (Cicéron, *De republica*, I, 27). Joignez Lucius Ampelius; *Liber memorialis*, 50 : « Rerum publicarum tria genera sunt : regium, optimatum, « populare. Aut enim sub regum sunt potestate; ut Seleucia Parthorum. Aut senatus; « ut Massilia Gallorum. Aut se ipsi regunt; ut Athenienses solebant » (édit. de 1810, Argentorati, p. 189).

faite harmonie avec ce que nous savons de la civilisation avancée des Massaliotes : les peuples, en vieillissant, s'éloignent des affaires publiques[1].

BIBLIOGRAPHIE. — Grosson, *Recueil des antiquités et monumens marseillais*, Marseille, 1773, in-4°. — Bruckner, *Historia reipublicæ Massiliensium*, Gottingæ, 1826, in-4°. — Ternaux (Henric.), *Historia reipublicæ Massiliensium a primordiis ad Neronis tempora*, Gottingæ, 1826, in-4°. — De Pastoret, *Législation des Marseillais* dans *Histoire de la législation*, Paris, 1837, t. X, pp. 237-301. — Méry et Guindon, *Histoire des actes et des délibérations du corps et du conseil de la municipalité de Marseille 1re partie, 1re époque, Les Grecs*, dans t. Ier, Marseille, 1842, pp. 13-76. — Giraud, *Des origines helléniques du droit français* dans *Essai sur l'histoire du droit français au moyen âge*, t. Ier, 1846, pp. 2-15. — Chambellan, *Etudes sur l'histoire du droit français*, 1re partie, Paris, 1848, ch. VI (pp. 123-149). — Boeckh et Franz, *Corpus inscript. græcarum*, Berolini, 1853, t. III, p. 1030 et suiv. — E. de Rozière, *Cours d'histoire des législations comparées, leçon d'ouverture* dans *Revue de législation ancienne et moderne*, année 1874, pp. 180-182. — Penon et Saurel, *Catalogue raisonné des objets contenus dans le musée d'archéologie de Marseille*, Marseille. — Heuzey, *La pierre sacrée d'Antipolis* (Extrait du t. XXXV des *Mémoires de la Société nationale des antiquaires de France*), Paris, 1874. — Lenthéric, *La Grèce et l'Orient en Provence*, Paris, 1878. — E. Desjardins, *Géographie historique et administrative de la Gaule romaine*, t. II, 1878, pp. 140-186. — Camille Jullian, *Un prophète marseillais* dans *Bulletin épigraphique*, 1886, pp. 117-127. — Glasson, *Histoire du droit et des institutions de la France*, t. Ier, pp. 41-48. — Bargès (l'abbé), *Recherches archéologiques sur les colonies phéniciennes*, Paris, 1878.

[1] Un Nanos, βασιλεύς à Marseille, est quelquefois cité; c'est un personnage fabuleux, qui, d'ailleurs, ne serait pas grec, mais ligure. Il faut lire ici d'Arbois de Jubainville dans *Revue celtique*, t. VII, pp. 136, 137.

LIVRE II.

PÉRIODE GALLO-ROMAINE.

CHAPITRE PREMIER.

LA GAULE CONQUISE ET ROMANISÉE.

1. *La conquête.*

Appréciation de la conquête. — D'éminents esprits estiment que la conquête romaine a, en fin de compte, servi l'humanité et contribué au progrès général; c'est trancher une question qui me paraît insoluble. Il faut, pour la bien poser, examiner attentivement les effets d'une conquête.

Le conquérant qui appartient à un milieu très riche et à une civilisation avancée est souvent, à mes yeux, plus malfaisant, quelles que soient sa modération et sa bonne volonté, plus malfaisant que le conquérant barbare; car ses besoins sont beaucoup plus développés et plus coûteux que ceux du barbare : s'il est sage, il ne dévastera pas le pays conquis; mais il est condamné à l'épuiser lentement : c'est la condition même et la raison d'être de sa présence. Quelques saignées, au contraire, pourront satisfaire le barbare : et même, si les circonstances sont favorables, il trouvera autour de lui, dans les habitudes et la civilisation du peuple vaincu, un stimulant au travail utile et le moyen de s'enrichir lui-même en contribuant à la prospérité commune. Mais le vainqueur civilisé apporte avec lui une culture intellectuelle, morale, philosophique, des procédés agri-

coles et industriels : voilà, dira-t-on, le bienfait de la conquête. On oublie que toute civilisation ainsi importée a étouffé un germe, a empêché un développement naturel et y a substitué une culture exotique, déjà faite et toute formée, déjà peut-être vieillie. Nous ignorons parfaitement ce que fût devenu le monde gaulois, abandonné à son activité propre ou même envahi cinq cents ans plus tôt par les Germains; nous ignorons quelle influence civilisatrice eussent pu exercer des voisins tels que les Grecs et les Romains; quelle eût été enfin l'action bienfaisante du christianisme qui allait faire son apparition. L'historien, se plaçant ici à un point de vue purement utilitaire, ne faisant intervenir aucune notion de droit public ou international, s'abstiendra donc de prononcer un jugement; il confessera son impuissance; il est condamné à ignorer, car les points de comparaison lui manquent, à ignorer si la conquête qui importa en Gaule la civilisation romaine a profité, en dernière analyse, au progrès, a rendu un service incontestable et bien caractérisé à l'humanité. Sans doute, un élément se dégage avec netteté : Rome a contribué à l'uniformité de la civilisation occidentale : elle a fondé cette uniformité; mais cette observation isolée ne nous est d'aucun secours. L'uniformité, indépendamment de toute autre circonstance, peut-elle être considérée comme un bienfait? Je crains qu'elle n'implique, sinon en théorie pure, du moins en fait, un appauvrissement, un amoindrissement.

Historique de la conquête. — Je rappellerai en peu de mots les phases principales de la conquête, sans m'attacher beaucoup aux circonstances qui l'ont amenée : les « bonnes raisons diplomatiques » n'ont jamais fait défaut à un conquérant : je négligerai le plus souvent l'histoire diplomatique.

En l'an 154 avant Jésus-Christ, les Massaliotes, en guerre avec les tribus liguriennes du voisinage, appelèrent les Romains à leur secours : ceux-ci passèrent les Alpes, descendirent dans la Gaule Transalpine, battirent les tribus qui inquiétaient la colonie grecque et leur enlevèrent quelques terres qu'ils donnèrent aux Massaliotes[1]. Trente ans plus tard, nouvelle demande

[1] Cf. Desjardins, *Géographie historique de la Gaule*, t. II, p. 270.

des Massaliotes; nouvelles victoires des Romains contre des tribus gauloises[1] établies entre le Rhône et les Alpes (les Salyens ou Salluviens); cette fois les Romains restèrent dans le pays : le consul Sextius, en l'an 123, fonda la première station romaine dans la Gaule Transalpine, *Aquæ Sextiæ*, Aix[2].

En l'an 121, les Allobroges et les peuples d'en deçà du Rhône furent vaincus par les Romains et imparfaitement soumis : Rome posséda dès lors en Gaule un certain territoire dont il est d'ailleurs difficile de déterminer les limites : ce fut la Province, *Provincia*[3].

Peu après, en l'an 118, voulant assurer ses communications avec l'Espagne, Rome étendit la *Province* dans cette direction et transforma en colonie romaine une ville déjà ancienne, Narbonne[4] : cette colonie était destinée, comme dit Cicéron, à devenir une sentinelle et une forteresse du peuple romain dans ces contrées[5]. Les Romains étendirent bientôt leur domination jusqu'à Toulouse[6].

[1] Telle est l'opinion de M. d'Arbois de Jubainville; mais il ajoute cette restriction : une partie notable de la population du pays appartenait à la race autrefois dominante, aux Ligures vaincus (*Les premiers habitants de l'Europe*, p. 238).

[2] Cf. Desjardins, *Géographie historique de la Gaule*, t. II, p. 271; Zumpt, *De coloniis Romanorum militaribus libri quattuor* dans *Commentationes epigr.*, Berolini, 1850, t. Ier, p. 412.

[3] Remarquons bien, toutefois, que ce mot *provincia* n'est pas, à l'origine, une expression géographique : il désigna primitivement l'ensemble des attributions d'un magistrat; plus tard, le commandement exercé par un magistrat sur un territoire conquis; enfin, par extension, ce territoire lui-même. Cf. Mispoulet, *Les institutions politiques des Romains*, t. II, p. 75; Desjardins, *Géographie historique de la Gaule*, t. II, p. 284; Mommsen, *Ce que c'est que la province sous la République*, chapitre du *Mémoire sur la question de droit entre César et le sénat romain*, traduit par Alexandre à la suite de Mommsen, *Histoire romaine*, trad. Alexandre, t. VII, pp. 375-381; Bergaigne, *Le nom de la province romaine* dans *Bibliothèque de l'Ecole des hautes études*, fasc. 35, Paris, 1878, pp. 115-119; Alois v. Brinz, *Zum Begriff und Wesen der römischen Provinz*, München, 1885 (24 pages).

[4] Sur l'origine du nom de Narbonne, voyez Desjardins, *ibid.*, pp. 134, 290; d'Arbois de Jubainville, *Les premiers habitants de l'Europe*, p. 240. « Narbonne, » écrit M. d'Arbois, « s'appela d'abord *Narba*, et les habitants *Narbaïoi*. La forme classique « *Narbo*, *Narbonis*, paraît être d'origine gauloise. »

[5] Cicéron, *Pro Fonteio*, 3. Sur la population ancienne du pays, voyez Dion Cassius, 175, 176 dans Cougny, *Extraits*, t. IV, p. 217.

[6] En l'an 106, Tolosa se révolta : elle fut reprise et pillée (Dion Cassius, 270, al. 90, édit. Bekker, t. Ier, 1849, p. 86; édit. Gros et Boissée, t. II, 1848, pp. 96, 98).

La *Province* (qu'on nomma plus tard *Narbonensis* [1], *Narbonnaise*, du nom de Narbonne sa métropole) fut, comme on sait, menacée à la fin du IIe siècle par la terrible invasion des Cimbres et des Teutons, peuples de race germanique [2]. Marius remporta sur les Teutons, en l'an 102, la grande victoire d'Aix [3]; l'année suivante, il extermina les Cimbres à Verceil : la Province était sauvée. Elle fut gouvernée pendant quarante ans par des propréteurs ou proconsuls [4], fort obscurs pour la plupart : l'un d'eux, Fonteius, s'est fait un nom par ses exactions : accusé, il fut défendu par Cicéron, dont le plaidoyer ne nous est pas parvenu intact [5].

L'an 59 vit s'ouvrir pour la Gaule des destinées nouvelles : à cette date, les Suèves, peuple germanique et leur chef Arioviste, venaient de s'établir en Gaule chez les Séquanes : ils avaient mis en déroute les Eduens, alliés de Rome : d'autre part, les Helvètes, population gauloise fort redoutable, opé-

[1] Sur l'expression *Provincia Narbonensis*, voyez Jullian dans *Mélanges d'archéologie et d'histoire*, 5e année, fasc. 5, pp. 343-346.

[2] Voyez ici d'Arbois de Jubainville, *Les premiers habitants de l'Europe*, Paris, 1877, pp. 159 et suiv.

[3] Voyez Desjardins, *ibid.*, t. II, pp. 323-329.

[4] Je ferai ici, en peu de mots, d'après M. Mispoulet, l'historique des fonctions des propréteurs et des proconsuls : Rome, ayant conquis ses premières provinces, augmenta, pour les gouverner, le nombre des préteurs; mais le nombre de ces magistrats ne pouvant être indéfiniment accru, on plaça à la tête des provinces non pas des magistrats, mais des promagistrats : on considéra comme promagistrats les personnages qui avaient accompli l'année de leur charge : on eut ainsi, dans le cours du 1er siècle avant Jésus-Christ, des propréteurs; dès lors les provinces furent gouvernées, le plus souvent, non par des préteurs, mais par des propréteurs.

Jusqu'à Sylla, le consul et le proconsul ne furent que des chefs militaires : sous Sylla, le proconsulat fut utilisé, comme la propréture pour l'administration des provinces.

Une province fut consulaire ou prétorienne suivant l'importance de l'armée qui s'y trouvait; une armée considérable appelait un proconsul.

La loi *Pompeia* de l'an 52 av. J.-C. établit que le gouvernement d'une province ne serait exercé que cinq ans après le consulat ou la préture (Mispoulet, *Les instit. politiques des Romains*, t. II, p. 89). La dictature de César annula la loi *Pompeia* (Willems, *Le droit public romain*, 1883, p. 227). Tels sont les principes; mais l'usage d'appeler *proconsuls* certains gouverneurs de province, qui n'avaient pas été consuls et qui n'avaient pas spécialement le titre de propréteurs apparaît de bonne heure (Desjardins, *Géographie de la Gaule romaine*, t. II, p. 330, note 6).

[5] Voyez Cicéron, édit. Orelli, t. II, part. I, p. 462 et suiv.

raient une migration et menaçaient la vallée du Rhône : c'étaient pour la Gaule deux très grands périls. L'éduen Divitiacus était venu à Rome et avait invoqué, contre Arioviste, l'appui du sénat[1]. Rome, en effet, intervint[2]. La loi Vatinia investit pour cinq ans César de l'*imperium* dans les provinces de Cisalpine, de Transalpine (Narbonnaise) et d'Illyrie : le sénat ajouta la *Gallia Comata* qui était à conquérir. Huit ans plus tard, la Gaule était délivrée et des Helvètes[3] et des hordes germaniques; mais..... elle n'existait plus, elle était à la merci des Romains[4].

Elle eût pu, en ce moment, être réduite toute entière en province romaine : on oublie trop facilement que cela n'eut pas lieu. Il convint à César, après s'être fait très redoutable, de se faire très populaire[5] : il employa le dernier hiver passé par lui dans les Gaules à visiter les cités et à se les concilier, en attirant à lui les *principes* et la population militaire[6] : il décerna aux états gaulois des titres honorifiques, ne leur imposa aucune charge[7], et s'abstint de réduire officiellement en province romaine la majeure partie de la *Gallia Comata*[8]. Tant de générosité après tant de victoires gagna à César de nombreux amis : un fait matériel en témoigne : nous constatons que beaucoup de *principes* ajoutèrent avec empressement à leur nom barbare, celui de *Julius*, c'est-à-dire le *gentilicium* de César[9].

[1] César, *De bello gallico*, I, 31.

[2] Il y aurait plus que de la naïveté à croire que la grosse affaire d'Arioviste et des Germains fut *révélée* tout à coup à César par les Gaulois (César, I, 31); les Romains étaient parfaitement au courant, puisque Divitiacus était venu à Rome implorer l'appui du sénat (César, I, 31).

[3] Ils furent défaits à Bibracte (mont Beuvray). Cf. Desjardins, t. II, p. 609, notes 1, 2.

[4] Voyez Desjardins, *Géographie de la Gaule romaine*, t. II, pp. 354, 355, 590, 591.

[5] *De bello gallico*, VIII, 49.

[6] Suétone, César, 25. Dion Cassius, XL, 42, 43. Le témoignage concis de Tite-Live donnerait une autre impression (*Epochæ*, 108).

[7] Une armée campée au nord-est et commandée par Aulus Hirtius maintenait la Gaule, tout en la gardant des Germains; très probablement, quelques légions assises en Armorique et en Aquitaine surveillaient l'ouest.

[8] Cf. A. de Barthélemy, *Les libertés gauloises sous la domination romaine de l'an 50 à l'an 27*, dans *Revue des questions hist.*, 1er avril 1872, pp. 364-365.

[9] *Ibid.*, pp. 371-375.

J'ai dit que César accorda aux cités gauloises des titres honorifiques.

Quels étaient donc ces titres? Il s'agit, nous n'en pouvons douter, de titres qui supposent l'indépendance; il s'agit des titres de *fœderati,* alliés, de *liberi,* libres. Qu'on ne se fasse pas illusion cependant : ces *fœderati* et ces *liberi* avaient tous un maître et les moins humiliés se trouvaient bien près d'être traités comme *dedititii* [1] ou adhérents à la loi romaine, *fundi* [2]. La république marseillaise conserva, pour le moment, une indépendance un peu plus marquée.

L'hypocrisie, a dit un moraliste, est un hommage indirect rendu à la vertu. Ces mots *populi liberi, fœderati* sont aussi un hommage rendu au droit international : plusieurs des peuples de la Gaule ne sont pas, en principe, annexés; il semble qu'aux yeux des Romains eux-mêmes, cette conquête n'eût pas été suffisamment justifiée. Nous percevons donc ici un certain sentiment de droit et d'équité, sentiment auquel les mots sont destinés à donner satisfaction. L'observation n'est pas inutile; car nous nous persuadons trop facilement que certaines notions générales d'équité et de justice sont modernes : cette illusion se dissipe à la lecture de Cicéron.

Si le sentiment du droit international public était assez puissant, il y a deux mille ans, chez les Romains pour exercer une influence sur les mots, il garde aujourd'hui, chez les nations fortes dites « chrétiennes » en relation avec les nations faibles, exactement la même puissance : nous lui devons l'expression « protéger ; » nous « protégeons » ceux que les Romains appe-

[1] Suétone, *Julius Cæsar,* 25. Pline, *Hist. nat.,* III, 115 (al., 37); IV, 31, 32 (al., 106). Voici la définition théorique d'un peuple libre : « Liber autem populus est qui « nullius alterius populi potestati est subjectus, sive is fœderatus est; item sive æquo « fœdere in amicitiam venit, sive fœdere comprehensum est, ut is populus alterius « populi majestatem conservaret » (*Digeste,* XLIX, xv, 7, § 1, Proculus). Grandes difficultés dès qu'on veut préciser le sens de *fœderatus* et le sens de *liber.* Voyez ici Marquardt et Mommsen, *Handbuch,* t. IV, 1873, pp. 347 et suiv., édit. de 1881, pp. 76 et suiv.; Mispoulet, *Les instit. polit. des Romains,* t. II, p. 81. Je pense qu'une condition ordinaire du *fœdus* était : « ut eosdem quos populus romanus amicos atque hostes habeant » (Tite-Live, *Hist.,* XXXVIII, 8, cf. *ibid.,* 10, 11, 38).

[2] Sur le sens de ce mot, voyez Mispoulet, t. II, p. 49, note 10; Marquardt et Mommsen, *Handbuch,* t. IV, *Röm. Staatsverw.,* t. Ier, 1881, p. 52, note 3.

laient *liberi* ou *fœderati*[1]. Les modernes seraient assez embarrassés de bien définir la protection : nous éprouvons de même quelque embarras à définir la « liberté » des peuples *liberi*. On parvient néanmoins à dégager des textes la théorie suivante : le « peuple libre » est indépendant; il use donc de ses lois : le magistrat romain n'a sur son territoire aucun droit de juridiction; enfin il ne paie pas d'impôt[2].

Le peuple libre est dit « fédéré » lorsqu'il est uni à Rome par un traité. En Gaule, les Rèmes, les Lingons, les Eduens, les Carnutes, prirent, au début, le titre de peuples *fœderati*[3] (et par conséquent *liberi*); plus d'une *civitas* se para fort longtemps du titre de *civitas libera*[4] : on trouve encore ce titre au IIIe siècle; mais l'immunité d'impôt, si elle exista, comme je le pense, au début, dura peu[5].

Pour arriver à constituer la Province, les Romains, dans leur première étape au delà des Alpes, avaient jadis suivi la même voie. Toulouse, en effet, avant d'être partie intégrante de la

[1] « Protéger. » La formule qui termine dans la note 1 de la p. 30 la citation de Proculus en est l'équivalent romain : elle me paraît bien supérieure, au point de vue littéraire à notre mot « protéger, » un peu terne.

[2] Digeste, XLIX, xv, 7, § 1 (Proculus). Pline le Jeune à Trajan, *Epist.*, X, 56 (al., 48). Tite-Live, XXXVIII, 39; XXXVII, 32; XLV, 29. César, VII, 76. Cf. *Lex Antonia de Termessibus* dans Bruns et Mommsen, *Fontes juris romani antiqui*, 5e édit., p. 92. « Aliæ civitates sunt stipendiariæ, aliæ liberæ, » note du scholiaste sur le discours *pro Scauro* (Cicéron, édit. Orelli, t. V, p. II, p. 375. Servius, *ad Æn.*, III, 20). En principe, un magistrat romain n'avait aucune juridiction dans une *civitas libera* (Cicéron, *De prov. consul.*, III, 6, IV, 7, apud Orelli, t. II, pars II, p. 1030). Cf. Mispoulet, *Les instit. polit. des Romains*, t. II, p. 80; Marquardt et Mommsen, *Handbuch*, t. IV, *Römische Staatsverwaltung*, t. Ier, 2e édit., 1881, pp. 69-90; Bernier, *De la condition des fonds provinciaux*, Paris, 1884, pp. 6, 7, 10. En l'an 70 après J.-C., au moment de la révolte de Civilis, il y avait encore en Gaule des vieillards nés avant le régime de l'impôt romain : « multos adhuc in Gallia vivere « ante tributa genitos » (Tacite, *Hist.*, IV, 17). C'étaient, sans doute, des Gaulois des cités libres : ceci peut nous donner une idée du moment où elles furent soumises à l'impôt.

[3] Pline, *Hist. nat.*, IV, 31, 32 (al., 106, 107).

[4] Voyez pour Tours, cité libre, Mowat, *Une inscription de Britannicus dans la cité des Turons*, dans *Académie des inscript. et belles-lettres*, *Comptes rendus*, 4e série, t. V, p. 34; pour Périgueux, cité libre, inscription no 22 dans *Revue épigraphique du Midi de la France*, t. Ier, p. 14. Cf. la liste des *civitates fœderatæ* et des *civitates liberæ* avant Auguste dans Desjardins, *Géographie de la Gaule romaine*, t. III, p. 86.

[5] Cf. Desjardins, *Géogr. de la Gaule romaine*, t. III, p. 277.

Narbonnaise, avait été aussi cité fédérée[1]; une autre cité de la Narbonnaise, celle des Voconces, garda longtemps son titre de cité fédérée[2].

La *Gallia Comata* dont la liberté avait été, en apparence, respectée par César, fut absorbée peu à peu; c'est Auguste qui paraît avoir consommé l'annexion[3].

2. *L'assimilation. — Cité romaine et droit latin.*

La Gaule était tombée en la puissance d'un peuple doué tout à la fois d'une grande force et d'une grande finesse, qui savait, en même temps, contenir et s'assimiler les vaincus.

Avant d'indiquer les procédés d'assimilation dont Rome fit usage, il est nécessaire de signaler une évolution naturelle qui se produisit en Gaule comme dans tout l'Occident soumis aux armes romaines. Les vainqueurs avaient rencontré de ce côté de l'Europe des populations plus barbares qu'eux : or, dès que deux peuples inégalement civilisés se trouvent en contact, un courant ascensionnel s'établit — le fait est à peu près constant — vers le plus civilisé des deux, que celui-ci d'ailleurs soit politiquement dominant ou dominé. Le Barbare se fait honneur de ressembler à l'homme policé, et, d'ailleurs, il y trouve son profit : ainsi, le peuple inférieur se met tout naturellement en marche vers le peuple civilisé, si quelque obstacle spécial ne vient entraver ce mouvement.

Ce phénomène très fréquent se produisit certainement en Espagne et en Gaule et contribua puissamment à la romanisation de ces deux pays, ainsi qu'à celle d'une grande partie de l'Italie.

L'observation a une importance trop générale pour ne pas être placée en tête de ce paragraphe; mais il nous reste à voir par quels moyens les Romains surent seconder ce mouvement naturel.

[1] « Ἔνσπονδος » (Dion Cassius, frag. 90, al. 270, édit. Bekker, t. Ier, Lipsiæ, 1849, p. 86; édit. Gros et Boissée, t. II, 1848, pp. 96, 98). Cf. Herzog, *Gallia Narbonensis*, p. 52.

[2] Pline, *Hist. nat.*, III, 37. Cf. Herzog, *ibid.*, p. 53.

[3] Cf. A. de Barthélemy, *Les libertés gauloises sous la domination romaine de l'an 50 à l'an 27* dans *Revue des quest. hist.*, avril 1872, pp. 381, 389 et *passim*.

Si nous cherchons, après deux mille ans, à pénétrer les ressorts secrets de la politique romaine à l'égard de la Gaule, nous croyons constater que Rome chercha et trouva son point d'appui, son levier dans l'aristocratie que j'appellerai civile ou laïque, pour la distinguer de l'aristocratie religieuse ou de la classe des druides : précipitant un mouvement naturel, dans chaque état, elle livra à cette aristocratie le peuple, et surtout le peuple des campagnes. C'est à cette aristocratie, siégeant dans les villes devenues chef-lieu d'état, qu'elle confia ou qu'elle laissa le recouvrement de l'impôt foncier[1] : — celui qui lève un impôt peut assez facilement se dédommager d'avoir aussi à le payer[2]; — c'est cette aristocratie qu'avant tout elle attira à elle par les deux mobiles les plus puissants sur le cœur de l'homme : la vanité et l'intérêt.

En effet, de tous ces responsables elle fit des ambitieux, avides d'honneurs et de privilèges[3]. Méthodiquement généreuse, Rome sut graduer ses faveurs avec une habileté consommée et offrir à l'ambition des Gaulois les échelles variées qui pouvaient conduire aux honneurs. La vanité toujours inassouvie des vaincus contribue aujourd'hui à la richesse de nos musées; nous lui devons une quantité de monuments épigraphiques.

Tout ceci était d'autant plus pratique et d'autant plus facile à réaliser qu'avant la conquête, les petites gens étaient déjà, dans les Gaules, bien humbles devant les puissants. Ceux-ci devaient habiter volontiers les campagnes; mais ils se réunissaient sou-

[1] *Dig.*, L, I, 17, § 7 (Papinien); L, IV, 3, § 11 (Ulpien); 18, § 16, 26 (Arcadius Charisius). Cf. Guizot, *Essais*, p. 27.

[2] « A le payer », j'entends en principe. On s'interdirait toute conjecture légitime et on attribuerait en même temps aux Gaulois puissants une délicatesse de conscience que rien ne fait présumer, si on rejetait ici mes vues. Pense-t-on que les procédés en matière d'impôts, visés par une constitution impériale du IVe siècle (*Code de Justinien*, XI, LVII, *De censibus*, 1 — 313 —) et plus tard par Salvien, aient été inconnus dans les siècles antérieurs? Il faut toujours se souvenir du mot de Salvien : « *Decernunt potentes, quod solvant pauperes* » (Salvien, *De gubern. Dei*, V, 7, 8, édit. de l'Académie de Vienne, pp. 110-113.)

[3] Joignez ce qui sera dit plus loin de la cité romaine et du droit latin; un des textes fondamentaux en la matière est celui de Gaius, I, 96, sur le *majus* et le *minus Latium*. Les premières collations de cité romaine faites aux Gaulois ne leur conféraient pas le droit aux honneurs *curules* et le droit d'être sénateurs, mais bien l'accès aux autres fonctions (Zumpt, *Studia romana*, p. 331).

vent, j'imagine, dans l'*oppidum* de chaque *civitas* pour y traiter dans le *senatus* les affaires communes. Ce *senatus* devint, aux yeux des Romains, ce que nous appellerions le conseil municipal de la ville et prit un caractère de plus en plus urbain. L'ancien gouvernement des états gaulois se modela très facilement sur le gouvernement des villes romaines; on se déshabitua de considérer dans la *civitas* l'ensemble d'un état : la ville absorba l'Etat. Métamorphose qui n'a rien d'extraordinaire : elle n'est que la consommation et l'achèvement d'une situation qui se dessinait déjà au temps de l'indépendance gauloise.

Je reviendrai plus tard aux municipalités gallo-romaines; je ne les mentionne ici que pour signaler le rôle qu'elles jouent dans la romanisation des Gaules. Mais je dois aborder toute une série de faits qui touchent à la fois au droit public et au droit privé; je veux parler des concessions du droit de cité romaine ou des concessions de ce que je pourrais appeler des portions, des fragments de la cité romaine (Droit latin).

Recevoir le droit de cité romaine, c'est devenir citoyen romain. Je ferai sentir tout à l'heure les avantages de ce titre; mais j'indique tout d'abord les diverses concessions qui en furent faites. César l'accorda à tous les soldats de la légion *Alauda*[1] et à plusieurs Gaulois dévoués; il fit même entrer au sénat quelques-uns de ces nouveaux citoyens[2], ce qui dépassait la mesure ordinaire. Après César, les Gaulois puissants et influents obtinrent assez facilement la qualité de citoyens romains; il se créa même dans beaucoup de villes un système permanent et régulier pour conduire les gros personnages à la cité romaine; j'expliquerai ce système en parlant du « droit latin. » Ainsi la cité romaine se propagea très vite : Julius Sacrovir et Julius Florus (qui se révoltèrent en l'an 21 après J.-C.) étaient citoyens romains[3].

Enfin tout Gaulois (comme d'ailleurs tout pérégrin ingénu) qui entrait dans une légion romaine acquérait la qualité de citoyen

[1] Suétone, *Cæsar*, 24.
[2] Suétone, *Cæsar*, 76, 80.
[3] Tacite, *Annales*, III, 40.

romain : ce mode d'acquisition de la cité prit un grand développement à partir du règne de Vespasien (69-79), car l'Italie fut, à cette époque, exclue du recrutement des légions[1]. De plus certaines cohortes auxiliaires, recrutées dans les provinces, reçurent en bloc le droit de cité[2].

Dès la seconde moitié du premier siècle, l'empereur Galba accorda le droit de cité romaine aux peuples de la Gaule qui avaient pris parti pour Vindex[3] : Othon le concéda aux Lingons[4] traités, au contraire, par Galba, avec la dernière sévérité[5] : ainsi, dans une partie de la Gaule, les vaincus de César se trouvèrent, dès l'an 69 après Jésus-Christ, citoyens romains : toutefois on peut se demander si ces faveurs de Galba et d'Othon furent maintenues par Vespasien[6].

Pour être complet, il faut ajouter que beaucoup de concessions de la cité romaine furent certainement faites à prix d'argent[7].

Il est temps d'expliquer en quoi consiste le droit de cité romaine :

Devenu citoyen romain, le Gaulois est incrit dans une des trente-cinq tribus de Rome : il peut revêtir la toge (deux honneurs auxquels les Gaulois se montrèrent très sensibles). Il ne

[1] Mommsen, *Die Conscriptionsordnung der römischen Kaiserzeit* dans *Hermes*, t. XIX, pp. 1-79; 210-234; résumé par Allmer dans *Revue épigraphique du Midi de la France*, n° 29, juin, juillet, août 1884, pp. 45 et suiv.

[2] Voyez les diplômes militaires publiés par Renier, *Recueil de diplômes militaires*, 1re livraison, Paris, 1876, in-4°; par Mommsen dans *Corpus inscript. latin.*, t. III, 2e partie, pp. 843-919, 1058; dans *Ephem. epigr.*, t. II, pp. 452-466; t. IV, pp. 181-187; pp. 495-515. Joignez Mowat dans *Bulletin épigr. de la Gaule*, t. II, pp. 371 et suiv.; t. III, pp. 20 et suiv.; A. de Ceuleneer, *ibid.*, t. Ier, p. 201; Desjardins, t. III, p. 255; Mispoulet, *Les instit. polit. des Rom.*, t. II, pp. 180, 339.

[3] Tacite, *Hist.*, I, 8. Plutarque, *Galba*, 18.

[4] Tacite, *Hist.*, I, 78. Toutefois on a émis des doutes sur la leçon *Lingones* (Hirschfeld, *Contrib. à l'hist. du droit latin*, trad. Thédenat, p. 14, note 3).

[5] Tacite, *Hist.*, I, 53.

[6] Voyez dans le sens de la négative Zumpt, *De coloniis Romanorum militaribus libri quattuor* dans *Commentationes epigraphicæ*, Berolini, t. Ier, 1850, p. 412; Klippfel, *Etude sur le régime municipal gallo-romain*, p. 60; observation de fait très importante pour l'affirmative dans Bruns et Mommsen, *Fontes juris romani*, 5e édit., p. 297, note 1.

[7] *Actes des apôtres*, XXII, 28.

peut être mis à la question et battu de verges[1]. Ainsi, la cité romaine joua chez les Gaulois un rôle comparable, sous certains rapports, à celui de la croix d'honneur parmi nos Arabes; mais cette croix d'honneur romaine n'est pas seulement un décor et un ornement; elle a aussi un grand intérêt pratique : devenu citoyen, le Gaulois voit s'ouvrir devant lui l'accès à un bon nombre de fonctions romaines[2]; mais il n'a pas le *jus honorum,* c'est-à-dire le droit d'accès à la dignité de sénateur romain, et conséquemment aux honneurs de la carrière sénatoriale[3].

Sous l'empereur Claude, les principaux de la Gaule Chevelue étaient citoyens romains; toutefois ils ne pouvaient ni devenir sénateurs ni briguer les magistratures. Claude eût voulu que tous ces nouveaux citoyens eussent le *jus honorum :* il demanda au sénat cette faveur pour toute la Gaule Chevelue; il ne l'obtint que pour les Eduens[4]. Ceci fut généralisé plus tard, mais à une époque que je ne saurais préciser[5] : dès lors, le droit de cité accordé à un Gaulois le mit sur le pied d'égalité complète avec un Romain et lui valut le *jus honorum.* Vingt et un ans après la décision prise en faveur des Eduens, un Aquitain d'origine, le propréteur C. Julius Vindex, était gouverneur de la Lyonnaise. « Son père avait été comme lui sénateur romain[6]. »

J'ai indiqué l'intérêt politique de la cité romaine : il est indis-

[1] *Actes des apôtres,* XXII, 25-30. Faut-il parler du *jus suffragii*, droit de voter à Rome dans les comices? Il est clair que les Gaulois romanisés, s'ils ont ce droit en principe, ne peuvent guère l'exercer. Cf. Mispoulet, t. II, pp. 156, 160. Le droit de cité incomplet, *sine suffragio*, disparut de très bonne heure; voyez sur cette question Madvig, *L'Etat romain,* trad. Morel, t. Ier, pp. 38, 39, 44.

[2] Cf. Zumpt, *Studia romana*, p. 331.

[3] Cf. Mispoulet, *Instit. polit. des Romains*, t. II, p. 160.

[4] Tacite, *Annales,* XI, 23-25. Discours authentique de Claude retrouvé à Lyon, reproduit notamment dans Bruns et Mommsen, *Fontes juris romani antiqui*, 5e édit., pp. 177 et suiv. Cf. Allmer dans *Revue épigraphique du Midi de la France,* t. Ier, p. 25; Pinvert, *Du droit de cité*, pp. 97-99; Bloch, *De decreta adlectione in ordines functorum magistratuum usque ad mutatam Diocletiani temporibus rem publicam*, Paris, 1883, pp. 124, 125.

[5] Il résulte, ce me semble, d'un discours que Tacite met dans la bouche de Cirialis que les Gaulois, citoyens romains, possédaient le *jus honorum* au temps de Vespasien (Tacite, *Histoires,* liv. IV, 74).

[6] Dion Cassius, LXIII, 22. Cf. d'Arbois de Jubainville, *La langue latine en Gaule,* p. 5.

pensable d'en montrer aussi la portée, au point de vue du droit civil [1].

La *civitas* emporte divers droits privés importants, à savoir le *connubium* [2], c'est-à-dire l'aptitude à contracter avec un citoyen romain ou une citoyenne romaine un mariage entraînant les effets que la loi romaine donnait à cet acte; le *commercium* [3] ou capacité de contracter, d'acquérir et d'aliéner entre-vifs, suivant les formes établies par le droit civil de Rome; la *factio testamenti* ou droit de disposer et de recevoir par testament [4].

Rien de plus inoffensif, à première vue, que ce *jus connubii,* ce *jus commercii,* cette *factio testamenti.* Toutefois ne nous laissons pas prendre aux apparences : ce sont là trois instruments redoutables à l'aide desquels un puissant travail de transformation a pu [5] s'opérer dans l'ombre; je m'explique.

Si la famille gauloise se compose, comme nous devons le supposer, de copropriétaires vivant en communautés sous l'hégémonie du chef, le Gaulois devenu citoyen romain et jouissant du *jus connubii* pourra briser ces vieux usages : il sera ou il se considérera comme seul propriétaire, au lieu d'être copro-

[1] La *Table de Clés* (lignes 34-37) suffirait à prouver, s'il en était besoin, l'importance que les intéressés attachaient aux droits civils résultant du *jus civitatis.* Voyez E. Dubois, *La Table de Clés* dans *Revue de législ. anc. et mod.*, année 1872, pp. 18, 49.

[2] « Connubium est uxoris jure ducendæ facultas » (Ulpien, *Fragments*, V, 3). Cf. Gaius, I, 55, 56; Accarias, *Précis de droit romain*, t. Ier, § 85.

[3] « Commercium est emendi vendendique invicem jus » (Ulpien, *Fragments*, XIX, 5).

[4] Sur la *testamenti factio* voyez Ulpien, *Fragments*, XI, 16; XX, 8; Gaius, II, 114; *Instit. de Just.*, II, XII. Joignez Accarias, *Précis*, t. Ier, §§ 63, 128, 329, *passim;* Mispoulet, *Les instit. politiques des Romains*, t. II, pp. 155, 156. La position des Latins Juniens est ici toute spéciale; voyez Accarias, *Précis*, t. Ier, 4e édit., p. 153.

[5] Ce qui suit est hypothétique, mais peut aider à saisir des faits économiques derrière les abstractions du droit : ce que je dis du *jus connubii* est plus hypothétique que le reste : en effet, le Gaulois, étant déjà armé par le droit de son pays d'une *patria potestas* très analogue à celle du Romain, on peut se demander si les droits que lui confère le *jus connubii* changeront la situation : j'incline à croire, qu'à moins de preuve directe contraire pour une nation déterminée, nous devons supposer que la toute-puissance du père n'exclut pas les droits de copropriété des enfants et je considère comme possible que cette copropriété, effacée à Rome et n'y ayant laissé de trace que dans les mots (*suus heres*), existât en Gaule; en ce cas, les idées juridiques romaines durent transformer cet état de choses.

priétaire avec ses enfants et ses parents; du coup, toute l'économie de la famille gauloise sera bouleversée.

Si la propriété immobilière privée est encore, chez les Gaulois, enclavée dans les liens persistants de la propriété commune, en sorte que le droit d'aliéner soit ou inconnu ou soumis à l'autorisation préalable du groupe local, du groupe des *vicini,* ou frappé, soit d'un droit de préemption, soit d'un droit de retrait en leur faveur; si, enfin, toute aliénation, comme les lois historiques du développement du droit privé nous permettent de le supposer, est soumise à l'autorisation préalable des parents ou frappée, en leur faveur, d'un droit de préemption ou d'un droit de retrait, le *commercium* atteindra au cœur et la propriété et la famille gauloise : tous ces droits de voisinage et tous ces droits de famille s'évanouiront devant lui.

Si, enfin, les Gaulois n'ont pas atteint ce degré du développement juridique qui s'appelle le testament, la *testamenti factio* donnera encore au Gaulois devenu citoyen une arme nouvelle qu'il pourra tourner contre sa propre famille et contre toutes les traditions de sa patrie; depuis longtemps roi dans sa famille, il gardera, comme le Romain, son sceptre outre-tombe et brisera, à son gré, tous les liens du sang et tous les droits traditionnels, mais il pourra, aussi, donner à tels de ces liens une consécration nouvelle; car le testament est bon à cette double fin. Nous avons la preuve que les Gaulois firent de bonne heure usage du testament romain : un fragment considérable du testament laissé par un Lingon à la fin du Ier siècle[1] est parvenu jusqu'à nous[2].

[1] Bruns et Mommsen, *Fontes juris romani antiqui,* 5e édit., p. 297. Cf. Caillemer, *Le testament d'un Lingon vers la fin du Ier siècle de notre ère* dans *Bulletin épigraphique de la Gaule,* 1881.

[2] J'ai parlé assez longuement de la propriété familiale et je n'ai fait qu'une allusion rapide aux clans gaulois : les Gaulois, qui étaient organisés en clans, accordaient-ils au clan des droits de propriété; en d'autres termes, reconnaissaient-ils au-dessus de la propriété de famille la propriété commune du clan? Cela est bien probable. M. d'Arbois de Jubainville arrive à cette conclusion formelle : « Dans les *pagi* gau« lois, la propriété rurale était restée collective » (d'Arbois de Jubainville, *Le fundus et la villa en Gaule,* p. 6. — Extrait des *Comptes rendus des séances de l'Académie des inscriptions et belles-lettres*). Cette propriété du clan, si les Romains avaient pu la comprendre, n'eût pas été toujours directement atteinte par le *connubium,* le *com-*

Je ne prétends pas que les Romains aient toujours eu conscience des divers phénomènes de transformation que je viens d'indiquer : dans les affaires publiques comme dans les affaires privées, le critique qui cherche à se rendre compte des grands succès obtenus par les habiles, doit toujours faire une large part aux habiletés inconscientes : nous construisons trop souvent après coup des prodiges, j'allais dire des monstres de perspicacité et d'habileté qui n'ont jamais eu d'existence réelle.

Pour achever de montrer le mouvement ascensionnel de l'aristocratie gauloise vers la cité romaine, je dois dire un mot du droit latin :

Dans les premiers temps de l'empire, les cités soumises à la domination romaine pouvaient être ou des villes pérégrines, dites libres ou fédérées; ou des villes pérégrines soumises à l'impôt, *stipendiariæ*[1]; ou des colonies composées de citoyens romains; ou enfin des villes dites « latines. » Les villes latines étaient telles ou de fait ou fictivement : de fait, si elles n'étaient autre chose que des colonies composées de citoyens latins d'origine; fictivement, si elles avaient reçu ce titre de ville ou de colonie latine. Les villes gauloises d'origine, les seules dont nous nous occupions ici, ne peuvent évidemment être latines que par faveur, par collation.

mercium et la *factio testamenti* : de bons avocats, devant des juges équitables et très éclairés, auraient peut-être pu la sauvegarder assez souvent; mais que la réunion de ces conditions est invraisemblable et comme nous sentons bien que ces armes juridiques durent aider, en fait, à détruire et à affaiblir la propriété commune du clan!

Le système du cadastre romain appliqué à la Gaule a dû contribuer aussi à la destruction du clan : on sait que, dans ce système, les *pagi* étaient divisés en *fundi* : le *fundus* est la portion du sol qui forme une exploitation agricole *appartenant à un propriétaire déterminé*. Cf. d'Abois de Jubainville, *ibid.*, pp. 5, 6, 7.

Tous nos noms de lieux en *acus*, dérivés de *gentilices*, comme *Clippiacus* (Clichy) de Clippius, *Icciacus* (Issy) d'Iccius, rappellent des noms de propriétaires probablement gaulois d'origine, mais parvenus à la cité romaine et ayant reçu, avec le droit de cité, un nom de famille romain ou *gentilicium*. Le suffixe, dans ces noms, est celtique. Voyez d'Arbois de Jubainville dans *Nouvelle revue hist. de droit français et étranger*, 1887, pp. 241-248; dans *Revue celtique*, t. VIII, pp. 96-149; dans *Académie des Inscriptions*, *Comptes rendus*, 1887, 4e série, t. XV, pp. 65-86.

[1] Dans les provinces, les villes latines et les colonies romaines payaient d'ailleurs le *stipendium*. Cf. Mispoulet, *Les instit. polit. des Romains*, t. II, pp. 225 et suiv.; 246 et suiv.; 82 et suiv.

Le Latin est un demi-citoyen romain : il jouit du *commercium* [1], droit d'acquérir et d'aliéner suivant les règles du droit civil [2]; la latinité contribue donc par elle-même à la transformation sociale et économique que je viens de signaler; or, dès le temps de Claude (41-54 ap. J.-C.), au plus tard sous Néron (54-68) [3], la latinité était répandue par toute la Gaule; ce fait seul peut nous aider à apprécier la rapidité d'action des influences romaines; mais je ne répéterai pas ce qui vient d'être dit touchant les transformations économiques; un autre aspect de la latinité appelle mon attention : dans les villes latines, les puissants et les riches ont en main des moyens tout particuliers pour monter plus haut et pour arriver à la dignité de citoyen romain : voilà ce qui m'intéresse ici dans la latinité; je l'envisage comme un échelon qui peut conduire à la cité romaine et j'explique, en deux mots, ce mécanisme.

De tous côtés, en Gaule, des centres aristocratiques importants possédaient, en qualité de cités latines, des procédés réguliers pour acheminer l'élite de leurs habitants vers la qualité de citoyen romain : les uns, plus favorisés, avaient le *majus Latium;* c'est-à-dire que les habitants de ces cités devenaient citoyens, soit tout simplement en faisant partie de la curie (nous dirions aujourd'hui, au lieu de *curie, conseil municipal*), soit en gérant une magistrature; les autres, moins généreusement traités, avaient le *minus Latium;* c'est-à-dire que les habitants de ces cités devenaient citoyens romains à la suite de la gestion d'une magistrature [4], et non par le simple décurionat.

J'ai dit rapidement ce qu'on entend par cités latines et par

[1] Cf. Mispoulet, t. II, pp. 13, 60, 61.

[2] Le *connubium*, à notre époque, n'est pas accordé de plein droit au Latin. Voyez Gaius, I, 56; Ulpien, *Fragments,* V, 4, 9; XIX, 4, 5.

[3] Voyez ici Jullian, *Les Bordelais dans l'armée romaine,* p. 32; Hirschfeld, *Contribution à l'histoire du droit latin*, trad. Thédenat, pp. 14, 15.

[4] Gaius, I, 96 (révision de Studemund). Cf. *Table de Salpensa,* 21 (Giraud, *Les tables de Salpensa et de Malaga,* 2e édit., Paris, 1856, pp. 164, 165; Bruns et Mommsen, *Fontes juris romani antiqui,* 5e édit., p. 136). Joignez ici : Mommsen, *Die Stadtrecht. d. latein. Gemeinden Salpensa und Malaca*, Leipzig, 1855, in-4°; Rudorff, *De majore et minore Latio,* Berolini, 1860; Beaudouin, *Le majus et le minus Latium* (*Nouv. Revue hist.* et tirage à part, Paris, 1879); O. Hirschfeld, *Contrib. à l'hist. du droit*

latinité : il ne s'agit pas ici d'une invention artificielle et arbitraire du génie romain! Non! Les politiques avisés n'inventent pas : ils se servent des instruments que l'inconsciente histoire met en leurs mains, et ces procédés recueillis plutôt qu'inventés sont les bons. D'où venait donc ce procédé politique de la latinité? Avant qu'il existât une latinité politique et fictive, il y avait eu une latinité naturelle. Rome, en effet, était née, avait vécu et grandi, entourée de Latins qu'elle avait réduits sous sa puissance et placés dans la situation d'alliés-sujets, *socii*. Au temps où la confédération indépendante des Latins fut ainsi assujettie à une situation mixte (338 av. J.-C.), remonte la notion juridique du droit latin, de ce droit voisin de la cité romaine, mais inférieur à elle. Ce droit mixte, c'est, en effet, celui des Latins *socii*. Cependant, à la suite de la guerre dite *guerre sociale,* ces mêmes Latins et, avec eux, la majeure partie des peuples italiens, obtinrent le droit de cité (90-88 av. J.-C.), et devinrent citoyens romains. Ce grand fait de l'histoire de Rome n'amena pas, comme on eût pu le croire, l'extinction du droit latin : sans doute, le droit latin n'exista plus dans l'ancien groupe italique de la confédération latine devenu romain, mais il se propagea à travers le monde. La première cause de cette extension est fort ancienne : Rome avait envoyé de bonne heure dans les villes soumises des colonies latines composées de Latins[1]; le droit latin s'était ainsi répandu avec les Latins eux-mêmes. La seconde cause est plus récente : Rome concéda le droit latin aux communes de la Transpadane qui prirent le titre de colonies latines[2]; elle le concéda à diverses villes conquises, allumant ainsi dans les aristocraties vaincues d'utiles aspirations vers le

latin, trad. Thédenat, Paris, 1880 (Extrait de la *Revue générale du droit*); *Revue épigraphique du Midi de la France,* t. Ier, p. 189; Hirschfeld, *La diffusion du droit latin dans l'empire romain,* trad. Thédenat dans *Bulletin épigraphique,* 1885, pp. 57 et suiv.; Accarias, *Précis*, 4e édit., t. Ier, n° 50 *bis* (à joindre un compte rendu très important de M. Monnier dans *Revue critique*, 1887, pp. 123, 124).

[1] Parfois, des citoyens romains pauvres se faisaient aussi inscrire dans les colonies latines : ils devenaient Latins : voyez Dareste, *Fragments inédits de droit romain d'après un manuscrit du mont Sinaï,* 2, dans *Bulletin de corresp. hellénique,* t. IV, pp. 450, 451.

[2] Voyez ici Madvig, *L'Etat romain,* trad. Morel, t. Ier, pp. 71-77; Fustel de Coulanges, *La cité antique,* pp. 449-451; Duruy, *Hist. des Romains,* t. Ier, 1885, pp. 302-

vainqueur. Un instrument politique d'une rare puissance s'était ainsi formé lentement : le droit latin, déjà voisin par lui-même du droit de cité, ne cessa plus d'engendrer de nouveaux citoyens.

Comment ne pas se rappeler ici ces mœurs honteuses qui déshonoraient l'antiquité? Comment oublier ces pages célèbres où Dion Cassius nous dépeint les patriotiques angoisses d'Auguste, reprochant aux Romains leur stérilité et leur montrant la race des citoyens menacée de disparaître[1]? Les Romains, en ouvrant leurs rangs aux Barbares, les appelaient, ne l'oublions pas, à remplir des cadres vides : l'invasion pacifique des vaincus ne ressemblait en rien à une poussée violente parmi des rangs pressés; c'étaient des trouées énormes, des vides effroyables que venaient combler les Barbares[2].

L'unification du monde romain n'est donc pas seulement le fait d'une politique habile ou généreuse; c'est aussi le fait d'une politique nécessaire. Aussi bien, l'assimilation se faisait journellement d'elle-même dans les mœurs, dans le langage, dans le droit, et les temps étaient mûrs pour une mesure générale qui consommerait législativement le fait accompli. C'est Caracalla qui, au commencement du IIIe siècle, prit cette grande décision : il accorda la cité romaine à l'empire romain tout entier[3]. Ce vil personnage fut ici, comme il arrive souvent, l'instrument vulgaire d'une œuvre supérieure : le monde envahi par les Romains, ou plutôt ce dixième du monde que nous appelons le monde romain, ouvrait à lui les âmes et y infusait des sentiments plus

305, 364-366, 373, 374; t. II, pp. 520-564. En l'an 90, la loi *Julia* du consul César (de la même famille que le vainqueur des Gaules) accorda le droit de cité à tous les habitants des villes restées fidèles qui viendraient à Rome, dans le délai de soixante jours, déclarer devant le préteur qu'ils acceptaient les droits et les charges du *jus civitatis*. Cf. Cicéron, *Pro Balbo*, c. 8, édit. Orelli, t. II, p. II, Turici, 1856, pp. 1049, 1050. Un peu après (89), la loi *Plautia Papiria* étendit le bénéfice de la loi *Julia* à tous les habitants des villes *fédérées*, depuis le Pô jusqu'au détroit de Messine : une troisième loi (89) du consul Pompeius Strabon accorda le *jus Latii* à la Transpadane.

[1] Dion Cassius, LVI, 2-9.

[2] Joignez d'autres considérations tendant à la même conclusion dans Bloch, *De decreta adlectione in ordines functorum magistratuum*, Paris, 1883, pp. 118-119; dans Benech, *Mélanges de droit et d'histoire*, Paris, 1857, pp. 487, 488.

[3] *Dig.*, I, v, *De statu hominum*, 17 (Ulpien). *Novelle* 78, c. 5. (Le rédacteur de cette novelle dit *Antoninus Pius*, pour Antonin Caracalla). Dion Cassius, LXXVII, 9.

larges; l'homme pénétrait le Romain : le *jus civile* ou *jus quiritium* tendait à perdre son aspect étroit et local : il s'élargissait visiblement et aspirait à l'universalité. La concession générale du droit de cité romaine vint donner satisfaction à ces besoins nouveaux : à partir de ce moment, les jurisconsultes n'eurent guère d'intérêt pratique à distinguer dans le vaste océan juridique les institutions romaines proprement dites ou institutions de droit civil (*patria potestas*, testament romain, etc.) et les institutions juridiques communes, dites du *jus gentium*[1]. Toutes les notions juridiques entrèrent en fusion (ce qui toutefois n'empêcha pas la persistance ou même la formation de quelques coutumes locales[2]).

La célèbre constitution de Caracalla eut encore un autre effet : ce second résultat fut celui que l'administration romaine et les contemporains eurent directement en vue; car les grands résultats historiques ne sont guère appréciés que par la postérité. Je fais allusion ici à un effet purement fiscal de l'édit : Caracalla, en accordant le droit de cité à l'*orbis romanus,* augmentait ses revenus; il assujettissait l'empire tout entier aux impôts dits avant lui *vigesima hereditatium* et *vigesima libertatis*[3], impôts qu'il porta du vingtième au dixième, et dont nous aurons plus loin occasion de parler.

Tous ces citoyens romains sont, d'ailleurs, bien loin d'être égaux entre eux : les uns — car je n'entends mentionner ici qu'une seule et très large division — sont *honestiores,* les autres *humiliores;* ou, si l'on veut, les uns sont riches et puissants, les autres sont pauvres et faibles; l'opinion publique d'où procède la loi, établit entre ces deux catégories d'individus des différences profondes qui sont marquées d'une manière odieuse

[1] Cf. *Instit. de Justinien,* I, II, 1-11; Accarias, *Précis,* t. Ier, 1882, pp. 16, 17, 164, 165 et *passim*. Sur la valeur morale de l'acte de Caracalla lire Jean Réville, *La religion à Rome sous les Sévères,* Paris, 1886, p. 10, note 1.

[2] Cf. Esmein, analyse de Bruns et Sachau, *Syrisch-römisches Rechtsbuch,* p. 6 et suiv. (Extrait du *Journal des savants,* 1880).

[3] Dion Cassius, LXXVII, 9 (édit. Gros et Boissée, t. X, 1870, pp. 344, 345). Cf. ici Bachofen, *Ausgewählte Lehren,* p. 333; Madvig, *L'Etat romain,* trad. Morel, t. Ier, p. 36; Lécrivain dans *Mélanges d'archéologie et d'hist.,* 6e année, p. 110 avec la note 5; Bouché-Leclercq, *Manuel des instit. romaines,* pp. 243, 244.

dans la législation criminelle [1]. Et ainsi l'inégalité qui existait autrefois entre le citoyen et le pérégrin reparaît, maintenant qu'il n'y a plus de pérégrins, entre l'*honestior* et l'*humilior*. N'oublions pas enfin qu'au-dessous de cette société où ne règne en aucune façon l'égalité, s'agite la masse confuse et abjecte des esclaves.

3. *L'assimilation* (suite). — *Le culte des empereurs.* — *La suppression du druidisme.*

Comme ces vieux arbres qui, à la veille de mourir, se couvrent de fleurs, ainsi le paganisme romain s'épanouit sous les empereurs et, de tous côtés, l'antique Olympe s'enrichit de dieux nouveaux : l'un de ces dieux était singulièrement compromettant pour la morale civique, pour la dignité politique; cette divinité alarmante n'était autre que l'empereur lui-même.

« Les empereurs divinisés eurent leurs temples, leurs statues « et leurs fêtes. On peut dire que le culte des empereurs fut « en quelque sorte la religion officielle de l'empire romain : » ce culte commun, se superposant aux cérémonies des cultes locaux, créa un lien religieux entre les diverses populations de l'empire [2], car celles-ci adorèrent facilement, en la personne de l'empereur, la redoutable puissance de Rome qui, après avoir conquis l'univers, le maintenait en paix [3].

La culte des empereurs eut en Gaule une importance exceptionnelle : c'est par lui qu'une capitale religieuse et politique toute nouvelle (Lyon) se substitua à l'ancien centre druidique (le pays des Carnutes) [4] : cette évolution religieuse mérite donc de fixer un moment notre attention :

[1] Cf. Duruy, *Mémoire sur la formation historique des deux classes de citoyens romains désignés dans les Pandectes sous les noms d'honestiores et d'humiliores* dans *Mémoires de l'Académie des inscrip.*, t. XXIX, pp. 253 et suiv. et dans *Hist. des Romains*, t. VI, pp. 629-646.

[2] A. Réville, *La religion à Rome sous les Sévères*, pp. 30, 35.

[3] « Paci Augustæ, » disaient les Romains. Voyez *Revue épigr. du Midi de la France*, t. I[er], p. 235. Cf. Boissier, *La religion romaine d'Auguste aux Antonins*, t. I[er], 1874, pp. 173, 174.

[4] César, VI, 13.

Les anciens croyaient à la survivance de l'âme; ils rendaient des honneurs aux âmes des morts et ces honneurs rendus aux mânes des personnes notables devenaient facilement des honneurs divins, car il n'existait pas alors, dans l'opinion commune, de barrière infranchissable entre l'homme et la divinité[1] : un dieu n'était, au moins à l'époque qui nous occupe, qu'un être puissant. « Chacun doit regarder comme des dieux, dit Cicéron, « les parents qu'il â perdus. »

« Les nations de l'Orient allèrent plus loin; il ne leur suffit « pas de réserver les honneurs divins à leurs anciens héros, « elles les accordèrent indistinctement à tous leurs rois : en « Egypte, le Pharaon s'appelle lui-même le dieu bon et le dieu « grand; » les Ptolémées n'eurent garde de laisser perdre ces traditions des Pharaons.

« Les Grecs n'échappèrent pas à la contagion de l'Orient. « Dès l'époque de la guerre du Péloponèse, le spartiate Lysan- « dre, vainqueur des Athéniens, s'était fait adorer en Asie-Mi- « neure. Quand la Grèce eut perdu sa liberté, tous les tyrans « qui l'asservirent reçurent tour à tour les honneurs divins[2]. »

Quant aux Romains, ils savaient bien d'un mort faire un dieu : Cicéron, notamment, par piété pour sa fille Tullia, veut que la défunte regrettée prenne place dans l'assemblée des dieux immortels et songe à lui ériger un temple : néanmoins, jusqu'à César et à Auguste, ce sentiment n'a pas joué un grand rôle dans l'histoire romaine : l'apothéose de Tatius et de Romulus, cofondateurs de Rome est, pour la période antérieure à César, le seul exemple d'apothéose politique à peu près réussie. C'est avec l'empire que cette faculté de transformer les morts en dieux s'exerça pour la première fois sur une grande échelle. Jules César, Auguste, Claude, Vespasien et un grand nombre d'autres empereurs et personnages de la famille des empereurs,

[1] Je me place au temps d'Auguste et je songe au peuple; mais je n'oublie pas qu'il y a de très graves indices d'une croyance primitive à un dieu unique : la plupart des savants modernes rejettent beaucoup trop facilement ces symptômes.

[2] Boissier, *ibid.*, pp. 124-126. Cf. Robiou, *Questions de droit attique*, p. 30; Fustel de Coulanges, *La cité antique*, 11e édit., pp. 16, 169; Herbert Spencer, *Principes de sociologie*, t. IV, pp. 6, 33; Guiraud, *Les assemblées prov. dans l'empire romain*, pp. 11 et suiv.

furent divinisés après leur mort : il paraît établi que les Romains, en divinisant les deux fondateurs de l'empire, Jules César et Auguste, s'inspirèrent de la légende sacrée de leur archégète éponyme; car l'âme d'Auguste, s'élevant au-dessus des flammes du bûcher, apparut à un ingénieux sénateur, tout comme l'âme de Romulus s'était montrée autrefois à Julius Proculus[1].

Au reste, ces apothéoses ne furent bientôt qu'un perfectionnement assez difficile à justifier en bonne logique, qu'une seconde et dernière consécration, venant après coup confirmer et ratifier une consécration antérieure : en effet, en vertu d'un privilège spécial, l'empereur défunt avait déjà été dieu de son vivant et adoré comme tel dans tout l'empire : c'est avec César et avec Auguste que commença cette idolâtrie de l'empereur.

César, après avoir traversé et épuisé toutes les dignités humaines, se vit, dans les dernières années de sa vie, décerner tout d'abord des honneurs quasi-divins, enfin l'apothéose : « Le « sénat décréta qu'il était un dieu et l'égal des plus grands « dieux, qu'on lui bâtirait un temple et qu'on l'adorerait sous le « nom de *Jupiter Julius.* » En réalité, le dictateur dut son apothéose à l'enthousiasme du peuple qui l'aimait, qui l'adorait, plus encore qu'à la servilité du sénat[2]. Sans être contemporain de César, nous savons, par expérience, que le peuple exalte et divinise ses héros.

L'élan était donné : depuis lors, tout ambitieux hors ligne songea à l'apothéose : Sextus Pompée et Antoine se firent dieux, à leurs jours, dès que la fortune parut leur accorder définitivement ses faveurs. Enfin Octave, à son tour, joua du dieu; mais avec tout le tact et la prudente mesure qui faisaient de lui mieux qu'un dieu, un homme supérieur : après la bataille d'Actium, il traversa « ces pays d'Orient où l'adoration du souverain était « une des formes ordinaires de l'obéissance[3]. Les populations

[1] Tite-Live, I, 16. Voyez Mowat, *La domus divina et les divi* dans *Bulletin épigraphique,* 1885, pp. 226, 227 et suiv.

[2] Cf. Dion, XLIII, 14; XLIV, 6, 7. Je suis ici Boissier, t. I[er], p. 136.

[3] Voyez notamment ici Clermont-Ganneau, *Les noms royaux nabatéens employés comme noms divins* dans *Recueil d'archéologie orientale,* fascicule 1, Paris, 1885, pp. 39 et suiv.

« réclamèrent avec instance, comme le plus grand des bien-« faits, le droit d'adorer le vainqueur; ce droit leur fut accordé, « mais avec des restrictions : Octave ne voulut être adoré qu'en « compagnie de la déesse Rome, et il défendit expressément à « tous les Romains de prendre part à ce culte. Sous ces ré-« serves, il laissa la province d'Asie lui bâtir un temple à Per-« game et celle de Bithynie à Nicomédie[1]. » Le culte de l'empereur ne paraît avoir été établi dans Rome que bien timidement et bien modestement du vivant d'Auguste[2]; le maître du monde avait sans doute à y ménager, sinon en général, l'opinion des classes éclairées, du moins quelques esprits virils, quelques âmes fières[3] : il ne pouvait oublier tout à fait le sort de César. Mais, dans les provinces et même en Italie, l'exemple des Orientaux trouva de nombreux imitateurs : c'est une ville espagnole, Tarragone qui, la première, avec la permission de l'empereur, lui dédia un autel. Après Tarragone, Lyon.

La colonie de Lyon avait été fondée, en l'an 43 avant Jésus-Christ, par Munatius Plancus sur le territoire des Segusiavi, à une faible distance de la frontière des Allobroges[4] : elle tendait déjà à devenir un point de ralliement pour la puissance romaine dans les Gaules et Auguste s'y était installé un temps assez long (16-13 ans av. J.-C.), pour y organiser les provinces transalpines conquises par le glorieux Jules[5] : un peu plus tard (10 ans av. J.-C.[6]), Drusus, fils adoptif d'Auguste, voulant pacifier les

[1] Boissier, t. Ier, p. 147.

[2] Je fais allusion au « génie d'Auguste, » ajouté comme troisième dieu lare dans les carrefours (Boissier, *ibid.*, t. Ier, p. 157).

[3] Les vers d'Horace et de Virgile ne viennent pas à l'appui de cette observation (Virgile, *Bucoliques*, I, 6, 7; *Géorgiques*, I, 24-42. Horace, *Odes*, I, II, 41 et suiv.; *Odes*, III, V, 1-5; *Epîtres*, II, I, 15, 16. Joignez Ovide, *Pontiques*, IV, IX, 105-113). Mais est-il téméraire d'admettre qu'il restait à Rome quelques républicains plus difficiles que les poètes et d'expliquer ainsi la réserve prudente d'Auguste?

[4] « In Gallia colonias deduxit Lugudunum et Rauricam » (Wilmanns, *Exempla inscript. latin.*, t. 1er, no 1112. Mommsen, *Inscriptiones regni Neapolitani*, no 4089). Il est très probable qu'il existait depuis longtemps à Lyon un établissement gaulois (Hirschfeld dans *Bulletin épigraphique du Midi de la France*, t. 1er, p. 84). Joignez Dion Cassius, XLVI, 50.

[5] Jung, *Die Romanischen Landschaften des rœmischen Reiches*, Innsbruck, 1881, p. 219.

[6] Suétone, *Claude*, 2. Cf. Lenormant, *La monnaie dans l'antiquité*, t. II, pp. 188, 189; Klein, *Fasti consulares*, Lipsiæ, 1881, p. 11.

Gaules qui fermentaient sous le poids des impôts[1], convoqua à Lyon les députés des cités[2] encore soumises, quoique frémissantes, et les décida à donner à l'empereur un témoignage éclatant de fidélité, en érigeant un autel à Rome et à Auguste : le temple de Rome et d'Auguste fut élevé non pas à Lugudunum même, mais hors de Lugudunum, au confluent de la Saône et du Rhône[3]; c'était un point central pour les trois grandes provinces de la Gaule Chevelue, *tres provinciæ Galliæ :* Celtique, Aquitaine et Belgique.

Cet événement devait être fécond en résultats : le temple de Rome et d'Auguste fut bientôt le centre religieux et politique des Gaules[4], et la ville de Lyon, cité opulente et prospère, devint elle-même très rapidement un foyer d'affaires, une vraie capitale commerciale : chaque année, les députés des 64 nations ou cités gauloises se réunissaient dans ce sanctuaire et y célébraient un sacrifice solennel, en l'honneur de l'empereur-dieu et de la déesse Rome. L'assemblée s'occupait ensuite de certaines affaires communes et élisait, en son sein, un président ou grand-prêtre[5] : nous aurons lieu de revenir sur cet embryon

[1] « Civitates Germaniæ cis Rhenum et trans Rhenum positæ oppugnantur a Druso, « et tumultus, qui ob censum exortus in Gallia erat, componitur. Ara Cæsari ad con- « fluentem Araris et Rhodani dedicata, sacerdote creato C. Julio Vercondaridubno « Æduo » (Tite-Live, *Periochæ*, ex libro 139, al. 137, édit. Madvig, t. IV, p. II, 1866, p. 76). Je dois remarquer qu'il n'est pas dit expressément que le « tumultus » des Gaules ait été apaisé par Drusus; mais cela est évident. Dion dit un peu autrement que Drusus « prévint le soulèvement des peuples soumis » (Dion Cassius, LIV, 32, édit. Gros et Boissée, t. VII, pp. 536, 537).

[2] Strabon parle de *60 civitates* (liv. IV, c. 3, édit. Müller et Dübner, t. 1er, p. 159). Ailleurs il est fait mention des 64 cités de la Gaule. Cf. Tacite, *Annales*, liv. III, ch. 44; Servius, *ad Æneid.*, I, 286 (édit. Thilo et Hagen, t. 1er, 1878, p. 105).

[3] L'emplacement du temple d'Auguste correspond à l'emplacement actuel de l'église Saint-Pierre (dans la ville moderne de Lyon, aux Terreaux et non au bourg d'Ainay). Cf. A. Bernard, *Le temple d'Auguste et la nationalité gauloise*, Lyon, 1863, in-4°; A. Bernard, *Lettre à M. Hauréau*, 1864, p. 2; A. Bernard, *Une famille ségusiave aux trois premiers siècles de notre ère*, Lyon, 1868, p. 14; Desjardins, *Géographie de la Gaule rom.*, t. II, p. 23; Fustel de Coulanges, *Hist. des instit. polit. de l'ancienne France*, 1re partie. 2e édit., p. 97, note 2; L. Renier, *Sur l'emplacement de l'autel de Rome et d'Aug. à Lyon* dans *Comptes rendus de l'Acad. des inscript. et belles-lettres*, 1re série, t. III, pp. 102-104.

[4] Lire : Otto Hirschfeld, *Lyon à l'époque romaine*, trad. d'Allmer dans *Revue épigr. du Midi de la France*, 1879, pp. 81-94.

[5] Jung, *ibid.*, pp. 222, 223.

de représentation nationale : mais il importe de constater ici que le culte d'Auguste et l'assemblée annuelle de Lyon prirent la place de l'assemblée générale des druides, qui se tenait jadis au pays Chartrain; on continua à se réunir solennellement; mais, au lieu d'une réunion gauloise, sous la protection des dieux indigènes, on eut une réunion toute romaine dont l'objet principal était de rendre hommage au dieu romain par excellence, au génie de la puissance romaine.

Un peu après Lyon, vers la fin du règne d'Auguste, les habitants de Narbonne s'engagèrent, de leur côté, par un vœu solennel, à honorer perpétuellement la divinité de César-Auguste, père de la patrie[1]. La Narbonnaise[2] eut, comme Lyon, son grand-prêtre ou flamine d'Auguste. Ce flamine ou *sacerdos provinciæ*, qu'on retrouve dans tout l'empire, était ordinairement nommé pour un an : l'année expirée, il restait sans fonctions et prenait le titre de *sacerdotalis*[3].

Au-dessous du flamine de la province et des flamines municipaux qu'on rencontre sur beaucoup de points, nous voyons figurer dans un très grand nombre de villes et notamment à Narbonne, un collège de six prêtres d'Auguste ou prêtres de l'empereur-dieu, fonctionnant pendant une année : ce sont les sévirs augustaux. Leur année de service écoulée, ces personnages obtenaient souvent de conserver à vie les droits et privilèges du sévirat et entraient dans la corporation des Augustaux : cet usage se généralisa bientôt et l'ordre des Augustaux compta dans son sein tous les anciens sévirs.

L'augustalité nous apparaît sous des formes identiques dans

[1] Orelli, 2489. Wilmanns, 104. Lebègue, *Epigr. de Narbonne*, 5, 42 (*Hist. génér. de Languedoc*, nouv. édit., t. XV). Cf. Boissier, *loc. cit.*, pp. 147, 148; Fustel de Coulanges, *Hist. des instit. polit. de l'ancienne France*, 1re partie, 2e édit., pp. 96, 97; Allmer et de Terrebasse, *Inscript. de Vienne*, t. Ier, p. 18, à la fin du vol. J'ai employé, dans le texte, l'expression *La Narbonnaise* : il y a là quelques doutes et peut-être faudrait-il dire *Narbonne*. Voyez Lebègue, *ibid.*, p. 133.

[2] On connaît, par les inscriptions, les noms de sept ou huit flamines de la Narbonnaise (Allmer et de Terrebasse, *ibid.*, pp. 259-264).

[3] Voyez, sur le *flamen provinciæ*, Pallu de Lessert, *Les assemblées provinciales et le culte provincial dans l'Afrique romaine* dans *Bulletin trimestriel des antiquités africaines*, 3e année, 1884, pp. 18-22, 333, 337-340; Desjardins, *Géographie de la Gaule romaine*, t. III, p. 418.

toute la Gaule et dans la haute Italie : d'où il résulte que cette institution est due à une influence officielle et ne peut être considérée comme le produit spontané de la piété populaire[1].

Ces associations sacerdotales étaient accessibles aux plébéiens et aux affranchis : elles contribuèrent à la popularité du culte des empereurs : elles y intéressaient la bourgeoisie, partie intelligente et active de la société et tout un peuple d'affranchis[2].

Le culte d'Auguste, diverses mesures qu'on pourrait qualifier persécution[3], enfin l'intérêt, ce grand mobile des choses humaines, concoururent à détruire la religion druidique : les immenses prérogatives judiciaires et politiques du clergé gaulois étaient incompatibles avec le fonctionnement régulier de l'administration romaine : aussi le gouvernement des empereurs eut-il à cœur d'abattre l'influence des druides : il y travailla directement et sa tâche fut facilitée par un déplacement d'intérêts, signalé en termes fort remarquables par M. d'Arbois de Jubainville : « Rome, capitale du monde civilisé, avait ouvert

[1] Voyez sur les sévirs augustaux : Klippfel, *Etude sur le régime municipal gallo-romain*, pp. 35, 36 ; Boissier, *loco citato*, pp. 179-181 ; Egger, *Examen critique des historiens anciens de la vie et du règne d'Auguste*, Paris, 1844, pp. 357-441 ; Zumpt, *De Augustalibus et seviris Augustalibus comment. epigraphic.*, Berlin, 1846, in-4° ; de Boissieu, *Inscriptions antiques de Lyon*, 1854, pp. 170-178, 212, 214, 468, 469 ; Marquardt et Mommsen, *Handbuch*, t. IV, *Röm. Staatsverw.*, t. Ier, 2e édit., 1881, pp. 197-205 ; Schmidt, *De severis augustalibus* dans *Dissert. philol. Halenses*, V, 1, Halle, 1878, et surtout Hirschfeld, *Etude sur l'institution de l'augustalité*, trad. en français par Allmer dans *Bulletin épigraphique de la Gaule*, t. Ier, pp. 282-287. Entre autres inscriptions concernant les sévirs augustaux voyez *Revue épigraphique du Midi de la France*, t. Ier, p. 358, n° 397 ; C. Jullian, *Inscript. de la vallée de l'Huveaune*, pp. 45, 46 ; Lebègue, *Epigr. de Narbonne*, pp. 160-169.

[2] Jean Réville, *La religion à Rome sous les Sévères*, p. 36 ; Lebègue, *Epigr. de Narbonne*, pp. 116-124, 133, 160-169.

[3] Récapitulons ici ces diverses mesures : Auguste interdit aux citoyens romains la pratique de la religion dont les druides étaient ministres (Suétone, *Claude*, 25) ; avant l'an 20 avant J.-C., les sacrifices humains sont interdits (Strabon, IV, IV, 5) ; entre l'an 14 et l'an 37 après J.-C., un sénatusconsulte, rendu sur la proposition de Tibère, supprima légalement les druides (Pline l'ancien, XXX, I, 4, édit. Janus, 1857, t. IV, p. 235) ; Claude abolit la religion cruelle (diræ immanitatis) des druides (Suétone, *Claude*, 25) ; après ces décisions, les druides subsistent, mais affaiblis et adoucis : il n'y a plus de sacrifices humains (Mela, III, 2). — Ces textes ont été réunis et parfaitement commentés par M. d'Arbois de Jubainville dans *Revue archéologique*, nlle série, t. XXXVIII, 1879, p. 375.

« aux Gaulois la porte des honneurs et les appelait à venir par-« tager la puissance de ses anciens citoyens. Mais elle ne les y « appelait qu'à une condition, c'était de partager préalablement « la culture littéraire de la société polie où elle leur offrait une « place. Etrangers à cette civilisation et représentants d'une cul-« ture toute différente, les druides ne pouvaient transmettre « aux jeunes Gaulois des connaissances et toute une manière de « sentir et de penser qui leur manquaient à eux-mêmes. Par « suite, ils virent peu à peu diminuer le nombre de leurs élèves. « Enfin leurs écoles que, depuis Tibère, il fallait aller chercher « dans les cavernes et au fond des forêts, et qui ne menaient ni « à la puissance, ni aux honneurs, restèrent silencieuses et « vides. » En l'an 70, « leur désespoir éclate en vaines prédic-« tions : ils annoncent la ruine prochaine de leurs persécuteurs; « mais la révolte qu'ils provoquent est étouffée. » Ainsi l'habileté et l'énergie des administrateurs romains et le mouvement naturel des choses finirent par enlever aux druides l'empire des intelligences[1].

Quant aux dieux gaulois, ils se romanisèrent aussi et se mêlèrent aux dieux romains : le nom du dieu gaulois ou son épithète locale devint souvent l'épithète du dieu romain correspondant. Il y avait : 1° une façon de Mercure gaulois dont le nom indigène était *Lugus*. — Son culte était extrêmement répandu : le Mercure du Puy-de-Dôme, *Mercurius Dumias* ou *Arvernus* paraît avoir été vénéré dans toute la Gaule. Le nom du dieu *Lugus* se retrouve dans *Lugudunum* (Lyon[2], Leyde, Laon, etc.); — 2° un Apollon gaulois : — son nom se retrouve avec des épi-

[1] H. d'Arbois de Jubainville dans *Revue archéologique*, n^lle série, t. XXXVIII, 1879, pp. 377-379. Joignez Fustel de Coulanges, *Comment le druidisme a disparu*, Paris, 1879; Fustel de Coulanges, *Lettre à M. le directeur de la Revue* dans *Revue archéologique*, n^lle série, t XXXIX, p. 111 et suiv.; V. Duruy, *Comment périt l'institut druidique*, *ibid.*, 1880, t. Ier, p. 347 et suiv. (*sic* pour 247).

[2] De très bonne heure, les Lyonnais (Lyon était un centre romain et non gaulois) ont donné une autre étymologie au nom qui désignait leur ville : ils y ont vu le mot gaulois λουγον, *corbeau*, et ont traduit *Lugudunum* ou *Lugdunum* par *colline des corbeaux* (Voyez, en faveur de cette étymologie, Allmer dans *Revue épigr. du Midi de la France*, 1886, p. 237; 1887, pp. 264 et suiv.). Le dieu *Lugus* aurait-il été symbolisé par un corbeau? Ceci présente toutefois quelques difficultés. — J'adopte ici la doctrine et les vues de M. d'Arbois de Jubainville.

l'énormité des dettes. Ils ont deux chefs : le Trévère Julius Florus, l'Eduen Julius Sacrovir[1] (tous deux citoyens romains).

Rome eut vite raison de cette insurrection qui l'avait effrayée un moment[2].

Remarquons, en passant, ces Eduens qui se plaignent, en l'an 21, du poids des impôts : la cité des Eduens est *socia* ou *fœderata* et, comme telle, elle ne doit pas d'impôts[3]. La cité des Trévères est « libre » et, comme telle, exempte d'impôts. Mais la mission civilisatrice d'un peuple puissant, chargé d'un protectorat, ne consiste-t-elle pas précisément à violer le droit et à écraser d'impôts ceux que le droit en exempte?

6° En l'an 68 après Jésus-Christ, sous Néron, Vindex, propréteur de la Lyonnaise, aquitain d'origine, exploita les haines des Gaulois pour tenter une révolution et substituer à Néron un empereur accepté par lui, Galba. Vindex mourut sous les murs de Besançon et son élu, Galba, n'obtint qu'un bien court triomphe. Sans doute, il ne s'agit pas directement ici de l'indépendance de la Gaule; mais les renseignements que nous possédons sur l'affaire de Vindex nous permettent d'affirmer que sous un couvert tout romain, le patriotisme gaulois joua, en cette affaire, un rôle considérable : ce Vindex, écrit Xiphilin, rassembla les Gaulois qui longtemps avaient eu « à souffrir d'incessantes exactions, et « maintenant encore en souffraient sous Néron. » Je remarque aussi, dans le discours adressé par Vindex aux Gaulois, ce passage significatif : « Venez vous en aide à vous-mêmes, « venez en aide aux Romains[4]. »

7° En l'an 69, peu de temps après l'avènement de Vitellius,

[1] Le nom de Sacrovir, sans doute notre héros Eduen, figure sur l'un des boucliers des bas-reliefs de l'arc d'Orange. Cf. Salomon Reinach, *Catalogue sommaire du Musée des antiquités nationales au château de Saint-Germain-en-Laye*, p. 22.

[2] Tacite, *Annales*, III, ch. 40-47.

[3] Nous savons qu'au IIIe siècle, la cité des Turons se proclamait encore *civitas libera* : or ce sont les Andécaves et les Turons qui donnèrent le signal de cette première insurrection (Tacite, *Annales*, III, 41). La cité des Turons, en tant que *libera*, devait être exempte d'impôts : on conçoit donc parfaitement qu'elle se révolte contre l'impôt. Sur l'immunité d'impôts des peuples libres, voyez ci-dessus, p. 31 et Suétone, *César*, 25.

[4] Xiphilin, *Abrégé de Dion*, liv. LXIII dans Cougny, *Extraits des auteurs grecs*, t. V, p. 17. Joignez Plutarque, *Galba*, 4.

un boïen de la plus basse classe du peuple, appelé Mariccus, osa « provoquer les armes romaines, » dit Tacite; mais ce soldat courageux fut facilement terrassé. Il s'intitulait : « Libérateur « des Gaules et dieu », « Assertor Galliarum et deus. » Ce mot *dieu* était alors très élastique; je pense que Mariccus fut une sorte de prophète et d'inspiré divin qu'on pourrait rapprocher du mahdi : dans les grandes revendications nationales, la religion joue presque toujours son rôle : elle vient consacrer les plus hautes aspirations du patriotisme[1].

8° Lorsqu'éclata, dans les premiers moments du règne de Vespasien (69-70), la septième et dernière insurrection gauloise, les druides se chargèrent d'appeler et d'annoncer la victoire et Velléda, prophétesse bructère, réputée aussi déesse, prédit les succès des Germains, alliés aux Gaulois et la ruine des légions[2]. Ainsi les dieux présidèrent aussi à ce grand mouvement : il fut fomenté et dirigé par un peuple libre, celui des Trévères[3] et un peuple fédéré, celui des Lingons : en effet, l'impôt et les autres charges sont plus lourds et plus intolérables aux peuples libres, parce qu'ils sont pour eux une violation plus flagrante du droit. Je rappellerai, en peu de mots, les phases principales de cette formidable levée de boucliers.

Le batave Civilis venait de remporter sur les Romains d'éclatants succès : trois audacieux, à savoir deux Trévères, Classicus et Tutor, un Lingon, Sabinus, qui prétendait descendre de Jules César, entreprirent de soulever les Gaules, émues des défaites infligées par Civilis aux soldats romains. Classicus, préfet d'un corps de cavalerie Trévère, Tutor, chargé par les Romains de garder la rive du Rhin, et Sabinus (qui devait bientôt jouer un si grand rôle), commencèrent par débaucher « les auxiliaires « belges et germains, » puis les légionnaires eux-mêmes. Sabinus se fit proclamer César[4] et « deux légions prêtèrent serment

[1] Tacite, *Histoires*, II, 61.
[2] Tacite, *Histoires*, IV, 54, 61.
[3] Les Trévères sont des Gaulois; mais il ne faut pas oublier cette observation de Tacite : « Treveri et Nervii circa affectationem Germanicæ originis ultro ambitiosi « sunt, tamquam, per hanc gloriam sanguinis, a similitudine et inertia Gallorum « separentur » (Tacite, *Germanie*, 28).
[4] Toutefois Tacite mentionne ce serment à l'empire des Gaules, avant de dire que

« à l'empire des Gaules sur les étendards que Classicus leur « donna : résolution inouïe et qu'on ne pourrait comprendre, « si l'on ne savait qu'il n'y avait plus que des provinciaux dans « les légions[1]. »

Ces premiers résultats obtenus, une partie des Gaules se souleva; mais l'affaire était mal engagée : sans doute, Civilis et les révoltés gaulois avaient conclu une entente; mais c'était une entente provisoire plutôt qu'une sérieuse alliance, et les projets rivaux des deux chefs empêchèrent le succès définitif. Civilis « rêvait une vaste domination dont son pays serait le centre, « la Gaule et la Germanie, les provinces[2]. » Sabinus, de son côté, s'était fait empereur des Gaules : ainsi leurs desseins se heurtaient. Au reste, Sabinus vit très promptement son étoile pâlir : il fut battu par les Séquanes restés fidèles aux Romains, se cacha et se laissa passer pour mort.

Ce désastre fit sentir aux Gaulois révoltés toute leur faiblesse : l'âme de l'insurrection avait disparu : les résolutions furent ébranlées. Sur ces entrefaites, les Rémois convoquèrent une assemblée des députés de toute la Gaule, assemblée qui serait chargée de délibérer sur ce qu'il fallait préférer de la soumission avec la paix ou de l'indépendance avec la guerre : ces dernières assises gauloises se tinrent en effet; les députés des cités, après une grave et libre discussion , prirent une résolution aussi sage que nécessaire : la Gaule avait défendu héroïquement son indépendance contre Jules César : depuis plus d'un siècle, elle avait, à plusieurs reprises, inutilement tenté de recouvrer la liberté : renonçant à une lutte inégale et qui ne pouvait être que désastreuse, les Gaulois eurent le courage de s'avouer eux-mêmes Romains et de répudier le projet de Sabinus[3].

Cette résolution solennelle, suivie d'un traité de paix entre Rome et Civilis affaibli, semble avoir exercé une influence déci-

Sabinus s'est proclamé César : aurait-on prêté serment à l'empire des Gaules, avant qu'il y eût un César? Peut-être. Ce serait un serment civique à la patrie.

[1] Duruy, *Hist. des Romains*, t. IV, p. 607.

[2] Duruy, *Ibid.* Cf. Desjardins, *Géogr. de la Gaule romaine*, t. III, pp. 332, 333.

[3] Tacite, *Histoires*, IV, 13-18, 25, 26, 32, 54-62, 67, 69.

sive sur les destinées de la Gaule qui ne tenta contre la puissance romaine aucun effort nouveau. A partir de ce moment, l'historien ne fait plus qu'entrevoir les Gaulois; il n'a guère sous les yeux que des Gallo-Romains : peu de temps après cette formidable insurrection, les forces romaines dans les Gaules, soumises et pacifiées, ne dépassaient pas douze cents soldats[1]. Les légions de Rome étaient, d'ailleurs, concentrées d'ordinaire sur les bords du Rhin, d'où elles tenaient les Germains en respect, tout en surveillant les Gaules[2].

Bibliographie. — Dubos, *Histoire critique de l'établissement de la monarchie françoise dans les Gaules*, Paris, 1742, liv. Ier, ch. ier. — A. de Courson, *Histoire des origines et des institutions des peuples de la Gaule armoricaine et de la Bretagne insulaire*, 1843, ch. vii, viii, ix. — Giraud, *Essai sur l'histoire du droit français au moyen âge*, 1846, ch. iii, art. 1er. — Laferrière, *Histoire du droit civil de Rome et du droit français*, t. II, 1847, liv. III, ch. ii, section 3, pp. 247 et suiv. — Chambellan, *Etudes sur l'hist. du droit français*, 1re partie, Paris, 1848, pp. 309-378; 481-776. — Benech, *Mélanges de droit et d'histoire*, Paris, 1857, ch. viii et ix, pp. 487-572. — Zumpt, *De Gallia Romanorum provincia usque ad imperatorem Vespasianum* dans *Studia Romana*, 1859, pp. 3-196. — Fustel de Coulanges, *Hist. des institutions politiques de l'ancienne France*, 1re partie, 2e édit., liv. Ier, ch. iv à viii. — Anatole de Barthélemy, *Les libertés gauloises sous la domination romaine de l'an 50 à l'an 27 avant J.-C.* dans *Revue des questions historiques*, 6e année, 22e livraison, 1872, pp. 360-390. — C. Ginoulhiac, *Cours élémentaire d'histoire générale du droit français public et privé*, Paris, 1884, liv. Ier, ch. ii. — Mommsen, *Römische geschichte*, t. V, 2e édit., 1885, ch. iii, *Die gallischen Provinzen;* trad.

[1] Josèphe, *De bello judaico*, II, xvi, 4 (édit. Cardwell, Oxford, 1837, t. II, p. 200). Le texte grec de cet ouvrage, le seul qui nous soit parvenu, remonte à l'an 75 après J.-C. (Cf. Müller, *D. Flavius Josephus Schrift gegen den Apion*, édit. Riggenbach et Orelli, 1877, p. 4); mais il faut ajouter que le renseignement sur les douze cents soldats pourrait bien dériver d'une source ancienne; voyez Camille Jullian, *Le breviarium totius imperii de l'empereur Auguste* dans *Mélanges d'archéologie et d'hist.*, 3e année, 1883, pp. 149-182. Quant au discours du roi Agrippa dans lequel Josèphe a inséré ce détail sur le nombre des soldats, il nous reporte à l'an 66.

[2] Voyez Charles Robert, *Les armées romaines et leur emplacement pendant l'empire*, Paris, 1875, 24 pp.; Allmer, *Lettre à M. Lacroix* dans *Bulletin de la société..... d'archéologie..... de la Drôme*, t. IX, 1875, pp. 167-172. — Il faut ajouter, ce me semble, qu'une *colonia deducta* (ces colonies étaient nombreuses dans la *Provincia*, formait souvent un centre militaire important dont on doit tenir compte dans l'évaluation générale des forces.

française, t. IX, 1887, ch. III. — Glasson, *Histoire du droit et des instit. de la France*, t. Ier, 1887, pp. 155-189; 407-448. — Paul Viollet, *Mémoire sur les cités libres ou fédérées et les principales insurrections des Gaulois contre Rome* dans *Mém. de l'acad. des Inscript.*, t. XXXII, 2e partie, pp. 79-91. — Joignez les divers ouvrages cités en note dans le cours du présent chapitre.

CHAPITRE II.

L'ADMINISTRATION ROMAINE.

---

1. *Les provinces.*

Province unique, puis quatre provinces. — La Gaule Chevelue ne fut pas, dans le premier moment, réduite toute entière à l'état de province romaine. On ne considéra pas comme *provincia* le territoire des peuples *socii*[1]; mais ils furent absorbés peu à peu. L'histoire de ces conquêtes dissimulées est toujours obscure et difficile.

Une partie de la Gaule Chevelue, et bientôt la Gaule Chevelue toute entière fit, après la conquête, partie intégrante de l'ancienne *Provincia;* il n'y eut donc, dans les premiers temps, qu'une seule province[2] gauloise entre les Pyrénées et les Alpes, l'Océan et la Méditerranée, et cette province paraît avoir été désignée officiellement sous les noms de *Gallia Transalpina*[3] ou *Gallia Ulterior.*

En l'an 22 avant Jésus-Christ, cette grande région fut divisée en deux provinces : l'ancienne *Provincia,* qui semble avoir pris vers ce temps le nom de *Gallia Narbonensis;* l'ancienne Gaule

[1] « Omnem Galliam, quæ a saltu Pyrenæo Alpibusque et monte Gebenna, flumi« nibus Rheno et Rhodano continetur, patetque circumitu ad bis et tricies centum « millia passuum, præter socios ac bene meritas civitates, in provinciæ formam rede« git, eique quadringenties in singulos annos stipendii nomine imposuit » (Suétone, *César,* 25).

[2] Sauf un dédoublement passager pendant les années 44 et 43 : à cette date, l'ancienne Province fut détachée et réunie à l'Espagne, que gouvernait Lépide (Camille Jullian, *Caius Serenus proconsul Galliæ Transalpinæ*, dans *Mél. d'archéol. et d'hist.*, 5e année, fasc. 5, pp. 343-346). J'ajouterai toutefois que je parle avec réserve et hésitation de la Gaule Chevelue toute entière : la date de l'absorption est incertaine; j'incline à croire que cette violation du droit des gens et des traités fut consommée par Auguste au moment des grandes opérations de cadastre et de recensement général.

[3] Suétone, *César*, 29.

Chevelue (appelée peut-être officiellement *Gallia Ultima,* plutôt que *Gallia Nova*[1]).

La *Gallia Ultima,* l'ancienne Gaule Chevelue, fut divisée elle-même en trois provinces à une époque que je ne saurais préciser. Admise en principe par Auguste, cette division fut exécutée en fait par Tibère, écrit M. Camille Jullian[2]. Il y eut alors en Gaule quatre provinces : la Province ou Narbonnaise; la Celtique, appelée désormais la Lyonnaise; l'Aquitaine et la Belgique. La Lyonnaise, l'Aquitaine et la Belgique, appelées souvent les « Trois Provinces » ou les « Trois Gaules, » ne correspondent pas aux limites ethnographiques que nous fait connaître César. La Lyonnaise, la plus considérable d'entre elles, ne conserva guère que la moitié du territoire primitif de la Celtique : « le pays situé entre la Loire et la Garonne fut joint à « l'Aquitaine, dont l'étendue fut ainsi quintuplée; les cités celtiques des *Lingones,* des *Sequani* et des *Helvetii* furent annexées à la Belgique. » Deux cités belges furent unies à la Celtique[3].

Divisions successives des quatre provinces primitives. — Ces quatre provinces furent démembrées à diverses reprises : leur territoire correspondait, au ve siècle, non plus à quatre, mais à quinze provinces : la Province ou Narbonnaise primitive était alors représentée par la première et la seconde Narbonnaise, et par la Viennoise; l'Aquitaine par la première et la seconde Aquitaine, et par la Novempopulanie; la Celtique par la première, la seconde, la troisième et la quatrième Lyonnaise; la Belgique par la première et la seconde Belgique, la première et la seconde Germanie, la Séquanaise; total, quinze provinces.

Enfin la petite province des Alpes Graies et Pennines et la petite province des Alpes-Maritimes furent ajoutées d'assez

[1] Voyez, pour ces premiers temps de la conquête, Camille Jullian, *loc. cit.*

[2] *Ibid.,* p. 345.

[3] Strabon, IV, I-VI; Pline, *Hist. nat.*, IV, 105-109 (al., 17, 31 — 19, 33). Cf. Desjardins, *Géogr. de la Gaule romaine,* t. II, pp. 357, 358, 359; Longnon, *Atlas hist. de la France, texte,* p. 8 : je reproduis textuellement le résumé de M. Longnon; Bernard, *Lettre à M. Hauréau,* 1864, p. 2; Bernard, *Une famille Ségusiave aux trois premiers siècles de notre ère,* Lyon, 1868, p. 14.

bonne heure aux quatre grandes régions primitives[1]. Avec ces deux provinces des Alpes, nous arrivons au chiffre de dix-sept provinces, fourni par la *Notitia provinciarum*.

Les démembrements successifs dont je viens d'indiquer le terme extrême ne furent pas d'arbitraires coupures et ne se réalisèrent pas toujours tout d'un coup, par mesure administrative subite et sans précédent; ainsi la création de la Novempopulanie[2] (novem populi) fut un retour à une ancienne circonscription modifiée au moment de la conquête. Cette Novempopulanie (ancienne Aquitaine de César) se sépara lentement de l'Aquitaine administrative : elle était déjà circonscription financière avant de se détacher entièrement et de devenir une province indépendante de l'Aquitaine. Les deux Germanies (Inférieure et Supérieure) formaient, dès le temps de Tibère, deux gouvernements indépendants de la Belgique, au point de vue militaire, mais rattachés à cette province, au point de vue civil et financier; ce lien subsista longtemps[3].

Le règne de Dioclétien marque une date importante dans l'histoire de ces démembrements : cet empereur paraît en avoir réalisé ou consacré un grand nombre[4].

[1] Je suis obligé ici de résumer et de concentrer. Voyez d'excellents détails dans Allmer et de Terrebasse, *Inscript. antiques de Vienne*, t. III, pp. 512, 513, 514, 548, 549, et dans *Revue épigr. du Midi de la France*, avril-mai 1884, pp. 27, 28.

[2] Un certain Verus obtint cette séparation, qui paraît antérieure à Dioclétien et dater d'Aurélien ou de Probus (Inscription d'Hasparren interprétée par Mommsen, suivant les vues émises par A. Longnon, *Lettre à M. Bladé*, du 6 mars 1884, dans *Revue épigr. du Midi de la France*, mars 1885, pp. 110, 111). Cf. Mommsen, *Röm. Geschichte*, t. V, p. 88; Desjardins, dans *Revue archéol.*, nouv. série, t. XLIV, 1882, pp. 23-27; Desjardins, *ibid.*, 3e série, t. II, 1883, pp. 213-223; Bladé, *Le Sud-Ouest de la Gaule sous le Haut et le Bas-Empire*, Agen, 1886.

[3] Tacite, *Annales*, I, 31; III, 41; IV, 73. Voyez Longnon, *Atlas, texte*, p. 17; Valentin-Smith, *Divisions territoriales de la Gaule Transalpine à l'époque gallo-romaine*, dans *Mémoires lus à la Sorbonne, Histoire, philosophie et sciences morales*, séances de 1865, Paris, 1866, pp. 123 et suiv.; Hirschfeld, *Die Verwaltung der Rheingrenze in den ersten drei Jahrhunderten der römischen Kaiserzeit*, dans *Comment ... in honorem Th. Mommseni*, pp. 433-447; C. Robert, *Cinq inscriptions de Lectoure*, Paris, 1881, pp. 13, 14, avec les notes.

[4] Toutefois il ne faut pas s'exagérer ici le rôle de Dioclétien. Lire à ce sujet Jullian, dans *Revue historique*, 1882, t. XIX; Jullian, *Corrections à la liste de Vérone (province africaine)*, dans *Mélanges d'archéologie et d'histoire*, 2e année, 1882, p. 84-93.

2. *Les gouverneurs de province. — Les préfets du prétoire et les vicaires.*

Première période : les gouverneurs de province. — Le monde romain, pendant la première période de l'empire, eut deux têtes : le sénat et l'empereur. C'est ce qu'on nomme la dyarchie.

Parmi les provinces, les unes relevaient du sénat ou du peuple, les provinces sénatoriales; les autres de l'empereur, les provinces impériales. Lorsque cette division fut établie, en l'an 27 av. J.-C., la Gaule toute entière, *Gallia Transalpina,* formant alors une seule province, fut province impériale. En l'an 22, la Narbonnaise fut disjointe du reste de la Gaule et devint province sénatoriale; la Gaule Chevelue, ou mieux, en nous reportant à une date un peu postérieure, les trois provinces de l'ancienne Gaule Chevelue demeurèrent impériales; les petites provinces ajoutées à ce massif ou les subdivisions ultérieures furent toujours provinces impériales[1]. Aussi bien l'empereur ne manqua pas d'absorber peu à peu les provinces sénatoriales, et, à la fin du IIIe siècle après J.-C., la distinction entre provinces impériales et provinces sénatoriales n'existait plus[2].

Les provinces du sénat, aussi bien que celles de César, étaient de deux sortes : les unes consulaires, dont le gouvernement ne se donnait qu'à d'anciens consuls; les autres prétoriales, gouvernées par d'anciens préteurs.

Qu'ils fussent anciens consuls ou simplement anciens préteurs[3], les gouverneurs des provinces sénatoriales, toujours sénateurs, portaient le titre de proconsuls (*pro consule*[4]). Les

[1] Dion Cassius, LIII, 12 (édit. Gros et Boissée, t. VII, pp. 352, 353). Joignez Camille Jullian, *Caius Serenus proconsul Galliæ Transalpinæ,* dans *Mélanges d'archéologie et d'histoire,* 5e année, fasc. 5, pp. 343-346, note 3; Glasson, *Hist. du droit et des instit. de la France,* t. Ier, pp. 267, 268, 269, 270; Desjardins, *Géogr. de la Gaule rom.,* t. II, p. 23.

[2] Cf. Mispoulet, *Les institutions politiques des Romains,* t. II, pp. 93, 94.

[3] J'emprunte ici quelques lignes à MM. Allmer et de Terrebasse, *Inscript. de Vienne,* t. Ier, pp. 208, 209. Joignez Willems, *Le droit public romain,* 5e édit., 1883, p. 514.

[4] Sur ce titre de proconsul et ses origines, voyez ci-dessus, p. 28, note 4.

provinces sénatoriales étaient réparties par la voie du tirage au sort entre anciens préteurs (*prætorii*), sortis de charge depuis au moins cinq ans[1] (provinces prétoriennes ou prétoriales), ou anciens consuls (*consulares*), sortis de charge depuis au moins dix ans[2] (provinces consulaires). Les provinces sénatoriales consulaires étaient l'Asie et l'Afrique; toutes les autres étaient prétoriennes.

La durée légale de tout proconsulat était, depuis Octave, d'une année[3]; les pouvoirs du proconsul pouvaient être prorogés exceptionnellement pour une seconde, une troisième année, etc.[4].

Les gouverneurs des provinces de César (dont l'empereur était réputé proconsul[5]) portaient le titre de légats impériaux propréteurs; dans certaines petites provinces (Alpes-Maritimes[6], Alpes-Graies[7]), le titre de procurateurs. Les légats impériaux propréteurs étaient, comme les proconsuls, toujours sénateurs; ils étaient nommés par l'empereur pour un temps indéterminé.

Le terme générique, *præses, gouverneur,* s'applique indifféremment aux légats impériaux propréteurs et aux proconsuls[8].

Dans les Gaules, les provinces de l'empereur se répartissaient ainsi : les petites provinces des Alpes, procuratoriennes, comme je l'ai déjà dit; les deux Germanies, consulaires; toutes les autres provinces, prétoriennes[9].

Quant au sénat, il n'avait en Gaule que la Narbonnaise, et la Narbonnaise était prétorienne. Dans cette province, comme dans toutes les provinces prétoriennes du sénat, les proconsuls mar-

[1] *Lex Pompeia* (Dion Cassius, XL, 56).

[2] Je suis ici Renier, *Mélanges d'épigraphie,* 1854, p. 127; Willems, *Le droit public romain,* 5e édit., p. 516.

[3] Antérieurement, d'après une décision de César, le gouverneur restait deux ans dans les provinces consulaires, un an dans les provinces prétoriennes (Duruy, *Hist. des Romains,* t. III, p. 62).

[4] Cf. Willems, *ibid.*, p. 516.

[5] Cf. Pelletier et Cagnat, *Res gestæ divi Augusti,* p. 80.

[6] Tacite, *Hist.*, II, 12; III, 42. Voyez Desjardins, *Géographie de la Gaule romaine,* t. III, pp. 519, 520; Ch. Robert, *Cinq inscript. de Lectoure,* Paris, 1881, pp. 12, 13.

[7] Cf. *Revue épigraphique du Midi de la France,* 1885, p. 92.

[8] Digeste, I, XVIII, 1.

[9] Voyez Mispoulet, *Les instit. polit. des Romains,* t. II, p. 107.

chaient en public, précédés de six licteurs[1]. L'escorte des légats impériaux propréteurs n'était que de cinq licteurs[2].

Les proconsuls « avaient ainsi un peu plus d'honneur, mais « les légats impériaux propréteurs, beaucoup plus de puis- « sance, car ils étaient commandants d'armées, » tandis que les proconsuls étaient placés à la tête de provinces dégarnies de troupes et n'avaient aucune force armée sous leurs ordres[3]. En effet, les provinces pacifiées et placées à distance de tout ennemi extérieur étaient sénatoriales : elles n'avaient nul besoin de soldats; les provinces encore mal soumises ou exposées soit à des invasions de barbares, soit aux attaques de quelque puissant voisin, étaient impériales et protégées par des garnisons; car l'empereur s'était réservé l'armée et la défense de l'empire[4].

On peut résumer en quelques mots les pouvoirs de ces magistrats : le proconsul et le légat impérial propréteur sont chargés, dans leurs provinces, de l'administration et de la juridiction civile et criminelle; le légat impérial est chargé, en outre, du commandement militaire[5].

Le rôle judiciaire du gouverneur exige une courte explication. Le gouverneur joue ici, dans les provinces, le rôle du préteur à Rome; or, à Rome, le préteur ne jugeait pas, il se contentait de renvoyer les parties devant le juge, en donnant à ce dernier des instructions et un programme très précis contenus dans la *formula*[6]. Le juge était choisi originairement parmi les sénateurs; il fut choisi plus tard parmi les sénateurs, les chevaliers et les tribuns du trésor (pris dans le peuple); enfin Auguste appela dans les *décuries* judiciaires les citoyens payant la moitié

[1] Ils avaient douze licteurs dans les provinces consulaires du sénat : l'Asie et l'Afrique.

[2] Dion, LIII, 13, avec la correction de Mommsen. Cf. Allmer et de Terrebasse, *Inscript. de Vienne*, t. Ier, p. 269, note 1.

[3] Allmer et de Terrebasse, *ibid.*, pp. 208, 209, 268-270. Je suis de très près ces deux auteurs. Cf. Camille Jullian, dans *Mélanges d'archéologie et d'histoire*, 5e année, fasc. 5, pp. 347-352.

[4] Voyez Dion Cassius, LIII, 12 (édit. Gros et Boissée, t. VII, pp. 352, 353); Suétone, *Auguste*, 47.

[5] Willems, *Le droit public romain*, 5e édit., pp. 517, 518.

[6] Gaius, IV, 39-44.

du cens équestre[1]. La distinction entre le magistrat et le juge passa de Rome dans les provinces, mais nous en sommes réduits aux conjectures sur les catégories parmi lesquelles le juge, en province, pouvait être choisi[2].

A Rome, dans certains cas exceptionnels, le magistrat prononçait *extra ordinem*, c'est-à-dire terminait lui-même l'affaire, sans en renvoyer l'examen à un juge (*cognitio extraordinaria*); les gouverneurs de province paraissent avoir eu de bonne heure une sorte de pouvoir discrétionnaire, à l'effet de renvoyer la connaissance des affaires à des juges ou de les terminer eux-mêmes[3].

Les gouverneurs exerçaient la *jurisdictio* soit dans un tribunal sédentaire, soit dans des assises ambulantes. Ces assises judiciaires s'appelaient *conventus*[4].

Les gouverneurs des provinces sénatoriales emmenaient avec eux, pour les assister dans les soins de leur administration, et particulièrement dans l'exercice de leurs attributions judiciaires[5], des légats appelés *legati pro prætore* (propréteurs). Cette expression *pro prætore* devient très claire, si on se rappelle que le proconsul remplissait dans sa province l'office du préteur à Rome[6] : les mots *pro prætore* marquent très bien l'idée d'une

[1] Cf. Demangeat, *Cours élément. de droit romain*, t. II, 1866, p. 469; Glasson, *Hist. du droit et des instit. de la France*, t. Ier, p. 509, 510.

[2] Dans les villes, les *duumvirs*, dont nous parlerons plus loin, jouaient ce rôle de préteur, confié aux gouverneurs dans le reste de la province. Ici, d'ailleurs, bien des difficultés et des obscurités. Une inscription de Narbonne, fort énigmatique à première vue, apporte, suivant M. Cuq et d'autres jurisconsultes, quelque lumière : ce texte, dont le sens reste à mes yeux douteux, nous apprendrait que le système adopté à Rome sous Auguste fut étendu à la colonie de Narbonne (Orelli, 2489; Wilmanns, 104; Cuq, *Les juges plébéiens de la colonie de Narbonne*, dans *Mélanges d'archéologie et d'histoire*, 1881.)

[3] *Digeste*, I, XVIII, *De officio præsidis*, 8, 9. J'emprunte quelques expressions à M. Demangeat, *Cours élément. de droit romain*, t. II, p. 476.

[4] Glasson, *Hist. du droit et des instit. de la France*, t. Ier, p. 501. Giraud, *Les bronzes d'Osuna, remarques nouvelles*, p. 93. Voyez Daremberg et Saglio, *Dict. des antiq.*, au mot *Conventus*.

[5] « Post hæc, ingressus provinciam, mandare jurisdictionem legato suo debet : nec « hoc ante facere, quam fuerit provinciam ingressus. » (*Dig.*, I, XVI, *De officio proconsulis et legati*, 4, § 6).

[6] « Amplissimum jus est in edictis duorum prætorum urbani et peregrini, quorum « in provinciis jurisdictionem præsides earum habent. » (Gaius, *Com.*, I, 6).

délégation pour cette catégorie d'attributions. Ces propréteurs, pris parmi les sénateurs, étaient nommés en principe par le sénat, mais, en fait, choisis souvent par les proconsuls[1] : sauf en Asie et en Afrique (provinces consulaires), chaque proconsul n'avait qu'un légat propréteur.

Les noms de vingt gouverneurs et de sept légats des proconsuls de la Narbonnaise nous ont été conservés par les inscriptions[2].

Les proconsuls et leurs légats n'avaient pas la gestion financière : elle était confiée, dans les provinces sénatoriales, aux questeurs, *quæstores pro prætore*. Ceux-ci n'étaient pas choisis par les proconsuls, mais désignés par le sort et annuels, comme les proconsuls eux-mêmes[3] : « leur titre de propréteur fait voir « qu'ils avaient aussi, de même que les légats, des fonctions « judiciaires[4]. » Il est bien probable que cette juridiction était limitée au contentieux financier[5]. Les noms de quelques *quæstores pro prætore* de la Narbonnaise nous ont été conservés par les inscriptions[6].

Dans les provinces impériales, la gestion financière était confiée par l'empereur non pas à des questeurs[7], mais à des procurateurs : les procurateurs, ordinairement chevaliers romains,

[1] Pour le droit du sénat, souvent méconnu, voyez, d'une part : Cic., *In Vatinium*, xv, 35 : « Et quoniam legationis tuæ facta mentio est, volo audire de te quo tandem « senatusconsulto legatus sis ? » *Pro Sestio*, xiv, 33 ; *Ad Quintum fratrem*, I, i, 3, § 11 : « Eos (legatos), quos comites et adjutores negotiorum dedit ipsa Respublica » (édit. Orelli, t. II, pars ii, pp. 941, 996 ; t. III, p. 309). Et, d'autre part, pour le choix par le proconsul, voyez *Schol. Bob.*, édit. Orelli, t. V, pars ii, p. 323 : « Nullo « jure Vatinium dicit in legationem esse profectum, quum soleat hoc a senatu peti, « ut præsides provinciarum possint quos velint, amicos suos habere legatos ; » Cic., *De provinciis consularibus*, xvii, 41 ; *Ad fam.*, XIII, 55 ; *Ad A.*, XV, xi, 4 (édit. Orelli, t. II, pars ii, p. 1040 ; t. III, pp. 255, 719). Joignez ici Marquardt et Mommsen, *Handbuch der röm. Alterthümer*, t. IV, *Römische Staatsverwaltung*, t. Ier, 2e édit., Leipzig, 1881, pp. 526, 527 ; Willems, *Le droit public romain*, 5e édit., p. 516.

[2] Voyez les listes de MM. Allmer et de Terrebasse, *ibid.*, t. Ier, pp. 268, 270, 293, 294. Ces deux savants ont pu compléter et enrichir les listes d'Herzog. Joignez Lebègue, *Epigr. de Narbonne*, 1er fasc., Toulouse, 1887, pp. 30-42.

[3] Cicéron, *Ad Quintum fratrem*, I, i, 3, § 11 (édit. Orelli, 1845, t. III, p. 309).

[4] Allmer et de Terrebasse, t. Ier, pp. 299 et suiv.

[5] *Ibid.*, p. 307.

[6] Allmer et de Terrebasse, pp. 299 et suiv.. Lebègue, *ibid.*, pp. 43-45.

[7] « In provincias Cæsaris omnino quæstores non mittuntur » (Gaius, *Com.*, I, 6).

quelquefois simples affranchis du prince, administraient les finances dans les provinces impériales. Ils n'avaient aucune juridiction. Une province impériale d'une grande étendue était quelquefois partagée en plusieurs circonscriptions financières, qui avaient chacune un procurateur, sans que la province cessât d'être sous l'autorité d'un seul gouverneur; plus souvent, au contraire, les procurateurs étendaient leurs pouvoirs sur plusieurs provinces. Enfin, dans les provinces sénatoriales elles-mêmes, les empereurs plaçaient souvent des procurateurs chargés de la partie des finances publiques qui n'était pas destinée au trésor du peuple; ou encore ils soumettaient, de ce chef, telle province sénatoriale au procurateur d'une province impériale contiguë [1].

La Gaule Chevelue semble avoir été divisée en deux grandes circonscriptions financières : il y avait, en effet, un procurateur pour l'Aquitaine et la Lyonnaise; un procurateur pour la Belgique et les deux Germanies [2].

Les noms de quelques procurateurs de la Narbonnaise sont arrivés jusqu'à nous.

Le père de Tacite fut très probablement procurateur de la province de Belgique [3].

[1] Dion, LIII, 15. Cf. Allmer et de Terrebasse, *ibid.*, t. Ier, pp. 299 et suiv., 307, 308. Sur les procurateurs voir *Digeste*, I, XIX, *De officio procuratoris Cæsaris vel rationalis ;* Tacite, *Annales*, IV, 15; XII, 60.

[2] Mommsen, *Röm. Geschichte*, t. V, p. 85. La procuratelle de la Lyonnaise et de l'Aquitaine était le chemin ordinaire pour arriver soit à la préfecture de l'annone, soit au gouvernement de la province d'Egypte (*Revue épigraphique du Midi de la France*, nov.-déc. 1878, p. 80). Il existe une inscription restituée ainsi par Mommsen : « Gallia[rum Aquit]aniæ et [Narbonens]is » : il est très probable qu'il faut restituer : « [Lugdunens]is » et non pas : « [Narbonens]is »; conf. Allmer et de Terrebasse, *ibid.*, t. Ier, p. 309; Renier sur Spon, *Recherche..... de la ville de Lyon*, 1858, pp. 291-313. Voyez pourtant, en faveur de la restitution de Mommsen, Hirschfeld, dans *Comment..... in honorem Th. Mommseni*, 1877, p. 439, note 29.

[3] Allmer et de Terrebasse, t. Ier, pp. 313, 315. Lebègue, *ibid.*, pp. 46-53. Pline, *Hist. natur.*, VII, 17, 76. Pour ne pas compliquer cet exposé sommaire, je ne crois pas devoir parler ici des procurateurs spéciaux pour certains impôts dont il sera dit un mot au chapitre suivant. Voyez Marquardt et Mommsen, *Handbuch*, t. IV, *Röm. Staatsverwaltung*, t. Ier, pp. 552, 553; *Handbuch*, t. V, *Röm. Staatsverwaltung*, t. II, pp. 306, 307; Beaudouin, *La participation des hommes libres au jugement dans le droit franc*, p. 7 avec la note 1 : j'emprunte à M. Beaudouin ce que je dis dans le texte du père de Tacite.

Deuxième période : les préfets du prétoire; les vicaires; les gouverneurs. — Vers le temps où la monarchie remplaça tout à fait la dyarchie, c'est-à-dire lorsque l'empereur fut seul maître du monde, sans aucune participation du sénat, une hiérarchie que je dois faire connaître se superposa à la vieille division par provinces et des modifications profondes, lentement préparées par la transformation de la société romaine, s'introduisirent dans l'administration.

Sous ce nouveau régime, les préfets du prétoire jouent le premier rôle : il nous faut donc, avant tout, dire un mot de ces puissants personnages :

Les deux préfets du prétoire, fonctionnaires de mince importance à l'origine, étaient, sous Auguste, préposés à la garde de l'empereur ou garde prétorienne et investis de la juridiction militaire en Italie[1] : ils ne cessèrent de grandir et ils étaient, à la fin du IIe siècle, les premiers personnages de l'empire après l'empereur : c'étaient, pour ainsi dire, des vice-empereurs. Les ordres du prince étaient transmis par le préfet du prétoire : il entrait au conseil impérial et le présidait en l'absence de l'empereur : il remplaçait celui-ci, même dans la juridiction civile et recevait, pour lui, les appels. Ses édits, depuis Alexandre Sévère, eurent force de loi, sauf décision contraire du prince[2]. Le préfet du prétoire était, comme nous dirions, ministre de l'intérieur, ministre de la justice et ministre de la guerre. En d'autres termes, le préfet du prétoire « exerçait dans l'empire « romain toutes les fonctions qu'un grand visir exerce aujour- « d'hui dans l'empire ottoman, » observe avec beaucoup de justesse l'historien Dubos : et cette comparaison est si juste et

[1] Dion, LII, 24 (édit. Gros et Boissée, t. VII, pp. 258, 259). Cf. Duruy, *Hist. des Romains*, nouvelle édit., 1882, III, 732; VI, 100, 101, 570. Un scholiaste de Virgile, découvert à Vérone, appelle Mécène *préfet du prétoire* : M. Mommsen pense que c'est bien le titre qu'il a porté (et non celui de *præfectus urbi* comme on l'avait cru précédemment) : cette fonction de préfet du prétoire semble avoir été créée pour Mécène (Boissier, *Nouvelles promenades archéol., Horace et Virgile*, p. 7, note 1).

Je parle dans le texte des deux préfets du prétoire, parce que *deux* est le nombre habituel; mais, à certaines dates, il n'y eut qu'un seul préfet du prétoire, et, avant la division de l'empire en quatre préfectures, il y en eut quelquefois plus de deux. Cf. Allmer et de Terrebasse, *Inscript. antiques de Vienne*, t. III, pp. 592, 593.

[2] Cf. *Code de Just.*, I, XXVI, 2 (235).

si naturelle qu'elle se présente aussi à l'esprit de M. Victor Duruy[1].

Au début, il n'y avait pas d'intermédiaire continu et régulier entre les gouverneurs de province et le sénat[2] ou entre les gouverneurs et l'empereur : les relations étaient directes. Mais du moment où les préfets du prétoire eurent atteint ce haut degré de puissance, ils devinrent très vite les intermédiaires officiels entre les gouverneurs de province et l'empereur : chaque préfet du prétoire fut chargé de surveiller dans son ressort la gestion des gouverneurs : il eut le droit de les punir et même de les destituer, sauf révision de l'affaire par l'empereur[3].

Ainsi la machine administrative s'est compliquée d'un nouveau rouage : nous rencontrons ici l'une des applications de cette loi générale de la multiplication des fonctions qui préside au développement de l'organisme social : nous n'en finirions point, si nous voulions énumérer les nombreuses applications de la même loi que nous offre l'histoire romaine ; mais, sans sortir de notre sujet, nous devons signaler immédiatement deux transformations nouvelles où se révèle encore une fois cette même loi de la multiplication des fonctions et où apparaît très clairement une autre loi corrélative, celle de la spécialisation des fonctions.

Dioclétien (284-305) et Constantin (306-337) séparèrent le pouvoir civil du pouvoir militaire[4]; ils réduisirent les préfets du

[1] Dubos, *Histoire critique de l'établissement de la monarchie françoise dans les Gaules*, liv. Ier, ch. 5, édit. de 1742, pp. 62, 65. Duruy, *Hist. des Romains*, t. VI, p. 101 : je lui emprunte quelques expressions.

[2] De très bonne heure c'est de l'empereur et non du sénat que les gouverneurs des provinces même sénatoriales reçoivent leurs instructions (Willems, p. 520).

[3] « Si quos judices corpore marcentes et negligentes, desidiæ somniis oscitantes... « vel similium vitiorum labe sublimitas tua repererit involutos, in eos vindictam pu- « blicæ ultionis exaggeret et amotis vicarios subroget, ut ad nostræ mansuetudinis « scientiam non crimina, sed vindicta referatur » (*Code de Théodose*, I, v, *De officio præfectorum prætorio*, 9. Cf. *ibid.*, I, v, 10). *Code de Justinien*, I, xxvi, 3, 4. J'emprunte ici quelques lignes à Willems, *Le droit public romain*, 5e édit., pp. 593, 594. On peut lire sur les préfets du prétoire : *Code de Justinien*, I, xxvii, *De officio præfecti prætorio Africæ*, etc.; I, xxvi, *De officio præfecti prætorior. Orient.*; *Digeste*, I, xi, *De officio præfecti prætorio*; *Code de Théodose*, I, v, *De officio præfectorum prætorio*.

[4] On a supposé qu'Alexandre Sévère avait déjà tenté cette séparation des deux pouvoirs : pris isolément le texte invoqué me paraît bien vague (Lampride, *Alexandre*

prétoire au rôle de magistrats civils et confièrent la direction militaire supérieure aux *magistri primi ordinis* ou *magistri militum*, les commandements militaires aux comtes et aux ducs. En même temps, la division de l'empire qui succombait sous sa propre grandeur entraîna la multiplication du nombre des préfets du prétoire : il y eut, au lieu de deux préfets, quatre préfets du prétoire, dont deux pour l'Orient et deux pour l'Occident[1].

Ce n'est pas tout; de même qu'un intermédiaire s'était établi autrefois entre l'empereur et les gouverneurs, un intermédiaire nouveau, le vicaire qu'on voit poindre dès le IIIe siècle[2] prit place entre les gouverneurs et le préfet du prétoire : chaque préfecture fut divisée en diocèses à la tête desquels était un *vicarius*[3], un vicaire; le diocèse était divisé en provinces administrées par des gouverneurs.

De ces quatre préfectures, celle qui nous intéresse, la préfecture des Gaules, comprenait les Gaules, la Grande-Bretagne, l'Espagne et la Mauritanie Tingitane : elle eut pour capitale Trèves; plus tard, Arles[4]. Parmi les préfets du prétoire des Gaules on peut citer le père et l'aïeul de l'illustre évêque de Clermont, Sidoine Apollinaire : on peut citer aussi Avitus, son beau-père.

Sévère, 24); mais il paraît certain qu' « au IIIe siècle, un grand nombre de provinces « impériales furent transformées en provinces procuratoriennes et le commandement « des armées qui les occupaient enlevé au *præses* et délégué à un *dux* » (Willems, p. 520). Sur la séparation des deux pouvoirs voyez : *Code de Théodose*, I, XVIII, *De officio judicum militarium;* II, I, *De jurisdictione et ubi quis conveniri debeat*, 2, 9; *Code de Justinien*, I, XXIX, *De officio magistri militum*, 1.

[1] Zosime, II, 33. Otto Seeck, *Notitia dignitatum*, pp. XIII, 1, 11, 15, 17, 19, 21 et *passim*. Cf. Willems, *Le droit public romain*, p. 592; Accarias, *Précis*, t. II, § 739 *a;* Mispoulet, t. Ier, pp. 322, 324.

[2] Voyez ici Marquardt et Mommsen, *Handbuch der röm. Alterth.*, t. II, *Röm. Staatsrecht*, t. II, 2e édit., 1877, pp. 934, 1066.

[3] Toutefois les administrateurs des diocèses d'Orient et d'Egypte, supérieurs aux autres *vicarii*, avaient des titres spéciaux : *Comes Orientis; præfectus Augustalis* (Willems, *Le droit public romain*, 5e édit., p. 595).

[4] Cf. Mispoulet, t. Ier, pp. 319-321; Accarias, *Précis*, t. II, no 739 *a;* Willems, 1883, p. 592. Cf. Devic et Vaissete, *Hist. du Languedoc*, 1730, t. 1er, note XLVIII. Voyez la liste des provinces d'après le manuscrit de Vérone dans Mispoulet, *Les instit. pol. des Rom.*, t. II, p. 108. Joignez Jullian, *De la réforme provinciale attribuée à Dioclétien* dans *Revue hist.*, t. XIX, p. 349.

Des événements récents, je veux dire le morcellement de l'empire pendant cette période troublée connue sous le nom de période des *trente tyrans*, avaient révélé des courants et des besoins nouveaux : Dioclétien, prince avisé et clairvoyant, mit à profit ces indications et fractionna l'administration, tout en maintenant l'unité de l'empire. La division en quatre préfectures correspondait, en effet, à un système de tétrarchie établi par le même empereur au sommet même du pouvoir : Dioclétien s'était associé Maximien Hercule : au-dessous de ces deux empereurs, il avait établi deux Césars, sortes de demi-empereurs et le monde avait été ainsi partagé administrativement entre quatre têtes.

Nous savons que l'histoire ne connaît guère de changement brusque et sans précédent : cette pensée nous est familière : aussi ne sommes-nous pas surpris de constater que, dès le milieu du IIIe siècle, Posthume avait reçu le titre de « président des Gaules « et de chef de la frontière du Rhin : » dans ce « président des « Gaules, » nous voyons poindre le futur préfet des Gaules.

Les subdivisions de la préfecture des Gaules ont varié et nous ne pouvons en tracer l'historique avec une précision parfaite : nous savons qu'au IIIe et au IVe siècle, la Gaule se divisait en deux diocèses : le diocèse des Gaules proprement dites et celui de la Viennoise [1] : ces deux diocèses ne sont pas restés distincts, ils se sont plus tard confondus. Au Ve sièle, la préfecture des Gaules était subdivisée en trois diocèses, le diocèse des Gaules, celui de l'Espagne, celui de la Grande-Bretagne; le vicaire des Gaules avait sous ses ordres les dix-sept gouverneurs ou recteurs des provinces des Gaules [2].

1 Cf. Paul Allard dans *Revue des quest. hist.*, t. XLI, pp. 67, 69; Desjardins, *Géogr. hist. de la Gaule romaine*, t. III, p. 259. Nous trouvons, d'ailleurs, même avant Posthume un *præfectus Illyrici et Galliarum* (Desjardins, *ibid.*).

2 *Notitia provinciarum*, édit. Longnon dans *Atlas historique de la France, Texte explicatif*, Paris, 1884, pp. 14, 15. La *Notitia provinciarum* a été rédigée postérieurement à 375 et probablement au début du Ve siècle (Longnon, *ibid.*, p. 13).

Le vicaire des Gaules s'intitulait *Vicarius septem provinciarum*, bien qu'il eût en réalité sous ses ordres les *dix-sept provinces* des Gaules : c'était un souvenir du diocèse éphémère de la Viennoise qui avait compris sept provinces. Cf. Seeck, *Notitia dignitatum*, Berolini, 1876, pp. 169, 170; Mispoulet, t. II, pp. 109, 110, 111. — Cette bizarrerie est clairement attestée par la *Notitia dignitatum*.

Le vicaire est subordonné au préfet qu'il remplace en cas d'absence; nommé directement par l'empereur, il a des pouvoirs propres : il participe, dans son diocèse, aux attributions préfectorales; il surveille les gouverneurs de province, mais il n'a pas le droit de les punir ou de les destituer[1].

Les gouverneurs de provinces, *præsides, rectores, correctores, judices, consulares,* sont nommés tantôt par l'empereur, tantôt par le préfet du prétoire[2].

Sur les dix-sept provinces des Gaules, onze sont administrées par des gouverneurs qui portent le simple titre de *præsides;* six par des gouverneurs dont le titre officiel est *consulares*[3]. Ces *consulares* sont au premier rang des gouverneurs de province : ils rappellent les anciens *legati pro prætore consulares*[4].

Le pouvoir civil et le pouvoir militaire étant désormais distincts, le gouverneur n'a plus aucun commandement militaire, sauf toutefois dans un petit nombre de provinces : mais il reste chargé de l'administration et de la justice : il est fréquemment assisté par des *assessores*[5]. Les fonctions judiciaires du gouverneur sont devenues beaucoup plus absorbantes; car le régime judiciaire s'est transformé : la procédure dite *extraordinaire* a succédé à la procédure dite *formulaire,* et c'est désormais le ma-

[1] *Code de Justinien,* I, XXXVII, 2. Ce texte concerne le vicaire du diocèse d'Egypte qui porte le titre spécial de *præfectus augustalis.* On peut lire sur les vicaires : *Code de Justinien,* I, XXXVIII, *De officio vicarii; Code de Théodose,* I, XV, *De officio vicarii.*

[2] *Code de Justinien,* IX, XXVII, 6 : « Ita sane ut quibus hi honores per sedis tuæ « vel per nostram fuerint electionem commissi... » Cf. *Code de Justinien,* II, VII, 9; I, L, 2. MM. Willems, Mispoulet et Glasson enseignent que les gouverneurs de province étaient choisis par l'empereur sur la proposition du préfet du prétoire : le texte que je viens de citer me paraît présenter un autre sens; mais, sans nul doute, l'empereur pouvait toujours casser une nomination du préfet du prétoire. Joignez ici Accarias, *Précis,* t. II, n° 739 a; Madvig, *L'Etat romain,* trad. Morel, t. II, p. 322; Willems, *Le droit public romain,* 5e édit., pp. 593, 597; Mispoulet, t. Ier, p. 319; Glasson, *Hist. du droit et des instit. de la France,* t. Ier, p. 280.

[3] Böcking, *Notitia dignitatum,* 1853, t. II, pp. 5*-7*. La *Notitia dignitatum* paraissait probablement de temps à autre, à peu près comme de nos jours l'*Almanach de Gotha* ou les almanachs royaux, impériaux, nationaux : le texte qui nous est parvenu a des retouches qui ne peuvent être antérieures à Valentinien III (425-455) (Robert, *Coup d'œil général sur les légions romaines,* p. 3, note 1).

[4] Mispoulet, t. II, p. 95.

[5] *Code de Justinien,* I, LI, 1, 2, 3, 7.

gistrat lui-même qui rend la sentence. Toutefois, le gouverneur peut instituer quelquefois des juges appelés *pedanei* pour les affaires de minime importance, « in quibus superfluum est « moderatorem exspectare provinciæ[1]. » Dans ces *judices pedanei*, il faut reconnaître les juges privés de la période précédente : on sent que les choix des gouverneurs devaient porter bien souvent sur les mêmes personnes; « il arriva ainsi tout « naturellement que ces *judices pedanei* finirent par être char- « gés de fonctions permanentes : on trouve même, au VIe siècle » (en Orient), « des collèges de *judices pedanei* qui touchaient « un traitement[2]. »

Le gouverneur doit veiller à l'entretien des routes et des édifices publics, aux approvisionnements, tenir la main au recouvrement de l'impôt et arrêter lui-même les rôles d'imposition[3].

Ces lignes résument très imparfaitement un grand nombre de textes et de constitutions impériales : il en est d'excellentes, au moins par l'intention. Les lois sont toujours abondantes et tou-

[1] *Code de Théodose*, I, XVI, *De officio rectoris provinciæ*, 8. *Code de Justinien*, III, III, *De pedaneis judicibus*, 5. Le texte plus complet de cette loi a été publié dans le *Corpus inscript. latin.*, t. III, pars I, n° 459. Cf. Lécrivain, *Le sénat romain depuis Dioclétien*, pp. 102, 103 (*Bibl. des écoles d'Athènes et de Rome*, fasc. 52).

[2] Glasson, *Hist. du droit et des instit. de la France*, t. Ier, p. 518. Cf. *Code de Justinien*, II, VIII, *De advocatis diversorum judic.*, 6; *Code de Justinien*, II, XIII, *De procuratoribus*, 27; *Nov.* 82, c. 3 et suiv.; Lydus, *De magistrat. reipublicæ romanæ*, III, 8 : « ...ἐπὶ τοὺς πεδανέους (ἀντὶ τοῦ, χαμαιδικαστὰς)..... » M. Lécrivain croit que les *pedanei* disparurent en Occident dans la seconde moitié du IVe s., et furent remplacés par les *defensores* dont nous parlerons dans le chapitre consacré ci-après aux municipalités (Lécrivain, *ibid.*, p. 103).

[3] « Ordinarii judicis, provinciarum rectoris, seu vicarii potestas, ut speculatrix, « debet prave gesta corrigere » (*Code de Théodose*, I, XVI, 5). « Manu propria judices « universi periculo suo annonarias species et cetera, quæ indictione penduntur, de- « finitis quantitatibus et comprehensis modis facta adscriptione designent (*Code de Théodose*, XI, I, *De annona et tributis*, 3). « Ideoque rectores provinciarum monendi « sunt, ut eam distributionem (extraordinariorum munerum distributionem) ipsi cele- « brent, manuque propria rerscribant, atque encauto nomina annectant » (*Code de Théodose*, XI, XVI, *De extraordinariis sive sordidis muneribus*, 4). « Ædes sacras et « opera publica circumire inspiciendi gratia, an sarta tectaque sint... » (*Digeste*, I, XVI, *De officio proconsulis et legati*, 7, § 1). Cf. Amédée Thierry, *Mém. sur l'organis. de l'admin. prov. dans l'empire romain* dans *Séances et travaux de l'Académie des sciences morales*, t. XVI, 1849, pp. 102, 103; Humbert, *Essai sur les finances et la comptabilité publique chez les Romains*, t. Ier, p. 227.

jours prévoyantes, quand les mœurs sont corrompues et quand les sociétés tombent en ruines. Voici, en finissant, un trait fort remarquable : le gouverneur qui a cessé ses fonctions doit, ainsi que les *assessores*, rester cinquante jours dans la province, afin de faciliter toute accusation et toute plainte qui serait portée contre lui[1].

L'exposé qu'on vient de lire ne suppose nulle part que Rome ait établi dans chaque *civitas* un agent officiel : toutefois, vers la fin de l'empire, un représentant du pouvoir central, appelé *comes*, paraît avoir été institué dans certaines *civitates* importantes : ce *comes* remplissait, ce semble, pour la *civitas* les mêmes fonctions que le *præses* ou *rector* pour la province entière. Rapprocher le magistrat de ses administrés, faciliter ainsi les relations et les affaires, tel fut peut-être le but poursuivi : nous verrons cette transformation se généraliser sous la domination des Barbares[2].

Je me résume : nous avions, sous les yeux, au début de cet exposé : 1° l'empereur (et le sénat); 2° les gouverneurs; nous nous trouvons maintenant en présence d'une véritable hiérarchie : au sommet, l'empereur ou plutôt les empereurs : plus bas, les *magistri militum* et les préfets du prétoire; sous les ordres des *magistri militum*, les ducs et les comtes, en français moderne, les généraux d'armée; sous les préfets du prétoire, les

[1] *Code de Justinien*, I, XLIX, 1; I, LI, 3, 8. Cf. Willems, p. 596. On peut lire sur les gouverneurs de province : *Digeste*, I, XVIII, *De officio præsidis; Digeste*, I, XVI, *De officio proconsulis et legati; Code de Justinien*, I, XXXV, *De officio proconsulis et legati; Code de Just.*, I, XL, *De officio rectoris provinciæ; Code de Théodose*, I, XVI, *De officio rectoris provinciæ; Code de Justinien*, IX, XXVII, *Ad legem Juliam repetundarum; Novelle* 8.

[2] Sidoine mentionne un comte de Marseille (VII, 2, édit. Krusch, p. 105). Auspicius de Toul adresse des vers à un comte de Trèves (Migne, t. 61, col. 1007; toutefois ce comte de Trèves, dont le nom est franc, serait-il, par hasard, déjà un comte franc?) Cf. Dubos, *Histoire critique de l'établissement de la monarchie françoise dans les Gaules*, t. Ier, 1742, pp. 96, 97; A. Esmein dans *Revue générale du droit*, 9e année, p. 442; W. Sickel dans *Gött. gel. Anz.*, 1886. pp. 569-570; Lécrivain, *Le sénat romain depuis Dioclétien*, p. 100. Joignez Cassiodore, *Var.*, VII, 1, *Formula comitivæ provinciæ;* 3, *Formula comitivæ Gothorum per singulas provincias;* 26, *Formula comitivæ diversarum civitatum;* VI, 22, *Formula comitivæ Syracusanæ;* 23, *Formula comitivæ Neapolitanæ* (Il y a des raisons de supposer que ces formules nous représentent l'état de choses dans les derniers temps de l'empire); *Nov.* 8, 29; 15, c. 2 (Justinien y reproche aux gouverneurs d'établir des vicaires dans chaque cité).

vice-préfets ou vicaires; au dernier degré, les gouverneurs et quelques comtes[1]. J'omets ici les nombreux agents financiers.

L'empereur, on le voit, est très éloigné de ses sujets et ceux-ci ont beaucoup de protecteurs civils et militaires à nourrir; mais je parle bien facilement de l'empereur : il se dérobe à nos yeux : il se cache derrière une épaisse muraille administrative, très comparable à nos modernes ministères : l'administration centrale a ses Bureaux dans la capitale de l'empire : les affaires financières relèvent du *comes sacrarum largitionum* ou du *comes rerum privatarum*, qui sont deux véritables ministres des finances : chacun de ces ministres a sous ses ordres, pour les Gaules, deux intendants généraux appelés *rationales*[2]. Les manufactures d'armes et des services très variés relèvent du *magister officiorum*, etc., etc.

Ces Bureaux couvrent l'empereur, comme nos ministères couvrent aujourd'hui le roi ou le président et, s'il s'était formé alors une école de théoriciens du droit politique, ils auraient eu d'excellentes raisons pour déclarer l'empereur irresponsable, tout juste les raisons qui, au fond, ont inspiré les modernes (sans qu'ils s'en doutassent). Non content de toutes ces garanties et de toutes ces défenses extérieures, l'empereur Constantin en imagina une dernière qui est restée, à la vérité, un peu en l'air : ce prince créa, sous le nom de patrices, des figurants solennels, supérieurs aux préfets du prétoire eux-mêmes. C'étaient, pour ainsi parler, des ombres d'empereur; mieux que cela, des pères d'empereur (*parens, patriciusque noster*[3]).

[1] En plaçant ici les comtes de *civitates*, je n'entends pas me prononcer sur leur situation hiérarchique, ni décider que ce sont des comtes civils. Les documents ne permettent pas de trancher ces questions : il est possible que, dans les villes où nous les rencontrons, qui sont alors à la frontière de l'empire, ces comtes aient été des comtes militaires avec quelques attributions au civil. J'emprunte ces observations à M. Lécrivain, p. 101. Cf. Abel, *Les inst. com. de la Moselle, Commune de Metz*, p. 15.

[2] *Notitia dignitatum*, édit. Böcking, t. II, *Occid.*, pp. 47*, 53*, 54*, 489*, 490*. Cf. Otto Seeck, *Notitia dignitatum*, pp. 148, 154, 144, 147, 31-33; *Code de Justinien*, I, XXXI, XXXII, XXXIII.

[3] Zosime, II, 40 (édit. Bekker, 1837, p. 106). Cf. *Code de Théodose*, VI, VI, *De consulibus, præfectis, magistris militum et patriciis; Code de Just.*, XII, III, *De consulibus et non spargendis*, etc.; constitutions impériales de 418 et de 445 dans D. Bouquet, t. Ier, pp. 767, 769.

Le patrice fut surtout un personnage décoratif[1]; il n'est pas impossible qu'il ait possédé, au moins dans les bas temps, certaines attributions dans la sphère des choses religieuses : c'est ce que paraissent indiquer une formule de date incertaine (mais bien postérieure à la période qui nous occupe) et plusieurs lettres du pape Grégoire le Grand[2]. Ce titre indélébile[3] de patrice était très envié : il fut accordé à des gouverneurs de province qui se trouvaient ainsi particulièrement honorés, et il y eut fort souvent dans le même temps plusieurs patrices.

Cette organisation théâtrale du bas-empire excitera peut-être l'admiration de l'honnête homme qui, en administration, aime les perspectives et les beaux points de vue. Pour nous, nous ferons de cette belle ordonnance le cas qu'elle mérite; c'est ainsi, nous le savons, que les empires vieillissent et c'est par là qu'ils meurent.

Je n'ai pu tracer ce rapide exposé de l'histoire administrative romaine, sans faire allusion à la division de l'empire en deux tronçons : c'est là un fait bien remarquable : le grand empire romain, merveilleux édifice de l'esprit de conquête et de l'esprit politique, fut coupé en morceaux distincts, mais habilement soudés, par ses empereurs les plus avisés : ce bloc artificiel tendait donc, de lui-même, à se subdiviser et à se rompre sous l'action de puissances secrètes et supérieures; la configuration géographique et les conditions économiques de l'Europe rendent peut-être impossible, dans notre Occident, une très longue et très durable unité.

Ce morcellement de la puissance romaine ne se fit pas en un jour : dans les premiers temps, s'il y eut souvent plusieurs em-

[1] « Nihil jurisdictionis habens » (Cassiodore, *Var.*, VI, 2).

[2] Voyez du Cange, *Glossarium* au mot *Patricius;* Mabillon, *De re diplomatica, supplementum*, Naples, 1789, p. 39; *Rhein. Museum für Jurisprudenz*, t. V, 123-126; Pertz, *Leges*, t. IV, p. 661, 662 (on pense que cette formule est de la fin du xe siècle); saint Grégoire le Grand, V, 31; VI, 57; IX, 119; XI, 14 et *passim; Liber diurnus*, 55, édit. Rozière, p. 97. Je ne donne, pour l'époque romaine, ces attributions du patrice que comme une conjecture : le texte de Cassiodore ne m'est pas favorable et la formule publiée en dernier lieu dans le recueil de Pertz, concerne probablement l'exarque de qui dépendait l'église de Rome.

[3] Voyez du Cange, *Glossarium*, t. V, 1734, p. 267; Cass., *Var.*, VI, 2.

pereurs, il n'y eut qu'un empire : « l'autorité de tous étant re« connue dans la province, c'était une puissance unique exercée « par plusieurs[1]; » mais quelques partages effectifs suivirent ces partages administratifs et l'unité de l'empire fut bientôt compromise : il se scinda lentement sous le coup de nécessités supérieures, plus fortes que la volonté des hommes.

Bibliographie. — De la Barre, *Mémoires sur les divisions que les empereurs romains ont faites des Gaules en plusieurs provinces* dans *Mémoires de l'Académie royale des inscriptions*, 1733, t. VIII, pp. 403-429. — Boreel de Mauregnault, *Dissertatio... de officio præsidis provinciæ*, Lugd. Bat., 1739; réimprimé dans OElrichs, *Thesaurus dissertationum juridicarum...*, Bremæ et Lipsiæ, 1769, vol. II, t. Ier, pp. 83-160. — Naudet, *Des changements opérés dans toutes les parties de l'administration de l'empire romain sous les règnes de Dioclétien, de Constantin et de leurs successeurs jusqu'à Julien*, t. Ier, 1817, pp. 60-85; 255-338 et *passim*. — Amédée Thierry, *Mémoire sur l'organisation de l'administration provinciale dans l'empire romain et particulièrement en Gaule* dans *Séances et travaux de l'Académie des sciences morales*, t. XVI, pp. 85-120. — Fontein, *Disputatio de provinciis romanis*, Traj. ad Rhen., 1843. — Bergfeld, *Die Organisation der römischen Provinzen*, Neustrelitz, 1846, in-4°. — Poinsignon, *Sur le nombre et l'origine des provinces romaines créées après Auguste jusqu'à Dioclétien*, Paris, 1846. — L. Renier sur Spon, *Recherche..... de la ville de Lyon*, 1858, pp. 269-313. — Otto Eichhorst, *Quæstionum epigraphicarum de procuratoribus imperatorum romanorum specimen*, Regiomont., 1861, 30 pp. — Otto Eichhorst, *Die procuratores jure gladii der römischen Kaiserzeit und die Veränderungen in der Verwaltung der früher procuratorischen Provinzen* dans *Iahrbuch für Philologie*, 1865, t. XCI, pp. 197-207. — Th. Mommsen, *Mémoire sur les provinces romaines et sur les listes qui nous en sont parvenues depuis la division faite par Dioclétien jusqu'au commencement du ve siècle*, traduit par Em. Picot dans *Revue archéologique*, nouvelle série, t. XIII, 1866, pp. 377 et suiv.; t. XIV, 1866, pp. 369 et suiv.; t. XV, 1867, pp. 1 et suiv. — Marquardt et Mommsen, *Handbuch der röm. Alterthüm.*, t. II, *Röm. Staatsrecht*, t. II, 2e édit., 1877, pp. 229-260, 833, 1058-1066; t. IV, *Röm. Staatsverwaltung*, t. Ier, 2e édit., 1881, pp. 261-282; 497-557. — Herzog, *Galliæ Narbonensis provinciæ romanæ historia*, Leipzig, 1869. — Serrigny, *Fragment d'étude du droit administratif sous l'empire romain du ive au vie siècle. Des préfets du prétoire; de la centralisation romaine* dans *Revue critique de législation et de jurisprudence*, t. XVI, 1860, pp. 13-26. — Serrigny, *Droit public et administratif romain*, Paris,

[1] Montesquieu, *Consid. sur les causes de la grandeur des Romains et de leur décadence*, ch. xvii.

1862, 2 vol. — Kuhn, *Ueber das Verzeichniss der römischen Provinzen aufgesetzt um 297* dans *Jahrbuch für Philologie*, t. CXV, 1877, pp. 697-719. — Klein, *Die Verwaltungsbeamten der Provinzen des röm. Reichs bis auf Diocletian*, I, 1, *Sicilien und Sardinien*, Bonn, 1878. — Marx, *Essai sur les pouvoirs du gouverneur de province sous la République romaine et jusqu'à Dioclétien*, Paris, 1880 (thèse). — Desjardins, *Géographie de la Gaule romaine*, t. III, 1885, et t. IV. — E. Glasson, *Histoire du droit et des institutions de la France*, t. Ier, pp. 236 et suiv., 266 et suiv., 500 et suiv. — Joignez Jullian, Longnon, Allmer et de Terrebasse, Valentin-Smith, travaux cités ci-dessus, pp. 61, 64.

CHAPITRE III.

DES IMPÔTS.

---

1. *Préambule.*

Difficulté du sujet. — Les Romains n'avaient pas trouvé le secret, encore cherché de nos jours, de créer une administration, comme on dit « modèle » et, en même temps, économique.

Sans parler des personnages décoratifs que je n'ai pas eu le loisir de faire connaître en détail au lecteur, les administrateurs proprement dits et les contrôleurs d'administrateurs ont toujours, suivant l'expression d'un illustre économiste, les mains poreuses : la fortune et la prospérité publique qu'ils ont mission de défendre et de protéger passe peu à peu en leur propre substance. Elle y passe sous la forme de l'impôt. Les peuples « administrés » sont donc condamnés à payer : et si les mains protectrices des administrateurs se comptent en grand nombre, les peuples paient beaucoup : or, le nombre des mains ne fit guère qu'augmenter à mesure que l'empire vieillit. Aussi une étude sur les impôts romains pourrait-elle remplir plusieurs volumes : la matière est abondante : l'étude en est difficile; car les textes sont souvent obscurs et les interprètes sont loin d'être d'accord entre eux.

Mais que le lecteur ne s'effraye pas trop de ce préambule : fidèle à la méthode adoptée dans cet ouvrage, j'exposerai très simplement les résultats qui me paraissent les plus probables : je ne me promènerai pas à travers la dédale de mes hésitations : il me suffira d'avoir fait sentir au lecteur, par ce bref avertissement, les difficultés du sujet.

Si nous avions ici le loisir d'étudier les origines des institutions financières, notre attention serait souvent attirée vers l'E-

gypte[1] où l'empire a certainement puisé plus d'une inspiration fiscale : mais je me contenterai, bien entendu, d'un mot, d'une allusion rapide : il y a là toute une série de problèmes d'un haut intérêt qui mériteraient, de la part d'un savant compétent, un travail d'ensemble.

Je me propose, au contraire, tout en donnant une idée générale du système de l'impôt romain, de signaler, autant que possible, quelques traits particuliers à la Gaule, car, par bonheur, les documents nous offrent divers renseignements locaux fort intéressants.

Division du sujet. — Il nous sera commode, pour diviser cette matière, d'adopter une nomenclature familière à tous les lecteurs. Nous distinguerons donc :

Les *impôts directs,* ainsi nommés parce qu'ils saisissent une portion de la fortune du contribuable, en frappant directement ses biens ou sa personne.

Les *impôts indirects,* ainsi nommés parce qu'ils sont attachés à la réalisation de certains actes ou de certaines consommations : le fait ici est atteint par l'impôt, indépendamment de toute détermination de personne.

2. *Les impôts directs.*

Les deux impôts directs les plus importants dont nous ayons à nous occuper sont : l'impôt foncier, ***stipendium*** ou ***tributum,*** puis ***capitatio*** ou ***jugatio terrena;*** l'impôt personnel, ***tributum capitis,*** puis ***capitatio plebeia*** ou ***humana.*** Nous dirons, en finissant, un mot de quelques autres impôts directs qui ont joué un moindre rôle.

Impôt foncier. — L'impôt foncier, au commencement de l'empire, n'atteignait que les fonds provinciaux[2] : il était dû par

[1] Nous avons sur les emprunts faits par les Romains aux peuples étrangers un témoignage formel d'Athénée (Athénée, VI, 106, édit. Schweighaeuser, t. II, 1802, p. 548); mais, en fait d'institutions, Athénée ne détermine rien, en dehors des emprunts faits aux Lacédémoniens (c'est à la critique moderne de préciser) : « Νῦν δὲ « τὴν ἐκλογὴν τῶν χρησίμων ποιούμενοι παρὰ τῶν ἐναντίων, συναποφέρονται καὶ τὰ « μοχθηρὰ ζηλώματα. »

[2] Toutefois, une très grande partie de l'Italie devait une prestation en nature (*Ita-*

tous les propriétaires ou détenteurs, qu'ils fussent ou non citoyens romains[1] : dans les provinces sénatoriales, il prenait le nom de *stipendium* et était versé dans l'*ærarium*, trésor du peuple; dans les provinces impériales, il prenait le nom de *tributum* et tombait dans le *fiscus*, trésor de l'empereur. On sait, d'ailleurs, que cette distinction entre provinces impériales et provinces sénatoriales s'effaça peu à peu : elle avait disparu à la fin du IIIe siècle. A dater du règne de Dioclétien, l'impôt foncier fut perçu en Italie comme dans les provinces[2].

Mais, avant Dioclétien, certains territoires provinciaux étaient exempts de l'impôt foncier et susceptibles de cette propriété parfaite que les Romains appelaient *dominium ex jure quiritium* : cette situation juridique exceptionnelle était qualifiée *jus italicum*[3]. Longtemps après Dioclétien, à une époque où l'Italie est soumise, comme les provinces, à l'impôt foncier, il est encore question du *jus italicum*, et on se demande quelle est alors la valeur et la portée de ce privilège. Le problème est embarrassant. Pour ma part, j'incline à croire avec Savigny que l'expression *jus italicum* a pu continuer, bien que l'Italie payât maintenant l'impôt, à désigner les territoires exempts : l'histoire des mots nous offre bien des surprises de ce genre[4].

lis annonaria). Voyez Savigny analysé par Pellat dans *Thémis*, t. X, p. 253. A lire : Langlois, *De la condition des fonds provinciaux*, Paris, 1884 (thèse); Bernier, *De la condition des fonds provinciaux*, Paris, 1884 (thèse).

[1] Frontin, *De controversiis agrorum*, liv. I, II dans Lachmann et Rudorff, *Gromatici veteres*, t. Ier, pp. 4, 35, 62. Gaius, II, 15, 27, 31. Cf. Madvig, *L'Etat romain*, trad. Morel, t. IV, pp. 46, 52; Esmein, *Les baux de cinq ans du droit romain* dans *Nouv. Revue hist.*, 1886, pp. 8-12, p. 9, note 2.

[2] Aurelius Victor, *De Cæsaribus*, 39 : « Hinc denique parti Italiæ invectum tributorum ingens malum. Nam cum omnis eadem functione moderataque ageret, quo « exercitus atque imperator, qui semper aut maxima parte aderant, ali possent; pen« sionibus inducta lex nova. Quæ sane illorum temporum modestia tolerabilis, in « perniciem processit, his tempestatibus » (*Historiæ romanæ script. latini*, t. Ier, 1588, pp. 524, 525. Sextus Aurelius Victor, édit. Dubois, Paris, Panckoucke, 1846, p. 286).

[3] Voyez *Digeste*, L, XV, *De censibus; Code de Justinien*, XI, XX, *De privilegiis urbis Constantinopolitanæ; Code de Théodose*, XIV, XIII, *De jure italico urbis Constantinopolitanæ* (avec le commentaire de Godefroy).

[4] On peut lire sur le *jus italicum* : Heisterbergk, *Name und Begriff des Jus italicum*, Tubingen, 1885; le même dans *Zeitschrift für die gesammte Staatswissenschaft*, t. XLII, 1886; Madvig, *L'Etat romain*, trad. Morel, t. III, p. 111; Bernier, *De la condition des fonds provinciaux*, p. XIII; Beaudouin, *Etude sur le jus italicum*, Paris,

L'Etat était réputé propriétaire éminent des fonds provinciaux [1]; l'impôt foncier pouvait donc être théoriquement considéré comme un prélèvement exercé par le sénat ou l'empereur sur les produits de la jouissance concédée; mais l'Etat n'avait pas les mêmes droits sur les fonds italiques dont les simples particuliers étaient propriétaires absolus, *domini ex jure quiritium,* et, par suite, il ne pouvait y percevoir l'impôt foncier. Dans les Gaules, Lyon, Vienne et Cologne jouissaient du *jus italicum* [2].

Je rappelle enfin qu'au lendemain de la conquête, les cités gauloises ayant le titre de *cités libres* ne payaient pas l'impôt : il était dû seulement par les *civitates stipendiariæ.* Le *stipendium* annuel de ces *civitates* fut fixé par César à 40 millions de sesterces (8,400,000 francs) [3].

Auguste se préoccupa d'établir l'impôt foncier sur des bases solides et régulières : s'inspirant, suivant toute probabilité, du régime adopté en Egypte et, employant peut-être à ces travaux des Grecs d'Alexandrie [4], il fit entreprendre un recensement général des personnes et des biens qui prit place dans une description sommaire de l'empire, connue sous le nom de *chorographie* ou de *breviarium* [5].

1881; Savigny, *Ueber das Jus italicum* dans *Vermischte Schriften*, t. Ier, p. 29-81; Savigny, *Sur le système des impôts chez les Romains du temps des empereurs,* analyse de Pellat dans *Thémis*, t. X, p. 260. D'excellents esprits auxquels je ne me rallie pas ici estiment que le *jus italicum* cessa, depuis Dioclétien, de conférer l'immunité et eut dès lors pour unique effet de rendre le sol qui en jouissait susceptible du *dominium ex jure quiritium* (Mispoulet, *Les instit. polit. des Romains*, t, II, p. 85 avec la note 37).

1 Gaius, II, 7.

2 *Digeste*, L, xv, *De censibus*, 8. Cf. Beaudouin, *Etude sur le jus italicum*, 1881, pp. 108-115.

3 Suétone, *César*, 25. Eutrope, VI, 17 (édit. Ruehl, 1887, p. 42). J'adopte une évaluation de M. Levasseur qui fixe à 0 fr. 21 cent. la valeur du sesterce, au temps de César. On peut consulter ici : Levasseur, *De la valeur des monnaies romaines*, Paris, 1879, (Extrait du Compte-rendu de l'Académie des sciences morales et politiques); de Witte, *Tableau de comparaison entre la monnaie romaine et la monnaie française.*

4 Voyez ici Lumbroso, *Recherches sur l'économie politique de l'Egypte sous les Lagides*, pp. 295, 296; Marquardt et Mommsen, *Handbuch*, t. V, *Römische Staatsverwaltung*, t. II, 1884, pp. 209-212.

5 Voyez Camille Jullian, *Le breviarium totius imperii de l'empereur Auguste* dans *Mélanges d'archéologie et d'histoire*, 3e année, 1883, pp. 149-182.

Je ne doute point que cet important travail n'ait facilité la perception du cens et l'extension de l'impôt aux pays qui pouvaient jouir encore de l'immunité. A mes yeux, la révolte des Eduens, en l'an 21, sous Tibère, doit être envisagée comme un des résultats de cette unification : il est clair, à cette date, que l'impôt est perçu depuis longtemps déjà sur les cités *libres* et que leur asservissement[1] a été consommé.

Pour la répartition de l'impôt foncier, le sol de chaque province fut divisé, sous Dioclétien[2], en un certain nombre d'unités cadastrales nommées *caput* ou *jugum :* le *jugum* ou *caput* se composait d'une étendue de terre, variable suivant la culture et par conséquent la valeur de la terre[3]. La taxe imposée sur chaque *jugum* variait elle-même suivant les besoins de l'Etat ou la cupidité des empereurs. Quand Julien entra dans

[1] Voici une série de textes importants pour le travail de recensement qui fut opéré en Gaule : Tite-Live, *Periochæ*, ex libr. 134 : « Census a tribus Galliis, quas Cæsar « pater vicerat, actus; » Tite-Live, *Periochæ*, 138 : « A Druso census actus est; » *Periochæ*, 139 : « Civitates Germaniæ cis Rhenum et trans Rhenum positæ oppu- « gnantur a Druso et tumultus qui ob censum exortus in Gallia erat, componitur. »

Discours de Claude conservé dans l'inscription de Lyon, apud Tacite, édit. Nipperdey et Andresen, t. II, 1880, p. 306 : « Illi patri meo Druso Germaniam subigenti « totam quiete sua securamque a tergo pacem præstiterunt, et quidem cum ab census « novo tum opere et inadsueto Gallis ad bellum advocatus esset. » — Joignez Dion Cassius, LIII, 22 (édit. Gros et Boissée, t. VII, pp. 392, 393).

Ce passage de Suétone pourrait bien viser certaines cités gauloises : « Urbium « quasdam fœderatas sed ad exitium licentiæ præcipites libertate privavit » (Suétone, *Auguste*, 47). Cette hypothèse est confirmée par un passage parallèle de Dion Cassius où il est question à la fois de l'Espagne et de la Gaule (Dion Cassius, LIV, 25).

[2] Jullian, *Les transformations politiques de l'Italie sous les empereurs romains*, p. 190. Marquardt et Mommsen, *Handbuch*, t. V, *Röm. Staatsverwaltung*, t. II, p. 226 avec la note 3.

[3] Land, *Symbolæ Syriacæ*, t. I[er], 1862, pp. 153, 154. (Autre trad. dans Bruns et Sachau, *Syrisch-römisches Rechtsbuch*, pp. 36-38; cf. pp. 286-289). Marquardt, *loc. cit.*, t. II, p. 219, 2[e] édit., p. 226. Daremberg et Saglio, *Dict. des antiq.*, v° *Caput*. Sur la persistance du *jugum* (ζευγάριον) qui subsiste aujourd'hui encore en Grèce, voyez ce que dit, après M. Kalligas, M. Zachariæ von Lingenthal, dans *Mém. de l'Académie de Saint-Pétersbourg*, VII[e] série, t. VI, n° 9, p. 23.

On avait cru que chaque *jugum* ou *caput* représentait une valeur de 1,000 *aurei :* cette conclusion a été, suivant quelques critiques, ébranlée. Cf. Baudi di Vesme dans *Revue hist. de droit français et étranger*, t. VII, 1861, pp. 375 et suiv.; Marquardt et Mommsen, *Handbuch*, t. V, *Röm. Staatsverwalt*, t. II, p. 231; Zachariæ von Lingenthal, *Zur Kenntniss des römischen Steuerwesens in der Kaiserzeit* dans *Mém. de l'Académie de Saint-Pétersbourg*, VII[e] série, t. VI, n° 9, pp. 20, 21.

les Gaules, chaque *caput* payait un tribut de 25 sous d'or : il opéra des dégrèvements considérables et, lors de son départ, l'impôt n'était plus que de 7 sous d'or par *caput*[1].

On est parvenu, grâce à d'ingénieux rapprochements, à évaluer le nombre des unités imposables ou *capita* que comprenait le sol entier de la Gaule, et à se faire une idée du montant général de l'impôt foncier dans le même pays. On croit savoir, en effet, par Eumène, que la cité des Eduens était divisée en 32,000 *capita :* or, la cité des Eduens correspond environ à la quarante-huitième partie de la Gaule : le nombre des cotes imposables était donc, en Gaule, d'environ 1,536,000; on sait encore que le nombre des cotes de la cité des Eduens fut réduit de 7,000 par Constantin[2] : à partir de ce moment, le nombre total des *capita* ne fut plus en Gaule que d'environ 1,529,000. Si nous multiplions ces 1,529,000 cotes par le chiffre de 25 sous d'or qui pesait sur chaque *caput,* au moment de l'arrivée de Julien en Gaule, nous trouvons qu'à cette date l'impôt foncier des Gaules devait s'élever à environ 38,225,000 sous d'or (valeur intrinsèque : 521,771,250 fr.). C'était un impôt écrasant. Julien ayant réduit l'impôt de 25 à 7 sous d'or, il tomba, après cette réduction, à environ 10,703,000 sous d'or (soit: 146,095,950 fr.[3]).

[1] Ammien Marcellin, XVI, v, 4 (édit. de Leipzig, 1808, t. Ier, p. 83). Cf. Boudet, *De l'assiette et de la répartition de l'impôt foncier,* pp. 28, 29.

[2] Eumène (?), *Gratiarum actio,* ch. v, vi, xi, xii (*Panegyrici veteres,* Parisiis, 1643, t. II, pp. 270, 272, 283, 286, 287; édit. Baehrens, Lipsiæ, 1874, pp. 184, 189, 190).

[3] Je suppose que le sou d'or vaut, à cette époque, 13 fr. 65, et j'adopte ici une évaluation que veut bien me fournir mon savant confrère, M. Prou. Les auteurs qui, avant moi, sont arrivés à calculer le nombre total de sous d'or payés par la Gaule, attribuaient au sou d'or une valeur plus forte. Voyez Gibbon, *The history of decline and fall of the roman empire,* ch. xvii, (t. III, édit. de 1821, pp. 90-94); Dureau de la Malle, *Economie politique des Romains,* liv. II, ch. viii, Paris, 1840, t. Ier, pp. 301 et suiv.; Savigny, analysé par Pellat dans *Thémis,* t. X, pp. 520-523. Par une série d'ingénieux calculs, on est arrivé à déduire de ce chiffre de l'impôt le chiffre probable de la population des Gaules : environ 10 millions d'hommes.

Ces vues sont acceptées par Baudi di Vesme et, à l'heure actuelle, M. Robert et M. Longnon, les deux hommes les plus compétents en numismatique et en géographie, sciences mises l'une et l'autre à contribution pour ce rapprochement, ne font aucune objection. M. Ch. Giraud fut jadis plus sévère : il fit observer que le calcul repose sur une base bien fragile, puisque la dimension du *caput* est variable : c'est

Le système d'imposition foncière que je viens de décrire a joué évidemment le rôle principal dans les Gaules, mais ce n'est pas le seul qu'aient connu les Romains : ils ont aussi pratiqué, dans plusieurs provinces, un système très simple d'impôts en nature qui consistait dans la perception d'une quote-part de la récolte, souvent la dîme. Hygin nous apprend que les impositions en nature d'une quote-part de la récolte ont été, sur beaucoup de points, transformées en une imposition en argent[1] : c'est marquer le progrès et le développement du système que je viens de décrire.

On s'accorde à penser que ce système des impositions payables en numéraire et suivant une estimation de l'unité territoriale imposable, était celui de la Gaule[2]: nous devons cependant signaler, tout au moins sur un point de la Gaule, à Clermont en Auvergne, l'existence d'une tradition qui s'harmonise parfaitement avec le témoignage d'Hygin. Clermont, suivant cette tradition, payait autrefois ses impôts en nature (blé et vin) : un de ses évêques obtint de l'empereur qu'ils fussent désormais payés en or[3]. Il faut remarquer, en passant, que le paiement en nature ne suppose pas nécessairement le simple prélèvement d'une quote-part de la récolte : on peut fort bien évaluer, suivant le prix des denrées, la quantité de blé ou de vin représentée par tant de sous d'or, et adapter ainsi au paiement en

vrai; mais les différences peuvent se compenser, puisqu'il s'agit de la Gaule entière. Au reste, Gibbon, Dureau de la Malle, Savigny n'ont eu en vue qu'une évaluation approximative. Ajoutons que M. Ch. Giraud, le seul critique, à ma connaissance, qui n'accepte pas le raisonnement que j'ai reproduit, déclare néanmoins se rallier aux conclusions de Dureau de la Malle, conclusions qui lui paraissent, *en elles-mêmes*, vraisemblables. Voy. Ch. Giraud, *Essai sur l'histoire du droit français*, t. Ier, p. 106.

[1] « Agri (autem) vectigales multas habent constitutiones. In quibusdam provinciis « fructus partem præstant certam : alii quintas, alii septimas (la leçon ou correction « *decimas* que présentent ici certaines éditions est bien vraisemblable); alii » (*al.* « nunc multi; je raisonne sur cette leçon) « pecuniam et hoc per soli æstimationem » (Hygin, *De limitibus constituendis*, dans Lachmann et Rudorff, *Gromatici veteres*, t. Ier, 1848, p. 205).

[2] Cf. Marquardt et Mommsen, *Handbuch*, t. V, *Röm. Staatsverwaltung*, t. II, 1876, p. 186.

[3] Grég. de Tours, *Vitæ patrum*, ch. II, *apud* Bordier, *Les livres des miracles et autres opuscules de Grég. de Tours*, t. III, p. 156.

nature le système d'impôt dont je viens de donner une idée[1].

Impôt personnel. — A côté de l'impôt foncier, il existait, chez les Romains, une contribution personnelle qui se rattachait de très près à l'impôt foncier et pouvait en être considérée comme le complément[2]. Elle frappait, à l'origine, sur tous les habitants (sauf peut-être les décurions); elle atteignait, en principe, non seulement les personnes jouissant d'une pleine liberté, mais encore les colons et les esclaves. Le propriétaire d'un fonds était obligé de payer au fisc la contribution personnelle de ses colons, et cette taxe « était portée sur le même rôle que l'impôt « foncier et acquittée en même temps. » Le propriétaire qui avait fait l'avance se la faisait rembourser par ses colons[3]. Quant à la

[1] On peut aussi et on doit admettre que certaines localités (non pas des localités des Gaules) étaient imposées non à une quote-part de la récolte, mais à une quantité de denrées fixe, quelle que fût la récolte. Voyez une constitution de Constantin dans Voigt, *Drei epigr. Constit. Constantin's des grossen*, Leipzig, 1860, pp. 13, 29.

[2] Cette opinion est loin d'être universellement acceptée. Voici quelques textes à l'appui. Paul : « Divus Vespasianus Cæsarienses colonos fecit, non adjecto ut et « juris italici essent; sed tributum his remisit capitis; sed divus Titus etiam solum « immune factum interpretatus est. Similes eis Capitulenses esse videntur » (*Digeste*, L, xv, *De censibus*, 8, § 7). La remise du tribut personnel faite par Vespasien paraît bien concerner tous les habitants. Si ce tribut n'avait été payé que par une catégorie d'entre eux (les *non possessores*), Paul, remarque avec raison M. Mispoulet (*Instit. pol. des Rom.*, t. II, p. 251, note 27), se serait expliqué plus nettement. Constitution de l'an 343 : « Universi omnino ex-comitibus vel ex-præsidibus qui suffragio perce- « perint dignitates, civilibus oneribus muneribusque teneantur adstricti : plebeiam « quoque sustineant capitationem, ne commoda publica sub umbratili suffragiorum « pactione lacerentur. Eos tamen a prædictis oneribus excipi oportebit, qui vel in « administratione vel in legationibus publicis versati sunt, ita ut, si quis contra « interdictum legis nostræ precationem obtulerit, ejus patrimonium fisci nostri viri- « bus protinus vindicetur » (*Code de Théodose*, XII, i, *De decurionibus*, 36. Joignez *Code de Théodose*, IX, i, *De annona et tributis*, 26; Serrigny, *Droit public et administratif romain*, t. II, 1862, pp. 103-107).

Savigny admet que la *capitatio plebeia* pèse non sur tous, mais sur ceux qui, n'ayant pas d'immeubles, eussent été, sans elle, exempts de tout impôt (Savigny analysé par Pellat, dans *Thémis*, t. X, pp. 232, 237). Un texte très difficile et obscur joue un grand rôle dans le système de Savigny (constitution de Valentinien et de Valens de l'an 366, dans *Code de Théodose*, XI, i, *De annona et tributis*, 14, et dans *Code de Justinien*, XI, xlvii, *De agricolis et censitis et colonis*, 4). Nous nous séparons aussi de Marquardt, *Römische Staatsverwaltung*, t. II, 1884, p. 239 et suiv. (*Handbuch*, t. V).

[3] *Code de Théodose*, XI, i, *De annona et tributis*, 14. *Code de Justinien*, XI, xlvii, *De agricolis et censitis et colonis*, 4.

capitatio des esclaves, lesquels, en principe, n'avaient pas de biens qui leur fussent propres, on sent assez qu'elle n'était, au fond, pour les maîtres, guère autre chose qu'une sorte d'impôt somptuaire.

On ne connaît pas le taux de la *capitatio plebeia* ou *humana;* les femmes ne payaient qu'une demi-*capitatio*. Il y eut, d'ailleurs, des atténuations importantes; Gratien et ses collègues réduisirent notablement cet impôt[1].

En outre, on exempta complètement de la contribution personnelle de nombreuses catégories de contribuables. Au commencement du IVe siècle, les habitants des villes (*plebs urbana*) furent exemptés, en Orient et probablement dans les Gaules[2]; Constantin exempta en masse tout le clergé catholique[3], qui

[1] Suivant Savigny, ces empereurs réduisirent la *capitatio* pour les hommes à deux cinquièmes et pour les femmes à un quart du taux primitif. Voici le texte : « Cum « antea per singulos viros, per binas vero mulieres, capitis norma sit censa, nunc « binis ac ternis viris, mulieribus autem quaternis, unius pendendi capitis attribu- « tum est, etc. » (*Code de Justinien*, XI, XLVII, *De agric.*, 10. *Code de Théodose*, XIII, XI, *De censit.*, 2, édit. Hænel, avec carton). « *Bini ac terni viri* signifie deux et trois « hommes alternativement, c'est-à-dire que cinq hommes payaient deux *simplum* » (*Thémis*, X, p. 230, note 4). Telle est l'interprétation de Savigny. Huschke en propose une autre très voisine. Ces deux solutions sont rejetées avec raison, ce semble, par M. Marquardt (*Röm. Staatsverw.*, t. II, p. 238, note 9). Ne pourrait-on pas proposer cette troisième interprétation : la *capitatio in simplum* était payée par deux femmes; elle sera maintenant payée par groupes de quatre femmes. Quant aux hommes, ils paieront par groupes de deux ou de trois, suivant les cas (et c'est sans doute la position de fortune ou le degré d'infortune qui décidera). En entendant ainsi ce passage, la contribution serait réduite pour les hommes à la moitié ou au tiers; pour les femmes à la moitié (de la moitié primitive qui est le *simplum* des femmes). L'interprétation très simple et très terre à terre que je propose ne paraît pas soulever grande difficulté.

[2] *Code de Théodose*, XIII, X, *De censu sive adscriptione*, 2 (avec l'important commentaire de Godefroy). Saint Hilaire de Poitiers, *Contra Constantium imperatorem*, 10. Cet écrit est de l'an 360. Pour l'exemption des habitants des villes dans les Gaules, il y a des raisons de douter. Voyez, à ce sujet, Zachariæ von Lingenthal, dans *Mémoires de l'Académie impériale des sciences de Saint-Pétersbourg*, 7e série, t. VI, no 9, p. 11; Perréciot, *Histoire des conditions et de l'état des personnes en France*, Londres, 1790, t. Ier, pp. 164, 165; t. II, pp. 185 et suiv.; p. 311 et suiv.; Savigny analysé par Pellat, dans *Thémis*, t. X, p. 265.

[3] *Code de Théodose*, XVI, II, *De episcopis, ecclesiis et clericis*, 2, 8, 10, 11, 24, 26, 36. Eusèbe, *Hist. ecclés.*, X, c. 7 (édit. Heinichen, Lipsiæ, 1868, p. 494). Land, *Symbolæ Syriacæ*, pp. 152, 153. Joignez Serrigny, *Droit administratif romain*, §§ 496, 499.

semble, à cette époque, composé principalement de petites gens sans fortune personnelle[1]; dans la seconde moitié du IVe siècle, l'exemption fut accordée aux religieuses, aux orphelines jusqu'à leur mariage, aux veuves dont l'âge avancé répondait qu'elles ne se remarieraient pas[2], aux peintres nés libres, à leurs femmes, à leurs enfants et à leurs esclaves étrangers[3].

Tous les jeunes gens au-dessous de douze ou quatorze ans, les vieillards au-dessus de soixante-cinq ans[4], étaient également exempts, en Syrie, au temps d'Ulpien; plus tard, l'exemption devint générale pour tous les hommes au-dessous de vingt ans; enfin l'âge de vingt-cinq ans accomplis fut fixé comme l'époque où commençait, pour les deux sexes, l'obligation de payer l'impôt[5]. Certains employés, pendant l'exercice de leurs fonctions, diverses catégories de soldats, les vétérans, jouissaient encore du privilège d'exemption[6]. Il fut accordé à des contrées entières (diocèse de Thrace, Illyrie[7]).

Ces dégrèvements multipliés durent faire subir aux recettes du trésor une énorme diminution; aussi ne suis-je pas surpris de constater qu'à la même époque, en 375, l'empereur s'ouvre assez brutalement une nouvelle source de revenus : il puise directement dans les caisses[8] municipales et prélève une part des revenus des villes. La *plèbe urbaine* ayant été exemptée

[1] Voyez notamment, à ce point de vue, *Code de Théodose*, XVI, II, *De episcopis, ecclesiis et clericis*, 3, 11. Joignez Lœning, *Geschichte des deutschen Kirchenrechts*, t. Ier, pp. 169, 170.

[2] *Code de Théodose*, XIII, X, *De censu sive adscriptione*, 4, 6.

[3] *Code de Théodose*, XIII, IV, *De excusationibus artificum*, 4.

[4] *Digeste*, L, XV, *De censibus*, 3.

[5] *Code de Théodose*, XIII, X, *De censu sive adscript.*, 4, 6. Voyez Savigny analysé par Pellat, dans *Thémis*, t. X, pp. 239, 240. En disant, après Savigny et Pellat, dont je reproduis les expressions, que l'âge de vingt-cinq ans fut fixé comme l'époque où commençait pour les deux sexes l'obligation de payer l'impôt, j'adopte une interprétation qui me paraît légitime; mais je dois faire observer qu'il n'est question dans le texte que des pupilles.

[6] *Code de Théodose*, VIII, I, *De numerariis*, 3; VII, XIII, *De tironibus*, 6, 7; VII, XX, *De veteranis*, 4. *Digeste*, L, IV, *De muneribus et honoribus*, 18, § 29.

[7] *Code de Justinien*, XI, LI, *De colonis Thracensibus*, lex unica. *Code de Justinien*, XI, LII, *De colonis Illyr.*, lex unica. Ce second texte est bien moins net que le premier.

[8] *Code de Théodose*, IV, XII, 7. *Code de Justinien*, IV, LXI, 13. Cf. Duruy. *Hist. des Romains*, t. VI, p. 374, note 2.

en masse de la *capitatio*, il était assez naturel de s'adresser aux villes pour combler le déficit.

J'ai parlé de la contribution foncière payable en argent et de la contribution personnelle; j'ai dit, en passant, un mot des textes qui nous révèlent l'existence d'un impôt foncier en nature; il y a enfin l'*annona*[1], qui doit être fournie en nature. Il convient de distinguer l'*annona* de la *capitatio terrena*, ou impôt foncier proprement dit. Je n'insiste pas sur cette question, qui présente certaines difficultés; mais je veux, au moins, faire observer que la contribution à l'*annona* ne dispensait pas du paiement de la capitation personnelle[2].

L'opération du cens. — Le recensement général de la propriété et de la population avait lieu tous les cinq ans. Le soin en était laissé aux administrations municipales : les premiers magistrats des cités procédaient donc, tous les cinq ans, à cette opération et prenaient, à cette occasion, le titre de *quinquennales*. Le résultat de leur travail était transmis au censiteur de la province, appelé *legatus Augusti pro prætore censuum accipiendorum* ou *ad census accipiendos*, ou *legatus Augusti pro prætore censitor*. Ces censiteurs provinciaux transmettaient leurs rapports à un fonctionnaire résidant à Rome et appartenant à l'ordre des chevaliers romains : ce fonctionnaire dit *a censibus Augusti*, plus tard appelé *magister census*, centralisait les rapports des censiteurs provinciaux et dressait le cens général de l'empire[3].

Un texte important d'Ulpien nous donne de précieux détails sur ces recensements : chaque propriétaire devait déclarer et désigner ses immeubles, en indiquer la nature, en donner l'es-

[1] *Code de Théodose*, XI, I, *De annona et tributis*, 3, 11, 15 et *passim*.

[2] « Ne quis ex rusticana plebe, quæ extra muros posita capitationem suam detulit, « et annonam congruam præstat, ad ullum aliud obsequium devocetur : neque a ra- « tionali nostro mularum fiscalium vel equorum ministerium subire cogatur (*Code de Justinien*, XI, LIV, *Ne rusticani ad ullum obsequium devocentur*, 1). Sur l'*annona*, voyez Marquardt, *ibid.*, pp. 231, 232; Giraud, *Essai sur l'histoire du droit français au moyen âge*, pp. 107, 108.

[3] L. Renier, *Mélanges d'épigraphie*, 1854, pp. 47-72. Cf. L. Renier sur Spon, *Recherche de la ville de Lyon*, nouv. édit., 1858, pp. 287, 288; Bouché-Leclercq, *Manuel des instit. rom.*, p. 237.

timation. Il devait aussi faire connaître ses colons, le nombre de ses esclaves, le lieu de leur naissance, leur âge, leur profession [1].

La perception de l'impôt direct ou, au moins, d'une notable partie de l'impôt direct était confiée aux décurions et jusqu'au milieu du v° siècle, ils furent responsables [2] de la somme due par leur circonscription financière. Nous aurons à revenir sur les maux qu'engendra cette lourde responsabilité des décurions.

Le recensement quinquennal fut abandonné à une époque qu'on ne saurait préciser et paraît bien avoir été remplacé par une révision opérée tous les quinze ans; d'où naquit, ce semble, une période budgétaire de quinze ans. Mais le montant de l'impôt, fixé par l'empereur lui-même, continua à être signifié (*indictio*) chaque année aux intéressés [3]. Cette période budgétaire quindécennale prit une grande importance dans les affaires publiques et privées : on l'appela l'*indiction*. Jusqu'en plein moyen âge, on a fait usage de l'indiction comme supputation chronologique : dans ce système chronologique, chaque année d'une indiction de quinze ans est comptée ainsi : *indiction 1, 2, 3* : ce qui rappelle bien le sens primitif du mot *indictio* (indication annuelle de l'impôt, réquisition annuelle).

Il y a des raisons de croire que ce système quindécennal a été emprunté à l'Egypte [4].

[1] *Digeste*, L, xv, *De censibus*, 4.

[2] *Nov. Majoriani*, tit. VII, § 14 dans Hænel, *Novellæ constitut.*, col. 321. *Code de Théodose*, XII, vi, *De susceptoribus, præpositis et arcariis*, 20. *Code de Théodose*, XII, i, *De decurionibus*. 186, *Code de Just.*, X, lxx, *De suscept.*, 8. *Digeste*, L, iv, *De muneribus*, 18, § 26. Cf. Marquardt et Mommsen, *Handbuch der röm. Alterthümer*, t. V, *Röm. Staatsverwaltung*, t. II, 1876, pp. 198-221 ; on peut conjecturer que les curieux documents qui figurent dans Boeckh, *Corpus inscrip. græc.*, t. IV, sous les numéros 8656 et 8657 émanent de fonctionnaires municipaux.

[3] *Code de Théodose*, XI, i, *De annona et tributis*, 1 : « Ideoque omnes pensitare « debebunt, quæ manu nostra delegationibus adscribuntur, nihil amplius exigendi. » Cf. *Code de Justinien*, I, lv, *De defensoribus civitatum*, 4 ; *Code de Justinien*, I, lii, *De annonis*, 1 ; *Code de Théodose*, XI, v, *De indict.*, 3.

[4] J'ai résumé ici, en peu de mots et en termes simples, une question difficile et obscure, l'origine de l'indiction. Voyez Dubos, *Hist. crit. de l'établ. de la mon. franç. dans les Gaules*, liv. Ier, ch. xii, édit. de 1742, t. Ier, pp. 171-175; Savigny, *Vermischte Schriften*, t. II, p. 132; Marquardt et Mommsen, *loc. cit.*, 2e édit., 1884, p. 245; Giraud, *Essai sur l'hist. du droit français*, t. Ier, pp. 111, note 3, 113, 114;

On le voit : les cotes des contributions avaient une tendance à s'immobiliser et on en vint à les désigner sous le nom de canon[1] : l'impôt foncier perdait ainsi peu à peu son caractère d'impôt proprement dit et, par ce côté, il se rapprochait de la rente : il s'en rapprochait encore de très près sous un autre aspect, lorsqu'il était dû par des colons attachés à des fonds appartenant à un grand propriétaire et n'ayant pas eux-mêmes de domaine personnel : dans cette hypothèse, en effet, le propriétaire soldait l'impôt pour ses colons : une constitution de l'an 366 l'autorise à se « rembourser » directement et à employer, pour ce recouvrement, des percepteurs particuliers[2]. L'impôt public prenait donc déjà pour les colons l'aspect d'une rente privée. — Ce sont là des faits importants qu'il est bon de signaler dès à présent.

Chrysargyre. — Le *chrysargyre* appelé aussi *lustralis collatio* était un véritable impôt des patentes qui frappait les commerçants, *negotiatores,* et répondait, dans l'ordre de la richesse mobilière ou financière, à l'impôt foncier qui, lui, visait la richesse terrienne. Les clercs commerçants en étaient exempts jusqu'à concurrence d'un certain capital : au-dessus de ce capital les sommes mises par eux dans les affaires étaient atteintes par l'impôt[3].

Glasson, *Hist. du droit et des instit.*, t. Ier, p. 371 ; Zachariæ, *Hist. du droit civil greco-romain*, trad. Lauth, dans *Revue hist. de droit franç. et étranger*, t. XV, p. 15 ; Bouché-Leclercq, *Manuel des instit. rom.*, pp. 238, 239.

Sur l'indiction dans la chronologie voyez Mabillon, *De re diplomatica*, Naples, 1789, pp. 185 et suiv.

[1] *Code de Justinien*, X, XVII, *De indict.*, 1, Cf. Zachariæ, *ibid.*

[2] *Code de Théodose*, XI, I, *De annona et tributis*, 14. Cf. Savigny analysé par Pellat dans *Thémis*, t. X, p. 237.

[3] *Code de Théodose*, XIII, I, *De lustrali collatione*, 1, 11. *Code de Justinien*, XI, I, *De naviculariis seu naucleris publicas species transportantibus et de tollenda lustralis auri collatione* (à joindre Witte, *Die leges restitutæ des Justin. Codex*, Breslau, 1830, pp. 241, 242). Land, *Symbolæ syriacæ*, t. Ier, p. 152; autre traduction dans Bruns et Sachau, *Syrisch-römisches Rechtsbuch*, pp. 36-38. Voy. Humbert dans Daremberg et Saglio, *Dict. des antiq.*, t. 1er, p. 1133 ; Humbert, *Essai sur les finances et la comptabilité publique*, t. Ier, pp. 366, 367 ; t. II, pp. 357-359. Je mentionnerai aussi, à la suite de M. Humbert, un autre chrysargyre qui consistait, semble-t-il : 1° en une contribution d'un sou d'argent, imposée à toute personne, pour l'enlèvement de l'urine et des vidanges, pour la possession de chaque bœuf, cheval ou mulet (sorte

Le commerce se plaignit beaucoup de cette charge qui fut abolie par Anastase, en 501.

Quelques impôts spéciaux. — Pour en finir avec les contributions directes, je dois mentionner encore quelques impôts spéciaux, à savoir :

1) L'*aurum coronarium* qui fut d'abord une contribution librement offerte dans certaines circonstances solennelles, telles que le triomphe d'un général, puis devint une charge spéciale des décurions et perdit souvent son caractère de don volontaire[1].

2) Trois impôts dus par les sénateurs et qui frappèrent, par conséquent, les grandes familles provinciales, « lorsque la vanité « leur fit rechercher le titre de *clarissime* ou que le gouverne- « ment, dans un intérêt fiscal, le leur imposa[2]; » ce sont : la *collatio glebalis, gleba senatoria* ou *follis*[3], impôt foncier tout spécial; l'*oblatio votorum*[4], due à chaque renouvellement d'année; l'*aurum oblaticium*, offrande en or, présentée à chaque événement heureux du règne. Les sénateurs jouissent, en ce qui concerne ces impôts, d'un certain droit de discussion[5].

Observation générale. — Au point de vue économique, une conclusion importante se dégage, à mes yeux, de ces notions techniques sur l'histoire de l'impôt direct : depuis environ cinq cents ans, les richesses n'ont cessé de tendre vers une répartition plus inégale : les petites propriétés sont tombées aux mains des capitalistes[6]; la classe moyenne et le menu peuple se sont

de *capitatio animalium*); 2° en une contribution de six oboles ou folles pour la possession des ânes et des chiens. Ce tribut fut aboli, en Orient, par Anastase, en 501. Joignez Ed. de Muralt, *Essai de chronographie byzantine* (395-1057), Saint-Pétersbourg, 1855, p. 116.

[1] *Code de Théodose*, XII, XIII, *De auro coronario*. *Code de Justinien*, X, LXXIV, *De auro coronario*.

[2] Duruy, *Hist. des Rom.*, t. VII, p. 167. Cf. Mispoulet, *Les instit. polit. des Romains*, t. II, p. 192.

[3] *Code de Théodose*, VI, II, *De senatoribus et de glebali vel follium septemve solidorum collatione et de auro oblaticio* (avec le commentaire de Godefroy). Cf. Lécrivain, *Le sénat romain depuis Dioclétien*, p. 81.

[4] *Code de Théodose*, VII, XXIV, *De oblatione votorum*.

[5] *Code de Théodose*, VI, II. Cf. ci-dessus, note 3, et Marquardt, *Römische Staatsverwaltung*, t. II, 1884, pp. 295, 296 (*Handbuch*, t. V). Cf. Lécrivain, *ibid.*, pp. 70, 71.

[6] On connaît le fameux mot de Pline : « Latifundia perdidere Italiam : » il faut le commenter à l'aide des travaux de Mommsen et de M. Fustel de Coulanges : un

affaissés, écrasés par l'usure, par l'effort ingénieux et varié du capital, par les charges publiques qui, malgré la bonne volonté du pouvoir, retombent indirectement sur les petits. Le gouvernement se trouve donc en présence d'une plèbe épuisée et d'une aristocratie fort riche : il lui faut bien essayer de prendre l'argent où il se trouve, c'est-à-dire chez les riches, tandis qu'il ne peut guère que dégrever la plèbe : voilà pourquoi nous rencontrons, au moment où va s'éteindre cette vieille société, des impôts si variés et si lourds sur les classes riches, alors que la taxe personnelle qui frappe les petits (*capitatio humana* ou *plebeia*) n'a point cessé, depuis quelques siècles, d'être atténuée, réduite, et, sur beaucoup de points, supprimée. Elle a été abolie dans les villes, maintenue dans les campagnes, parce que les populations urbaines, souvent groupées en corporations[1], pouvaient mieux faire entendre leurs doléances[2] et menacer au besoin; peut-être aussi parce qu'il était facile, avec les villes, de donner d'une main et de reprendre de l'autre.

Rien d'ailleurs n'indique que la bonne volonté des empereurs ait eu quelque efficacité : l'empire romain mourant connut d'indicibles souffrances : les populations succombèrent sous le poids des impôts : on vit des contribuables retardataires entassés dans les prisons : ils y attendaient la mort, quand ils ne se la donnaient pas de désespoir[3]. Les terres étaient abandonnées, dé-

même individu ne semble pas avoir possédé, au moins en Italie, du temps de Pline, des régions immenses, mais un très grand nombre de petits domaines qui sont tombés entre ses mains et ont cessé d'être des propriétés distinctes, tout en restant des exploitations distinctes. Cf. Mommsen, *Die italische Bodentheilung und die alimentartafeln* dans *Hermes*, 1884, t. XIX, fasc. 3, p. 393; analyse dans *Bulletin épigraphique*, 1885, p. 105; Fustel de Coulanges, *Le domaine rural chez les Romains*, dans *Revue des Deux-Mondes*, 15 sept. 1886, p. 328.

[1] Nous trouvons, à Paris, les *nautæ Parisiaci*; à Arles, les *utricularii*, fabricants d'outres et les *navicularii;* à Saint-Paulien, en Auvergne, un *corpus fabrorum tignariorum*, etc. (*Bulletin épigr. de la Gaule*, t. Ier, pp. 50, 51. *Revue épigr. du Midi de la France*, 1885, pp. 124-128. t. Ier, p. 117). Joignez *Chronique de Jean, évêque de Nikion*, publiée par Zotenberg dans *Notices et extraits*, t. XXIV, 1re part., p. 416; Paul Allard, *Hist. des persécut. pendant la première moitié du IIIe siècle*, pp. 16 et suiv., 183 et s.

[2] Cf. Serrigny, *Droit public et administratif romain*, t. II, p. 100.

[3] Ammien Marcellin, XXX, v, 6, édit. Gardthausen, t. II, 1875, p. 215. L'auteur donne ceci comme un fait accidentel.

sertes et sans culture : c'était « à qui ne possèderait rien pour n'avoir rien à payer[1]. »

3. *Les impôts indirects.*

Je passerai ici en revue :

1. La *vicesima libertatis* ou *aurum vicesimarium* ;
2. La *vicesima hereditatium ;*
3. Les impôts sur les transmissions à titre onéreux ;
4. Les *portoria* ou *douanes ;*
5. Les monopoles et les monnaies.

1. *Vicesima libertatis.* — La *vicesima libertatis* ou impôt sur l'affranchissement des esclaves, remonte à l'an 355 avant Jésus-Christ. Le montant de l'impôt était du vingtième de la valeur de l'esclave affranchi : Caracalla le porta au dixième; mais son successeur, Macrin, rétablit l'ancien taux.

Cet impôt semble avoir subsisté jusqu'aux réformes de Dioclétien. La perception en fut tout d'abord confiée à des sociétés de publicains : vers la fin du IIe siècle, nous voyons apparaître des employés impériaux et il semble naturel d'admettre que la perception se fit bientôt exclusivement par leurs soins[2].

2. *Vicesima hereditatium.* — Inauguré par les triumvirs[3], cet impôt ne prit pas définitivement place dans le système fiscal romain avant Auguste, qui fit rendre la *lex Julia vicesimæ hereditatium*[4].

Cette loi, dont l'idée paraît avoir été empruntée à l'Egypte, frappait d'un impôt du vingtième (5 %) les hérédités testa-

[1] *Code de Théodose,* XIII, XI, *De censit.,* 13, 15, 16; V, XV, 8, 9, 12. Sur l'écrasement des petits au point de vue des charges, voyez Salvien, *De gubern. Dei,* V, VII, 30-33 et *passim.* Cf. Lehuërou, *Hist. des instit. mérov.,* p. 126; sur l'*adjectio* (ἐπιβολή), Lécrivain, *Le sénat romain depuis Dioclétien,* p. 88.

[2] Cf. Vigié, *Etudes sur les impôts indirects romains,* Paris, 1881, pp. 1-13.

[3] Appien, *De bellis civilibus,* V, 67 : « Ἐσφέρειν δὲ καὶ μοῖραν τοὺς ἐκ διαθήκης τι καρπουμένους. » Ainsi ce premier impôt ne porte que sur les testaments et nous en ignorons le taux. Cf. V, 68.

[4] Dion Cassius, LV, 25; LVI, 28.

mentaires et les hérédités *ab intestat*[1] : on y soumit promptement, par voie d'assimilation, les donations à cause de mort[2].

L'impôt n'était dû que par les citoyens romains[3] : Auguste, en effet, avait cherché, par ce procédé fiscal, à tirer de l'Italie un équivalent du *tributum soli* qui frappait les provinces. Les proches parents ne payaient pas la *vicesima*[4] : toutefois, les *novi cives* ne jouissaient pas de cette immunité vis-à-vis de leurs parents, et réciproquement leurs parents n'en jouissaient pas vis-à-vis d'eux, à moins qu'en recevant la cité romaine ils n'eussent acquis les *jura cognationis*. Sous Néron et Trajan, la législation fut modifiée en un sens favorable aux *novi cives*[5], et on en arriva à supprimer la *vicesima hereditatium* pour le père ou la mère recueillant l'hérédité de son fils ou réciproquement, pour les frères et sœurs succédant entre eux, pour les petits-fils et filles succédant aux grand'pères et grand'mères, et réciproquement.

Enfin, les successions pauvres étaient exemptes de la *vigesima*[6].

La législation fut un moment modifiée sous Adrien et Caracalla, moins favorables l'un et l'autre aux *novi cives* : en outre, Caracalla éleva le taux de l'impôt au dixième : mais Macrin rétablit l'ancien état de choses[7].

Cet impôt fut d'abord mis à ferme et la perception en fut confiée à des sociétés de publicains. Au fermage on substitua, vers le règne d'Adrien, la perception directe : les fonctionnaires chargés de centraliser les recettes s'appelaient *procuratores* :

[1] Lombroso, *Recherches sur l'économie politique de l'Egypte sous les Lagides*, pp. 307-311.

[2] Et plus tard, semble-t-il, les donations entre vifs. Voyez Dion Cassius, LXXVII, 9 (δωρεᾶς πάσης).

[3] Dion Cassius, *ibid.* Pline, *Panégyrique de Trajan*, § 37.

[4] Dion Cassius, LV, 25; LXXVII, 9. Pline, *Panégyrique*, 37.

[5] Pline, *Panégyrique*, 37, 38, 39. Cf. de La Berge, *Essai sur le règne de Trajan*, p. 141; Vigié, *ibid.*, pp. 27, 28.

[6] Pline, *Panégyrique*, § 40.

[7] Dion Cassius, LXXVII, 9; LXXVIII, 12. *Collatio leg. Mosaic.*, XVI (*al.* XV), II, 3. Voyez, en général, sur cet impôt, Vigié, *ibid.*, pp. 15-44, que je suis ici de très près; Cagnat, *Etude historique sur les impôts indirects chez les Romains*, pp. 179 et suiv.

les divisions fiscales pour la *vicesima hereditatium* ne sont pas uniformes pour tout l'empire : assez souvent, plusieurs provinces sont placées sous la direction du même *procurator :* dans ce grand district sont disséminés de nombreux bureaux de perception auxquels sont préposés des employés subalternes, esclaves ou affranchis. En Gaule, la Narbonnaise et l'Aquitaine formaient un district sous l'autorité d'un *procurator :* il en était de même de la Lyonnaise, de la Belgique et des deux Germanies[1].

Si on songe aux mœurs des Romains, au développement effroyable que prit chez eux le célibat, aux ravages qu'y fit la stérilité des mariages, si, enfin, on se rappelle que les Romains avaient l'habitude de faire une foule de legs à leurs amis, *amicis,* et d'acquitter ainsi les dettes de reconnaissance contractées pendant la vie, on s'aperçoit bien vite que nombre de fortunes, et des plus considérables, n'étaient pas recueillies par des parents proches, ou même ne restaient pas dans la famille du défunt, par suite, étaient soumises à la *vicesima* et passaient ainsi peu à peu dans le trésor public.

Qu'on n'oublie pas ici un autre trait des mœurs romaines sous l'empire. Il était alors d'usage, « soit pour faire œuvre de « fidèle sujet, soit pour sauver le reste de son héritage, d'en « laisser une partie à l'empereur et même aux membres de la « famille impériale, si bien que les impératrices mêmes avaient « un esclave ou un affranchi, chargé de faire rentrer ces legs[2]. »

En outre, sans être institué héritier, sans être nullement légataire, l'empereur, en vertu des lois Julia et Pappia Poppæa, dites *lois caducaires*, était souvent appelé à recueillir des successions; en effet, les célibataires institués héritiers ne pouvaient rien recueillir, à moins qu'ils ne fussent mineurs de vingt-cinq ou de vingt ans, ou parents du testateur jusqu'au septième degré; les *orbi,* c'est-à-dire les personnes mariées n'ayant pas d'enfants, ne recueillaient que la moitié des successions dont

[1] *Corpus inscript. latin.*, t. III, n°s 6054 et 6055; t. II, n° 4114. Cf. Vigié, *Etudes sur les impôts indirects romains*, pp. 39, 40, 42; Cagnat, *Etude historique sur les impôts indirects chez les Romains*, Paris, 1882, pp. 211, 212.

[2] Cagnat, *Etude historique sur les impôts indirects chez les Romains*, pp. 224, 225. Joignez Zonaras, *Annales*, XII, 1, Bonnæ, 1844, t. II, p. 525.

elles étaient instituées héritières : dans tous ces cas, la part caduque profitait à l'empereur, à moins que les autres institués ou légataires ne fussent *patres*[1]. (Les peines du célibat et de l'*orbitas* furent abrogées par Constantin[2].)

Voilà bien des voies ouvertes à l'entrée d'une partie des *hereditates* dans le fisc impérial !

On pense que ce fructueux impôt de la *vicesima hereditatium* fut aboli, vers l'an 320, sous Constantin[3].

3. *Impôts sur les transmissions à titre onéreux*. — Je distinguerai ici la *centesima rerum venalium* (ou *auctionum*) et la *quinta et vicesima venalium mancipiorum* qui se rattache de très près à la *centesima rerum venalium*.

La *centesima rerum venalium* (ou *auctionum*) remonte à Auguste qui, cette fois encore, s'inspira des procédés fiscaux de l'Egypte[4] : elle consistait dans la perception d'un centième du prix de tout objet vendu; toutefois un mot de Suétone pourrait faire croire que le droit était perçu seulement sur les ventes par adjudication (*auctiones*[5]). Cet impôt fut réduit par Tibère de 1 % à 1/2 % (*ducentesima*[6]); rétabli, ce semble, à 1 %[7]; puis aboli, pour l'Italie, par Caligula[8]; mais il ne tarda pas à être restauré et cet impôt nouveau fut perçu incontestablement sur les

[1] *Fragments d'Ulpien*, XVI, 1 ; XXII, 3. Gaius, II, 286. *Fragments du Vatican*, 214 et suiv. Cf. Demangeat, *Cours élémentaire de droit romain*, t. Ier, 1864, pp. 643, 644 ; Accarias, *Précis*, 4e édit., t. Ier, §§ 373, 374, 375, 376, p. 1005 et suiv.

[2] *Code de Théodose*, VIII, XVI, *De infirm. pœn. cœlib. et orbit.*, loi unique. *Code de Justinien*, VIII, LVIII (*al.* LVII), *De infirm. pœn. cœlib. et orbit.*, 1. Dans les anciennes éditions du *Code de Justinien*, cette loi de l'an 320 est attribuée aux fils de Constantin et à l'année 339.

[3] Poisnel, dans *Mélanges d'archéologie et d'histoire*, 1883, p. 314. Ce qui est certain, c'est que la *vigesima* n'existait plus sous Justinien : « Quia et vicesima hereditatis ex nostra recessit republica » (*Code de Justinien*, VI, XXXIII, 3).

[4] Tacite, *Annales*, I, 78. Cf. Lumbroso, *Recherches sur l'économie politique de l'Egypte sous les Lagides*, p. 303 avec les notes, 305; L. Correra, *Di alcune imposte dei Romani*, p. 65 ; Robiou, *Mémoire sur l'économie politique de l'Egypte au temps des Lagides*, pp. 154-155.

[5] Suétone, *Caligula*, 16.

[6] Tacite, *Annales*, II, 42.

[7] Dion Cassius, LVIII, 16.

[8] Suétone, *Caligula*, 16. Sigle RCC sur une médaille, interprété par Eckhel : *Remissa ducentesima*. Cf. Cagnat, *ibid.*, p. 230.

ventes amiables comme sur les ventes à l'enchère[1]. Il a subsisté jusqu'à la fin de l'empire et, même au v[e] siècle, les empereurs, afin d'en assurer la perception, ordonnèrent l'enregistrement de toutes les ventes d'immeubles. Le taux de l'impôt était alors d'environ 4 °/₀[2].

Les ventes d'esclaves furent soumises à une législation un peu différente, du moins au début. En effet, le droit fut, dès l'origine, de 4 °/₀ du prix de l'esclave[3]; à la fin de l'empire, l'impôt sur les ventes d'esclaves et l'impôt sur les ventes en général ne firent plus qu'un.

4. *Les portoria ou douanes.* — Le *portorium* est un droit dû à l'occasion d'un transport de marchandise. La question de savoir s'il y a, en même temps, vente, n'a plus ici aucun intérêt : car le *portorium* est entièrement distinct de la *centesima rerum venalium*[4].

C'est notre mot *douanes* qui correspond le mieux à l'expression latine *portoria :* le régime des douanes était très familier aux peuples de l'antiquité : les Egyptiens, les Carthaginois, les Grecs, les Romains[5], les Gaulois[6] l'ont connu et pratiqué. Si les douanes romaines sont très anciennes, elles n'ont jamais eu pour effet, comme les douanes modernes, de protéger telle ou telle branche d'industrie : le côté fiscal a exclusivement préoccupé ici le législateur romain[7].

Le régime douanier a été un moment supprimé pour l'Italie, en l'an 60 avant Jésus-Christ[8]. Ce fait, comme l'a remarqué M. Vigié, est très digne d'attention : « Si nous rapprochons de « cette mesure l'abolition de l'impôt direct en Italie après la « conquête de la Macédoine, nous voyons au grand jour, » écrit

[1] Vigié, *ibid.*, pp. 46-48.

[2] *Nov. Theod.*, XXVII, §§ 2, 3, édit. Hænel, 1844, col. 119. Cette novelle qui contient de précieux renseignements a parfois échappé à l'attention des auteurs qui se sont occupés du *vectigal rerum venalium.*

[3] Dion Cassius, LV, 31. Joignez Cagnat, *Etude historique sur les impôts indirects chez les Romains*, p. 232, note 4.

[4] Cf. Vigié, *Etudes sur les impôts indirects romains*, p. 48.

[5] Vigié dans *Soc. languedocienne de géographie*, *Bulletin*, 1882, pp. 467, 468.

[6] César, *De bello gallico*, I, 18; III, 8.

[7] Vigié, *ibid.*, 1883, pp. 187, 188 : je lui emprunte quelques expressions.

[8] Dion Cassius, XXXVII, 51.

ce savant auteur, « le système qui tendait à dégrever d'une ma-« nière absolue le citoyen romain, et à rejeter sur les provinces « toutes les charges de l'impôt et de l'Etat. L'Italie restait ainsi « la terre exclusivement dominante et favorisée; la province, la « terre dominée et pressurée. »

Ce régime dura peu : César rétablit les douanes en Italie[1] et, depuis lors, elles ne cessèrent point de fonctionner[2] (sauf une courte interruption sous Pertinax[3]).

Divers témoignages nous prouvent que le *portorium* était une charge pénible et assez mal vue des populations : en Narbonnaise, c'est l'odieux Fonteius qui mit un droit sur les vins : il s'agit des vins d'Italie (*fructibus nostris*), car, pour favoriser la Péninsule, les Romains avaient interdit la culture de la vigne et de l'olivier aux nations transalpines[4]; au nord-est des Gaules, à Cologne, il y avait un bureau de douanes, évidemment très impopulaire dans la région, car, au moment de la révolte de Sabinus et de Civilis, les habitants de Cologne durent promettre de le supprimer[5]. Enfin, nous apprenons que, pour mettre fin aux vexations de tout genre dont le peuple avait à souffrir de la part des *portitores*, Néron songea un moment à abolir toutes les douanes : le sénat l'en détourna[6].

Les douanes étaient affermées à des particuliers ou à des sociétés vectigaliennes. Ces fermiers devaient percevoir les droits imposés, en se conformant au cahier des charges, joint à chaque

[1] Toutefois, cela n'est dit que des marchandises étrangères : « Peregrinarum re-« rum portoria instituit » (Suétone, *César*, 43).

[2] Vigié, *ibid.*, 1882, pp. 471, 472. Cagnat, *Etude historique sur les impôts indirects chez les Romains*, p. 9.

[3] Hérodien, II, IV, 14 (édit. Irmisch, t. II, 1790, pp. 117, 118).

[4] Cicéron, *Pro Fonteio*, 8, 9. Cf. Cicéron, *De republica*, III, 6 (édit. Villemain, t. II, 1823, p. 22); Duruy, *Hist. des Romains*, t. II, p. 607, note 3; t. IV, p. 80; Long, *Ciceronis orationes*, t. II, London, 1855, p. 171, note 9. — On a la preuve que les empereurs ne tinrent pas la main à l'exécution de ces lois prohibitives : voyez notamment Suétone, *Domitien*, 7; joignez Mommsen, *Röm. Geschichte*, t. III, 7e édit., p. 228, note 2; t. V, 2e édit., p. 99.

[5] Tacite, *Hist.*, IV, 65.

[6] Tacite, *Annales*, XIII, 50, 51. Conf. Vigié, *ibid.*, pp. 473-474; Naquet, *Des impôts indirects chez les Romains*, Paris, 1875, pp. 16, 17 (La difficulté d'interprétation que présente le texte de Tacite paraît bien résolue).

adjudication; et ce cahier des charges lui-même devait être rendu public : cette publicité, qui avait pour objet d'empêcher les exactions des fermiers, est due à Néron[1].

Le taux de l'impôt était, dans la plupart des provinces, notamment en Gaule, de 2 1/2 % (*quadragesima*) : en règle générale, tous les objets destinés au commerce devaient payer l'impôt; les objets servant à l'usage des particuliers en étaient exempts. En outre, certaines catégories de personnes jouissaient de l'immunité. Les principales denrées alimentaires (blé, sel, huile, vin ou toute autre boisson), les armes de toutes sortes, ne pouvaient sortir de l'empire[2].

Le produit de l'impôt appartenait, au début, au fisc dans les provinces impériales et à l'*ærarium Saturni* dans les provinces sénatoriales.

Pour la perception du *portorium,* le monde romain fut divisé en un certain nombre de circonscriptions douanières : l'une de ces circonscriptions, dite *quadragesima Galliarum,* comprenait les Gaules, au sens moderne du mot, c'est-à-dire non seulement les *Tres Galliæ* (Lyonnaise, Belgique et Aquitaine), mais encore la Narbonnaise et les Alpes-Maritimes, et, sans doute, aussi les Alpes-Graies, comme faisant partie de la Gaule : au contraire, les Alpes-Pennines dépendaient d'une autre circonscription appelée *publicum portorii Illyrici et ripæ Thraciæ,* qui s'étendait de la Rhétie aux embouchures du Danube. Quant aux deux Germanies supérieure et inférieure, elles paraissent avoir été placées en dehors du quarantième des Gaules.

La comptabilité centrale était, à ce qu'il semble, à Lyon, où sont mentionnés des *tabularii* de cet impôt.

Les Romains n'exigeaient pas seulement le *portorium* à la frontière : pour tirer plus de fruit de l'impôt, ils avaient établi ou probablement maintenu diverses stations intérieures qui, sans doute, existaient déjà au moment de la conquête, car on sait que les Gaulois pratiquaient le système des douanes : ainsi,

[1] Tacite, *Annales*, XIII, 51. Cf. Vigié dans *Soc. lang. de géogr., Bulletin*, 1883, p. 190; Cagnat, *Etude hist. sur les impôts indirects*, pp. 9, 10.

[2] Cagnat, pp. 104-125. Sur les objets soumis à l'impôt voyez *Digeste*, XXXIX, IV, *De publicanis et vectigalibus*, 16, § 7.

il y avait une douane ou péage à Nîmes, une à *Cularo* (Grenoble), une autre à Vienne.

La perception du *portorium* des Gaules était exercée par une compagnie de chevaliers romains dits *socii quadragesimæ Galliarum*[1].

Ce mode de perception par fermier laissait trop de place à l'arbitraire et donnait lieu forcément à bien des abus. Pour parer à ces inconvénients, on songea, sous l'empire, à surveiller de près la gestion des publicains. « Pour cela, l'empereur délé« gua auprès d'eux, dans les provinces..., tout un personnel « d'affranchis et d'esclaves soumis à un procurateur nommé par « lui; puis il établit à Rome une administration spéciale qui ré« visait les actes des fermiers et des procurateurs provinciaux, « se réservant de contrôler lui-même, en dernier ressort, les « actes de tous ces agents administratifs[2]. »

Les différends qui s'élevaient entre les commerçants et les agents de la compagnie à laquelle était affermée la quadragésime des Gaules, étaient jugés par le procurateur[3].

Au temps du bas empire, les douanes relevèrent du *Comes sacrarum largitionum*, véritable ministre des finances, dont les pouvoirs, en cette matière, étaient souverains, sauf recours à l'empereur[4].

5. *Les monopoles et les monnaies.* — Les Romains avaient, ce semble, établi le monopole du sel : comment ce monopole fut-il exploité et quelles furent, en définitive, de ce chef, les

[1] Cf. Hirschfeld, *Lyon in der Römerzeit*, p. 12; Cagnat, *Etude historique sur les impôts indirects chez les Romains*, pp. 61-63; Allmer dans *Revue épigr. du Midi de la France*, t. Ier, pp. 242, 243; je lui emprunte ce résumé (en partie textuellement).

[2] Cagnat, *ibid.*, p. 102.

[3] J'identifie dans le texte le *procurator quadragesimæ Galliarum* avec le fonctionnaire qu'une inscription restituée par M. Héron de Villefosse qualifie ainsi : [procurator?] Aug(usti) inter mancip(es) quadragesimæ Galliarum et n[e]gotiantes : il paraît difficile de distinguer ce [*procurator*] *Augusti inter....* du *procurator quadragesimæ Galliarum* : avant que cette inscription fût découverte, on avait déjà compris de la sorte, comme le fait remarquer M. Héron de Villefosse, les fonctions et le rôle du procurateur de la quadragésime. Cf. Héron de Villefosse, *Remarques sur les inscriptions d'Afrique*, pp. 3-5 (Extrait du *Bulletin épigraphique*, juillet-août 1884) : ajoutons avec M. Héron de Villefosse qu'une découverte ultérieure pourra trancher cette difficulté et supprimer toute incertitude.

[4] Cagnat, *ibid.*, p. 103.

charges supportées par le public? La question est très obscure[1].

Les mines tombèrent également pour la plupart dans le domaine du fisc : elles étaient exploitées originairement par des fermiers; à partir du IIe siècle de notre ère, l'exploitation directe se substitua de plus en plus à la location. Les mines étaient placées, dans tous les cas, sous la haute direction d'un *procurator Cæsaris,* chevalier romain ou affranchi de l'empereur[2].

Enfin, l'Etat s'était attribué le monopole des monnaies et en tirait d'importants revenus. Ce monopole ne s'établit pas tout d'un coup dans les Gaules : César, après ses conquêtes, interdit aux chefs des cités gauloises l'emploi de l'or dans leurs ateliers; mais les cités gauloises continuèrent à fabriquer des monnaies d'argent; ce monnayage gaulois d'argent disparut sous le principat d'Auguste. Le bronze, sur quelques points, dura plus longtemps.

Les ateliers monétaires des Gaules furent Lyon (Cologne, sous les empereurs gaulois), Trèves et Arles, à partir de Dioclétien et de Constantin. Une inscription, restituée par Hirschfeld, nous révèle, à la fin du IIIe siècle, l'existence d'un *[procurator sa]cræ monetæ pe[r Gallias tres et p]rov(inciam) Narbonens(em).*

Au Ve siècle, la *notitia dignitatum* ne mentionne, en Gaule, que les trois ateliers de Lyon, Arles et Trèves (ce dernier, ruiné par les Barbares, avait cessé de fonctionner au commencement du siècle) : un *procurator monetæ* résidait dans chacun de ces centres monétaires : il y avait, en outre, à Lyon, un *præpositus thesaurorum [per Gallias] Lugdunensi(um).*

Enfin, au Ve siècle, on fabriqua aussi à Narbonne des monnaies impériales[3].

[1] Voyez, pour les sels, Cagnat, *loc. cit.*, pp. 237-243; Max Cohn, *Zum römischen Vereinrecht,* Berlin, 1873, pp. 162 et suiv.; Madvig, *L'Etat romain,* t. IV, trad. Morel, p. 45 et note 17; Serrigny, *Droit public et administr. romain,* t. II, pp. 191-193.

[2] Cf. Flach, *La table de bronze d'Aljustrel,* Paris, 1879, p. 10 (Extrait de la *Nouvelle Revue hist. de droit français et étranger*); je lui emprunte une ou deux lignes.

[3] Pour tout ce que je viens de dire sur les monnaies, voyez Robert, *Numismatique de la province du Languedoc,* I, *Période antique,* p. 41, 1re col.; II, *Période wisigothe et franque,* pp. 6, 7, 2e col., 9, 2e col.; A. de Barthélemy, *Les libertés gauloises sous la domination romaine de l'an 50 à l'an 27* dans *Revue des quest. hist.,* 1er avril 1872,

Bibliographie. — Boulanger (J. C.) de Loudun (1612), *Traité des impôts du peuple romain avec quelques indications sur l'origine et le régime des impôts en France*, traduit du latin par Renaudin, Paris, 1871. — Burmann, *Vectigalia populi Romani.....*, Leidæ, 1734, in-4°. — Bouchaud, *De l'impôt du vingtième sur les successions et de l'impôt sur les marchandises chez les Romains*, Paris, 1766; 1772. — Bouchaud, *Mémoire sur les sociétés que formèrent les publicains pour la levée des impôts* dans *Mémoires de l'Académie des inscriptions*, t. XXXVII, 1767, pp. 241-261. — Perréciot, *Histoire des conditions et de l'état des personnes en France*, Londres, 1790, t. Ier, pp. 164, 165; t. II, p. 185 et suiv., p. 311 et suiv. — F. C. von Savigny, *Römische Steuerverfassung unter den Kaisern* (1823); *Erster Nachtrag* (1842); *Zweiter Nachtrag* (1849); reproduit dans *Vermischte Schriften*, 1850, t. II, pp. 67-215; analysé par Pellat dans *Thémis*, t. X, 1830-1831, pp. 227-267, 506-529. — Baudi di Vesme et Spirito Fossati, *Vicende della proprietà in Italia*, 1835, pp. 178-192. — Baudi di Vesme, *Des impositions de la Gaule dans les derniers temps de l'empire romain* (Turin, 1839), trad. française par Ed. Laboulaye dans *Revue bretonne de droit et de jurisprudence*, 1840, et dans *Revue historique de droit français et étranger*, t. VII, 1861, pp. 365-406. — Gazetti, *Della storia e della condizione d'Italia sotto il governo degli imperatori romani*, Padova, 1840, liv. II, ch. VII; liv. III, ch. IX, X, XI, pp. 231 et suiv.; 305-337. — Ch. Giraud, *Des impôts dans la Gaule sous les Romains* dans *Essai sur l'histoire du droit français*, 1846, pp. 95 et suiv. — Huschke, *Ueber den Census und die Steuerverfassung der früheren römischen Kaiser*, Berlin, 1847. — Bachofen, *Die Erbschaftssteuer, ihre Geschichte, ihr Einfluss auf das Privatrecht* dans Bachofen, *Ausgewählte Lehren des römischen Civilrechts*, Bonn, 1848, pp. 322-395. — Bachofen, *Die Grundlagen der Steuerverfassung des römischen Reichs* dans *Neues Schweizerisches Museum*, 1862, pp. 105-140; 169-191; 237-272. — De Valroger fils, *De l'impôt sur les successions chez les Romains* dans *Revue critique de législation*, t. XIV, 1859, pp. 494-517. — Paul Lecesne, *De l'impôt foncier dans les derniers temps de l'empire romain*, Paris, 1862 (thèse). — Saint-Hillier, *Considérations nouvelles relatives à l'histoire de l'impôt du quarantième dans les Gaules*, 1867. — Humbert, *Les douanes et les octrois chez les Romains*, Toulouse, 1867 (Extrait du *Recueil de l'Académie de législation*, 1867). — Zachariæ von Lingenthal, *Zur Kenntniss des römischen Steuerwesens in der Kaiserzeit* dans *Mémoires de l'Académie de Saint-Pétersbourg*, VIIe série, t. VI, 1863, n° 9· — Zachariæ von Lingenthal, *His-*

pp. 369, 370; A. de Barthélemy, *Les assemblées nationales dans les Gaules avant et après la conquête romaine, ibid.*, 3e année, t. V, 1868, pp. 22, 23; *Notitia dignitatum*, c. XI, 38-44, édit. Seeck, p. 150; édit. Böcking, t. II, *Occid.*, p. 48; Hirschfeld, *Untersuchungen auf dem Gebiete der rœm. Verwaltungsgeschichte*, t. Ier, p. 97. A lire : Mommsen, *Histoire de la monnaie romaine*, traduite par le duc de Blacas et publiée par J. de Witte, Paris, 1865-1875, 4 vol.

toire du droit civil gréco-romain, traduit par Lauth, liv. III, tit. II dans *Revue hist. de droit français et étranger*, t. XV, 1869, pp. 11-28. — Kalligas, Περὶ Δουλοπαροικίας παρὰ Ῥωμαίοις καὶ Βυζαντινοῖς καὶ περὶ φορολογικῶν διατάξεων dans Θέμις, t. IX, pp. 154-247. — Révillout, *Mémoire sur le quarantième des Gaules*, 1868. — Klippfel, *Etude sur le régime municipal gallo-romain*, p. 111 et suiv. — De la Ménardière, *De l'impôt du vingtième sur l'affranchissement des esclaves*, Poitiers, 1872. — Bouchard, *Etude sur l'administration des finances de l'empire romain*, Paris, Guillaumin. — Naquet, *Les impôts indirects chez les Romains*, Paris, 1875 (thèse). — E. Marx, *Des pouvoirs du gouverneur de province sous la République et jusqu'à Dioclétien*, Bordeaux, 1879, pp. 73-94 (thèse). — Matthias, *Die römische Grundsteuer und das Vectigalrecht*, Erlangen, 1882. — Lécrivain, *La juridiction fiscale d'Auguste à Dioclétien* dans *Mélanges d'archéologie et d'histoire*, 6e année, p. 91 et suiv. — Vigié, *Etudes sur les impôts indirects romains. Impôts créés par Auguste* dans *Revue générale du droit*, 1881, p. 101 et suiv. — Vigié, *Les douanes dans l'empire romain* dans *Société languedocienne de géographie*, *Bulletin*, 1882, pp. 465-503; 1883, pp. 5-7; 181-216; 527-574. — Cagnat, *Etude historique sur les impôts indirects chez les Romains jusqu'aux invasions des Barbares*, Paris, 1882, in-4°. — Cormeray, *De l'assiette et de la répartition de l'impôt foncier à Rome et dans la France ancienne et moderne*, Paris, 1884 (thèse). — Grellet-Dumazeau, *De la capitatio terrena en droit romain et de l'impôt foncier en droit français*, Paris, 1884. — Marquardt et Mommsen, *Handbuch der röm. Alterthüm.*, t. V, *Römische Staatsverwaltung*, t. II, 2e édit., 1884, pp. 182-313. — Luigi Correra, *Di alcune imposte dei Romani*, Torino, 1887. — Hubert Tanquerey, *Des impôts sur les mutations à Rome, De l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières*, Paris, 1887 (thèse). — Humbert, *Essai sur les finances et la comptabilité publique chez les Romains*, Paris, 1887, 2 vol.

CHAPITRE IV.

DES ASSEMBLÉES NATIONALES DANS LA GAULE ROMAINE.

Les assemblées nationales chez les peuples primitifs. — J'ai épuisé ce que j'avais à dire de l'administration romaine, au sens étroit du mot.

L'administration n'est qu'une enveloppe extérieure, une écorce destinée à protéger et à défendre les organes du corps social, employée le plus souvent à les étouffer ou à les oblitérer. J'arrive à ces organes.

Les uns sont antérieurs à la formation d'une société proprement dite et survivent à la décadence et à la ruine de toute société déterminée; les autres sont contemporains de la naissance des sociétés et durent souvent autant que les sociétés elles-mêmes, sauf à subir bien des transformations, sauf à souffrir bien des oppressions, bien des dépressions, de telle sorte que, dans les derniers temps, ils ne sont qu'une vaine apparence, un fantôme sans vie.

Je range au nombre des organes contemporains de la naissance des premières sociétés les assemblées nationales et les groupements et associations diverses d'où sont sorties les communes[1].

L'assemblée du peuple fut, à l'origine, l'un des grands pouvoirs, probablement le plus grand pouvoir de l'état naissant, pouvoir législatif, judiciaire, et, dans une certaine mesure, exécutif[2]. En regard de ce pouvoir souverain, on trouve, en général, un roi à vie avec des droits, en apparence absolus, analogues à ceux d'un père de famille. César a décrit brièvement

[1] *Communa* n'est pas, en ce sens, une expression latine. Les Romains ont dit *municipium*, *colonia;* à l'époque impériale, *civitas*. Voyez le chapitre suivant.

[2] Sur les assemblées nationales primitives, voyez notamment Post, *Bausteine für eine allgemeine Rechtswissenschaft*, t. II, Oldenburg, 1881, pp. 130-135.

la situation relative de ces deux pouvoirs de l'Etat : « Sua... esse « ejusmodi imperia, fait-il dire à Ambiorix, ut non minus haberet « in se juris multitudo, quam ipse in multitudinem[1]. » Ce que nous apprenons ici d'un roi gaulois peut être appliqué non seulement aux autres rois gaulois, mais, en général, à tous les rois des peuples jeunes; de nos jours encore, chez quelques-unes des nations « inférieures » que les peuples « chrétiens » prétendent civiliser en les dévorant, la plupart des chefs sont armés de cette puissance primitive qui est tout à la fois et très grande et très précaire : de la combinaison de ces deux éléments, roi très puissant, nation très puissante, naîtra avec le temps, chez quelques peuples privilégiés, sous l'effort fécond de très longues luttes et de très longues souffrances, ce qu'on a nommé le gouvernement parlementaire, heureux équilibre de forces qui, pour un moment, s'entrecroisent sans se détruire.

La domination du vainqueur une fois établie et toute la Gaule devenue province romaine, il n'y a plus de rois gaulois; il n'y a qu'un empereur et un sénat; ce sénat lui-même cessera bientôt de jouer un rôle politique appréciable et d'exercer, par conséquent, dans l'empire, je ne sais quel utile contre-poids dont on devine plutôt qu'on ne saisit sur le fait l'influence et l'action cachée. Mais si les rois gaulois disparurent, les assemblées nationales ne furent pas supprimées : elles se continuèrent, métamorphosées, transformées; nous les retrouvons d'ailleurs, à peu près dans toute l'étendue de l'empire romain; car l'assemblée du peuple est le signe même de la vie nationale; c'est la vie nationale en action, et les Romains avaient rencontré partout cette institution primitive. Partout, ce semble, ils la respectèrent en quelque manière : ils lui laissèrent un certain rôle[2], dont il ne convient ni d'affaiblir, ni d'exagérer l'importance.

[1] César, *De bello gallico,* V, 27.

[2] Voyez pour le Κοινόν de Crète, Baudi di Vesme, *Vicende della proprietà in Italia,* 1835, p. 178; pour le Κοινόν thessalien, Lenel, *Palingenesia juris civilis,* p. 90 (Callistrate); Hertzberg, *Histoire de la Grèce sous la domination romaine,* trad. par Scheurer, t. Ier, p. 474; pour les anciens usages en Espagne, César, *De bello civili,* II, 19; pour la Lusitanie, Valère Maxime, lib. IX, c. vi, 2; pour les Galates, Robiou, *Histoire des Gaulois d'Orient,* pp. 280-282. Joignez Madvig, *L'Etat romain,* trad. Morel, t. III, pp. 144-146; Guiraud, *Les assemblées prov.*, p. 39 et suiv.

L'assemblée de Lyon. — En Gaule, les grandes assemblées nationales avaient souvent revêtu, au temps de l'indépendance, un caractère religieux. Je songe à ces assises solennelles que tenaient chaque année les druides, au pays des Carnutes. Lorsque le culte de Rome et d'Auguste fut établi à Lyon (10 av. J.-C.)[1], Rome s'efforça de transférer dans cette ville le *concilium Galliæ* et de le confondre avec cette grande fête religieuse, en sorte qu'avant comme après la domination romaine, l'assemblée nationale par excellence restât une assemblée religieuse, avec cette différence qu'elle serait désormais présidée par un prêtre de Rome et d'Auguste, au lieu d'être composée de druides.

Cette transformation eut lieu, en effet. Soixante peuples de la Belgique, de la Lyonnaise et de l'Aquitaine, ou, comme on disait, des Trois Gaules, envoyaient chaque année des délégués à Lyon[2]. Un prêtre, élu par eux, célébrait les sacrifices sur l'autel de Rome et d'Auguste et présidait à des jeux solennels[3]. Pour parvenir à cette fonction de *sacerdos trium provinciarum Galliarum*, il fallait avoir été honoré successivement de toutes les magistratures dans sa cité : « summis » ou « omnibus honoribus apud suos functus. »

On a conjecturé (non sans quelque hardiesse, pour ne pas dire quelque témérité) que les soixante peuples qui envoyaient leurs députés à Lyon jouissaient du droit latin; par suite, ce grand-prêtre, « omnibus honoribus apud suos functus, » serait toujours citoyen romain, car les honneurs municipaux conduisaient, dans les villes latines, à la cité romaine : la psychologie

[1] Dion, LIV, 32. Tite-Live, *Periochæ*, ex libr. 139 (*al.* 137). Suétone, *Claude*, 2. Cf. Lenormant, *La monnaie dans l'antiquité*, t. II, pp. 188, 189; Klein, *Fasti consul.*, p. 11.

On a conjecturé que les anciens Gaulois célébraient à Lyon (*Lugudunum*), le 1er août de chaque année, la fête du dieu Lugus. La réunion organisée à Lyon par Auguste ne serait donc, encore à ce point de vue, qu'une transformation d'usages gaulois. Cf. d'Arbois de Jubainville, *Etudes sur le droit celtique, le Senchus Mor*, p. 92 (Extrait de la *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*, 1881); Guiraud, *Les assemblées prov. dans l'empire romain*, p. 45.

[2] Cf. *Digeste*, L, VII, *De leg.*, 4, §§ 5, 7; *Lex col. Genet. Juliæ*, 92 (Bruns et Mommsen, *Fontes*, 5e édit., p. 126); Guiraud, *Les assemblées prov.*, pp. 65, 68.

[3] Cf. de Barthélemy, dans *Revue des questions historiques*, 3e année, t. V, p. 14.

de ce grand seigneur gaulois, citoyen romain ou non, est d'ailleurs facile à établir : c'est nécessairement un ambitieux, un glorieux satisfait : l'observation n'est pas sans intérêt, car la physionomie du président peut nous aider à entrevoir celle de l'assemblée elle-même. Celle-ci a joué un rôle que nous connaissons mal, parce qu'il fut évidemment très effacé : elle excella à décerner des statues aux fonctionnaires impériaux : ce genre d'activité doit nous inspirer soit une grande admiration pour l'administration impériale, soit quelques doutes sur la réalité et l'efficacité du contrôle de l'assemblée; mais ce droit de contrôle ou, au moins, ce droit de blâmer et d'accuser est déjà par lui-même fort remarquable et digne de toute notre attention : un monument célèbre, le marbre de Thorigny, nous en révèle l'existence et nous apprend aussi que la tentative de quelques députés qui voulurent, sous Alexandre Sévère, mettre en accusation un fonctionnaire impérial, Tib. Cl. Paulinus, propréteur de la Lyonnaise, n'aboutit pas; un député des Viducasses intervint et prit la défense de Paulinus, en déclarant que ses concitoyens ne lui avaient pas donné de mandat à cet égard, et n'avaient voté, au contraire, que des éloges. Cette opposition fit tomber immédiatement l'accusation[1].

Les cités des trois provinces gauloises (Lyonnaise, Aquitaine et Belgique) payaient certaines contributions pour subvenir aux frais du culte de Rome et d'Auguste ou des Augustes, et aux frais de l'assemblée des députés. A ces affaires financières des *Tres Galliæ* étaient préposés divers fonctionnaires : un *judex arcæ Galliarum*, devant lequel étaient portées, semble-t-il, les réclamations et les contestations; un *allector arcæ Galliarum*, ou receveur général; enfin, deux fonctionnaires dont le rôle reste assez énigmatique; l'*exactor auri et argenti provinciarum trium*; l'*inquisitor Galliarum*[2].

[1] Marbre de Thorigny. Voyez, entre autres reproductions, Desjardins, *Géographie de la Gaule romaine*, t. III, pp. 200-209.

[2] Voyez Renier sur Spon, *Recherche... de la ville de Lyon*, 1858, p. 144, note 1; Cuq, *De quelques inscriptions relatives à l'administration de Dioclétien*, pp. 9-44 (*Bibliothèque des Ecoles d'Athènes et de Rome*, fasc. 21). On hésite sur l'interprétation des mots *inquisitor Galliarum* : voyez, à ce sujet, Hirschfeld, *Die Verwaltung der Rhein-*

On rencontre, à peu près dans tout l'empire romain, des assemblées nationales comparables au *concilium* de Lyon, et mêlées, comme ce *concilium*, au culte de l'empereur; mais ces fonctionnaires spéciaux qui supposent une organisation très sérieuse, n'ont jusqu'à présent été rencontrés qu'en Gaule et en Asie[1] : on en entrevoit l'existence en Lycie et dans l'Espagne citérieure[2].

Enfin, on a conjecturé que l'assemblée des Trois Gaules avait été autorisée, au début, à émettre une monnaie de bronze, portant au droit la tête de l'empereur, au revers l'autel du confluent avec la légende : *Rom. et Aug.* : ce privilège aurait été supprimé par Vespasien[3].

De 261 à 267, un empereur d'origine gauloise, Posthume, régna à Trèves; il est bien probable que le sénat de Posthume et de ses successeurs contribua à effacer l'assemblée de Lyon : l'autel de Rome et d'Auguste perdit d'ailleurs peu à peu son prestige, à mesure que le christianisme déracina le culte païen. Pour ce motif ou pour toute autre cause, le *concilium* de Lyon semble s'évanouir au IVe siècle[4].

Non pas que les empereurs chrétiens aient aboli purement et simplement le culte de Rome et d'Auguste : on ne se prive pas volontiers d'une pareille force! Cependant il fallut bien harmoniser ces hommages religieux rendus à l'empereur avec les croyances nouvelles : les princes chrétiens se tirèrent d'embarras en supprimant seulement les sacrifices; mais les grands-prêtres d'Auguste (flamines), les jeux et les spectacles furent maintenus : ainsi l'apparat religieux subsista sans la religion comme un dé-

grenze in den ersten drei Iahrhunderten der römischen Kaiserzeit dans *Commentationes in honorem Th. Mommseni*, Berolini, 1877, p. 438, note 23. Joignez une conjecture remarquable de M. Guiraud, *Les assemblées prov.*, p. 142.

[1] L'Asie est d'ailleurs, sous ce rapport, bien moins riche que la Gaule : nous y trouvons seulement un ἀργυροταμίας τῆς Ἀσίας (*Corpus inscript. græc.*, t. II, n° 2782). Cf. Monceaux, *De communi Asiæ provinciæ*, 1885, pp. 9, 82 et *passim*; Mommsen, *Röm. Geschichte*, t. V, 2e édit., p. 86, note 1 (Mommsen n'est pas ici parfaitement exact : il oublie l'Asie).

[2] Guiraud, *Les assemblées prov.*, p. 144.

[3] A. de Barthélemy, *Les assemblées nationales dans les Gaules* dans *Revue des quest. hist.*, t. V, 1868, pp. 23, 30, 39. En sens contraire, Guiraud, *ibid.*, p. 149.

[4] A. de Barthélemy, *ibid.*, pp. 41-45.

cor sans comédie. Tel fut, du moins, le mot d'ordre général; mais le silence qui se fait dès lors autour de l'assemblée de Lyon nous permet, ce semble, de supposer que les populations gallo-romaines se retirèrent peu à peu et délaissèrent ces jeux et ces souvenirs païens[1].

La Province n'est pas comprise dans les *Tres provinciæ* ou *Tres Galliæ;* on s'est demandé longtemps si elle avait eu son *conventus* spécial : la question est aujourd'hui résolue affirmativement par la découverte d'une très précieuse inscription, qui est venue confirmer les solides conjectures de M. Allmer. Cette assemblée siégeait à Narbonne, centre très important du culte d'Auguste[2]. Son président ou grand-prêtre (flamine) avait des licteurs, probablement deux : il prenait place dans les jeux et les spectacles publics au premier rang, c'est-à-dire parmi les décurions de la cité. Le costume et les privilèges de sa femme (la flaminique) sont mentionnés dans cette *lex concilii,* et ces privilèges rappellent ceux du premier de tous les flamines, du *flamen dialis* à Rome : elle était, comme le *flamen dialis,* dispensée de prêter serment et très probablement le flamine jouissait de la même exemption.

Sorti de charge, le flamine pouvait espérer avoir sa statue dans le temple de Narbonne. En effet, si son successeur en faisait la proposition, si l'assemblée approuvait la motion et si l'empereur ne s'opposait pas, le flamine sortant était autorisé à faire exécuter sa statue. C'est là le point de mire des ambitieux et les abus de la vanité sont à craindre : aussi les termes de

[1] Cf. L. Duchesne dans *Mélanges Renier,* pp. 162, 166, 167 ; Guiraud, *Les assemblées prov.,* pp. 241 et suiv.

[2] Voyez la *Lex concilii Narbonensis* découverte par M. Thiers, communiquée, le 24 février 1888, à l'Académie des Inscriptions par M. Héron de Villefosse et reproduite dans le *Bulletin critique,* année 1888, pp. 110-115, 186. Cf. Allmer dans *Revue épigraphique du Midi de la France,* sept.-oct. 1884, p. 53. A l'appui de cette conjecture si bien vérifiée, on pouvait invoquer Tite-Live, *Epitome,* 134; on pouvait aussi invoquer la constitution de 418 dont je parlerai tout à l'heure : par cette constitution, les empereurs créent, à Arles, une assemblée qui semble la suite de celle de Narbonne, empêchée par la domination éphémère d'Athaulphe à Narbonne (413-414), par les sièges que subit cette ville et, plus généralement, par les mouvements divers des Wisigoths qui, passés en 414 en Espagne, reviennent en Aquitaine précisément en 418.

l'inscription qui sera placée sur la statue sont-ils réglés par notre *lex concilii :* on ne veut pas d'inscriptions prolixes, interminables : on tient à une certaine uniformité.

Le flamine sorti de charge a le droit de siéger et dans la curie de sa cité et dans le *concilium* de la Province parmi les anciens flamines : il y a le *jus dicendæ sententiæ,* c'est-à-dire le droit d'opiner et de voter; le *jus signandi,* c'est-à-dire, suivant toute probabilité, le droit d'apposer son cachet sur les actes émanés de ces assemblées [1].

L'assemblée d'Arles. — Au v[e] siècle, en l'an 418, un édit d'Honorius et de Théodose établit à Arles (la petite Rome des Gaules, *Gallula Roma Arelas* [2]) une assemblée annuelle : c'est une réminiscence évidente du passé, c'est une restauration soit de la grande assemblée des *Tres Galliæ,* soit plutôt de l'assemblée moins connue de Narbonne : l'empire, à cette date, penche décidément vers sa ruine : déjà le flot des Barbares a passé une première fois par-dessus les Alpes et les Pyrénées : les Burgundions sont établis sur la rive gauche du Rhin; les Wisigoths, maîtres depuis quelques années d'une partie de l'Espagne, reviennent sur leurs pas, et, d'accord avec les Romains, s'établissent dans l'Aquitaine; l'Armorique s'est, un moment, retrouvée indépendante. Enfin Trèves, ravagée par les Vandales, puis par les Francs, vient d'être abandonnée; la préfecture du prétoire avec tous les bureaux de l'administration centrale a été transférée à Arles [3]. La situation présente est grave : l'avenir est très effrayant : je ne sais quels frémissements profonds agitent du sommet à la base l'empire menacé, entamé, vermoulu.

[1] J'emprunte souvent textuellement ce résumé à l'importante dissertation de M. Mispoulet, intitulée *La plaque de bronze de Narbonne, Lettre à M. Héron de Villefosse.* Ce mémoire, très remarquable, a été lu devant l'Académie des Inscriptions, le 4 mai 1888, et publié dans le *Bulletin critique* du 15 mai 1888.

[2] Ausone, *Claræ urbes*, VIII, *Arelas,* vers 2 dans Ausone, édit. Corpet, t. I[er], p. 242.

[3] Voyez Zotenberg, *Invasions des Visigoths et des Arabes en France,* Toulouse, 1876, pp. 5-12 (Extrait du t. II de l'*Histoire générale de Languedoc*); A. de Barthélemy dans *Revue des quest. hist.*, t. V, 1868, p. 45; Loth, *L'émigration bretonne en Armorique,* pp. 149, 158, 177, 180, 235, 236; Monod, *Sur un texte de la compilation dite de Frédégaire relatif à l'établissement des Burgundions dans l'empire romain* dans *Bibl. de l'École des hautes études,* fasc. 35, pp. 230-239.

Il semble qu'à cette heure solennelle les empereurs aient eu quelque conscience du mal intérieur qui rongeait la puissance romaine; qu'ils aient vaguement cherché à ranimer ce corps languissant, à y infuser la vie, à susciter dans ce vieux monde affaibli par un fonctionnarisme stérile quelques germes féconds, quelques éléments organiques : nous les voyons restaurer, garantir les assemblées nationales et nous songeons involontairement à une histoire plus récente; nous nous rappelons que, treize cents ans plus tard, l'ancien régime, à la veille de disparaître, se tourna vers la nation comme vers les sources mêmes de la vie : la conduite des empereurs, au IV[e] et au V[e] siècle, avant la chute de l'empire d'Occident, n'est pas sans quelque analogie avec celle de nos rois : les diverses assemblées nationales sont l'objet de leur sollicitude toute spéciale; ils semblent, eux aussi, confesser parfois leur faiblesse, leur impuissance et crier aux peuples : « Aidez-nous, nous succombons! »

En fondant à Arles un *concilium* annuel des « Sept provinces[1], » les empereurs renouvelaient et confirmaient une tentative récente du préfet du prétoire, Petronius : ce *concilium* se composait des *judices* ou gouverneurs, d'*honorati,* de *curiales* ou *possessores*[2] : on avait ainsi une réunion purement aristocratique : c'est à ce type que se réduisent très souvent les grandes assemblées nationales plus largement composées à l'origine : depuis longtemps la Gaule n'avait pas d'autre représentation. — Tous devaient comparaître en personne : la Novempopulanie et la seconde Aquitaine, «provinces éloignées,» étaient seules autorisées à envoyer des délégués à la place de leurs *judices:* les empereurs prévoyaient peut-être que le voisinage

[1] Dans ce texte, l'expression « Sept provinces » est prise au sens étroit : il s'agit des sept provinces de l'ancien diocèse de Vienne, à savoir : la Viennoise, les deux Aquitaines, la Novempopulanie, les deux Narbonnaises et les Alpes-Maritimes.

[2] Sur la valeur de ces mots, voyez le chapitre suivant. On a fait remarquer avec raison (Guiraud, *Les assemblées prov.*, p. 259) que, dans ce document, les mots *curiales* et *possessores* sont forcément synonymes : d'où je conclus : 1° que *curiales* est pris non pas au sens étroit de membre de la curie, mais en un sens large englobant les décurions et les *subjecti curiæ* (*appelés éventuellement à la curie*); 2° que *possessores* a ici le sens de *grands propriétaires* : voyez le chapitre suivant.

des Wisigoths laisserait peu de loisirs à ces fonctionnaires et qu'ils auraient fort à faire chez eux[1].

L'histoire de l'assemblée d'Arles nous est assez mal connue : c'est probablement le *concilium* d'Arles qui mit en accusation Arvandus, préfet du prétoire des Gaules, traître à l'empire; c'est peut-être ce *concilium* qui délégua Sidoine Apollinaire auprès d'Anthémius pour lui transmettre les doléances de la Gaule : enfin nous savons qu'une assemblée tenue à *Ugernum* (Beaucaire), proclama ou mieux reconnut Avitus, empereur[2] (455).

Tout indique que, parallèlement à ces diètes nationales, les provinces des Gaules eurent aussi leurs assemblées particulières, car plusieurs textes parlent d'assemblées provinciales comme d'une institution régulière et organisée[3].

Résumé général. — Si, après avoir esquissé l'histoire des grands *conventus* gallo-romains, je veux faire connaître, sous une forme résumée, le rôle et les attributions de ces assemblées, je me vois obligé d'emprunter quelques traits de ce tableau à des textes dispersés qui ne concernent pas particulièrement la Gaule; cette vue d'ensemble n'en a pas moins bien des chances d'être exacte.

Il est nécessaire tout d'abord de distinguer nettement ces assemblées de l'empire romain de nos assemblées politiques modernes, de bien faire sentir qu'elles en diffèrent profondément : c'est ce que M. Paul Guiraud a parfaitement mis en relief :

« Il n'entrait pas dans la pensée des empereurs que des réu-« nions de ce genre pussent être, à un degré quelconque, une « gêne pour eux. Maîtres absolus des provinces en vertu de la « puissance proconsulaire dont ils étaient revêtus, ils n'auraient

[1] Toutefois ces mots « sciant legatos *juxta consuetudinem* esse mittendos » affaiblissent cette hypothèse. Voyez la constitution de 418, découverte et éditée par Sirmond dans D. Bouquet, t. Ier, p. 766.

[2] Sidoine Apollinaire, *Lettres*, I, 7; *Panégyrique d'Avitus*, vers. 571-580; Cf. édit. Baret, Paris, 1879, pp. 7, 19, 189, 194, 513; édit. Krusch, pp. 10, 217.

Vers 448, un certain Nymphus, probablement duumvir de Valentine, semble avoir été délégué à l'assemblée des Gaules (Edm. Le Blant, *Inscript. chrét. de la Gaule*, t. II, 595 A, pp. 412-416.

[3] *Code de Théodose*, XII, XII, *De leg.*, 12, 13.

« ni admis ni compris qu'une restriction légale fût apportée à « l'autorité qu'ils avaient sur elles. Contre leurs droits, nul droit « n'était légitime, et l'on eût fort scandalisé Trajan lui-même « ou Marc-Aurèle, en lui demandant de déclarer que le pouvoir « impérial expirait, dans certains cas, au seuil des assemblées « provinciales, comme le pouvoir de l'Etat s'arrête chez nous à « la porte des conseils genéraux. »

Le souverain pouvoir de l'empereur planait donc, incontesté, au-dessus de ces assemblées, qui servirent même à rattacher les populations « par un lien plus étroit à la domination ro- « maine. Rome et l'empereur reçurent d'elles non pas seulement « les marques de la plus complète obéissance, mais aussi celles « de l'adoration[1]. » L'assemblée élisait le prêtre de Rome et d'Auguste; elle pourvoyait aux dépenses relatives à ce culte.

C'est seulement sur les agents de l'empereur, sur les agents de Rome que le *concilium* exerce un certain contrôle : il a le droit de porter un jugement sur la conduite du gouverneur de la province : il peut émettre un blâme, exprimer des vœux, demander une réduction de charges et envoyer à Rome une députation qui portera à l'empereur ses plaintes ou ses prières qualifiées *decreta*[2]. L'empereur, répondant aux requêtes qui lui sont parvenues, s'adresse directement au *concilium*[3]. En l'an 364, une constitution impériale décide que les délibérations des assemblées doivent, avant tout, être soumises au préfet du prétoire : celui-ci ne transmettra à l'empereur que ce qui lui paraîtra utile[4]. On sent parfaitement que le préfet du prétoire ne laissera rien passer qui puisse porter atteinte à sa bonne réputation et qu'il sera enclin à couvrir aussi les gouverneurs. Les empereurs eux-mêmes aperçurent ce péril : de là bien des hési-

[1] P. Guiraud, *Les assemblées prov. dans l'empire romain*, pp. 113, 114, 298. Cf. pp. 163, 276.

[2] Voyez Pallu de Lessert, *Etudes sur le droit public et l'organisation sociale de l'Afrique romaine*, pp. 10-13 (*Bibliothèque des antiquités africaines*, 1er fascicule); Mommsen, *Röm. geschichte*, t. V, p. 85; Desjardins, *Géogr. hist. et adm. de la Gaule romaine*, t. III, pp. 209, 210.

[3] *Digeste*, V, I, 37; XLVII, XIV, 1.

[4] *Code de Théodose*, XII, XII, *De legatis et decretis legationum*, 3. Cf. *ibid.*, 14.

tations dans la législation : elle paraît, vers la fin de l'empire, sous Théodose le Jeune, se fixer dans un sens favorable aux assemblées et à leurs mandataires[1].

Il faut donc le reconnaître, quelques empereurs se préoccupèrent sérieusement d'assurer la liberté de ces assemblées[2]; gardons-nous néanmoins de toute illusion; ne nous avisons pas de croire à l'efficacité d'un pareil contrôle : que sut faire l'assemblée de Lyon, le jour où on lui dénonça un gouverneur? Le marbre de Thorigny nous l'a appris. L'histoire d'autres assemblées, de celles de la Tripolitaine, par exemple, nous montrerait, au besoin, combien fut souvent vaine l'intervention de ces diètes nationales, quand par hasard elle se produisit[3]. Mais il n'en fut pas toujours ainsi, et les vaincus parvinrent quelquefois à faire entendre leurs vœux : on instruisit à Rome le procès de quelques gouverneurs, mis en accusation par les assemblées provinciales[4] : ce fait, à lui seul, est plus honorable pour un peuple conquérant que plusieurs belles victoires.

Une question bien naturelle se présente ici à mon esprit : est-il beaucoup de nations modernes qui aient assuré aux peuples faibles dont elles ont fait leurs sujets ou leurs « protégés » des garanties de ce genre ou, du moins, des apparences de garantie?

[1] *Code de Théodose*, XII, XII, *De legatis et decretis legationum*, 16. Voyez, pour les variations de la législation impériale à cet égard, Bouchard, *Etude sur l'administration des finances de l'empire romain*, pp. 445, 446; Guiraud, *Les assemblées prov.*, pp. 286 et suiv.

[2] Voyez notamment *Code de Théodose*, XII, XII, 1 (const. de l'an 355). Cf. Mispoulet, *Les instit. polit. des Romains*, t. II, pp. 101, 102.

Néron, inspiré par Thraséas, fit rendre un sénatus-consulte, resté d'ailleurs lettre morte, qui défendait aux *concilia* d'accorder des éloges aux gouverneurs de province. Qu'on ne s'imagine pas que Thraséas ait songé ici au danger que pouvait présenter la servilité des provinciaux vis-à-vis des gouverneurs; il voulut, au contraire, combattre ce qu'il appelait l'audace des provinciaux. Un Crétois avait dit qu'il dépendait de lui que les gouverneurs de la Crète reçussent ou non des actions de grâce : on voulut réprimer de telles audaces et assurer aux gouverneurs une libre action (Tacite, *Annales*, XV, 20-22).

[3] Cf. Pallu de Lessert dans *Bulletin trimestriel des antiquités africaines*, 3e année, fasc. 10, août 1884, pp. 327-330.

[4] Voyez Monceaux, *ibid.*, pp. 86-89; de la Berge, *Essai sur le règne de Trajan*, pp. 126-131; Guiraud, *loc. cit.*, p. 173.

Bibliographie. — Dubos, *Histoire critique de l'établissement de la monarchie françoise dans les Gaules*, liv. Ier, ch. iv, édit. de 1742, p. 44 et suiv. — Menn, *Ueber die römischen Provinzial-Landtage. Ein Beitrag zur Staats-und Rechtsgeschichte*, Köln und Neuss, 1852, in-4°. — Aug. Bernard, *La Gaule, gouvernement représentatif sous les Romains* dans *Revue archéologique*, nouvelle série, 5e année, 9e vol., 1864, pp. 1-12. — A. de Barthélemy, *Les assemblées nationales dans les Gaules avant et après la conquête romaine* dans *Revue des questions historiques*, 3e année, t. V, 1868, pp. 5-48. — Marquardt, *De provinciarum romanarum conciliis et sacerdotibus* dans *Ephemeris epigraphica*, t. Ier, 1872, pp. 200-214. — Marquardt, *Handbuch*, t. IV, 1881, pp. 269-271. — Boissier, *La religion romaine d'Auguste aux Antonins*, t. Ier, 1874, pp. 168-172. — Fustel de Coulanges, *Hist. des institutions politiques de l'ancienne France*, 1re part., 2e édit., liv. II, ch. iv, p. 114 et suiv. — Duruy, *Les assemblées provinciales au siècle d'Auguste*, Paris, 1880, in-4°, 15 pages. — Pallu de Lessert, *Les assemblées provinciales et le culte provincial dans l'Afrique romaine* dans *Bulletin trimestriel des antiquités africaines*, 3e année, fasc. 7, janvier 1884, p. 5 et suiv.; fasc. 10, août 1884, pp. 321 et suiv. — Bouchard, *Etude sur l'administration des finances de l'Empire romain*, Paris, Guillaumin, pp. 439-448. — Monceaux, *De communi Asiæ provinciæ*, Paris, Thorin, 1886 (thèse). — Guiraud, *Les assemblées provinciales dans l'empire romain*, Paris, 1887 (Joignez un compte rendu important de l'abbé Beurlier dans *Bulletin critique* du 15 mars 1888).

CHAPITRE V.

DES MUNICIPALITÉS.

---

1. *Renseignements généraux.*

Les libertés locales dans les premiers temps. — Si loin que nous puissions plonger nos regards, nous apercevons en Italie et dans les Gaules des libertés que j'appellerais volontiers diffuses : elles sont dispersées avec la population sur le sol qui la nourrit. Les villes et très souvent les bourgades s'administrent elles-mêmes : elles ont leur sénat et leurs magistrats : beaucoup de divisions territoriales ou cantons (*pagus*) ont leurs petites assemblées populaires et leurs chefs (des *magistri*, un *præfectus*)[1].

Le conseil et le magistrat des villes comptent un plus grand nombre de membres que ceux des villages[2], et ces derniers se trouvent dans une situation inférieure (assez mal caractérisée

[1] *Lex Mamilia* ou *Julia agraria*, 53, 55. *Lex Rubria*, 21. *Lex Julia municipalis*, ligne 128 et suiv. (Bruns et Mommsen, *Fontes*, 5e édit., pp. 94, 95, 97, 98, 108). Festus, verbo [*vici*], (*ibid.*, p. 375). Wilmans, *Exempla inscrip. latin.*, nos 703, 704, 705, 2021, 2023, 2072, 2225, 2337. Herzog, *Gallia Narb.*, *Appendix epigraphica*, p. 20, n° 78; p. 96, n° 448; p. 103, n° 489. *Revue épigraphique du Midi de la France*, t. Ier, p. 179. Lebègue, *Epigraphie de Narbonne*, p. 170, n° 148. Desjardins dans *Bulletin épigraphique de la Gaule*, t. Ier, pp. 264-271. Mommsen, *Corpus*, t. VII, n° 346. Mommsen, *Inscript. Helvet.*, n° 87. Mommsen, *Inscript. regni Neap.*, nos 3559, 6011, 6023. A. de Longpérier, *Notice sur une inscript. inédite trouvée à Sens* dans *Revue de philol.*, t. II, 1846-1847, pp. 356, 357. Camille Jullian dans *Bulletin épigraphique*, 1885, p. 179. *Code de Just.*, VIII, XVII, 7. Lire sur cette question Voigt, *Drei epigraph. Constit. Constantin's des grossen*, Leipzig, 1860, pp. 13, 33, 53, 54 et *passim*; Klippfel, *Etude sur le régime municipal gallo-romain*, pp. 58, 100. En sens contraire, Houdoy, *Le droit municipal*, 1re partie, 1876, pp. 201-214 : l'opinion que je soutiens ici est rejetée par d'excellents esprits; les textes forcent ma conviction.

[2] Mommsen, *Observations sur les inscriptions de Troesmis* dans *Revue archéol.*, nouv. série, t. XIII, 1866, p. 188.

pour nous)[1]. Cette infériorité va s'aggravant de jour en jour et peu à peu la plupart des petits centres s'effacent devant les grands; les villes restent presque seules en possession des libertés locales[2] : elles dominent sur le plat pays et y perçoivent les impôts. Il semble que cette loi de l'attraction suivant laquelle les corps physiques s'attirent les uns les autres en raison directe des masses se retrouve ici dans l'ordre social et politique; mais son nom change : nous l'avons appelée la loi de centralisation progressive : l'absorption politique des *vici*, des *conciliabula*, des *fora* est une des premières et des plus anciennes applications de cette loi générale d'unification et de centralisation.

Nous ne faisons qu'entrevoir l'histoire des villages et des cantons : ce que je viens d'en dire suffira : les villes (j'appelle ainsi les centres importants) peuvent seules être l'objet d'une étude un peu complète.

Municipe et colonie. — Les villes sous la République sont municipes ou colonies. Cette distinction, effacée d'ailleurs dès le IIe siècle, est très facile à saisir : le municipe se gouverne par ses propres lois et coutumes : il n'émane de Rome ni réellement, ni fictivement. C'est une ville dont l'origine et l'organisation remontent aux temps de l'indépendance : la colonie, au contraire, est issue de Rome ou du pays latin, soit que Rome ait réellement envoyé des colons qui ont fondé une ville ou se sont superposés à une ville déjà existante (*colonia deducta*), soit que Rome ait, par une fiction politique, supposé cette fondation et accordé à une ville ancienne le titre de colonie. Dans la colonie vient se réfléchir le peuple romain : elle en est, pour ainsi dire, la réduction ou, pour me servir d'une image très heureuse, em-

[1] Dans la *Lex Julia municipalis*, le *forum* et le *conciliabulum* ne sont pas mentionnés à l'occasion du *census* (ligne 144 et suiv. dans Bruns et Mommsen, *Fontes*, 5e édit., p. 109).

[2] « Quæ enim sunt, non modo urbes, sed etiam municipia atque vici, ubi non « quot curiales fuerint, tot tyranni sint?..... Quis ergo ut dixi, locus est ubi non a « principalibus civitatum viduarum et pupillorum viscera devorentur? » (Salvien, *De gubern Dei*, V, 4). — « Vici et castella et pagi ii sunt, qui nulla dignitate civitatis « ornantur, sed vulgari hominum conventu incoluntur, et propter parvitatem sui ma- « joribus civitatibus attribuuntur » (Isidore, *Etymol.*, XV, 2). Cf. *Digeste*, L, I, 30 (Ulpien); *Code de Justinien*, V, XXVII, *De naturalibus liberis et matribus eorum*, 3.

ployée avant moi, elle est un provin de ce cep vigoureux qui s'appelle Rome[1].

La colonie est *romaine,* lorsqu'elle se compose de citoyens romains; elle est *latine,* lorsqu'elle se compose de *Latins,* en d'autres termes, de demi-citoyens. Nous n'insistons pas sur cette distinction déjà connue du lecteur[2].

Dans la Gaule Narbonnaise, les colonies fictives composées d'indigènes élevés au rang de citoyens romains, étaient inscrites dans la tribu Voltinia[3].

Les principales colonies de citoyens romains en Gaule sont : Narbonne, Béziers, Arles, Fréjus, Valence, Orange, Digne, Cologne, peut-être Besançon[4].

Les principales colonies latines sont : Toulouse, Aix-en-Provence, Apt, Antibes, Carpentras, Vaison, Die, Nîmes, fondée par Auguste, probablement avec des Grecs d'Egypte qui avaient servi dans l'armée ou sur la flotte d'Antoine[5].

[1] Aulu-Gelle, *Noct. attic.*, lib. XVI, c. XIII. Siculus Flaccus, *De condit. agrorum*, c. 1, dans Lachmann et Rudorff, *Gromatici veteres*, t. Ier, pp. 134, 135. Considéré dans ses origines, le municipe ne serait pas un groupe de citoyens romains : aux temps qui nous occupent, les habitants du municipe sont ordinairement citoyens romains : « municipes ergo sunt *cives romani* ex municipiis, suo jure et legibus suis « utentes » (Aulu-Gelle, *ibid.*). Cf. *Liber Augusti Cæsaris et Neronis* dans Blume, Lachmann et Rudorff, *Die Schriften der römischen Feldmesser*, t. Ier, 1848, pp. 209-266; Giraud, *Les bronzes d'Osuna, Remarques nouvelles*, 1875, pp. 77-94; A. Castan, *Les Capitoles provinciaux du monde romain* dans *Mém. de la Société d'émulation du Doubs*, 5e série, t. X, 1885, pp. 215-222; Desjardins, *Géographie de la Gaule romaine*, t. II, p. 9; Madvig, *De jure et condicione coloniarum populi romani quæstio historica* dans *Opuscula academica*, Havniæ, 1887, pp. 169-247.

[2] Pour cette distinction, voyez ci-dessus pp. 34-43.

[3] Cf. Herzog, *Gallia Narb.*, p. 165; Allmer dans *Bulletin de la Société... d'archéol... de la Drôme*, t. III, 1868, p. 231; t. VIII, 1874, p. 361; Klippfel, *Etude sur le régime municipal gallo-romain*, p. 25.

[4] Voyez Hirschfeld, *La diffusion du droit latin dans l'empire romain*, trad. Thédenat, pp. 5, 6, 7; Allmer dans *Bulletin de la Soc... d'archéologie... de la Drôme*, t. VIII, 1874, pp. 350 et suiv.; Desjardins, *Géogr. de la Gaule romaine*, t. III, pp. 420, 425, 426; Castan, *Vesontio, colonie romaine* dans *Mém. de la Soc. d'émul. du Doubs*, 1877, pp. 321-340; Klippfel, *ibid.*, pp. 12-14; Herzog, *ibid.*, p. 165; Héron de Villefosse et Thédenat, *Inscript. romaines de Fréjus*, 1885, pp. 13, 16; inscription trouvée à Narbonne, restituée par M. Thiers (*Revue critique* du 23 janv. 1888, p. 80).

[5] Voyez Allmer, *ibid.*, t. VIII, 1874, pp. 357 et suiv., p. 361; Desjardins, *ibid.*, t. III, pp. 419 et suiv., 424; Klippfel, *ibid.*, pp. 21-23; Hirschfeld, *ibid.*, p. 5; Herzog, *ibid.*, p. 50; Zumpt, *Comment. epigr. ad antiq. roman. pertin.*, t. Ier, p. 412;

Vienne, capitale des Allobroges, obtint de César le droit latin pour prix de sa fidélité au moment de la lutte contre Vercingétorix; plus tard, cette ville fut érigée par Auguste en colonie romaine[1]. Lyon, colonie de citoyens romains, avait été fondée par les exilés de Vienne, sous la direction de L. Plancus : tout indique que ces bannis étaient citoyens romains[2]. Carcassonne, originairement colonie latine, reçut promptement la cité romaine[3]. La même transformation semble s'être opérée pour plusieurs colonies latines. On sait enfin que, sous Caracalla, tous les Latins devinrent citoyens romains[4].

Le système des colonies a été fort peu employé dans la Gaule Chevelue, ainsi qu'il résulte de l'énumération qui vient d'être mise sous les yeux du lecteur.

Du patronat. — Une colonie, un municipe est ordinairement sous la protection d'un ou de plusieurs personnages influents qui sont ses patrons. Le patron reçoit le municipe ou la colonie en sa clientèle et en sa foi (in fidem clientelamque suam recepit); un pacte d'hospitalité, *hospitium,* unit toujours la colonie et son patron. Le patronat est héréditaire[5].

Cette institution, qui subsista jusqu'à la fin de l'empire romain, plonge ses racines très avant dans le passé : c'est le débris archaïque d'une période que je pourrais appeler *préhistorique* et que nous ne pouvons qu'entrevoir : cette période préhistorique du monde romain semble correspondre sociologiquement à la période féodale de notre histoire : le patronat et la clientèle

Revue épigr. du Midi de la France, t. Ier, p. 99; Hirschfeld, *Wiener Studien,* 1883, pp. 319-322; Allmer dans *Revue épigr. du Midi de la France,* n° 27, 1884, pp. 8, 9, 10; n° 28, 1884, p. 29.

[1] Cf. Herzog, *ibid.,* pp. 92, 164, 165; Allmer, *ibid.,* t. V, pp. 224 et suiv.; Hirschfeld, *ibid.,* p. 5; Desjardins, *ibid.,* p. 422; Morel, *Genève et la colonie de Vienne,* 1888, pp. 45 et s.

[2] Cf. Desjardins, *ibid.,* t. III, pp. 72-78, 441 et suiv.; Herzog, *ibid.,* pp. 168, 169.

[3] Desjardins, *ibid.,* p. 420.

[4] Voyez ci-dessus, pp. 42, 43.

[5] Cf. *Lex coloniæ Genetivæ Juliæ seu Ursonensis,* art. 97 dans Bruns et Mommsen, *Fontes juris romani antiq.,* 5e édit., 1887, p. 128; *Lex Malacit.,* 61 (*ibid.,* pp. 144, 145); Cornelius Fronto, édit. Maï, t. Ier, 1815, pp. 168-170, édit. Cassan, t. II, pp. 297-299; Cagnat, *Cours élémentaire d'épigraphie latine,* p. 164.

y jouent à peu près le même rôle que notre séniorat et notre vassalité[1].

A l'époque gallo-romaine, les patrons des municipes n'ont pas d'action officielle, de droits bien caractérisés; ce sont des personnages en vue à qui on veut rendre honneur et dont on espère recevoir officieusement d'utiles services. Le patronat a été quelquefois décerné à des femmes[2].

Vers la fin de l'empire, alors que tous les liens administratifs tendaient à se relâcher et à se rompre, le patronat sembla reprendre une sève et une vie nouvelle : les empereurs durent s'efforcer, à plusieurs reprises, d'arrêter son extension sur les villages[3], où il pouvait facilement se convertir en une domination quasi souveraine. Ainsi le monde romain lui-même semblait se préparer à l'avènement de cette féodalité que les Germains allaient bientôt propager et développer dans l'Occident submergé.

Les noms de quelques patrons de cités gallo-romaines sont parvenus jusqu'à nous[4].

2. *Constitution municipale.*

Le peuple et la curie. — Les anciens municipes se modelèrent peu à peu sur les colonies dont ils ne devaient pas, d'ailleurs,

[1] Cf. Sebastian, *De patronis coloniarum atque municipiorum Romanorum quæstio epigraphica*, Halis Saxonum, 1884; Flach, *Les origines de l'ancienne France, Le régime seigneurial*, I, Paris, 1886, p. 53.

[2] Cf. Houdoy, *Le droit municipal*, Ire partie, *De la condition et de l'administration des villes chez les Romains*, p. 257.

[3] *Code de Théodose*, XI, XXIV, *De patrociniis vicorum*, notamment lois 2, 3, 4. *Code de Justinien*, XI, LIII, *Ut nemo ad suum patrocinium suscipiat rusticos vel vicos;* XI, LIV, *Ne rusticani ad ullum obsequium devocentur*. Cf. Lehuërou, *Hist. des instit. mérov.*, pp. 138 et suiv.

[4] Voyez, pour Valence, Allmer dans *Bulletin de la Soc..... d'archéologie .... de la Drôme*, t. VIII, 1874, pp. 201 et suiv.; pour Vienne, Allmer et de Terrebasse, *Inscript. de Vienne, Inscript. antiques*, t. II, p. 150, n° 123; pour Nîmes, Robert Mowat dans *Revue critique*, 12 juillet 1880, p. 30. Les patrons ne sont pas spéciaux aux villes : on connaît aussi les patrons de quelques *pagi;* le nom du patron du *pagus* de Gordes (aujourd'hui dans le département de Vaucluse) est arrivé jusqu'à nous (Herzog, *Gallia Narb., Appendix epigr.*, p. 89, n° 423). Cf. Voigt, *Drei epigr. Constit.*, pp. 198, 199.

différer profondément, et la colonie latine ou romaine devint le type des communes gallo-romaines.

Nos renseignements sont ici dispersés et fragmentaires; somme toute, insuffisants : ils nous permettent cependant de dégager quelques faits et quelques idées générales.

Trois éléments jouent leur rôle dans les constitutions municipales de cette période : l'assemblée du peuple très active et très puissante à l'origine, presque entièrement supprimée à la fin de l'empire; le conseil des décurions, *curia* ou *ordo*, qui répond assez bien, d'une part, à notre conseil municipal, d'autre part, au sénat romain, ce conseil municipal de la capitale du monde; les magistrats.

A l'origine, « le souverain pouvoir résidait incontestablement « dans l'assemblée du peuple. » Non seulement le peuple nommait, chaque année, ses magistrats et ses prêtres, mais encore toutes les lois et tous les décrets étaient son œuvre[1]. Dans beaucoup de villes, l'unité électorale n'était pas le vote individuel de chaque électeur; on prenait pour unité le résultat des opérations électorales de chaque bureau, autrement dit de chaque tribu ou curie : ces tribus ou curies correspondaient probablement à des divisions territoriales de la cité. Tout bourgeois était électeur, mais tout électeur n'était pas éligible. « L'éligibilité « requérait, outre certaines conditions d'âge et d'honorabilité, « la possession d'un cens ou d'une fortune déterminée[2]. »

L'*ordo decurionum* était souvent composé de cent membres[3] : ces membres de la curie, appelés décurions, curiaux ou curiales, étaient originairement nommés par les magistrats, c'est-à-dire par les duumvirs, les préteurs ou les quattuorvirs en

[1] *Lex Malac.*, 54-58. Cf. de Savigny, *Hist. du droit romain au moyen âge*, trad. Guénoux, t. I[er], 1830, pp. 17, 40; Marquardt et Mommsen, *Handbuch*, t. IV, 1873, p. 469; 1881, pp. 146, 147; Houdoy, *Le droit municipal*, 1[re] partie, pp. 177-190; Giraud, *La lex Malacitana*, pp. 66, 67.

[2] *Lex Julia munic.*, lignes 98-104 (Bruns et Mommsen, p. 107), *Digeste*, L, IV, *De muneribus et honor.*, 6. Cf. Willems, *Les élec. munic. à Pompéi*, pp. 7, 8, 80 et suiv., je lui emprunte quelques lignes. C'est seulement par conjecture que nous pouvons supposer une division par curie dans les villes gauloises. Cf. Herzog, *Gallia Narb.*, p. 205.

[3] Les décurions pouvaient être beaucoup plus nombreux. Voyez Libanius, *Oratio* V, édit. Bongiovanni, Venetiis, 1754, p. 75.

charge l'année du cens[1], tous les cinq ans par conséquent. Ils étaient choisis parmi les magistrats sortis de charge depuis la dernière *lectio* et, à leur défaut, parmi les simples plébéiens, remplissant certaines conditions d'âge et de fortune.

Ces magistrats sortis de charge formaient, en attendant la *lectio*, une catégorie à part de personnages provisoirement assimilés aux décurions : ils avaient le droit de vote : *jus dicendæ sententiæ*. En Narbonnaise, le flamine sortant du *concilium* de la province, prenait, dans sa curie, une situation spéciale de ce genre[2].

Les décurions étaient nommés à vie.

L'*ordo* jouait le rôle de pouvoir régulateur, chargé de réprimer les abus et d'imprimer aux magistrats une direction continue[3] : c'était une sorte de commission ou de délégation du peuple, nommée par voie indirecte.

Cette organisation des premiers temps de l'empire ne subsista pas : un phénomène que nous verrons se reproduire plus tard vint transformer peu à peu cet état encore voisin de la démocratie[4] en un état tout aristocratique. Bien des causes y concoururent. La première de toutes se rattache, à mes yeux, à l'état économique général : une répartition des richesses de plus en plus inégale s'élabora dans l'empire romain : les petits ne cessèrent de descendre, les grands de monter : l'aristocratie ur-

[1] *Lex Julia munic.*, lignes 84 et suiv. (Bruns et Mommsen, *Fontes*, 5e édit., p. 106). Cf. Willems, *Le droit public romain*, 3e édit., 1874, p. 389; Desjardins, *Géogr. de la Gaule romaine*, t. III, p. 104, note 4.

On connaît une *civitas* qui fut autorisée à se constituer avec cinquante décurions seulement; mais c'est une évidente exception (Bruns et Mommsen, *Fontes*, 5e édit., 1887, p. 150).

[2] *Lex Julia munic.*, lignes 82 et suiv., 108, 110, 111, lignes 135-140 (Bruns et Mommsen, *ibid.*, pp. 106, 108, 109). Pline, *Epist.*, I, 19. Détails précieux dans Libanius, *Oratio VI*, édit. Bongiovanni, Venetiis, 1754, pp. 99. Cf. Mispoulet, *Les instit. polit. des Romains*, t. II, pp. 133, 134; ci-dessus, ch. IV, p. 111.

[3] *Lex col. Genetiv. Juliæ*, art. 92, 96, 129. Il est permis de conjecturer que les premières curies des Gaules ont continué sans transition trop brusque les sénats des cités dont parle César : elles ont pu compter beaucoup plus de cent membres.

[4] Lorsqu'on prononce ce mot à propos de la Grèce ou de Rome, il faut toujours se souvenir des différences profondes qui séparent l'antiquité des temps modernes et songer à la tourbe des esclaves qui n'existe plus aujourd'hui : la démocratie ou la plèbe antique ne représente en réalité qu'une partie, la partie moyenne du peuple moderne.

baine se sépara donc de plus en plus de la plèbe urbaine : or l'aristocratie, c'était l'*ordo;* c'était la curie : la curie se substitua presque entièrement à l'assemblée du peuple et, s'élevant au-dessus des pouvoirs qui l'environnaient, elle en vint à se recruter elle-même[1] (les nouveaux élus payaient, en entrant dans la curie, une somme appelée souvent *sportula*[2]). Cette révolution était à peu près consommée au IIe siècle. L'*ordo* régna dès lors sur la cité : il se substitua au peuple et nomma lui-même les magistrats, très souvent sur la présentation du gouverneur de la province[3], quelquefois aussi sur la demande du peuple, *ex postulatione populi*[4]. Ces magistrats furent exclusivement choisis parmi les décurions[5]. Ainsi se consomma peu à peu[6], dans les villes de province, une évolution constitutionnelle analogue à celle qui avait eu lieu à Rome, où le sénat jouait (pour la forme seulement) le rôle rempli autrefois par le peuple[7].

Ce changement se réalisa sans bruit et tout naturellement : il n'eut rien de violent. Pendant longtemps le peuple s'était groupé pour les élections autour des personnages les plus importants de la ville et ces personnages étaient précisément les décurions; il se retira peu à peu et abandonna les élections et un grand nombre de décisions d'un intérêt général aux soins exclusifs de ceux qui y avaient toujours pris la principale part.

[1] M. Cornelius Fronto, édit. Maï, Mediolani, 1815, t. II, pp. 299, 303; édit. Cassan, t. II, pp. 282, 284, 285. Inscription de Vienne publiée par Allmer dans *Revue épigr. du Midi de la France*, t. Ier, nos 374, 375, pp. 335, 336.

C'est ce qu'on appelle le recrutement par *cooptatio*, *Digeste*, L, II, *De decurionibus*, 6, § 5, (Papinien). Joignez *Code de Théodose*, XI, XXX, *De appellationibus*, 53 (constit. de 395); XII, I, *De decurionibus*, 66 (constit. de 365).

[2] Houdoy, p. 287.

[3] Renier, *Inscript. de l'Algérie*, p. 496, no 4070. *Digeste*, XLIX, IV, *Quando appellandum sit et intra*, 1, §§ 3, 4 (Ulpien). Vers le temps de Domitien (81-96), le peuple fait encore des élections à Lyon (Boissieu, *Inscriptions de Lyon*, pp. 160, 161); ce qui est conforme à la *lex Malac.*

[4] Madvig, *L'Etat romain*, trad. Morel, t. III, p. 133, note 4.

[5] *Dig.*, L, II, *De decur.*, 7, § 2.

[6] Rien d'uniforme, rien d'absolu dans ces transformations : « Ainsi, le *Code de* « *Théodose* contient une constitution de l'an 326 qui donnerait à penser que, dans « les villes d'Afrique, le peuple participait, bien que dans une mesure très restreinte, « à l'élection de ses magistrats » (*Code de Théodose*, XII, v, *Quemadmodum munera*, 1) (Madvig, *L'Etat romain*, trad. Morel, t. III, p. 133, note 4).

[7] Madvig, *L'Etat romain*, trad. Morel, t. II, p. 297.

Toutefois je ne pense pas que le peuple perde dès lors toute action et qu'il demeure complètement inerte et sans vie : car, d'une part, son concours paraît rester nécessaire pour certaines affaires importantes [1]; d'autre part, je constate qu'il porte tout l'effort de son activité sur d'autres élections où ses intérêts aussi sont en jeu (l'élection du *defensor* et l'élection de l'évêque) [2].

J'aperçois dans les derniers siècles auprès de la curie un groupe fort intéressant que je crois pouvoir comparer *aux plus imposés* de la législation moderne (législation récemment abrogée). Je veux parler des *possessores* [3] : les *possessores*, c'est-à-dire les propriétaires (et sans doute, en fait, les principaux propriétaires), conservent un rôle municipal, dans des cas où les plébéiens en masse n'apparaissent plus : le même phénomène s'est reproduit quatorze siècles plus tard : en effet, dans nos communes modernes, le conseil municipal a remplacé le peuple comme dans les cités gallo-romaines la curie avait autrefois supplanté la plèbe : chez nous, le peuple a laissé de lui un débris : ce débris s'appelle *les plus imposés* (on sait que jusqu'à ces dernières années ils prenaient part dans les communes rurales à certaines délibérations) : à l'époque gallo-romaine, il a laissé aussi un débris, il a laissé les *possessores*. C'est ainsi que l'aristocratie est sortie de la démocratie, et cela tout naturellement et sans aucune violence : en effet, pendant la période démocra-

[1] Je remarque, en 443, l'expression *communis consensus civitatum*, à l'occasion d'aliénations de biens (*Nov. Théod. II*, XXIII, 1 apud Hænel, *Nov. const.*, col. 100) : je songe aussi aux *legati* qui peuvent être envoyés à l'empereur par l'assemblée du peuple. Cf. Houdoy, *Le droit municipal*, 1re partie, p. 201.

[2] Il faudrait peut-être songer aussi à l'élection du *principalis* : je suis porté à croire que le peuple y prend part : « consensu curiæ eligendos esse censemus qui contem- « platione actuum omnium possint respondere judicio. » (*Code de Théodose*, XII, I, *De decurionibus*, 171). Ce texte obscur a donné lieu à bien des interprétations différentes. Cf. *Mél. d'archéologie et d'hist.*, 1881, p. 307; C. von Savigny, *Geschichte des römischen Rechts im Mittelalter*, t. Ier, 1815, pp. 56-59.

[3] Sur les *possessores* voyez *Digeste*, L, IX, *De decretis ab ordine faciendis*, 1 ; *Code de Théodose*, XI, XV, *De publica comparatione*, 2; XI, VII, *De exactionibus*, 12; XIII, IX, *De naufragiis*, 4; IX, XXVII, *Ad legem Juliam rep.*, 6; IX, XXXI, *Ne pastoribus dentur filii nutriendi*, loi unique; *Nov. Valent.* III, tit. VI, *De tironibus*, 2, § 1; *Code de Justinien*, I, IV, *De episcopali audientia*, 19; VIII, X, *De ædif. priv.*, 8. Cf. Marquardt et Mommsen, *Handbuch*, t. IV, p. 196; t. II, pp. 201, 228, 234; Duruy, *Hist. des Romains*, t. VI, p. 641, note 5.

tique, les aristocrates jouaient de fait les grands rôles : ils avaient l'influence. Un peu plus tard, le fait est resté et est devenu le droit.

Les changements dont j'ai parlé étaient bien vus du pouvoir : rien n'indique qu'ils aient été contrariés par lui : tout au contraire. Les décurions, en effet, étaient chargés de percevoir l'impôt : il paraissait utile qu'ils ne dépendissent pas du peuple dont ils devaient recueillir l'argent; il paraissait sage que le peuple, au contraire, dépendît d'eux.

Les textes mentionnent aussi : 1° les *principales*[1]; ce sont les décurions les plus considérables, les principaux du sénat; 2° les *honorati*[2]; ce sont les décurions qui, précédemment, ont été chargés d'une magistrature municipale[3] : ils figurent en tête du tableau de la curie (*album*). Enfin, la curie tout entière a quelquefois un chef appelé *principalis :* on a cru apercevoir dans le *principalis* élu des villes gallo-romaines[4], un souvenir du roi de

[1] Mommsen, *Corpus inscript. lat.*, t. VIII, pars II, p. 727, n° 8480. On retrouve plus tard les *principales* dans les formules de Tours (*Form. Tur.*, 3 apud Zeumer, *Formulæ*, p. 136), dans les formules wisigothiques (*Form. Visig.*, 25, édit. Zeumer, pp. 587, 588); dans les chartes de Ravenne (Spangenberg, *Juris romani tabulæ negot. solemn.*, Lipsiæ, 1822, p. 250; de Savigny, *Vermischte Schriften*, t. III, 1850, p. 137). J'estime qu'ils sont identiques aux *decemprimi* sur lesquels voyez Houdoy, *Le droit municipal*, 1re partie, pp. 486, 487; Marquardt et Mommsen, *Handbuch*, t. IV, pp. 213, 214. Cf. de Savigny, *Geschichte des römischen Rechts im Mittelalter*, t. Ier, 1815, p. 72; Perréciot, *Hist. des condit. et de l'état des personnes en France*, t. IV, 1790, pp. 81 et suiv.

[2] *Digeste*, L, III, *De albo scribendo*, 1, 2. *Code de Théodose*, IX, XXVII, *Ad legem Juliam rep.*, 6. *Code de Justinien*, I, IV, *De episcopali audientia*, 19. *Code de Théod.*, I, XX, *De officio judic. civil.*, 1. *Interpretatio* (carton dans l'édit. Hænel). Les *decemprimi*, décurions en honneur, sont-ils distincts des *decemprimi* ou *decaproti* qui, à tour de rôle, étaient plus particulièrement chargés de la levée de l'impôt (*Digeste*, L, IV, *De muneribus et honoribus*, 1, §§ 1, 3, §§ 10, 11, 18, §§ 26, 27)? Cf. Ohnesseit dans *Philologus*, t. XLIV, pp. 548, 549.

[3] D'excellents critiques pensent que les seuls honneurs donnant droit à la dignité d'*honoratus*, étaient ceux dont la nomination appartenait à l'empereur (Guiraud, *Les assemblées prov. dans l'empire romain*, p. 254).

[4] « Primo omnium ex civitate Segusiavorum » (musée de Saint-Germain, cahiers d'inscriptions, 35, 100). *Code de Théodose*, XII, I, *De decurionibus*, 75, 171. Cf. les mots *ante priorem civitatis* dans *Fragments dits d'Euric*, 18 (*Nouv. revue hist.*, sept.-oct. 1886, p. 528). Voyez de Savigny, *ibid.*, pp. 56-59; Ch. Lécrivain dans *Mél. d'archéol. et d'hist.*, 4e année, fasc. 5, p. 374; Houdoy, *Le droit municipal*, 1re partie, pp. 635 et suiv. Je me demande si le *principalis* ne serait pas l'ancien *sacerdos* (Voyez *Code de Théodose*, XII, I, 75).

la cité gauloise. C'est le sentiment de Marquardt; il soulève bien des difficultés[1].

Comme on le voit, les petites influences, les petites dignités et les souvenirs de dignités, en un mot, les petites vanités de tout genre se déploient, se coudoient, s'entremêlent dans une municipalité du bas empire. A cette époque, dans la haute administration comme dans la modeste sphère des cités, tout est apparat, tout est apparence. Nous connaissons parfaitement toutes les souffrances, toutes les plaies que couvrent ces titres et ces honneurs municipaux. Il est temps d'en dire un mot :

Chargés du recouvrement de l'impôt, les décurions étaient responsables de cet impôt[2]. Or, les rentrées ne se faisaient pas toujours facilement, car l'impôt était lourd. Il y avait là un péril pour les curiaux et on vit de bonne heure, dès le règne de Trajan, des gens avisés et prudents refuser le décurionat; il fallut les y pousser de force, et on eut çà et là, dès la fin du Ier siècle ou au commencement du second, des décurions malgré eux[3]. Ailleurs, au contraire, par exemple à Aix, à Vienne, cette dignité était recherchée, enviée[4].

Ceux qui, de gré ou de force, étaient entrés dans l'*ordo*, s'efforçaient souvent d'échapper à cette charge et à cette responsabilité : ils quittaient leur ville, ils s'esquivaient : le gouverneur de la province était chargé de les ramener à leur poste : et cela

[1] Marquardt et Mommsen, *Handbuch der röm. Alterth.*, t. IV, 1873, p. 517; 1881, p. 209. Cf. Willems, *Le droit public romain*, 5e édit., p. 603, note 5; Houdoy, *Le droit municipal*, 1re partie, pp. 635 et suiv. Il est permis, ce me semble, de se demander si le *principalis* des villes gauloises ne s'est pas quelquefois confondu avec le *defensor* : M. Houdoy montre bien que la loi 171 (*Code de Théodose*, XII, I, *De decurionibus*) ne dit pas, comme on l'a cru, que le *principalis* soit élu tous les quinze ans.

[2] Voyez ci-dessus, ch. III, *Des impôts*, pp. 33, 90. Comme je l'ai dit, cette responsabilité paraît avoir été supprimée au ve siècle (*Code de Théodose*, XII, I, *De decurionibus*, 186). L'interprétation de ce texte de 429 laisse quelques doutes; mais il est certain qu'en 458 les empereurs reconnaissent que le curiale ne doit pas être tenu au delà de ce qu'il a reçu des contribuables : cette réforme arriva trop tard ou ne fut pas exécutée (*Nov. Majoriani*, tit. VII, § 14, dans Hænel, *Novellæ constitutiones*, col. 321). Joignez Klippfel, *loc. cit.*, pp. 121, 122, 123.

[3] « Eos qui inviti fiunt decuriones » (Trajan à Pline, *Ep.*, X, 114).

[4] Inscript. de Vienne publiée par Allmer dans *Revue épigr. du Midi de la France*, t. Ier, nos 374, 375, pp. 335, 336; Herzog, *Gal. Narb., App. epigr.*, p. 78, no 368.

dès la fin du IIe siècle ou le commencement du IIIe[1]. Le pouvoir en vint à redouter toute absence du curiale : il voulut l'avoir toujours sous les yeux : il lui défendit de s'éloigner de la curie, pour aller habiter une maison de campagne voisine : le curiale contrevient-il à cette défense et s'établit-il à la campagne? Son domaine rural sera confisqué[2]. Il ne peut s'absenter qu'avec une autorisation expresse du président de la province[3].

Une autre cause enfin écarta bien des personnes et des magistratures municipales et de la curie : je veux parler des progrès du christianisme. En effet, le gouvernement de la cité était associé à la religion païenne. « Le sénat des décurions tenait « ses séances dans un lieu consacré, et ses délibérations étaient « précédées de prières et de sacrifices. » Les magistrats municipaux veillaient à la célébration des sacrifices. « Leur entrée « en fonctions était signalée par l'immolation d'une victime; ils « devaient ensuite présider un repas sacré. » Enfin, tout indique que les prêtres des cités furent d'abord élus par le peuple et plus tard par la curie.

[1] « Decuriones, quos sedibus civitatis ad quam pertinent, relictis, in alia loca « transmigrasse probabitur, præses provinciæ in patrium solum revocare et mu- « neribus congruentibus fungi curet » (*Digeste*, L, II, *De decurionibus et filiis*, 1, Ulpien).

[2] « Curiales omnes jubemus interminatione moneri, ne civitates fugiant aut dese- « rant, rus habitandi caussa; fundum quem civitati prætulerint, scientes fisco esse « sociandum, eoque rure esse carituros, cujus caussa impios se, vitando patriam, de- « monstrarint » (*Code de Théodose*, XII, XVIII, *Si curial. rel. civit.*, 2). On connaît cette anecdote racontée par Ammien Marcellin : Valentinien avait ordonné, dans un accès de colère, qu'on fit mourir *trois curiaux par chaque ordre dans un assez grand nombre de villes*. Et que fera-t-on, lui dit le préfet Florentius, *si quelque ville n'a pas ce nombre de curiaux? Faites donc ajouter à votre édit que, lorsqu'elles seront parvenues à en avoir ce nombre, on les fera mourir*. Florentius était préfet du prétoire des Gaules en 367, lorsqu'il fit cette réponse courageuse à Valentinien (Ammien Marcellin, XXVII, VII, 7, édit. Eyssenhardt, Berlin, 1871, p. 385). Cf. Perréciot auquel j'emprunte la traduction d'Ammien Marcellin : il y joint des observations importantes (Perréciot, *Histoire des conditions et de l'état des personnes en France et dans la plus grande partie de l'Europe*, t. II, 1790, pp. 137-139).

Il faut lire, sur le délaissement des curies, Libanius, *Oratio III, V*, édit. Bongiovanni, Venetiis, 1754, pp. 30-52, 70-87. Ces textes sont du plus haut intérêt, mais difficiles. Joignez l'*Oratio VI* en faveur d'un candidat au décurionat.

[3] *Code de Just.*, X, XXXI, *De decurionibus*, 16, 17, 18, 25, 26. Ces vexations ne doivent pas peser bien lourdement sur le décurion riche et influent.

Il était naturel et légitime que la nouvelle religion interdît à ses fidèles les actes du culte païen[1] : elle tendit donc à les éloigner des magistratures municipales et dans une certaine mesure de la curie. C'est là une cause de délaissement dont il ne faut pas s'exagérer l'importance, mais dont l'historien doit tenir compte quand il arrive à la fin du IIIe siècle et au IVe siècle de notre ère.

Si quelques chrétiens pouvaient être tentés de fuir la curie, à plus forte raison les clercs cherchaient à en sortir. D'ailleurs, une constitution de Constantin les avait exemptés des charges curiales[2] : on semblait donc, de part et d'autre, reconnaître l'incompatibilité de la cléricature et du décurionat. En 364, Valentinien et Valens imposèrent à tous les décurions sans distinction, qui voulaient entrer dans le clergé, l'obligation de laisser la totalité de leurs biens à un parent qui deviendrait curiale à son tour, ou d'abandonner leur fortune à la curie elle-même[3]. En 398, Arcadius et Honorius défendirent à tout décurion de devenir clerc et ordonnèrent que quiconque contreviendrait à cette disposition serait réintégré dans la curie[4]. Ainsi, nous retrouvons, de toutes parts, ces efforts contraires : d'un côté, des curiales qui cherchent à s'échapper; de l'autre, un gouvernement qui s'efforce à les retenir. On vit de pauvres curiales quitter les villes pour aller vivre sur la terre d'un maître à titre de colon : la loi les allait chercher jusque dans ces retraites lointaines et les rivait à leur chaîne.

Cependant, l'Etat ne se contente pas de s'opposer à la sortie des curiales; pour contrebalancer ces causes d'abandon, il multiplie les moyens de recrutement.

De tout temps, les fils de décurions avaient été les candidats

[1] Fustel de Coulanges, *Hist. des instit. polit. de l'ancienne France*, 1re partie, 2e édit., pp. 148, 159, 160. Cf. Mispoulet, *Les instit. politiques des Romains*, t. II, p. 132; Klippfel, *Etude sur le régime municipal gallo-romain*, pp. 30, 35, 54; l'abbé Duchesne, *Le concile d'Elvire et les flamines chrétiens* dans *Mélanges Renier*, 1887, pp. 159-174.

[2] *Code de Théodose*, XVI, II, *De episcopis*, 2.

[3] *Ibid.*, XII, I, *De decurionibus*, 59.

[4] *Code de Just.*, I, III, *De episc. et clericis*, 12. Cf. 53. Joignez Houdoy, *ibid.*, pp. 622-631.

naturels pour toutes les places vacantes dans la curie; mais ce qui était primitivement un droit se transforma en obligation : les fils de décurions devinrent candidats nécessaires, chaque fois qu'il y avait lieu d'élire de nouveaux membres : ils furent, comme on disait, *subjecti curiæ,* par cela seul qu'ils étaient de famille curiale[1] : leur élection n'était alors qu'une question de forme[2]. — On appela, dans un sens large, *curiales* tous ceux qui naissaient *subjecti curiæ*[3].

Non content de mettre la main sur les héritiers des curiales, l'Etat en vint à revendiquer au besoin, pour la curie, tout possesseur de plus de vingt-cinq arpents de terre[4]; et même, ajoute le législateur, tout propriétaire cultivant en même temps des terres de l'empereur. C'était supprimer un privilège d'exemption accordé antérieurement aux colons de César[5].

« Faire rentrer le plus possible de personnes libres dans la « classe des curiales, tel fut le soin constant des empereurs. » C'est ce mobile qui a donné naissance à la légitimation par oblation à la curie[6].

Confiné dans la curie, le décurion doit y conserver intacte sa fortune qui garantit les obligations auxquelles il est astreint. « Il ne peut vendre ses immeubles ou ses esclaves qu'en vertu « d'une autorisation du président de la province, et en justifiant « d'une absolue nécessité, à peine de nullité de la vente[7]. »

Si une succession vient à échoir à un curiale, l'argent provenant des biens de la succession (qui n'ont été vendus que dans certaines conditions déterminées), doit être employé en

[1] Houdoy, *Le droit municipal,* 1re partie, 1876, p. 584.

[2] *Code de Théodose*, XII, I, *De decurionibus*, 53, 66, 74, 118.

[3] « ... Si non habent curiam, cui aut necessitudinis fœdere aut nexu sanguinis « teneantur. » « Qui statim ut nati sunt, curiales esse cœperint » (*Code de Théodose,* XII, I, *De decurionibus,* 122). Je m'éloigne ici, avec M. Houdoy, de l'opinion commune : on admet généralement que le mot *curialis* désigne toujours le décurion, au sens étroit et absolu du mot.

[4] *Code de Théodose,* XII, I, *De decurionibus,* 33 (constitution de l'an 342).

[5] Cf. Houdoy (*ibid.*, p. 593); les observations de cet auteur me paraissent ici très concluantes.

[6] Houdoy, *ibid.*, p. 591. Cf. mon *Droit privé*, pp 395, 396.

[7] Houdoy, *loc. cit.*, p. 605. Cf. *Code de Théodose,* XII, III, *De præd. et manc. cur.*, 1, 2. *Code de Justinien,* X, XXXIII, *De præd. decur.*, 1.

acquisitions d'immeubles dont les revenus puissent être affectés aux charges de la curie[1]. Cette prohibition d'aliéner ne s'appliquait primitivement qu'aux ventes : à la fin du IV[e] siècle, le législateur commença à se préoccuper des libéralités faites par des curiales, soit entre vifs, soit par testament, au profit d'individus étrangers à la curie : il frappa ces libéralités d'un impôt au profit de l'*ordo*[2]. « Enfin Justinien interdit, d'une manière « absolue, aux curiales, les donations entre vifs ou à cause de « mort, à l'exception des donations *propter nuptias*[3]. »

Les biens des curiales forment, on le voit, aux yeux de l'Etat, une caisse de garantie qui ne doit pas être entamée; à ce point de vue, les successions pouvaient être un péril : on y pourvut. En 428, Théodose et Valentinien décidèrent que la curie recevrait le quart des biens des curiales, dévolus par succession à des personnes étrangères à la curie[4]. Justinien prit plus tard des dispositions « qui assuraient, dans tous les cas, à la curie, le « quart des biens de ses membres[5] et la novelle 38 porta cette « réserve aux trois quarts, pour le cas où le curiale viendrait à « mourir sans enfants légitimes ou légitimés par oblation à la « curie[6]. »

De pareilles prescriptions seraient une énigme indéchiffrable, si on ne se souvenait que la curie, chargée du recouvrement des impôts, constitue une espèce de syndicat de comptables-banquiers, responsables envers l'Etat.

Echapper à la curie n'était pas chose facile. Pendant les trois premiers siècles de l'empire, tout décurion, entré dans le sénat romain, était libéré de tout lien avec la curie. « Il y avait une « démarcation profonde, au point de vue du rang social, entre « les sénateurs et les curiales. » Et l'entrée dans le sénat était

[1] *Code de Just.*, X, XXXIII, *De præd. decur.*, 2.
[2] *Code de Théodose*, XII, I, *De decur.*, 107, 123, § 2. *Code de Théodose*, XII, IV, *De imp. luc. descript.*, loi unique.
[3] *Nov.* 38, præf., § 2. *Nov.* 87, c. 1. Voir le texte grec de cette novelle 87 avec des corrections importantes à la vulgate dans Kriegel, *Symbolæ crit. ad nov. Justin. sive nov. LXXXVII in integrum restituta*, Lipsiæ, 1832, pp. 13-17.
[4] *Code de Just.*, X, XXXIV, *Quando et quibus quart. pars*, 1.
[5] *Code de Just.*. X, XXXIV, *Quando et quibus quart. pars*, 3.
[6] Houdoy, *ibid.*, p. 608. Cf. *Nov.* 38, c. 1, 2.

la plus haute ambition d'un curiale. Dans le cours du IVe siècle, les empereurs s'appliquèrent à limiter et à restreindre ce mode de sortie[1]; enfin, en l'an 390, Valentinien, Théodose et Arcadius déclarèrent que les sénateurs d'origine curiale restaient, avec leurs enfants, enchaînés à la curie[2]; un peu plus tard, les mêmes empereurs leur permirent de fournir un suppléant apte à les remplacer et qu'ils devaient cautionner sur leurs propres biens[3]. Mais, en 439, Théodose le Jeune défendit d'une manière générale à tout curiale d'aspirer, à l'avenir, à la dignité sénatoriale et même à un honneur quelconque[4]. La question ne cessa point de préoccuper les empereurs; elle attira successivement l'attention de Zénon, d'Anastase, de Justinien[5].

J'ai parlé des charges : il y avait aussi pour les décurions quelques honneurs et quelques privilèges. Ils ne pouvaient être obligés à comparaître hors des limites de la cité. Ils étaient exemptés de certaines peines infamantes, réservées aux plébéiens (le travail des mines, les verges, le supplice de la fourche); ils ne pouvaient être brûlés vifs, ni livrés aux bêtes[6].

Les décurions jouissent de privilèges d'un autre genre : ils occupent la place d'honneur dans les jeux, les spectacles, les festins publics. Enfin le costume qui joue dans l'histoire de la vanité humaine un si grand rôle, a été utilisé ici : les décurions

[1] Cf. Houdoy, *loc. cit.*, p. 616; Saint-Raymond, *Le pouvoir municipal dans l'empire romain, dans l'ancienne France et dans la France moderne*, p. 109.

[2] *Code de Théodose*, XII, I, *De decur.*, 122 : « Hi namque prærogativa quidem « concessæ dignitatis utantur, atque eos præstiti honoris splendor exornet, sed « maneant in sinu patriæ et, veluti dicati infulis, mysterium perenne custodiant; « sit illis piaculum, inde discedere. » Ici et plus bas, il y a des confusions possibles et des écueils d'interprétation bien difficiles à éviter, à cause de l'amphibologie du mot *senatus* qui peut quelquefois désigner soit le sénat de Rome ou de Constantinople, soit la curie ou sénat local. Raynouard applique tous ou presque tous ces textes non au sénat de Rome, mais au sénat local (p. 80 et suiv.).

[3] *Ibid.*, 130.

[4] *Novelles de Théodose II*, tit. XV, *Ne curialis* (édit. Hænel, 1844, col. 56 et suiv.).

[5] Cf. Houdoy, *ibid.*, pp. 619, 620.

[6] *Code de Théodose*, XII, I, *De decurionibus*, 60. *Digeste*, XLVIII, XIX, 9, §§ 11, 12, 14; IV, II, *De decur.*, 2, § 2. *Code de Just.*, IX, 47, *De pœnis*, 12. Cf. Hænel, *Corpus legum..... ante Just. lat.*, pp. 227, 228. Toutefois les décurions restent soumis aux peines corporelles dans le cas de malversations commises dans l'exercice de leurs fonctions. Voy. Houdoy, *ibid.*, pp. 284, 288, 609.

ont droit à des *ornamenta* particuliers; parfois un décret de la curie accordait ces *ornamenta* à des personnes qui ne pouvaient devenir décurions effectifs : c'étaient les *decuriones ornamentarii*, décurions ornementaires ou honoraires[1] : les *decuriones ornamentarii* apparaissent fréquemment dans les inscriptions nîmoises[2].

Les magistrats. — J'ai parlé des magistrats qui sont à la tête de la cité. Il est temps d'entrer à leur sujet dans quelques détails :

Les premiers magistrats municipaux des villes latines portaient communément le nom de *préteurs*. On trouve cette désignation : « *Prætores II viri,* » ou plus simplement : « *II viri*[3]. »

Divers indices nous permettent de supposer que le nombre restreint de deux magistrats est extrêmement ancien[4] : il s'est accru plus tard, parce que les affaires se sont multipliées, les relations compliquées, et qu'en un mot plusieurs villes ont subi, en se développant, la loi commune, cette loi de la spécialisation et de la multiplication des fonctions dont l'application est si intéressante et si frappante dans l'histoire des magistratures romaines.

Ce vieux nom de *préteur* disparût vite : on ne le retrouve en Gaule qu'à Narbonne, à Aix, à Nîmes, à Carcassonne, à Vaison, à Avignon, à Die, à Bordeaux[5].

La magistrature municipale arrivée à l'un de ses développements les plus complets, développement qui ne se rencontre pas dans toute cité, se compose de six membres, à savoir les *duumviri jure dicundo* chargés de la justice, les deux *ædiles* chargés

[1] Cf. Houdoy, *ibid.*, p. 287.

[2] Voyez Herzog, *Gallia Narb.*, *App. epigr.*, p. 31, nº 114; p. 41, nº 188 ; l'abbé Bargès, *Notice sur un autel antique dédié à Jupiter découvert à Saint-Zacharie et sur quelques autres monuments romains*, Paris, 1875, p. 48 ; Allmer dans *Revue épigr. du Midi de la France*, t. Ier, nº 381, pp. 340, 341.

[3] Herzog, *Gallia Narb.*, p. 213. On trouve aussi des « prætores quattuorviri » à Nîmes. Cf. Houdoy, *loc. cit.*, p. 322.

[4] Cf. Houdoy, *ibid.*, p. 324.

[5] Herzog, *Gallia Narb.*, pp. 213, 214. *Rev. épigr. du Midi de la France*, 1885, p. 159, nº 36. Mommsen, *Corpus inscript. lat.*, t. Ier, nº 1488, avec les observations de Mommsen. Robert, *Etude sur quelques inscriptions antiques du musée de Bordeaux*, 1879, pp. 18, 28. Herzog, *De quibusdam prætorum Galliæ Narb. municip. inscr. dissertatio hist.*, 1862.

de la police[1], les *duumviri ab ærario* chargés de la gestion financière. Au lieu des *duumviri ab ærario* on rencontre aussi des *quæstores :* c'est souvent un nom différent pour désigner la même fonction[2].

« Les magistratures municipales comme les magistratures ro-« maines étaient gérées dans un ordre déterminé : la questure « d'abord, puis l'édilité. » Toutefois cette règle souffre des exceptions[3].

« Les magistrats municipaux ont les uns à l'égard des autres « un droit mutuel de veto. C'est le principe même de l'ancienne « constitution républicaine de Rome[4]. »

Les magistratures sont annuelles : les duumvirs chargés tous les cinq ans de faire le cens, sont appelés, cette année-là, *duumviri quinquennales* ou simplement *quinquennales*[5].

A Vienne et à Nîmes, les *duumviri jure dicundo* et *ab ærario* forment un collège supérieur de quatre magistrats, appelés collectivement *quattuorviri,* mais divisés, suivant leurs attributions, en *duumviri jure dicundo* et *duumviri ab ærario :* on trouve quelquefois l'expression *quattuorviri jure dicundo,* non pas qu'il y eût quatre magistrats au titre spécial de *jure dicundo,* mais parce que, dans ce cas, le nom de *quattuorvir* reste attaché à chacun des membres du collège[6].

C'est à l'aide de courtes inscriptions que nous arrivons ainsi péniblement à deviner quelques-unes des particularités du régime municipal en Gaule; nous ne possédons malheureusement pour cette région aucune loi ou constitution municipale :

[1] Souvent aussi les édiles ont exercé certaines fonctions judiciaires (*ædilis jure dicundo*). L'édilité est, même en Italie, d'importation romaine (E. de Ruggiero, *Dizionario di antichità romane,* p. 241 et suiv., 250 et suiv.).

[2] Desjardins, *Géographie de la Gaule romaine,* t. III, p. 416. Voy. *Lex Malac.,* 54, *Lex Salp.,* 27 (Bruns et Mommsen, *Fontes,* 5e édit., pp. 139, 142). Grandes difficultés sur les droits de juridiction des magistrats municipaux : voyez ici Paul, *Sent.,* liv. V, va, § 1; Mispoulet, *Les instit. polit. des Romains,* t. II, p. 120; Esmein, *Mél. d'hist. du droit,* p. 269 et suiv.

[3] Mispoulet, *ibid.,* t. II, p. 119.

[4] Desjardins, *ibid.,* pp. 334, 336. Cf. *Lex municip. Salp.,* 27.

[5] Desjardins, *ibid.,* t. III, p. 416. Houdoy, *loc. cit.,* p. 332.

[6] Allmer, *Inscript. de Vienne,* t. II, 1875, pp. 182, 192. Herzog, *ibid.,* p. 216. *Rev. épigr. du Midi de la France,* t. Ier, pp. 137, 139, 393.

l'Espagne est plus heureuse : les lois municipales de Salpensa, de Malaga, d'Osuna ont été retrouvées et même ces monuments, inappréciables pour l'Espagne, sont d'une grande utilité pour l'histoire générale du régime municipal et nous les avons mis souvent, nous-mêmes, à contribution. En Gaule, un grand nombre d'inscriptions qui, d'ordinaire, n'ont pas, par elles-mêmes, un caractère général, mais sont consacrées à des personnages marquants, nous font connaître les charges que ces individus ont occupées et, par suite, nous permettent d'entrevoir quelques détails de l'histoire municipale : ainsi nous constatons, à Vienne, l'existence de *triumviri locorum publicorum persequendorum;* nous rencontrons, à Reims, un *censor civitatis Remorum*[1]; à Saint-Paulien (*Revessio Vellavorum*) un *præfectus coloniæ,* c'est-à-dire un délégué de l'autorité publique pour remplir à titre extraordinaire les fonctions des duumvirs; dans la même ville, un personnage fort énigmatique qui irrite notre curiosité, prêtre ou magistrat, je ne sais, c'est le *gutuater*[2]; à Valence, un *gustator*[3], etc.

Mais laissons ces détails qui nous feraient sortir de notre cadre pour entrer dans le domaine de l'érudition, et résumons plutôt, dans ses grandes lignes, l'histoire des magistratures municipales : en étudiant la curie, nous avons pu constater une évolution aristocratique fort remarquable; nous nous trouvons encore une fois ici en présence d'une transformation analogue : à l'origine, les magistratures étaient accessibles à tous, dans certaines conditions déterminées[4]; au IIIe siècle, les décurions

[1] Renier, *Mélanges d'épigraphie*, pp. 65, 68, 69, 71. Ce *censor* est peut-être un aide du censitaire impérial. Sur les *triumviri locorum persequendorum* voyez Morel, *Genève et la colonie de Vienne*, p. 82 et suiv. L'auteur donne sur les constitutions successives de Vienne d'importants détails que je ne puis pas reproduire dans ce rapide exposé; j'y renvoie le lecteur.

[2] Allmer dans *Bulletin de la Société d'archéologie de la Drôme*, t. VIII, 1874, p. 197 et suiv. D'après M. Allmer, *gutuater* est probablement un titre sacerdotal, se rapportant au dieu Mars.

[3] Allmer, *ibid.*, p. 201 et suiv. Cf. A. de Longpérier, *Notice sur une inscription inédite trouvée à Sens*, dans *Revue de philologie*, t. II, 1846-1847, p. 356; Julliot, *Catalogue des inscriptions du musée gallo-romain de Sens*, p. 36. Sur les *tabellaires* de Lyon et de Besançon, voyez Allmer, *Revue épigr. du Midi de la France*, 1886, p. 228, n° 626.

[4] Voy. ci-dessus, p. 123.

seuls peuvent être élus magistrats et ces élus doivent être choisis dans l'ordre du tableau[1] : ainsi, au point de vue de l'éligibilité, le peuple est éliminé; l'aptitude à être magistrat devient le privilège du conseil de ville, en même temps que le peuple perd, de son côté, le droit électoral, devenu le privilège de la curie. Droit exclusif d'élire, droit exclusif d'être élu, telles sont les conquêtes de cette petite aristocratie urbaine, qui s'appelle le corps des décurions.

Personnalité des cités. — Les cités étaient-elles en possession d'une personnalité civile et juridique? C'est là une question qui peut donner lieu à des méprises graves, parce que nous courons le risque d'appliquer à un passé très éloigné des conceptions modernes. Ecartons ce péril par quelques vues générales :

Les règles juridiques, en matière de droits réels, d'hérédité et de legs, de procédure, se sont formées au point de vue des relations et des intérêts privés : on n'a songé originairement qu'à des personnes en chair et en os, à des hommes « vivants et « mourants», comme on dira plus tard. Mais il arriva par la force des choses que les groupes sociaux ou territoriaux furent, à leur tour, placés quelquefois dans les mêmes situations que les « hommes vivants et mourants » : comme le droit s'était formé et figé pour des hommes et non pour des abstractions, les jurisconsultes se trouvèrent fort embarrassés : et leur long embarras a laissé son empreinte dans l'histoire de la législation. Précisons davantage : une ville avait son administration, sa justice, sa petite armée commandée par le *tribunus militum a populo;* pour faire face à ces dépenses, elle levait des impôts, *vectigalia.* Certes, voilà une personnalité bien caractérisée. Mais cette même ville pouvait-elle être propriétaire, pouvait-elle posséder, pouvait-elle hériter, pouvait-elle recevoir des legs, pouvait-elle ester

[1] *Digeste,* L, II, *De decurionibus,* 7, § 2. *Digeste,* L, IV, *De muneribus et honoribus,* 6 (Ulpien). *Code de Justinien,* X, XLI, *De muneribus patrim.,* 1. Cf. Voigt, *Drei epigr. Constit. des Const. des grossen,* p. 181; Fustel de Coulanges, *Hist. des instit. polit. de l'ancienne France,* 1re partie, 2e édit., p. 149; Klippfel, *loc. cit.,* pp. 98, 99. Un texte nous montre encore, sous Septime Sévère, l'accès des honneurs municipaux ouvert à la plèbe (L, *Digeste,* IV, *De muneribus,* 14, § 4).

en justice [1]? Autant de problèmes presque insolubles, en face d'un droit qui s'était formé et arrêté non pour des groupes, des collectivités, mais pour des individus. Il fallut peu à peu plier le droit à ces nécessités nouvelles, faire fléchir et incliner ses théories. Je n'entre pas ici dans le détail de ces transformations et de ces accommodements : je me contente de mentionner l'une des incapacités les plus tenaces, les plus persistantes : une ville étant *corpus incertum,* ne pouvait être instituée héritière : il ne fut permis, d'une manière générale, d'instituer les villes qu'en l'an 469 (constitution de l'empereur Léon) [2]. J'aurai lieu d'indiquer un peu plus loin quelques-unes de ces modifications juridiques qui touchent à l'histoire de la personnalité civile des cités.

J'ai parlé du *tribunus militum a populo :* on a contesté que ce personnage fût un chef militaire, préposé à la petite armée communale ou, comme on dira plus tard, au guet : mais le fait a été mis hors de doute par M. Victor Duruy. A Nîmes, le chef de l'armée ou police municipale a un autre nom : il est dit *præfectus vigilum et armorum :* ce qui rappelle le νυκτοστρατηγός d'Alexandrie et des villes grecques (j'ai indiqué l'origine égyptienne de Nîmes); à Nyons (*Noviodunum*), nous rencontrons un *præfectus arcendis latrociniis, préfet pour chasser les brigands,* qui doit être quelque chose comme le *tribunus militum a populo* de la localité [3].

Si la capacité civile des cités s'est développée avec le temps,

[1] Voyez ici Houdoy, *Le droit municipal*, 1re partie, pp. 121-152, 462 et suiv.

[2] *Code de Justinien*, VI, XXIV, *De hered. intit.*, 12. Cf. Demangeat, *Cours élém. de droit romain*, t. Ier, p. 641; de La Berge, *Essai sur le règne de Trajan*, p. 124; Marquis-Sébie, *Essai sur la législ. de Trajan*, pp. 50, 51; Jullian, *Les transformations politiques de l'Italie sous les empereurs romains*, pp. 97-99 (*Bibl. des Ecoles françaises d'Athènes et de Rome*, fasc. 37).

[3] Cf. *Lex col. Genet. Jul.*, 103; Duruy, *Mém. sur les tribuni milit. a populo* dans *Mém. de l'Académie des inscript.*, t. XXIX, p. 292 et dans *Hist. des Romains*, t. VI, pp. 647-669; Desjardins, *Géogr. de la Gaule rom.*, t. III, pp. 108-110; Héron de Villefosse, dans *Comptes rendus de l'Académie des inscript.*, 4e série, t. XV, pp. 246-248. En sens contraire : Giraud, *Les bronzes d'Osuna, Remarques nouvelles*, 1875, p. 23 et suiv.; Henzen dans *Buletino archeologico comunale*, 1881, p. 181 et suiv., traduit dans *Bulletin épigraphique de la Gaule*, t. Ier, p. 105 et suiv. Voyez, pour Nîmes, Hirschfeld, *Gallische Studien*, III, Wien, p. 5, et, en général, sur le νυκτοστρατηγός, Marquardt, *Röm. Staatsverwaltung*, t. Ier, 2e édit., 1881, p. 213.

leur personnalité politique s'est affaiblie, amoindrie. Nous constatons que, dès le premier siècle après Jésus-Christ, elles perdirent le droit d'établir des impôts nouveaux, sans l'autorisation du prince[1]. En outre, depuis la fin du IVe siècle, l'Etat préleva à son profit une partie des recettes produites par l'impôt municipal[2]. On sait enfin que Constantin porta aux villes un coup bien grave : il les dépouilla, ce semble, de tout ou partie de leur patrimoine au profit du trésor impérial ou de l'Eglise. Il est vrai que Julien ordonna la restitution de ces domaines; mais il ne paraît pas que les villes se soient jamais entièrement relevées[3].

La mise en tutelle qui diminue, qui amoindrit le pupille lui vaut toujours certains avantages : une cité est assimilée à un mineur de vingt-cinq ans : lésée par un acte de son représentant, elle peut invoquer le bénéfice extraordinaire de la *restitutio in integrum*[4]. A-t-elle contracté un engagement en vertu du contrat appelé *mutuum* (prêt de consommation), elle n'est obligée que si l'argent reçu lui a profité, « si ad utilitatem ejus pe« cuniæ versæ sunt; » dans le cas contraire, le co-contractant est seul tenu en vertu du contrat, non pas la ville[5]. Au moyen âge, ce principe romain, si contraire aux intérêts privés, sera appliqué par la jurisprudence pontificale au profit des églises[6].

[1] *Epistula Vespasiani ad Saborenses* dans Bruns et Mommsen, *Fontes juris romani antiqui*, 5e édit., p. 226. *Digeste*, XXIX, IV, *De publicianis*, 10. *Code de Just.*, IV, LXII, 2. Cf. Humbert, *Essai sur les finances et la comptab. publique chez les Romains*, t. Ier, p. 408.

Tibère enleva à plusieurs villes le droit de s'imposer (Suétone, *Tibère*, 49).

[2] Cf. Poisnel dans *Mél. d'arch. et d'hist.*, 1883, p. 321; Klippfel, *Etude sur le régime municipal gallo-romain*, p. 94 et ci-dessus, pp. 88, 89.

[3] Sozomène, V, 5. *Code de Théodose*, X, III, *De loc. fund.*, 11. Cf. Libanius, *Oratio* V, édit. de 1754, p. 72; Brunner dans *Zeitschrift der Savigny-Stiftung*, t. V, *Germ. Abth.*, p. 77.

[4] *Code de Just.*, II, LIV, *Quibus ex causis*. Cf. Humbert, *Essai sur les finances et la comptabilité publique chez les Romains*, t. II, p. 234.

[5] Digeste, XII, I, *De rebus creditis*, 27. Cf. Houdoy, *loc. cit.*, p. 140.

[6] *Sexte*, I, XXI, *De restitutione in integrum*, 1, 2. Décrétale d'Innocent IV du 28 avril 1249 dans Piot, *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Trond*, Bruxelles, 1870, pp. 237, 238. Cf. Baldus Perusinus, *In usus feudorum commentaria*, Lugduni, 1585, fol. 5, recto, 1re col.; Durand de Maillane, *Dict. de droit canonique*, t. Ier, 1776, p. 128, 2e col.; Noël Valois, *Guillaume d'Auvergne, évêque de Paris*, Paris, 1880, p. 86.

3. *Du curator et du defensor*.

Il me reste à parler de deux fonctionnaires qui ont joué dans l'histoire municipale des derniers siècles un très grand rôle, et qui, peu à peu, ont absorbé presque toutes les magistratures urbaines : je songe au *curator* et au *defensor*.

Du curator. — Les origines du *curator rei publicæ* sont très mêlées; l'étude en est difficile. Le nom de *curator* est fort ancien dans l'histoire municipale : nous le rencontrons, dès l'an 59 avant Jésus-Christ, dans la *lex Mamilia*[1]. Il y eut aussi de bonne heure des officiers municipaux, préposés à un service particulier et appelés *curatores operum publicorum, curatores kalendarii, curatores ludorum*, etc.[2].

C'est à la fin du Ier siècle, sous Nerva (96-98), qu'apparaît l'expression *curator rei publicæ*[3]; sous Trajan et ses successeurs, nous rencontrons d'assez nombreux *curatores rei publicæ*, nommés par l'empereur et chargés, dans telle ou telle localité, d'attributions importantes[4]. Dès lors, cette institution se multiplie, se généralise. En Gaule, les inscriptions nous ont conservé le souvenir de curateurs à Bordeaux, à Lyon, à Vannes, à Soissons, à Orléans, à Cologne[5]. Un même curateur pouvait être

[1] *Lex Mamilia*, 5 dans Bruns et Mommsen, *Fontes*, 5e édit., p. 95.

[2] Cf. Marquis-Sébie, *Essai sur la législation de Trajan*, Bordeaux, 1884, p. 129; Ohnesseit dans *Philologus*, t. XLIV, pp. 529, 530, 534, 535, 536, 540, 541; Ettore de Ruggiero, *Dizionario epigraphico di antichità romane*, fasc. 7, Roma, 1887, p. 208, vo *Curator ædificiorum*.

[3] « Plane si præses vel curator rei publicæ permiserit in publico facere, Nerva « scribit... » (*Digeste*, 43, xxiv, *Quod vi aut clam*, 3, § 4). On pense qu'il s'agit de l'empèreur Nerva, sans qu'il soit pourtant absolument établi que ce texte ne désigne pas le Nerva qui vivait sous Tibère ou son fils, *Nerva filius*. Chez les Grecs, le *curator* s'appelle λογιστής (Voyez notamment Decharme, *Recueil d'inscript. inédites de Béotie*, 1868, pp. 28-31; *Code de Just.*, I, LIV, *De modo multarum quæ a judicibus infliguntur*, 3; Marquardt, *Röm. Staatsverwaltung*, t. Ier, 1881, 2e édit., p. 162, note 4).

[4] Cf. Labatut, *Etudes d'épigraphie et d'histoire, La municipalité romaine et les curatores rei publicæ*, Paris, 1868, pp. 10, 11, 14, 31; Marquis-Sébie, *ibid.*, pp. 127-132; Fustel de Coulanges, *Hist. des inst. polit. de l'ancienne France*, 1re partie, 2e édit., 1877, p. 156, note 2; Ferrero, *La patria dell' imperatore Pertinace* dans *Atti della r. accademia delle scienze di Torino*, vol. XXII, *Classe di scienze morali*, p. 13.

[5] Cf. A. de Barthélemy dans *Revue des quest. hist.*, 3e année, t. V, p. 21; Renier, *Explication d'une inscription relative à un curateur de la colonie de Lugdunum* dans

préposé à plusieurs cités : le nom d'un curateur des cités de Cavaillon, Avignon et Fréjus[1] est arrivé jusqu'à nous.

Mais il est temps de donner en quelques lignes une idée sommaire des fonctions du curateur. Les libéralités faites aux villes, donations ou legs, sont placées sous sa sauvegarde : c'est lui qui veille à la conservation des biens-fonds de la commune. Tout ce qui concerne l'aliénation du domaine public est de son ressort : le sénat décide une aliénation; mais le curateur peut annuler le vote : il le doit même, si ce vote compromet les intérêts de la commune. « C'est lui seul qui a le droit d'autoriser « à construire sur les terres municipales[2]. »

M. C. Jullian estime que la nature des fonctions du *curator* nous permet d'entrevoir l'origine de cette singulière charge municipale, à la nomination de l'empereur. On sait qu'en droit strict une cité, étant considérée comme une personne vague, incertaine, ne pouvait être instituée héritière : elle ne pouvait même exiger par les voies légales la livraison d'un legs ou d'un fidéicommis. Cependant, et malgré cet état du droit, on vit souvent, dans les premières années de l'empire, des particuliers faire aux villes des legs importants. Les Antonins modifièrent cette législation. Marc-Aurèle reconnut aux corporations la capacité de recevoir des legs[3]. « Nerva décida « que l'on pourrait léguer à toutes les cités qui vivaient sous « la domination romaine[4]. » Le sénatusconsulte Apronien (pro-

Mél. d'épigraphie, 1851, p. 39 (restitution); Julliot, *Catalogue des inscriptions du musée gallo-romain de Sens*, n° 43; Héron de Villefosse dans *Bulletin de la Société nationale des antiquaires de France*, 1881, p. 119; Renier, dans *Mém. de l'Académie des inscript.*, nouvelle série, t. XXXVI, 1re partie, p. 135; Ch. Robert, *Les noms de Cologne*, Paris, 1887, p. 2. Il est à remarquer que l'inscription mentionnant un cu-r[ator] Cenab[ensium] (Orléans et non Gien) est attribuée par M. Renier au milieu du premier siècle de notre ère; ce qui fortifie mes vues sur l'origine ancienne du *curator*.

1 *Revue épigraphique du Midi de la France*, sept.-oct. 1884, n° 490, pp. 52-53.

2 *Digeste*, L, x, *De operibus publicis*, 5; L, ix, *De decret. ab ordine faciendis*, 4, § 1; L, viii, *De administr. rerum ad civil. pertin.*, 9, § 2. Le passage entre guillemets est emprunté au remarquable ouvrage de M. Camille Jullian, *Les transformations politiques de l'Italie sous les empereurs romains*, p. 107 (*Bibl. des Écoles françaises d'Athènes et de Rome*, fasc. 37).

3 Cf. Jullian, *ibid.*, p. 98.

4 Ulpien, *Regulæ*, XXIV, 28.

bablement de l'an 123 apr. J.-C.), permit aux cités d'acquérir par voie de fidéicommis[1]. Mais les empereurs ne se contentèrent pas de lever presque tous les obstacles juridiques qui s'opposaient aux acquisitions des cités : ils donnèrent eux-mêmes l'exemple et fondèrent, dans beaucoup de villes, des institutions alimentaires pour l'entretien d'enfants pauvres[2]. Les particuliers se montrèrent, de leur côté, extrêmement généreux[3]. Bref, l'avoir des villes prit, avec la dynastie des Antonins (96-192), un développement considérable : or, poursuit M. C. Jullian, les curateurs avaient la haute surveillance de ces petits domaines municipaux : il est donc naturel de penser que « l'établissement de cette charge est la « conséquence des changements apportés par les Antonins « aux conditions financières et à la situation juridique des « villes[4]. »

Il y a là des observations très judicieuses, très fines, très attrayantes; j'ai peine à croire cependant que le *curator* de la *Lex Mamilia* (59 av. J.-C.) ne soit pas déjà un *curator rei publicæ*, et je me demande si le *curator rei publicæ* ne serait pas une sorte de gérant et d'organisateur des anciennes *coloniæ deductæ :* plus tard et notamment sous les influences signalées par M. C. Jullian, cette charge aurait été étendue à d'autres localités et peu à peu elle se serait généralisée.

Sous les Antonins et les Sévères, les *curatores* étaient, je l'ai dit, nommés par l'empereur : le choix de ces fonctionnaires fut plus tard abandonné aux curies. On ne pouvait être nommé curateur qu'après avoir passé par toutes les fonctions municipales. Ce nouveau dignitaire réunit souvent entre ses mains les attributions de l'édile et du questeur : il joua, au IVe siècle, un rôle considérable[5].

Du defensor. — L'institution du *defensor* fut généralisée, dé-

[1] Cf. Jullian, *ibid.*, p. 98 avec la note 9.
[2] Jullian, *loc. cit.*, p. 99.
[3] Cf. *Digeste*, XXX, I, *De legatis et fideicommissis*, 117, 122.
[4] Jullian, *ibid.*, p. 106.
[5] *Code de Théodose*, XII, I, *De decurionibus*, 20. Cf. Jullian, *ibid.*, pp. 113-117; Glasson, *Hist. du droit et des inst. de la France*, t. Ier, pp. 351-353.

veloppée et systématisée au IVe siècle; mais elle a des racines très anciennes qui nous ramènent encore une fois à l'histoire de la personnalité civile des cités.

Sauf dans un petit nombre de cas, l'ancien système de la procédure romaine dit système des actions de la loi, ne comportait pas la représentation en justice : les parties devaient comparaître en personne : par suite les villes, sous ce régime, ne pouvaient figurer en justice et, sans doute, elles n'y songeaient guère, car c'était déjà un grand progrès pour les particuliers de se soumettre à une marche déterminée et régulière en vue de se faire rendre justice; les villes avaient recours à des procédés moins pacifiques. Le système procédural qui succéda aux actions de la loi, système dit « formulaire, » autorisa d'abord la représentation par un *cognitor*. Mais cette faculté ne pouvait profiter aux cités, la *cognitoris datio* étant un de ces actes dits « légitimes, » qui supposent l'intervention des parties elles-mêmes. « Plus tard, il fut permis de se faire représenter en jus- « tice par un *procurator* qui recevait mandat en termes non « solennels. Bientôt on autorisa le *procurator* à intervenir libre- « ment pour un absent en qualité de *negotiorum gestor*. De là à « la représentation en justice des *universitates* il n'y avait qu'un « pas. Aussi on finit par admettre la représentation des per- « sonnes civiles par l'intermédiaire d'un *actor* ou d'un *syndi-* « *cus*[1]. Dans la cité, cette charge était déférée par l'*ordo decu-* « *rionum;* les deux tiers des décurions, au moins, devaient être « présents lors de la désignation de l'*actor*[2]. »

« L'*actor* ou le *syndicus* fut d'abord nommé pour chaque af-

[1] « Defensores quoque, quos Græci syndicos appellant, et qui ad certam causam « agendam vel defendendam eliguntur, laborem personalis muneris adgrediuntur » (*Digeste*, L, IV, *De mun. et hon.*, 18, § 13, Arcadius Charisius). Le mot grec ἔκδικος était aussi employé dans un sens qui répondait au latin *defensor*. Cf. Just., *Nov.* 15, περὶ τῶν ἐκδίκων; Cicéron, *Epist. ad fam.*, XIII, 56; Pline, *Epist.*, X, 111; Lebas et Waddington, *Voyage archéol. en Grèce et en Asie-Mineure, Inscript. grecq. et lat.*, t. III, 1re partie, *Textes*, nos 628, 1176; Raynouard, *Hist. du droit municipal*, t. Ier, pp. 71, 72.

[2] *Digeste*, III, IV, *Quod cujuscunque universitatis nomine vel contra eam agatur*, 3, 4. Les passages du texte entre guillemets sont empruntés à l'excellente thèse de M. Paul Fournier, *Des collèges industriels dans l'empire romain*, Paris, 1878, pp. 131, 132. Cf. p. 106.

« faire. » A l'époque classique, l'*actor,* ou le *syndicus* ou le *defensor,* est devenu, sur beaucoup de points, un fonctionnaire permanent[1]. Il a pris évidemment une grande importance; il s'est rendu fort utile.

La charge de *defensor* fut établie dans toute l'Illyrie, en 364, par les empereurs Valentinien et Valens : elle se généralisa très vite. C'est une institution ancienne qui se présente à nous, élargie, transformée[2]. Les mesures décrétées par les empereurs Valentinien et Valens semblent même une création toute nouvelle; M. Esmein, dont les vues sont ici très originales, fait remarquer que ce patron officiel, donné aux petits par le pouvoir, paraît en même temps que se renouvelle et que se fortifie le patronat officieux vainement interdit par les empereurs : les mêmes besoins inspirèrent donc à l'autorité une pensée très analogue à celle qui, de tous côtés, s'offrait d'elle-même aux populations accablées et inspirait leurs résolutions. J'ajouterai, après Perréciot, que l'examen des textes nous invite à nous demander si le *defensor* du IV[e] siècle n'aurait pas emprunté quelques traits de sa physionomie à un fonctionnaire grec; l'irénarque[3].

Les premiers défenseurs furent choisis en Illyrie par le préfet du prétoire; mais l'institution perdit vite ce caractère officiel et affecta des formes très populaires. Il semble même qu'on ait voulu se servir du *defensor* pour donner une sorte de compensation au pauvre peuple des cités dont les droits électoraux

[1] *Digeste, ibid.*, 6. Je suis, pour ma part, porté à croire que le *defensor coloniæ* d'une inscription de Pompéi doit être rapproché de notre *defensor*. Cf. Mommsen, *Corpus Inscript.*, t. IV, p. 46, n° 768; Willems, *Les inscrip. munic. à Pompéi*, p. 82.

[2] *Code de Justinien*, I, LV, *De defensoribus civitatum*, 1, 2.

[3] *Dig.*, XLVIII, III, *De custod. et exhib.*, 6; L, IV, *De muneribus et honoribus*, 18, § 7. *Code de Théodose*, XII, XIV. *Code de Just.*, X, LXXV. Cf. Perréciot, *Hist. des condit. et de l'état des personnes en France*, t. II, p. 95.

Rapprochez des fonctions et du nom de *defensor* cette définition du *tribunus plebis* à Rome : « Tribunus plebis defensor plebis erat contra senatum et consules, ne vis « aliqua in plebem aut fraus afferretur, ut..... in civitate aut major libertas esset » (Huschke, *Incerti auctoris magistrat. et sacerdotiorum P. R. exposit. inedit*, Vratislaviæ, 1829, pp. 1, 2).

Suivant M. Lécrivain, le *defensor* se rattacherait non pas au syndic, mais aux *judices pedanei* : c'est un point de vue tout nouveau qui a des côtés séduisants (Lécrivain, *Le sénat romain depuis Dioclétien*, pp. 100-105).

étaient alors si diminués. En effet, l'élection de ce fonctionnaire fut attribuée non au préfet du prétoire ou à la curie, mais au corps tout entier des habitants[1]. Une constitution d'Honorius de l'an 409 semble exclure, il est vrai, la population inférieure[2]; mais, un peu plus tard, le droit électoral de la plèbe est proclamé par Majorien (457-461)[3]. L'élection du *defensor* est soumise à la confirmation du gouverneur de la province[4]. Cet office ne doit pas être confié à des curiales, mais à des personnes d'un rang élevé et de situation indépendante[5]. Le *defensor* reste cinq ans en charge[6].

Il doit aux classes inférieures une protection toute particulière (imprimis parentis vicem plebi exhibeas). Il veille sur les tableaux du cens[7]; il empêche les *susceptores* d'exiger au delà de ce qui est dû par chaque contribuable[8]. Le commerce maritime[9] est l'objet de son contrôle et de sa sollicitude, ainsi que la morale publique[10]. Il doit dénoncer, au besoin, les excès de la soldatesque[11]. Enfin il est investi d'une juridiction qui concourt avec celle des magistrats municipaux ou, plus exactement, tend à l'absorber : au civil, les causes qui n'excèdent pas 50 *solidi*

[1] *Code de Théodose*, I, XX, *De defensoribus civitatum*, 1, avec l'*Interpretatio*. *Code de Théodose*, I, XXIX, *De defensoribus civitatum*, 1.

[2] *Code de Just.*, I, LV, *De defensoribus civitatum*, 8.

[3] *Novelle* de Majorien, tit. III, c. 1 (Hænel, *Novellæ constit.*, col. 301). Dans cet exposé des fonctions du *defensor*, j'emprunte quelques expressions à M. Klippfel, *Etude sur le rég. municipal gallo-romain*, pp. 140-142. Une constitution bien postérieure à la chute de l'empire d'Occident ne mentionne plus la plèbe (*Code de Just.*, I, IV, *De episc. aud.*, 19).

[4] Hænel, *ibid.*, col. 302.

[5] *Code de Just.*, I, LV, *De defensoribus civit.*, 2. *Code de Théodose*, I, XXIX, *De defensoribus civitatum*, 3 (édit. Hænel, pp. 176a*, *176b). Cf. *Novelle* 15 (præf.).

[6] *Code de Just.*, I, LV, *De defensoribus*, 4 (const. de l'an 385). Justinien réduisit plus tard à deux ans la durée des fonctions du *defensor* (*Novelle* 5, *epil.*).

[7] *Code de Théodose*, XIII, X, *De censu*, 7. Toutefois, l'expression dont je me sers, après M. Klippfel, donne peut-être à ce passage du *Code de Théodose*, qui est assez terne, une valeur un peu trop accusée : on fera bien de lire le texte. *Code de Justinien*, I, LV, *De defensoribus*, 4.

[8] *Code de Théodose*, XI, I, *De annona et tributis*, 19.

[9] *Code de Théodose*, VII, XVI, *De litorum et itinerum custodia*, 3.

[10] *Code de Théodose*, XV, VIII, *De lenonibus*, 2.

[11] *Code de Théodose*, VII, I, *De re militari*, 12.

sont de sa compétence[1]; au criminel, il se borne à faire les enquêtes et envoie au gouverneur[2] de la province les coupables qu'il a arrêtés. A défaut des magistrats municipaux et, un peu plus tard, concurremment avec eux, il reçoit les actes de donation, les testaments, les actes de ventes d'immeubles et les fait transcrire sur les registres municipaux, *gesta municipalia*[3].

Voilà un fonctionnaire trop souvent impuissant en qui viennent se résumer, se personnifier les vœux des empereurs, leurs excellentes intentions, leur désir du bien : toutefois ce personnage à tout faire ne prendra pas seulement en main les droits des particuliers contre le fisc; il aura également mission de défendre les intérêts du fisc, en contraignant les curiales à demeurer dans la curie[4].

« Comme toutes les magistratures municipales, celle de *de-*
« *fensor* était gratuite et fort coûteuse; aussi la loi obligeait-elle
« à être défenseur malgré soi et à tour de rôle, comme elle avait
« obligé à être duumvir[5]. »

La création du *defensor civitatis* n'est pas un fait isolé : les *defensores ecclesiæ* datent de la même époque ou à peu près, ainsi que les *defensores senatus*, chargés de représenter les intérêts des sénateurs de telle ou telle province[6].

J'en ai dit assez pour bien marquer la haute position du *defensor :* il est placé dans les villes au-dessus du *curator*, dont le rôle semble avoir été sensiblement diminué à la fin de l'em-

[1] *Code de Just.*, I, LV, *De defensoribus civitatum*, 1, 3. Cette limite fut élevée plus tard (*Nov.* 15, c. 3, § 2).

[2] *Code de Justinien*, I, LV, *De defensoribus civitatum*, 6, 7. Un peu plus tard, le *defensor* fut déclaré compétent pour les *leviora crimina* (*Nov.* 15, c. 6, § 1).

[3] *Code de Théodose*, VIII, XII, *De donationibus*, 8 (415); IV, IV, *De testamentis*, 4, avec l'*Interpretatio*. *Novelle de Théodose*, II, tit. XXVII, § 3 (Hænel, *Novellæ constit.*, p. 119). *Code de Just.*, VIII, LIV, *De donationibus*, 30 (const. de 459). *Nov.* 15, c. 3.

[4] *Code de Théodose*, XII, XIX, *De his qui conditionem propriam reliquerunt*, 3 (const. de l'an 400).

[5] *Code de Just.*, I, LV, *De defens. civit.*, 10. J'emprunte ces quelques lignes à M. Fustel de Coulanges, *Hist. des instit. polit. de l'anc. France*, 1re partie, 2e édit., p. 594.

[6] *Code de Théodose*, I, XXVIII, *De defensoribus senatus*, 2. Cf. VI, III, 2. Voyez Duruy, *Hist. des Romains*, t. VII, p. 564; C. Lécrivain dans *Nouv. rev. hist.*, sept.-oct. 1886, p. 534; Hefele, *Hist. des conciles*, trad. Delarc, t. II, p. 260; Holstenius, *Collectio romana bipartita*, 1662, p. 237; *Nouveau traité de diplomatique*, t. V, p. 428.

pire[1]. Nous retrouverons, dans la période franque de notre histoire constitutionnelle, ces deux personnages en qui viennent, en grande partie, se fondre les magistratures municipales des temps antérieurs.

BIBLIOGRAPHIE. — Pancirolus, *De magistratibus municipalibus*, Genevæ, 1623 (pp. 1-22), à la suite de Pancirolus, *Notitia dignitatum utriusque imperii*, Genevæ, 1623, in-fol. — Wasteau, *Disputatio... de jure et jurisdictione municipiorum*, Lugd. Bat., 1727; réimprimé dans OElrichs, *Thesaurus dissertationum juridicarum...*, Bremæ et Lipsiæ, 1769, vol. II, t. II, pp. 235-318. — Perréciot, *Histoire des conditions et de l'état des personnes en France*, 1790, t. Ier, p. 302 et suiv.; t. II, pp. 14-220. — Roth, *De re municipali Romanorum libri II*, Stuttgart, 1801. — C. von Savigny, *Gesch. des röm. Rechts im Mittelalter*, t. Ier, ch. II, 1re édit., Heidelberg, 1815, pp. 16-89; 2e édit., Heidelberg, 1834. — Guizot, *Du régime municipal dans l'empire romain au ve siècle de l'ère chrétienne* dans *Essais sur l'histoire de France, premier essai* (nombreuses éditions; la première est de 1823). — Leber, *Histoire critique du pouvoir municipal*, Paris, 1828, ch. Ier. — Maurer (G.-L.), *Über die bayrisch. Stædte und ihre Verfass. unt. d. röm. u. fränk. Herrschaft*, München, 1829, in-4°. — Raynouard, *Histoire du droit municipal en France sous la domination romaine et sous les trois dynasties*, Paris, 1829, t. Ier, liv. Ier. — Madvig, *De jure et conditione coloniarum populi romani* dans Madvig, *Opuscula*, Havniæ, 1834; 2e édit., 1887, pp. 169-247. — Tailliar, *Coup d'œil sur les destinées du régime municipal romain dans le Nord de la Gaule*, 1836. — Tailliar, *Origine des communes du Nord de la France (première période, ère gallo-romaine)*, 1857. — Tailliar, *Essai sur l'histoire du régime municipal romain dans le Nord de la Gaule*, 1861. — Rüdiger, *De curialibus imperii romani post Constantinum*, Breslau, 1837. — Gazetti, *Della storia e della condizione d'Italia sotto il governo degli imperatori romani*, Padova, 1840, liv. III, ch. III, *Governo municipale*, p. 269 et suiv.; liv. III, ch. V, *Condizioni de' curiali*, p. 279 et suiv. — Migneret, *Essai sur le régime municipal romain* dans *Compte-rendu des travaux de l'Académie... de Dijon*, année 1843-1844, Dijon, 1845, p. 261 et suiv. — Giraud, *Essai sur l'histoire du droit français au moyen âge*, t. Ier, Paris, 1846, pp. 117-147. — Giraud, *Les tables de Salpensa et de Malaga*, 2e édit., Paris, 1856. — Giraud, *La Lex Malacitana*, Paris, 1868. — Giraud, *Les bronzes d'O-*

[1] *Code de Théodose*, VIII, XII, *De donationibus*, 8 (constit. de l'an 415). Rapprochez formule bien postérieure aux invasions dans *Rhein. Museum für Jurispr.*, t. V, p. 131. Cette formule me semble constituer un excellent commentaire de ce passage si difficile de la loi 8 précitée du *Code de Théodose* (VIII, XII) : « Curatores enim civitatum « ab hujuscemodi negotio temperare debebunt, ne tanta res eorum concidat vili« tate. »

suna, Paris, 1874; *Remarques nouvelles*, 1875; *Les bronzes d'Osuna*, nouvelle édition, Paris, 1877. — Desjardins, *De civitatum defensoribus sub imperatoribus romanis*, Angers, 1847. — Zumpt, *De quinquennalibus municipiorum et coloniarum; De quattuorviris municipalibus; De coloniis Romanorum militaribus libri quattuor* dans *Commentationes epigraphicæ ad antiq. rom. pertin.*, Berolini, 1850, t. Ier, p. 71 et suiv.; p. 159 et suiv.; pp. 195-502. — Zumpt, *De propagatione civitatis romanæ*, dans *Studia romana*, pp. 323-380 et *passim*. — Henzen, *Sui curatori delle città antiche* dans *Annali dell' Instituto di corrispondenza archeologica*, t. XXIII, 1851, pp. 1-35. — Henzen, *Intorno alcuni magistr. municip. d. Romani*, *ibid.*, t. XXXI, 1859, pp. 193-226. — De Ring, *Mém. sur les établ. romains du Rhin et du Danube*, t. II, 1853, pp. 211-247. — Mommsen, *Die Stadtrechte der latinischen Gemeinden Salpensa und Malaga in der Provinz Bætica; Nachtrag*, Leipzig, 1855, in-4° (Extrait des *Abhandl. der könig h sächs. Gesellschaft der Wissensch.*, t. III). — Mommsen, *Stadtrechtbriefe von Orkistos und Tymandas* dans *Hermes*, t. XXII, 1887, pp. 309-322. — Béchard, *Droit municipal dans l'antiquité*, Paris, 1860. — Dubois, *Des municipes dans le droit romain*, Paris, 1862 (thèse). — Menn, *Über den Ursprung der Erblichkeit des Decurionats in den römischen Municipien*, Neuss, 1864, in-4°. — Herzog, *Galliæ Narbonensis provinciæ romanæ historia...*, Lipsiæ, 1864, pars II, cap. II, *De institutis municipalibus*, pp. 149-236. — Dirksen, *Ein Beitrag zur Auslegung der epigr. Urkunde einer Städteordnung fur die latinische Bürgergemeinde zu Salpensa* dans *Abhd. der Berlin. Academie*, 1866, p. 677 et suiv. — Edm. Saint-Raymond, *Le pouvoir municipal dans l'empire romain, dans l'ancienne France et dans la France moderne*, Toulouse, 1867 (thèse). — Labatut, *Etudes d'épigraphie et d'histoire. La municipalité romaine et les curatores rei publicæ*, Paris, 1868. — Bimbenet, *Nouvelle étude sur le régime municipal dans la Gaule depuis la domination romaine jusqu'à l'établissement de la monarchie et depuis cette dernière époque jusqu'à l'invasion des Normands*, Paris, 1871 (Extrait de la *Revue critique de législ. et de jurisprudence*, t. XXXVI, 1870, pp. 15-52; t. XXXVII, 1870, pp. 434-470). — Fustel de Coulanges, *Hist. des instit. polit. de l'ancienne France*, liv. III, ch. V, VI, VII; *Notes et éclaircissements*, n° 3, 1re édit., Paris, 1875; 2e édit., 1877. — Lecesne, *Les administrations municipales des campagnes dans les derniers temps de l'empire romain*, Paris, 1875. — Houdoy, *Le droit municipal. Première partie. De la condition et de l'administration des villes chez les Romains*, Paris, 1876 (thèse). — Boussuge, *Organisation judiciaire des villes dans l'empire romain*, Lyon et Genève, 1878. — Klippfel, *Etude sur le régime municipal gallo-romain*, Paris, 1880 (Extrait de la *Nouvelle revue hist. de droit français et étranger*, t. III, 1879). — Marquardt, *Römische Staatsverwaltung*, t. Ier (2e édit.), 1881, pp. 1-215 (*Handbuch der röm. Alterthümer*, t. IV). — Spehr, *De summis magistratibus coloniarum atque municipiorum*, 1881. — Ohnesseit, *Über den Ursprung der Ædilität in den italischen Landstädten* dans *Zeitschrift*

der Savigny-Stiftung, Rom. Abtheil., t. IV, 1883, pp. 200-226. — Ohnesseit, *Das niedere Gemeindeamt in den röm. Landstädten* dans *Philologus*, t. XLIV, 1885, pp. 518-556. — C. Jullian, *Les transformations politiques de l'Italie sous les empereurs romains*, Paris, 1883, pp. 91-117. — Lécrivain, *Le mode de nomination des curatores rei publicæ* dans *Mélanges d'archéologie et d'hist.*, 1884, p. 357 et suiv. — Sebastian, *De patronis coloniarum atque municipiorum Romanorum quæstio epigraphica*, Halis Saxonum, 1884. — A. Castan, *Les capitoles provinciaux du monde romain* dans *Mém. de la Soc. d'émul. du Doubs*, 5e série, t. X, 1885, pp. 169-402. — Daremberg et Saglio, *Dict. d'antiquités*, 11e fasc., vo *Curator civitatis ou reipublicæ*, p. 1619. — Willems, *Les élections municipales à Pompéi*, Paris, 1887. — Vauthier, *Etudes sur les personnes morales dans le droit romain et dans le droit français*, Bruxelles et Paris, 1887, ch. Ier, *La cité*, p. 7 et suiv. — Hirschfeld, *Inscriptiones Galliæ Narbonensis latinæ*, Berolini, 1888, in-fol. [1] (*Corpus inscriptionum latinarum*, t. XII).

[1] Cet ouvrage nous arrive au moment où nous achevons la correction des épreuves du présent volume ; nous n'avons donc pu, pour les inscriptions que nous avons eu occasion de citer, nous référer au t. XII du *Corpus;* mais les revues et les recueils spéciaux auxquels nous renvoyons fournissent souvent des commentaires qui seront fort utiles au lecteur, commentaires que le t. XII du *Corpus* ne doit pas faire oublier.

CHAPITRE VI.

CHUTE DE L'EMPIRE D'OCCIDENT ET ÉTABLISSEMENT DES BARBARES.

1. *L'élément chrétien et l'élément barbare.*

Décadence. Eléments nouveaux. — Nous avons suivi, jusque dans sa forme dernière, chacune des institutions gallo-romaines et nous arrivons à la chute de la puissance romaine en Occident.

L'empire était vermoulu : il ressemblait à ces vieux arbres au tronc ouvert dont l'écorce seule vit encore et transmet péniblement à la ramure une sève languissante : au dedans le bois et la moëlle ont disparu, remplacés peu à peu par des corps étrangers qui ne sont plus l'arbre et qui servent pourtant à en maintenir, à en soutenir la forme et l'apparence.

Deux éléments nouveaux : la religion chrétienne et les Barbares avaient pénétré, en effet, jusqu'au cœur de la société romaine : ces éléments devaient transformer et régénérer l'Europe occidentale. Nous devons donc les caractériser en peu de mots.

La religion chrétienne. — La religion chrétienne fut une lumière, un phare vers lequel se tournèrent les esprits élevés, les âmes généreuses, une puissance divine devant laquelle s'inclinèrent non seulement les hommes, mais les dieux eux-mêmes, les empereurs : les lois de la morale naturelle acquirent par elle une précision, une force et une vertu singulière[1].

[1] Parmi les lectures à faire qui seraient ici sans nombre, on peut citer : Beugnot, *Histoire de la destruction du paganisme en Occident*, Paris, 1835, 2 vol.; Hundeshagen, *Ueber die Natur und die geschichtliche Entwicklung der Humanitätsidee*, Heidelberg, 1852, in-4° (Discours universitaire) ; Ozanam, *Etudes germaniques*, 2 vol.; Schultze, *Geschichte des Untergangs des griech.-röm Heidentums*, I, *Staat und Kirche im Kampfe mit dem Heidentum* (joignez art. de M. Marignan dans *Moyen âge*, 1888, p. 2); de Broglie, *L'Eglise et l'Empire romain au IVe siècle*, Paris, 1856-1866, 6 vol.; Littré, *Etudes sur les Barbares et le moyen âge*, Paris, 1867, pp. 1-29, 1-240; Schmidt, *Essai*

Il faut creuser quelque peu pour se rendre compte de ces effets profonds : car l'aspect tout extérieur de la société ne fut guère changé au point de vue moral : les ambitieux et souvent les criminels furent, comme par le passé, au pouvoir et aux honneurs; l'Evangile répandu par le monde ne réalisa pas le miracle d'une transformation subite et complète de l'humanité. Cependant il y eut plus de justes, plus de purs, plus d'âmes excellentes et dévouées : on fit le bien souterrainement, humblement, en se cachant, et même quelques bons chrétiens furent portés, eux aussi, aux charges civiles ou à ces hautes dignités de l'Eglise qui équivalaient presque à une fonction civile : et alors on put voir dans ce vieux monde romain des hommes puissants, enflammés d'une ambition plus haute que celle de se faire ériger une statue ou de conquérir le titre de *clarissime* ou d'*illustre*. Il arriva qu'un homme juste et miséricordieux, épris de pitié et de compassion pour les petits, pour les faibles, pour les pauvres [1], fut l'évêque et le père d'une population chrétienne : ces sentiments généreux n'étaient pas nouveaux assurément [2] ; ce qui était nouveau et inconnu, c'était cette passion ardente, cet héroïsme, ce dévouement personnel : aussi un courant puissant d'amour et de respect monta-t-il du peuple jusqu'à l'évêque, jusqu'à l'évêque, fait par le peuple et pour le peuple. L'évêque,

historique sur la société civile dans le monde romain et sur sa transformation par le christianisme, 1853 ; Marignan, *Etudes d'iconographie religieuse, la foi chrétienne au IVe siècle, 1re étude*, 1887 ; Marignan, *Le triomphe de l'Eglise au IVe siècle, Mémoire pour servir à l'histoire de la civilisation en France*, 1887.

[1] Lire ici : Chastel, *Etudes hist. sur l'influence de la charité durant les premiers siècles chrétiens*, Paris, 1853; Tollemer, *Des origines de la charité catholique*, Paris, 1863 (plusieurs éditions).

[2] Cicéron, s'inspirant du stoïcisme, appelait déjà *caritas generis humani* (*De finibus*, V, 23) l'amour de l'humanité : et il complétait sa pensée par ces nobles paroles : « Civis sum totius mundi, » « je suis citoyen du monde. » Cf. Fouillée, *Hist. de la philosophie*, p. 151. L'un des titres du christianisme, c'est ce qu'il a fait pour les mœurs : jamais la chasteté n'avait été, avant lui, pratiquée et honorée comme elle l'a été depuis lui; mais ce sentiment d'estime pour la chasteté, l'hommage rendu à cette vertu, n'est pas chose nouvelle. Sans parler des Vestales, je citerai ici Tibulle, II, élégie 1 ; l'épitaphe d'un jeune homme mort à dix-neuf ans dans *Revue épigr. du Midi de la France*, t. Ier, no 327, pp. 297, 298; autres inscriptions, *ibid.*, janvier et février 1886, p. 170. Cf. J. Réville, *La religion à Rome sous les Sévères*, p. 158. Voyez, pour l'Inde, *Zeitschrift der deutschen morgenlændischen Gesellschaft*, t. XL, livr. 3.

quel qu'il fût, était d'ailleurs revêtu d'un caractère sacré qui imposait le respect : le prêtre et les clercs inspiraient, à des degrés inférieurs, le même sentiment ; et c'est ainsi que se prépara dans l'opinion, avant de se réaliser dans la loi, la position privilégiée du clergé sur laquelle nous aurons à revenir[1].

Sans me perdre ici dans le détail, j'emprunterai à l'histoire générale un trait bien connu qui me suffira pour faire vivement sentir la force et la puissance de l'élément nouveau qui entre en scène.

Sous le règne de Théodose, en 390, une émeute populaire ensanglanta la ville de Thessalonique, métropole de la Macédoine : le gouverneur fut blessé à mort et de très graves excès furent commis. L'empereur résolut d'infliger à la population de cette ville rebelle un effroyable châtiment : sous prétexte de réjouissances publiques, on attira dans le cirque une affluence considérable : la foule vint s'y presser sans défiance. Tout à coup, à un signal donné, les soldats enveloppent l'arène, fondent sur la multitude, frappent, massacrent, égorgent et laissent, après trois heures d'une boucherie barbare, sept mille cadavres sur le sol[2].

Une réprobation méritée accueillit cet acte de violence et de colère : Ambroise, évêque de Milan, où se trouvait alors Théodose, se fit courageusement l'interprète du sentiment public; et, après avoir écrit à l'empereur une lettre secrète, pleine de mansuétude et de fermeté, dans laquelle il lui dénonçait la nécessité d'une pénitence réparatrice, il osa, se portant lui-même à la rencontre du prince, lui interdire l'accès de la cathédrale de Milan et le confondre ainsi avec la foule des coupables soumis à la pénitence publique. Sur le seuil de l'église, il lui tint, si j'en crois Théodoret, un discours tout ensemble énergique et paternel où je remarque ces mots : « C'est peut-être la puissance sou« veraine qui vous aveugle et qui obscurcit votre raison. »

L'empereur dut reculer et se soumettre : pendant huit mois,

[1] Voyez le livre III ci-après ; j'y esquisse l'histoire des origines de la juridiction ecclésiastique.

[2] J'emprunte ici quelques expressions à l'abbé Baunard, *Hist. de saint Ambroise*, Paris, 1872, p. 443.

il fut exclu de l'église. Ambroise ne l'y admit qu'à la Noël de l'an 390, après lui avoir imposé l'obligation de porter une loi destinée à empêcher à l'avenir le renouvellement de pareils excès : puisque la colère l'a emporté chez vous sur la calme raison, portez une loi, dit Ambroise, qui rende vaine et de nul effet toute décision prise par vous sur une première impression. Que tout arrêt entraînant la confiscation des biens ou la mort ne puisse être promulgué que trente jours après avoir été rendu : avant cette promulgation, l'arrêt sera soumis par vous-même à un examen nouveau : si, de sang-froid, vous le confirmez, alors seulement il sera promulgué... Ce délai sera une sûre garantie de l'équité de vos arrêts.

Théodose ayant consenti et signé cette loi[1], Ambroise fit tomber la barrière qui séparait l'empereur de la communion catholique. Celui-ci entra dans le temple, se prosterna contre la terre qu'il trempa de ses larmes et, devant tout le peuple, il demanda le pardon de son péché.

C'est ainsi que l'Eglise, soutenue par l'opinion, imposait déjà, au nom de l'humanité, sa volonté souveraine au pouvoir législatif et soumettait à l'humiliation d'une longue pénitence publique le génie même de la puissance romaine, ce dieu d'hier, l'empereur[2].

Qu'on ne s'imagine pas, d'ailleurs, que les représentants de l'Eglise aient toujours et en tout lieu montré ce noble courage, toujours pris en main la cause de la justice[3] et celle de l'humanité. J'ai voulu seulement marquer la présence dans le monde d'une force morale nouvelle, d'une lumière vers laquelle les hommes se dirigeront avec une lenteur excessive. De cette force

[1] Théodoret, V, XVII (dans Migne, *Patrol. grecque*, t. 82, col. 1231-1238). Cette loi se trouve, en effet, dans le *Code de Théodose*, IX, XL, *De pœnis*, 13, mais attribuée à l'année 382, c'est-à-dire à une date bien antérieure au massacre de Thessalonique. On a conjecturé que cette décision salutaire a été seulement renouvelée par Théodose, à l'instigation de l'évêque. Cf. A. de Broglie, *L'Eglise et l'empire romain au IVe siècle*, t. VI, p. 318, note 1 ; abbé Baunard, *ibid.*, p. 455 ; Duruy, *Hist. des Romains*, t. VII, p. 485 ; je lui emprunte la fin de ce paragraphe.

[2] Sur les relations de l'Eglise et de l'Etat suivant saint Ambroise, cf. Ambroise, *Epist.*, 20, 21 (*Opera*, édit. Migne, t. III, col. 994-1007).

[3] Approuvera-t-on la conduite d'Ambroise lui-même dans l'affaire de la synagogue de Callinique?

désormais vivante, l'historien doit tenir un grand compte. La croyance nouvelle, alliée avec ce qui reste de sciences et de lettres païennes, a pris, à cette heure, la direction intellectuelle et morale de l'humanité[1].

Les Germains. — De tous les maux dont peut souffrir une société, le plus grand, le plus incurable, c'est la vieillesse. La société romaine était vieille; toute sa structure usée, alourdie et beaucoup trop pesante. De toutes les qualités qu'on peut souhaiter à une société, la plus précieuse, c'est la jeunesse. Les Germains[2], ces redoutables voisins de l'empire romain, étaient une population jeune, qui ne portait point le fardeau d'une culture, d'une civilisation raffinée, d'un droit formé et fini, d'une administration décorative et dévorante. Les Romains eux-mêmes étaient frappés des grandes qualités, de la simplicité et de la force de ces peuples[3] : à la fin du Ier siècle après Jésus-Christ, un écrivain éminent, Tacite, entreprit de faire connaître, avec quelques détails, à ses contemporains, cette Germanie qui déjà tant de fois avait fait trembler Rome et qu'elle admirait, tout en la maudissant. Cette étude, d'une inappréciable valeur pour l'histoire des Germains, nous désespère aujourd'hui par sa concision et donne lieu, dans le détail, à bien des difficultés d'interprétation; mais les idées générales qui s'en dégagent sont simples et faciles à saisir : les Romains redoutent tout à la fois et admirent les Germains : cette admiration, chez Tacite, rappelle de loin le sentiment un peu naïf, un peu forcé qui portait nos pères du XVIIIe siècle à faire sans cesse l'éloge de l'état de nature : mais Tacite ne raisonne pas *in abstracto*, ne célèbre pas des mœurs mal connues, ne crée pas, par la pensée et l'imagination, un état de nature artificiel : son ouvrage est plein

[1] J'emprunte presque textuellement cette phrase à Littré, *Etudes sur les Barbares et le moyen âge*, p. 129.

[2] Sur l'origine du mot *germanus*, voyez Tacite, *Germ.*, 2; Müllenhoff, *Deutsche Allerthumskunde*, t. II, p. 189 et suiv.; Dahn, *Urgeschichte*, t. Ier, p. 17. Le mot *germanus* est probablement un mot gaulois qui veut dire *voisin*.

[3] Cf. Salvien, *De gub. Dei*, V, 36, 37. Salvien ne distingue pas les races : il accorde les mêmes éloges aux Huns, aux Francs, aux Vandales, aux Goths. Nous croyons aussi que la question de race est ici sans intérêt : toute race jeune eût contribué à ce renouvellement qui se fit en Occident par la race germanique.

de faits et de données précises et il y a, comme nous dirions, du réalisme dans ce tableau si sobre, mais si vivant.

Les Germains faisaient partie du même groupe de peuples que les Romains, les Grecs, les Indiens, les Celtes, les Slaves : ils appartenaient à cette grande race qu'on désigne sous le nom de race arienne ou indo-européenne. Les langues de ces divers peuples sont apparentées entre elles : leurs institutions primitives présentent bien des traits communs qui, d'ailleurs, se retrouvent dans des milieux tout différents; mais, à l'époque qui nous occupe, les Grecs et les Romains étaient bien éloignés des premiers stades de leur civilisation et leur parenté primitive avec les Germains ou les Gaulois ne se trahissait pas. Tout au contraire, les analogies de mœurs qui rapprochaient les Gaulois des Germains, étaient restées saisissantes; les Grecs et les Romains en étaient frappés eux-mêmes[1] : Gaulois et Germains n'étaient point, en effet, séparés par des différences profondes de culture et de civilisation : leur parenté se révélait aux yeux d'un observateur même superficiel, bien plus facilement que celle des Romains et des Gaulois. De nos jours, les recherches de l'érudition viennent confirmer cette impression des contemporains : nous constatons, en effet, que les langues germanique et celtique présentent certaines affinités particulières[2], et nous retrouvons aussi bien des analogies dans les institutions[3]. Il est difficile, entre ces ressemblances, de n'en pas signaler au moins une : le régime par clans qu'on a quelquefois appelé le *comitat*, existait dans les deux pays; nous savons, par César[4] et par Tacite[5], qu'en Germanie comme en Gaule, les gens se groupaient autour de quelque puissant dont ils formaient la troupe, la clien-

[1] Strabon, IV, 2 (édit. Müller et Dübner, t. I[er], pp. 162, 163).

[2] Voyez d'Arbois de Jubainville dans *Revue hist.*, t. XXX, pp. 20-38.

[3] Voyez H. d'Arbois de Jubainville, *Du tarif de la composition pour meurtre en Irlande et dans la Loi Salique* dans *Revue celtique*, t. VIII, p. 511.

Pour les successions, voyez mon *Droit privé*, p. 705 avec la note 2; Dareste, compte rendu de *Ancient laws of Ireland*, p. 14 avec la note 1 (Extraits du *Journal des savants*, 1887).

[4] César, *De bello gallico*, VI, 11, 13, 15; III, 22; VII, 40. Cf. A. de Courson dans *Revue de législ. et de jurisprudence*, nouvelle collect., année 1847, t. II, pp. 420, 421.

[5] Tacite, *Germ.*, 13, 14. Cf. César, *De bello gallico*, VI, 23.

tèle, le clan; le chef récompensait ses compagnons en leur donnant des armes, des chevaux[1]. Tacite mentionne ailleurs expressément les dons en bétail[2].

Les Germains étaient pour les Gaulois des voisins redoutables : un climat plus doux, un pays plus riche les attirait vers la Gaule : parfois aussi une invasion victorieuse de quelque peuple barbare les y poussait malgré eux. Ainsi, semblables à ces nappes d'eau qui, entraînées par leur propre poids, se creusent lentement à travers les terres, tantôt en tournant les obstacles, tantôt en les engloutissant, un lit jusqu'à l'Océan, ces peuples, soit tumultueusement et comme des eaux bondissantes, soit silencieusement et par de lentes infiltrations, se frayaient vers l'Occident, vers les terres que baignent l'Atlantique et la Méditerranée, une large route.

L'invasion germanique commence, vers le IIIe siècle avant Jésus-Christ, par l'envahissement de la Germanie du Nord-Ouest et du Centre. Ces grands pays sont enlevés aux Celtes qui refluent entre le Rhin et la Seine (Belgique) ou vont s'établir en Asie[3] (Galatie). Le mouvement se continue, à la fin du IIe siècle avant Jésus-Christ, par l'expédition des Cimbres et des Teutons : il entraîne, à la fin du Ve siècle de notre ère, le renversement de l'empire d'Occident; mais il ne s'achève pas alors; il aboutit à l'établissement définitif des Francs dans les Gaules et à celui des Lombards dans l'Italie : les incursions des Normands au IXe siècle, la cession d'un territoire consentie en leur faveur en 911 par Charles le Simple, enfin la fondation, au XIe siècle, de royaumes normands en Angleterre et en Sicile en forment les derniers épisodes; ce mouvement s'étend donc sur un espace de treize à quatorze siècles.

Rome et les Barbares. — Avant la chute de l'empire romain,

[1] Tacite, *Germ.*, 14.

[2] « Mos est civitatibus ultro ac viritim conferre principibus vel armentorum, vel « frugum, quod pro honore acceptum, etiam necessitatibus subvenit » (Tacite, *Germ.*, 15). Cf. sir Henry Sumner Maine, *Dissertations on early law and custom*, London, 1883, pp. 346, 347.

[3] Ces deux conjectures sont de M. d'Arbois de Jubainville. On sait avec quelle science et quelle critique le même auteur a mis en relief le fait de la domination primitive des Gaulois dans le pays appelé plus tard Germanie.

l'invasion se présente sous une double face : il y a l'invasion des Germains ennemis ou invasion militaire : il y a l'invasion des Germains amis ou invasion pacifique.

Il me suffira de rappeler quelques grands événements et quelques dates pour résumer en peu de mots l'histoire militaire des invasions.

A la fin du IIe siècle avant Jésus-Christ, les Cimbres et les Teutons franchissent le Rhin et promènent la désolation au centre de la Gaule; Marius extermine les Teutons à Aix en 102; les Cimbres à Verceil en 103. En 58 avant Jésus-Christ, les Suèves et leur chef Arioviste, qui s'étaient établis en Gaule chez les Séquanes et avaient mis les Eduens en déroute, sont vaincus par César et rejetés en Germanie[1].

Le péril présent était écarté; mais, dès lors, les Germains ne cessèrent plus d'inquiéter, de troubler de loin la paix romaine. Ce cri terrible, *les Germains,* fit, un moment, trembler Auguste : il prit peur et crut l'Italie menacée[2].

A la fin du Ier siècle, Tacite, anxieux, résumait en ces termes saisissants les luttes de Rome contre les Germains et contre la Germanie :

Depuis l'invasion des Cimbres « il s'est écoulé environ 210 « ans : que de temps passé à vaincre la Germanie! et, pendant « cette longue période, que de pertes mutuelles! Ni les Samnites, ni les Carthaginois, ni les Espagnes, ni les Gaules, ni « les Parthes eux-mêmes ne nous donnèrent plus souvent de sérieux avertissements. C'est que la liberté des Germains est « plus redoutable que la monarchie d'Arsace!... Les Germains « ont enlevé au peuple romain cinq armées consulaires : ils ont « enlevé à l'empereur Auguste Varus avec trois légions... Ils « ont forcé les camps de nos légions et entrepris jusque sur les « Gaules. Ils en ont été repoussés et, dans ces derniers temps, « on a triomphé d'eux plutôt qu'on ne les a vaincus (triumphati « magis quam victi sunt[3]). »

[1] César, I, 40-54. La bataille semble avoir eu lieu à peu de distance du Rhin entre Schweighausen et Reiningen (*Hist. de César*, t. II, pp. 89, 90).

[2] Dion Cassius, LVI, 23 *apud* Cougny, *Extraits des auteurs grecs,* t. IV, p. 387.

[3] Tacite, *Germ.*, 37. J'emprunte la traduction de Burnouf.

Au milieu du IIIe siècle, les barrières du Rhin sont emportées : des Alamans et des Francs pénètrent au cœur de la Gaule et s'y livrent à d'affreux pillages; des Alamans, des Juthunges arrivent jusqu'au voisinage de Ravenne; des Francs dévastent plusieurs régions de l'Espagne (une partie de ces Francs passa en Afrique où l'histoire les perd de vue[1]).

Au commencement du Ve siècle, en l'an 406, une horde formidable de Suèves, d'Alains, de Vandales, passe le Rhin, après avoir écrasé un corps de Francs[2] qui luttaient pour le compte des Romains : ce flot destructeur traverse la Gaule, déborde au delà des Pyrénées et inonde l'Espagne. Un peu plus tard, d'autres Barbares plus civilisés, les Wisigoths et aussi les Burgundes, qui semblent avoir pris à cette première invasion une part assez mal connue, surent par les armes et surtout par la ruse, dépecer l'empire encore vivant et s'y établir assez solidement : nous retrouverons bientôt ces deux grands peuples.

En l'an 451, des asiatiques, les Huns, qui n'étaient point de race germanique, mais qui depuis longtemps poussaient devant eux les Germains, envahissent les Gaules sous les ordres de leur redoutable chef, Attila, le *fléau de Dieu :* un général romain, Aétius, à la tête des Romains et des Germains coalisés, Francs, Burgundions, Wisigoths, Gépides, leur inflige une effroyable défaite dans les champs catalauniques (la déroute commença à Mauriacus, probablement Moirey, près de Troyes[3]) et les contraint à rentrer en Germanie.

Enfin, c'est en l'an 476 qu'un chef barbare, Odoacre, déposa le dernier empereur, Romulus Augustule : avec ce Romulus Augustule, l'empire romain d'Occident s'éteignit, plutôt étouffé et remplacé par les Barbares que vaincu par eux.

[1] Cf. Paul Allard dans *Revue des quest. hist.*, t. XLI, pp. 43-45.

[2] Orose, VII, XL (édit. Zangemeister, t. Ier, p. 550). D'après d'autres témoignages (cf. Jahn, *Die Geschichte der Burgund.*, t. Ier, p. 276), des Francs auraient fait partie des envahisseurs. Il n'y a pas contradiction : il pouvait y avoir des Francs des deux côtés.

[3] Cf. d'Arbois de Jubainville dans *Bibliothèque de l'Ecole des chartes*, 5e série, t. Ier, pp. 370-373.

J'arrive à l'invasion pacifique ; je pourrais dire à l'infiltration germanique :

Quelques Germains se mêlèrent de très bonne heure aux armées romaines : César, pendant ses campagnes de Gaule, avait à sa solde une troupe d'élite de six cents Germains qui décidèrent parfois la victoire et qui furent peut-être pour lui d'indispensables auxiliaires[1]. Octave eut, comme César, des auxiliaires Germains[2].

On sait que l'Italie cessa, dans la seconde moitié du Ier siècle, de prendre part au recrutement des légions ; à partir de ce moment, les provinciaux et les étrangers constituèrent la partie la plus résistante de l'armée romaine. « Quam inops Italia, » s'écriaient déjà Julius Florus et Julius Sacrovir pour encourager les Gaulois à la révolte, « quam imbellis urbana plebes, nihil « validum in exercitibus, nisi quod externum[3]. »

Les empereurs, à l'exemple de César et d'Auguste, confièrent à des Germains la garde de leur personne sacrée : ils eurent des gardes du corps germains[4].

Bien des indices nous permettent de penser qu'au IVe siècle une bonne partie de l'armée romaine se compose de Germains ; car les provinces, dès qu'elles le peuvent, rachètent à prix d'or l'impôt du sang[5]. Pendant le dernier siècle de la puissance romaine, les plus hautes positions, les plus grands commandements sont donnés à des Germains. Qu'il suffise de citer le franc Mérobaude (sous les empereurs Gratien et Valentinien II ; mis à mort par Maxime) ; le franc Arbogast (sous les empereurs Gratien, Valentinien II et Eugène ; mort en 394) ; le vandale Stilichon (sous l'empereur Honorius ; mort en 408) ; le suève Ricimer (sous les empereurs Avitus, Majorien, Libius Sévère,

[1] César, *De bello gallico*, VII, 13.

[2] Dion, *Hist. rom.*, XLVI, 37 (Cougny, *Extraits*, t. IV, pp. 352, 353).

[3] Tacite, *Annales*, III, 40.

[4] Cf. Brunner, *Deutsche Rechtsgeschichte*, t. Ier, p. 37 ; mon *Droit privé*, p. 536. Les Germains au service des empereurs sont désignés sous le nom de *collegium Germanorum* ; voyez Zell, *Handbuch*, t. Ier, pp. 310, 311 ; t. II, no 1042 ; *Corpus inscript. latin.*, t. VI, pars II, 8802, 8805 et suiv. ; Jullian, *De protect. et domesticis Augustorum*, p. 3 et suiv.

[5] Brunner, *ibid.*, p. 39. Geffroy, *Rome et les Barbares*, p. 358, note 2.

Anthemius, Olybrius; mort en 472); le goth Aspar (sous les empereurs Valentinien III, Marcien, Léon; mort en 471). On sait enfin qu'un germain d'origine, Magnence (349-353), un franc, Sylvanus (355), revêtirent un moment le pourpre impériale.

Tibère (14-37) et Alexandre Sévère (222-235) établirent sur la frontière des Germains auxiliaires, chargés de défendre contre les autres Barbares l'intégrité de l'empire : ces soldats reçurent des terres qu'ils purent transmettre à leurs héritiers, avec la charge de veiller au salut de l'empire. Ces premiers exemples trouvèrent des imitateurs[1]. Au IV[e] et au V[e] siècle, nous rencontrons de toutes parts des colonies militaires, composées de Barbares : ces soldats agriculteurs sont appelés *Læti* (nous disons en français *Lètes*) ou *gentiles :* il est bien probable que *gentiles* est la traduction latine du mot *Læti*[2].

« Les Barbares, dit Zosime, ont élu domicile dans l'empire, « dont la population indigène est tellement réduite, que l'on re- « connaît à peine les lieux où s'élevaient jadis de puissantes « cités[3]. » « Ces Barbares peuvent dire, comme les premiers « chrétiens, qu'ils ne sont que d'hier, et que déjà ils remplis- « sent non seulement les cadres des légions, les colonies des « vétérans, mais les cités, les écoles, le sénat, le palais[4]. »

Entre les Germains qui le combattent et les Germains qui le servent l'empire étouffe. Son mal se complique de phénomènes

[1] Suétone, *Tibère*, 9. Cf. Lehuërou, *Hist. des inst. mérov.*, p. 44 et suiv.; Brunner, *ibid.*, p. 36 et suiv.; Duruy, *Hist. des Romains*, t. VI, p. 513.

[2] Seeck, *Notitia dignit.*, pp. 216-219. Cf. Lehuërou, *ibid.*, p. 45; Perréciot, *De l'état civil des personnes et de la condition des terres*, t. I[er], 1845, p. 321 et suiv.; t. II, p. 1 et suiv.; Giraud, *Essai sur l'histoire du droit français au moyen âge*, t. I[er], p. 184 et suiv.; Léotard, *Essai sur la condition des Barbares établis dans l'empire romain au IV[e] siècle*, Paris, 1873; Roget de Belloguet, *Ethnogénie gauloise, Intr.*, 1[re] partie, 2[e] édit., Paris, 1872, pp. 408, 409; Schröder, *Lehrbuch der deutschen Rechtsgeschichte*, pp. 39, 40; Brunner, *Deutsche Rechtsgeschichte*, pp. 35, 36; mon *Droit privé*, pp. 263, 264. On remarquera que je m'abstiens de rapprocher *Læti* du moderne *Leute :* je ne fais pas d'étymologie : il ne semble pas possible que *Læti* corresponde à l'allemand moderne *Leute;* mais il suffit de lire la *Notitia dignitatum* pour sentir que *Læti* a été rendu dans ce document par *gentiles*.

[3] Zosime, IV, 59, édit. Bekker, pp. 245, 246. Cf. Duruy, *Hist. des Romains*, t. VII, pp. 200, 201, 439.

[4] Ozanam, *Etudes germaniques*, I, 1847, p. 328.

internes, dont nous devons nous rendre compte, pour arriver à comprendre complètement le grand fait de l'établissement des Germains dans le monde romain occidental et en particulier dans les Gaules. J'ai signalé les affinités de mœurs qui existaient entre les Germains et les Gaulois : pendant la domination romaine, les couches profondes de la population des Gaules, celtique d'origine ou même ibère, n'étaient point arrivées à la pleine civilisation romaine et se sentaient plus attirées vers les Germains barbares que vers les Romains. En outre, la Germanie pouvait servir de levier contre Rome : c'est ce sentiment qui, en l'an 106 avant Jésus-Christ, poussa les habitants de Toulouse à faire cause commune avec les Cimbres contre les Romains[1]; qui, sous Auguste, après le désastre de Varus, faillit entraîner les Gaulois dans une expédition contre l'Italie combinée avec les Germains[2]; qui, en l'an 69-71 de notre ère, inspira l'alliance du batave Civilis et du lingon Sabinus[3].

Il ne faut pas s'exagérer la force des souvenirs et des traditions d'indépendance qui purent survivre dans la Gaule romanisée; mais il ne faut pas non plus les nier entièrement, nous les indiquerons et nous en rapprocherons certaines alliances germaniques qui sont significatives.

En l'an 234, Alexandre Sévère apparaissait en Gaule : il venait défendre ce pays contre les attaques des Germains. Je ne suis pas sûr que la population gauloise fût alors réunie dans un sentiment unanime de haine et d'hostilité contre les Germains, car une druidesse s'approcha de l'empereur et, l'apostrophant, lui dit en langue gauloise : « Va, ne compte point sur la victoire et ne te fie pas à tes soldats[4]. » Cette femme voulait-elle

[1] « Ὅτι Τόλοσσαν πρότερον μὲν ἔνσπονδον οὖσαν τοῖς Ῥωμαίοις, στασιάσασαν δὲ πρὸς « τὰς τῶν Κίμβρων ἐλπίδας, ὡς καὶ τοὺς φρουροὺς δεθῆναι » (Dion, 270, al. 90 dans Bekker, t. Ier, p. 86; dans Gros et Boissée, t. II, pp. 96, 98. Cf. Cougny, *Extraits*, t. IV, p. 221).

[2] Dion Cassius, LVI, 23 (édit. Gros et Boissée, t. II, p. 62, 64; Cougny, *Extraits*, t. IV, p. 387). Auguste enveloppa dans la même suspicion les Gaulois et les Germains qui l'entouraient. Ajoutez qu'au temps de la guerre des Gaules, Ambiorix eut à sa solde des mercenaires germains (Dion, XL, 31 apud Cougny, *Extraits*, t. IV, p. 313).

[3] Tacite, *Hist.*, IV, 13-18, 25, 26, 32, 54-62, 67, 69.

[4] Lampride, *Alexandre Sévère*, 60 : « Mulier druias eunti exclamavit gallico ser-

donner à l'empereur un avertissement utile : ne voulait-elle pas plutôt l'effrayer par une prophétie sinistre? En ce cas, cet incident nous laisserait entrevoir les sentiments d'une partie de la population gauloise qui compterait sur la défaite de l'empereur et qui l'appellerait de ses vœux.

Un peu plus tard, pendant cette période confuse et horriblement troublée qu'on appelle la période des *trente tyrans,* la Gaule eut, comme chacun le sait, ses empereurs et son sénat gallo-romain : ce serait une grande erreur assurément de considérer cet empire romain des Gaules comme un empire gaulois et d'apercevoir purement et simplement à cette date des Gaulois qui, pendant quelques années, se retrouvent eux-mêmes et sont rendus à la liberté; rien de plus faux qu'une pareille conception : elle est loin de ma pensée.

« L'empire fondé par Posthume et destiné à durer quatorze « ans (258 ?-273), eut, au contraire, pour lien l'amour de la ci« vilisation romaine. » C'est la nécessité de défendre l'Occident contre la barbarie germaine qui porta les soldats et le peuple à transformer en Auguste, en empereur, Posthume, « président « des Gaules et chef de la frontière du Rhin. » On vit alors se former une véritable confédération occidentale avec ce vaillant empereur pour chef : cette confédération réunit la Bretagne et l'Espagne sous l'hégémonie des Gaules.

Mais, dans cette Gaule devenue un moment le siège d'un empire romain occidental, « l'élément celtique s'était marié à l'élé« ment romain, sans se laisser absorber tout entier[1] » : aussi cette période nous offre-t-elle quelques symptômes, quelques indices qui sentent bien l'esprit gaulois, les mœurs gauloises. Le personnage qui émerge avec éclat en ces temps obscurs est la fameuse Aurelia Victorina, cette *Augusta* des Gaules, cette Zénobie de l'Occident, qui était, à elle seule, une grande force

« mone : vadas nec victoriam speres; nec te militi tuo credas » (*Hist. Augusta*, pars tertia, Lugd. Batav., 1632, p. 388. *Hist. Aug.*, t. II, Paris, Panckoucke, p. 220).

Il ne serait pas rigoureusement impossible de voir dans cette druidesse une femme dévouée qui veut sauver l'empereur du complot qui le menace, en lui donnant l'éveil.

[1] Paul Allard, *L'empire et l'Eglise pendant le règne de Gallien* dans *Revue des quest. hist.*, t. XLI, pp. 69-71.

militaire et que les soldats, conduits par elle à la victoire, appelaient la mère des armées, *mater castrorum :* nous pourrions l'appeler la mère des empereurs, car elle les faisait; c'est par elle que régnèrent, après Victorinus, Marius (267) et les deux Tétricus (268-273). L'histoire romaine ne connaît rien d'analogue à cette glorieuse Victorina, tandis que nous retrouvons en Bretagne et en Galles, pays celtiques, des femmes qui commandent et dirigent des armées[1]. On peut se demander si les nations gauloises ne crurent pas retrouver en Victorina une de ces femmes divines « auxquelles leurs pères avaient obéi jadis, « qui lisaient dans l'avenir et savaient enchaîner les tempêtes[2]. »

La numismatique vient confirmer ces vues : n'est-il pas curieux d'observer que la répétition fréquente du Mercure gaulois sur les monnaies impériales se produisit précisément à l'époque où l'on vit surgir cet empire gallo-romain, « au moment où l'on « allait réunir la plus grande partie des populations celtiques « sous une même autorité dans la préfecture des Gaules[3] ? » Je parle du Mercure gaulois : c'est qu'en effet la Gaule gardait quelque mémoire du passé : ses dieux ne s'étaient pas complètement identifiés avec les divinités du Panthéon officiel; « sur plus « d'un point du territoire, les vieilles religions celtiques subsis- « taient, et, dans l'ombre des sanctuaires, d'étranges figures « mêlaient leurs formes monstrueuses aux lignes élégantes des « dieux enfantés par l'art de la Grèce et de Rome[4]. »

L'empire fondé par Posthume eut, je l'ai dit, pour lien le besoin de défendre la civilisation romaine contre les Germains : ce n'est pas à dire que le courant contraire, que les intérêts contraires qui entraînaient souvent vers les Germains une partie de la population gallo-romaine, ne se révèlent aussi à nous, à peu près en ce même temps. En effet, non seulement on vit Posthume, le glorieux vainqueur des Germains, combattre l'Auguste

[1] Cf. Loth, *L'émigration bretonne en Armorique,* pp. 125, 126.

[2] Am. Thierry, *Hist. de la Gaule sous l'administration romaine,* 1842, t. II, pp. 373-386. Cf. Pomponius Mela, III, 6 (édit. Panckoucke, 1843, p. 170).

[3] Monceaux dans *Revue hist.,* t. XXXV, p. 243. Cf. de Witte, *Recherches sur les empereurs qui ont régné dans les Gaules au IIIe siècle,* 1868, in-4°.

[4] Paul Allard dans *Revue des quest. hist.,* t. XLI, p. 71.

Auréolus avec des auxiliaires francs[1], mais, quelques années plus tard, un empereur éphémère, proclamé à Lyon, Proculus, né dans la province des Alpes-Maritimes, put se dire d'origine franque et se faire fort de l'appui des Francs. (Il fut d'ailleurs trahi par les Barbares dont la conduite paraît ici très louche à l'historien Fl. Vopiscus)[2].

Au IVe siècle, un germain d'origine, Magnence, fut proclamé empereur, à Autun : toutes les forces militaires de Magnence se composaient de Gaulois et de Germains, ces derniers attirés par leur communauté d'origine avec l'usurpateur[3].

C'est encore en Gaule[4] qu'après Magnence le franc Sylvanus usurpa l'empire et régna quelques jours.

A la fin du même siècle, en 399, un empereur nous apprend que les *principales* et les *defensores* des cités dépassent les instructions officielles pour la remise aux Barbares de terres qui prendront le nom de *terres létiques* et sont plus généreux qu'il ne faudrait. Ces dons excessifs sont révoqués. Ainsi les empereurs apercevaient clairement un danger dans ces alliances, dans ces rapprochements amicaux[5] entre Provinciaux et Barbares; ils s'effrayèrent notamment des mariages qui, à un moment

[1] Trebellius Pollio dans D. Bouquet, t. Ier, p. 538 d. Cf. Paul Allard dans *Revue des quest. hist.*, t. XLI, p. 76.

[2] Flavius Vopiscus, *Proculus* apud *Ælius Spartianus* (et alii), édit. Boxhorn Zuerius, 1632, pp. 717-719 (*Historiæ Augustæ script.*, pars tertia).

[3] A la vérité, l'empereur Julien écrit que les Gaulois ne suivaient Magnence que contraints et forcés. Voici les textes :

« Εἰρήνης δὲ μακρᾶς καὶ τῶν ἐκ ταύτης ἀγαθῶν ἀπολαύοντες, ἐπιδούσης αὐτοῖς τῆς « χώρας πρὸς πλοῦτόν καὶ εὐανδρίαν, καὶ ἀδελφοῖς τοῖς σοῖς στρατιώτας καταλέξαι πολ- « λοὺς παρέσχοντο, τέλος δὲ τῷ τυράννῳ βίᾳ καὶ οὐ γνώμῃ πανδημεὶ συνεστρατεύοντο· « ἠκολούθουν δὲ αὐτῷ κατὰ τὸ ξυγγενὲς ξύμμαχοι προθυμότατοι Φράγγοι καὶ Σάξονες » (Julien, premier panég. de Constance dans Julien, édit. Hertlein, Lipsiæ, Teubner, 1875, t. Ier, p. 43).

« Τούτων δὴ τῶν ἐθνῶν ἐξαναστήσας οὐκ ἔλαττον πλῆθος τῆς οἴκοθεν αὐτῷ ξυνεπομένης « στρατιᾶς, μᾶλλον δὲ τὸ μὲν ὡς οἰκεῖον εἵπετο πολὺ καὶ αὐτῷ ξύμφυλον, τὸ δὲ ἡμέτερον » (Second panég., *ibid.*, p. 71). Cf. Duruy, *Hist. des Romains*, t. VII, pp. 224, 225, 231.

[4] Plus exactement à Cologne. Cf. Talbot, *Œuvres de* Julien, p. 84; Lehuërou, *Hist. des instit. mérov.*, pp. 159-162; Geffroy, *Rome et les Barbares*, p. 365; Duruy, *ibid.*, p. 238.

[5] *Code de Théodose*, XIII, XI, *De censit.*, 10. Conf. *Code de Théodose*, VII, I, *De re militari*, 1.

donné, se contractaient probablement en grand nombre entre Barbares et Provinciaux, et ils interdirent ces unions sous peine de mort[1]. L'énormité de la peine révèle la grandeur du péril.

Un peu plus tard, lors des dernières et définitives invasions, nous retrouverons des traces bien frappantes de ces courants de sympathie entre Gallo-Romains et Germains.

Au reste, ce ne sont pas seulement les Gallo-Romains qui jettent, à l'occasion, un regard ami et comme un appel à ces Barbares, ceinture vivante et mouvante de l'empire. Dès le milieu du IIIe siècle, en 249, ou peut-être en 260, un évêque chrétien, qui semble n'avoir rien de commun avec la Gaule, Commodien, auteur de poésies religieuses destinées au peuple, montre une véritable sympathie pour les Barbares qui envahissent l'empire[2], tandis qu'il a de sourdes colères contre Rome, cette puissance odieuse qui persécute les chrétiens, les saints : il trouve un vers vengeur pour annoncer, deux siècles à l'avance, la chute de l'orgueilleuse dominatrice :

« Luget in æternum quæ se jactabat æternam[3]. »

« Ces sentiments violents, écrit M. Boissier, ne devaient pas « être ceux des personnes éclairées et des classes riches, qui « ne pouvaient guère imaginer qu'on pût vivre en dehors de la « civilisation romaine; on ne les comprend que chez les gens du « peuple étrangers à tous les raffinements de cette civilisation « et qui prenaient plus aisément leur parti de la voir dispa- « raître[4]. »

[1] *Code de Théodose*, III, XIV, *De nuptiis gentilium*, 1. Il est curieux de retrouver cette loi dans le code promulgué par les Wisigoths vainqueurs pour leurs sujets romains; c'est un fait de survivance bien curieux : un peu plus tard, la loi barbare des Wisigoths permit ces mariages avec l'autorisation du comte. Cf. *Lex rom. Visig.*, édit. Hænel, pp. 92, 93; *Lex Wisig.*, III, I, 2; de Savigny, *Hist. du droit romain au moyen âge*, trad. Guenoux, t. II, 1830, p. 62.

[2] Commodien, *Carmen apolog.*, vers 810-820. Je remarque notamment ces deux vers :

« Hi tamen gentiles pascunt christianos ubique, »
« Quos magis ut fratres requirunt gaudio pleni. »

[3] *Ibid.*, vers 923 (édit. Bern. Dombart, publiée par l'Académie de Vienne, 1887, p. 175).

[4] G. Boissier, *Commodien* dans *Mélanges Renier*, p. 46. On a quelquefois invoqué

Non seulement ils en prenaient leur parti, mais ils y travaillaient, au besoin, le fer à la main, car ils ne se contentaient pas toujours de ces aspirations chrétiennes et poétiques vers un avenir réparateur : le besoin d'échapper à l'oppression, à des impôts accablants, se traduisait alors par une véritable déclaration de guerre à la société. Telle fut en Gaule, à la fin du IIIe siècle, l'attitude des Bagaudes[1], dont je dois ici dire quelques mots.

Pendant les incursions des Alamans et des Francs, pendant les guerres et les désordres qui signalèrent la douloureuse période dite des *trente tyrans,* les souffrances des classes inférieures s'étaient singulièrement accrues dans les Gaules. En outre, un fait considérable qui appartient à l'ordre économique vint probablement déterminer une crise aiguë, je veux parler de la dépréciation des monnaies. La monnaie d'or, qui avait pris déjà une très grande importance sous Néron et Vespasien, circula en masse, pendant les deux premiers siècles de l'ère chrétienne, mais devint rare au IIIe siècle. Quant à la monnaie d'argent, elle fut progressivement altérée depuis Néron : à la fin du IIe siècle, ce n'était plus qu'un vrai billon dans lequel le cuivre entrait au moins pour la moitié. L'altération des monnaies d'argent atteignit, au IIIe siècle, ses dernières limites. « Le système

un texte de Tertullien pour prouver la prospérité de l'empire et le bonheur général dans la première moitié du IIIe siècle. Voici ce texte : « Certe quidem ipse orbis in « promptu est, cultior de die et instructior pristino. Omnia jam pervia, omnia nota, « omnia negotiosa; solitudines famosas retro fundi amœnissimi obliteraverunt; syl- « vas arva domuerunt; feras pecora fugaverunt; arenæ seruntur, saxa panguntur, « paludes eliquantur; tantæ urbes jam quantæ non casæ quondam. Jam nec insulæ « horrent, nec scopuli terrent; ubique domus, ubique vita » (Tertullien, *Liber de anima*, c. XXX dans Migne, *Patrol. lat.*, t. II, p. 700). Ce morceau est sans portée pour la thèse à laquelle on le fait servir, car l'auteur, comme le prouve le contexte, compare l'état actuel du monde à l'état primitif, au temps où l'*orbis* reçut ses premiers habitants. Ce tableau de la vie répandue sur la terre est toujours saisissant et vrai, comparé, comme le fait Tertullien, à la désolation d'un monde inhabité. Au reste, un peu plus loin, dans le même chapitre, Tertullien fait intervenir *lues et fames et bella et voragines civitatum.*

[1] L'auteur de la *Declamatio XIII*, attribuée à Quintilien, semble déjà les annoncer (*Declamatio XIII, Apes pauperis*, 11). On a attribué cette déclamation à un empereur des Gaules, Posthume fils; ce qui lui donnerait pour nous une valeur toute spéciale : tel n'est pas l'avis de Ritter, *Die Quintil. Declamationen*, Freiburg, 1881, pp. 212, 213, 265-268.

« monétaire romain, depuis l'époque de Gallien (253-268) jus-
« qu'au milieu du règne de Dioclétien (284-305), peut être con-
« sidéré comme une banqueroute en permanence. La monnaie
« qui servit à consommer cette banqueroute fut l'*antoninianus*,
« que l'on pourrait appeler l'assignat de cette époque. On en
« fabriquait des masses considérables pour parer aux embarras
« du trésor. » Ces monnaies, qui méritent la qualification de fiduciaires, avaient, comme l'assignat, cours forcé [1].

Il est impossible que l'assignat et le cours forcé, bientôt suivis d'une loi du *maximum* (301), n'aient pas produit, au IIIe siècle, les mêmes effets qu'au XVIIIe. Le commerce s'efforça de résister à ces mesures ruineuses et haussa forcément ses prix pour les mettre en rapport avec la valeur réelle des monnaies, mais une foule de petites gens subirent toute la rigueur du cours forcé : leurs salaires ne s'élevèrent pas dans la même proportion que les denrées et, par suite, une misère effroyable s'abattit sur le peuple [2]. J'estime que cette crise monétaire fut une des causes de la révolte des Bagaudes qui dévastèrent les Gaules en 285-286 [3].

Les Bagaudes, écrasés au IIIe siècle par Maximien Hercule, reparurent au Ve siècle dans les Gaules et en Espagne [4].

Ainsi, les populations épuisées courent aux résolutions qu'inspire le désespoir et, par masses formidables, se coalisent pour

[1] Mommsen, *Hist. de la monnaie romaine*, trad. de Blacas et de Witte, t. III, pp. 29-45, 85, 88, 122, 123, 147. Cf. Mommsen, *Observat. epigr.* dans *Ephemeris epigraphica*, t. V, 1884, pp. 643, 644; Wex, *Métrol. grecque et romaine*, trad. Monet et Goelzer, Paris, 1886, pp. 107-112.

[2] Voyez le préambule de l'édit du *maximum* de Dioclétien dans Waddington, *Edit de Dioclétien établissant le maximum dans l'empire romain*, pp. 5, 6.

Dioclétien fit frapper le premier des monnaies d'argent pur : il donna le signal du rétablissement des monnaies.

[3] Aurelius Victor, *De Cæsaribus*, 39 dans Aurelius Victor, édit. Dubois, p. 282. Cf. de Pétigny, *Etudes sur l'époque mérovingienne*, t. Ier, p. 199 et suiv. Les révoltés Gaulois qui assiégèrent et prirent Autun en 269 (Eumène (?), *Gratiarum actio*, 4 dans D. Bouquet, t. Ier, p. 718; dans Bæhrens, *Panegyrici latini*, Lipsiæ, 1874, pp. 182, 183), sont quelquefois appelés Bagaudes par les historiens modernes qui peuvent bien être dans le vrai.

[4] Prosper Tiro dans Migne, *Patrol. lat.*, t. LI, col. 863, 864. Idace, *Chronique*, ch. II, §§ 17, 25 dans *Patrol. lat.*, t. LI, col. 881, 882. Salvien, *De gubern. Dei*, V, 5, 6.

détruire : elles vont bientôt saisir le levier terrible qui les aidera à renverser l'échafaudage écrasant d'une administration centralisée et dévorante, à briser l'unité délétère de la puissance romaine : et ce levier sera la Barbarie. C'est elle qui rompra le faisceau des armes romaines, faisceau qui déjà tend de lui-même à se disjoindre, ainsi que je l'ai montré, sous la poussée des forces naturelles; c'est elle qui rendra à une existence distincte, mais non pas isolée, à une activité féconde, l'Italie, l'Espagne, la Gaule et la Grande-Bretagne; c'est elle enfin qui supprimera l'empire et l'empereur[1], qui brisera et simplifiera l'administration romaine, multiple et compliquée comme tous les organismes vieillis. Ce grand résultat n'eût pas été atteint, si un seul peuple conquérant puissamment organisé eût, au v[e] siècle, triomphé des Romains. On eût vu alors une domination se substituer à une domination, un empire à un empire : l'unité n'eût pas été brisée, elle eût été consolidée.

2. *L'établissement des Barbares.*

Vues générales. — Nous arrivons aux invasions définitives : le courant de sympathie établi entre les malheureux Gallo-Romains et les Barbares est ici de plus en plus marqué : les témoignages se font nombreux, précis, éloquents, si bien que l'établissement des Germains va nous sembler le terme naturel et fatal du mouvement d'opinion qui pousse les Gallo-Romains entre les mains des Barbares : ce sont surtout les Barbares Goths et Burgondions qui appelleront, à ce point de vue, notre attention. Ceux-là se sont mêlés à la civilisation romaine : loin de la haïr et de la vouloir détruire, ils en sont les admirateurs

[1] Cf. Littré (*Etudes sur les Barbares et le moyen âge*, pp. 129, 130), que j'ai sous les yeux, en rédigeant ce passage. C'est encore la Barbarie qui, balayant maîtres et écoles, substitua à la langue ampoulée et tourmentée des derniers siècles de Rome, cette langue simple et franche, véritable miroir de la pensée, qu'on nomme le latin barbare, cette langue éminemment claire d'où est née la nôtre. Il faut être aveuglé par tous les préjugés de l'éducation classique pour ne pas reconnaître cette vérité; qu'on prenne seulement la peine de comparer les constitutions impériales des codes romains avec les édits des rois mérovingiens et les capitulaires carolingiens, et qu'on dise où est, la plupart du temps, la simplicité, la clarté, ou le meilleur style juridique.

fervents et les imitateurs : mais ils ne portent point avec eux le fardeau d'un grand empire à soutenir et d'une administration touffue à nourrir. Ils sont enfin une force réelle, une force vivante : l'empire, lui, n'est plus qu'un nom coûteux, une ombre décevante (*umbram imperii*) : il ne peut plus protéger, il ne sait qu'épuiser.

Mais, avant de faire entrer en scène les Barbares qui vont s'établir dans les Gaules, jetons un dernier regard sur les infortunes des malheureux sujets de l'empire : interrogeons les témoins contemporains et écoutons cette fois les voix les plus retentissantes, les plus énergiques : « Les Gallo-Romains souhai« taient la venue des Barbares; ils enviaient le sort des captifs, » écrit le panégyriste Mamertinus : « ut jam Barbari desideraren« tur ut præoptaretur a miseris fortuna captorum[1]. »

Il y a des Romains, écrit Orose, qui préfèrent la liberté avec la pauvreté chez les Barbares à l'incertitude de la vie avec les impôts au milieu des Romains : « Quidam Romani (inveniun« tur) qui malint inter Barbaros pauperem libertatem quam in« ter Romanos tributariam sollicitudinem[2]. »

« Beaucoup de Gallo-Romains de noble origine et libérale« ment élevés fuient chez les Barbares, écrit à son tour Salvien, « pour échapper au deuil mortel de la persécution; ils préfèrent « le voisinage des ennemis de l'empire à celui des percepteurs « de Rome. Ceux qui sont déjà tombés entre les mains des Bar« bares et qui vivent au milieu d'eux regardent comme un mal« heur de rentrer sous le joug de l'empire. Les autres appellent « de leurs vœux les Barbares[3]. » L'excès du malheur inspirait à

[1] *Gratiarum actio Juliano*, IV, 2 (dans *Panegyrici veteres*, Londres, 1828, t. III, p. 1506). Mamertinus parle d'une phase spéciale de l'histoire des Gallo-Romains.

[2] Orose, VII, 41 (édit. Zangemeister, 1882, p. 554). Peut-être Orose parle-t-il ici de Romains qui, sans quitter le sol de l'empire, se placent sous la protection de Barbares agriculteurs, établis sur les terres romaines.

[3] « Ut multi eorum, et non obscuris natalibus editi et liberaliter instituti, ad hostes « fugiant, ne persecutionis publicæ adflictione moriantur (V, 21); Leviores his hostes « quam exactores sunt, et res ipsa hoc indicat : ad hostes fugiunt ut vim exactionis « evadant (V, 28); — Unum illic (chez les Wisigoths) Romanorum omnium votum « ne unquam eos necesse sit in jus transire Romanorum; una et consentiens illic « romanæ plebis oratio, ut liceat eis vitam quam agunt agere cum Barbaris » (V, 36,

ces Romains restés dans l'empire des résolutions désespérées. On vit, en ces temps calamiteux, de pauvres gens donner leurs biens à des puissants auxquels ils achetaient ainsi non pas un secours en argent, mais simplement leur protection. Le protecteur rendait ensuite son bien au protégé et celui-ci en conservait l'usage, sa vie durant[1]. C'est ainsi que la grande propriété se développait chaque jour aux dépens de la petite : le mouvement séculaire qui tendait à concentrer dans un petit nombre de mains la propriété d'une foule de domaines (dont l'exploitation restait d'ailleurs distincte) s'accentuait de jour en jour.

Mais j'ai hâte d'arriver aux événements qui amenèrent l'établissement définitif des Barbares dans les Gaules : je passerai successivement en revue, au Midi, l'invasion wisigothique et l'invasion burgonde; au Nord, l'invasion bretonne et l'invasion franque.

Invasion des Wisigoths. — L'histoire rencontre de bonne heure les Goths au Nord-Est de la Germanie et en Scandinavie[2], où ils ont laissé leur nom à l'île de Gothland. Une fraction de ce peuple gagna le Sud de l'Europe, et s'établit, au commencement du IIIe siècle, sur les côtes septentrionales du Pont-Euxin. Les Goths étaient donc en contact perpétuel avec les Romains sur le Danube comme les Francs et les Allemands l'étaient avec les mêmes Romains sur le Rhin[3]. Constantin (306-337), au moment où il bâtissait Constantinople, contracta une alliance avec

37, Salvien, *De Gub. Dei*, édit. Pauly, pp. 108, 110, 111, 113). Cf. Caillemer (*L'établissement des Burgondes dans le Lyonnais au milieu du Ve siècle*, p. 3), dont j'emprunte presque textuellement la traduction.

[1] Salvien, *De gub. Dei*, V, 8, édit. de l'Académie de Vienne, pp. 114, 115. Rapprochez *Déclamations* dites de Quintilien, XIII, 2, 13, 14.

[2] Voyez, sur les Goths, au point de vue des origines, Pline, IV, 99; XXXVII, 30 (*Gutones*); Tacite, *Annales*, II, 62 (*Gotones*); Ptolémée cité par Zeuss, *Die Deutschen*, p. 158; Jordanès, 4, 5. Il m'est impossible d'admettre le sentiment de Zeuss qui établit une distinction fondamentale entre les Goths du continent et les Goths de l'île de Gothland. Voyez Zeuss, *Die Deutschen*, pp. 158, 511; Müllenhoff, *Deutsche Alterthumskunde*, t. II, pp. 3, 18, 77 et *passim*. — M. Jul. Ficker a prouvé récemment qu'une étroite parenté réunit le droit goth espagnol du moyen âge et le droit scandinave occidental (Jul. Ficker, *Ueber nähere Verwandschaft zwischen gothisch-spanisch. und norweg.-isländ. Recht*).

[3] Geffroy, *Rome et les Barbares*, p. 332. Dareste, *Hist. de France*, t. Ier, pp. 153, 154.

cette nation et prit à sa solde 40,000 Goths : ce contingent continua, après Constantin, à servir l'empire[1].

A la fin du IVe siècle, les Huns, de race tartare, envahirent le pays occupé par les Goths et en chassèrent une grande partie devant eux : les tribus occidentales, celles des Wisigoths ou Goths de l'Ouest, se firent donner par l'empereur d'Orient des cantonnements sur la rive droite du fleuve, dans la Mésie (Bulgarie actuelle). Ils n'y restèrent pas fort longtemps aux ordres de l'empereur : ils se soulevèrent bientôt, pillèrent la Grèce et l'Italie, et, commandés par Alaric, saccagèrent Rome, en 410[2].

En 412, Athaulphe, successeur d'Alaric, envahit les Gaules. Après quelque hésitation sur le rôle politique qu'il jouerait en ce pays livré aux factions, il s'entendit avec l'empereur Honorius et, pour le compte de ce prince, se rendit maître de deux Augustes, alors usurpateurs en Gaule, Jovin et Sébastien (413). Mais la brouille éclata bientôt entre Honorius et Athaulphe : celui-ci occupa Narbonne, Toulouse et Bordeaux, puis traversa les Pyrénées avec toute son armée et s'empara de Barcelone, pendant que Constance, général d'Honorius, lui reprenait Narbonne. Wallia, second successeur d'Athaulphe, s'étendit jusqu'à Cadix; il traita ensuite avec Honorius (416) et s'engagea à chasser de l'Espagne les autres Barbares et à la reconquérir à l'empire : il y réussit.

« Vers la fin de l'année 418, en vertu d'un nouveau traité « entre Wallia et Constance, ratifié en 419, les Wisigoths quit- « tèrent l'Espagne, repassèrent les Pyrénées et vinrent s'éta- « blir dans l'Aquitaine. Wallia mourut dans cette même année « 419[3]. »

Sous Théodoric, successeur de Wallia, les Wisigoths établis en Gaule combattirent tantôt pour leur propre compte, tantôt au compte de l'empereur. Théodoric fut tué dans la grande ba-

[1] Lehuërou, *Hist. des instit. mérov.*, pp. 52-53.

[2] Je ne m'occuperai pas, dans cet exposé, des Ostrogoths ou Goths de l'Est qui étaient, dans la première moitié du ve siècle, cantonnés en Pannonie. On sait qu'à la fin du même siècle, commandés par Théodoric, ils s'emparèrent de l'Italie où régnait Odoacre. Théodoric, le plus grand des rois barbares qui envahirent l'empire romain, mourut en 526.

[3] Zotenberg, *Invasions des Visigoths et des Arabes en France*, pp. 1-11.

taille livrée à Attila, en 451. Les Wisigoths acclamèrent sur le champ de bataille son fils Thorismond. Ce prince et son successeur Théodoric II continuèrent la même politique, et, toujours redoutables, furent tantôt ennemis, tantôt auxiliaires de l'empire. C'est Théodoric II qui poussa Avitus, un arverne, à prendre la pourpre, le proclama Auguste à Toulouse (455) : un peu après, Avitus, reconnu empereur dans le *concilium* d'*Ugernum* (Beaucaire), fut intronisé en grande pompe à Arles : Théodoric et ses frères arrivèrent dans cette ville, y furent reçus comme « amis d'Avitus qui devait l'empire aux Goths aussi bien qu'aux « suffrages des Gaulois. » C'est là, en effet, le trait caractéristique de l'élévation à l'empire d'Avitus : cet empereur est le produit de l'alliance politique des Goths et des Gallo-Romains[1].

Sidoine Apollinaire, gendre d'Avitus, a écrit un poème où il exprime, avec une véritable éloquence, les sentiments de la Gaule en cette circonstance. Dans la scène de l'élection il fait ainsi parler un gaulois : « Pour demeurer fidèles à la tradition « de nos ancêtres, nous avons gardé le culte de lois qui avaient « perdu toute leur force; saintement nous sommes demeurés « attachés aux choses anciennes, *quelque souffrance que cela « nous coûtât,* et nous avons porté l'ombre de l'empire :

Portavimus umbram
Imperii[2].

Cette fidélité plus forte que la souffrance et que l'adversité, cette fidélité vantée par Sidoine, n'était pas dans tous les cœurs et dans tous les esprits, et l'alliance gothique pouvait donner d'autres fruits que l'élection d'un empereur. En 462, elle détacha de Rome un gaulois, le comte Agrippinus, gouverneur de la Narbonnaise qui livra Narbonne[3]. Sous Euric (466-484), elle aboutit à la conjuration célèbre d'Arvandus. Lassés d'obéir à un

[1] Cf. Zotenberg, *ibid.*, pp. 11-17; Le Nain de Tillemont, *Hist. des empereurs*, t. VI, pp. 270, 271; Guiraud, *Les assemblées prov. dans l'empire romain*, p. 276.

[2] Sidoine Apollinaire, Carmen IV, vers 540, 541 (dans *Œuvres*, édit. Baret, p. 512). J'emprunte cette traduction à M. Lavisse dans son bel article intitulé : *Les préliminaires de l'histoire d'Allemagne* (*Revue des Deux Mondes*, 15 juillet 1885, p. 404).

[3] Cf. Longnon, *Géogr. de la Gaule au VIe siècle*, p. 43.

pouvoir devenu incapable de les protéger..., exaspérés par le ressentiment de leurs maux, un certain nombre de Gallo-Romains « en étaient venus à accepter l'idée de se séparer de « Rome et de se constituer en état indépendant sous le sceptre « des rois wisigoths qui se partageraient les Gaules avec les Bur- « gondions. » Ces provinciaux préféraient la loi d'un pouvoir jeune, vigoureux, capable de se faire respecter aux caprices d'une autorité lointaine, usée, d'où la vie se retirait, et, chose presque incroyable, ce fut un grand officier de l'empire, un préfet du prétoire des Gaules, Arvandus, qui essaya de faire triompher ce courant d'opinion : il se mit à la tête d'une conspiration destinée à détacher les Gaules de l'empire romain. Mais la conspiration fut découverte et Arvandus condamné à subir la peine capitale, puis gracié et exilé.

Les Goths, évangélisés par Ulphilas, étaient Ariens : peut-être la répugnance des Gaulois catholiques pour des hérétiques ariens et surtout le caractère personnel de leur roi Euric, persécuteur fanatique, empêchèrent-ils le succès des grands projets d'Arvandus[1].

L'avortement de la conspiration d'Arvandus n'entrava pas les progrès d'Euric qui pouvait travailler à sa grandeur par la force des armes non moins qu'en machinant des complots : il déclara la guerre à l'empereur Anthemius, « s'empara de l'Aquitaine « première, de presque toutes les provinces situées entre la « Loire, la Méditerranée, le Rhône et l'Océan. Toutes ces con- « quêtes, y compris l'Auvergne, lui furent confirmées, en 475, « par l'empereur Nepos. » Il fit plus tard la conquête de l'Espagne et de la Provence à l'Est du Rhône[2].

Théoriquement, les premiers rois wisigoths n'étaient pas réputés rois indépendants : au dire de Jordanès, c'est Euric (466-484), ce prince conspirateur et conquérant, qui s'affranchit le

[1] Sidoine Apollinaire, *Epist.*, I, 7 (édit. Baret, pp. 189-194). Cf. Eugène Baret, *Œuvres de Sidoine Apollinaire*, Introd., pp. 25, 26; Eugène Baret, *Sidoine Apollinaire et la société gallo-romaine au ve siècle* dans *Revue de France*, 31 déc. 1876, pp. 903, 904. Je cite textuellement et je suis de près M. Baret. Sur le christianisme des Goths voyez Ozanam, *Etudes germ.*, t. II, ch. II.

[2] Zotenberg, *ibid.*, pp. 22, 23.

premier de toute sujétion, et occupa la Gaule méridionale en souverain, *jure suo*[1]. Cet Euric promulgua le premier un code de lois dont M. Gaudenzi a peut-être retrouvé tout récemment quelques fragments[2].

Invasion des Burgondions ou Bourguignons. — Les Burgondions, peuple germain, furent de bonne heure en relation avec les Romains, et c'est sans doute pour se faire bien venir de ceux-ci qu'ils se disaient d'origine romaine[3]. Ils se convertirent au christianisme vers l'an 350 : peut-être ne se firent-ils Ariens qu'un peu plus tard. C'est en 370 qu'ils quittèrent la Germanie occidentale pour combattre les Alamans sur les bords du Rhin : ils étaient appelés par Valentinien Ier.

Ils prirent part à la grande invasion des Gaules en 407. Nous les retrouvons un peu plus tard, en l'an 411, jouant un rôle considérable dans les affaires des Gaules : en effet, Jovin, usurpateur éphémère, prit la pourpre par le conseil de leur chef Guntiaire ou Gondicaire et de Goar, roi des Alains. C'est vers ce temps qu'ils s'établirent sur la rive gauche du Rhin, dans la région de Worms et de Spire. Ils s'efforcèrent bientôt d'étendre leur territoire, mais ils subirent de graves défaites que leur infligèrent Aetius en 435, les Huns, alliés de ce général, en 436. En 443, Aetius transporta ce qui restait de la nation vaincue sur un territoire considérable faisant partie de la Gaule et appelé *Sapaudia*[4] (d'où plus tard *Savoie*).

A partir de ce moment, les choses changent de face : les Burgondions ne tardent pas à acquérir une grande importance politique et militaire : ils luttent en Espagne contre les Suèves, à côté des Romains et des Wisigoths : leur ambition et leurs convoitises se développent rapidement. Avant les Wisigoths, ils

[1] Cf. Fustel de Coulanges, *Hist. des instit. polit. de l'ancienne France*, Ire partie, 2e édit., p. 402; Longnon, *Géogr. de la Gaule au VIe siècle*, p. 45, note 1.

[2] Gaudenzi, *Un' antica compil. di diritto romano e visigoto*, Bologna, 1886; reproduit dans *Nouvelle revue hist.*, sept.-oct. 1886, p. 525 et suiv. Cf. Zeumer dans *Neues Archiv.*, XII, 2; Brunner, *Deutsche Rechtsgeschichte*, t. Ier, p. 325.

[3] Ammien Marcellin, XXVIII, 5 (édit. Gronovius, 1693, p. 416; édit. Eyssenhardt, p. 421).

[4] Sur l'étendue de la *Sapaudia*, voyez Longnon, *Géogr. de la Gaule au VIe siècle*, pp. 68, 69.

contribuèrent, nous venons de le voir, à faire des empereurs en Gaule : comme eux et avant eux, ils furent appelés par les provinciaux à prendre la place des Romains : cette première conspiration n'échoua pas comme celle d'Arvandus en faveur des Wisigoths; elle eut, au contraire, un plein succès : ce sont les Lyonnais, qui, lassés des impôts, engagèrent les Burgondions à entrer sur leur territoire et à substituer leur domination à la domination directe des Romains. Ces Barbares s'installèrent dans la Lyonnaise en 457. Il est vrai que Majorien ne tarda pas à reprendre Lyon, qu'il expulsa de cette ville les Burgondions et les remplaça par une garnison romaine. Mais il est permis de croire qu'il ne poussa pas très loin ses avantages. « Il avait « intérêt à ménager les Burgondes, dans l'espérance qu'ils lui « viendraient en aide, soit contre les Wisigoths, soit contre les « Vandales. »

« L'établissement des Burgondes dans la Lyonnaise ne fut « donc pas une œuvre de violence et de conquête. Les Barbares « avaient été appelés par les magistrats gallo-romains, résignés « à subir un mal pour se soustraire à d'autres maux devenus « intolérables et pour conjurer des périls menaçants[1]. »

Dans les dernières années de l'empire d'Occident, en 473, c'est un chef bourguignon, Gondebaud, revêtu en ce moment de la dignité romaine de patrice (plus tard roi des Burgondes), qui, protecteur de Glycerius, pousse à la dignité suprême cet éphémère empereur[2].

Du partage des terres. — Avant de quitter les Wisigoths et les Burgondes, il me reste à dire un mot du mode d'installation qui présida à leur établissement définitif dans les Gaules,

[1] Caillemer, *L'établissement des Burgondes dans le Lyonnais au milieu du ve siècle*, pp. 13, 14. Cf. *ibid.*, p. 11, note 1 et *passim;* Le Nain de Tillemont, *Hist. des empereurs*, t. V, p. 607; Monod, *Compilation dite de Frédégaire*, 1885, pp. 58, 59; Binding, *Das burgundisch-romanische Königreich*, t. Ier, pp. 9, 10; Dahn, *Urgeschichte*, t. II, pp. 370, 497; Jahn, *Die Geschichte der Burg. und Burgundiens*, t. Ier, Halle, 1874, p. 297 et suiv. Sur Frédégaire, voyez Krusch, *Die Chronicæ des sogenannten Fredegar* dans *Neues Archiv*, t. VII, pp. 247-351; 421-516.

Joignez *Passio s. Sigismundi*, c. 1, dans Jahn, *Die geschichte der Burg.*, t. II, p. 505.

[2] Cf. Binding, *Das burg. rom. Königreich*, t. Ier, Leipzig, 1868, p. 81.

en d'autres termes, à décrire ce qu'on a appelé le partage des terres entre les Romains et les Barbares. J'emprunterai cet exposé à MM. Caillemer et Jul. Havet :

Lorsqu'une troupe romaine devait séjourner dans un lieu où il n'y avait pas de camp, et qu'on ne jugeait pas à propos d'en improviser un, l'autorité militaire romaine recourait, comme aujourd'hui la nôtre, à la voie des billets de logement. A chaque propriétaire elle envoyait un certain nombre de soldats qu'il devait recevoir et loger. Ces soldats étaient appelés les « hôtes » du propriétaire qui les hébergeait; et ce mode de casernement était désigné par le nom d'*hospitalitas*.

Le soldat avait droit au tiers de la maison du Gallo-Romain : toutefois, si l'hôte était un *illustris vir*, sa part était d'une moitié et non d'un tiers[1]. Cette division de la maison ne portait que sur la jouissance. Le Gallo-Romain était toujours propriétaire de la totalité de l'immeuble, et, au départ du soldat, il en recouvrait la libre disposition.

L'installation des Burgondions et des Wisigoths dans les Gaules donna lieu à un cantonnement assez analogue. Toutefois, l'établissement de tout un peuple dans une contrée ne put s'opérer aussi simplement que le casernement d'une troupe de passage. Il fallait non seulement loger les nouveaux venus, mais aussi les nourrir; l'administration pouvait se charger de ce soin pour une armée, mais non pour tout un peuple. D'autre part, on devait songer à occuper les bras de tous ces Barbares; or on sait que les habitants des provinces romaines ne suffisaient plus à cultiver leurs terres. On dut donc trouver tout naturel de donner aux Barbares de la terre à cultiver pour en tirer leur nourriture. Pour cela il n'y eut qu'une chose à faire, ce fut

[1] « Duas dominus propriæ domus, tertia hospiti deputata, ea tenus intrepidus ac « securus possideat portiones, ut in tres domo divisa partes primam eligendi domi« nus habeat facultatem, secundam hospes quam voluerit exsequatur, tertia domino « relinquenda... Illustribus sane viris non tertiam partem domus, sed mediam hos« pitalitatis gratia deputari decernimus : ea duntaxat condicione servata, ut alter « ex his quilibet, quive maluerit, divisionem arbitrii æquitate faciat, alter eligendi « habeat optionem » (*Code de Théodose*, VII, VIII, *De metatis*, 5).

L'étranger était l'hôte, *hospes*, et réciproquement le propriétaire était appelé aussi l'« hôte » du soldat qu'il logeait.

d'étendre les obligations de l'*hospitalitas* et d'obliger les propriétaires à céder à leurs hôtes, non seulement une part de leurs maisons, mais encore une part de leurs champs : comme l'établissement était définitif, la cession le fut aussi. C'est là ce qu'on appelait donner aux Barbares une province à partager avec les habitants; c'est là le sens des expressions de Prosper Tiro : « Sabaudia Burgundionum reliquiis datur cum indigenis « dividenda[1]. »

On donna aux Barbares la terre « à partager; » on ne la leur partagea pas immédiatement. Une telle opération ne pouvait se faire d'un jour à l'autre et en bloc. Aussi voyons-nous que le partage réel n'a eu lieu que plus tard.

Chez les Wisigoths, il semble même que le partage ne fut pas ordonné. On se borna à donner au Goth un droit de copropriété sur la terre du Romain, et on laissa à la volonté des parties de garder ainsi la terre en propriété indivise, ou de la partager quand ils voudraient : on fixa seulement le rapport des parts qui devait être de deux tiers pour le Goth et d'un tiers pour le Romain[2].

Chez les Burgondions, il est probable qu'on resta quelque temps aussi dans cet état d'indivision; mais, plus tard, il semble qu'on ait ordonné un partage général des terres arables et des esclaves : le droit des Burgondions sur les terres fut des deux tiers; on leur attribua, en outre, un tiers des esclaves. Les prairies, les landes, les bois demeurèrent indivis, jusqu'à ce qu'un des propriétaires voulût les défricher[3].

A mon sens, le droit attribué à l'hôte burgonde fut un véritable droit réel, héréditaire et transmissible; ce fut une sorte de propriété, mais une propriété d'ordre inférieur et secondaire[4]. Le droit du Wisigoth sur sa part ne semble en aucune façon inférieur au droit du Romain.

[1] Dom Bouquet, t. Ier, p. 639 c.

[2] *Loi des Wisigoths*, X, I, *De divisionibus et terris ad placitum datis*, 8, 9.

[3] *Lex Burgund.*, tit. 13, 54, 55, 67, 107, art. 11 (dans Pertz, *Leges*, t. III, pp. 538, 557, 558, 561, 577).

[4] Argument tiré de *Lex Burg.*, tit. 55, art. 1, 2; tit. 84; tit. 79. Lire : Léouzon-le-Duc, *Le régime de l'hospitalité chez les Burgundes* dans *Nouvelle revue hist.*, 1888, pp. 232-248.

Il ne faut donc pas voir dans le partage des terres un acte de spoliation violente, imposé aux Romains vaincus par les Barbares vainqueurs[1]; il n'y eut là qu'une conséquence naturelle, presque forcée, de la substitution d'un peuple militaire et de plus en plus indépendant à des garnisons romaines alimentées et subventionnées par le pouvoir central. On a fait observer que ces partages durent laisser indifférente la grande masse de la population : la propriété était alors concentrée en un très petit nombre de mains; les familles riches, les familles patriciennes furent seules directement atteintes : le gros de la nation resta donc, — je résume une page remarquable du P. Tailhan, — dans la situation d'un fermier ou d'un locataire qui change de propriétaire[2]. Ces vues contiennent, à mon sens, une bonne part de vérité, mais il ne faudrait pas les pousser à l'extrême et s'arrêter à un optimisme absolu[3].

Disséminés sur le sol, mêlés de toutes parts à la population gallo-romaine, les Wisigoths et les Burgondions étaient, on peut le dire, à l'école de la civilisation. Leurs mœurs s'adoucirent et la culture romaine les pénétra sûrement[4].

« De toutes les lois barbares, aucune ne donne plus que celle « des Burgondes l'idée de mœurs douces et bienveillantes; les « rois n'ont d'autre souci que de faire disparaître toute inéga- « lité entre leurs sujets. Gondebaud surtout, le prince législa-

[1] Cet exposé du partage des terres entre Gallo-Romains et Barbares est emprunté en grande partie textuellement à M. Caillemer, *Etablissement des Burgondes dans le Lyonnais au milieu du ve siècle*, et à M. Julien Havet, *Du partage des terres entre les Romains et les Barbares chez les Burgundes et les Visigoths* (*Revue hist.*, t. VI, pp. 87 et suiv.). Ces emprunts textuels m'ont paru le meilleur moyen de donner au lecteur sur cette question délicate des renseignements très nets et très sûrs. Sur la nature juridique du droit d'hospitalité des Burgondes, j'ajoute quelques vues personnelles.

Joignez Gaupp, *Die germanischen Ansiedlungen und Landtheilungen*, pp. 85-93; *Comment. de occup. et div. provinc. agror. que roman.*, particula prior, p. 19; Manso, *Geschichte des Ostgothischen Reiches*, Breslau, 1824, pp. 79-81; Fustel de Coulanges, *Hist. des instit. polit.*, liv. III, ch. VII.

[2] Cf. le P. Tailhan, dans *Revue des quest. hist.*, 1er juillet 1881, pp. 18, 19.

[3] Cf. Caillemer, *L'établissement des Burgondes dans le Lyonnais au milieu du ve siècle, in fine*.

[4] « Quamvis, providentia Dei, Christiani modo facti catholica fide nostrisque clericis « quibus obedirent receptis, blande, mansuete innocenterque vivunt, non quasi cum « subjectis Gallis, sed vere cum fratribus christianis » (Paul Orose, *Hist.*, VII, 32).

« teur, mitigea sans cesse les lois nationales pour que son peuple
« n'opprimât pas les Romains. »

« Gondebaud était convaincu qu'un roi doit bienveillance à
« tous ses sujets, païens ou chrétiens, catholiques ou hétéro-
« doxes, bien différent des empereurs romains qui décrétaient
« la proscription et la mort contre tous ceux qui se réunissaient
« pour la pratique d'un culte jugé criminel. » Sigismond, catho-
lique fervent et que l'Eglise a mis au rang des bienheureux,
« était plein de mansuétude pour les Ariens, et il résistait éner-
« giquement aux demandes que lui adressaient les prêtres ca-
« tholiques pour qu'il réduisît au silence leurs adversaires[1]. »

Les rois burgondes n'affectèrent point, comme les rois wisigoths, de régner *jure suo :* entre l'empire et le royaume des Burgondes, il n'y eut pas rupture nette.

Quant aux Wisigoths, ils se sont faits, pour ainsi dire, les gardiens, les conservateurs du droit romain : c'est par la *Lex romana Visigothorum* ou *Breviarium,* compilée en 506 suivant les ordres d'Alaric II, que certains fragments importants du droit romain sont parvenus jusqu'à nous : ce code était destiné aux Romains qui vivaient sous la domination wisigothique. Les Wisigoths eurent aussi leur code spécial, auquel travaillèrent successivement plusieurs de leurs rois, et ce code est lui-même aussi rapproché que possible de la loi romaine[2]. Toutefois, l'élément germanique fut plutôt ici étouffé que complètement détruit : et l'on vit, au moyen âge, refleurir dans la Péninsule hispanique de vieux usages germains dont les codes wisigothiques n'ont pas gardé la trace[3].

L'invasion bretonne et l'Armorique. — Les textes nous entretiennent, à plusieurs reprises, des révoltes et des tentatives d'indépendance de l'Armorique : qu'est-ce, au ve siècle, que l'Armorique, ou plutôt le *tractus Armoricanus?* Dans la langue de ce temps, ce n'est pas seulement la Péninsule armoricaine : c'est une vaste région assez mal définie, ce me semble, mais

[1] Caillemer, *L'établissement des Burgondes dans le Lyonnais*, pp. 19-21.
[2] Cf. mon *Droit privé*, pp. 98-101.
[3] Cf. Julius Ficker, *Ueber nähere Verwandschaft zwischen gothisch-spanisch. und norwegisch-isländisch. Recht*, 1887.

dans laquelle on a pu quelquefois comprendre la seconde et la troisième Lyonnaise[1], la Sénonaise, la première et la seconde Aquitaine.

Deux faits se produisirent dans l'Armorique : un soulèvement général dans le *tractus Armoricanus;* une invasion qui, sans être tout à fait spéciale à la Péninsule[2], l'affecta plus particulièrement, l'invasion bretonne.

Le soulèvement : Ce sont probablement quelques Bretons en bonnes relations avec les Armoricains qui, avant la période de l'invasion proprement dite, apprirent aux continentaux qu'une révolution avait changé la face de la Bretagne insulaire : dans l'île, racontèrent-ils, le peuple vient de se soulever et il a chassé les magistrats romains. Que firent, à cette nouvelle, les Armoricains? En l'an 408, à l'exemple des Bretons insulaires, ils prirent, eux aussi, les armes et chassèrent les magistrats romains qui ne pouvaient pas les défendre (des Barbares) et ne savaient que les pressurer[3]. Depuis lors, l'Armorique, c'est-à-dire une bonne partie de la Gaule centrale et occidentale passa par des alternatives de soumission et d'indépendance qui ont été, aussi nettement que possible, datées par M. Loth[4].

L'invasion : Depuis le milieu du v[e] siècle, des réfugiés bretons chassés de l'île par le flot de l'invasion anglo-saxonne affluèrent dans la Péninsule. Cette invasion bretonne offre, avec les invasions wisigothique et burgonde, certaines analogies très remarquables; mais elle est aussi, sous certains aspects, singulièrement originale.

L'analogie la plus frappante ne semble pas avoir été signalée. Ermoldus Nigellus nous apprend que les terres furent mises en

[1] La Péninsule armoricaine (Bretagne actuelle) était comprise dans la troisième Lyonnaise, métropole Tours. Cf. Loth, *De vocis armoricæ usque ad sextum post Christum natum sæculum forma atque significatione*, Redonibus, 1883.

[2] « Une fraction des émigrés poussa jusque sur les côtes d'Espagne et s'établit en Galice » (Loth, *L'émigration bretonne en Armorique*, p. 176).

A lire : Deloche dans *Mémoires des Savants étrangers*, 2[e] série, *Antiquités de la France*, t. IV, 2[e] partie, 1863, p. 330 et suiv.

[3] Zosime, VI, 5. Cf. VI, 10. Rapprochez Procope, *De bello gothico*, I, 12 (édit. Dindorf, t. II, pp. 63, 64).

[4] Loth, *L'émigration bretonne en Armorique*, pp. 23, 47, 72, 74.

commun; c'est, du moins, ce qui paraît résulter de ce vers latin :

Mox spatiare licet et colere arva simul[1].

Toutefois, le même auteur semble indiquer que ces concessions de terre furent faites moyennant un cens (*tributum, census*)[2]. Un peu plus loin, Ermoldus appelle *hospites* les indigènes qui ont reçu chez eux les Bretons.

On entend bien ces mots et on en saisit toute la valeur, quand on est déjà au courant du partage des terres entre Wisigoths ou Burgondes et Gallo-Romains; et c'est ce qui m'a déterminé à ne parler du mouvement armoricain et de l'invasion bretonne qu'en troisième lieu.

L'analogie est bien frappante aussi, quant aux sentiments mutuels des Gallo-Romains et des Bretons, pendant la première période de l'invasion, c'est-à-dire aux temps de la domination romaine. On s'accueille en amis, en frères. Que dis-je? Les arrivants d'outre-mer sont des héros religieux, de pieux personnages qui laissent après eux une renommée presque impérissable de vertu, de science, de bonté, de sainteté : Armoricains et Bretons, qui aujourd'hui ne font plus qu'un, les vénèrent encore.

« Les saints émigrants étaient, en général, accompagnés de « troupes nombreuses, et M. de La Borderie a pu poser en prin- « cipe, qu'avec chaque saint insulaire un flot d'émigrants atteint « les rivages de la Péninsule[3]. »

Ces troupes me rappellent les temps druidiques : il me semble apercevoir des filé et des druides, suivis de leurs compagnons et de leurs disciples. Les uns et les autres sont convertis d'hier et prêchent maintenant Jésus-Christ et l'Evangile. Les croyances ont changé; mais les vieux groupements celtiques n'ont pas été rompus : et ce sont ces troupes pieuses d'origine celtique mais devenues chrétiennes qui viennent édifier les Armoricains et dé-

[1] Ermoldus Nigellus, liv. III, vers 20 (Pertz, *Script.*, t. II, p. 490).

[2] Un contrat de ce genre paraît visé dans la *Loi des Burgondions*, tit. 79 (Pertz, *Leges*, t. I I, p. 566).

[3] Loth, *ibid.*, p. 166.

truire probablement, comme nous l'indiquent si vivement les légendes, quelques restes de paganisme[1].

Les dévastations des pirates saxons avaient désolé les côtes de l'Océan, et l'Armorique offrait aux émigrés des terres que les habitants décimés étaient incapables de mettre en culture[2]. Tout concourut donc au début pour imprimer à l'invasion un caractère pacifique : les pauvres Bretons expulsés de leur pays étaient de bons chrétiens (*baptysmi fuerat hic tinctus olivo*)[3]; on avait des terres à leur donner et ils pouvaient constituer une force pour la défense des côtes contre les pirates païens.

Mais peu à peu les choses changèrent d'aspect : l'émigration bretonne grossit, grossit sans cesse : elle atteignit, au VI[e] siècle. son *maximum* de force : avec ce flot montant les violences commencèrent : des chefs avides, des soldats faméliques, se pressèrent sur le sol armoricain. On lutta contre les indigènes et on les réduisit : on osa se mesurer avec les Francs : l'histoire de ce temps nous montre un chef breton, Conober, bravant le puissant roi des Francs, Clotaire et prêtant contre lui son appui à un fils révolté.

Les Bretons émigrés ont joué en Gaule des rôles très variés : ils y faisaient ce qu'ils pouvaient y faire, au mieux de leurs intérêts : comme les Barbares de race germanique, ils obéissaient à des impulsions très diverses, au gré des circonstances : c'est ainsi que vers 470, à la prière de l'empereur Anthemius, douze mille Bretons, commandés par leur roi Riothimus, vont s'établir, en remontant sans doute la Loire, sur le territoire des Bituriges, « pour prévenir les attaques du roi des Wisigoths, Eu-

[1] Qu'on ne s'étonne pas de cette assertion : dans les montagnes d'Auvergne, on persécutait encore les chrétiens au V[e] siècle : saint Martin de Brives fut supplicié par les païens au V[e] siècle. Cf. Monceaux dans *Revue hist.*, t. XXXVI, p. 275.

[2] Cf. Longnon, *Les cités gallo-romaines de la Bretagne*, p. 19. Dès le III[e] siècle, les Saxons (et les Francs) dévastent les côtes de l'Océan (Paul Orose dans D. Bouquet, t. I[er], p. 597). Au commencement du V[e] siècle, dans la *Notitia dignitatum*, le *litus Saxonicum* n'est autre chose qu'une partie du *tractus Armoricanus* (Seeck, *Notitia dignitatum*, pp. 204, 207) : ce nom de *litus Saxonicum* en dit bien long. Grégoire de Tours parle d'un chef saxon, Adovacrius, qui a pénétré jusqu'à Angers (Grég. de Tours, *Hist. Franc.*, II, XIII (18), édit. Omont, p. 51); cf. II, XIV (19). Je dois sur ce point de précieuses indications à mon savant ami, M. Aug. Longnon.

[3] Ermoldus Nigellus, liv. III, vers 19 (Pertz, *Script.*, t. II, p. 490).

« ric, qui songeait à conquérir la Gaule entière et à la détacher « de l'empire romain. » Riothimus fut vaincu et se réfugia chez les Burgondions[1].

Mais je ne dois pas suivre ici plus longtemps l'histoire des Bretons continentaux : il m'a suffi de signaler deux faits en parfaite harmonie avec ceux qui déjà se sont offerts à notre examen : nous avons retrouvé en Armorique et le contact amical des Gallo-Romains avec les envahisseurs et le désir d'échapper à la domination vexatoire et stérile des Romains.

Le chroniqueur qui nous fait connaître le soulèvement de l'an 408 ne le restreint pas à l'Armorique, région, comme on l'a vu, déjà fort étendue par elle-même : il ajoute que l'insurrection s'étendit à d'autres pays que nous ne sommes point en mesure de nommer[2]. Tel fut l'effet de la grande invasion barbare du commencement du v[e] siècle : outre le mal matériel qu'elle répandit autour d'elle, elle accéléra moralement la dislocation de l'empire : elle brisa par contre-coup ou, du moins, elle ébranla une unité politique plus brillante que profondément cimentée. Les provinciaux étaient devenus, si l'on veut, Romains; mais c'étaient des Romains sans patrie.

Invasion des Francs. — Les Francs apparaissent dans l'histoire au III[e] siècle de l'ère chrétienne. On a distingué, mais non pas au début, les Francs Saliens et les Francs Ripuaires : le nom de Ripuaires ne se rencontre que tardivement dans les textes.

Les Francs Saliens, étroitement apparentés avec les Cattes, les Bructères et surtout avec les Sicambres, qui semblent avoir perdu leur nom pour prendre le nom nouveau de Francs, occupaient primitivement la rive orientale du Rhin. On les rencontre notamment dans la partie supérieure de l'île des Bataves[3].

[1] Cf. Loth, *L'émigration bretonne en Armorique*, Rennes, 1883, pp. 158, 23, 47, 72, 74, 181, 182 et *passim;* Longnon, *Géographie de la Gaule au VI[e] siècle*, p. 170.

[2] « Καὶ ὁ Ἀρμόριχος ἅπας καὶ ἕτεραι Γαλατῶν ἐπαρχίαι, βρεττανοὺς μιμησάμεναι » (Zosime, VI, 5). Toutefois, si Zosime prend ici le mot *Armorique* dans un sens restreint, dans le sens de *Péninsule armoricaine*, ce qui est peu probable, les mots καὶ ἕτεραι Γαλατῶν ἐπαρχίαι nous ramènent tout simplement à l'Armorique au sens large.

[3] Zosime, III, 8. Cf. sur l'île des Bataves, Schröder dans *Hist. Zeitschrift*, t. XLIII, p. 9; sur les invasions et les mouvements des Francs, Lamprecht dans *Westdeutsche*

Les Francs Ripuaires[1] habitent la Ripuarie qui correspond à peu près à l'ancien pays des Ubiens : la Ripuarie a pour limites à l'ouest la Meuse et l'Ourthe, au nord, une ligne qui irait du Rhin à la Meuse, en traversant la région de Crefeld; à l'est, elle est à peu près bornée par le Rhin; Cologne est la ville principale de la Ripuarie.

Au milieu du IIIe siècle, des Alamans et des Francs pénétrèrent, comme je l'ai dit plus haut, au cœur de la Gaule; des Francs dévastèrent plusieurs régions de l'Espagne et de là passèrent en Afrique où l'histoire les perd de vue.

Les relations des Francs avec l'empire sont très variables et très changeantes : ils sont tantôt auxiliaires, tantôt ennemis des Romains, qui se plaignent de leur mobilité perfide, « *infida mo-* « *bilitas*[2]. » Leurs incursions sur les terres de l'empire, objet constant de leurs convoitises, sont souvent repoussées; « mais « ils réussissent, a dit un éminent écrivain, par leurs défaites « mêmes; ils sont amenés dans l'empire comme captifs ou comme « colons. » Rome a transporté des soldats Francs, enrôlés à son service, jusqu'en Espagne, en Egypte, en Phénicie, en Mésopotamie[3].

Au commencement du Ve siècle, il restait probablement peu

Zeitschrift, 1882, p. 123 et suiv. C'est avec intention que je m'en tiens sur les origines des Francs à ces notions sommaires et un peu vagues. Zeuss (*Die Deutschen und ihre Nachbarstämme*, p. 325 et suiv.); Schröder, dans l'article cité, et bien d'autres, sont plus hardis que moi et plus précis.

Les étymologies des mots *Salien* et *Mérovingien* données par Schröder (*ibid.*, pp. 28-30) ne sont pas acceptées par les savants spécialistes que je consulte : « *Merovecho-s* » (*Mérovée*) paraît signifier « *illustre guerrier;* » « *glorieusement saint, sacré :* » *Chlodovecho-s* (*Clovis*) offre le même sens. Je dois ces renseignements philologiques à mon savant confrère et ami, M. d'Arbois de Jubainville.

[1] Sur l'étymologie du mot *Ripuaire* cf. Grimm, *Geschichte der deutschen Sprache*, t. Ier, p. 527; Fahlbeck, *La royauté et le droit royal francs*, p. 13, note. Je dois à mon ami, M. Julien Havet, cette observation importante : les textes anciens n'emploient ni l'expression *Franc Salien*, — ils disent *Salien* ou *Franc;* — ni l'expression *Franc Ripuaire*, — ils disent *Ripuaire*.

[2] Eumène (?), *Panégyrique*, 11 (D. Bouquet, t. Ier, p. 715; *Panegyrici veteres*, Londres, 1828, t. III, pp. 1358, 1359; *Panegyrici latini*, édit. Bæhrens, p. 168). Sur l'hostilité des Francs il y a des textes énergiques; ex. Eumène (?), *Panég.*, 10 : « Nihil « veritus gentis illius odia perpetua et inexpiabiles iras » (édit. Bæhrens, p. 167).

[3] Seeck, *Notitia dignit.*, pp. 65, 66, 68, 78, 138, 217.

de Francs sur la rive droite du Rhin : ils étaient, en majeure partie, sur la rive gauche. Un bon nombre étaient alliés ou sujets de l'empire. Les Francs qui rédigèrent le prologue de la *Loi Salique* se souvenaient encore « du joug très dur que les « Romains avaient fait peser sur leurs têtes[1]. »

Nous ne connaissons que des lambeaux de l'histoire des Francs avant les victoires de Clovis, et ces lambeaux sont d'autant plus difficiles à coordonner que la situation politique de tous les Francs n'était certainement pas uniforme : on ne réussit pas notamment à distinguer toujours les chefs indépendants des chefs qui, à des degrés divers, pouvaient relever de l'empire. Childéric, père de Clovis, était en relation très étroite avec le maître des soldats, Ægidius : il fut, pendant quelques années, dépouillé de son commandement et remplacé par Ægidius qui gouverna ainsi directement la petite nation franque sur laquelle devait régner Clovis[2].

On sait qu'en l'an 476 l'empire romain d'Occident s'éteignit en la personne de Romulus Augustule (nous reviendrons plus loin sur les circonstances fort remarquables qui accompagnèrent ce grave événement). A ce moment, le Sud de la Gaule obéissait aux Wisigoths et aux Burgondions : une grande partie de l'Ouest et du Centre appartenait aux Armoricains indigènes

[1] *Lex Salica*, édit. Behrend, pp. 124, 125 (Prol. I). Cf. Fustel de Coulanges, *Hist. des instit. polit. de l'ancienne France*, 1re partie, 2e édit., pp. 430-433 (je lui emprunte les passages cités); Lehuërou, *Hist. des instit. mérov.*, pp. 154, 155, 211.

[2] Grégoire de Tours, *Hist. Franc.*, II, x (11), xi (12), édit. Omont, pp. 48, 49. Il y a d'ailleurs beaucoup de légende dans les récits des historiens touchant Ægidius et Childéric. Cf. Lœbell, *Gregor von Tours und seine Zeit*, 2e édit., 1869, p. 430 et suiv.; Junghans, *Hist. crit. des règnes de Childéric et de Chlodovech*, trad. Monod, 1879, pp. 7-10; G. Tamassia, *Egidio e Siagrio*, p. 32 et *passim*; Rajna, *Le origini dell' epopea francese*, Firenze, p. 47 et suiv. Un passage d'un des prologues de la *Loi Salique*, que je viens de citer, est très favorable à la tradition qui fait d'Ægidius le chef momentané d'un groupe franc.

Guérard explique, d'une manière remarquable, l'hostilité de Clovis à l'égard des Romains : « Le rétablissement du prince exilé (Childéric) sema, dit-il, la mésintel- « ligence entre les deux nations qui s'étaient jusque-là mélangées et presque confon- « dues l'une avec l'autre et donna naissance à deux partis opposés, celui du chef « barbare et celui de l'officier romain. Après la mort de ces princes, une guerre ou- « verte éclata entre les deux partis » (Guérard dans *Notices et extraits*, t. XIII, 2e partie, p. 68).

de plus en plus mêlés de Bretons émigrants : les Francs étaient établis au Nord-Est, à savoir les Saliens sur les territoires de Cambrai, de Tournai et dans les régions circonvoisines[1], ceux qu'on appela plus tard les Ripuaires, sur le territoire ci-dessus décrit de la Ripuarie. Enfin, le nom romain n'avait pas entièrement disparu : le général romain que nous venons de nommer, Ægidius, appelé par Grégoire de Tours roi des Romains, gardait les pays entre la Somme au Nord-Est, et, à l'Ouest, une ligne mal connue : Ægidius eut pour successeur son fils Syagrius, qui résida à Soissons et très probablement resta maître seulement des pays sis entre la Seine et la Somme[2].

Cet îlot romain se sentait forcément très faible et très menacé : nous savons que les Gaulois expédièrent, dans leur détresse, jusqu'à Constantinople, une ambassade à l'empereur Zénon. Cette démarche n'eut aucun succès[3].

Le chef salien, qui allait balayer ces derniers débris romains, fut élevé sur le pavois par les Saliens de Tournai, en 481, à la mort de Childéric, son père : c'est celui que nous appelons Clovis, mot savant mal formé mais passé dans la langue commune : il s'appelait *Chlodovech,* d'où vient notre mot *Louis :* Clovis est, en réalité, le premier des Louis.

On a soutenu qu'au moment où il succéda à son père, Clovis garda quelque chose d'une dignité romaine dont Childéric aurait été revêtu[4] : et l'on s'est appuyé sur les termes d'une lettre que lui adressa saint Remi, archevêque de Reims[5]. Il n'est pas tout

[1] On cite toujours Térouanne, mais sans preuve suffisante. Voyez Longnon, *Géographie de la Gaule au VIe siècle*, p. 83, note 6.

[2] Cf. Grég. de Tours, II, VIII (9); II, XVIII (27), édit. Omont, pp. 46-56.

[3] Le fait de l'ambassade est certain : l'objet de l'ambassade est très obscur : elle paraît dirigée contre Odoacre. Mon texte tend à interpréter et à commenter la source grecque que j'ai sous les yeux. Cf. *Bibliotheca Photii*, édit. Bekker, t. Ier, p. 56; Müller, *Frag. hist. græc.*, t. IV, p. 136; Dubos, *Hist. crit.*, t. II, pp. 440, 441; Dareste, *Hist. de France*, t. Ier, pp. 176, 177.

Procope parle d'une cession de la Gaule [méridionale] faite par Odoacre aux Goths (Procope, *De bello gothico*, I, 12); on peut conjecturer que les ambassadeurs protestèrent contre cette cession. C'est avec intention que je ne précise pas dans le texte.

[4] Ce n'est pas l'opinion de Junghans, *Hist. critique des règnes de Childéric et de Chlodovech*, trad. Monod, pp. 17, 18.

[5] En sens contraire, *ibid.*, pp. 143, 144. Voyez une dissertation sur la lettre de saint Remi par A. Lecoy de la Marche dans *Bibliothèque de l'Ecole des chartes*, 6e sé-

à fait impossible, en effet, que ce chef barbare, appelé à détruire les derniers restes de la puissance romaine, ait gardé, au début de son règne, quelque souvenir de la dignité dont son père avait pu être revêtu. Tout détenteur de titre ou de dignité en est assez naturellement le fidèle conservateur : la vanité et l'intérêt se réunissent presque toujours pour lui dicter cette conduite : il ne me répugnerait donc point d'apercevoir quelques lambeaux romains sur le costume de Clovis encore païen, mais, à cet égard, les indices sont assez faibles.

Clovis débuta en détruisant Syagrius (486) et en s'établissant à Soissons, puis il s'avança jusqu'à la Loire. Il eut dès lors des sujets francs et des sujets romains qui ne se mêlèrent pas complètement, qui ne se rapprochèrent pas les uns des autres au même degré que les Burgondions ou les Wisigoths et les Gallo-Romains. Rien, en effet, n'avait ici préparé la fusion : les Francs, même ceux soumis à l'empire, ne s'étaient pas établis dans le Nord-Est de la France, comme les autres Barbares dans le Midi : ils ne s'étaient point dispersés sur le sol, à titre d'*hôtes :* ils n'avaient point partagé avec les Gallo-Romains la maison et la terre : ils avaient vécu à part, par troupes solides et bien groupées : la civilisation romaine les avait effleurés mais non pas conquis ou pénétrés : enfin, ils étaient encore, en très grande majorité, lors des premières victoires de Clovis, païens. C'est à cette époque (entre 486 et ?) que remonte le plus ancien texte connu de la *Loi Salique* ou *Loi des Francs Saliens*[1],

rie, t. II, pp. 59-74; M. Lecoy explique habilement les mots « *administrationem vos secundum rei bellicæ suscepisse* » (où on a vu à tort un indice de la dignité romaine dont Clovis aurait été revêtu) et rejette toute allusion de ce genre. Mais M. Lecoy n'avait pas consulté le manuscrit; on a constaté depuis qu'il porte simplement : « *administrationem vos secundum bellice suscepisse,* » et on a proposé de corriger *secundum bellice* en *Secundæ Belgicæ* (Gundlach dans *Neues Archiv*, t. XIII, p. 380). A mon sens, les mots *beneficium, provinciæ, prætorium*, sans parler de l'hypothétique *Secundæ Belgicæ*, gardent une physionomie bien romaine : il faut songer que la chute du faible Augustule, au fond de l'Italie, n'a pu bouleverser tout à coup des conceptions séculaires. Saint Remi d'une part, les chefs francs de l'autre, n'ont pas dû croire, au premier moment, que la face du monde était changée, alors que rien n'était changé autour d'eux.

[1] On a émis toutefois des doutes sur le sens du mot *Salicus* et on s'est demandé si les mots *Lex Salica* voulaient dire *Loi des Francs Saliens*. Il est, du moins, certain que *Salicus* n'a pas toujours le sens de *Salien*. Voy. M. Fustel de Coulanges, *Hist.*

loi vraiment barbare, vraiment germanique, où l'influence romaine ne joue qu'un très faible rôle : dans ce petit code (la *Loi Salique* est avant tout un petit code de procédure et un petit code pénal), l'inégalité entre le Franc et le Gallo-Romain se trahit nettement : celui qui tue un Franc ingénu (*Francus ingenuus*) paie, d'après le titre XLI de la *Loi Salique*, une composition ou wergeld de deux cents sous d'or; celui qui tue un Romain (*homo romanus*) ne paie que cent sous. Qu'on n'oublie pas que ces tarifs sont maintenus sous Charlemagne dans la *Lex emendata*[1]. La même inégalité est marquée dans d'autres parties de la *Loi Salique*[2].

On connaît l'histoire de Clovis, sa victoire sur les Alamans (non à Zülpich-Tolbiac, mais sur un point indéterminé du cours supérieur du Rhin), sa conversion au catholicisme[3] (496). Cette grande détermination donnait au guerrier franc une force morale et politique toute nouvelle : il devenait le centre des aspirations d'une bonne partie de la population gallo-romaine, soumise dans le Midi à des chefs ariens; l'ami naturel de tous les catholiques persécutés, mécontents ou simplement inquiets.

Clovis, devenu chrétien, semble avoir consolidé sa domination entre la Seine et la Loire par une convention avec les Armoricains : les soldats armoricains ou gallo-romains (c'est tout un) prirent une place à part dans son armée. « Les fils et les « petits-fils de ces soldats romains continuèrent à former des « corps séparés. » « On les reconnaît encore aujourd'hui, dit

des instit. polit. de l'ancienne France, 1re partie, 2e édit., pp. 614-618. Il y a eu, avan M. Fustel de Coulanges, des observations d'un grand poids dans le même sens.

Une rédaction perdue de la *Loi Salique* semble bien avoir été faite au delà du Rhin (Prol. II dans Behrend, pp. 125, 126).

Je pense qu'à l'époque qui nous occupe les Francs Saliens comprennent les Francs Ripuaires (cf. Mayer, *Zur Entstehung der Lex Rib.*, p. 18, note 28).

[1] *Lex Salica*, XLI, 1, 6 (édit. Behrend, pp. 52, 54). Cf. Hessels et Kern, *Lex Salica*, col. 244-261. M. Fustel de Coulanges pense que les mots *homo romanus* signifient *affranchi* (*Hist. des instit. polit. de l'ancienne France*, 1re partie, 2e édit, pp. 609-614). Cette opinion n'est pas fondée : voyez Julien Havet dans *Revue hist.*, t. II, pp. 120, 632, 460; Thonissen, *L'organisation judiciaire de la loi Salique*, 2e édit., pp. 557 et suiv.

[2] J'emprunte ici quelques mots à M. Thonissen, *ibid.*, p. 91.

[3] Voyez Vogel dans Sybel, *Hist. Zeitschrift*, t. LVI, p. 385 et suiv.; Krusch dans *Neues Archiv*, t. XII, p. 289 et suiv.

« un historien du siècle suivant; ils marchent sous leurs vieilles « enseignes; ils ont les mêmes règlements[1] qu'autrefois : ils « portent encore l'ancien uniforme militaire des armées ro- « maines. »

Clovis se tourna ensuite contre les Burgondions : aidé d'un parti burgonde qui lui était favorable, il essaya de renverser le roi Gondebaud : il le battit près de Dijon, mais n'obtint pas, de ce côté, des succès décisifs (499-501). Il attaqua, quelques années après, Alaric II, roi arien des Wisigoths, contre lequel le poussaient et les orthodoxes déjà soumis à sa domination et les catholiques du royaume d'Alaric[2] : il battit et tua Alaric à Vouillé (507)[3], et s'empara d'une grande partie des possessions des Wisigoths en Gaule : ses succès furent arrêtés par l'intervention du dominateur de l'Italie, le roi ostrogoth, Théodoric le Grand[4].

Le Barbare employa la fin de son règne à annexer le pays dit plus tard Ripuaire, et les petits territoires soumis à divers chefs ou rois saliens, notamment le royaume de Ragnacaire à Cambrai : il fit assassiner ces voisins gênants et fonda ainsi l'unité de l'empire franc.

On le voit : ni le christianisme, ni la civilisation romaine n'ont pénétré profondément le fondateur de la domination franque : ses successeurs lui ressembleront et, il faut bien le dire, tous ces rois mérovingiens sont l'image fidèle du peuple franc.

L'empire franc ne sera pas, comme le royaume burgonde ou comme les royaumes goths, une pâle continuation, un prolongement de la civilisation romaine abâtardie. Non, c'est une société nouvelle, une civilisation nouvelle qui va entrer en formation : l'élément romain ne sera ici qu'un des nombreux facteurs appelés à concourir au grand œuvre de la fondation d'un monde nouveau; ce travail de gestation sera douloureux et lent : tout enfantement est à ce prix.

Aussi bien, l'Occident tout entier, enfin délivré de cette cruelle

[1] Procope, *De bello gothico*, I, 12 (édit. Dindorf, t. II, pp. 63, 64). J'emprunte presque textuellement cette traduction à M. Fustel de Coulanges, *Hist. des instit. polit. de l'ancienne France*, p. 439. Cf. Longnon, *Géographie de la Gaule au vi^e siècle*, p. 87.

[2] Grég. de Tours, II, XXII (35); XXVII (37), édit. Omont, pp. 65, 66, 67.

[3] Cf. Longnon, *Géographie de la Gaule au vi^e siècle*, pp. 576-587.

[4] Cf. Longnon, *ibid.*, pp. 51-53.

tunique de Nessus qui l'étouffait, va connaître des souffrances nécessaires, car il faut qu'il revive; il faut que tous les germes déposés au sein de cette terre féconde portent leurs fruits.

Souvenirs de l'empire après 476. — Mais, avant de quitter définitivement l'empire romain occidental, voyons-le de plus près tomber ou plutôt s'effacer en la personne de Romulus Augustule, et essayons même d'entrevoir les pâles lueurs que jeta encore, après Augustule, le flambeau éteint de l'empire.

On sait qu'Odoacre, chef barbare[1], déposa, en 476, le dernier empereur d'Occident, Romulus Augustule : cette date de 476 clôt donc, à nos yeux, l'histoire de l'empire d'Occident : mais ce que les événements ultérieurs ont rendu très évident et très clair n'eut pas le même caractère aux yeux des contemporains, et ceux-ci purent croire que le gouvernement de l'Occident et celui de l'Orient étaient, pour le moment, réunis aux mains de l'empereur Zénon. C'est même ce qui eut lieu, non pas en fait assurément, mais en droit : voici, en effet, ce qui se passa :

« Le sénat de Rome, qui était encore le représentant officiel « et légal du monde romain, adressa une légation à l'empereur « Zénon pour lui déclarer que l'empire n'avait besoin que d'un « seul chef, et pour le reconnaître comme unique empereur de « l'Orient et de l'Occident. De son côté, le chef barbare Odoacre « lui fit porter les insignes impériaux, ce qui était reconnaître « son autorité. Il la reconnut plus formellement encore, en sol- « licitant de lui « la dignité de patrice et le droit de gouverner « les populations italiennes. » Il obtint ce qu'il demandait; dès « lors, il fut à la fois roi barbare et patrice romain, c'est-à-dire « chef militaire et chef civil, sous la suzeraineté peu gênante de « l'empereur[2]. »

[1] On appelle souvent Odoacre, chef hérule. Jordanès le qualifie ainsi : « Rex Tur- « cilingorum, genere Rugus; rex Turcilingorum et Rugorum; rex gentium habens « secum Scyros, Herulos diversarumque gentium auxiliarios. » Cf. Dahn, *Die Könige der Germanen*, 2e partie, München, 1861, p. 36; Le Nain de Tillemont, *Hist. des empereurs*, t. VI, p. 643.

[2] Malchus, *Frag.*, 10, dans Müller, *Frag. hist. græc.*, t. IV, p. 119. Cf. Fustel de Coulanges, *Hist. des instit. polit. de l'ancienne France*, 1re partie, 2e édit., 1877, pp. 427, 428, 429 (je lui emprunte le passage entre guillemets); Dahn, *Die Könige der Germanen*, t. II, p. 39; A. Thierry, *Tableau de l'empire romain*, nouvelle édition, 1862, p. 463.

Certes Zénon n'usa pas efficacement des droits qui lui avaient été remis : mais ni lui, ni ses successeurs ne se désintéressèrent d'une façon absolue des affaires de l'Occident : de leur côté, les Barbares ne regardèrent pas avec indifférence cette tête encore vivante de la puissance romaine : un retour offensif était toujours à craindre : les conquêtes de Justinien et de Bélisaire en sont la preuve.

Une politique pour ainsi dire nécessaire, tant elle est élémentaire, était indiquée de part et d'autre : les empereurs d'Orient avaient intérêt, pour maintenir en principe leur droit, à conférer quelques dignités, fussent-elles purement honorifiques, dans cette moitié d'empire qui, en fait, leur échappait : les Barbares n'avaient pas un moindre intérêt à accepter pour eux-mêmes ou à tolérer sur la tête de titulaires impuissants ces dignités inoffensives : ils évitaient par là les dangers d'une rupture qui pouvait leur être fatale. C'est ainsi que Boëce fut consul en 487 et 510; Cassiodore en 514; c'est ainsi qu'en 498 ou 499, un certain Joannes (Joannes Scytha ou Joannes Gibbus) fut, comme consul, chargé théoriquement des affaires de la Gaule : « Gallias « sub imperii jure Joannes consul regebat[1]. » Le fameux consulat, proconsulat ou patriciat de Clovis sur lequel on a tant discuté, se rattache à la même pensée : on peut hésiter sur la dignité dont Clovis fut revêtu; mais le fait qu'Anastase lui ait décerné une dignité romaine (509) ne saurait être un moment mis en doute[2].

[1] Cf. Procope, *Historia secreta*, cap. 26, édit. Dindorf, t. III, p. 144; Kaufmann, *Die Fasten von Ravenna* dans *Philologus*, t. XXXIV, pp. 276, 281; *Vita sancti Joannis abbatis Reomaensis*, § 2, dans Mabillon, *Acta sanct. ord. sancti Benedicti*, *sæc*. I, 1668, p. 633; Digot, *Hist. du royaume d'Austrasie*, 1863, t. Ier, p. 159; Bouché-Leclercq, *Manuel des instit. rom.*, pp. 612, 613. Théodoric fut consul en 484, mais il n'était pas alors roi d'Italie : il résidait à Constantinople.

[2] « Igitur Chlodovechus ab Anastasio imperatore codecillos de consolatu accepit et « in basileca beati Martini tonica blattea indutus et clamide, imponens vertice diade- « mam. Tunc ascenso equite, aurum argentumque in itenere illud quod inter portam « atrii ecclesiam civitatis est..... manu propria spargens, volontate benignissima ero- « gavit, et ab ea die tamquam consul aut Augustus est vocitatus. » A la table : « De « patriciato Chlodovechi regis » (Grég. de Tours, *Hist. des Francs*, édit. Omont, 1886, II, XXVIII (38), pp. 29, 68).

« Et quod minus in pactum habebatur idoneo proconsolis regis Chlodovechi..... » (*Loi Salique*, prol. I, édit. Behrend, p. 125).

Mais voici un autre fait bien remarquable : on sait que Théodebert, roi d'Austrasie (534-548), petit-fils de Clovis, fit en Italie une expédition brillante et fut de beaucoup le plus puissant et le plus redoutable des princes francs, ses contemporains. Procope raconte, à l'occasion des guerres de Justinien en Italie, un incident diplomatique qui jette un jour très vif sur l'histoire des relations de ce roi d'Austrasie avec les Goths et avec l'empire : « Au commencement de cette guerre, écrit-il, les Goths, « persuadés qu'ils ne pourraient résister à la fois aux Romains « et aux Germains (lisez les Francs de Théodebert), avaient cédé « à ces derniers toute la portion de la Gaule qu'ils avaient au- « paravant soumise. Les Romains furent tellement impuissants « à s'opposer à cette cession, que l'empereur Justinien la con- « firma de peur d'être inquiété par ces Barbares, s'ils concevaient « des sentiments hostiles à son égard. De leur côté, les Francs « ne croyaient pas avoir une possession certaine et durable, si « l'empereur n'y donnait expressément son approbation[1]. »

Rien de plus vraisemblable, à mes yeux, que ce récit de Procope. Justinien est désireux de s'assurer la liberté de ses mouvements en Italie : il tient à ne pas se mettre sur les bras un puissant ennemi : il espère obtenir ce résultat en sanctionnant

On a conjecturé très finement que Clovis prit plus qu'on ne lui donnait et se fit passer pour Auguste : le texte de Grégoire de Tours se prête à cette interprétation. Cf. Robert dans *Mém. de l'Acad. des inscript.*, t. XXX, 2e partie, p. 402.

Voyez sur cette question du consulat de Clovis : [Carreau], *sur le prétendu consulat de Clovis*, dans Chalmel, *Tablettes chronologiques de l'histoire de Touraine*, Tours, 1818, pp. 369-378 (cf. *Chalmel et ses panégyristes*, pp. 105, 106) ; Ozanam, *Etudes germaniques*, II, *La civil. chrét. chez les Francs*, pp. 332, 333 ; Gasquet, *Commentaire d'un passage de Grégoire de Tours* dans *Revue d'Auvergne*, mars-avril 1886, pp. 81-98 ; Gasquet, *L'empire byzantin et la monarchie franque*, pp. 124-156. Gaudenzi, *Un'antica compilazione di diritto romano e Visigoto*, p. 185 (le mot *consul* employé pour *consularis*) ; Junghans, *Histoire critique des règnes de Childéric et de Chlodovech*, trad. Monod, pp. 129-131.

Sur la suzeraineté de l'empereur d'Orient, voyez Digot, *Hist. d'Austrasie*, t. II, p. 160 et suiv. ; t. III, p. 271 et suiv. ; t. IV, p. 298 et suiv.

[1] Procope, *De bello gothico*, III, 33. Joignez un autre passage de Procope (I, 12), qui jette beaucoup de lumière sur ce point de droit public international. Cf. Dubos, *Hist. critique*, t. IV, pp. 20-25, 425, 426 ; Deloche dans *Mém. de l'Académie des inscript.*, t. XXX, 2e partie, pp. 380-382. Je lui emprunte la traduction de ce passage de Procope et je le suis de très près dans cet exposé, ainsi que dans le paragraphe consacré à Gondovald et au patriciat de Syagrius.

des faits ou accomplis ou inévitables. Cet acte ne lui coûte rien et peut lui être très avantageux : n'est-ce pas là la politique classique de tous les temps et de tous les pays? Quant aux Francs, ils ont, de leur côté, un intérêt évident à donner des titres à leurs conquêtes.

Le monnayage d'or du riche et puissant Théodebert, le premier roi franc qui ait substitué sur la monnaie d'or son effigie à celle des empereurs, semblerait se rattacher à ces concessions de la cour de Byzance : c'est ce que Procope nous laisse peut-être entendre.

Les empereurs de Constantinople ne cessèrent pas de se préoccuper de l'Occident : au siècle suivant, en 583-585, l'empereur Maurice paraît bien avoir soudoyé un prétendant, Gondovald, se disant fils naturel de Clotaire Ier. Ce Gondovald, qui avait vécu plusieurs années à Constantinople, quitta cette ville, gagna Marseille et commença une expédition dont je n'ai pas à raconter ici les péripéties; cette tentative échoua. En jetant ainsi dans les Gaules un prétendant, l'empereur voulait, suivant l'un des personnages que met en scène Grégoire de Tours, assujettir le royaume des Francs à la suzeraineté impériale[1]. Nous partageons cet avis. Un peu plus tard, en 587, le même empereur Maurice nous révèle une seconde fois ses visées politiques : il institue patrice des Gaules, Syagrius (le propre ambassadeur du roi Gontran à Constantinople). Cet acte, que Frédégaire appelle frauduleux[2], n'eut aucune suite, mais il prouve suffisamment que la cour de Byzance continuait de jeter sur la Gaule des regards de convoitise.

La Burgondie mérite, dans l'ordre de faits qui nous occupe, une mention spéciale. Plusieurs chefs burgondes briguent les dignités romaines : après la chute de l'empire d'Occident, ils se signalent, par leur obséquiosité vis-à-vis des empereurs d'O-

[1] Grégoire de Tours, VI, xxiv; VII, xiv-xxxvi. Cf. Deloche, *ibid.*, pp. 368, 369.

[2] Frédégaire, *Chronic.*, vi dans D. Bouquet, t. II, p. 418. Cf. Deloche, *ibid.*, pp. 390, 442-444 (observations très importantes); Digot, *Hist. d'Austrasie*, t. II, p. 31 et suiv. M. Robert, avec sa science et sa finesse habituelles, s'est efforcé de contester ou d'atténuer les faits que je signale après Deloche, Bonamy et autres savants : cf. *Mém. de l'Académie des inscript.*, *ibid.*, p. 397 et suiv.

rient. « Ils s'obstinent, a dit un éminent écrivain, M. Lavisse, « à n'être que d'humbles serviteurs. » L'avant-dernier des rois de race burgonde, Sigismond, écrit à l'empereur dans les premières années du VI[e] siècle : « Ma race est votre servante et « mon peuple est à vous. Il me plaît moins de lui commander « que de vous obéir; mes ancêtres ont toujours cru recevoir « leur illustration des titres que leur tendait la main de Votre « Altesse; toujours ils ont estimé à plus haut prix ce qu'ils re- « cevaient du prince que ce qu'ils avaient hérité de leurs an- « cêtres[1]. »

Cette attitude des princes burgondes correspond à l'état général des esprits dans le pays; nous en avons bien des indices; je signale notamment ce fait : les dates consulaires qui ne figurent jamais sur les épitaphes mérovingiennes se maintiennent sur les pierres funéraires élevées en Burgondie[2].

Au VII[e] siècle, la Burgondie n'était pas encore entièrement débarrassée de ces souvenirs et de ces traditions; on continuait à s'y préoccuper des souverains de Constantinople : témoin la compilation dite de Frédégaire; cet historien « s'efforce de rat- « tacher les faits de l'histoire locale à l'histoire générale du « monde romain; il n'y a pas à ses yeux divorce absolu et dé- « finitif entre l'Occident et l'Orient[3]. » Plusieurs chroniqueurs postérieurs à Frédégaire continuent à dater les événements par les années des empereurs d'Orient. . . . .

. . . .

Lorsque déjà le soleil a disparu à l'horizon, un reste de lumière peut arriver, à travers la nuit commencée, jusqu'à la terre : ainsi l'empire romain, depuis longtemps détruit dans la

[1] Avitus, *Epist.* 93, *al.* 83, dans *Monum. Germ., Auct. antiquissimi*, t. VI, p. II, p. 100. Cf. Lavisse, *Les prélim. de l'hist. d'Allemagne*, dans *Revue des Deux Mondes* du 15 juillet 1886, pp. 402, 403; je lui emprunte ce résumé de la lettre de Sigismond, rédigée par Avitus; Fustel de Coulanges, *Hist. des instit. polit. de l'ancienne France*, 1[re] partie, pp. 408, 409.

[2] Edm. Le Blant, *Inscript. chrét.*, t. I[er], préface, pp. LXI-LXII. J'emprunte les termes de ce résumé du travail de M. Le Blant à M. Robert, *loc. cit.*, p. 402, note 5. La supputation par les postconsulats se continue en Burgondie jusqu'en 628 (Le Blant, *ibid.*, p. LXIII, note 5).

[3] Gasquet dans *Revue hist.*, t. XXXIII, p. 71.

moitié du monde, projetait encore sur l'Occident quelques faibles rayons.

Bibliographie. — Fréret, *De l'origine des Français et de leur établissement dans la Gaule* (lu à l'Académie des Inscriptions en 1714) dans Fréret, *Œuvres*, t. V, 1796, pp. 155-227 (Cf. Aug. Thierry, *Récits des temps mérov.*, 2e édit., 1842, t. Ier, pp. 70-71). — Boulainvilliers, *Histoire de l'ancien gouvernement de la France avec XIV lettres historiques sur les parlements ou états généraux*, La Haye, 1727, 2 vol. — Dubos, *Histoire critique de l'établissement de la monarchie françoise dans les Gaules*, 1734, 3 vol. in-4°. — Montesquieu, *De l'esprit des lois*, liv. XXX, ch. xxiv et *passim*. — Le Nain de Tillemont, *Hist. des empereurs*, t. V, VI, 1738, in-4°. — [Du Buat], *Les origines ou l'ancien gouvernement de la France, de l'Allemagne et de l'Italie*, liv. Ier, ch. ier (La Haye, 1757, t. Ier, pp. 1-26). — Abbé de Mably, *Observations sur l'histoire de France*, liv. Ier, ch. 1, 2 (Genève, 1765, t. Ier, pp. 1-33). — Mlle de Lézardière, *Théorie des lois politiques de la monarchie française*, Paris, 1792, t. Ier; édit. de 1844, t. Ier, pp. 1-74; 132-344. — Roth, *Uber den bürgerl. Zustand der fränk. Eroberung* (Akad. Festrede v. 1827), Nürnb., in-4°. — Mignet, *Comment l'ancienne Germanie est entrée dans la société civilisée de l'Europe occidentale et lui a servi de barrière contre les invasions du Nord* dans *Mém. de l'Académie des sciences morales*, t. III, 1839, p. 673 et suiv.; reproduit dans *Notices et mémoires historiques*, Paris, 1843, 2 vol.; dans *Mémoires historiques*, Paris, 1854, 2 vol. (plusieurs éditions postérieures portent le titre d'*Etudes hist.*). — Guizot, *Histoire de la civilisation en France*, t. Ier, leçons 7 et 8. — Zeuss, *Die Deutschen und ihre Nachbarstämme*, München, 1837. — Lehuërou, *Histoire des institutions mérovingiennes*, Paris, 1842, liv. Ier. — Amédée Thierry, *Histoire de la Gaule sous l'administration romaine*, 1840-1847, 3 vol. — Amédée Thierry, *Histoire d'Attila*, 1856, 2 vol. — A. Thierry, *Récits de l'histoire romaine au ve siècle*, Paris, 1865. — A. Thierry, *Tableau de l'empire romain*, Paris, 1862. — Perry, *The Franks from their first appearance in history to the death of king Pepin*, London, 1857. — Gaupp, *Die germanischen Ansiedlungen und Landtheilungen in den Provinzen des röm. Westreiches*, Breslau, 1844. — Ozanam, *Etudes germaniques*, 1847, 2 vol. (dans *Œuvres complètes*, t. III, IV, 1861). — De Pétigny, *Etudes sur l'histoire, les lois et les institutions de l'époque mérovingienne*, t. I, II, 1851. — Bluhme, *Das Westburgundische Reich und Recht* dans Bekker et Muther, *Jahrbuch des gemeinen deutschen Rechts*, 1857, p. 48 et suiv. — Brandes, *Das ethnographische Werhältniss der Kelten und Germanen*, Leipzig, 1857. — Dahn, *Die Könige der Germanen*, München, 1861-1885, 6 vol. — Dahn, *Westgothische Studien*, Würzburg, 1874, in-4°. — Dahn, *Urgeschicte der Germ. und Röm. Völker*, t. II, 1882, pp. 337-461 (Oncken, *Allg. Geschichte in Einzeldarstellungen*, livr. 48). — Pallmann, *Die Geschichte der Völkerwanderung von der Go-*

thenbekehrung bis zum Tode Alarichs, Gotha, 1863. — Digot, *Histoire du royaume d'Austrasie*, t. Ier, Nancy, 1863, ch. I, II. — Littré, *Etudes sur les Barbares et le moyen âge*, Paris, 1867. — Beauvois, *Histoire légendaire des Francs et des Burgondes*, 1867. — Binding, *Das burgundisch-romanische Königreich, Eine Reichs-und Rechtsgeschichtliche Untersuchung*, Leipzig, 1868. — Marius Sepet, *L'invasion des Barbares, son vrai caractère* dans *Revue des questions historiques*, t. VI, 1869, pp. 225-264. — Müllenhoff, *Deutsche Alterthumskunde*, Berlin, 1870-1887, t. I, II, V. — Geffroy, *Rome et les Barbares*, Paris, 1874. — Jahn, *Die Geschichte der Burgundionen und Burgundiens bis zum Ende der I. Dynastie*, Halle, 1874, 2 vol. — Zotenberg, *Invasion des Visigoths et des Arabes en France*, Toulouse, 1876 (Extrait de l'*Histoire générale du Languedoc*, t. II). — Caillemer, *L'établissement des Burgondes dans le Lyonnais au milieu du Ve siècle*, Lyon, 1877, in-4°. — Fustel de Coulanges, *Histoire des institutions politiques de l'ancienne France*, 1re partie, 2e édit., 1877, pp. 324-480. — Zévort, *De gallicis imperatoribus*, 1880. — Schröder, *Die Herkunft der Franken* (*Hist. Zeitschrift* v. Sybel, XLIII, 1880). — Schröder, *Lehrbuch der deutschen Rechtsgeschichte*, 1re partie, 1887, pp. 88-105. — Loth, *L'émigration bretonne en Armorique*, Rennes, 1883 (thèse). — Fressi, *Die Skythen-Saken die Urväter der Germanen*, München, 1886. — Lavisse, *Etudes sur l'histoire d'Allemagne* dans *Revue des Deux Mondes* du 15 juillet 1885, p. 390 et suiv.; du 15 décembre 1885, p. 796 et suiv.; *La foi et la morale des Francs*, *ibid.*, 15 mars 1886. — Brandes, *Ueber das frühchristliche Gedicht Laudes Domini*, Braunschweig, 1887, in-4°. — Brunner, *Deutsche Rechtsgeschichte*, t. Ier, 1887, pp. 1-56.

LIVRE III.

PÉRIODE FRANQUE.

(Dynastie mérovingienne. — Dynastie carolingienne.)

CHAPITRE PREMIER.

LA NATION ET LE ROI.

1. *Préliminaires.*

Les éléments en présence. — Il y a quelque chose de plus grand que le spectacle d'une civilisation faite : c'est le spectacle d'une civilisation qui se fait. Le monde occidental va commencer sous nos yeux ce long et douloureux travail.

Les invasions et les luttes qui précédèrent et qui amenèrent l'établissement définitif des Barbares déchirèrent l'Occident; bien des auteurs ont décrit l'affreux spectacle qu'offraient des provinces dévastées, des villes saccagées. Et pourtant les populations gallo-romaines s'orientaient d'elles-mêmes vers l'envahisseur barbare; entre deux maîtres elles préféraient le plus fort, parce qu'il pourrait les protéger, le plus barbare et le plus pauvre, parce qu'il pourrait cultiver leurs terres abandonnées et parce que l'écrasante machine administrative qui étouffait le monde romain n'existait pas chez lui. Un instinct secret et profondément juste poussait donc les peuples vers une solution radicale et nécessaire.

Bien des souffrances accompagnèrent ce grand changement; il ne s'effectua pas sans violences, sans spoliations iniques[1]. L'historien qui prête l'oreille aux bruits confus de cet immense ébranlement, entend des cris de douleur et de misère; mais il est un cri qui n'arrive pas jusqu'à lui, c'est l'appel aux armes de patriotes, de citoyens, se groupant autour des aigles romaines, des aigles vaincues. Les Gallo-Romains ne se levèrent pas, comme jadis les Gaulois, pour chasser l'envahisseur : j'aperçois des individus qui regrettent un état de choses disparu; je cherche en vain les enfants d'une même patrie, qui veulent mourir pour elle. En effet, Rome avait eu des administrés qu'elle avait su s'assimiler avec un art vraiment merveilleux; mais il n'est pas au pouvoir des admistrations de faire des citoyens, au sens profond du mot; il n'est pas en leur pouvoir d'engendrer le patriotisme.

Et, d'ailleurs, on conçoit facilement les révoltes, les insurrections d'un peuple barbare qu'une nation plus cultivée et plus forte veut tout à la fois exploiter et civiliser violemment, mais il reste un moindre rôle aux soulèvements populaires à une époque comme celle où nous entrons; elle me représente le mélange intime de la civilisation vaincue et de la barbarie victorieuse. Ne nous abusons pas ici sur cette défaite et sur cette victoire : l'attraction du barbare vers la civilisation, attraction presque fatale que je signalais au début du chapitre consacré aux progrès de l'influence romaine en Gaule, se manifeste encore une fois au profit de l'esprit latin, au profit du Gallo-Romain civilisé : la civilisation n'a plus maintenant aucune force coërcitive à mon service; elle agit par le seul attrait du beau, de l'utile et du vrai, car une civilisation en décadence garde toujours le dépôt précieux de richesses accumulées. Cette influence romaine est donc ici toute pacifique. Pourquoi le vaincu se révolterait-il? Le vainqueur s'est mis volontairement à son école. Tout indique que ce même vainqueur, au lieu de faire peser sur les peuples des charges nouvelles, allégea les impôts,

[1] Voyez notamment un passage fort curieux de la vie ancienne de saint Vivien, qui a trait à l'histoire des Wisigoths et à leur conduite à Saintes (Lécrivain dans *Annales du Midi*, janv. 1889, pp. 49, 50).

ne traînait pas après lui les rouages coûteux et inutiles
ımoncellent de siècle en siècle sur le corps appauvri d'une
; vieillie. Nous revenons ici à une organisation éminem-
simple et primitive; nous nous trouvons en présence de
naturelles bien plutôt que d'un savant mécanisme admi-
tif.

n de plus instructif et de plus attrayant que l'étude de ce
ıs forces naturelles auxquelles le monde occidental est,
e moment, abandonné; nous pouvons ici, en pleine pé-
historique, saisir sur le vif une société en formation. Au
de vue du droit constitutionnel, trois moteurs sont en
ıce : la royauté, la nation, l'Eglise. La royauté est bar-
l'origine. La nation se compose d'éléments gallo-romains
lenses, très nombreux, d'éléments barbares beaucoup
nombreux, mais singulièrement énergiques. L'Eglise,
ıent constituée, en possession du legs scientifique de la
é disparue, représentant une doctrine philosophique très
;, une morale très pure, est appelée à jouer un rôle con-
.ble ; elle est la tête et la pensée.

forces créatrices sont, pour ainsi dire, à nu dans les
és naissantes : rien ne les dissimule à nos regards; mais, à
'e que l'on descend la chaîne des siècles, les sociétés vieil-
les se recouvrent d'une enveloppe épaisse qui en cache et
ne les organes profonds et qui peut nous faire illusion sur
ands courants en mouvement et sur les véritables forces
ıs. Ces difficultés n'existent, pour ainsi dire pas, au début
ıistoire; or c'est la société française à son berceau que
allons ici étudier. Nous passerons en revue ces trois
: la nation; le roi et ses agents; l'Eglise.

2. *La nation.*

ssemblée du peuple. — Les Francs à l'époque mérovin-
e, étaient gouvernés par des rois. Ce mot *rois* ramène im-
.tement notre esprit vers la nation; car manifestement la
té est la plupart du temps issue de la nation. Non pas que
ait toujours été élu : la richesse, l'intelligence, le crédit

personnel, firent souvent les rois avec le consentement tacite de la tribu ou de la peuplade; souvent aussi la nomination du roi prit, chez les Germains, la forme précise de l'élection[1].

« Chez la plupart des peuplades germaines, le pouvoir royal « était exercé par les membres d'une famille dont les traditions « remontaient à des temps fabuleux et se rattachaient aux ex- « ploits de héros qui étaient honorés comme des dieux[2]. » La légende avait donc, d'ordinaire, embelli les origines lointaines de la famille royale, famille déjà riche et puissante quand on y choisit les premiers rois. Tels furent nos Mérovingiens; telle leur histoire populaire.

Ce que nous savons de la vie de Childéric[3] prouve qu'à la veille de l'invasion, les Francs avaient le sentiment très vif de leurs droits sur la royauté, puisqu'ils congédièrent le mérovingien Childéric pour mettre à sa place un Romain, Ægidius.

La dignité royale se fixa dans la famille de Clovis, mais l'élection ne céda pas complètement la place à l'hérédité : non seulement le souvenir de l'élection primitive resta vivant, chez les Francs, longtemps après l'invasion[4]; mais plusieurs textes font jouer au peuple ou mieux aux grands un rôle dans la nomination de certains rois mérovingiens[5]. On peut résumer l'en-

[1] Il y a quelque chose d'excessif et de faux dans cette conception des origines de la royauté que formule déjà Grégoire VII et que nous retrouvons très répandue et devenue redoutable à la fin du XVIII[e] siècle : « Quis nescit reges et duces ab iis ha- « buisse principium qui, Deum ignorantes, superbia, rapinis, perfidia, homicidiis. « postremo universis pene sceleribus, mundi principe diabolo videlicet agitante, super « pares scilicet homines, dominari cæca cupidine et intolerabili præsumptione affec- « taverunt » (Grégoire VII, VIII, 21, lettre à l'évêque de Metz, dans Jaffé, *Monum. Gregoriana*, p. 457).

[2] Tardif, *Etudes sur les instit. polit. et adm. de la France, Période mérov.*, I, pp. 1, 2.

[3] Voyez ci-dessus, p. 184, note 2, et joignez d'importantes observations critiques par Dahn, *Deutsche Geschichte*, I, II, 1888, pp. 46 et suiv.

[4] « Franci electum a se regi sicut prius fuerat, crinitum inquirentes diligenter ex « genere Priami, Frigi et Franciones super se creant nomine Theudemarem, filium « Richemeris » (Monod, *Compilation dite de Frédégaire*, p. 88). Grégoire de Tours, II, 9.

[5] Grégoire de Tours, II, 40 (Clovis se fait élire par les sujets de Sigebert assassiné); IV, 36, *al.* 51; Sigebert remplace Chilpéric abandonné par les siens; ce n'est donc pas une succession régulière : « Veniente autem illo ad villam cui nomen est « Victuriacus, collectus est ad eum omnis exercitus, impositumque super clipeum

semble des textes, en disant que les rois mérovingiens « montent « sur le trône en vertu de leur droit héréditaire ou par le choix « du peuple, choix restreint aux membres de la race en posses- « sion du pouvoir. » Bien entendu, ce choix du peuple n'est souvent que l'acclamation de la multitude, qui, « obéissant aux « caprices des rois et des maires du palais, salue l'avènement « de tous les princes qu'on lui donne pour maîtres[1]. »

Le nouveau roi était élevé sur le pavois[2] et acclamé. Cette

« sibi regem statuunt » (édit. Omont, p. 141). « Dum nos una cum consensu procerum « nostrorum in regno nostro glorioso filio nostro regnare precipemus » (Marculf, I, 40, édit. Zeumer, p. 68).

« Dagobertus... cum consilio pontificum seu et procerum, omnibusque primatibus « regni sui consentientibus, Sigibertum filium suum in Austeris regem sublimavit » (Frédégaire, 75, année 633, apud D. Bouquet, t. II, p. 442).

« Omnes leudes de Neuster et Burgundia eum Masolago villa sublimant in regnum » (Frédégaire, 79, année 638, dans D. Bouquet, t. II, p. 444; *Chron. vetus de Moiss.*, *ibid.*, p. 652, et apud Pertz, *Script.*, t. Ier, p. 287).

« Franci quoque Chlotharium filium ejus majorem in regno statuunt, cum præfata « regina matre. » — Cette expression *statuere in* est également employée pour l'élection du maire du palais : « Franci autem in incerto vacillantes, accepto consilio, « Ebruinum in hujus honoris curam ac dignitatem statuunt » (Continuateur de Frédégaire, 92, année 656, apud D. Bouquet, t. II, p. 449). La notion du choix par les Francs est bien nette dans ces textes relatifs à l'année 670 : « Tunc idem præsul, « hæc audiens (la mort du roi) concito cursu, in palatium perrexit, ac cum suis si- « milibus de rege tractare cœpit. Qui audientes Hildericum Austrasiorum regem in « adolescentia regnum juxta sui temporis ætatem optime disponentem, elegit quædam « pars Francorum, volentes eum habere regem » (Ursinus, *Passio sancti Leodegarii*. apud D. Bouquet, t. II, p. 629).

« Lotharius... febre correptus, obiit. Dissensio protinus inter Francos exorta de « imperio, quibusdam Hildericum, quibusdam fratrem ejus Theodericum sublimare « cupientibus. Sed Ebroinus, contra voluntatem palatinorum et principum regni, « Theodericum in regio solio sublimavit » (*Chronique de Saint-Vaast* dans Dehaisnes, *Les annales de Saint-Bertin et de Saint-Vaast*, p. 381). Cette chronique de *Saint-Vaast* a été compilée à une date très récente; mais l'auteur paraît avoir eu entre les mains quelques sources anciennes. « Leudesius vero qui et Leuthericus cum Fran- « ciæ et Germaniæ principibus fratrem ejus Theodericum regem constituunt, suffra- « gantibus sibi Didone Pictaviensi episcopo, Leodegario, Augustodunensi episcopo et « Gerino Pictaviensi comite fratres ejus » (*Fragm. auctoris incerti*, année 673, dans D. Bouquet, t. II, p. 693). « Chlodoveum filium ejus parvulum elegerunt in regnum » (Continuateur de Frédégaire, 101, année 691, apud D. Bouquet, t. II, p. 452).

[1] Tardif, *Etudes sur les instit. polit. et adm. de la France, Période mérov.*, I, pp. 8, 10.

[2] Suivant quelques auteurs, l'élévation du roi sur le bouclier n'aurait été usitée que dans le cas où une atteinte était portée au droit successoral; tel est, du moins, le sentiment de Waitz (Waitz, *Deutsche Verfassungsgeschichte*, t. II, 1re part., 3e édit., p. 166). Je garde des doutes.

cérémonie qui ne fit souvent qu'un avec l'élection était usitée en Germanie au temps de Tacite[1]. Je remarque qu'en l'an 360, à Paris, Julien fut porté sur le bouclier par les soldats qui le firent empereur[2]; peut-être ceux qui donnèrent le signal de cette ovation, étaient-ils des Germains.

Si le peuple[3], à l'origine, a désigné le roi, il n'a pas entièrement abdiqué entre ses mains. « Les rois, écrit Tacite, n'ont « point une puissance illimitée, ni arbitraire. » « Les affaires « de peu d'importance sont soumises à la délibération des *prin-* « *cipes;* les grandes à celles de tous. Et cependant celles mêmes « dont la décision est réservée au peuple sont auparavant dis- « cutées par les *principes*... Quand l'assemblée paraît assez « nombreuse, ils prennent séance tout armés. Les prêtres, à « qui est remis le pouvoir d'empêcher le désordre, commandent « le silence. Ensuite le roi ou celui des *principes* que distingue « le plus son âge, ou sa noblesse, ou ses exploits, ou son élo- « quence, prend la parole et se fait écouter par l'ascendant de « la persuasion, plutôt que par l'autorité du commandement. « Si l'avis déplaît, on le repousse par des murmures; s'il est « approuvé, on agite les framées. Ce suffrage des armes est le « signe le plus honorable de leur assentiment. » « On peut « aussi accuser devant le conseil public et y poursuivre des « affaires capitales[4].

Ce passage de Tacite veut être rapproché de certains textes de l'époque barbare et même de documents un peu postérieurs. Le *gairethinx* qui joue un si grand rôle dans le droit lombard n'est pas autre chose que cet assentiment populaire manifesté en agitant les armes; nous voyons encore au VII[e] siècle le peuple lombard transformer en lois les édits de ses rois *per*

[1] Tacite, *Hist.*, IV, 15; il s'agit de la nomination d'un *dux*. A lire : Fustel de Coulanges, *La monarchie franque*, pp. 33 et suiv.

[2] Zosime, III, 9, édit. Bekker, p. 136. Cf. Ammien Marcellin, XX, IV, 17 (édit. Gardthausen, t. I[er], p. 205).

[3] Je m'occupe, dans tout ce chapitre, des droits politiques du peuple, en d'autres termes, des hommes libres; sur les diverses classes de la population voyez mon *Droit privé*, pp. 250-276. Je répète ici qu'il n'y avait pas chez les Francs de noblesse proprement dite (*ibid.*, p. 214).

[4] Tacite, *Germ.*, 11, 12 (en très grande partie trad. Burnouf).

gairethinx, c'est-à-dire par le suffrage des armes. Le suffrage des armes se retrouve en droit scandinave sous le nom de *vapnatak*[1]. Il n'a pas pris chez les Francs, comme chez les Lombards et chez les Scandinaves, le caractère d'un rite juridique consacré, rigoureux; mais il y fut aussi en usage et il est encore mentionné par nos chroniqueurs à une date assez peu reculée; ils le désignent ainsi : *plausus armorum*[2]. Enfin on retrouve peut-être, au moyen âge, un souvenir de ce silence commandé par les prêtres dont parle Tacite; car certaines formules germaniques mentionnent le silence religieux imposé au début de l'audience[3]. En Frise, le nom d'un personnage judiciaire appelé *asega* nous ramène aussi au prêtre païen[4].

Un document qui se place chronologiquement entre le témoignage de Tacite et celui des lois barbares, document récemment découvert, apporte, à l'appui de notre manière de voir, des aperçus nouveaux; je veux parler d'une inscription votive du IIIe siècle après Jésus-Christ : « *Deo Marti Thingso.* » Au jugement de M. Scherer, c'est-à-dire du philologue le plus compétent, le mot *thingsus* doit être rapproché du lombard *thinx*, du norvégien *thing*, du vieux haut-allemand *ding;* ce qui nous reporte, sans hésitation possible, à une assemblée du peuple. *Mars Thingsus* (le mot latin *Mars* couvre ici évidemment le dieu germanique *Tiu*) est donc à la fois le dieu des assemblées et le dieu des armées[5]. Il préside aux combats et aux votes par les

[1] *Lex Langob., Roth.*, 386 : « Et per gairethinx secundum ritus gentis nostræ « confirmantes » (Pertz, *Leges*, t. IV, p. 89). Cf. Brunner, *Deutsche Rechtsgeschichte*, p. 131; Schröder, *Gairething* dans *Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechtsgeschichte, Germ. Abtheil*, 1886, p. 53 et suiv.; Gaudenzi, *Un' antica compilazione di diritto romano e visigoto*, pp. 175-177; Grimm, *Deutsche Rechts Alterthümer*, pp. 770, 771; Schlyter, *Glossarium ad corpus juris Sueo-Gotorum*, Lund, 1877, p. 689.

[2] *Annales Mettenses* : « Vocibusque simul et armorum plausu sententiam ducis firmaverunt. » (Pertz, *Script.*, t. Ier, p. 318.) Cf. Grégoire de Tours : « Plaudentes « tam parmis quam vocibus » (II, 28, *al.* 40, édit. Omont, p. 69).

[3] Cf. Brunner, *ibid.*, p. 145 avec la note 13.

[4] Richthofen, *Untersuchungen über fries. Rechtsgeschichte*, Theil II, Band I, pp. 456, 457, 464, 477.

[5] Cette inscription de la première moitié du IIIe siècle a été trouvée à Housesteads dans le nord de l'Angleterre. Voyez Hübner, *Altgermanisches aus England* dans *Westdeutsche Zeitschrift*, t. III, liv. 1, 1884, pp. 122, 123 (M. Hübner reproduit dans cet article une note de M. Scherer); Weinhold dans *Zeitschrift für deutsche Philologie*, t. XXI, liv. 1.

armes, *plausus armorum*. Aussi bien, ce mode de votation n'est pas spécial aux Germains; nous retrouvons des habitudes analogues dans des milieux tout différents : les soldats d'Alexandre témoignaient leur désapprobation en frappant de la pique sur le bouclier : au temps de l'empereur Constance, des troupes romaines exprimaient leur mécontentement exactement de la même manière; elles marquaient leur approbation, en faisant résonner le bouclier sur la genouillère [1].

Tacite vient de nous apprendre quel est, chez les Germains, le rôle de l'assemblée publique, le rôle du peuple : ne pas reconnaître des traces nombreuses de ces mœurs anciennes chez les Germains qui envahirent l'empire romain, et, en particulier, chez les Francs, c'est briser l'histoire à plaisir. Sans parler ici des Burgondes où se tinrent de grandes réunions législatives formellement attestées [2], des Goths chez lesquels ces assemblées ont joué un rôle si important et si connu [3], des Lombards [4] et des Alamans [5], nous retrouvons, parmi les Francs, ces usages toujours vivants. Grégoire de Tours raconte qu'avant la chute de l'empire, les Francs chassèrent Childéric et élurent à l'unanimité Ægidius [6]; cette unanimité dont parle l'historien suppose évidemment une diète nationale. Des documents d'une

[1] Quinte-Curce, X, 6. Ammien Marcellin, XV, 8, § 15 (édit. Gardthausen, t. Ier, 1874, p. 66), cf. XX, 5, § 9 (*ibid.*, p. 208), XXIV, 3, § 8 (*ibid.*, t. II, p. 11). Je dis : *troupes romaines;* je n'entends pas dire : troupes composées de Romains d'origine.

[2] *Prol. ad leg. Burg.*, c. 13 : « Definitio quæ ex tractatu nostro et communi om« nium voluntate conscripta est » (Pertz, *Leges*, t. III, p. 527). *Lex Burg.*, XLII, 2, *in fine*, CVII (Pertz, *ibid.*, pp. 550, 575).

[3] Hænel, *Lex romana Visigothorum*, p. 3. Procope, *De bello gothico*, I, 13, édit. Dindorf, t. II, pp. 59-61, 73. Cf. Dahn, *Die Könige der Germanen*, t. II, 1861, p. 260.

[4] « Per suggestione judicum omniumque consensu » (*Prologus ad leges Grimowaldi*, Pertz, *Leges*, t. IV, p. 91). « Asistente omni populo » (*Luitpr. Prol. de anno* VIII, *Leges*, t. IV, p. 113). « Nobis et nostris judicibus atque Langobardis adstantibus justum « comparuit » (*Prologus ad Ratchis leges*, *ibid.*, p. 186). — Formules différentes dans le prologue de l'*edict. Roth.* : le peuple n'y apparaît pas (*ibid.*, p. 1).

[5] « Post conventum nostrum, quod complacuit cunctis Alamannis » (*Leges Alam.*, XXXVII, 2, édit. Lehmann, p. 97). « Quia sic convenit duci et omni populo in pu« blico concilio » (*Leges Alam.*, XLI, 2, *ibid.*, p. 102). « Incipit lex Alamannorum quæ « temporibus Hlodharii regis una cum principibus suis id sunt 33 episcopis et 34 « ducibus et 72 comitibus vel cetero populo constituta est » (*ibid.*, p. 62).

[6] Grégoire de Tours, II, 11, *al.* 12, édit. Omont, p. 49.

origine toute différente, les prologues et les épilogues de la *Loi Salique* viennent témoigner dans le même sens : « Gens Franco-« rum inclita dictaverunt Salica lege per proceris ipsius gentes. » « Placuit atque convenit inter Francos et eorum proceres » (rex); « una cum Francis pertractavit; » « cum suis Francis addere « deberet » (Childebertus). L'assemblée prend, dans un de ces textes le nom de *regnum, rignum* : « Cum rignum suum per-« tractavit[1]. » Si, après les prologues et les épilogues, nous ouvrons la *Loi Salique* elle-même, nous constatons que le peuple figure encore dans cet acte solennel du droit franc, dit *affatomie*, qui réunit à peu près les opérations juridiques que nous appellerions aujourd'hui testament et adoption[2].

La dispersion des Francs sur le sol des Gaules lors de l'invasion rendit probablement ces réunions plus difficiles, en même temps qu'elle leur imprima nécessairement un caractère plus aristocratique, les riches c'est-à-dire les grands pouvant seuls dans bien des cas faire les frais du voyage. Il faut tenir compte aussi des influences romaines et du surcroît de crédit et de puissance dont bénéficia la royauté, après les éclatantes victoires de Clovis; mais ces influences ne vont pas jusqu'à supprimer, jusqu'à détruire les vieux usages : les assemblées ne disparaissent pas entièrement; nous en suivons la trace au VI[e] siècle[3];

[1] Behrend, *Lex Salica*, pp. 124, 125, 126, 127. Pour le sens de *regnum* dans l'épilogue 1 de la *Loi Salique*, voyez de très intéressants rapprochements dans W. Sickel, *Mittheilungen des Inst. für Oest. Geschichtsforschung*, I, *Ergänzungsband*, 1[re] livr., 1883, p. 40.

[2] « Publice coram populo » (*Lex Salica*, XLVI, 2, édit. Behrend, p. 62). Cf. Sohm, *Lex Rib.*, dans Pertz, *Leges*, t. V, p. 238, note, 1[re] col.

[3] Les chapitres de Grégoire de Tours, relatifs à Clovis, ne sont autre chose que l'écho des récits, en partie légendaires, qui avaient cours au temps de Grégoire : ils sont donc pour nous de la plus haute valeur, au point de vue des idées régnantes sur le droit public. Nous ferons usage de Grégoire, après avoir souligné cette valeur d'opinion, décisive pour nous.

Clovis, ayant assassiné le roi Sigebert, se fit élire à la place du chef assassiné. Comment procéda-t-on à cette élection? On réunit tout le peuple : « Convocat omnem « populum illum » (Grég. de Tours, II, 28, *al.* 40, édit. Omont, p. 69). Nous savons par Grégoire de Tours qu'en principe, il fallait le consentement de l'armée pour attribuer au roi hors part un objet pris à l'ennemi, et nous connaissons l'histoire de l'une de ces réunions où un soldat osa mettre son *veto*, sans succès d'ailleurs (Grég. de Tours, II, 18, *al.* 27, édit. Omont, p. 56). Un autre témoignage historique et émané cette fois de Clovis lui-même confirme heureusement le côté juridique du récit de

elles subsistent au VII[e] siècle. Après la victoire que Pépin dit d'Héristal remporta à Tertry, en 687, sur Thierry III et les Neustriens, elles deviennent très régulières; elles sont an-

Grégoire de Tours et nous prouve, encore une fois, que le peuple franc ou l'armée (c'est tout un) était consulté dans les questions relatives au butin et que sa décision pouvait faire loi : en effet, vers 507-511, Clovis, à l'occasion de la guerre contre les Wisigoths, adressa un manifeste aux évêques; le roi explique notamment à quelles conditions les prisonniers laïques réclamés par les évêques pourront être rendus; toutefois, poursuit le roi, notre peuple demande que vous ne tardiez pas à attester par serment devant Dieu, et en nous donnant votre bénédiction, la vérité de la grâce demandée, quel que soit le porteur de la lettre, car on a produit bien des lettres fausses : « Sic tamen populus noster petit, etc. » Ainsi Clovis, à propos d'une question relative au butin, fait lui-même intervenir le peuple; il nous apprend que le peuple a fait ajouter une clause au manifeste destiné aux évêques : le peuple a pris ses précautions contre les restitutions trop faciles et, à sa manière, une manière qui ne manque pas de naïveté, il a exigé des garanties (Boretius, *Cap.*, t. I[er], p. 2). Pour la conversion des Francs, voyez Grégoire, II, 31. Voir aussi les passages des épilogues et prologues de la *Loi Salique* que j'ai cités p. 205. Ces prologues et épilogues sont d'assez basse époque. Dans la *Loi Salique* elle-même : « publice coram populo » (*Lex Salica*, XLVI, 2, édit. Behrend, p. 62). On lit dans un édit du roi Chilpéric (561-584) : « Pertractantes in Dei nomen cum viris magnificentissimis obtimatibus vel an-« trustionibus et omni populo nostro convenit » (Boretius, *Cap.*, t. I[er], p. 8. Hessels et Kern, *Lex Salica*, p. 409, 1[re] col.). Le roi fait, dans le reste de l'édit, huit fois de suite allusion à ce « cum viris... et omni populo nostro convenit, » par les mots : « similiter convenit, » « simili modo placuit, » « convenit, » etc. En 597, la *Decretio Childeberti* s'exprime ainsi : « Ita... Antonaco kalendas marcias... convenit, » ... « similiter Trejecto convenit, » « Pari conditione convenit kal. marcias omnibus « nobis adunatis, » etc. (Boretius, t. I[er], pp. 15-17; pour la date de 597 et non 596, voyez Julien Havet dans *Bibl. de l'École des chartes*, t. 48, p. 8, note 5). Il me semble évident qu'en bonne critique on doit rapprocher ces passages de la *Decretio Childeberti* des expressions de l'édit de Chilpéric relevées plus haut. Sur l'édit de Chilpéric, M. Fustel de Coulanges fait cette réflexion : « Nous connaissons « assez en détail le règne de Chilpéric, pour être assurés qu'il n'a jamais réuni tout « son peuple. » Je ne pense pas que cette observation porte sur le mot *tout*, *omnis* : je concéderais, en ce cas, volontiers, qu'il devait manquer quelques personnes. M. Fustel s'attache plutôt sans doute à l'idée de réunion générale; c'est là ce qu'il conteste; mais je lui demanderai alors par quel procédé il peut en savoir plus long sur ce point que Chilpéric lui-même. Un lecteur insiste et me fait observer que Grégoire de Tours ne mentionne aucune réunion du peuple sous Chilpéric. Mais Grégoire parle-t-il de notre édit? Nullement. Nier un fait attesté par un témoin (Chilpéric) parce qu'un autre témoin (Grégoire) qui ne s'est pas occupé de l'affaire, n'en dit rien, est-ce là de la saine critique? Voyez Fustel de Coulanges, *Monarchie franque*, pp. 63-74, 598 et suiv. Je relève ces divers témoignages relatifs au VI[e] siècle, parce qu'ils ont, à mon sens, une haute valeur historique. Il est d'ailleurs bien évident que ces assemblées pouvaient être très inégalement plénières : il est même possible qu'en tel cas le *populus* soit mentionné quand il n'y a eu, en fait, qu'une assemblée de grands; mais le contraire est non moins possible et, de plus, est attesté.

« Quicumque vero hæc deliberationem, quem cum ponteficibus vel tam magnis

nuelles. Des chroniqueurs à la vérité postérieurs, nous font entendre que cet usage se rattache à des traditions anciennes[1]; et ceci me paraît exact.

L'assemblée politique se tint ordinairement aux calendes de mars et se confondit ainsi avec les grandes revues dites *Champs de Mars*, auxquelles étaient convoqués tous les Francs portant les armes[2]. En d'autres termes, le plaid ne fit souvent qu'un avec le rendez-vous général de l'armée.

Pépin le Bref substitua pour les réunions militaires le mois de mai au mois de mars[3] : ce changement se rattache, comme nous le verrons, à une transformation de l'armée où la cavalerie fut appelée à jouer un rôle prépondérant[4].

Ces grandes assemblées politiques, judiciaires, militaires, reçoivent des noms très divers : elles sont qualifiées *conventus, concilium, placitum, sinodus*. Les évêques ne tardèrent pas à y jouer, avec les grands laïques, les leudes, un rôle considérable, et il est quelquefois impossible de distinguer une assemblée politique d'un synode. Une sorte de fusion paraît se consommer, à cet égard, au VIII[e] siècle; un concile avait décidé, en 755, que deux synodes se tiendraient chaque année, l'un aux calendes de mars, le second aux calendes d'octobre; un peu plus tard, « un capitulaire de Charlemagne, rendu entre 769 et

« viris optimatibus aut fidelibus nostris in synodale concilio instruemus » (Edit de 614, art. 24, dans Boretius, I, p. 23). A cette époque, *fideles* désigne tout le peuple parce que tous ont prêté serment de fidélité; tel est, du moins, le sentiment des érudits et des savants les plus autorisés. M. Fustel admet, au VII[e] siècle, l'existence du *conventus generalis*; voyez *Monarchie franque*, pp. 600 et suiv.

[1] « Edita fuit anno 12. sæpe fati regis, Compendio palatio regio, die kal. Martiarum, « congregatis Francorum populis in campo Martio, ubi omnibus annis conveniebant, « omnibus notum est » (*Gesta abbatum Fontanellensium*, édit. Lœwenfeld, 1886, p. 17). *Annales Mettenses* dans Pertz, *Script.*, t. I[er], p. 320. Bien entendu, je ne prétends pas que la régularité des assemblées ait commencé *immédiatement* après la victoire de Tertry. — Héristal n'était probablement pas un bien patrimonial de la famille des Carolingiens. Cf. Bonnel, *Die Anfänge des Karol. Hauses*, Berlin, 1866, pp. 59, 60; mais je garde cette appellation qui est commode et usuelle.

[2] Décret de Childebert II, préambule, art. 1, 4, 8, 14 (Pertz, *Leges*, t. I[er], pp. 9-10. Boretius, *Cap.*, t. I[er], pp. 15-17).

[3] *Annales Mettenses* dans Pertz, *Script.*, t. I[er], p. 320. *Annales Petav.*, à l'année 755 (Pertz, *Script.*, t. I[er], p. 11). Frédégaire, *Cont.*, 131. Cf. Waitz, *Die Verfassung des fränk. Reichs*, t. II, *Deutsche Verfassungsgeschichte*, t. III, 1883, pp. 561 et suiv. 594.

[4] Cf. Brunner dans *Zeitschrift der Savigny-Stiftung*, t. VIII, *Germ. Abth.*, pp. 1-38.

« 800, prescrivit la tenue de deux plaids par an, le premier en « été, le second en automne. » Nous pensons, avec M. Prou, que les deux synodes annuels se confondirent souvent avec les deux plaids[1]. On eut alors de grandes assemblées, présentant un caractère mixte, mais où l'élément religieux domina plus d'une fois. Ceux qui allaient au plaid s'y rendaient souvent en famille : la femme et les enfants suivaient le père[2]. On vit même des veuves et des religieuses se porter avec la foule au plaid royal et prendre un vif intérêt aux affaires publiques : un concile de la fin du IX[e] siècle renvoya ces *mulierculæ* à leurs quenouilles[3]. — Lorsque nous aurons à nous occuper plus tard des états généraux, nous retrouverons encore les femmes sur notre route.

Le caractère dominant des institutions primitives, c'est la simplicité et l'unité; elles se ramifient et se diversifient avec le temps : c'est ce que j'ai appelé la loi de division du travail et des fonctions. Ces grandes assises nationales de l'époque franque dont je retrouve l'équivalent chez les Romains, chez les Celtes, chez les Russes (je songe aux anciennes *veché*) et chez bien d'autres peuples[4] correspondent aux fonctions les plus diverses, suivant nos conceptions modernes. Ce sont : des rendez-vous militaires, — un *conventus* de ce genre est la préface ordinaire d'une entrée en campagne[5] —; de vastes bureaux de recettes, — tous les sujets y apportent les *dona* annuels[6],

[1] Prou sur Hincmar, *De ordine palatii*, Paris, 1885, p. 72, note 1.

[2] Ceci résulte du texte publié par Pertz, *Leges*, t. I[er], p. 101, et par Boretius, *Cap.*, t. I[er], p. 239.

[3] « Lanificiis suis et operibus textilibus » (Synode de Nantes vers l'an 895, art. 19, dans Labbe et Cossart, *Sacros. Conc.*, t. IX, col. 473, 474). Je n'ignore pas qu'on désirait très souvent s'affranchir du plaid; ce fait n'est pas en désaccord avec notre exposé : si l'assistance au plaid était une charge pour la masse de ceux que la tenue de l'assemblée obligeait à un grand voyage, ce même plaid était, dans un certain rayon, un attrait auquel poussait la curiosité.

[4] Voyez pour les Celtes, d'Arbois de Jubainville, *Les assemblées publiques de l'Irlande*, 1880 (Extrait du *Compte-rendu de l'Académie des sciences morales et politiques*), Joignez Post, *Bausteine*, t. II, 1881, p. 81 et suiv.

[5] Eginhard, *Fuld. Annales*, a. 780. *Annales Fuld.*, a. 886, dans Pertz, *Script.*, t. I[er], pp. 349, 403. *Ep. Carol.*, 24, dans Jaffé, *Monum. Carolina*, p. 387.

[6] Hincmar, *De ordine palatii*, 29, édit. Prou, p. 74. Eginhard, édit. Teulet, t. I[er], p. 398.

contribution en nature qui eut une grande importance —; des assemblées pieuses ressemblant fort à des synodes, — les évêques, les abbés y sont en nombre; les *missi* y prononcent, au nom de l'empereur, de véritables homélies[1] —; des assemblées législatives, — les édits appelés sous les Carolingiens Capitulaires et surtout les lois y sont souvent sanctionnées[2] —; des assemblées judiciaires, — de grands coupables y furent condamnés à mort[3]; l'une d'elles fut chargée de rétablir la bonne harmonie entre deux rois mérovingiens en statuant sur les différends qui les divisaient[4] (j'ajoute que ce projet ne se réalisa

[1] Capit. de 828, dans Pertz, *Leges*, t. Ier, p. 329. Hincmar, *De ordine palatii*, 35, dans Pertz, *Leges*, t. Ier, p. 101. Boretius, *Cap.*, I, p. 239. Le discours si curieux publié par Boretius, I, p. 239, et avant lui par Pertz, se retrouve encore dans le *Codex diplom. Cavensis*, t. IV, p. 23 et suiv., à la fin du volume.

[2] Capit. de 797, art. 3, 4. Capit. de 803, art. 19, dans Pertz, *Leges*, t. Ier, pp. 75, 76, 115. Capit. de 819, dans Behrend et Boretius, *Lex Salica*, p. 116. Hincmar, *De ordine palatii*, 29. *Annales Laureshamenses* et *Chronicon Moissiacense*, dans Pertz, *Script.*, t. Ier, pp. 39, 307. Cf. ci-dessus, pp. 205, 206.

[3] Eginhard, a. 788, édit. Teulet, t. Ier, pp. 204, 206. « A cuncto qui aderat populo « judicatum est » (*Annales de Saint-Bertin*, a. 831, dans D. Bouquet, t. VI, p. 193; édit. Dehaisnes, p. 4).

« Pippinus apostata a Nortmannorum collegio ab Aquitanis ingenio capitur, et in « eodem placito præsentatur et primum a regni primoribus, ut patriæ et christiani- « tatis proditor, et demum generaliter ab omnibus ad mortem dijudicatur et in Sil- « vanectis arctissima custodia religatur » (Dehaisnes, *Les annales de Saint-Bertin*, année 864, pp. 137, 138). Un texte aussi clair me dispense de bien des discussions et de bien des commentaires. Ailleurs, les *proceres* sont seuls mentionnés : « In pu- « blico Francorum conventu a quibusdam proceribus » (Affaire de l'an 634 relatée par Aimoin, IV, 28, dans D. Bouquet, t. III, p. 131).

[4] « Anno xv regni Theuderici cum Alesaciones, ubi fuerat enutritus, præcepto « patris suis Childeberti tenebat, a Theudeberto ritu barbaro pervaditur. Unde pla- « citum inter hos duos reges, ut Francorum judicio finiretur, Saloissa castro insti- « tuunt; ibique Theudericus cum scaritis tantum decem millia accessit, Theudebertus « vero cum magno exercitu, inibi prælium vellens committere, aggreditur » (Frédégaire, *Chron.*, c. 37, apud D. Bouquet, t. II, p. 427). Suivant M. Fustel de Coulanges, ces mots *Francorum judicio* désignent, non pas le jugement prononcé par les Francs, mais « le jugement des guerriers ou le jugement par les armes, » et, à ce propos, il critique vivement Waitz. Je ne crois pas qu'il y ait lieu de s'arrêter un moment à la traduction proposée des mots *Francorum judicio*. Elle est mise en avant, contre l'évidence même, sans un seul exemple à l'appui. Voyez Fustel de Coulanges, *Recherches sur quelques problèmes d'histoire*, p. 518 ; *La monarchie franque*, p. 616, note. M. Fustel de Coulanges, dans cette note, donne la traduction française de ce passage; mais il oublie de traduire les mots *vero* et *aggreditur*, qui sont fort importants.

Le sens que j'attribue, avec tous les interprètes, aux mots *Francorum judicio*, est confirmé notamment par ce passage du même Frédégaire : « ... Mandabat judicio

pas) — ; ce sont même quelquefois des conseils de gouvernement qui tranchent les questions les plus délicates[1], — on vit, au VIe siècle, le peuple sous les armes appelé par le roi à voter la paix ou la guerre; il n'hésita point à opter pour la guerre, contrairement à l'avis formel et répété du roi[2] —. Ces délibérations de guerriers qui statuent sur des questions militaires sont bien conformes au génie des peuples primitifs et se trouvent aussi en parfaite harmonie avec ce que nous savons déjà touchant l'origine et l'histoire de ces diètes nationales. Les annales du VIIIe et du IXe siècle font plus d'une allusion à ce vieil usage d'appeler la nation armée à donner son avis sur les expéditions militaires. Encore au Xe siècle, je retrouve cette coutume très vivace chez les Saxons[3] et chez les Normands : Richard, duc

« Francorum electorum quicquid a Francis inter eosdem judicabitur pollicetur sese « implere » (Frédégaire, 40). On peut être assuré que, dans des affaires de ce genre, ce sont les grands qui, en réalité, jouent le rôle effectif, mais j'estime qu'un rôle apparent fut souvent attribué à l'assemblée, à l'armée, qu'elle eut à ratifier, à acclamer (*Francorum judicio*). En 859, dans le discours de Charles le Chauve, à Savonnières, il est question seulement des *primores regni* et des *fideles* qui, à cette époque, ne sont probablement plus l'ensemble de la nation, mais seulement, semble-t-il, les vassaux du roi : « Post hæc de divisione regni inter me et fratres meos ratio est exorta « notissima, unde partem divisionis cum mutuis, nostris scilicet nostrorumque fide- « lium, sacramentis, sicut etiam primores regni totius invenerant, tenendam et gu- « bernandam suscepi. »

. . . .

« Denique cum seditiones in regno nostro per homines irreverentes cœperunt cre- « bescere, consensu episcoporum ac cæterorum fidelium nostrorum chirographum « invicem conscripsimus » (Pertz, *Leges*, t. Ier, p. 462).

[1] Voyez Jordanes, *De Getarum sive Gothorum origine*, 35, édit. Closs, 1841, p. 99. Agathias, I, 2, édit. Niebuhr, p. 18.

[2] Grégoire de Tours, IV, 9, *al.* 14, édit. Omont, p. 112. Cf. Frédégaire, 51, édit. Monod, p. 102.

On cite souvent Grégoire de Tours, II, 27, *al.* 37, édit. Omont, p. 66. M. Fustel de Coulanges a discuté ce texte et en a proposé une interprétation différente de celle qui a été jusqu'ici adoptée : il paraît admissible que ce petit texte ait été jusqu'à présent mal compris et que Clovis se soit adressé, pour décider la guerre contre les Wisigoths, non à son armée, mais à ses conseillers : ce n'est toutefois qu'une interprétation possible, non pas certaine (Fustel de Coulanges, *La monarchie franque*, p. 68).

[3] « Bellum indicitur, profugos quosque Francorum vi recepturos minatur. Legatio « coram duce Pipino et optimatibus ejus quod acceperat, refert; in commune placuit « arma corripi, profugis et viduis subveniri; plebiscitum acclamatur » (*Chronique de Saint-Vaast*, années 686 et 687, dans Dehaisnes, *Les annales de Saint-Bertin*, p. 358). Les mots *plebiscitum acclamatur* me semblent indiquer que la délibération des *optimates* est ratifiée par le peuple. La *Chronique de Saint-Vaast* est de date récente,

de Normandie, ne pouvant faire voter la paix par l'assemblée des Normands, en d'autres termes par l'armée, prit le parti de corrompre les chefs et, grâce à ce procédé peu scrupuleux, obtint enfin le vote dont il avait besoin [1].

On se tromperait néanmoins, si on admettait comme constant pendant la période franque ce droit de délibérer sur la paix ou la guerre : le roi ou l'empereur ordonne bien plus souvent encore qu'il ne consulte.

Hincmar nous a laissé des détails précieux sur la tenue des plaids impériaux, au temps de Charlemagne et de Louis le Débonnaire; mais cet auteur écrit à une époque déjà assez éloignée de ces deux empereurs; de plus, il se propose de tracer un

mais l'auteur paraît avoir consulté quelques sources anciennes que nous ne connaissons pas par ailleurs. Ces mots ont, en tout cas, une valeur pour l'époque à laquelle ils ont été écrits. En 760, Pépin « consilium fecit cum Francis, ut iter ageret supra« dictas justitias quærendo in Aquitania » (*Annales Lauriss.*, dans Pertz, *Script.*, t. Ier, p. 142). En 763, Pépin repousse les propositions de paix de Waïffre, « per « consilium Francorum et procerum suorum » (Continuateur de Frédégaire, 130, dans D. Bouquet, t. V, p. 7). « Anno ab Incarnatione Domini DCCCXXX, mense Februario « conventus ibidem factus est in quo statuit cum universis Francis hostiliter in par« tes Britanniæ proficisci, maximeque hoc persuadente Bernhardo camerario » (Dehaisnes, *Les annales de Saint-Bertin*, p. 1). L'accord qui aboutit au traité de Verdun (843) fut approuvé par le peuple : « Et illis plebique universæ perplacitum esset » (Nithard, IV, 3, dans Pertz, *Script.*, t. II, p. 669). Voyez Widukindus Corb. mon., *Res gestæ saxonicæ*, lib. I, § 38 (Pertz, *Script.*, t. III, p. 434).

Sur le pouvoir de l'assemblée du peuple dans certains milieux germaniques, lire : Dahn, *Die Könige der Germanen*, t. III, p. 277.

La plupart des discours que les historiens latins mettent dans la bouche d'empereurs ou de généraux qui haranguent leurs soldats pour les ramener à l'obéissance ne sauraient être légitimement comparés aux textes que je viens de citer; mais tel de ces discours appelle, pour ainsi dire de lui-même, un rapprochement : je songe à celui que Constance adressa à une armée gallo-romaine, levée pour combattre les Germains qui avaient dévasté le pays. Constance proposa à cette armée d'accorder la paix aux Germains, qui la demandaient sans qu'aucun combat eût été livré. D'après Ammien Marcellin, Constance consulta l'armée (tout en lui donnant son avis), comme pouvait le faire en face de lui le chef germain : « Quam (pacem)..... *si vestra « voluntas adest,* tribui debere censeo, multa contemplans, etc..... In summa *tanquam « arbitros vos quid suadetis opperior* ut princeps tranquillus temperanter adhibere « modum adlapsa felicitate decernens..... »

Après quoi, l'armée décide : « Mox dicta finierat, multitudo omnis, ad quæ impe« rator voluit, promptior; laudato consilio *consensit in pacem*..... « (Ammien Marcellin, XIV, 10, §§ 15, 16, édit. Gardthausen, t. Ier, p. 36).

[1] Dudo Sancti Quintini, *De moribus et actis primorum Normanniæ ducum*, édit. Lair, 1865, p. 282 et suiv.

modèle de gouvernement et ce modèle, il le demande au passé[1]; il a donc pu voir en beau, tracer un tableau supérieur, en quelques points, à la réalité : enfin le manuscrit du traité d'Hincmar n'a pas été retrouvé, depuis la première édition donnée en 1602 ; ce qui laisse quelques incertitudes; nous utiliserons cependant cet important document, après avoir signalé quelques faits généraux qui dominent la matière.

Rien n'indique que les Francs aient pratiqué pour leurs assemblées un système représentatif quelconque[2]. Il semble évident qu'à l'origine tout le monde assistait ou, du moins, pouvait assister à l'assemblée ; l'expression anglaise *selfgovernment* convient excellemment à ce mode tout primitif. Les barbares Saxons étaient, sur ce point, plus avancés que les Francs : ils ont connu, de fort bonne heure, un système de représentation nationale[3], dont rien, je le répète, ne révèle la présence chez nous, à l'époque Mérovingienne et Carolingienne.

Il est clair que, lorsque le rendez-vous militaire coïncidait avec le plaid, une grande partie de la population valide se trouvait réunie; mais il n'en était pas toujours ainsi : à bon nombre de *conventus* les grands fonctionnaires laïques, les grands dignitaires ecclésiastiques et les particuliers jouissant d'une richesse

[1] Le traité d'Hincmar a été écrit après la mort de Louis III (882); l'auteur a pris pour base un opuscule aujourd'hui perdu de l'abbé Adalhard, intitulé : *De ordine palatii;* mais il a certainement modifié ce document primitif. Cf. Prou, *Hincmar, De ordine palatii*, pp. XVI-XX.

[2] Voyez toutefois l'expression *electos populi* dans Ermoldus Nigellus (I, 113, apud Pertz, *Script.*, t. II, p. 469); je pense qu'il faut traduire : *l'élite du peuple* plutôt que les *élus du peuple*. Je ne connais pas de texte qui nous révèle l'existence d'un régime représentatif parmi les Francs, mais la chose n'aurait en soi rien de fort extraordinaire : il y a des traces très nettes du régime représentatif chez les Normands en 997 (Guillaume de Jumièges, *Hist. des Normands*, liv. V, ch. 2, apud. D. Bouquet, t. X, p. 185). Voyez aussi la note suivante.

[3] « Statuto quoque tempore anni semel ex singulis pagis, atque ex iisdem ordini- « bus tripartitis, singillatim viri duodecim electi et in unum collecti in media Saxo- « nia secus flumen Wiseram et locum Marklo nuncupatum, exercebant generale « concilium, tractantes, sancientes et propalantes communis commoda utilitatis, « juxta placitum a se statutæ legis » (Hucbaldus monachus S. Amandi, *Vita Lebuini* dans Pertz, *Script.*, t. II, pp. 361, 362). A noter dans le *Breviarium* d'Alaric II cette expression : « Venerabilium episcoporum vel *electorum* provincialium nostrorum ro- « boraverit assensus » (*Auctoritas Alarici regis* dans Hænel, *Lex Romana Visigothorum*, p. 3).

et d'un crédit hors ligne, comparaissaient seuls. Ces voyages répétés étaient une lourde charge : on y vit bientôt un devoir pénible bien plutôt qu'un droit et les empereurs durent souvent rappeler aux évêques, aux abbés, aux comtes, l'obligation de comparaître aux plaids[1]. Cependant la langue garda, comme il arrive d'ordinaire, l'empreinte du passé : on mentionna volontiers la présence au plaid du peuple, *populus;* mais le plus souvent le peuple, c'était les grands[2] ; que si la multitude assista quelquefois dans les derniers temps à ces diètes nationales, il est bien clair que l'aristocratie seule y joua un rôle effectif.

Nous avons déjà rencontré ce même phénomène d'une aristocratie qui émerge sans violence d'un état démocratique ou, du moins, d'un état tout voisin de la démocratie; car la démocratie pure existe-t-elle quelque part? J'estime avec un écrivain d'un rare mérite, M. Masqueray, que l'aristocratie apparaît toujours, dès le début, même dans la plus égalitaire des sociétés et qu'elle ne fait pendant un temps qu'y grandir. Des causes diverses sur lesquelles nous reviendrons, facilitèrent et accélérèrent en France ce mouvement, si ordinaire d'ailleurs et si naturel. De nos jours, chez les Kabyles, tout homme majeur fait partie de l'assemblée générale et, en principe, a le droit d'y prendre la parole : cette assistance à l'assemblée est, pour le Kabyle, une charge et un devoir tout autant qu'un droit; car il encourt une amende, s'il se dispense de paraître à la réunion, sans motif valable : « Bien que l'égalité des droits soit la base fondamen« tale de leur société, les Kabyles accordent dans la direction « de leurs affaires, une influence prépondérante à l'âge, à la « fortune, à la naissance, même à la profession.... » Le nombre des personnes qui prennent une part effective à la conduite des affaires est par là singulièrement réduit « et la véritable djemâa,

[1] Capit. de l'an 803, art. 14; capit. de l'an 821, art. 4 (dans Boretius, *Capit.*, I, pp. 116, 300). Joignez capit. de 769 environ, art. 12 : « Ut ad mallum venire nemo « tardet... » : la plupart des articles de ce dernier capitulaire paraissent concerner les ecclésiastiques (Boretius, *ibid.*, p. 46).

[2] « In ipsa æstate jussit (imperator) esse ibi conventum populi de omni regno vel « imperio suo apud Aquis, sedem regiam, id est episcopos, abbates, sive comites et « majores natu Francorum » (*Chronicon Moissiacense*, a. 817, dans Pertz, *Script.*, t. Ier, p. 312).

« celle qui, en réalité, gouverne le village, ne se compose « guère que des hommes jouissant d'une influence héréditaire [1]. »

Cette esquisse exacte de l'assemblée kabyle peut nous aider à mieux comprendre ce que Tacite nous apprend de l'assemblée des Germains, en même temps qu'elle nous laisse deviner avec quelle facilité le droit populaire peut glisser vers le privilège aristocratique. En France, au IXᵉ siècle, des causes spéciales très puissantes concourent d'ailleurs à cette transformation : les hommes libres sont presque partout affaiblis; leurs biens tombent chaque jour aux mains des puissants dont ils deviennent, à des titres divers, les tenanciers ou les *vassi*. Hincmar, auquel j'arrive, conçoit le plaid carolingien comme une réunion purement aristocratique.

Il y avait, écrit cet auteur [2], deux plaids chaque année : le plaid d'été et le plaid d'automne. Le plaid d'automne était, à vrai dire, un conseil de gouvernement : les personnages les plus considérables y assistaient seuls; les décisions qu'on y prenait restaient secrètes; on y préparait les mesures qui devaient être soumises à la réunion plénière de l'année suivante, c'est-à-dire à la réunion tenue au mois de mai ou au mois de juin. « Dans cette assemblée de mai, se réunissaient tous les « grands, tant clercs que laïques : les plus considérables pour « délibérer et prendre des décisions; les moins considérables « pour y donner leur adhésion, quelquefois aussi pour en dé« libérer et les confirmer, non pas par force et aveuglement, « mais de leur propre mouvement et avec intelligence. »

Les projets de capitulaires étaient communiqués par l'autorité royale aux hauts fonctionnaires et aux premiers d'entre les grands qui, comme je l'ai dit, en délibéraient pendant un ou plusieurs jours, soit en plein air, soit à couvert, si le temps

[1] Masqueray, *Formation des cités chez les populations sédentaires de l'Algérie*, Paris, 1886, pp. 47, 48.

[2] Il faut lire Hincmar dans l'excellente édition de M. Prou qui y a joint des notes abondantes et d'une valeur hors ligne. Pour tout ce qui suit, voyez Hincmar, *De ordine palatii*, 29, 35 (édit. Prou, pp. 70-97). J'emprunte, en citant Hincmar, la traduction de M. Prou.

était mauvais. Ils siégeaient, soit divisés, comme nous dirions en deux chambres, les ecclésiastiques d'une part, les laïques de l'autre[1], soit réunis, quand l'objet de la discussion rendait cette discussion utile.

Durant ces délibérations, on procédait, dans le prochain voisinage, à la réception des *dona :* l'empereur, comme un grand propriétaire environné de ses nombreux fermiers, recevait personnellement les hommages et les offrandes et trouvait l'occasion bien naturelle de dire à chacun un mot gracieux. « Néan« moins, aussi souvent que ceux qui s'étaient retirés le vou« laient, il allait les trouver et siégeait avec eux. » Une fois les projets arrêtés, on les soumettait à l'approbation de l'assemblée générale, qui paraît avoir été d'ordinaire beaucoup trop nombreuse pour se tenir ailleurs qu'en plein air.

Il est évident que le rôle effectif des conseils et des assemblées a varié suivant les temps et suivant la puissance, l'autorité et le crédit du chef de l'Etat. De Charlemagne à Louis le Débonnaire ou à Charles le Chauve, la distance est grande : en 825, Louis le Débonnaire reconnut formellement le droit des grands à concourir au gouvernement du royaume[2].

Le souverain tenait compte, pour la préparation des capitulaires, « des requêtes qu'on lui adressait et même il provoquait « des propositions[3]; parmi les capitulaires qu'il soumettait à « l'examen des grands, il en est dont le peuple, semble-t-il, lui « avait suggéré la rédaction[4]. » L'assemblée à laquelle ces projets étaient soumis, discutait, « délibérait, présentait ses obser« vations au roi, et parfois même lui résistait. » « En 846, une « division se produisit à l'assemblée d'Epernay entre les ecclé-

[1] Au concile de Mayence, en 813, il y eut trois chambres ou sections : la première comprenait les évêques avec quelques secrétaires ; la seconde, les abbés et les moines ; la troisième, les *comites* et les *judices,* c'est-à-dire les fonctionnaires laïques. La même division en trois parties, semble avoir été observée en 811 (Mansi, *Concilia,* t. XIV, p. 64. Boretius, *Capit.*, t. Ier, p. 161).

[2] Capit. de 825, art. 3, dans Pertz, *Leges*, t. Ier, p. 243.

[3] Lettre d'Agobard dans D. Bouquet, t. VI, p. 361. Cette même lettre prouve aussi qu'un grand personnage comme Agobard pouvait, dans une circonstance donnée, éprouver beaucoup d'embarras pour faire parvenir ses vœux jusqu'à l'empereur et parfois n'y pas réussir.

[4] *Concil. Ticin.*, a. 855, préambule dans Pertz, *Leges*, t. Ier, p. 435.

« siastiques et les laïques. Ceux-ci firent leur choix parmi les « chapitres rédigés par les évêques et, d'accord avec le roi, « n'en approuvèrent qu'un certain nombre[1]. » Le document qui porte le nom de capitulaire de Quierzy (877), nous a conservé un spécimen extrêmement précieux des communications qui s'échangeaient entre un prince faible (Charles le Chauve) et une assemblée puissante : une partie du capitulaire se compose de questions adressées par l'émpereur à l'assemblée et des réponses de celle-ci; ces réponses paraissent parfois fort évasives; l'une d'elles (art. 8, il s'agit des nominations d'archevêques ou d'abbés pendant l'absence de l'empereur), est une solution formelle et précise que l'empereur n'avait même pas indiquée, esquissée dans sa question. Evidemment, nous avons affaire à deux puissances qui s'observent l'une l'autre; ces questions et ces réponses ou ces questions sans réponse ressemblent à un échange de communications diplomatiques[2]; tout ici est savamment posé et il faut lire ce « capitulaire, » avec autant de soin qu'on en a mis à le rédiger; il faut surtout lire entre les lignes.

Entre les champs de mai carolingiens et les assemblées capétiennes dont nous nous occuperons dans le livre suivant, la filiation est certaine[3].

Mais il est temps de donner une idée du roi des Francs et de la royauté franque. Cette tâche accomplie, je me poserai cette question : quelques principes constitutionnels, solides, enracinés, ne dominent-ils pas, à cette époque barbare, sinon tous les faits, au moins tous les esprits? Ce problème me ramènera une fois encore au peuple, à la nation.

[1] Pertz, *Leges*, t. Ier, p. 388. *Annales de Saint-Bertin*, année 846, édit. Dehaisnes, p. 63. Les passages entre guillemets sont empruntés à M. Prou, sur Hincmar, p. 88.

[2] Capitulaire de Quierzy dans Pertz, *Leges*, t. Ier, p. 537 et suiv. Voyez ici Bourgeois, *Le capitulaire de Kiersy-sur-Oise*, Paris, 1885, pp. 27-68 et *passim*. Je n'ose accepter tout ce que M. Bourgeois voit dans l'article 8 et la réponse à cet article; mais il faut le lire (voy. p. 45).

[3] Cf. Luchaire, *Histoire des institutions monarchiques de la France sous les premiers Capétiens*, t. Ier, p. 237 et suiv.; Lavisse dans *Revue hist.*, t. XXVI, pp. 267, 268. Voy., en 978, une convocation des grands à Laon par Lothaire (Richer, III, 68, édit. Guadet, t. II, p. 81); en 981, une autre réunion présidée par Hugues Capet, encore duc (Richer, III, 82, *ibid.*, p. 98).

3. *Le roi.* — *Notions générales.*

Le roi. — L'histoire de la royauté nous offre, peut-être chez tous les peuples, une application frappante de cette grande loi de la division et de la multiplication progressive des fonctions sur laquelle j'ai déjà appelé souvent l'attention du lecteur. Le roi, c'est l'unité primitive, c'est l'autorité une et simple : c'est souvent tout ensemble le prêtre, le juge, le général, l'administrateur et, par bien des côtés, le chef de famille. Le sacerdoce et le pouvoir civil se séparent de bonne heure; après quoi le pouvoir civil se fractionne à son tour; une bonne partie de l'histoire du droit public romain et du droit public grec tient en cette courte formule : fractionnement et démembrement continu du pouvoir royal. De même, chez nous, les parlements et les conseils du roi, les branches si variées de l'administration ne sont pas autre chose que le développement et le démembrement du pouvoir royal. Ainsi, malgré l'énorme différence des milieux et des modalités, la même formule peut servir non pas à caractériser, mais à résumer l'évolution historique du droit public français, du droit public grec, du droit public romain.

Chez les Germains nous entrevoyons, comme en Grèce et à Rome, un roi des temps primitifs en qui se concentre toute la vie de la tribu ou du peuple : il fut peut-être à l'origine tout à la fois prêtre et roi; mais de ce sacerdoce royal des temps préhistoriques nous n'avons ici que des indices très lointains. A l'époque de Tacite, le roi et le prêtre sont déjà parfaitement distincts[1] : le prêtre a conservé, à l'armée, des pouvoirs qui rappellent, à mon sens, l'unité primitive; toute la discipline militaire relève de lui et non du général ou du roi[2]. A la même

[1] Voyez *Germanie*, 7, 10, 11.

[2] « Ceterum neque animadvertere, neque vincire, neque verberare quidem nisi « sacerdotibus permissum : non quasi in pœnam nec ducis jussu, sed velut deo mi- « perante, quem adesse bellantibus credunt » (Tacite, *Germ.*, 7). Il n'en était pas de même au temps de César ou peut-être de Posidonius ou de quelque autre auteur ancien que César aurait copié : « Cum bellum civitas aut inlatum defendit aut « infert, magistratus qui ei bello præsint, ut vitæ necisque habeant potestatem, deli- « guntur » (César, *De bello gallico*, VI, 23). « Neque druides habent, qui rebus di-

époque, Tacite distingue nettement le roi des chefs ou des généraux[1] qui commandent à diverses parties de l'armée.

Le roi est un chef de tribu agrandi, un chef de tribu sous la main duquel plusieurs peuplades se sont réunies : suivant toute vraisemblance, les Francs avaient encore plusieurs chefs, lorsqu'ils rédigèrent pour la première fois la *Loi Salique, pactum legis Salicæ*[2]; cette rédaction primitive, fruit d'un accord commun, ne nous est probablement pas parvenue. Les victoires, puis les crimes de Clovis, firent l'unité bien précaire encore du royaume franc.

J'ai dit que le roi procédait directement du chef de tribu. Qu'est-ce donc que l'autorité du chef de tribu? C'est à peu près celle du père de famille : aussi le pouvoir patriarcal et le pouvoir royal sont-ils, à l'origine, apparentés de très près. Sous nos Mérovingiens, et surtout sous nos premiers Mérovingiens, le royaume franc ressemble, à s'y méprendre, à une fortune, à un patrimoine privé; ces premiers rois n'ont pas l'idée « d'une « puissance publique impersonnelle, s'exerçant de haut sur des « individus anonymes[3]. »

Le pouvoir du roi porte le même nom que celui du père ou du mari; c'est le *mundium* ou *mundeburdium :* ce mot est traduit en latin par *verbum, sermo* ou *tuitio*. Ce *mundium* correspond à la *manus* des Romains[4]. L'objet principal du *mundium* royal, c'est la paix publique : le mot *paix* (*Friede*) revient sou-

« vinis præsunt » (*ibid.*, VI, 21). Sur cette unité primitive, lire Herbert Spencer, *Principes de sociologie*, trad. Cazelles, 1887, t. IV, ch. v, *Sacerdoce du souverain*, p. 66 et suiv.; Hermann, *Lehrbuch der griechischen Antiquitäten*, t. Ier, édit. Thumser, 1889, p. 63; Fustel de Coulanges, *La cité antique*, 11e édit., pp. 202-206; Ritterling, *Das Priesterthum bei den Germanen* dans *Historiches Taschenbuch*, 1888, pp. 225-226; Schröder, *Lehrbuch der deutschen Rechtsgeschichte*, 1re partie, Leipzig, 1887, p. 19, note 20, pp. 24, 36.

[1] « Reges ex nobilitate; duces ex virtute sumunt » (Tacite, *Germ.*, 7). Cf. César, *De bello gallico*, VI, 23. Sur ce passage de Tacite, voyez Waitz, *Deutsche Verfassungsgeschichte*, t. Ier, 3e édit., 1880, pp. 170, note 2, 253, 258, note 2, 263, 267, note 4 et *passim*.

[2] Cf. ici W. Sickel, *Geschichte der deutschen Staatsverfassung*, t. Ier, 1879, p. 176 et suiv.; résumé par Havet dans *Bibliothèque de l'Ecole des chartes*, 1880, p. 78.

[3] E. Lavisse, *Prélim. de l'histoire d'Allemagne*, dans *Revue des Deux Mondes* du 15 juillet 1886, pp. 408, 409.

[4] Voyez mon *Droit privé*, pp. 412, 413, 243, note 1.

vent dans les textes barbares[1]. C'est une conception familière aux Germains. Elle n'était point d'ailleurs étrangère aux Romains qui vantaient, sous l'empire, la paix romaine : la tranquillité, la sûreté, la paix publique, sont, en tout temps et en tout pays, l'objet principal du gouvernement. La somme due au roi pour tout crime qui porte atteinte à la paix publique s'appelle aussi *paix, fredum* ou *fredus*. Ce *fredum* dû au roi est l'un des éléments de la composition (appelée en cas d'homicide *wergeld*), et due ordinairement à l'occasion de la perpétration d'un délit[2].

En ces temps troublés, l'autorité royale est mal organisée : elle est dispersée, distraite et comme tirée en tous sens : chacun lui demande ou lui arrache soit une faveur, soit tout simplement l'application du droit commun, qui prend alors l'aspect du privilège; c'est ainsi que diverses catégories de personnes s'efforcent d'obtenir du roi un *mundium* spécial, c'est-à-dire une sauvegarde particulière, une protection plus efficace et plus sûre.

Une jeune fille, un juif, peuvent avoir intérêt à obtenir cette protection personnelle[3]. Une veuve est souvent dans une position difficile, car elle a perdu le *mundium* de son mari; mais le roi est là; elle est mise, ou, du moins, elle peut être mise sous son *mundium*, si le mari défunt n'a pas laissé de proches parents : convole-t-elle en secondes noces, elle paiera aux

[1] « Nam de his qui in pace nostra... subrepti fuissent » (Lettre de Clovis aux évêques dans Boretius, *Cap.*, I, p. 2). « Ut pax et disciplina in regno nostro sit » (édit de Clotaire II de l'an 614, art. 11, dans Boretius, *Cap.*, I, p. 22). « Pro servando « inter se pacis studio » (*Lex Salica*, Prol. II, édit. Behrend, p. 125). Cette antique paix du roi est mentionnée dans la commission des juges de paix en Angleterre : « Assi« gnavimus vos conjunctim et divisim ad pacem nostram ac ad statuta et ordinatio« nes... pro conservatione pacis ejusdem » (Crompton, *L'office et autoritié de justices de peace*, London, 1617, fol. 1). Cf. Lehmann, *Königsfriede*.

[2] Voy. déjà Tacite, *Germ.*, 12.

La somme due au plaignant s'appelle *faida*, *vengeance*, parce que celui qui la reçoit renonce, par cela même, à son droit de vengeance. Cf. Thonissen, *L'organisation judiciaire, le droit pénal et la procédure pénale de la Loi Salique*, p. 205; Grimm, *Deutsche Rechts Alterthümer*, 1828, p. 656.

[3] E. de Rozière, *Recueil général des formules*, 1re part., nos 27, 28, 29. *Lex Rip.*, XXXV, *al.* XXXVII, 3. Grég. de Tours, IX, 27. Cf. Waitz, *Deutsche Verfassungsgeschichte*, t. II, 2e édit., 1870, p. 148, note 2.

parents de son premier mari, et, à défaut desdits parents, au roi sous le *mundium* duquel elle a été placée, une somme d'argent dite *achasius :* cette somme d'argent représente environ le huitième; dans d'autres cas, le dixième de la *dos* fournie par le premier mari. De son côté, le second mari doit aux parents du premier mari et, à leur défaut, au roi, une somme d'argent dite *reipus*[1]. Tout ceci nous ramène fort clairement à l'organisation primitive de la tribu : il est manifeste que le roi joue ici le rôle d'un chef de famille patriarcale; il ressemble à « ce maître » de certaines associations familiales qui aujourd'hui encore, subsistent au cœur de notre pays; les usages de la tribu et sa comptabilité intérieure sont venus se fixer, se figer dans le droit royal. Il existe un mode spécial d'affranchissement, l'affranchissement par le denier qui doit avoir lieu en présence du roi[2]; ici encore, je reconnais le chef de communauté, le chef de tribu, présidant aux affaires de tous les siens.

Grand nombre d'églises et d'abbayes jouissent du même privilège que les veuves; elles vivent sous la garantie d'un *mundium* spécial[3]. Je pense que le roi se fait des revenus, en vendant aux églises ce *mundium* très utile et très convoité.

Indépendamment de cette idée un peu vague de protection royale, le *mundium* semble avoir assuré à quiconque avait obtenu cette faveur la faculté de comparaître devant le tribunal

[1] « De muliere vidua qui se ad alium maritum dare voluerit. — Si quis mulier vi« dua post mortem mariti sui ad altero marito se dare voluerit, prius qui eam acci« pere voluerit, reibus secundum legem donet; et postea mulier, si de anteriore « marito filios habet, parentes infantum suorum consiliare debent. Et si in dotis xxv « solidos accepit, III solidos achasium parentibus qui proximiores sunt marito de« functo donet : et si isti non fuerint, tunc in mallo judici hoc est comite aut grafione, « roget de ea, in verbum regis mittat, et achasium quem parentibus mortui dare « debuerant, parti fisci adquirat. Si vero LXIII solidos in dotis accipiat, solidi sex in « achasium dentur, hoc est ut per decinus solidos singuli in achasium debentur » (Capit. 1 addit. à la *Loi Salique,* art. 7, apud Behrend et Boretius, *Lex Salica,* p. 90). Peut-être l'*achasius* n'est-il dû que si la femme a des enfants de son premier mariage. On obtiendra ce sens, en ponctuant un peu autrement et en considérant les mots *Et si in dotis*, etc., comme le commentaire et le développement de la petite phrase *Et postea mulier...* (*Lex Salica*, tit. XLIV, *De reipus,* 10, *ibid.*, p. 59).

[2] *Lex Rip.*, LVII, *al.* LIX, 1. Cf. mon *Droit privé*, p. 253.

[3] E. de Rozière, *Recueil général des formules*, 1re part., nos 9, 10, 24 et *passim*. Cf. Sickel, *Beiträge zur Diplomatik*, III, pp. 240-277.

du roi. Il faut ajouter que le *mundium* donnait droit à un triple wergeld[1].

Au reste, le monarque carolingien aime à se proclamer, en termes généraux, le maimbour des églises, des veuves, des orphelins et des petits[2]; c'est qu'en effet, le *mundium* spécial n'est souvent autre chose, je le répète, que le droit commun confirmé, corroboré et devenu privilège.

Tout ordre du roi est dit *ban* (*bannum*)[3] : l'amende qu'on encourt en enfreignant l'ordre du roi porte le même nom[4]. La loi des Ripuaires (VII[e] siècle) mentionne à plusieurs reprises cette amende royale[5] : il est permis de penser que ces mentions répétées sont l'indice d'un certain développement du pouvoir du prince. L'amende encourue pour désobéissance au roi est de 60 s. : ce chiffre de 60 s. constitue, par excellence, l'amende royale ; il a persisté jusqu'en plein moyen âge[6].

Chacun sait quelle arme terrible avait été le crime de majesté ou de lèse-majesté aux mains des empereurs romains. Cette accusation de lèse-majesté semble bien avoir été mise en œuvre dès l'époque mérovingienne, surtout sous Ebroïn qui s'en servit pour confisquer les biens des condamnés ; elle n'était pas rare au temps des Carolingiens[7].

[1] *Capitula Chlodevechi regis*, tit. 11, art. 7 (Pertz, *Leges*, t. II, p. 5; édit. Behrend, p. 92). Cf. Sickel, *Beiträge zur Diplomatik*, liv. III, pp. 264-268; Roth, *Feudalität und Unterthanverband*, p. 220.

Il semble bien que ceux qui ont le *mundium* échappent au dernier paragraphe de cet article d'un capitulaire de Charlemagne : « Ut si aliquis voluerit dicere quod juste « ei non judicetur, tunc in præsentia nostra venient. Aliter vero non se præsumat in « præsentia nostra venire pro alterius justitiam dilatandam » (Boretius, *Cap.*, t. I[er], p. 159).

[2] Capit. de 803-813, prœm., dans Boretius, *Cap.*, I, p. 146.

[3] *Lex Rip.*, tit. LXV, *al.* LXVII. Suivant M. d'Arbois de Jubainville, il est vraisemblable que ce mot germanique *ban, bann*, a été emprunté aux Celtes (*Revue hist.*, t. XXX, p. 23). Cf. Grimm, *Deutsche Rechts Alterthümer*, 1828, p. 657; W. Sickel, *Zur geschichte des Bannes*, Marburg, 1886; Sohm, *Reichs- und Gerichtsverfassung*, pp. 103 et suiv.

[4] Pertz, *Leges*, t. I[er], p. 227; Boretius, *Beitraege zur Kapitularienkritik*, p. 167.

[5] *Lex. Rip.*, LXV (édit. Sohm, cod. A); XXXVII, 3 (édit. Sohm, cod. B); LX, 2 (*ibid.*, cod. B); LXXII, 1 (édit. Sohm, cod. A). Cf. Waitz, *Die Verfassung des fränk. Reichs*, t. I[er], 3[e] édit., 1882, pp. 210 et suiv.; t. II, 2[e] édit., 1883, p. 319.

[6] Cf. mes *Etablissements de saint Louis*, t. I[er], pp. 245, 246.

[7] Frédégaire, 21, apud D. Bouquet, t. II, p. 421. *Vita s. Leodegarii*, 12 (*ibid.*,

Le roi est juge souverain : il possède la plénitude des droits de justice. La justice semble être, par tous pays, l'attribut essentiel du pouvoir royal : dans l'Inde, dans la Grèce ancienne, dans la vieille Rome, dans un grand nombre de sociétés primitives, le roi est le juge suprême[1]. Sous ce rapport, la Rome impériale ne différait pas essentiellement de la Rome royale; l'empereur, lui aussi, possédait, dans sa plénitude, le droit de juger[2].

Chez les Francs, chez les Lombards, chez les Bavarois et chez beaucoup d'autres peuples, la juridiction souveraine qui appartient au roi, emporte un droit absolu de vie et de mort[3] : le roi peut mettre à mort un de ses sujets, *de plano,* sans aucune forme de procès. Nous avons vu le chef de famille, armé lui aussi du *jus gladii :* il est à peine besoin d'ajouter que cette pleine puissance du roi suppose sans difficulté le droit de grâce[4].

p. 619). Dans ces deux textes, le mot *majesté* ou *lèse-majesté* n'est pas prononcé. Eginhard, édit. Teulet, t. Ier, pp. 206, 220. Prudentii *Trecensis Annales,* ad ann. 844, dans Pertz, *Script.*, t. Ier, p. 440. — On sait que le crime de majesté était primitivement un crime contre le peuple romain ou sa sécurité (*Digeste,* XLVIII, IV, *Ad legem Juliam majestatis,* 1, § 1, Ulpien).

[1] Manou, VIII, 1, 8 (Jolly, *Die jurist. Abschnitte aus dem Gesetzbuch des Manu* dans *Zeitschrift für vergleichende Rechtswissenschaft,* t. III, pp. 235-237). Hésiode, *Les travaux et les jours,* 122-126 (édit. Dübner, p. 33), voyez aussi pour la Grèce, Leist, *Græco-ital. Rechsgeschichte,* pp. 128, 131. Cicéron, *De rep.*, V, II, 3 (dans Cicéron, édit. Orelli, t. IV, p. 840). (M. Maynz n'admet pas le droit de justice du roi à Rome, *Esquisse hist. du droit crim. de l'ancienne Rome,* pp. 14, 15); Post, *Bausteine,* t. II, p. 129. Il faut remarquer, toutefois, que le pouvoir judiciaire du roi n'a pas été signalé chez les Germains par César et par Tacite : je suis porté à croire à une omission; et c'est, au fond, la pensée de Waitz : il invoque, en faveur du droit de justice du roi germain, ce fait qu'une partie de l'amende est due au roi ou à l'Etat : « Pars mulctæ regi vel civitati » (*Germ.*, 12). Le droit comparé général ajoute une force singulière aux observations de l'historien allemand (Waitz, *Deutsche Verfassungsgeschichte,* t. Ier, 1865, p. 306).

[2] Texte important à cet égard dans Julien, *Constit.*, CVI, *al.* CVII, 370, édit. Hænel, p. 124. Cf. Cuq, dans *Mém. présentés par divers savants à l'Académie des inscript.*, 1re série, t. IX, 1884, p. 464.

[3] Grég. de Tours, X, 22; II, 18, *al.* 27; V, 17; VIII, 11; VI, 31, 32. Cf. ce texte significatif : « Sol. cc, ut si hominem contra ordinationem regis adsalieret » (Behrend, *Lex Salica,* p. 134); *Lex Rip.*, 79 (al. 81); Marculf, I, 32 (Roz., 42); *Lex Bajuv.*, II, 8 (Pertz, *Leges,* t. III, pp. 285, 286); Loi Lomb., dans Pertz, *Leges,* t. IV, p. 13, § 2; pseudo-capit. de Benoît le Lévite, I, 367 (Pertz, *Leges,* t. II, pars altera, p. 68).

[4] Grég. de Tours, VI, 10 (édit. Omont, p. 207). *Vita sanctæ Genovefæ virginis,*

Il s'en faut que le roi exerce ordinairement ses droits sans nulle forme et sans procédure régulière. L'audience du roi franc est publique ; il siège, entouré des grands, *proceres*. Les formules de ce jugement sont variables : tantôt la décision du roi est relatée en ces termes : « Proinde nos taliter una cum nos« tris procerebus constetit decrivisse, ut[1]; » tantôt, ce sont les *proceres* qui, aux termes de la formule, prononcent le jugement : « Cum in nostri vel procerum nostrorum presenciam..... « a proceribus nostris..... fuit judicatum[2]. »

En marquant ici l'ancienneté des droits de justice du roi, je ne prétends, en aucune façon, faire entendre que le droit royal de juger soit de l'origine unique de la justice. J'aperçois chez les Germains et je crois apercevoir chez beaucoup d'autres peuples, plusieurs sources, plusieurs canaux primitifs d'où dérivent les justices : le roi qui continue les fonctions du père de famille, du chef de tribu, juge; le chef de maison juge, lui aussi ; le peuple, réuni en assemblée, juge ; enfin des particuliers, choisis comme arbitres, rendent la justice à ceux qui volontairement les ont pris pour juges et cet arbitrage volontaire des temps primitifs, longtemps reconnaissable en pleine période historique, joue un grand rôle dans l'origine des justices.

Divers documents de la période mérovingienne nous permettent de concevoir à cette époque l'autorité royale comme une force ascendante qui tend à s'élever au-dessus de la loi, au-dessus de la coutume. Les capitulaires des premiers Carolingiens nous placent aussi en présence d'un pouvoir qui s'efforce à transformer, à compléter la loi et qui, plus d'une fois, réussit à se passer du concours du peuple[3]. A plus forte raison quand

§ 25, éditée par l'abbé Narbey dans *Bulletin du comité d'histoire et d'archéologie du diocèse de Paris*, 2e année, 1804, pp. 177, 198. *Annales Laurissenses*, ad annum 788 (Pertz, *Script.*, t. Ier, p. 172. Cf. Eginhard, *ibid.*, p. 173, et édit. Teulet, t. Ier, pp. 204, 206). *Annales de Saint-Bertin*, ad annum 831, dans D. Bouquet, t. VI, p. 193.

[1] Diplôme de Childebert III de l'an 685 dans *Album paléographique*, publié par la Société de l'Ecole des chartes, planche 10.

[2] Cf. Tardif dans *Nouvelle rev. hist.*, mai-juin 1885, pp. 374, 375.

[3] Cf. les expressions *jubemus*, *constituimus* dans les titres LVIII, *al.* LX, LXXIV, *al.* LXXVI, de la *Loi Ripuaire* (édit. Sohm dans Pertz, *Leges*, t. V, pp. 242, 262); les nombreuses amendes de 60 sous dans la même loi (notamment tit. XXXVII, art. 3;

il ne s'agit pas de la coutume, de la loi en général, mais d'espèces particulières, le roi agit-il fort souvent en maître absolu; il suspend, dans un cas donné, la loi existante ou la coutume; il dispose de la main d'une jeune fille contre la volonté de sa famille, il déroge au droit commun des successions[1].

Des tels actes d'autorité, où vient peut-être[2] se refléter le pouvoir patriarcal du chef de tribu, provoquèrent, dès le VIIe siècle, une réaction fort remarquable : Clotaire II fut obligé de déclarer nul et non avenu tout acte du roi, portant dérogation à l'ordre légal des successions, il renonça par le même acte au droit de disposer de la main de ses sujettes[3]. Cette dernière renonciation fut éphémère, car, au moyen âge, le roi de France et l'empereur d'Allemagne usèrent quelquefois du même droit[4].

Soumis à de puissantes influences civilisatrices, entourés d'évêques et d'abbés, de hauts dignitaires ecclésiastiques, les princes mérovingiens et, après eux, les Carolingiens, orientèrent souvent l'arbitraire royal vers le progrès, vers les réformes équitables et humaines. C'est en ce sens qu'Hincmar au IXe siècle, en formula la théorie : il appartient au roi, écrit ce prélat, de compléter, au besoin, la loi civile, si elle offre des lacunes ou de substituer des solutions équitables et chrétiennes au

tit. XL), cap. de l'an 802, art. 1, dans Boretius, *Cap.*, I, p. 92; les expressions « jubemus, » « constituimus » dans *Capitula de partibus Saxoniæ*, 22, 23 (Pertz, *Leges*, t. V, p. 43); ces expressions : « statuta damni Hludowici pro lege posita » (Pertz, *Leges*, t. Ier, p. 436), etc.

[1] Edit de Clotaire II, art. 2, dans Fahlbeck, p. 332. Grégoire de Tours, VI, 16, 32, édit. Guadet et Taranne, t. Ier, pp. 408, 431. Cf. Grég., IV, 47.

Joignez Hincmar, *De ordine palatii*, 21, édit. Prou, pp. 54, 56.

[2] Le droit de disposer de la main des filles ou femmes a aussi des attaches romaines fort remarquables. Voyez ci-après, note 4.

[3] Clotaire II, *præceptio*, art. 2, 7; *edictum*, art. 6, 18 (Fahlbeck, *La royauté et le droit royal francs*, p. 332). J'adopte ici, sans prétendre d'ailleurs émettre une opinion personnelle très étudiée, les vues de Fahlbeck sur la date de la *præceptio*, qui a été très souvent attribuée à Clotaire Ier; voyez notamment Pertz, *Leges*, t. Ier, p. 2.

[4] Cf. mon *Droit privé*, pp. 348, 349; Grimm, *Deutsche Rechts Alterthümer*, 1828, p. 437; Dahn, *Die Könige der Germ.*, t. VI, p. 499. Grimm et surtout Dahn montrent bien qu'il y a des traces de ce droit princier à l'époque romaine.

rigorisme des usages païens[1]. Le droit romain fournit probablement ici au savant prélat un point d'appui précieux; il l'aide à maximer la conduite et les procédés des rois francs; on sait, en effet, que les empereurs s'attribuaient aussi la mission de corriger par l'équité un droit positif défectueux ou de l'interpréter, s'il paraissait obscur. Les codes[2] romains fournissaient donc une théorie toute faite; déjà d'ailleurs la loi wisigothique s'en était inspirée[3].

Le roi gouverne par l'intermédiaire des fonctionnaires (*duces, comites*) dont nous parlerons plus loin. Ces fonctionnaires n'ont point d'autorité autre que celle qu'ils reçoivent du roi; ils sont entièrement sous sa dépendance, du moins au début de la période que nous étudions.

Le roi est à la tête de l'armée; ses principaux généraux sont ces mêmes *duces* et *comites.*

Le titre constant du roi mérovingien est *rex Francorum*[4]; la plupart des rois barbares se qualifiaient de la même manière *rex Merciorum et Mediterraneorum; rex Anglorum; rex Cantuariorum*[5], etc. L'empire franc a été partagé, morcelé de bien des manières; le titre de *rex Francorum* appartient uniformément à tout roi mérovingien, quelle que soit sa part de l'héritage. Charlemagne prit le titre un peu long d'*imperator Romanum gubernans imperium qui et per misericordiam Dei rex Francorum et Langobardorum*. A dater de Louis le Débonnaire,

[1] Hincmar, *De ordine palatii,* 21, édit. Prou, pp. 54, 56. Rapprochez le capitulaire ou plutôt le serment de 843, art. 3, 4, 5; l'effort de l'aristocratie ecclésiastique pour contenir le pouvoir royal s'y révèle sous un jour très noble et très séduisant (Pertz, *Leges,* t. I[er], p. 377).

[2] *Code de Théodose,* I, II, *De diversis rescriptis,* 3. *Code de Justinien,* I, XIV, *De legibus et constit. principum,* 9. *Novelle* 113, cap. 1.

[3] *Forum judicum,* II, I, *De judicibus et judicatis,* 11, 12 (*Portug. Monum., Leges et cons.,* I, p. 16).

[4] Les rois mérovingiens n'ont pas pris le titre de *vir inluster.* Cf. Havet, *Questions mérovingiennes,* I, *La formule N., rex Francorum V. inl.,* 1885 (Extrait de la *Bibliothèque de l'Ecole des chartes,* t. XLVI). Joignez les objections de Pirenne dans *Compte-rendu de la Commission royale d'histoire de Belgique,* 4e série, t. XIII; de Bresslau dans *Neues Archiv,* t. XII, avec la réponse de Jul. Havet dans *Bibl. de l'Ecole des chartes,* t. XLVIII, 1887.

[5] Walter de Gray Birch, *Cartul. Saxonicum,* London, part. I, pp. 24, 33, 60 : on trouve aussi *rex Canciæ* (*ibid.,* p. 8).

l'empereur s'intitule plus simplement : *imperator Augustus*. Au IXᵉ siècle, le roi se qualifie *rex* tout court. On retrouve, au Xᵉ siècle, à partir du règne de Charles le Simple, le titre de *Francorum rex*[1]. Le titre de *rex Francorum* est constant sous les Capétiens.

Je n'insiste pas sur les partages bien connus des rois Mérovingiens : ils considérèrent tout d'abord le pays conquis par Clovis avant ses expéditions contre les Burgondes et les Wisigoths comme le centre commun de leur domination; de là ces quatre capitales, Paris, Orléans, Soissons et Metz, groupées, pour ainsi dire, sur le même territoire. Les idées changèrent après la mort de Caribert (567), « et, à la place de ces royaumes « de Metz, d'Orléans, de Paris, de Soissons, tout le pays de la « domination française ne fut plus divisé qu'en trois parties[2] » connues sous les noms d'Austrasie ou Austrie (c'est-à-dire pays de l'Est), de Neustrie (c'est-à-dire pays les plus nouvellement acquis), de Burgondie (la Burgondie était tombée, en 534, aux mains des Francs).

La circonscription géographique de l'Austrasie et de la Neustrie est flottante, comme toute chose alors; mais on peut facilement indiquer quelques points de repère. La Neustrie comprend les pays situés entre la Loire et la Meuse; l'Austrasie comprend, dans la Gaule, la région sise entre la Meuse et le Rhin; elle s'étend au delà du Rhin dans la Germanie. Les pays que nous appelons aujourd'hui l'Alsace et la Lorraine forment le centre et comme le cœur du royaume d'Austrasie[3].

[1] Julien Havet dans *Bibl. de l'Ecole des chartes*, t. XLVI, pp. 230, 231.

Pépin prit le titre de *vir inluster* d'origine romaine ou plutôt il garda ce titre; je dis qu'il le garda, parce que les maires du palais ou princes des Francs d'Austrasie prenaient déjà cette qualification : leur chancellerie ne changea pas ses habitudes, au moins pendant les vingt-cinq premières années. La formule *vir inluster* devient fort rare après le couronnement de Charlemagne comme roi d'Italie (774); elle a complètement disparu avant que Charlemagne soit fait empereur. Voyez Th. Sickel, *Acta regum et imperat. Karol.*, t. Iᵉʳ, Wien, 1867, pp. 248-263; J. Havet dans *Bibl. de l'Ecole des chartes*, 1887, p. 52. M. J. Havet a modifié complètement les notions reçues au sujet de la formule *vir inluster;* avant lui, on croyait à tort que les rois mérovingiens avaient pris ce titre.

[2] Tardif, *ibid.*, p. 26.

[3] Cf. Guizot, *Essais*, Paris, 1858, p. 60; Pfister dans *Annales de l'Est*, janvier 1888, pp. 71-76.

L'Aquitaine fut morcelée, jusqu'en 585, entre ces trois royaumes; de 585 à 612, l'Austrasie et la Burgondie se la partagèrent; elle fut annexée un moment au royaume austro-bourguignon, puis rattachée, sous Clotaire II, à l'ensemble du royaume franc ramené à l'unité. Enfin, après une période incertaine et obscure, elle prit de très bonne heure, dès la seconde moitié du VIIe siècle, une physionomie à part et tendit à s'isoler du royaume franc[1]. — Nous retrouverons le puissant duché d'Aquitaine, en traitant un peu plus loin des origines de la féodalité.

Nous ne savons pas bien à quel âge les rois mérovingiens étaient réputés majeurs; mais il n'y a aucune raison de supposer que la majorité des rois fut différente de celle des particuliers. La *Loi Salique* fixait l'âge de la majorité à dix ou douze ans[2]; la *Loi Ripuaire* le fixait à quinze ans; la *Loi Ripuaire* était la loi de la famille Carolingienne.

Les grands du royaume et les reines-mères se partagèrent, se disputèrent la tutelle des rois mérovingiens mineurs, la direction des affaires. Quelques diplômes royaux sont munis de la signature de reines régentes et de rois encore enfants[3].

Serment de fidélité. — Au moment de leur avènement, les rois mérovingiens font prêter serment à tous les habitants des territoires soumis à leur domination; une formule de Marculf désigne ce serment par l'expression *leode et samio* ou *leude samio*[4]. Ce serment, qu'on retrouve notamment chez les Wisigoths[5], établit des liens étroits et personnels entre le roi et tous

[1] Cf. Perroud, *Des origines du premier duché d'Aquitaine*, pp. 1-177; D. Chamard, *L'Aquitaine sous les derniers Mérovingiens* dans *Rev. des quest. hist.*, janvier 1884, p. 5 et suiv.

[2] *Lex Salica*, XXIV, 1, édit. Behrend, p. 27. Cf. *Codex* 1 de Hessels, *Lex Salica*, London, 1880, col. 118.

[3] Pardessus, *Diplomata*, t. II, nos 294, 336, 340, pp. 63, 115, 118, 119. Cf. Tardif, *ibid.*, pp. 12, 13.

[4] Grég. de Tours, IV, 31, *al.* 45, édit. Omont, p. 135. Marculf, I, 40 (édit. Zeumer, pp. 38, 68). Les empereurs romains faisaient aussi prêter serment à tous leurs soldats; cf. notamment Suétone, *Vespasien*, 6; *Galba*, 10, 11, 16. On a aussi des exemples de serment prêté à l'empereur par tous les habitants d'un pays (Bruns et Mommsen, *Fontes juris*, 5e édit., pp. 236-238).

[5] *Lex Wisig.*, II, I, 7 (*Port. Monum.*, *Leges*, t. Ier, p. 14). Cf. Bladé, *Hist. du droit en Gascogne durant le haut moyen âge*, p. 19.

ses sujets : il est destiné à faire naître chez ceux-ci ou plutôt à consacrer ce sentiment de fidélité parfaite qui donnera naissance à ce que nous avons appelé d'un mot délicat pour exprimer une chose exquise et délicate : le loyalisme.

L'usage de la prestation générale du serment, abandonné, ce semble, pendant les derniers temps de la royauté mérovingienne, fut renouvelé par Charlemagne[1]. Cet empereur fit paraître une interprétation fort remarquable du serment de fidélité : il rattache à cet acte solennel les devoirs religieux et les devoirs sociaux; parmi les devoirs sociaux, il en est de délicats qui supposent une véritable élévation morale, celui, par exemple, de ne plaider jamais une cause qu'en conscience on croirait mauvaise. Ce serment de fidélité à l'empereur n'est autre chose, dans la pensée de ce grand prince, qu'un serment de loyauté en même temps que de loyalisme. Ainsi se précise et se développe le sentiment de l'honneur sous l'égide de la fidélité à l'empereur[2].

Le titre de *fidèle* du roi fut donné primitivement « à tous les « sujets comme conséquence immédiate du serment de fidé« lité[3]. » A l'origine, il ne s'appliquait point à une classe spéciale de sujets : il les désignait tous; telle est, du moins, l'opinion commune.

4. *Le roi* (suite). — *Le palais.* — *Les grands officiers.*

Le palais. — Le roi et son entourage, sa cour, forment l'organe le plus actif de la vie politique. Cet entourage du prince, ce palais, *palatium*, doit donc être l'objet de notre examen : il est composé des grands, *proceres*, *optimates*, *majores natu*

[1] Capit. de 786, c. 6; capit. *Aquisgranense*, c. 13, dans Pertz, *Leges*, t. Ier, pp. 51; 175. Cf. Waitz, *Die Verf. des fränk. Reichs*, t. II, 1re partie, 2e édit., pp. 290-295, 299-301.

[2] *Capit. missorum* de l'an 802, art. 2-9 dans Boretius, I, pp. 91-93. Cf. capit. de 865, art. 1-4 dans Pertz, *Leges*, t. Ier, p. 501; capit. de 876, c. 15, *ibid.*, p. 532.

[3] Mlle de Lézardière, t. Ier, 1844, p. 476. Suivant le même auteur, *leudes* serait l'expression tudesque traduite en latin par *fidelis* (*ibid.*, p. 485). Ceci ne semble pas rigoureusement exact.

et primi[1], *leudes*. La valeur étymologique de ce mot *leudes* est tout simplement *les hommes*, les *gens*[2].

Parmi ces personnages, nous distinguerons, outre quelques grands officiers, des conseillers de prédilection, *consiliarii*, des commensaux en titre, des gardes ou *antrustions*.

Le modèle par excellence d'une maison princière était, évidemment, à cette époque, le palais impérial : le roi franc s'en inspira, comme nous le verrons, dans une assez large mesure.

Conseillers. — Le roi, faisant acte de roi, était très rarement seul. « Il était entouré d'un petit groupe qui délibérait avec « lui, » discutait, lui donnait « son avis sur toutes choses[3]. » Il pouvait toujours interroger et il aimait à consulter des *proceres* ou des leudes et surtout des évêques. — Ainsi s'annonce, dès les premiers siècles, ce devoir du conseil qui jouera, au IXe, un rôle constitutionnel si bien caractérisé[4].

Ceux des *proceres* ou des évêques dont le roi prend plus volontiers conseil, sont souvent appelés, dès l'époque mérovingienne, *consiliarii*, *conseillers*. Un prélat qui adressa à Clovis II ou à Sigebert IV des avis spirituels, non sans toucher au temporel, recommande au roi la confiance, ou plus exactement, l'affection pour les prêtres et les conseillers anciens qui l'entourent (ainsi que pour le maire du palais) : il invoque ce proverbe vulgaire : « Qui cum pluribus conciliatur, solus non pec« cat[5]. » Hincmar adresse, en l'an 881, à Louis le Bègue, fils de Charles le Chauve, des conseils analogues : il lui rappelle ces paroles de l'Ecclésiaste : « Omnia fac per consilium et post « factum non pœnitebis[6]. » Plusieurs princes carolingiens, Char-

[1] Grégoire de Tours, V, 32. L'expression *seniores populi* (Grégoire de Tours, VI, 31) doit désigner les mêmes personnes. En Espagne, l'expression *seniores palatii* est fréquente (Grégoire de Tours, IV, 27. Julianus, archevêque de Tolède, dans D. Bouquet, t. II, p. 718).

[2] Cf. Waitz, *Deutsche Verfassungsgeschichte*, t. IV, 2e édit., 1884, p. 243, note 3.

[3] Fustel de Coulanges, *La monarchie franque*, pp. 87, 90, 135.

[4] Voyez ci-après, présent chapitre, § 7.

[5] *Exhortatio ad Francorum regem*, dans Digot, *Hist. d'Austrasie*, t. III, p. 350.

[6] *Ecclesiaste*, XXXII, 24. Cf. Hincmar, *Capitula synodalia*, 8, dans *Opera*, édit. Migne, t. Ier, col. 1085.

lemagne, Charles le Chauve, se sont occupés avec sollicitude du choix des conseillers de leurs fils[1].

Les convivæ regis. — « La faveur royale pouvait créer à cer-« tains personnages, indépendamment de toute fonction publi-« que, une situation très élevée. De ce nombre étaient les « *convivæ* qui vivaient à la cour et jouissaient du privilège de « s'asseoir à la table du roi[2]. » La *Loi Salique* ne parle que du Romain *conviva regis* et lui accorde une composition triple de celle du Romain propriétaire[3]; il est cependant impossible de supposer que les Romains seuls fussent admis à la table des rois francs : peut-être ce titre de *conviva regis* qui paraît bien d'origine romaine[4] et non barbare, était-il particulièrement recherché et prisé par les Romains; peut-être constituait-il pour eux un titre fort utile à faire valoir sous la domination franque. Les *nutritii* ressemblent aux *convivæ :* toutefois le sens du mot *nutritii* paraît plus vague; ce sont peut-être tout simplement ceux qui vivent au palais, les *aulici* ou *palatini*[5].

Les antrustions. — L'entourage militaire, la suite ou la garde du roi, s'appelle *trustis regia* ou *trustis dominica :* les gens formant la *trustis* que je pourrais peut-être comparer à des gardes du corps, sont les *antrustions.* Je reconnais en eux ces compa-

[1] Capit. de 790-810 (?), article 2, dans Boretius, *Cap.*, I, 208. Capit. de Charles le Chauve, tit. LIII, art. 15, dans Baluze, *Cap.*, 1677, t. II, pp. 264, 265; dans Pertz, *Leges*, t. Ier, pp. 539-540. Cf. Hincmar, *De ordine palatii*, 31, édit. Prou, p. 78 (avec la note 2) et suiv.; Bourgeois dans *Annales de la Faculté des lettres de Caen*, 1re année, p. 66; Casati, *Principes généraux des lois*, 1855, pp. 59-61; 91-93; Tardif, *Etudes sur les instit. de la France, Périod. mérov.*, I, pp. 93, 95, avec les notes.

[2] Tardif, *Etudes sur les instit. de la France, Période mérov.*, I, p. 40.

[3] *Lex Salica*, XLI, 5, 6, édit. Behrend, pp. 53, 54.

[4] « Præpositos ac tribunos scholarum, qui et divinis epulis adhibentur, et ado-« randi principis facultatem antiquitus meruerunt, inter quos tribunos etiam sacri « stabuli et cura palatii numerantur... » (*Code de Théodose*, VI, XIII, *De comitibus et tribunis scholarum*, 1, const. de l'an 413; *Code de Just.*, XII, XI, loi unique). Il n'est peut-être pas indifférent de remarquer que l'expression *conviva regis* se trouve dans la *Vulgate* (*Daniel*, XIV, 1). Cf. du Cange, *Dissert. II sur l'hist. de Saint-Louys*, p. 145 et dans collection Petitot, 1re série, t. III, p. 69.

[5] Les gens d'un fils aîné de roi sont ainsi énumérés par Grégoire de Tours : « Co-« mitibus, domesticis, majoribus atque nutritiis » (*Hist. Franc.*, IX, 36, édit. Guadet et Taranne, t. II, p. 184). Joignez quelques emplois de ce mot, relevés par Waitz, *Deutsche Verfassungsgeschichte*, t. III, p. 537, note 2 *in fine;* par Fustel de Coulanges, *La monarchie franque*, p. 138, note 3.

gnons dévoués des chefs germains, ces *comites* dont il est question dans Tacite[1]. On trouverait d'ailleurs dans bien des pays des usages semblables. De nos jours, les princes Kaffres et beaucoup d'autres petits rois africains ont leurs antrustions[2], tout comme les rois mérovingiens ou les chefs germains dont s'est occupé Tacite. Le même usage existait, nous l'avons dit, chez les Gaulois. Dans la Rome impériale, les *protectores* de l'empereur rappellent nos antrustions[3]. Au moyen âge, les rois norvégiens avaient une garde privilégiée fort analogue à l'antrustionat franc[4].

Les antrustions francs ne constituent pas un corps de noblesse; car l'antrustionat n'est point une fonction héréditaire, c'est une qualité personnelle[5].

Un homme libre devait, pour devenir antrustion, contracter un engagement spécial, jurer une fidélité étroite. L'antrustion du roi avait droit à un double wergeld[6].

De grands personnages autres que le roi, avaient, je n'en doute pas, eux aussi, des antrustions; mais je dois m'en tenir ici à la royauté et à son entourage immédiat.

Les grands officiers. — Une évolution insensible transforme souvent les serviteurs attachés à la personne, les domestiques en serviteurs de l'Etat : ce fait très ordinaire et d'autant plus

[1] Tacite, *Germ.*, 14. Joignez Köhler, *Germanische Alterthümer im Béovulf* dans *Germania*, nouv. série, t. Ier, 1868, pp. 143, 144.

[2] Post, *Afrik. Jurisprudenz*, 1re part., p. 165.

[3] Cf. Mommsen dans *Ephemeris*, t. V, pp. 121-141; 647, 648; Brunner dans *Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechtsgeschichte*, t. IX, *Germ. Abth.*, 1re partie, 1838, pp. 210-218. Dans cet important article, Brunner établit, entre autres choses, que l'équivalent romain du mot *anstrutiones* doit être *protectores; trustis* signifie *protectio, adjutorium;* les antrustions doivent protéger le roi : ils lui jurent « *trustem et fidelitatem* » (Marculf, I, 18). Déjà M. Deloche avait parfaitement établi ce sens du mot *trustis*. Cf. ci-dessus, p. 158.

[4] Voyez les textes sur les *Hirdmenn* cités dans Krug, *Forschungen in der älteren Geschichte Russlands*, t. II, 1848, pp. 451, 452, 460.

[5] Marculf, I, 18 (Zeumer, *Form.*, p. 55). *Lex Salica*, XLI, 3; XLII, 1, 2; LXIII, 1, 2. Cf. Deloche, *La Trustis et l'antrustion royal*, 1873; Thonissen, *L'organisation, le droit pénal et la procédure pénale de la Loi Salique*, 1882, pp. 119, 120.

[6] C'est aussi l'opinion de G. L. Maurer, *Geschichte des Gerichtsverfahrens*, Heidelberg, 1824, p. 14. On peut invoquer notamment ce passage de la *Loi Rip.* : « Homo ingenuus in obsequio alterius » (*Lex Rib.*, XXXI, *al.* XXXIII, 1). Cf. Flach, *Les origines de l'ancienne France, Le régime seigneurial*, I, pp. 67-69 avec les notes.

explicable que la domesticité primitive se conciliait merveilleusement avec une haute naissance, n'est, après tout, que l'une des manifestations de cette autre loi plus large est plus universelle : l'homme tend à monter; par suite, le serviteur tend à s'élever. « Ceux qui sont en contact avec le chef ont des occa« sions de favoriser ou d'empêcher tout commerce avec lui, de « l'influencer par leurs décisions, d'aider à l'exécution de ses « commandements ou d'y mettre obstacle; enfin ils acquièrent « de la puissance et deviennent peu à peu ses agents consultants « et exécutants. Depuis les temps les plus reculés, nous en trou« vons des exemples. » En Orient, les eunuques acquirent une immense autorité publique; « ils étaient au palais les conseil« lers du roi, en campagne, ses généraux. »

« L'Occident nous fournit des exemples analogues[1]. » Je classerais volontiers au point de vue des origines historiques, la plupart des ministres du royaume de France et des divers Etats de l'Europe en deux catégories : les uns sont d'anciens serviteurs ou intendants de la maison qui se sont élevés peu à peu à la position de personnages publics et officiels; les autres (et cette seconde catégorie comprend tous les ministres modernes) sont d'anciens commis aux écritures, d'anciens « secrétaires, » qui se sont peu à peu emparés de l'administration elle-même : les *bureaux* sont devenus *ministère*. Cette tendance ne meurt point : elle est vivace comme la nature humaine elle-même et chacun peut voir de nos jours les soi-disant chefs d'administration, menés par leurs secrétaires ou leurs commis d'ordre, les ministres, gouvernés par leurs bureaux.

Mais revenons aux origines revenons aux temps mérovingiens et passons en revue les serviteurs du palais, auxquels un brillant avenir est réservé[2].

Je commence par celui qui s'est élevé le plus vite et le plus haut, par le maire du palais, *major domus*. A l'époque romaine

[1] Herbert Spencer, *Principes de sociologie*, trad. Cazelles, t. III, 1883, p. 595.

[2] L'un d'eux, le comte du palais, remplit, dès le début, certaines fonctions qui, pour des modernes habitués à distinguer les affaires privées et les affaires publiques, sont clairement fonctions publiques; mais on peut se demander s'il est lui-même autre chose que le serviteur du roi pour ce qui touche à la justice, ou encore s'il ne serait pas un ancien commis aux écritures de l'empire romain.

et plus tard, aux temps mérovingiens, la plupart des grandes maisons avaient un intendant général ou majordome, *major domus*. La maison impériale avait aussi son gérant, appelé *curopalate*. Ce fonctionnaire figure au palais des rois burgondes avec la qualification de *major domus*[1] : il portait le même nom au palais du roi mérovingien. Il y prit peu à peu un rôle prépondérant et finit par supplanter le roi. Nous le retrouverons sur notre route, en racontant l'avènement des Carolingiens. On rencontre, dans les premiers temps, plusieurs maires du palais simultanément; ils pourraient bien être préposés chacun à un des palais du roi[2]. — Les Carolingiens avaient de bonnes raisons pour ne pas maintenir la charge de maire du palais; ce titre disparaît donc sous la seconde dynastie[3].

Les sénéchaux jouent un rôle assez analogue au maire du palais, mais ils lui sont inférieurs; un diplôme mérovingien nous révèle l'existence de deux sénéchaux exerçant simultanément leurs fonctions, alors que, dans le même acte, apparaît un maire du palais unique. Plus tard, à l'époque carolingienne, nous n'apercevons plus qu'un seul sénéchal : lors des voyages de la cour, le sénéchal prépare à l'avance tout ce qui est nécessaire au roi sur sa route et, pour cela, il se concerte avec le connétable et le bouteiller dont nous parlerons tout à l'heure.

[1] « Majores domus nostræ » dans *Lex Burg.*, præf. sec. (Pertz, *Leges*, t. III, p. 526). Sur le curopalate, voyez Lehuërou, *Hist. des instit. mérov.*, p. 385. Il est évidemment très admissible, comme le fait remarquer M. Fustel de Coulanges, que, dans l'ancienne Germanie, les riches personnages et surtout les rois aient eu des chefs de maison (Fustel de Coulanges, *La monarchie franque*, p. 167); mais cette origine germanique, comme le dit fort bien M. Fustel, n'est que vraisemblable, elle n'est pas signalée par des documents.

[2] Cf. Marculf, I, 24 (édit. Zeumer, p. 58); Pertz, *Geschichte der merov. Hausmeier*, 1819; Gfrörer, *Zur Geschichte deutscher Volksrechte im Mittelalter*, t. Ier, p. 45 et suiv.; Schöne, *Die Amtsgewalt d. fränk. Majores domus*, 1856; Digot, *Hist. d'Austrasie*, t. II, pp. 191-194; t. III, pp. 280-282; Dahn, *Urgeschichte der german. und rom. Völker*, t. III, pp. 560-567 (dans Oncken, *Allgemeine Geschichte in Einzeldarstellungen*, livr. 100); Hermann, *Das Hausmeieramt* (Gierke, *Untersuchungen*, IX, 1880).

[3] Cependant on trouve sous Louis le Débonnaire, à propos de Wala, une expression qui rappelle le maire du palais : « Constituitur ab Augusto œconomus totius do« mus et venerabatur passim secundus a Cæsare » (Waitz, *Deutsche Verfassungsgeschichte*, t. III, 1883, p. 498, note 1). Voyez aussi un *major domus* en 947 dans Lacomblet, *Urkundenbuch*, t. Ier, 1840, p. 56.

La valeur étymologique du mot *seniscalcus* est celle-ci : *le plus ancien esclave* de la maison. Ces mots *seniscalcus* et *major domus* pourraient bien former, comme disent les philologues, un doublet; *seniscalcus* serait l'expression germanique usitée chez les Barbares pour désigner celui que les Romains appelaient *major domus*. De bons esprits ont émis, avant moi, cette conjecture[1].

Le maréchal (*mariscalcus*) était, à l'origine, un esclave chargé de l'écurie. Le maître de l'écurie royal devint de bonne heure un personnage considérable. Déjà, sous les Romains, on disait : *le comte de l'écurie, comes stabuli;* le maréchal prit, dès l'époque mérovingienne, ce beau nom romain et le conserva sous les Carolingiens : on l'appela le *connétable* (*comes stabuli; comestabulus; comistabilis*). Le connétable carolingien avait sous ses ordres des officiers inférieurs nommés *marescalci*[2].

Au IXe siècle, la charge de connétable est devenue très importante : en 833, un connétable appelé Guillaume est évidemment un des notables personnages de l'empire; car il cherche avec le comte de France à provoquer une restauration de l'empereur déposé[3].

Je remarque, en passant, que, dans des groupes de fonctionnaires préposés aux mêmes services, les chefs sont qualifiés à l'aide du mot romain, *comes stabuli, major domus;* les inférieurs, à l'aide du mot germain, *seniscalci, mariscalci :* ainsi l'expression latine est plus relevée, plus recherchée, en quelque façon plus noble.

Les échansons sont qualifiés *pincernæ,* à l'époque mérovin-

[1] Bréquigny et Pardessus, *Diplomata, chartæ*, t. II, p. 241, n° 440. *Lex Alam.*, LXXXI, 3 (dans Pertz, *Leges*, t. III, p. 73). Hincmar, *De ordine palatii,* 23 (édit. Prou, pp. 58, 60). Cf. Grimm, *Deutsche Rechts Alterthümer*, p. 302; G. Waitz, *Deutsche Verfassungsgeschichte,* t. II, 2, 3e édit., p. 87 et suiv.; t. III, 2e édit., 1883, p. 499 et suiv.; 503, note 2; t. IV, 1884, p. 144, 201, note 5; Guérard, *Polyptyque de l'abbé Irminon*, t. Ier, p. 442, note 3.

[2] Prou sur Hincmar, *De ordine palatii*, p. 61, note 2. Sur le connétable, voyez Grégoire de Tours, V, 49; VIII, 40; X, 5; Frédégaire, 2, 30; *Code de Théodose,* XI, XVII; Hincmar, *De ordine palatii,* 23; capit. de 813, art. 10, dans Pertz, *Leges,* t. Ier, p. 188.

[3] *Vita Hludowici,* 49, dans Pertz, *Script.*, t. II, p. 637.

gienne : ils ont un chef appelé *princeps pincernarum*. Toutefois ce service ne paraît pas avoir eu une très grande importance sous la première race. Le mot *bouteiller* (*buticularius*) n'apparaît qu'à l'époque carolingienne : le bouteiller est le chef des échansons : lorsque le roi voyage, il se concerte avec le sénéchal et le connétable, pour préparer les haltes et les divers séjours du roi[1]. — Nous verrons le bouteiller s'élever et grandir.

Le *comte du palais* était chargé d'instruire les affaires litigieuses jugées par le roi et c'est sur son rapport que celui-ci prononçait la sentence. Quelques documents mérovingiens nous mettent en présence de plusieurs comtes du palais. Cette pluralité des comtes du palais est très fréquente sous les Carolingiens; leurs attributions étaient, à cette époque, très nombreuses et très variées. Hincmar, au lieu de les énumérer, déclare qu'elles sont « *pæne innumerabilia.* » Déjà, à l'époque mérovingienne, un comte du palais commandait parfois des armées ou allait dans les provinces diriger un recensement.

Sous les Carolingiens, le comte du palais, personnage considérable, prononçait assez souvent lui-même les jugements; un capitulaire d'Aix-la-Chapelle lui interdit de statuer définitivement sans un ordre spécial de l'empereur, sur les procès qui s'élevaient entre puissants. Charles le Chauve, au moment de faire le voyage de Rome, chargea un comte du palais de tenir les audiences, en son absence[2].

[1] Hincmar, *De ordine palatii*, 23 (édit. Prou, p. 60). Cf. capit. *de villis*, art. 16, dans Pertz, *Leges*, t. Ier, p. 182; Waitz, *Deutsche Verfassungsgeschichte*, t. III, 2e édit., p. 501 ; t. II, 3e édit., p. 74, note 1.

[2] Grégoire de Tours, IX, 12, 30 (édit. Guadet et Taranne, t. II, pp. 144, 173). Marculf, I, 38 (édit. Zeumer, p. 68). Hincmar, *De ordine palatii*, 19, 21. Bréquigny et Pardessus, *Diplomata, chartæ*, t. II, p. 286, nº 477, p. 287, nº 478. Cap. d'Aix-la-Chapelle de 812, art. 2, dans Pertz, *Leges*, t. Ier, p. 174. *Capit. Karisiac.*, art. 17, *ibid.*, p. 540. Eginhard, lettre 11, édit. Teulet, t. II, p. 18. *Musée des archives départementales*, Paris, 1878, pp. 11, 12. Charte de l'an 926, dans *Mém. et documents publiés par la soc. d'hist. et d'archéologie de Genève*, t. XIV, 1862, p. 376. Cf. du Cange, *Dissert. XIV sur l'hist. de S. Louys*, p. 228; Schöpflin, *De comite palat. Gall.*, Münch., 1767, in-4º; Pernice, *De comitibus palatii comment.*, Hal., 1863; Waitz, *Deutsche Verfassungsgeschichte*, t. III, 2e édit., 1883, p. 510; Tardif, I, p. 56; Dümmler, *Geschichte des Ostfränkischen Reiches*, t. II, 2e édit., p. 441; Schröder, *Lehrbuch des deutschen Rechtsgeschichte*, p. 138.

Je me pose cette question : les diplômes mentionnent d'ordinaire un seul comte du palais : n'est-ce pas tout simplement le comte du palais en exercice; et n'y avait-

Cette expression *comte du palais* est romaine : les *comites sacri palatii* figurent dans le *Code de Théodose :* j'ajouterai que cette façon de dire est rare dans les textes latins, mais ces mêmes textes appellent, pour ainsi dire, cette expression et la supposent : elle devait être, avant la chute de l'empire, fort usitée dans la langue parlée[1]. Certains *palatini* de l'empire avaient, ce semble, des fonctions analogues aux fonctions judiciaires des *comites palatii* de la période mérovingienne; je songe aux *comites consistoriani*[2].

Les *référendaires* ou *chanceliers* étaient préposés aux bureaux. « Ils surveillaient la rédaction des édits et des diplômes, « présentaient ces actes à la signature du roi, les contresi- « gnaient et les scellaient ensuite de l'anneau royal; ils si- « gnaient seuls certains actes, tels que les jugements rendus au « tribunal du roi[3]. » A la tête des référendaires était le grand référendaire, *summus referendarius*. L'expression *cancellarius* ou *summus cancellarius* est fréquente, au IXe siècle, pour désigner le même personnage. Sous les Carolingiens, « les deux « services de la chapelle royale et de la chancellerie étaient « étroitement unis; » Hincmar semble confondre le chapelain, *capellanus* ou *apocrisiarius*, sous les ordres duquel est groupé tout le clergé du palais, avec le *summus cancellarius*. Ce personnage (je parle de l'archichancelier ou chancelier) est devenu, à

il pas à la cour simultanément, sous les Mérovingiens, comme sous les Carolingiens, plusieurs comtes du palais?

[1] *Code de Théodose*, VI, XVI, *De comitibus et archiatris sacri palatii*. Cf. *Code de Théodose*, VI, XXXV, *De privilegiis eorum qui in sacro palatio militarunt*, 14; Hænel, *Novellæ constit.*, Bonnæ, 1844, col. 147; Sidoine Apollinaire, *Epist.*, I, 11 (édit. Baret, pp. 200-207). L'expression *comes palatii* ne figure pas dans la *Notitia dignitatum;* mais il me paraît évident que plusieurs des *comites* de la *Notice* devaient, dans le langage usuel, prendre ce titre.

[2] « Quin et de consistorianis comitibus hoc nobis universi placere cognoscant, ut « hi, qui vel absentes sunt, vel testimonialibus tantum adepti sunt dignitatem, præ- « cedant qui admitti intra consistorii arcanum meruerunt ,et actibus interesse, et nos- « tra adire responsa » (*Code de Théodose*, VI, XXII, *De honorariis codicillis*, 8, § 1). Joignez Cassiodore, *Var.*, VI, 13, *Formula magistri scrinii et comitivæ primi ordinis* (*Patrol. Migne*, t. 69, col. 694, 695).

[3] Tardif, I, p. 57. Voyez Grégoire de Tours, V, 3, édit. Guadet et Taranne, t. Ier, p. 276; Fortunat, IX, 12, *ad Faramonem referendarium*, édit. Nisard, p. 229; *Vita sancti Ermenfredi*, 5, dans *Acta sanctorum*, Sept., t. VII, p. 108.

la fin du IX[e] siècle, le premier officier du palais[1]; c'est lui qui expédie les capitulaires aux évêques et aux comtes[2]. Il est le garde des archives royales[3].

Ces expressions *referendarii, cancellarii,* avaient déjà, sous l'empire[4], à peu près le même sens qu'à l'époque qui nous occupe. « De même que, dans nos révolutions modernes, les chefs « d'Etat passent et les bureaux restent, de même après la substitution des rois francs aux fonctionnaires impériaux, la chan-« cellerie impériale servit les nouveaux maîtres[5]. »

J'arrive à des officiers en qui le lecteur reconnaîtra sans peine les aïeux de nos ministres des finances; j'arrive aux *camerarii.* Les *camerarii* de la période mérovingienne reçoivent les dons faits au roi; ils s'occupent, à l'occasion, de faire rentrer des revenus ou des amendes dans le trésor du roi. Ils ont, je n'en doute point, la garde des *dona,* déposés dans une ou plusieurs *cameræ;* souvent aussi ils ont la garde du trésor, proprement dit, du trésor en numéraire, lingots, vases précieux, etc., et même il est bien possible que *camerarii* et *thesaurarii* soient deux expressions toujours synonymes[6].

[1] Hincmar, *De ordine palatii*, 16, avec les notes de M. Prou auquel j'emprunte quelques expressions. Je suis quelque peu surpris du rang hiérarchique qu'Hincmar assigne au chancelier; mais je crois rendre sa pensée. Au X[e] siècle, sous Otton I[er], cette formule est fréquente : « N. cancellarius ad vicem N. archicapellani recognovi » (*Diplomata regum et imper. Germ.*, t. I[er], pars II, 1882, p. 133 et *passim*). Cette formule vient à l'appui de ce qu'écrit Hincmar, car elle suppose que l'*archicapellanus* est chancelier en chef.

[2] Capit. de 827, art. 23, dans Pertz, *Leges*, t. I[er], p. 295.

Cf. sur les référendaires et les chanceliers, Dahn, *Urgeschichte der germ. und rom. Völker*, t. III, p. 168; N. de Wailly, *Eléments de paléographie*, t. I[er], pp. 211, 220 et suiv.; Waitz, *Deutsche Verfassungsgeschichte*, t. III, p. 512, notes 1, 2, p. 513, note 3; Sickel, *Acta regum et imperat. Karolin.*, 1[re] part., Wien, 1867, pp. 72-103.

[3] « Capitula... de scrinio nostro vel a cancellario nostro accipiant » (Pertz, *Leges*, t. I[er], p. 425). Cf. Sickel, *Acta regum et imperatorum Karolinorum*, t. I[er], 1867, p. 9.

[4] *Code de Justinien*, I, L, *De officio ejus qui...*, 2. *Nov.* 113, præf., *Nov.* 124, rubrique. *Code de Théodose*, VI, XXVII, *De agentibus in rebus*, 1. Cf. Dirksen, *Manuale latinitatis fontium juris civilis Romanorum* aux mots *Referendarius* et *Cancellarius;* Spangenberg, *Juris Romani tabulæ negotiorum*, Lipsiæ, 1822, p. 211.

[5] Fustel de Coulanges, *La monarchie franque*, p. 153.

[6] Grégoire de Tours, IV, 7; VII, 4; VIII, 26 (édit. Guadet et Taranne, t. I[er], p. 190; t. II, pp. 9, 98, 99). Frédégaire, 4, dans D. Bouquet, t. II, p. 418. *Acta Sanctorum*, août, t. IV, p. 806, 1[re] col. Cf. Tardif, I, pp. 61, 62.

Dahn rapproche le *camerarius* du *thesaurarius*, mais distingue cependant ces deux fonctionnaires (Dahn, *Deutsche Geschichte*, t. I[er], II, pp. 617, 618).

Sous les Carolingiens, un de ces agents se détache nettement; c'est, par excellence, le *camerarius*[1] : ce personnage considérable sur lequel Hincmar nous donne de précieux détails, est chargé, avec la reine et sous ses ordres, de l'économie intérieure du palais et de la réception des dons annuels. Ce rôle de la reine, ménagère et maîtresse de maison, nous ramène encore une fois à cette royauté primitive et patriarcale dont j'ai dit un mot au commencement du présent chapitre.

Je pense avec Waitz qu'un *dispensator thesaurorum* dont il est question au IX[e] siècle, est identique au *camerarius*. L'honneur et les profits de la charge devaient être fort enviables; car nous la voyons occupée par des hommes puissants : sous Louis le Débonnaire, Bernard, comte de Barcelone, est appelé au poste de *camerarius*[2]; il y joue un rôle politique considérable.

Quelques textes, malheureusement beaucoup trop concis, mentionnent les *domestici* et nous apprennent que les *domestici*

[1] Il y avait, suivant toute vraisemblance, des *camerarii* en sous-ordre (Voyez Simson, *Jahrbücher des fränk. Reichs unter Ludwig dem Frommen*, t. II, p. 240 avec la note 7).

[2] Hincmar, *De ordine palatii*, 22. Eginhard, édit. Teulet, t. I[er], p. 400. Cf. Waitz, *Deutsche Verfassungsgeschichte*, t. III, 2[e] édit., 1883, p. 502 avec la note 2. Waitz, dans cette note, identifie le *magister cubiculariorum* avec le *camerarius*. Sur les *cubicularii* voyez Tardif, I, pp. 61-62; Simson, *Jahrbücher des fränk. Reichs unter Ludwig dem Frommen*, t. II, p. 241, note 1; Fustel de Coulanges, *La monarchie franque*, p. 155, note 4. Les *cubicularii* doivent-ils être distingués des *camerarii?* Je n'ose me prononcer. Sur les *cubicularii* à l'époque romaine, voyez *Code de Théodose*, VI, XXVII, 8.

Ce passage de la vie de Wala par Paschase Radbert peut être utile pour donner une certaine idée des fonctions du *camerarius* : « Heu misera dies, quam infelicior « nox sequitur; sed nulla infelicior illa, quando sceleratus Naso (il s'agit de ce « Bernard dont je parle dans le texte) vocatus est ab Spaniis, Amisarius ille, qui « cuncta reliquit honesta, in quibus erat ordinatus; et immersit se fatuus ad om- « nia cœni volutabra; siquidem ut advenit, ac si ferus aper, evertit palatium, des- « truxit consilium, *dissipavit omnia rationis jura*, etc.; » ces derniers mots sont, à mes yeux, une allusion au désordre des comptes et des finances : ils nous montrent le *camerarius* bouleversant les finances. Ce Bernard fut accusé d'entretenir des relations coupables avec l'impératrice Judith; on remarquera ici que les fonctions du *camerarius* le rapprochaient de la reine : ils avaient tous deux à s'occuper des mêmes intérêts (Voyez D. Bouquet, t. VI, pp. 80, 81, 112, 154, 193, 282 et *passim*). Nithard nous apprend que Bernard fut *camerarius* sous Louis le Pieux et le second personnage de l'empire après l'empereur, mais je ne crois pas qu'on puisse dire, d'une manière générale, que tout *camerarius* en chef occupât une si grande position. Voyez ce qui est dit de Bernard et du moine Gontbaud (*Guntbaldus*) dans Nithard, I, 3 (Pertz, *Script.*, t. II, p. 652).

du palais occupaient un rang fort élevé[1]. Je me demande si cette expression ne serait pas un terme un peu vague par lequel on désignait en bloc les maréchaux et les *camerarii*[2].

Au dehors, d'autres *domestici* dirigent les *villæ* royales : ce sont des administrateurs domaniaux[3].

Avant les rois Mérovingiens, les empereurs avaient eu aussi des *domestici*[4].

Je laisse de côté un bon nombre d'officiers inférieurs dont il pourrait être intéressant de suivre la fortune, mais elle se lie à l'histoire de la cour et à l'histoire de l'étiquette plutôt qu'à l'histoire des institutions; je ne parlerai donc ni du *mapparius,* ni de l'*infertor,* qui appartenaient au service de la table, ni des *pistores,* ni des *coqui* (*queux, maîtres-queux*), ni des *cursores,* ni des *hostiarii* (huissiers), etc.

5. *Le roi* (suite). — *Fluctuations et incertitudes du régime successoral.* — *Rôle de l'élection.*

Le régime successoral. Principe fixe et fluctuations. — Après avoir donné une idée générale de la royauté franque et de la maison du roi, j'arrive à l'étude du régime successoral : je compléterai cette étude par l'histoire de l'avènement des Carolingiens; aussi n'achèverai-je pas ce chapitre consacré à la royauté, sans déjà faire intervenir l'Eglise : son influence va devenir universelle, elle va régner sur les individus et sur les Etats.

[1] *Lex Rib.*, tit. 88, *al.* 90, édit. Sohm, p. 267. Fortunat, *Carmina,* VII, 16, *Vita s. Germani,* 149, *Patr. Migne,* t. 88, col. 253, 254, édit. Krusch, 1885, p. 23. Grégoire de Tours, *Miracula sancti Martini,* I, 25 (édit. Arndt et Krusch, 2e part., p. 601). Pertz, *Diplomata,* no 22 (diplôme de l'an 648); no 66 (diplôme de l'an 693).

[2] Non pas les sénéchaux : ils sont distingués dans le diplôme de 693 ci-dessus visé.

[3] Cf. Fustel de Coulanges, *Monarchie franque,* p. 157; Fahlbeck, *La royauté et le droit royal francs,* p. 317 et suiv.; W. Sickel, *Zum Ursprung des mittel. Staates,* pp. 21, 23. Il faudrait peut-être aussi se demander si ces *domestici* extérieurs, les *domestici* des *villæ,* ne sont pas les seuls et si nous sommes parfaitement fondés à distinguer les *domestici* du dehors et ceux du palais : l'expression « domesticatus sollicitudinem atque primatum palatii » (Voy. Fustel de Coulanges, *ibid.*, p. 159, note 5) autorise, ce semble, cette distinction.

[4] Ammien Marcellin, XX, 4, § 21.

Mais, avant d'arriver au fait capital de la période qui nous occupe, au changement de dynastie, je dois au lecteur quelques données sur le régime successoral de la royauté. J'ai dit que la dignité royale était fixée dans la famille de Clovis et que les rois montaient sur le trône en vertu de leur droit héréditaire ou par le choix du peuple, choix restreint aux membres de la famille mérovingienne. Qu'est-ce donc que le droit héréditaire à la couronne sous les Mérovingiens? On peut dire, en termes généraux, et à peu près exacts, que le droit héréditaire, c'est le droit dévolu aux descendants mâles et, à leur défaut, aux collatéraux mâles. Toutefois, cette définition comprend des éléments divers qui n'ont pas acquis une force et une valeur égale; ce qui est parfaitement net et incontesté, pendant la période franque aussi bien que pendant la période française, c'est que les femmes ne succèdent pas. Elles furent exclues du trône comme elles étaient exclues, par la *Loi Salique,* des biens immobiliers dans les successions privées. Tout le reste est moins précis et beaucoup plus flottant.

Le régulier et le défini sortent lentement, comme on l'a dit, de l'irrégulier et de l'indéfini : cette observation se vérifie, d'une manière frappante, dans l'histoire de la succession à la couronne.

Le principe du droit héréditaire d'une famille, principe qui a dominé pendant toute la période mérovingienne, qui devait triompher définitivement dans notre pays et y asseoir la royauté française, subit lui-même un échec très grave par l'avènement des Carolingiens, puis une assez longue éclipse pendant la période dite Carolingienne. Non seulement les premiers Carolingiens ne succédèrent à leurs parents qu'en vertu d'une élection ou d'un simulacre d'élection [1], mais ce droit d'élire le prince ne

[1] Voyez, pour Pépin, le continuateur de Frédégaire, c. 117; pour Charles et Carloman, fils de Pépin, le continuateur de Frédégaire, 136, 137, dans D. Bouquet, t. V, p. 9, les *Annales Mettenses* dans Pertz, *Script.,* t. Ier, p. 335; pour l'avènement de Charlemagne seul, Eginhard, *Vita Karoli,* c. 3; pour Louis le Débonnaire, *Chronicon Moissiacense* dans Pertz, *Script.,* t. Ier, p. 310; Eginhard, *Annales,* ad. ann. 814 (édit. Teulet, t. Ier, pp. 14, 308). Le droit d'élire le roi dans la famille de Pépin est mentionné dans la *clausula de Pippini... consecratione* (Pertz, *Script.,* t. XV, p. 3). Hincmar, dans un passage d'une grande importance pour la théorie de la royauté, mentionne le rôle du peuple dans la reintégration de Louis le Pieux... « episcopalis una-

tarda pas à se fortifier, à s'affirmer, et, sans grand scrupule, les Francs allèrent chercher le roi dans une autre famille que celle de Charlemagne[1]. Le principe de l'élection acquit ainsi, au x[e] siècle, une force considérable mais non incontestée, et une troisième dynastie put prendre la place des Carolingiens; c'est avec cette troisième dynastie que le principe de l'hérédité triompha sans mélange et acquit cette régularité, cette fixité, cette netteté à laquelle nos esprits sont habitués. Plusieurs états de l'Europe présentent, pendant la première période de leur histoire constitutionnelle, ces mêmes oscillations, ce même mélange des deux principes; le système de l'élection a triomphé, comme on sait, en Pologne.

Je dois ici donner quelque idée de ce droit successoral encore irrégulier et confus, de ce droit successoral en formation des deux premières races.

Droits des bâtards. — Le droit héréditaire, ai-je dit, est le droit dévolu aux descendants mâles; on remarquera que je ne dis pas : descendants légitimes.

J'ai déjà fait observer, à l'occasion du droit privé[2], que, dans les premiers temps, les bâtards ne se distinguaient guère des enfants légitimes. Cette confusion primitive subsiste sous les Mérovingiens : des enfants bâtards furent plus d'une fois appelés à la succession paternelle; mais le clergé, dont l'influence morale est ici très sensible, réussit quelquefois à faire écarter les enfants naturels[3]. Finalement, cette influence l'emporta : les

« nimitas, saniore consilio, cum populi consensu, et Ecclesiæ et regno restituit » (Hincmar, édit. Migne, t. I[er], col. 757). A lire : Pihan dans *Mercure galant*, sept. 1701, p. 166 et suiv.; abbé de Vertot dans *Mémoires de l'anc. Académie des inscript.*, t. IV, p. 672; de Foncemagne, *ibid.*, t. VIII, p. 464 et suiv.; t. VI, p. 680 et suiv.; t. X, p. 525 et suiv.; Schulze dans *Zeitschrift für Rechtsgeschichte*, t. VII, 1868, p. 353 et suiv.; Jul. Harttung, *Die Thronfolge im deutschen Reiche bis zur Mitte des elften Jahrhunderts* dans *Forschungen zur deutschen Geschichte*, t. XVIII, p. 131 et suiv.

[1] La première élection de ce genre est celle du roi Eudes, fils de Robert le Fort (888) (*Chron. Adem. Caban.*, dans D. Bouquet, t. VIII, p. 232. *Breve chronicon, ibid.*, p. 253).

[2] Cf. mon *Droit privé*, liv. II, ch. VI, § 1. Joignez Jul. Harttung, *Die Thronfolge im deutschen Reiche bis zur Mitte des elften Jahrhunderts* dans *Forschungen zur deutschen Geschichte*, t. XVIII, p. 135 et suiv.

[3] Cf. Lehuërou, *Hist. des instit. carol.*, pp. 127, 128-130.

bâtards furent exclus du trône de France. Il est évident que cette règle avait prévalu dans les esprits, lorsque se constitua la curieuse légende de Charles Martel (confondu avec Charlemagne). Charles Martel (le Charles Martel de l'histoire) est un fils bâtard de Pépin; il parvient à remplacer son père, bien que celui-ci ait désigné, pour lui succéder, le fils d'un fils légitime, prédécédé, Theudoald [1]. — Ce vœu fut éludé sans grand'-peine et malgré les efforts de Plectrude, car la représentation était loin, comme nous le verrons, d'être alors facilement admise. — L'avènement de ce glorieux bâtard ne paraît pas avoir choqué les contemporains; mais, plus tard, les idées changèrent; la bâtardise de Charles Martel devint un scandale historique : l'imagination populaire, toujours ingénieuse, trouva une solution et forgea un Charles fabuleux, réputé bâtard, une sorte de bâtard putatif, qui était, en réalité, fils de Pépin et de sa femme légitime [2]. Voilà, je le répète, une construction légendaire qui nous révèle un changement profond dans l'opinion.

Dès le commencement du IXe siècle, dans la fameuse *Divisio imperii* de 817, les bâtards sont déclarés incapables de succéder [3]. Mais si nous voulions, un moment, sortir de France et jeter les yeux sur les pays environnants, nous verrions que les droits ou les prétentions des bâtards ont persisté, sur certains points, fort longtemps, et qu'on en aperçoit encore des traces au XVIe siècle. Je songe particulièrement à l'Ecosse [4], au Béarn [5], à la Navarre. Antoine, roi de Navarre, père d'Henri IV, mariant sa fille naturelle, Jeannine d'Artiguelouve et la dotant, exige d'elle, en retour de cette dot, une renonciation à ses droits éventuels à la couronne [6].

[1] *Gesta regum Francorum*, 49, 50, 51, apud. D. Bouquet, t. II, p. 571.

[2] Cf. Gaston Paris, *Histoire poétique de Charlemagne*, p. 438 et suiv.; Rajna, *Le origini dell' epopea francese*, pp. 199-218.

[3] Art. 15, 18 (Pertz, *Leges*, t. Ier, p. 200).

[4] Cf. H. Sumner Maine, *Etudes sur l'histoire des institutions primitives*, trad franç., p. 78.

[5] En 1391, les trois ordres de Béarn élisent pour régent, Ivan, fils bâtard de Gaston Phœbus, leur seigneur décédé. Cf. Raymond, *Notice sur l'intendance en Béarn et sur les états de cette province*, Paris, 1865, pp. 94, 95.

[6] J.-B. de Lagrèze, *La Navarre française*, t. II, p. 216.

Pas de représentation. — J'ai dit aussi, en traitant du droit privé, avec quelles lenteurs et quelles difficultés la représentation en ligne directe fut admise dans le droit successoral. Il en fut de même pour la succession à la couronne; c'est parce que la représentation n'était pas admise que Charlemagne put facilement réunir tous les suffrages de ses conseillers en faveur du successeur qu'il voulait se donner, en faveur de son fils Louis, préféré à Bernard son petit-fils, le fils de Pépin. Un peu plus tard, Bernard, roi d'Italie[1], se déclara indépendant, aspira à l'empire[2] et recruta des partisans. On sait que sa tentative échoua.

Aînesse. — J'ai parlé des descendants en général : je n'ai rien dit de l'ordre de primogéniture; c'est qu'en effet, le royaume se partagea, au début, comme une fortune privée, en parts qui visaient à l'égalité[3]. Toutefois, dès l'époque mérovingienne, on voit poindre le système de primogéniture ou d'aînesse qui prévaudra plus tard dans les divers royaumes de l'Europe et servira à maintenir leur unité. L'historien peut signaler, pendant cette première période, quelques tentatives en ce sens et même quelques applications de l'idée nouvelle[4]. En

[1] Ce royaume d'Italie n'est même, en principe, qu'une concession de Louis le Pieux : « Et Bernardo nepoti suo, filio Pippini, regnum Italiæ concessit » (Nithard, I, 1, dans Pertz, *Script.*, t. II, p. 651).

[2] Une chronique isolée, mais très autorisée, rattache la révolte de Bernard au partage de 817 qui donnait à Lothaire le titre d'empereur : « Audiens autem Bernardus... quod factum erat. » Cette même chronique atteste que Bernard aspirait à l'empire : « Cogitavit consilium pessimum voluitque in imperatorem et in filios ejus insurgere et per tyrannidem imperium usurpare » (*Chron. Moiss.*, dans Pertz, *Script.* t. Ier, p. 312). Cf. Simson, *Jahrbücher des fränk. Reichs unter Ludwig dem Frommen* t. Ier, pp. 112-118.

[3] « Æqua lance » (Grégoire de Tours, III, 1, édit. Omont, p. 76).

[4] A la mort de Clotaire Ier (561), Chilpéric, le plus jeune de ses fils, essaya de recueillir seul l'héritage paternel ou, du moins, d'en prendre la plus grosse part; cette tentative échoua.

En 613, Brunehaut fit proclamer Sigebert, l'aîné des fils du roi défunt, Théodoric II mais les grands d'Austrasie et de Bourgogne livrèrent l'héritage de Théodoric à Clotaire II, qui réunit ainsi la totalité de l'empire franc. Cf. Dareste, *Hist. de France* t. Ier, p. 260; Longnon, *Atlas hist. de la France, Texte*, p. 40.

En 628, Dagobert Ier succéda seul à son père Clotaire II, à l'exclusion de Caribert, son frère; toutefois il lui céda, en 630, comme une sorte d'apanage, une partie importante du Midi (Frédégaire, *Chron.*, 56, 57. *Gesta Dagoberti*, 15, 16, apud D Bouquet, t. II, pp. 435, 436, 583, 584).

En 656, Clotaire III, fils aîné de Clovis II, monta seul sur le trône et régna seu

817, Louis le Débonnaire essaya de faire triompher en faveur de son aîné Lothaire, le principe du droit d'aînesse (mitigé d'ailleurs et non pas affirmé d'une manière absolue)[1]. Cette mesure, inspirée à Louis le Débonnaire, par le désir de maintenir l'unité de l'empire, ne tint pas; toutefois, l'aîné des fils de Louis le Pieux (Lothaire) garda, comme on sait, le titre d'empereur. Lentement la vieille idée germanique des partages, s'associant à la poussée irrésistible des intérêts et des nationalités naissantes, consomma la dissolution de l'empire de Charlemagne; quant à la notion du droit d'aînesse, elle subsista de son côté et triompha définitivement dans l'un des fragments de cet empire, dans le royaume de France.

Toute transformation durable est difficile et lente : à la fin de la période carolingienne, la doctrine du droit d'aînesse et de primogéniture ne régnait pas encore chez nous d'une manière absolue dans tous les esprits[2]. Le droit de primogéniture fut proclamé en Bohême, en 1055[3]; il se développa très lentement dans les principautés allemandes[4] et n'y triompha universellement qu'au XVII[e] et au XVIII[e] siècle[5].

pendant quelques années sur tout l'empire franc, à l'exclusion de ses deux frères : « Franci vero Chlotarium, filium ejus seniorem in totis tribus regnis statuunt cum « ipsa regina, matre sua, regnaturum » (*Chronique des rois de France*, de peu de valeur, publiée par Guérard, dans *Notices et extraits*, t. XIII, 2[e] partie, p. 65). Cf. Dareste, *ibid.*, pp. 299, 300.

[1] *Ordinatio imperii* de 817, dans Boretius, I, p. 270 et suiv. Cf. Himly, *De la décadence carlov.*, Paris, 1851, pp. 8-10; Lehuërou, *Hist. des inst. carol.*, pp. 112, 113; Himly, *Wala et Louis le Débonnaire*, pp. 85, 86.

[2] En 987, Charles de Lorraine, revenant sur le passé, s'exprime ainsi, au sujet de son frère aîné, Lothaire : « *Si mon frère m'a dépossédé du trône*, la nature ne m'a « pourtant rien refusé de ce qui fait un homme » (Richer, IV, 9, édit. Guadet, t. II, p. 152).

Au XI[e] siècle, après la mort de Hugues, fils aîné du roi Robert, la reine voulut faire couronner le plus jeune des fils du roi; celui-ci opta pour l'aîné des deux survivants (Raoul Glaber, IV, IX, 34, édit. Prou, p. 84).

[3] Jireček, *Codex juris bohemici*, t. I[er], p. 17, pièce n° 9.

[4] Pour la Misnie au XIV[e] siècle voyez Struve, *Historia Misnensis*, Ienæ, 1720, pp. 45, 47, 48. Ce texte relatif à l'an 1350 est fort curieux : « Fridericus, senior « frater, de consensu fratrum suorum bene rexit solus per viginti annos omnia do- « minia marchionum. » Un peu plus tard, nous retrouvons les partages.

[5] Cf. Schulze, *Die Hausgesetze der regierenden deutschen Fürstenhäuser*, Iena, 1862-1878; analyse par Th. Hirsch dans Sybel, *Hist. Zeitschrift*, Neue Folge, t. X, p. 309.

Qu'on ne se méprenne pas sur la signification et sur la portée de ces divisions répétées de l'empire franc pendant la première période de notre histoire. En dépit de tous ces partages, le sentiment de l'unité du royaume ne manqua ni aux princes mérovingiens, ni à leurs contemporains[1]; le *regnum Francorum* (quelquefois *Francia*[2]) ne cessa point d'être conçu comme un tout bien défini, et il eut, à défaut de l'unité matérielle qui lui manqua fort souvent, ce que je pourrais appeler peut-être la personnalité morale. Charlemagne, procédant en l'an 806 à un partage de l'empire qui fut éphémère, essaya de donner à cette conception des garanties légales et religieuses; dans cette pensée, il interdit toute guerre entre les copartageants et établit, pour en tenir lieu, un jugement de Dieu, appelé *épreuve de la croix, judicium crucis*[3]. Au temps des fils de Louis le Débonnaire, lorsque le grand empire de Charlemagne eut été divisé en trois tronçons, la même conception subsista : tout l'empire de Charlemagne fut encore appelé par ses petits-fils le *regnum* et les trois princes formèrent entre eux une *fraternitas*. La pensée, le vœu de l'union resta visiblement présent; on en suit encore la trace sous les petits-fils de Louis le Débonnaire[4].

C'est, ce semble, au xe siècle, que s'acheva, se consomma, dans les mœurs et dans les esprits, le brisement définitif.

[1] Voyez notamment Grég. de Tours, V, prol.; Frédégaire, 42 (D. Bouquet, t. II; p. 430).

Cf. Tardif, *Etudes sur les instit. de la France, Période mérov.*, I, p. 31 ; Dahn, *Deutsche Geschichte*, p. 540.

[2] Le mot *Francia* est pris aussi dans des sens plus restreints et désigne tantôt l'Austrasie, — le nom des Francs est même resté attaché à un territoire situé en Allemagne, la Franconie — tantôt l'Austrie et la Neustrie, tantôt la Neustrie. Ce dernier sens devient peu à peu le plus commun, le plus fréquent. Voyez Bourquelot, *Sens des mots France et Neustrie sous le régime mérovingien* dans *Bibl. de l'Ecole des Chartes*, 6e série, t. Ier, 1865, p. 568 et suiv.; A. Longnon dans *Mém. de la société de l'hist. de Paris et de l'Ile de France*, t. Ier, p. 3 et suiv.; Longnon, *Géographie de la Gaule au VIe siècle*, pp. 192, 193.

[3] *Divisio imperii* de l'an 806, art. 14, dans Pertz, *Leges*, t. Ier, p. 142; dans Boretius, I, p. 129.

[4] Cf. Faugeron, *De fraternitate seu conloquiis inter filios et nepotes Hludowici pii* (842-884), Rhedonibus, 1868 (Lire au même point de vue l'*ordinatio imperii* de 817, art. 6, 8, 10, dans Boretius, I, p. 272); Bourgeois, *Le capitulaire de Quiersy-sur-Oise*, pp. 206 à 270.

Tanistry. — Je ne puis clore ces développements consacrés aux incertitudes et aux fluctuations du droit successoral, sans appeler l'attention sur les prétentions des collatéraux. Ils n'étaient pas exclus d'une manière précise et nette par les descendants; en d'autres termes, nous apercevons sous les Mérovingiens et sous les premiers Carolingiens des traces très reconnaissables de ce système successoral qu'il est commode de désigner par un mot anglais qui figurait déjà, il y a près de trois cents ans, dans des ouvrages écrits en langue française, le mot *tanistry*.

Les compétitions des collatéraux, des frères, des oncles du défunt, opposées aux droits des fils, sont très fréquentes dans les temps anciens; il en existe notamment des traces bien remarquables et non signalées que je sache, dans le droit grec. Cette lutte entre descendants et collatéraux ne s'est pas toujours terminée à l'avantage des premiers; à Halicarnasse, les prêtres de Poseidon se succédaient de frère à frère[1]. La succession collatérale se retrouve en Arabie, en Babylonie[2], au Mexique chez les Aztecs[3], dans la région du Rio-Nunez[4], à Quoja[5], etc. A Kief, l'aîné des frères ou oncles du défunt, ou encore son neveu (fils de frère aîné), en d'autres termes, l'aîné de toute la famille, succédait au « grand prince, » non pas son fils[6]. De nos jours encore, en Turquie comme autrefois à Kief, le sultan a pour successeur, non son fils, mais son frère ou son oncle, plus exactement l'aîné de toute la famille[7]. Ce système successoral a certainement pour attache historique la difficulté pratique,

[1] Reinach, *Traité d'épigraphie grecque*, p. 101.

[2] Révillout apud Paturet, *La condition juridique de la femme dans l'ancienne Egypte*, p. XLIII.

[3] Juan de Torquemada, *Los veinte i un libros rituales i monarchia indiana*, t. II, p. 358. Clavigero, *Storia antica del Messico*, Cesena, 1780, t. Ier, pp. 186, 187.

[4] Voyez des détails sur la succession de Youra Towel, roi des Nalous, dans *Le courrier du Centre* du 1er septembre 1885.

[5] Post, *Afrik. Jurisprudenz*, p. 20. Cf. p. 19.

[6] Rambaud, *Histoire de la Russie*, pp. 80, 203 et *passim*. Je n'ai pas besoin d'ajouter que les prétentions et les luttes réciproques jouent à Kief un grand rôle.

[7] Ce régime est de date assez récente en Turquie. Cf. d'Ohsson, *Tableau général de l'empire ottoman*, t. Ier, 1788, pp. 284-287; sir Henry Sumner-Maine, *Etudes sur l'ancien droit et la coutume primitives*, pp. 184, 185, 195, 196.

si grande dans les premières phases de la vie d'une nation, d'ériger en souverain « un masle qui soit enfant, » comme dit le bon Leschassier[1].

Pendant les premiers siècles de la domination franque, le partage du royaume entre les enfants mâles est le fait ordinaire; mais les oncles se substituent volontiers à leurs neveux en bas âge[2], et ces entreprises n'ont pas, si je comprends bien les mœurs de ce temps, le caractère absolument inique et odieux qu'elles auraient de nos jours; l'opinion publique n'est pas nettement hostile à ce système successoral que j'ai appelé *tanistry,* système successoral qui ne devait pas s'implanter définitivement chez nous, mais qui a triomphé dans d'autres milieux. Au VIII[e] siècle, au moment de l'avènement des Carolingiens, deux faits d'une importance capitale empêchèrent le partage du *regnum Francorum* et fondèrent cette domination une et forte qui rappelait l'empire romain et qui devint bientôt elle-même le second empire, le saint empire romain de la nation germanique; ces deux faits sont précisément deux successions réglées suivant le principe dit *tanistry* : Pépin le Bref (747) succéda à son frère Carloman (qui venait de se faire moine), à l'exclusion des enfants de ce prince; Charlemagne (771) succéda de même à son frère Carloman, à l'exclusion de ses neveux[3]. Ces faits qui se-

[1] Leschassier, *De la loy salique,* dans *Observations,* 1602, p. 100. Leschassier s'exprime ainsi à propos des Turcs et des Moscovites.

[2] Voyez les faits réunis par Lehuërou, *Hist. des instit. carol.*, pp. 102, 106, 107. Lehuërou n'a pas parfaitement saisi la valeur de ces faits; il parle d'absence de représentation, c'est tout autre chose.

Le texte le plus probant en faveur de l'idée de *tanistry* n'est pas relevé par Lehuërou : on le trouvera dans Grégoire de Tours, VII, 36, 38; c'est le plaidoyer du prétendant Gondovald qui explique *pourquoi* sa cause est *légitime.*

Le mot anglais *tanistry* dérive de l'irlandais *tanaiste, seconde personne du royaume, héritier présomptif du roi* (note de M. d'Arbois de Jubainville). Chez nos Francs, il ne s'agit pas toujours de la succession d'un seul aîné, mais aussi de la succession des aînés de la famille; ainsi, le capit. de 806 (qui resta à l'état de projet) veut que les frères succèdent à leur frère prédécédé, à l'exclusion du fils du défunt, sauf le cas où ce fils serait élu (Boretius, *Cap.* I, pp. 126-130). Je désigne par ce mot *tanistry* toutes les successions de collatéraux préférés aux héritiers directs.

[3] *Annales Laur.*, ad ann. 746. *Ann. Petav. contin.*, ad ann. 753. Erchanbert, *Breviar.* (Pertz, *Script.*, t. I[er], pp. 11, 136, 137, t. II, p. 328). Eginhard, *Vita Karoli imperatoris,* 3 : « Karolus autem, fratre defuncto, consensu omnium Francorum, rex constituitur. » Cf. *Annales,* a. 771, dans Teulet, *Einhardi opera,* t. I[er], pp. 14, 154. Joi-

raient considérés aujourd'hui comme de flagrantes et scandaleuses usurpations correspondaient, je le répète, à un mode de succession spécial, préféré quelquefois à l'ordre successoral dans la ligne directe.

Certes, le courant favorable à la succession directe fut, à l'époque franque, très fort, très puissant; nous voyons même, au VI[e] siècle, un roi, Gontran, adopter Childebert, son neveu, afin de lui assurer sa succession[1] : hommage non équivoque aux droits des descendants; mais il ne faut pas que ces faits nombreux et importants nous cachent certains détails du tableau et nous empêchent d'apercevoir ce qui, dans l'opinion encore mal affermie, répondait à des conceptions toutes différentes. J'ai montré que, sans ces conceptions[2] dont l'histoire ne s'est pas préoccupée jusqu'à présent, le second empire d'Occident dont je parlerai plus longuement dans le paragraphe suivant n'eût jamais existé.

gnez sur les relations de Pépin le Bref et de Carloman, son frère, des conjectures intéressantes d'Œlsner dans *Jahrbücher des fränk. Reiches unter König Pippin,* Leipzig, 1871, pp. 163, 162; sur l'avènement de Charlemagne seul Sigurd Abel, *Jahrbücher des fr. Reichs unter Karl dem Grossen,* 2[e] édit., t. I[er], p. 102 et suiv.; sur l'avènement de Pépin le Bref seul, Richter, *Annalen der deutschen Geschichte im Mittelalter,* 2[e] partie, 1885, p. 213.

[1] Grégoire de Tours, V, 11, *al.* 17. Remarquez toutefois que, si le prince laisse des descendants, mais pas de frère, pas d'oncle, la possibilité d'une succession suivant le mode que j'appelle *tanistry* n'existe pas.

[2] J'ai lu un mémoire spécial sur cette question à l'Académie des Inscriptions, les 25 janvier et 1[er] février 1889. Je crois donc pouvoir supprimer ici les détails de cette thèse et me contenter de la résumer.

Les Mérovingiens nous ont conservé un autre souvenir archaïque moins facile à expliquer : tous les membres de cette famille portaient les cheveux longs; une longue chevelure fut, sous les Mérogiens, le trait distinctif de la race royale (*reges crinitos*). « Les princes mérovingiens, dont les cheveux avaient été coupés, n'étaient plus « distingués de leurs sujets; mais, lorsque leur chevelure croissait, l'espoir pouvait « leur revenir de reconquérir le trône qu'ils avaient perdu » (Tardif, *Etudes sur les instit. de la France, Période mérov.,* I, pp. 2, 3. Cf. Grég. de Tours, II, 30, *al.* 41; VI, 16, *al.* 24.

Les rois sont, par excellence, les conservateurs des modes anciennes. Peut-être tous les Francs portaient-ils les cheveux longs, lorsque la race de Mérovée commença à régner : ils se les coupèrent plus tard; mais la famille royale garda les cheveux longs; les yeux s'habituèrent à cette belle chevelure des princes et on identifia tout naturellement les longs cheveux avec le droit de succession au trône (chez les Suèves tous les hommes libres avaient les cheveux longs, Tacite, *Germ.,* 38. En

6. *L'avènement des Carolingiens. — L'empire.*

Les maires du palais. — J'arrive au changement de dynastie auquel j'ai déjà fait plus d'une fois allusion et, pour y acheminer le lecteur, je marque ici en peu de mots les progrès du maire du palais.

On peut constater, de bonne heure, la marche ascendante de cet officier : on soupçonne qu'il joue un grand rôle dans certaines affaires judiciaires[1]; on devine qu'il prend une importance fiscale et financière et qu'il s'attribue une part des revenus royaux[2]. Aussi cette charge lucrative de maire du palais devint-elle le point de mire des ambitions et des convoitises de l'aristocratie qui tendit bientôt à la transformer en une fonction élective. Elle était fort redoutable, cette aristocratie : « Les « libéralités, les dignités dont le roi comblait ses anciens com- « pagnons augmentaient de jour en jour leur puissance et leur « action[3]. » Le concours des grands consacré par la tradition

irlandais, les mots *tondu* et *esclave* sont synonymes). J'imaginerais assez volontiers aussi que l'usage des cheveux longs était déjà en désuétude chez les Francs lorsque les premiers Mérovingiens, conservateurs de la vieille mode, montèrent sur le trône. Cette fidélité à un usage antique aurait contribué à leur assurer le respect et le crédit; de tout temps, l'aspect extérieur a exercé une grande influence sur la faveur populaire. Sur les cheveux longs des Mérovingiens, voyez Grimm, *Deutsche Rechts Alterthümer*, pp. 239-241; Ritterling, dans *Hist. Taschenbuch*, 1888, p. 227.

La question des cheveux longs ne paraît pas non plus avoir été indifférente sous les Carolingiens : tondre un prince carolingien, c'était affirmer son exclusion, sa dépossession (Voy. *Divisio imperii* de 806, art. 5, 18, dans Boretius, *Cap.*, I, pp. 128, 129, 130. Prudentii Trec. *Annales* ad ann. 854, dans Pertz, *Script.*, t. Ier, p. 448); mais cela devient peut-être un peu moins net et se confond davantage avec la relégation dans un couvent.

[1] Le premier diplôme contenant un jugement royal et où figure le maire du palais est de l'an 697; mais, avant ce diplôme que le hasard nous a conservé, combien d'autres analogues peuvent être perdus! Les formules de Marculf sont probablement du milieu du VIIe siècle et déjà le maire du palais y figure parmi les assesseurs du roi; mais cette situation, les formules de Marculf ne la créent pas; elle est peut-être ancienne à la date des formules. Cf. Zeumer, *Major domus*, dans *Neues Archiv*, t. X, p. 2; dans *Formulæ*, pars prior, p. 34, note; Tardif dont je suis ici les conclusions, dans *Bibl. de l'Ecole des Chartes*, t. XLIV, p. 355 et dans *Nouvelle rev. hist.*, t. VIII, pp. 561-563; t. IX, p. 369.

[2] Waitz, *Deutsche Verfassungsgeschichte*, t. II, 2e partie, pp. 92-95.

[3] Tardif, *Etudes sur les instit., Période mérov.*, I, p. 65. Voyez sur les libéralités des rois francs, Roth, *Feudalität und Unterthanverband*, Weimar, 1863, p. 37 et suiv.

était, pour les affaires publiques, souvent nécessaire et souvent dangereux. Sous les petits-fils de Clovis, l'aristocratie intervient dans plusieurs circonstances importantes. « Après que « Sigebert est assassiné (575), les grands d'Austrasie s'em- « parent de son fils enfant et règnent en son nom. » « Après « que Chilpéric est assassiné (584), les grands de Neustrie con- « duisent Frédégonde près de Rouen et emmènent son fils, « promettant qu'ils le nourriront et l'élèveront avec le plus « grand soin. Si un roi veut conclure un traité, les grands sont « présents et participent à l'acte. Si un roi ou une reine veut « gouverner sans les grands, ou contre eux, une lutte à mort « s'engage. Brunehaut frappe sans pitié évêques et leudes, « jusqu'à ce qu'elle succombe, trahie, jugée, condamnée par « eux[1] (613). »

[1] Lavisse, *Etudes sur l'hist. d'Allemagne. La décadence mérov.*, dans *Revue des Deux Mondes* du 15 octobre 1885, p. 818. En sens contraire, Fustel de Coulanges, *La monarchie franque*, pp. 612, 613.

Voici en quels termes un hagiographe raconte la mort de Brunehaut : « Eamdem « Brunechildem a militibus suis jussit comprehendi, sibique præsentari; congrega- « taque optimatum suorum curia, tam pro isto quam pro aliis sceleribus, judican- « tibus Francis, eam indomitis equis præcepit religari » (*Vita s. Desiderii* dans D. Bouquet, t. III, p. 485). Les expressions dont se sert ici l'hagiographe doivent être rapprochées d'un témoignage du IX° siècle relatif à une autre affaire capitale : « Pri- « mum a regni primoribus... et demum generaliter ab omnibus ad mortem dijudica- « tur » (Dehaisnes, *Les Annales de Saint-Bertin*, pp. 137, 138). Ceci fait supposer que le jugement prononcé par les grands était ratifié par le peuple; cette ratification ne pouvait être qu'une acclamation tumultueuse. Un historien raconte ainsi la mort de Brunehaut : « Tunc adunato agmine Francorum et Burgundionum, cunctis vociferan- « tibus, Brunihildam morte turpissima esse condignam, tunc jubente Chlothario rege, « in camelo levata... obiit » (*Gesta regum francorum*, 40, dans D. Bouquet, t. II, p. 567). Le rôle des grands et de l'armée n'est pas mentionné par Frédégaire (ch. 42, dans D. Bouquet, t. II, p. 430), et le roi seul paraît agir. De ce désaccord des documents je suis porté à conclure que, dans bien des cas, l'ordre du roi ou du comte est seul mentionné, bien qu'il y ait eu un *judicium Francorum*.

On a contesté récemment le rôle d'une aristocratie existant par elle-même au VI° et au VII° siècle; cette thèse ne me paraît pas soutenable. Insistons sur quelques textes. Nous voyons dans Grégoire de Tours un certain Rauchingus qui veut ourdir un complot; quel rôle prend-il? Il feint de s'occuper avec les grands d'une délimitation de frontière. Pour qu'une pareille feinte soit imaginée, il faut que l'aristocratie ait un grand rôle (Grég. de Tours, IX, 9). Grégoire ne témoigne-t-il pas de ce rôle dans ce passage : « Pacem fecerunt, pollicentes alter alterutrum, ut quicquid sacerdotes « vel seniores populi judicarent, pars parti componerent, quæ terminum legis exces- « serat » (Grégoire de Tours, IX, 31). Sont-ce là des grands qui n'existent que par

Cette dernière victoire de l'aristocratie produisit un double effet : des édits importants inspirés et, en grande partie, dictés par les grands et surtout par les évêques, déterminèrent certaines limites du pouvoir royal, prohibèrent les impôts nouveaux [1], refusèrent au roi la libre faculté de porter atteinte au droit successoral établi par la loi et la coutume entre particuliers [2], de marier par ordre, *per præceptum,* les jeunes filles, les veuves vouées à Dieu ou les religieuses [3]; l'un de ces édits, celui

le roi? Encore un trait : Ursion et Berthefried font marcher une armée contre Lupus, duc de Champagne; la reine Brunehaut veut les arrêter; elle a toutes les peines du monde à empêcher une bataille (Grég. de Tours, VI, 4).

J'ai dit, après M. Lavisse : « les grands sont présents et participent à l'acte : » je fais ici allusion à une courte phrase du traité d'Andelot (587) : « Mediantibus sacer« dotibus atque proceribus » (Boretius, *Cap.,* t. Ier, p. 12). Le sens qu'un savant historien a voulu attribuer au mot *mediantibus* répugne à la langue du temps; *mediantibus* signifie *servant de médiateurs.* Un passage important de Grégoire de Tours et une phrase d'Aimoin peuvent servir de commentaire très sûr à ce mot *mediantibus :* « Pacem fecerunt, pollicentes alter alterutrum, etc. » (Grég. de Tours, IX, 31). « Mediantibus optimis quibusque prudentia viris, quibus moris est semper re« gibus præbere consilia, hi tres fratres in unum coeunt fœdus » (Aimoin, III, 12, apud D. Bouquet, t. III, p. 71). Voyez Fustel de Coulanges, *La monarchie franque,* pp. 73, 89, 607. Traduire, « mediantibus sacerdotibus atque proceribus » par ces mots « en présence d'évêques et de grands, » comme le fait M. Fustel de Coulanges, p. 607, c'est, suivant moi, s'écarter tout à fait du sens; mais M. Fustel de Coulanges ne saurait guère commettre purement et simplement une méprise de ce genre : aussi mitige-t-il cette erreur de traduction par quelques adoucissements (p. 611) auxquels je dois renvoyer le lecteur.

[1] « Ut ubicumque census novus impie addetus est et a populo reclamatur, juxta « inquæsitione misericorditer emendetur » (Boretius, *Cap.,* I, p. 22).

[2] « Cuicumque defunctu, si intestatus decesserit, propinqui absque contrarietate « judicum in ejus facultatem juxta legem succedant » (art. 6). Il faut rapprocher de cet art. 6 de l'édit de 614 l'art. 2 d'un autre édit que je considère, mais non sans hésitation, comme émané du même Clotaire II; par cet art. 2, le roi autorise les *judices* à ne tenir aucun compte des dérogations au droit commun autorisées par lui : « In parentum ergo subcessionibus quicquid legebus discernentur, observentur, « omnibus contra impetrandi aliquid licentia derogata : quæ si quolebet ordine inpe« trata fuerit vel obtenta, a judicebus repudiata inanis habeatur et vacua » (Boretius, *Cap.,* I, pp. 18, 21). Si on attribue ce dernier édit à Clotaire Ier, on aura dès le règne de Clotaire Ier, la trace fort remarquable d'un essai de limitation du pouvoir royal.

[3] « De puellas et viduas religiosas aut sanctæmunialis qui se Deo voverant, tam « que in proprias domus resedent quam qui in monastyria posete sunt, nullus nec per « præceptum nostrum conpetat nec trahere nec sibi in conjugio sociare pænitus « præsumat. Et si quis exinde præceptum eleguerit, nullum sorciatur effectum » (Edit de Clotaire II, art. 18, *ibid.,* p. 23). Peut-être le mot *puellæ* est-il lui-même

de 614, régla les élections ecclésiastiques, etc. Un peu plus tard, l'aristocratie imposa au roi des Francs ses maires du palais, et crut consacrer son triomphe en fortifiant la position de ces fonctionnaires. Déjà Warnachaire, maire du palais en Burgondie, avait fait jurer à Clotaire II, qui lui devait l'empire, de ne jamais le déposséder de sa charge[1] (Nous constatons, à cette occasion, que les trois royaumes de Neustrie, d'Austrasie, de Burgondie, quand ils furent réunis entre les mains d'un même roi franc, eurent souvent un maire du palais spécial; c'était une satisfaction donnée non seulement aux ambitions locales, mais aussi aux intérêts locaux).

Issu de l'aristocratie, le maire du palais pouvait devenir pour elle un danger. Il devait être tenté de tourner contre les grands le pouvoir du roi et le sien; l'exercice même de ses fonctions lui devait infuser peu à peu le sens pratique de l'autorité et risquait d'en faire un adversaire redoutable de l'anarchie aristocratique. C'est ce que les grands éprouvèrent avec Warnachaire; aussi, lorsqu'à sa mort (626), Clotaire II demanda aux leudes de Burgondie s'ils voulaient élire un autre maire du palais, ils répondirent à l'unanimité qu'ils ne voulaient élire aucun maire[2]. Un peu plus tard, les grands, à l'instigation de la reine Nanthilde, élurent encore un maire en Burgondie, Flaochat; celui-ci dut donner des gages à l'aristocratie : il fut obligé

restreint par la phrase « qui se Deo voverant; » en sorte que le roi conserverait son droit de marier les filles non vouées à Dieu. En tout cas, la limite apportée ici au droit royal est bien certaine et bien claire : un abus est réprimé et cet abus n'est pas un « abus commis par les grands » (Fustel de Coulanges, *La monarchie franque*, p. 625); c'est un abus commis par le roi (*præceptum nostrum*) et comme en l'art. 2 de l'édit que j'ai cité dans la note précédente, les *judices* sont autorisés à ne tenir aucun compte d'un pareil ordre royal. Dire que « pas une ligne de cet édit (de 614) n'est « une concession de la royauté » (Fustel de Coulanges, *ibid.*, p. 626), c'est se mettre en opposition flagrante et directe avec les textes.

L'art. 7 de la *præceptio* supprime les mariages de *puellæ* et de *viduæ* par ordre du roi; il n'y est pas question de personnes vouées à Dieu (Cf. Fahlbeck, p. 332).

[1] Frédégaire, 42, dans D. Bouquet, t. II, p. 430.

[2] Frédégaire, 54, dans D. Bouquet, t. II, pp. 434, 435. On peut toutefois interpréter d'une autre manière la réponse des grands et y voir tout simplement une réponse conforme à la politique du roi; voyez Fustel de Coulanges, *La monarchie franque*, p. 181. Ce qui se passa en 670 (voyez p. 253, note 2) contribue à fixer mon interprétation.

de prêter le serment de ne pas inquiéter les grands dans la possession de leurs dignités et de leurs honneurs[1]. Flaochat ne fit que passer; il n'eut pas de successeur immédiat en Burgondie. On sait quelle violente réaction aristocratique, à la tête de laquelle figurait saint Léger, évêque d'Autun, souleva le mairat du fameux Ebroïn en Neustrie et en Burgondie (657-670; 673-681). Lorsqu'Ebroïn eut succombé dans sa première lutte contre saint Léger (670), l'aristocratie exigea de Childéric II, déjà roi d'Austrasie, devenu roi de Neustrie et de Burgondie, la promesse de ne pas rétablir la mairie viagère et de laisser les grands exercer à tour de rôle les fonctions de maire[2]. Je note cet incident parce qu'il révèle les sentiments secrets et les jalousies de l'aristocratie; bien entendu, le développement de l'institution ne se rattache pas à cette promesse royale qui marque seulement une des phases de la lutte.

Si les grands luttaient soit contre le mairat, soit pour un mairat qui fût vraiment à eux, le maire, à son tour, luttait pour lui et pour sa famille; il tendait sans cesse et à augmenter l'importance de ses fonctions et à faire de sa charge un office héréditaire; c'est ainsi que Waratte, maire de Neustrie après Ebroïn, eut pour successeur Bertaire, son gendre, qui réussit à se faire élire[3]. Ce Bertaire est celui sous le mairat duquel la Neustrie succomba à la bataille de Tertry (687).

[1] Frédégaire, 89, dans D. Bouquet, t. II, p. 447. Cf. Dareste, *Hist. de France*, t. Ier, p. 297; Waitz, *Deutsche Verfassungsgeschichte*, II, 2, p. 401.

[2] « Interea Hilderico regi expetunt universi, ut talia daret decreta per tria quæ « obtinuerat regna, ut uniuscujusque patriæ legem vel consuetudinem observaret, « sicut antiqui judices conservavere, et ne de una provincia rectores in aliam introi- « rent; neque ullus ad instar Hebroini tyrannidem assumeret, et postmodum sicut « ille contubernales suos despiceret; sed dum mutua sibi successione culminis ha- « bere cognoscerent, nullus se alii anteferre auderet » (*Vita s. Leodeg.*, 4, apud D. Bouquet, t. II, p. 613). Cf. Perroud, *Des origines du premier duché d'Aquitaine*, p. 90 (M. Perroud me paraît avoir fort bien compris ce passage difficile. D. Chamard l'entend tout autrement, *Revue des quest. hist.*, 1er janvier 1884, p. 19); Friedrich, *Zur Geschichte des Hausmeiers Ebruin*, dans *Sitzungsberichte der phil... und hist. Classe der Akademie der Wissenschaften zu München*, 1887, liv. 1, p. 41 et suiv.

[3] Frédégaire, *Contin.*, 99. *Gesta regum Francorum*, 47, 48 (D. Bouquet, t. II, pp. 452, 570). Cf. Waitz, II, 2, p. 412; Lehuërou, p. 282.

Il peut être utile de citer ici quelques textes relatifs à l'élection des maires du palais : « Quo defuncto, Franci in diversa tendentes, vacillabant et Berecharium

A ce moment, la charge de maire du palais était devenue, en Neustrie comme en Austrasie, une sorte de royauté : les fonctionnaires dépendaient du maire du palais; il accordait les grâces et les honneurs; le roi plaçait expressément sous la protection spéciale de ce fonctionnaire ceux qu'il prenait sous sa sauvegarde. En Austrasie, on avait vu les maires, Pépin de Landen[1] et Grimoald[2] (642-656), présider à la place du prince, le tribunal royal et rendre des jugements. Ce Grimoald, devançant d'un siècle Pépin le Bref, avait essayé, dès l'an 656, de placer la couronne sur la tête de son propre fils. De son côté, en Neustrie, Ebroïn avait déjà mis son nom sur les monnaies. Le maire du palais pouvait donc, en toute vérité, se qualifier prince des Francs; on l'appelait aussi *subregulus*[3]. Le roi mérovingien s'effaçait complètement derrière ce premier ministre; comme le roi des temps modernes, il régnait, mais ne gouvernait plus.

La famille carolingienne. — Telle était la situation relative du roi et du maire du palais, lorsque, par suite de la bataille de Tertry (et non Testry), la suprématie fut assurée à l'Aus-

« quemdam statura pusillum sapientia ignobilem, consilio inutilem, majorem domus « palatii oberrantes statuerunt » (*Fragmentum auctoris incerti*, année 681, dans D. Bouquet, t. II, p. 693). « Pipino mortuo, Franci Raginfredum in principatum majo- « rem palatii elegerunt » (*Fragmentum incerti auctoris*, année 715, *ibid.*, p. 693). Voyez les textes réunis par Waitz, *Deutsche Verfassungsgeschichte*, II, 2, p. 98, note 4 (3e édit.). M. Fustel de Coulanges a présenté sur l'élection des maires du palais quelques observations remarquables, mais qui doivent être lues avec précaution.

1 Je garde ces dénominations : *Pépin de Landen*, *Pépin d'Héristal;* elles sont commodes et claires à cause du long usage; je les préfère à : « der ältere Pippin, » « der mittlere Pippin; » mais je m'empresse d'ajouter qu'elles n'ont aucune valeur historique. Voyez aussi Bonnel, *Die Anfänge des karol. Hauses*, Berlin, 1866, pp. 52-70.

2 Cf. *Vita beati Pippini ducis*, dans D. Bouquet, t. II, p. 603; acte cité par Waitz, dans *Deutsche Verfassungsgeschichte*, II, 2, 3e édit., p. 399, note 7.

3 Cf. Waitz, *ibid.*, pp. 398-400; Dareste, *Hist. de France*, t. Ier, p. 299.

Voici un incident curieux de l'an 710 qui mérite d'être relaté : l'abbaye de Saint-Denis était en lutte avec le représentant du maire du palais (en même temps comte de Paris); elle obtint de Childebert III un jugement favorable; mais il est expliqué que le maire du palais a lui-même reconnu le bien-fondé de la demande de l'abbaye : « Syc asenciente ipso viro Grimoaldo, majorem domus nostri, eciam et alii « pluris nostri fidelis visi fuerunt decrevissi vel judicasse, etc. » (Diplôme de Childebert III, dans R. de Lasteyrie, *Cartul. général de Paris*, t. Ier, p. 23, no 16).

trasie. Dans cette partie de l'empire franc, la charge de maire du palais avait été très fréquemment occupée par les membres d'une puissante famille qui a pris, dans l'histoire, le nom de son plus illustre représentant, je veux parler de la famille carolingienne. Non seulement l'ambition, mais l'exercice même du pouvoir était héréditaire dans cette race; quand, à la fin, Pépin le Bref mit la main sur la dignité royale (751), sa maison était ancienne : elle avait ses titres, ses traditions, sa chancellerie, sa législation déjà commencée, et mieux que tout cela, ses exploits et sa gloire; par elle l'empire des Francs avait été rétabli, consolidé ou étendu sur les vassaux barbares, les Bavarois et les Alamans, ainsi que sur les Aquitains rebelles; par elle l'Europe entière avait été sauvée de l'invasion musulmane dans la glorieuse journée de Poitiers (732) et les Germains à demi conquis au christianisme. Déjà ces forts se contentaient de leur force propre et négligeaient volontiers le titre de maire du palais[1] : « ducs », « ducs des Francs, » ils s'étaient fait en Austrasie une sorte de principauté non sans analogie avec certains duchés qui surgissaient alors dans l'empire franc affaibli[2]; car ces temps-là virent éclore une première féodalité politique, de premiers grands vassaux; le courant qui devait, deux siècles plus tard, submerger presque entièrement la royauté, se manifestait clairement sur plusieurs points; mais il était inégal et ne se faisait pas encore équilibre à lui-même. En effet, c'est précisément de cette féodalité naissante qu'émergea, au VIII[e] siècle, la race vigoureuse qui, concentrant

[1] Martin et Pépin (fin du VII[e] siècle) ne semblent pas avoir pris ce titre : « Martinus et Pippinus junior, filius Ansigiseli, quondam, decedentibus regibus, dominabantur in Auster » (*Gesta regum Francorum*, c. 46, dans D. Bouquet, t. II, p. 570) Cf. Waitz, *Deutsche Verfassungsgeschichte*, t. II, 2[e] partie, pp. 408, 409, 418, note 2. Si Pépin, dit d'Héristal, ne prend pas dans les sources le titre de maire du palais, son fils Charles Martel le prend, au contraire, régulièrement. Voyez Waitz, *ibid.*, t. III, 1[re] partie, p. 10, note 4. Carloman et Pépin le Bref, fils de Charles Martel, s'intitulent, dans les capitulaires : « Dux et princeps Francorum. » Le dernier mérovingien du nom de Childéric qualifie ainsi Carloman : « viro inclito Karolomanno « majori domus, rectori palatio nostro, qui nobis in solium regni instituit, » et ce titre de maire du palais figure dans les diplômes de ces deux princes. Cf. Boretius, *Capit.*, t. I[er], pp. 24, 29; Waitz, *ibid.*, t. III, 1[re] part., p. 53, note 1, pp. 54, 55.

[2] Voyez Waitz, *ibid.*, pp. 412, 413, 414.

toutes les influences, toutes les forces qui pouvaient servir à son dessein, s'empara du trône; puis, poussant plus avant, restaura à son profit l'empire romain d'Occident et sut arrêter un moment le mouvement général de désagrégation dont elle était issue elle-même.

Endiguer cette féodalité naissante et rétablir l'empire romain, c'était une pensée politique; c'était une de ces œuvres grandioses telles que les conçoit un homme de génie; ce n'était pas un de ces faits engendrés d'eux-mêmes par les nécessités nouvelles et les besoins nouveaux, nécessités et besoins plus puissants que les plus puissants cerveaux. En ces temps de fécondation et de germination universelle, les peuples et les nations apparaissaient comme sortant de terre; l'Occident chrétien voyait naître des langues nouvelles, des mœurs nouvelles, des combinaisons et des richesses nouvelles. Il ressemblait à un immense laboratoire, « où les choses abandonnées à leur « tendance s'arrangeaient suivant leurs lois propres[1]. » Ce mouvement général qui effrayait les sages était une aurore; c'était la semence des nations et des civilisations modernes. L'Occident heureusement et définitivement fractionné, n'ayant plus d'autre lien incontesté qu'une communauté de croyances religieuses et philosophiques, d'autres institutions similaires que des institutions nées, pour ainsi dire spontanément, de besoins semblables, allait bientôt donner le spectacle admirable d'une diversité mille fois plus riche, plus féconde et plus harmonique que la plus savante unité.

Mais ce que nous percevons après coup si facilement et si nettement, les contemporains ne le soupçonnaient point. De telles vues dépassaient forcément les conceptions des plus hauts génies du IXe siècle : ils ne pouvaient lire l'avenir, ils songeaient au passé; ils songeaient à cette puissance, à cette paix romaine, à cet empire dont la grandeur s'illuminait à leurs yeux d'une auréole nouvelle, à mesure qu'elle reculait dans le temps. Le type cherché n'était donc point à créer; il avait existé; il existait : c'était l'empire. On le restaura; mais, dans

[1] Littré, *Etudes sur les Barbares et le moyen âge*, pp. 220-221.

le moule consacré, entrèrent les hommes du IXe siècle, c'est-à-dire le monde nouveau, le monde vivant. On vit alors dans ce cadre antique se dessiner une image incomparable dont rien jusqu'alors n'avait donné l'idée; ce fut Charlemagne. Il fut grand, mais son œuvre éphémère. Il passa comme un de ces astres irréguliers dont l'apparition imprévue vient éclairer inopinément le firmament et y laisse une longue traînée de lumière. L'œuvre échoua; la pensée inspiratrice empruntée probablement par Charlemagne à un certain idéal populaire subsista. En d'autres termes, la chose disparut; l'idée et le nom demeurèrent. Le saint empire romain de la nation germanique, legs posthume de Rome la conquérante, se peut définir une prétention à la monarchie universelle : et cette pensée ambitieuse ne resta pas toujours une théorie en l'air; elle fut souvent agissante, souvent active. Au moyen âge, la théorie de la monarchie universelle à laquelle la renaissance des études de droit romain était venue donner un point d'appui scientifique, embarrassait certains esprits, en enchaînait d'autres. Honoré Bonet, jurisconsulte du XIVe siècle, consacre plusieurs pages à l'étude de ce problème délicat : « Comment l'on pourra soutenir « que le roi de France ne soit sujet à l'empereur[1]. » Au XVIe siècle, Alciat enseigne la subordination du roi de France à l'empereur[2]. Cette idée funeste de monarchie universelle a duré plus de mille ans : encore, au commencement de ce siècle, Napoléon s'en empara; à son tour, il copia l'empire de Charlemagne[3].

Mais il est temps d'examiner de près le brillant édifice carolingien.

Pépin le Bref. — C'est Pépin le Bref qui fit le premier pas ;

[1] Honoré Bonet, *L'arbre des batailles*, ch. 83, édit. Nys, Paris et Bruxelles, 1883.

[2] Cf. Nys, *Le droit de la guerre et les précurseurs de Grotius*, 1882, p. 22.

[3] L'idée de copier Charlemagne n'a rien de génial ni de très original dans Napoléon : il s'est emparé d'une sorte de légende et de *desideratum* politique qui était en circulation dès avant 1789; c'est ce qu'a parfaitement montré M. Duméril dans un article fort remarquable, intitulé : *La légende politique de Charlemagne et son influence à l'époque de la Révolution française* (*Mémoires de l'Académie des sciences... de Toulouse*, 7e série, t. X, 1878, pp. 145-186).

il prit le titre de roi. Ce fut une entreprise délicate. Les Francs, depuis Clovis, étaient restés fidèles à la famille de Mérovée et Grimoald, au VIIe siècle, avait chèrement expié une tentative prématurée. Pépin profita de l'expérience acquise; il sut trouver le levier qui seul pouvait l'aider à entraîner les consciences encore fidèles à la famille royale : il s'adressa à l'Eglise, au pape.

Entre les ducs des Francs qui dominaient en Austrasie et la papauté, les relations étaient alors excellentes. Dès l'an 724 [1], le pape Grégoire II appelait Charles Martel son très excellent fils : il le qualifiait *patrice;* plus tard, un autre souverain pontife; Grégoire III, avait demandé à Charles Martel aide et protection; peut-être avait-il, en même temps, entrepris des négociations qui tendaient à substituer l'autorité de Charles Martel à celle de l'empereur de Constantinople [2]. Je viens de faire allusion au patriciat de Charles Martel. Qu'est-ce donc que le patriciat et que signifie ce titre de patrice? La réponse est bien simple. Le patrice dont il s'agit ici n'est pas autre chose que l'exarque de Ravenne, c'est-à-dire le représentant de l'empereur de Constantinople en Italie. Mais comment un pareil titre

[1] Jaffé, *Bibl.*, III, 85. Jaffé-Wattenbach, n° 2168 (1661). On n'a guère que ce texte sur le patriciat de Charles Martel. Il n'est peut-être pas indifférent de remarquer qu'une chronique postérieure appelle Charles Martel *exarque;* c'est le titre qu'elle lui attribue au lieu de *dux* (D. Bouquet, t. II, pp. 659 b, 661 a).

[2] « Eo etenim tempore, bis a Roma, sede sancti Petri apostoli, beatus papa Grego-« rius claves venerandi sepulcri cum vincula sancti Petri et muneribus magnis et « infinitis, legationem quod antea nullis auditis aut visis temporibus fuit, memorato « principi destinavit, eo pacto patrato, ut a partibus imperatoris recederet et Ro-« mano consulto præfato principe Carlo sanciret » (continuateur de Frédégaire, c. 110, dans D. Bouquet, t. II, p. 457; c. 22, édit. Krusch, p. 179). Cf. *Chronic. Moiss.*, dans Pertz, *Script.*, t. Ier, p. 292; *Annales Mettenses*, ann. 741, *ibid.*, p. 326; *Chronicon Nemausense*, dans Pertz, *Script.*, t. III, p. 219; *Liber pontificalis*, édit. Duchesne, p. 420 (joignez Introduction, pp. CCXXIII, CCXXIV); Zonaras, *Annales*, XV, 13, édit. du Cange, t. II, 1687, p. 120.

« Papa Gregorius minor claves sepulchri sancti Petri et vincula ejusdem misit Karolo « Martello principi cum epistola in qua eum Romanum imperatorem fieri desidera-« bat » (Notes de Wibaldus, abbé du monastère d'Hautvilliers, dans le ms. 21,109, fol. 181-184. — Brit. Museum). L'important témoignage que je viens de citer ajoute le poids d'une intepréation assez ancienne au texte du continuateur de Frédégaire, qui semble parler seulement du consulat. Les sources italiennes sont muettes sur ce

fut-il attribué au prince franc? Les documents nous laissent dans la plus complète incertitude. Sous Grégoire III, l'aspect des choses est un peu plus saisissable : l'empereur de Constantinople et l'exarque étaient devenus pour le pape et pour l'Italie de funestes maîtres, persécuteurs et faibles, exigeants et impuissants. La patience des peuples et celle plus grande des papes étaient lasses : Grégoire III, poussé à bout, entreprit, ce semble, de faire glisser sur la tête du prince franc les droits de l'empereur et d'ériger le duc des Francs en protecteur attitré de l'Eglise et du peuple romain.

Cette fois, en 751, ce fut l'ami barbare de la papauté qui vint demander à celle-ci un service. Voici comment les choses se passèrent : sur l'avis d'une assemblée générale, d'un plaid (*cum concilio et consensu omnium Francorum*), Burchard, évêque de Wurzbourg et Folrad, prêtre chapelain, furent envoyés vers le pape Zacharie « pour le consulter au sujet des « rois qui existaient alors chez les Francs et qui ne l'étaient « que de nom, sans jouir en rien de l'autorité royale. Le pape « chargea les envoyés de répondre qu'il valait mieux donner « le titre de roi à celui qui exerçait la puissance souveraine. Il « accorda son autorisation pour que Pépin fût établi roi des « Francs. » Pépin fut donc fait roi des Francs, conformément

point : on sera tenté d'en conclure que les témoignages francs sont suspects ; mais est-il surprenant qu'une négociation aussi secrète et aussi grave que celle dont nous parlons ne soit pas relatée par tous les historiens et n'ait été connue que d'un petit nombre?

On peut lire sur le patriciat des princes carolingiens : Le Febvre de Saint-Marc, *Mémoire sur le pouvoir que la dignité de patrice donnait aux exarques de Ravenne et sur la sorte d'autorité que les Romains eurent intention de déférer à Charles Martel, à Pépin, à Carloman, à Charlemagne, en les déclarant patrices des Romains* dans *Recueil de pièces en vers et en proses lues dans les assemblées... de l'Académie... de La Rochelle*, 1763, p. 109 et suiv.; Weltmann, *De Karoli Martelli patriciatu*, 1863 ; Sickel, *Acta regum et imperatorum Karolinorum*, 1re partie, *Urkundenlehre*, p. 258; Breyssig, *Karl Martell*, 1869, p. 91 et suiv.; Bayet, *Remarques sur le caractère et les conséquences du voyage d'Etienne III en France* dans *Revue hist.*, t. XX, 1882, p. 90 et suiv.; Gasquet, *Le royaume Lombard*, *ibid.*, t. XXXIII, 1887, pp. 78-85 ; Gasquet, *De translatione imperii ab imperatoribus byzantinis ad reges Francorum* (thèse); Maassen, *Neun Capit.*, pp. 118-125 ; Martens, *Neue Erörterung über die röm. Frage unter Pippin und Karl*, 1882; Œlsner, *Jahrbücher des fränk. Reichs unter König Pippin*, p. 133, 137, note 1, 144, 145 ; 56, note 1 ; Diehl, *Etudes sur l'administration Byzantine dans l'exarchat de Ravenne*, pp. 414, 415.

à la sanction du pontife de Rome (751) et en vertu de l'élection de tous les Francs (*electione totius Franciæ*)[1].

Ainsi l'Eglise qui, à la fin du IVe siècle, imposait déjà sa volonté à l'empereur, au milieu du VIIe, autorisait en France un changement de dynastie. Ici la papauté n'intervint pas d'elle-même; on vint la solliciter. Elle sut dès lors qu'elle pouvait défaire et faire des rois.

Je me persuade que cette haute sanction ne suffit pas à étouffer tous les scrupules : on voulut sans doute leur porter un dernier coup en faisant du roi, comme en Grande-Bretagne (?) et comme chez les Wisigoths, un personnage sacré[2], aussi saint

[1] « Burchardus Wirziburcgensis episcopus et Folradus presbyter capellanus missi « sunt Romam ad Zachariam papam ut consulerent pontificem de causa regum, qui « illo tempore fuerunt in Francia, qui nomen tantum regis, sed nullam potestatem « regiam habuerunt ; per quos prædictus pontifex mandavit, melius esse illum vocari « regem, apud quem summa potestatis consisteret; dataque auctoritate sua, jussit « Pippinum regem constitui » (Eginhard, *Annales*, ad ann. 750, édit. Teulet, t. Ier, p. 126). Cf. année 751, *ibid.*, pp. 126, 128. — « Quo tempore una cum consilio et « consensu omnium Francorum, missa relatione, a Sede Apostolica auctoritate per- « cepta, præcelsus Pippinus electione totius Franciæ in sedem regni cum conse- « cratione episcoporum et subjectione principum una cum regina Bertradane, ut « antiquitus ordo deposcit, sublimatur in regno » (continuateur de Frédégaire, c. 117, apud D. Bouquet, t. II, p. 460). Dans le texte je fais porter les mots « cum consilio « et consensu omnium Francorum » sur « missa relatione » : il est possible qu'ils se rapportent à « sublimatur in regno. » — « Pippimus autem per auctoritatem Romani « pontificis ex præfecto palatii rex constitutus » (Eginhard, *Vita Karoli*, 3, édit. Teulet, t. Ier, p. 12). Cf. Pertz, *Script.*, t. III, p. 35, ad ann. 750.

Sur la date de 751, voyez Th. Sickel dans *Forschungen zur deutschen Geschichte*, t. IV, pp. 445-453.

[2] Cf. Lingard, *Les antiq. de l'Eglise anglo-saxonne*, trad. Cumberworth, Paris, 1828, pp. 598, 599; du Lac, *L'Eglise et l'Etat*, t. II, pp. 112, 113; Ozanam, *Etudes germaniques*, t. II, 1861, pp. 341-347; Quéant, *Etude sur le sacre*, Paris, 1868; Leber, *Des cérémonies du sacre*, 1825; Waitz, *Deutsche Verfass.*, III, I, 2e édit., p. 64 et suiv.; Waitz, *Die Formeln der deutschen Kön. und der römischen Kaiser Kronung vom X-XII Jahrh.*, Göttingen, 1873, in-4°; l'abbé Duchesne, *Le liber pontificalis*, 4e fasc., p. 38 (note importante). Les critiques les plus autorisés admettent que le sacre de Pépin fut une innovation; je les suis non sans quelque hésitation. Cette hésitation m'est inspirée par certains textes que cite Waitz, *Deutsche Verfassungsgeschichte*, t. III, 1re part., 2e édit., pp. 64, 65. Si on admettait que le sacre existait déjà sous les derniers Mérovingiens, on arriverait à comprendre plus facilement encore la valeur politique et pratique du sacre conféré pour la première fois à un prince d'une famille nouvelle. Un texte sur lequel j'appelle l'attention des érudits, me laisse encore, malgré sa précision apparente, quelques doutes, car il peut signifier que le sacre fut inauguré avec Pépin le Bref ou qu'il le fut avec le dernier Mérovingien :

que l'évêque. « Pépin reçut l'onction, écrit Eginhard, des mains « de Boniface, de sainte mémoire, archevêque et martyr, » Boniface, apôtre des Germains et protégé de la famille carolingienne[1]. Boniface était anglo-saxon; aurait-il transporté chez nous les usages de son pays?

La cérémonie du sacre nous ramène aux influences hébraïques dont nous avons eu l'occasion de parler en traitant du droit privé; le sacre n'est autre chose que l'onction des rois d'Israël. Ajoutons que le sacre des Hébreux n'est pas isolé dans l'antiquité; les rois de l'Inde[2] étaient sacrés comme les rois d'Israël.

Lorsque Pépin eut reçu le sacre, il fut, suivant la coutume des Francs, élevé sur le trône (*in solium regni*) dans la ville de Soissons. Quant au dernier mérovingien, « quant à Childéric « qui portait sans droit le titre de roi, écrit Eginhard, on lui « coupa les cheveux et on le relégua dans un monastère[3]. »

Ce Childéric qui porte sans droit le titre de roi, qui usurpe ce titre (*qui falso regis nomine fungebatur*), est vraisemblablement un prétendant : il a un parti autour de lui; il a des amis, et tous les Francs ne partagent pas les opinions exprimées par Eginhard. On sentait donc le besoin de consolider la dynastie nouvelle et voilà pourquoi le pape Etienne II[4], étant

« Mortuo Theoderico Karlus Hildricum sibi regem fecit in Neustria et Austria. Huc « usque absque unctione regali regnabant reges in Neustria id est in Gallia et in « Austria id est Germania » (Notes de Wibald, abbé du monastère d'Hautvilliers, Brit. Museum, ms. 21109, fol. 183 r°). Le plus probable, toutefois, c'est que l'auteur a voulu affirmer que la cérémonie du sacre n'était pas usitée avant Pépin le Bref.

1 Toutefois, le silence de plusieurs sources importantes a fait douter de la présence de Boniface au premier sacre de Pépin. Cf. Hefele, *Hist. des conciles*, trad. Delarc, t. IV, p. 478. Boniface a-t-il joué un rôle dans l'affaire de l'avènement de Pépin? C'est là aussi un point très discuté. On peut lire notamment : G. Phillips, dans *Vermischte Schriften*, Wien, 1856, t. Ier, p. 178-187; Pfahler, *St Bonifatius und die Erhebung Pippins auf den fränk. Königsthron*, dans *Theologische Quartalschrift*, t. LXI, erster Quartalheft, Tübingen, 1879, p. 82 et suiv.; Rettberg, *Kirchengeschichte*, t. Ier, p. 396; Œlsner, *Jahrbücher des frankischen Reiches unter Kœnig Pippin*, 1871, pp. 33 et suiv.

2 Senart, *Essai sur la légende du buddha*, 2e édit., pp. 50-64. Cf. Abel Rémusat, *Observations sur l'histoire des Mongols orientaux de Sanang-Setsen*, Paris, 1832, p. 67.

3 Eginhard, *Annales*, année 751, édit. Teulet, t. Ier, pp. 126, 128.

4 Eginhard, édit. Teulet, t. Ier p. 128. On appelle souvent ce pape Etienne III; il paraît plus régulier de dire : Etienne II. Voyez *Bulletin critique*, 1888, p. 199.

venu implorer le secours des Francs contre Astolphe, roi des Lombards, fut prié de conférer encore une fois à Pépin la sainte onction. Le 28 juillet 754, dans l'église de Saint-Denis, le pape sacra de nouveau Pépin et sa femme; il sacra, en même temps, les deux fils de Pépin, Charles, âgé de douze ans et Carloman, âgé de trois ans. Il bénit les grands (*Francorum proceres*) et leur interdit, sous peine d'excommunication, d'élire jamais un roi issu des reins d'un autre que Pépin. A Pépin et à ses fils, il conféra le titre de *patrices des Romains*[1].

Préparée de longue main, autorisée et deux fois ratifiée par le pouvoir religieux, cette révolution ne rallia pas d'emblée tous les esprits. Il se trouva des légitimistes qui cherchèrent à se donner satisfaction à eux-mêmes, en édifiant à la nouvelle famille royale une généalogie mérovingienne; tout en acceptant les Carolingiens, ils tenaient à affirmer que la nation était restée fidèle à la règle antique, qui voulait que le roi fût toujours choisi dans la famille de Mérovée[2].

Un scrupule d'une nature bien différente s'empara plus tard, bien plus tard, des consciences : il vint un moment où la décision du pape Zacharie choqua vivement tous ceux qui adhéraient au principe de la séparation de l'Eglise et de l'Etat; c'est sous cette impression qu'au XIVe siècle, Charles V fit corriger, sur son exemplaire des *Grandes chroniques de Saint-Denis*, le passage troublant[3]; c'est sous la même impression que certains critiques s'acharnent à combattre les témoignages les plus

[1] *De unctione Pippini regis*, dans Pertz, *Script.*, t. XV, 1re partie, p. 1-3. Dehaisnes, *Fragments d'une chronique inédite* à la suite des *Annales de Saint-Bertin et de Saint-Vaast*, p. 386. Cette seconde concession du titre de patrice semble à de bons critiques ne pas avoir été faite à l'insu de l'empereur de Constantinople (Diehl, *Etudes sur l'administration byzantine dans l'exarchat de Ravenne*, p. 222). Cf. Bonnel, *Die Anfänge des Karolingischen Hauses*, Berlin, 1866; Œlsner, *Jahrbücher des fränk-Reiches unter König Pippin*, p. 133, avec la note 8.

[2] Textes dans Pertz, *Script.*, t. II, pp. 308-314.

[3] Le texte des *Grandes chroniques de Saint-Denis* porte : « Et lors fu esleu à roy « de France, *par l'autorité de l'église de Rome*, et par les barons du royaume de « France, Pepin. » Dans l'exemplaire de Charles V, les mots que je souligne ont été biffés et remplacés par ceux-ci : *par le conseil du pappe de Rome*. Cf. Paulin Paris, *Les grandes chroniques de France*, t. IV, 1838, p. 213, note 1.

authentiques et prétendent rejeter comme apocryphe l'histoire de l'ambassade envoyée au pape Zacharie [1].

L'empire. — J'arrive à l'empire carolingien, au second empire d'Occident. En voici l'acte de naissance officiel; je qualifie de la sorte le récit d'Eginhard.

A la fin de l'année 800, Charlemagne se trouvait à Rome où il était venu pour examiner de graves accusations portées contre le souverain pontife, Léon III et pour surveiller une expédition dirigée contre les Lombards de Bénévent. Le jour de Noël, il se rendit à la basilique de Saint-Pierre, et, placé devant l'autel, il venait de s'incliner pour prier, lorsque le pape Léon III, s'approchant, plaça une couronne sur sa tête. Tout le peuple des Romains qui se trouvait présent — les rois ne prient guère dans la solitude — poussa cette acclamation : « A Charles Auguste, « couronné par Dieu, grand et pacifique empereur des Romains, « vie et victoire ! » Un peu après, Charles fut « adoré » par le pontife suivant la coutume ancienne. Depuis lors, il quitta le nom de patrice et fut appelé « Empereur et Auguste [2]. »

C'est ainsi que, pour exécuter un plan préconçu et dont la première pensée remontait peut-être au pape Grégoire III, on aurait simulé un mouvement spontané, un couronnement improvisé. Mais ce coup de théâtre avait été habilement ménagé; et on peut être assuré que cette restauration de l'empire romain était le fruit d'une politique profonde et avisée. Elle était préparée

[1] Lecointe, *Annales ecclesiastici Francorum*, t. V, année 752, p. 320 et suiv... Guillon, *Pépin le Bref et le Pape Zacharie ou la consultation... démontrée fausse*, Paris, 1817. Uhrig, *Bedenken gegen die Aechtheit der mittelalterlichen Sage von der Entthronung des merovingischen Königshauses durch den Papst Zacharias*, 1875, etc. La bibliographie de cette question est considérable; on trouvera toutes les indications bibliographiques dans Sybel, *Hist. Zeitschrift*, 1881, p. 336, et dans Jaffé, *Regesta*, édit. Wattenbach, p. 268; d'excellentes conclusions critiques par Gabriel Monod, dans *Revue critique*, du 27 avril 1872, p. 272.

[2] Eginhard, *Annales*, année 801, édit. Teulet, t. I[er], p. 248.

Le couronnement de Charlemagne, placé en l'an 801 par Eginhard parce qu'il commence l'année 801 avec le jour de Noël, doit, en style moderne, être reporté à l'an 800.

Remarquez aussi que, suivant des récits très autorisés, ce premier empereur d'Occident fut élu comme tous ses successeurs. Voyez les textes cités par Sigurd Abel, *Jahrbücher des fränk. Reiches unter Karl dem Grossen*, t. II, 1883, p. 238, note 1; et ci-après, p. 264, note 3.

non seulement par les acteurs principaux de cette grande scène, mais aussi, je n'en doute pas, par l'opinion publique : en Italie, le peuple rêvait d'un empereur; déjà au VIII[e] siècle, il avait proclamé un certain Tiberius dit Petasius[1]. La conception politique du pape Léon III et de Charlemagne avait donc pour le moment une certaine valeur, une certaine puissance, parce qu'elle répondait à l'un des courants de la pensée populaire. Il est évident que ces projets avaient transpiré, que l'opinion publique s'y était faite[2] et que la scène du couronnement fut, plusieurs jours à l'avance, le secret de tous. Ce n'est qu'à cette condition d'une conspiration tacite et universelle qu'elle put avoir ce caractère de grandeur qui frappa si vivement les contemporains. J'incline même à rejeter purement et simplement tout imprévu, tout mystère dans la cérémonie du jour de Noël de l'an 800. Eginhard aurait, suivant moi, dramatisé les faits, en même temps qu'il les aurait rendus fort peu vraisemblables; je m'en tiendrais donc volontiers au récit d'un autre chroniqueur très autorisé, suivant lequel Charlemagne fut proclamé empereur dans une grande assemblée tout à la fois religieuse et civile, présidée à Rome par le pape Léon, puis couronné solennellement en l'église Saint-Pierre[3].

Pour restaurer l'empire, le moment était bien choisi : l'Occi-

[1] *Liber pontificalis*, édit. Duchesne, t. I[er], p. 408.

[2] A l'appui de cette conjecture, je citerai ces vers d'Alcuin qui sont de l'an 799 :

« Det tibi perpetuam clemens in sæcla salutem
« Et decus *imperii*, David amate, decus. »

(Alcuin, *Epist.*, 110, dans Jaffé-Duemmler, *Monum. Alc.*, p. 448). Cf. *ibid.*, pp. 459, 538, 546.

A lire : Bayet, *L'élection de Léon III, La révolte des Romains en 799*, dans *Annuaire de la faculté des lettres de Lyon*, fasc. 1, 1883, pp. 173-197; Lavisse, *Etudes sur l'histoire d'Allemagne, La fondation du saint empire*, dans *Revue des Deux Mondes*, du 15 mai 1888, pp. 357-392.

[3] « Nuntii delati sunt ad eum, dicentes quod apud Græcos nomen imperatoris cessasset et femineum imperium apud se haberent... visum Leoni et universis sanctis « patribus, etc. » (*Annales Moiss.*, apud Pertz, *Script.*, t. I[er], p. 305). Cf. *Annales Lauresh.*, *ibid.*, p. 38; Leo Grammaticus, *Chronographia* (édit. Bekker, 1842, p. 196 et suiv.); Zonaras, *Annales*, XV, 13 (édit. du Cange, t. II, 1687, pp. 119-121); Abel et Simson, *Jahrbücher... unter Karl dem Grossen*, t. II, p. 240, note 2; Monnier, *Alcuin et Charlemagne*, pp. 17, 18.

dent obéissait à Charlemagne; l'Orient — chose inouïe et absolument nouvelle — était aux mains d'une femme et l'on pouvait se demander s'il y avait encore à Byzance un pouvoir légitime.

On songea un moment à faire revivre l'antique unité de l'empire romain. Ne suffisait-il pas, pour opérer ce miracle, de marier l'Occident à l'Orient, d'unir Irène à Charlemagne[1]? Ce rêve politique ne se réalisa pas et il y eut deux empires.

Constantinople sentit le coup qui était rude, mais dut faire la paix et dévorer l'humiliation[2]. Plus tard, au temps de l'empereur Basile, la question sembla reprendre de l'actualité et l'empire d'Occident parut même un instant compromis. En effet, au moment où Charles le Gros aspira à l'empire, Jean VIII, maintenu à Rome par les seuls bienfaits de Basile, n'osait décerner l'empire à un Carolingien; il fallut l'éclatante rupture de Photius pour que le pontife, n'ayant plus rien à ménager, couronnât enfin Charles le Gros (881)[3].

Cet empire d'Occident était vraiment l'œuvre des papes; c'est sur la force morale de la papauté que la famille carolingienne avait édifié sa fortune. L'histoire du saint empire romain de la nation germanique, histoire que nous n'avons pas à tracer ici,

[1] Zonaras, *Annales*, XV, 13, édit. du Cange, t. II, p. 120. Cf. Gasquet, dans *Revue historique*, t. XXVI, p. 282.

[2] « Propter susceptum a se imperatoris nomen et ob hoc [eis], quasi qui impe« rium eis eripere vellet, valde susceptum » (Eginhard, *Vita Karoli*, 16, édit. Teulet, t. Ier, p. 52). Cf. Sigurd Abel et Simson, *Jahrbücher des fränk. Reiches unter Karl dem Grossen*, t. II, 1883, p. 239, avec la note 2.

Charlemagne n'exigea qu'en l'an 802 le serment de fidélité, en qualité d'empereur (Boretius, *Cap.*, I, p. 92). Y aurait-il eu, entre 800 et 802, des négociations avec Byzance? Voyez à l'appui de ces vues, Eginhard, *Annales*, ad. ann. 802, 803, édit. Teulet, t. Ier, pp. 254, 256; Zonaras, XV, 13 (*loc. cit.*). Sur les relations de Charlemagne avec Nicéphore, successeur d'Irène et sur le titre de βασιλεύς qui ne lui fut accordé, semble-t-il, qu'en 812 par Michel, voyez Eginhard, *Annales*, ad annum 806, 811, 812, édit. Teulet, t. Ier, pp. 266, 292, 298; il résulte du témoignage d'Egingard qu'il y eut un état de guerre entre les deux empires.

[3] Gasquet, *L'empire byzantin et la monarchie franque*, Paris, 1888, pp. 471-482. Joignez un incident remarquable de la dixième session du concile de Constantinople, en 870 (Hefele, *Hist. des conciles*, trad. Delarc, t. V, pp. 653, 654). Déjà l'empereur Louis II, fils de Lothaire, avait eu à justifier près de Basile son titre d' « empe« reur des Romains, » qui lui était contesté. Cf. Guyon, *Essai critique sur l'établissement et la transmission de l'empire d'Occident*, Paris, 1752, pp. 247-249, 263, 264.

est toute entière en germe dans ces origines : l'empereur restera, comme Charlemagne fondateur de l'empire, le défenseur né de l'église de Rome; à ce titre, il reprendra souvent cette qualification de patrice que Charlemagne, au contraire, quitta le jour où il devint Auguste; ou, encore, ne pouvant exercer lui-même cette fonction, il désignera un patrice, chargé de « protéger » le pape et l'église de Rome. C'est le pape qui a fait le premier empereur; le pape maintiendra et développera ce droit essentiel : avant le couronnement par le pape, il y aura bien un roi des Romains; il n'y aura pas d'empereur; seul, le couronnement par le souverain pontife vaudra au prince la « *plenitudo imperii,* » la « *plenitudo imperatoriæ dignitatis*[1]. » Le couronnement de l'empereur aura lieu, comme celui de Charlemagne, devant l'autel de saint Pierre; on ne s'en tiendra pas à cette cérémonie d'apparat et le moyen âge verra l'empereur prêter serment au pape[2].

Ainsi il n'y a pas d'empereur sans l'intervention du pape; il n'y a pas davantage de pape sans l'intervention de l'empereur, car, de son côté, celui-ci ratifie l'élection du pape. Ce droit si remarquable de l'empereur se laisse apercevoir déjà sous Louis-le-Débonnaire[3]; il n'est que la continuation ou,

[1] Cf. Waitz, *Deutsche Verfassungsgeschichte*, t. VI, pp. 175, 195, 196; Delarc, *Un pape alsacien*, p. 70. Texte important dans Bonitho, *ad amicum*, V, ann. 1046, apud Jaffé, *Monumenta Gregoriana*, pp. 629, 630.

Le second empereur d'Occident, Louis le Débonnaire, fut fait empereur, sans l'intervention du pape, par Charlemagne lui-même : « Et tandem imperiali eum diademate coronavit » (L'Astronome, 20, apud Pertz, *Script.*, t. II, p. 617); mais, un peu plus tard, il fut couronné aussi par le pape : « Imperator imperiali diademate coronatus » (L'Astronome, 26, *ibid.*, p. 621).

[2] Voyez Waitz, *Deutsche Verfassungsgeschichte*, t. VI, 1875, pp. 179-182, 192; Maï, *Spicilegium Romanum*, t. VI, Romæ, 1841, pp. 228, 229; Pertz, *Leges*, t. II, pp. 232, 233; Raynaldi, *Annales*, t. III, 1748, pp. 384, 385.

[3] L'Astronome, 41, dans Pertz, *Script.*, t. II, p. 631. Cf. décret d'Etienne IV pour les élections pontificales en 816-817; ce décret nous est parvenu par la *Panormie* d'Ives de Chartres : on l'a souvent attribué à l'année 898; son authenticité longtemps contestée ne paraît plus douteuse. Voyez Funk, dans *Hist. Jahrbuch*, 1888; *Bulletin critique* du 15 mai 1888, p. 199; Weiland, dans Dove, *Zeitschrift für Kirchenrecht*, t. XIX, p. 85 et suiv.; Niehues, dans *Goerres-Gesellschaft, Hist. Jahrbuch*, t. Ier, 1re part., pp. 141-153.

On a prétendu, au moyen âge, que le pape Adrien Ier avait concédé à Charlemagne le droit de nommer le souverain pontife; c'est une légende historique. Voyez Sigeb., *Auctarium Aquicinense*, dans Pertz, *Script.*, t. VI, p. 393 et note 2; Rad. de Diceto,

si on veut, le renouvellement d'une pratique en vigueur au temps où Rome relevait des empereurs de Byzance. Il y eut donc, sur la terre, deux puissances universelles étroitement enchevêtrées : en première ligne, la papauté, puissance avant tout spirituelle; en seconde ligne, l'empire, puissance temporelle, aspirant à régner sur le monde.

Un poète a résumé toute la théorie de l'empire en quatre lignes célèbres, assez exactes pour être citées :

« Un édifice avec deux hommes au sommet, »
« Deux chefs élus auxquels tout roi né se soumet. »
. . . .
« L'univers ébloui contemple avec terreur »
« Ces deux moitiés de Dieu, le pape et l'empereur[1]. »

Je ne saurais passer outre, sans mentionner ici un faux très célèbre, connu sous le nom de donation de Constantin ou *Constitutum Constantini*. Aux termes de cet acte étrange, que plus d'un critique cróit avoir été fabriqué à Rome[2], Constantin donna au pape Sylvestre et à ses successeurs une couronne

Abbreviat. chronicor., dans Twysden et Selden, *Hist. anglic., Script.*, Londini, 1652, col. 444; Mansi, *Ad concil. Veneto-Lab. supplem.*, t. Ier, Lucæ, 1748, col. 721 et suiv.; Pertz, *Leges*, t. II, pars altera, p. 167; Jaffé, *Reg. pontif. rom.*, p. 324.

A lire : Bayet, *Les élections pontificales sous les Carolingiens au VIIIe et au IXe siècle*, dans *Revue hist.*, t. XXIV, p. 49 et suiv. Texte important pour l'époque postérieure, dans Delarc, *Un pape alsacien*, p. 76.

[1] V. Hugo, *Hernani*, acte IV, scène II. Sur Victor Hugo, il sera toujours bon de lire : Biré, *Victor Hugo avant 1830*, Paris, 1883.

[2] Voyez le texte du *Constitutum Constantini*, publié par Zeumer dans *Festgabe für Rudolf von Gneist*, pp. 56-58 et le commentaire de Brunner, p. 3 et suiv. M. Brunner insiste avec raison, ce semble, sur le couronnement de Louis le Débonnaire par le pape qui pourrait bien avoir été l'occasion du faux.

Le texte grec de la donation se trouve notamment dans Fabricius-Harles, t. VI, pp. 679-700. Les études auxquelles la donation de Constantin a donné lieu sont fort nombreuses : voyez, entre autres, Grauert, dans *Hist. Jahrbuch*, t. IV, liv. 1; Weiland, dans *Zeitschrift für Kirchenrecht*, t. XXII, 1887, p. 137 et suiv.; Bayet, dans *Annuaire de la faculté des lettres de Lyon*, fasc. 1, pp. 40, 41 et *passim*; Hauck, dans *Zeitschrift für kirchliche Wissenschaft und kirchliches Leben*, 1888, liv. 1; Doellinger, *Etudes critiques sur quelques papes du moyen âge*, trad. Reinhard, p. 59 et suiv.; *Die Schenkung Constantins* (*Aus der Civiltà Cattolica*), Mainz, 1866. D'après M. Grauert, la donation a été fabriquée en France au monastère de Saint-Denis, entre 840 et 850. D'après M. Bayet, elle a été fabriquée à Rome vers 774.

d'or; puis, le pape n'ayant pas voulu porter cette couronne, il lui remit une mitre; Constantin donna aussi au pape le sceptre et tous les ornements impériaux; enfin il lui abandonna toute la partie occidentale de son empire et se réserva seulement l'Orient. Ainsi le pape se trouve détenteur de la couronne impériale et des droits de l'empereur sur l'Occident; il est donc naturel qu'il couronne de sa main le maître de l'Occident et qu'en le couronnant, il le fasse empereur. Ce faux justifie merveilleusement le rôle du pape; c'est le titre du nouvel empire. La principale difficulté n'était pas le couronnement de l'empereur par le pape, car, depuis plusieurs siècles, à Constantinople, le patriarche couronnait l'empereur — ce couronnement de l'empereur par le patriarche de Constantinople fut même, semble-t-il, le type et le modèle suivis pour le couronnement par le pape — ; mais c'est cette qualité spéciale d'empereur d'Occident, nettement dessinée après l'échec du projet de mariage entre Irène et Charlemagne, c'est cette qualité, dis-je, qui devenait sérieusement embarrassante, les deux dominations formant, chose nouvelle, non plus deux moitiés d'un même empire, mais deux empires absolument distincts. Il semble qu'on ait fait face à cette difficulté de droit international, en imaginant la donation de Constantin.

L'alliance des Carolingiens et de la papauté fut scellée par les bienfaits des princes. Pépin, après avoir battu les Lombards, fit don au Siège Apostolique des cités qui étaient tombées en ses mains victorieuses (754); Charlemagne (en 774) et Louis le Débonnaire (en 817) confirmèrent et étendirent la donation de Pépin. Les privilèges d'Otton Ier (962) et d'Henri II (1020) achevèrent de constituer les états de l'Eglise [1]. Si un érudit rap-

[1] Cf. Sybel, *Die Schenkungen der Karolinger an die Päpste* (*Hist. Zeitschrift*, t. XLIV, 1880, p. 47 et suiv.); Martens, *Die römische Frage unter Pippin und Karl dem Grossen*, 1881; Martens, *Neue Erörterungen über die römische Frage unter Pippin und Karl dem Grossen*, Stuttgart, 1882; Niebues et Hüffer dans *Görres-Gesellschaft, Hist. Jahrbuch*, 1881, t. II, pp. 76, 242, 201; *Analecta juris pontificii*, 83e livraison, p. 1032, note 1; Ficker, *Forschungen zur Reichs und Rechtsgeschichte Italiens*, t. II, pp. 334-365; Waitz, *Deutsche Verfassungsgeschichte*, t. III, 1re partie, Kiel, 1883, pp. 218-220; Th. Sickel, *Das Privilegium Otto I. für die römische Kirche vom Jahre 962*, Innsbruck, 1883 (joignez *Bulletin critique*, 1886, p. 92). Voyez, pour plus ample bibliographie, Ul. Chevalier, *Répert. des sources hist. du moyen âge, Bio-bibliogra-*

prochait l'histoire de la formation du temporel de la papauté de l'histoire des régales[1] et de l'histoire de la formation du temporel des autres sièges, il constaterait, ce semble, que des circonstances analogues ont produit, en ces temps-là, sur des points divers, des effets analogues. Je ne voudrais cependant pas laisser entendre que la politique, qui est l'art de tirer parti des circonstances, ait joué un très faible rôle dans l'histoire du temporel de la papauté. Quelle grandeur sereine si cette politique humaine eût fait entièrement défaut!

L'alliance étroite de l'empire et de la papauté produisit, on le sait, des fruits amers. Mais je n'ai pas à suivre ici les destinées de l'empire dont l'histoire, après le règne de Charles le Gros, déposé en 887, se sépare définitivement de l'histoire de France.

7. *Le sacre. — Le roi par la grâce de Dieu. — Puissance de l'idée du droit. — La loi.*

Le sacre. — Depuis la conversion de Clovis, l'esprit chrétien avait peu à peu pénétré la royauté franque; les évêques et les clercs se faisaient de la royauté une conception religieuse très élevée qui tendait à transformer la dignité royale en une sorte de sacerdoce. La cérémonie du sacre (l'un des emprunts les plus remarquables que notre droit public ait fait à l'ancien testament) fut l'expression symbolique de cette conception nouvelle : elle donna à ces idées un corps, une forme extérieure; et, du même coup, elle les fortifia, elle les aviva. Sans doute, c'est la politique qui, comme je viens de le dire, introduisit le sacre dans le royaume de France[2], mais cette poli-

phie, supplément, col. 2766, v° *Pépin de France.* — Les donations de Pépin, de Charlemagne et de Louis le Débonnaire n'excluaient pas une certaine sujétion de Rome à l'empire; voyez Eginhard, *Annales*, année 796 (édit. Teulet, t. Ier, p. 228); le capitulaire de Lothaire Ier de 824 et le *sacramentum Romanorum* dans Pertz, *Leges*, t. Ier, pp. 239, 240 (L'attribution définitive de ce capitulaire à Lothaire Ier, fils aîné de Louis le Débonnaire, est due à Luccaberti, *Nuova disamina*, Faenza, 1730, pp. 266, 267 et suiv. Variantes intéressantes dans Deusdedit, édit. Martinucci, p. 169).

[1] J'entends ici par ce mot les droits régaliens concédés aux évêques; c'est le sens primitif du mot.

[2] Je dois faire remarquer que les *Annales de Metz*, parlant du sacre de Pépin, emploient cette expression : *secundum morem majorum* (*Annales Mettenses*, dans Pertz,

tique n'était efficace et habile, que parce que le sacre avait, dans l'opinion commune, une haute portée, une signification profonde. C'est ce sens profond qu'il m'importe maintenant de dégager. Je ne saurais mieux faire que de reproduire ici les réflexions qu'inspire à Frédéric Ozanam le sacre des rois chrétiens : « J'y aperçois, écrit cet auteur, l'effort du christia- « nisme pour mettre la main sur la royauté barbare, sur ce « pouvoir charnel, en quelque sorte, qui se transmettait par le « sang, dont le privilège, selon l'Edda, était de brandir une « hache plus pesante et de posséder la force de huit hommes. « J'aperçois la pensée d'en faire un pouvoir tout nouveau, un « pouvoir spirituel, en ce sens qu'il tirera toute sa vigueur, « non de la chair, mais de l'esprit; non de la victoire, mais de « la paix qu'il s'engage à maintenir; non seulement de la jus- « tice, mais de la miséricorde qui devient le plus glorieux de « ses attributs. Voilà pourquoi le christianisme traite l'autorité « souveraine comme une sorte de sacerdoce, pourquoi il ne « craint pas de profaner sur le front de ces chefs de guerre « l'onction pacifique du prêtre, et de leur conférer un caractère « qui ne leur assure le respect d'autrui qu'en leur enseignant « premièrement le respect d'eux-mêmes. Les évêques qui pré- « sidaient à ces rites sacrés n'en laissaient pas évanouir la « pensée avec le bruit des orgues et la fumée de l'encens. « Jonas d'Orléans écrit un opuscule *De l'éducation du prince*[1];

Script., t. Ier, p. 332); mais cette chronique semble dater du xe siècle. Quant au sacre de Clovis, il en est fait mention au ixe siècle, à propos du couronnement de Charles le Chauve (Hincmar, édit. Migne, t. Ier, col. 806). Voyez sur les *Annales de Metz*, Bonnel, *Die Anfänge des karol. Hauses*, Berlin, 1866, pp. 157-181.

Deux autres chroniques d'une valeur bien plus grande que les *Annales de Metz*, emploient des expressions analogues; ce qui n'empêche pas les meilleurs critiques que je suis ici, de considérer le sacre de Pépin le Bref comme une innovation (Cf. Œlsner, *Jahrbücher des fränk. Reiches unter König Pippin*, Leipzig, 1871, p. 159; Waitz, *Deutsche Verfassungsgeschichte*, t. III, 1re part., 2e édit., pp. 64, 65, avec les notes.

Le sacre est distinct du couronnement; on l'oublie trop souvent.

[1] Jonas Aurelianensis, *Opusculum de institutione regia*, apud d'Achery, *Spicilegium*, t. Ier, p. 324, apud Migne, *Patrol. lat.*, t. 106, col. 279 et suiv. Cf. Simson, *Ueber das Verhältniss der Schriften des Bischofs Jonas von Orléans* De institutione regia *und* De institutione laicali *zu den Akten der Pariser Synode v. I. 829*, dans *Jahrbücher des fränkischen Reiches unter Ludwig dem Frommen*, t. Ier, 1874, pp. 380-386.

« Hincmar adresse à Charles le Chauve un traité *De la personne* « *royale et du métier de roi*[1], où l'on trouve avec surprise, « quand on n'attendait que des conseils de piété, neuf chapitres « sur la guerre et dix-huit sur l'administration de la justice. « La main de l'homme d'Etat se fait moins sentir, mais celle du « prêtre est plus marquée dans le livre *Du chemin royal*, com- « posé pour Louis le Débonnaire, par Smaragde, abbé de « Saint-Michel[2]. L'idéal de la monarchie chrétienne s'y produit « sous des traits dont la douceur se ressent de la faiblesse « du prince régnant, mais qui ne sont pas sans charme[3]. »

Déjà sous les Mérovingiens, le type de la royauté était le roi d'Israël; le roi d'Israël était devenu l'idéal religieux vers lequel le clergé semblait diriger le monarque. Il lui parlait du sacre de Salomon ; il lui parlait du roi David, roi victorieux et soumis au Seigneur[4]; il l'acheminait, en le moralisant et en le christianisant, vers une conception du pouvoir royal qui s'est réalisée avec la dynastie carolingienne. Je ne m'éloignerai pas beaucoup de la vérité, en disant, avec M. Lavisse, que les Carolingiens ont été les chefs de la hiérarchie cléricale comme de la hiérarchie laïque; « ils ont gouverné par les évêques autant que par les « comtes, présidé les grandes assemblées de prélats et de soldats, « promulgué les capitulaires où la politique et la religion, les « affaires d'église et d'état, sont confondues[5]. » Ils ont été, en toute vérité, des évêques extérieurs.

Roi par la grâce de Dieu. — C'est probablement Charlemagne qui, le premier, s'est intitulé roi par la grâce de Dieu[6].

[1] Hincmar, *De regia persona et regio ministerio* dans Hincmar, *Opera*, t. II, p. 3 et dans *Patrol. Migne*, t. 125, col. 833-856. Cet écrit semble avoir été composé en 873. Cf. Schrörs, *Hinkmar von Reims*, p. 385, note 26.

[2] Smaragdus abbas, *Via regia*, apud d'Achery, *Spicilegium*, t. Ier, p. 238; apud Migne, *Patrol. lat.*, t. 102, col. 931 et suiv.

[3] Fr. Ozanam, *Etudes germaniques*, II, 1861, pp. 347, 348. Cf., sur le sacre, Leber, *Des cérémonies du sacre*, Paris, 1825.

[4] *Exhortatio ad Francorum regem*, dans Digot, *Hist. d'Austrasie*, t. III, pp. 349, 350.

[5] Lavisse, dans *Revue des Deux Mondes*, 15 mai 1888, p. 362.

[6] On a cru jusqu'à Sickel que Pépin le Bref avait employé cette formule *par la grâce de Dieu;* mais elle n'apparaît que dans des copies de diplômes de ce prince et non dans les originaux : elle a donc été, suivant Sickel et les critiques qui adop-

Il ne faut pas se hâter d'introduire ici des idées d'assez fraîche date; se hâter de reconnaître dans ces mots : *Dei gratia, gratia Dei ejusque misericordia donante, per misericordiam Dei*, etc., la formule du droit divin, pris au sens moderne. Nous avons, depuis quelques siècles, si bien dénaturé la notion théologique et historique du droit divin, que nous donnerions volontiers à ces mots un sens qu'ils n'ont pas. Le pouvoir du roi émane de Dieu, comme d'ailleurs tout pouvoir[1]; telle est la doctrine théologique. Il est donc tout naturel que, dans un sentiment de piété, les rois aient adopté cette formule; mais, pour venir de Dieu, le pouvoir royal n'en est, si la théorie veut bien s'y prêter, ni plus immuable, ni moins contrôlé; en effet, Dieu ne manifeste pas sa volonté directement, mais par l'intermédiaire des hommes qui restent ses instruments ordinaires; l'élection est le moyen par lequel Dieu manifeste sa volonté[2]. La *grâce de Dieu* n'implique, on le voit, en aucune manière le droit héréditaire; Louis le Bègue s'intitule (comme mille ans plus tard, Napoléon III) : « Misericordia domini Dei nostri et elec« tione populi rex constitutus[3]. » Jamais le droit héréditaire

tent tous ses conclusions, ajoutée dans ces copies. Il me reste quelques doutes. La formule pourrait, à la rigueur, avoir été quelquefois employée par Pépin le Bref : chez les Anglo-Saxons d'où nous vient cette formule, comme on le verra plus loin, elle n'était pas d'un usage constant. Je remarque qu'elle figure précisément dans une lettre de Pépin le Bref dont l'ensemble est remarquablement pieux; ce qui rend particulièrement acceptable l'emploi de ces mots *gratia Dei*, où il faut voir exclusivement à cette époque une idée religieuse (Boretius, *Cap.*, I, p. 42, n° 17). Ajoutons qu'un diplôme de 667 dont nous n'avons plus l'original débute ainsi dans la copie qui nous est parvenue : « Childericus rex Francorum, Emnehildis et Bilihildis, *gratia* « *Dei reginæ*. » A la fin : « Signum Emnehildis reginæ, Signum Bilihildis *gratia Dei* « *reginæ*. » On considère ces mots *gratia Dei* comme une addition du copiste. Je remarque qu'ils ne figurent pas après le nom du roi et qu'à la fin de l'acte, l'une des deux reines en fait seule usage. Faudrait-il retenir déjà cette formule et la considérer ici comme l'expression d'un pieux sentiment féminin? (Pertz, *Diplomata*, t. Ier, pp. 28, 29, n° 29). Cf. Tardif, dans *Musée des archives nat.*, pp. 26, 30 (Tardif admet encore que la formule remonte à Pépin le Bref); Sickel, *Acta regum et imperatorum Karolinorum*, t. Ier, Wien, 1867, pp. 241, 242; Sickel, *Beiträge zur Diplom.*, III, pp. 182, 183.

[1] « Non est potestas nisi a Deo » (S. Paul, *Epist. ad Rom.*, XIII, 1).

[2] Cf. Hincmar, édit. Migne, t. Ier, col. 758; Prou sur Hincmar, p. XXVII, XXIX (*Bibliothèque de l'Ecole des hautes études*, fasc. 58); Schrörs, *Hinkmar*, p. 384.

[3] *Annales de Saint-Bertin*, apud D. Bouquet, t. VIII, p. 27; édit. Dehaisnes, p. 263.

n'a été en France plus fragile ou plus ouvertement méconnu que pendant la période carolingienne.

La formule « par la grâce de Dieu, » loin de rappeler, quand elle fut introduite, le droit héréditaire, le droit divin, tel que nous entendons vulgairement ce mot, en était précisément la pieuse antithèse : « Aucun roi, lisons-nous dans un concile de « Paris de l'an 829, ne doit dire qu'il tient son royaume de ses « ancêtres, mais il doit croire humblement qu'il le tient en « vérité de ce Dieu qui a dit : C'est de moi que viennent le con- « seil et l'équité; c'est de moi que viennent la prudence et la « force; par moi règnent les rois; par moi les législateurs font « des lois justes; par moi les princes gouvernent et les puis- « sants rendent la justice[1]. Le prophète Daniel atteste que les « royaumes de ce monde sont donnés non par les hommes, « mais par Dieu, quand il dit : C'est ce qui a été ordonné par « ceux qui veillent, c'est la parole et la demande des saints, « jusqu'à ce que les vivants connaissent que c'est le Très-Haut « qui a la domination sur les royaumes des hommes, qui les « donne à qui il lui plaît et qui établit roi, quand il veut, le der- « nier d'entre les hommes[2]..... Quant à ceux qui croient que les « royaumes de ce monde leur viennent de leurs ancêtres et non « pas de Dieu, ils sont semblables à ceux que Dieu réprouve « en ces termes par la voix du prophète : Ils ont régné par « eux-mêmes et non par moi; ils ont été princes et je ne l'ai « point su[3]. »

Les influences anglo-saxonnes sont bien sensibles en Gaule, au VIII[e] et au IX[e] siècle. C'est aux Anglo-Saxons que nous devons très probablement la formule *gratia Dei;* car cette formule et surtout les formules similaires avaient cours dans l'Heptarchie, au VII[e] et au VIII[e] siècle; cette courte formule était quelquefois remplacée par un protocole plus développé où nous

[1] *Proverbes*, VIII, 14, 15, 16.

[2] *Daniel*, IV, 14.

[3] *Osée*, VIII, 4. Jonas d'Orléans est l'auteur de ce livre II du concile de Paris. Le passage que je cite est extrait du canon 5 du livre II (Labbe et Cossart, *Sacros. conc.*, t. VII, col. 1642, 1643); il se retrouve dans le ch. 7 de l'*Institutio regia* de Jonas (Migne, *Patrol. lat.*, t. 106, col. 295, 296).

retrouvons, sans méprise possible[1], les sentiments pieux exposés par Jonas d'Orléans.

De la chancellerie royale la formule *gratia Dei* se propagea de proche en proche : des évêques, des abbés, de hauts fonctionnaires civils devenus ou en train de devenir grands seigneurs féodaux, l'adoptèrent à la fin du IXe et au Xe siècle[2]; on s'intitula volontiers *marchio, dux, vice comes per Dei misericordiam*[3].

Si ces mots *par la grâce de Dieu* ne sont pas une allusion au droit héréditaire, il convient de remarquer que l'origine divine du pouvoir à laquelle ils se réfèrent, peut servir à justifier théoriquement le pouvoir absolu; sans doute, la société du IXe siècle n'est pas sur la pente de l'absolutisme personnel, elle incline visiblement vers un pouvoir monarchique tempéré ou plutôt étouffé par une aristocratie puissante; néanmoins la théorie du pouvoir absolu fondée sur l'Ecriture sainte est déjà en germe dans les écrits des pieux théoriciens du temps : « Oportet, écrit Jonas d'Orléans, ut omnes subjecti fideliter et utiliter atque obedienter eidem pareant potestati; quoniam qui « potestati a Deo ordinatæ resistit, Dei utique ordinationi, juxta

[1] W. de Gray Birch, *Cartul. saxon.*, n°s 5, 6, 22, 22 a, 26, 134, 142, 163, 165, 139, 140, 183, 201, 204. La formule développée à laquelle je fais allusion est celle du n° 140. Au reste, cette même pensée pieuse figure déjà dans une lettre des empereurs Valentinien et Marcien et dans quelques diplômes mérovingiens, mais elle ne s'incorpore pas au titre impérial ou royal. On trouvera la lettre des empereurs Valentinien et Marcien à laquelle je fais allusion dans saint Léon, *Opera*, t. Ier, col. 899, 900 (Migne, *Patrol. latine*, t. 54); pour les Mérovingiens, voir un édit du roi Gontran, de l'an 585, dans Boretius, *Cap.*, t. Ier, p. 11 : « Nos quibus facultatem re- « gnandi superni regis commisit auctoritas, » et les textes cités par M. Fustel de Coulanges, *La monarchie franque*, p. 50.

[2] Waitz, *Deutsche Verfassungsgeschichte*, t. IV, 1re part., p. 240, note 1. Germer Durand, *Cartulaire de Notre-Dame de Nîmes*, n°s 8, 14, 31. Desjardins, *Cartulaire de l'abbaye de Conques*, n° 47.

[3] En 961, Arnoldus s'intitule : « per Dei misericordiam Flandriæ marchio » (E. Poullet, *Origines... des instit. dans les anciens Pays-Bas*, t. Ier, p. 153). En 889, je rencontre cette formule : « Domino Martino, misericordia Dei dux; » en 973 : « Petrus Dei « gratia dux » (*Monumenti Ravennati*, t. Ier, p. 90, note 4; p. 179, n° 48); en 942 : « Atto, gratia Dei vicecomes » (D. Vaissète, *Hist. de Languedoc*, t. V, nouv. édit., col. 190, n° 77). Il est intéressant de remarquer ici que Petrus Candianus, *dux* ou doge de Venise, s'intitule, en 932-937 : « Petrus, Christi munere imperialis consul et « senator atque dux Veneticorum » (Dümmler, *Gesta Berengarii imperatoris*, p. 157).

« apostoli documentum, resistit[1]. » Mais, si de certaine théorie nous passons aux faits, nous constatons que le pouvoir royal fut soumis, surtout après Charlemagne, à un contrôle à peu près permanent. Les grands sont des pairs (*pares*)[2], des associés (*confœderati*) qui doivent au roi aide et conseil, *auxilium et consilium ;* ils sont les fidèles et les conseillers du roi (*fideles et consiliarii*)[3]. C'est avec leur autorisation que les rois se marient[4]; avec leur avis qu'ils contractent des alliances, qu'ils font la guerre et la paix[5].

Les conseils des grands peuvent, au besoin, devenir des avertissements, *admonitiones*, et, de son côté, le roi peut et doit « avertir » ses fidèles, s'ils manquent à leurs obligations. Ces « monitions » trahissent l'influence du clergé[6]; il essaie évidemment de régulariser et de réglementer les deux éléments qui dominent toute la société au IXe siècle : le roi et l'aristocratie. J'aperçois ici l'ébauche d'un grand gouvernement parlementaire où deux forces rivales se feront équilibre. La « moni« tion » n'est, bien entendu, que le prélude d'une procédure moins savante et plus martiale, j'entends le prélude d'une révolte à main armée. Mais l'insurrection a aussi sa règle et sa

[1] Jonas, *De instit. regia*, c. 8 (*Patrol. latine*, t. 106, col. 296), et concile de Paris de 829, liv. II, can. 8 (Labbe et Cossart, *Sacros. conc.*, t. VII, col. 1647). Cf. Hincmar, édit. Migne, t. Ier, col. 757.

[2] Voyez déjà cette expression dans le capit. d'Ansegise, livr. III, c. 71, 72 (Boretius, *Capit.*, t. Ier, pp. 432, 433); dans une formule fort ancienne (E. de Rozière, *Recueil général*, 1re partie, p. 10, n° 10).

[3] Voyez ici l'excellent travail de M. Emile Bourgeois, *Le capitulaire de Kiersy-sur-Oise*, p. 231 et suiv.; Lehuërou, *Hist. des inst. carol.*, p. 297 et suiv.; Luchaire, t. Ier, p. 243.

[4] « Postquam domnus noster Hlotharius serenissimus ac gloriosissimus rex Teiber« gam cum consensu et voluntate fidelium suorum ad conjugium more regali sibi « sociavit » (*Hlotharii II synodus Aquensis*, a. 860, dans Pertz, *Leges*, t. Ier, p. 465). « Qua tempestate, monitu suorum, uxoriam meditabatur inire copulam : ..... Tan« demque eorum voluntati satisfaciens, et undecumque adductas procerum filias ins« piciens, Judith, filiam Welponis, nobilissimi comitis, in matrimonium junxit » (L'Astronome, 32, apud Pertz, *Script.*, t. II, p. 624).

[5] L'Astronome, 13, apud Pertz, *Script.*, t. II, p. 612.

[6] Le système des *monitions* figure déjà dans la *divisio* ou *ordinatio imperii* de 817, art. 10. Il a été inspiré par un passage de st Matthieu, c. XVIII, 15-17. Cf. Διδαχή, IV, 3 (Paris, 1889, Rogier et Chernoviz, p. 27); Hincmar, édit. Migne, t. Ier, col. 758; Durand de Maillane, *Dict. de droit canon.*, t. IV, p. 89.

formule, formule énergique que je trouve marquée dans Hincmar : « le roi peut être *contraint* à agir selon la justice »; « vides igitur non esse considerandum quod quisque cogitur « sed quale sit illud quo cogitur, utrum bonum an malum[1]. » La doctrine d'Hincmar n'est pas une doctrine impuissante, une doctrine en l'air et dépourvue de sanction : cet évêque de Reims ne fut pas, en effet, un théologien obscur, perdu au fond d'un cloître; ce fut un théologien puissamment armé, qui menait les empires et qui gouvernait les rois. Hincmar, glorieuse personnification des ambitions, des duplicités, des roueries d'une aristocratie dominatrice, a ici érigé en maxime la pratique et la politique de tout un siècle; les contemporains, dans toutes les grandes circonstances, ont senti le besoin de justifier de même, au point de vue du droit et de la justice, leurs actes les plus solennels.

Puissance de l'idée du droit. — Ces Barbares ont, en effet, une conscience chrétienne singulièrement délicate : à tout moment, leur politique et leurs querelles viennent se heurter à un scrupule, à une question de droit, à l'éternel problème du juste et de l'injuste; c'est au pape, c'est aux évêques qu'il appartient de trancher ces difficultés. Les prélats jouent, à chaque instant, au moins en apparence, le rôle d'arbitres; ils ressemblent à nos modernes parlements, chargés trop souvent de sanctionner légalement les violences d'un parti ou les entreprises d'un ambitieux. Malgré ces misères et ces défaillances parfois criminelles, ce recours à l'Eglise, à l'Eglise qui représente la divinité, c'est-à-dire la justice absolue, est un hommage remarquable rendu par ces hommes que nous appelons barbares à l'idée immortelle du droit. Je citerai ici quelques faits qui nous révèlent cet état des esprits et qui, d'ailleurs, jettent, à d'autres points de vue, beaucoup de lumière sur l'histoire du droit public à cette époque.

S'agit-il d'un changement de dynastie? Les consciences sont

[1] Hincmar, *De regis persona et regis minist.*, ch. 16, *Quod ad justitiæ observationem etiam compellendum sit*, dans Hincmar, *Opera*, édit. Migne, t. Ier, col. 844, 845. Bien entendu, les évêques sont les juges de la conduite du roi; cf. Hincmar, *ibid.*, col. 757, 758.

inquiètes et troublées, car la question de droit est en jeu. On en réfère, comme nous venons de le voir, à l'évêque de Rome, au pape.

S'agit-il, sous le règne de Louis le Débonnaire, de se débarrasser du malheureux empereur? La question de droit se pose d'elle-même. Ce fait brutal de la suppression de l'empereur, si fréquent du temps des Romains, eût été, au IXe siècle, un scandale dangereux; on n'alla pas jusque-là; on chargea les évêques de sanctionner la dépossession de Louis le Pieux, de le découronner légalement[1]. Ceux-ci ne procédèrent pas directement à cette mission délicate; ils prirent un détour fort remarquable. Il faut ici se reporter à des conceptions qui sont assez éloignées de nos esprits : on admettait qu'après une faute très grave, le pénitent devait se retirer à jamais du monde, s'il voulait satisfaire d'une manière pleinement suffisante et vraiment méritoire. Cette doctrine avait été formellement enseignée par saint Ambroise, par le pape Léon, par le premier concile d'Orléans[2]. Les évêques, se référant à ces idées courantes, firent du malheureux empereur un pénitent à vie. Chacun connaît la scène lugubre qui se déroula à Saint-Médard de Soissons : l'empereur dut lire une longue et humiliante formule de confession générale ou, du moins, la tenir à la main, comme s'il la lisait[3], puis la déposer sur l'autel; après quoi, il se dépouilla lui-même du baudrier militaire[4] et des habits civils, et

[1] L'Astronome, *Vita Hludowici*, 49, dans Pertz, *Script.*, t. II, p. 636, 637. Thegan, *Vita Hludowici*, 43, 44 (*Ibid.*, p. 599).

[2] Cf. saint Ambroise, *De pœnit.*, II, 10, art. 96, 97; cf. II, 11 (édit. Migne, col. 520, 521); saint Léon, *Ep.* 167, *Ad Rusticum Narb.*, *Inquis.* 12, dans Migne, *Patrol. lat.*, t. LIV, col. 1206, 1207; 1er concile d'Orléans de l'an 511, can. 11 (Sirmond, *Concilia antiqua Galliæ*, t. Ier, p. 180); Pseudo-Capitulaire de Benoît le Lévite, II, 338 (Pertz, *Leges*, t. II, 2e part., p. 89); capit. de Louis II de 850, art. 12 (Pertz, *Leges*, t. Ier, p. 403).

Rapprochez de la déposition de Louis le Pieux et de ces notions sur la pénitence quelques incidents fort curieux de l'histoire des Suèves et des Wisigoths en Espagne (de Montalembert, *Les moines d'Occident*, t. II, 1863, pp. 243, 244. Baronius, *Annales*, t. XII, Lyon, 1867, ad ann. 680, §§ 56-58, pp. 14-15).

[3] Les termes de l'*auctoritas* autorisent, à mes yeux, cette atténuation; c'est une conjecture qui ne s'impose pas, mais qui paraît permise.

[4] Déjà, chez les Romains, la déchéance ou destitution avait lieu par le dépouillement du *cingulum* (Louis-Lucas, *Etudes sur la vénalité des charges et fonctions publiques*, t. Ier, 1883, p. 378, note 34, importante et intéressante).

les évêques le revêtirent de la robe de pénitent : « Ut post tantam talemque pœnitentiam nemo ultra ad militiam sæcularem « redeat [1]. » Tel est le point essentiel : il s'agissait, en effet, de constituer, suivant le vœu de saint Ambroise, un pénitent à vie. Louis, devenu pénitent, avait cessé, par là même, d'être empereur. On le voit, il ne fut pas déposé directement; on obtint par une voie latérale le résultat désiré.

Lorsque les partisans de Louis le Débonnaire eurent préparé une restauration, les évêques intervinrent de nouveau et, à deux reprises; car il ne suffisait pas de restaurer l'empereur; il fallait que cette restauration fût légitime, comme l'avait été la déposition. Le roi fut donc « réconcilié » par les évêques dans l'église de Saint-Denis; après quoi, ils lui rendirent ses armes. L'année suivante, dans un grand plaid, à Metz, en présence de tout le peuple et pendant qu'on célébrait le saint sacrifice, sept archevêques « chantèrent sur le prince, » « super « eum cecinerunt, » sept prières de réconciliation, et tout le peuple rendit grâces à Dieu, voyant dans cette cérémonie une « restitutio » pleine et entière de l'empereur, « plenaria resti« tutio imperatoris [2]. »

Montée sur le trône avec l'appui de l'autorité ecclésiastique, la famille carolingienne avait le sentiment de la suprématie de l'Eglise; cette suprématie fut même reconnue en termes exprès par Charles le Chauve, auquel Hincmar semble avoir dicté l'importante déclaration de 859 dont je dois un résumé au lecteur. Charles, s'adressant aux pères du concile de Savonnières près de Toul, se porte l'accusateur de Wenilon qui avait embrassé le parti de Louis le Germanique et s'exprime en ces termes :

« D'après sa propre élection, conformément à la volonté, « avec le consentement et au milieu des acclamations des autres « évêques et des fidèles de notre royaume, Wenilon, dans son « diocèse, en l'église Sainte-Croix, à Orléans, m'a sacré roi « selon la tradition ecclésiastique, en présence des autres ar-

[1] Pertz, *Leges*, t. Ier, pp. 366-369. Joignez l'Astronome, 49 (Pertz, *Script.*, t. II, p. 636); Simson, *Jahrbücher des fränkischen Reichs unter Ludwig dem Frommen*, t. II, pp. 62-74. Cet excellent critique ne signale pas les textes anciens auxquels se rattache cette notion du pénitent à vie.

[2] L'Astronome, 51, 54, apud Pertz, *Script.*, t. II, pp. 638, 640.

« chevêques et évêques; il m'a oint du saint chrême; il m'a « donné le diadème et le sceptre royal et il m'a fait monter sur « le trône. Après cette consécration et ce couronnement (conse- « cratione vel regni sublimitate), je ne devais être repoussé du « trône ou supplanté par personne, du moins sans avoir été « entendu et jugé par les évêques, par le ministère desquels « j'ai été sacré roi, qui sont appelés les trônes de Dieu, en la « personne desquels Dieu lui-même siège et par lesquels il ma- « nifeste ses jugements, aux reproches paternels et aux juge- « ments « castigatoires » desquels j'étais prêt et suis à cette « heure prêt à me soumettre [1]. »

Ainsi c'est le roi lui-même qui fait ici une déclaration de principe et affirme qu'il peut être destitué par les évêques. Leur intervention est la condition nécessaire d'une déposition constitutionnelle. Charles a été un moment supplanté par Louis le Germanique, mais c'est là un fait révolutionnaire et illégal, car les évêques ne l'ont pas sanctionné.

Les mêmes idées se retrouvent dans la partie apocryphe du testament de saint Remi; la déposition du roi y est formellement prévue pour le cas où le monarque porterait une main coupable sur les possessions de l'Eglise. La procédure à suivre est indiquée avec une précision vraiment juridique; en effet, saint Remi a soin d'expliquer que sept monitions canoniques devront précéder la déposition. Ce faux n'avait rien de choquant pour les hommes du IX[e] siècle. Il était bien dans le sentiment général; car la déposition de l'empereur était, à cette époque, une hypothèse parfaitement admissible; seulement cette déposition devait être entourée de garanties légales [2].

[1] *Libellus proclamationis domni Karoli*, 3, apud Pertz, *Leges*, t. I[er], p. 462.

[2] Grand testament de saint Remi, dans Flodoard, *Hist. Rem.*, I, 18 (Migne, *Patrol. lat.*, t. 135, col. 67). Texte critique avec une excellente annotation, dans Varin, *Archives administratives de la ville de Reims*, t. I[er], 1839, pp. 2-23. Cf. Moreau, *Principes de morale*, t. IX, pp. 414-420, 422, 423. La partie du testament de saint Remi à laquelle je fais allusion est, sans nul doute, apocryphe. Toutefois, on a soutenu l'authenticité du grand testament; voyez Dessailly, *Authenticité du grand testament de saint Remi*, 1878.

Charles le Gros fut déposé en 887; mais nous manquons de détail. Cf. *Annal Fuld.*; *Annales Vedastini*, ad ann. 887; *Chronicon Normannorum*, ad ann. 887, apud Pertz, *Scrip.*, t. I[er], pp. 405, 524, 525, 535.

Je voudrais apporter encore un exemple saisissant de cette préoccupation du droit ou, si l'on veut, de cette préoccupation de la légalité (ombre tutélaire du droit), qui s'empare des esprits à mesure que le christianisme les pénètre davantage. Vit-on souvent des vainqueurs demeurés après une sanglante victoire matériellement maîtres d'un grand pays, se demander s'ils ont en bonne justice le droit de s'en emparer et solliciter pour éclairer, sur ce point, leur conscience perplexe, une décision de l'autorité spirituelle? C'est ce que firent d'un commun accord les fils de Louis le Débonnaire, Charles et Louis, après la victoire de Fontenoy (841) et les divers incidents qui suivirent cette bataille. L'empereur Lothaire, abandonné des siens, était en fuite (842); ses états rhénans se trouvaient sans maître. Les vainqueurs se posèrent immédiatement ce cas de conscience: avons-nous le droit de nous emparer du royaume de notre frère, Lothaire? On en référa aux évêques: ceux-ci, après avoir examiné l'affaire sous toutes ses faces, décidèrent, comme on peut le prévoir, que les faits accomplis étaient voulus de Dieu qui avait exercé une juste vengeance, et que Lothaire avait parfaitement mérité de perdre ses états[1]. Toutefois, les prélats n'autorisèrent les deux princes à entrer en possession du royaume convoité qu'après avoir reçu d'eux la promesse solennelle qu'au lieu de suivre les errements de leur frère, ils gouverneraient selon Dieu (secundum Dei voluntatem)[2].

Je n'insiste pas davantage sur cet aspect assez nouveau de

[1] Nithard, IV, 1, dans D. Bouquet, t. VII, pp. 29, 30; dans Pertz, *Script.*, t. II, p. 668.

Je me suis demandé si la consultation adressée aux évêques n'avait pas tout simplement pour objet d'affaiblir moralement Lothaire, en tournant contre lui l'opinion publique. Ce serait déjà un hommage bien remarquable, rendu à l'idée du droit et aux sentiments de justice qui avaient cours parmi le peuple; mais les termes dont se sert Nithard ne me paraissent pas favorables à cette hypothèse. Nithard croit certainement que les vainqueurs eux-mêmes voulurent tranquilliser leur propre conscience. Joignez Dümmler, *Geschichte des ostfränkischen Reiches*, 2e édit., t. Ier, 1887, p. 177.

[2] Malgré cette décision de principe, les affaires s'arrangèrent autrement. Lothaire était moins affaibli qu'on ne le supposait, car il sut faire entendre sa voix; un accord provisoire, bientôt suivi du fameux traité de Verdun (843), fut conclu entre les trois frères. Le traité de Verdun ne put revêtir un caractère régulier et définitif qu'avec

l'histoire du droit public, au IXe siècle. Qu'il me suffise d'avoir montré que le sentiment du droit exerçait alors sur les intelligences un très grand empire et d'avoir donné, en passant, une idée de ces premiers rois par la grâce de Dieu.

Je le répète, si les souverains s'intitulèrent depuis Charlemagne *rois* ou *empereurs par la grâce de Dieu*, la notion du droit divin, telle que la conçoivent les modernes, c'est-à-dire la notion d'un droit à la couronne, héréditaire et absolu, ne fit aucun progrès au IXe et au Xe siècle; elle s'affaiblit plutôt et tendit même à disparaître.

La royauté et la loi. — Si pour résumer ce chapitre en quelques traits généraux, je voulais énumérer les principes constitutionnels admis pendant la période franque, je pourrais, ce semble, inscrire dans la constitution que je cherche à restituer trois articles, trois principes fondamentaux. Deux de ces principes n'ont jamais été formulés : ce sont, bien entendu, les plus fermes, les plus enracinés; le troisième a été rédigé et est inscrit dans un capitulaire; c'est, comme on peut le prévoir, le moins solide des trois; c'est le seul qui soit déjà compromis.

J'ai à peine besoin d'énoncer le premier de ces principes constitutionnels, tant il est évident : « La royauté est le « gouvernement de la France. » L'idée de république n'apparaîtra qu'au XVIe siècle. Ce qui n'empêche pas le mot, *res publica,* d'être assez fréquemment employé au IXe et au Xe siècle[1].

l'approbation des grands et du peuple : « et illis plebique universæ placitum esset, » « in unum una cum primoribus coeunt. » En effet, non seulement l'intervention des grands, et, dans une certaine mesure, celle du peuple, étaient, en pareil cas, conformes aux précédents, mais, en outre, dans l'espèce, le peuple armé avait été mêlé très directement à la querelle par le fameux serment de Strasbourg; les termes du serment prêté par chaque soldat franc lui donnaient implicitement un droit de contrôle très sérieux : la tenue d'un plaid général était évidemment nécessaire; ce plaid fut, je l'ai dit, réuni et le traité de Verdun y fut sanctionné. Pour le serment de Strasbourg, voyez Nithard, III, 5; pour l'intervention des grands et du peuple dans le traité entre les trois frères, voyez Nithard, IV, 3 (Pertz, *Script.*, t. II, pp. 665, 669).

[1] « In tantam denique respublica felicitatem Aquitanici profecerat regni » (L'Astronome, 19, apud Pertz, *Script.*, t. II, p. 617). « Pro sanctæ Dei ecclesiæ statu reique

Le second principe nous est également connu : « Les femmes « ne règnent pas en France[1]. »

Voici le troisième; il nous ramène à la nation dont l'histoire, j'aime à le répéter, est inséparable de celle de la royauté : « La loi ne peut être modifiée sans le consentement du « peuple. »

Nous avons parlé des ordonnances royales appelées capitulaires[2], ordonnances qui sont souvent délibérées avec les grands[3] et même, si je m'en tiens aux mots, avec le peuple; mais il est un ensemble juridique, une sorte de *corpus* coutumier qui, en principe, ne peut jamais être modifié sans l'intervention du peuple; ce *corpus* c'est la loi, la *lex*. Nos ancêtres « se faisaient de la loi un idéal qui la représentait comme un « dépôt très précieux de la sagesse des ancêtres, » qu'ils devaient autant que possible transmettre intact à la postérité. « Le souverain pouvoir leur paraissait institué non pour chan- « ger la loi, mais pour en assurer le respect[4]. » Voilà pourquoi

« publicæ gubernatione » (Diplôme de 982, dans R. de Lasteyrie, *Cartul. général de Paris*, t. Ier, p. 94, n° 66). Pour l'emploi de cette expression à l'époque mérovingienne, voyez Waitz, *Deutsche Verfassungsgeschichte*, t. II, 2e part., 3e édit., p. 118, note 2. Ajoutez que la royauté élective du IXe et du Xe siècle diffère beaucoup moins de la république que notre royauté moderne.

[1] On sait d'ailleurs que la *Loi Salique* ne parle pas de la succession à la couronne. Voyez ici mon *Droit privé*, pp. 81, 82.

[2] Sur la division des capitulaires en *capitula legibus addenda; per se scribenda; missorum*, voyez *Droit privé*, p. 107. Ne pas abuser de cette division.

[3] « Non autem fideles vestri, episcopi et ceteri laicalis ordinis qui adfuerunt, hoc « capitulum et vobiscum condidimus et ei subscripsimus unusquisque profitendo, etc. » (Hincmar, *Quales judices constituere debeat*, etc., édit. Sirmond, t. II, p. 840).

[4] Langlois, *Le règne de Philippe III le Hardi*, p. 285. J'applique aux temps barbares avec certaine modification ce que M. Langlois a fort bien dit du moyen âge; le moyen âge ne fait guère ici que continuer la période antérieure. Il ne faut pas s'embarrasser de deux principes en apparence contraires, formulés au moyen âge et à l'époque franque. Le moyen âge a formulé le principe de la supériorité de la coutume sur le « droit » (Cf. mes *Etabl.*, t. II, p. 414; t. IV, pp. 265, 309, 310); le législateur carolingien a formulé le principe de la supériorité de la « loi » sur la coutume (Cap. de 790 environ, art. 10, dans Boretius, t. Ier, p. 201). La contradiction n'est qu'apparente. Le rédacteur du capitulaire de 790, s'exprime ainsi : « Ubi lex « est, præcellat consuetudinem, et nulla consuetudo superponatur legi. » Dans le style des capitulaires, la loi c'est la décision prise par le peuple et promulguée par l'empereur. Les compilateurs et législateurs du moyen âge ont formulé cette règle : « Costume passe droit ». *Droit* dans le style du XIIIe siècle, n'est nullement

un roi mérovingien, Charibert, qui prêta, en montant sur le trône, un serment solennel, promit « ut leges consuetudi- « nesque novas populo non infligeret [1]. » La même idée se retrouve dans un autre texte mérovingien[2]; elle reparaît dans les serments prêtés à leur avènement par plusieurs princes de la famille de Charlemagne[3]. Les *judices* doivent observer la loi[4] : le roi lui-même, en théorie, est soumis à la loi[5]. Un roi lombard voudrait abolir le duel judiciaire; mais c'est une vieille coutume et le roi lui-même déclare qu'il n'a pas le

synonyme du mot *lex* des capitulaires; c'est tout simplement le vieux droit romain. Le moyen âge français proclame que la coutume est supérieure au droit romain : le législateur du VIIIe siècle proclame que la loi est supérieure à la coutume. Il n'y a aucune antinomie.

[1] Grégoire de Tours, IX, 30 (édit. Guadet et Taranne, t. II, p. 173). Au temps de Clovis, le roi peut mettre à mort un de ses soldats pour la faute la plus légère, mais il ne peut en principe disposer, de son autorité privée, d'une part quelconque du butin; telle est la coutume. L'épisode du vase de Soissons le prouve clairement. « Nec regibus infinita aut libera potestas, » disait déjà Tacite (Voyez Tacite, *Germ.*, 11, 12; Grég. de Tours, II, 18, *al.* 27, édit. Omont, p. 56).

[2] « Interea Hildericum regem (Childéric II) expetunt universi ut talia daret decreta « per tria quæ obtinuerat regna ut uniuscujusque patriæ legem vel consuetudinem « deberent, sicut antiquitus, judices conservare (*Vita sancti Leodeg.*, 10, apud *Acta sanct.*, oct., t. Ier, p. 428, 2e col.). Cf. D. Pitra, *Hist. de S. Léger*, p. 272; Lehuërou, *Hist. des inst. Carol.*, p. 274; Tardif, I, p. 20.

[3] « Sciatis me... unicuique in suo ordine secundum sibi competentes leges tam « ecclesiasticas quam mundanas legem et justitiam conservare » (Serment de Charles le Chauve en 869 dans Hincmar, *Annales*, apud Pertz, *Scrip.*, t. Ier, p. 483). « Pol- « liceor etiam me servaturum leges et statuta populo » (Serment de Louis II le Bègue, fils de Charles le Chauve, *ibid.*, p. 505). Joignez ce texte caractéristique : « volu- « mus ut sicut nos omnibus legem observamus, ita ut omnes nobis legem conser- « vare faciant (Boretius, *Cap.*, I, p. 210, cap. de 801-810, art. 15).

[4] Voyez ci-dessus, note 2.

[5] « Quod tam regia potestas, quem populorum universitas legum reverentiæ sit « subjecta... Gratanter ergo jussa cœlestia complectentes damus modestas simul « nobis et subditis leges; quibus ita et nostri culminis clementia, et succedentium « regum novitas adfutura una cum regiminis nostri generali multitudine universa « obedire decernitur ac parere jubetur » (*Lex Wisig.*, II, I, *De judiciis*, 2). Ici l'idée chrétienne concorde avec l'idée barbare et a pu influencer le droit wisigothique : « Leges enim imperator fert, quas primus ipse custodiat » (S. Ambroise, *Epist.*, Classis I, *epist.* 21, Valentiniano, édit. Migne, t. III, col. 1003, 1004, *Patrol. lat.*, t. 16). Un roi mérovingien Childéric, fut renversé, puis tué, parce qu'il avait agi *contra legem* (673). Childéric est « levis atque citatus nimis : » il irrite les Francs. Le chroniqueur poursuit : « quo ingravescente, unum Francum nobilem, nomine « Bodilonem, ad stipitem tensum cædere contra legem præcepit. Videntes hæc Franci

droit d'abolir la loi : « Legem ipsam vetare non possumus[1]. »

Si quelques textes pris isolément[2] peuvent faire naître le doute, l'ensemble des documents entraîne, à mes yeux, la

« in ira magna commoti, Ingolbertus videlicet et Amalbertus, vel reliqui majores « natu Francorum, seditionem contra ipsum Childericum, concitaverunt » (continuateur de Frédégaire, 95, apud D. Bouquet, t. II, p. 450). Ce *Francus nobilis* qu'on a battu de verges *contra legem* ressemble fort à un citoyen romain, et cette *lex* à la loi romaine (voyez ci-dessus, p. 36).

Les actes d'autorité dont j'ai parlé, p. 224, sont mal vus par l'opinion publique et paraissent contraires au sentiment du droit. Il faut aussi se rappeler que le portrait de Chilpéric, tracé par Grégoire (V, 44, VI, 46), qui pourrait faire naître d'autres idées, est le portrait d'un tyran, d'un Néron, d'un Hérode, comme dit Grégoire. Je n'ignore pas qu'Hincmar a écrit : « Et quicumque rex veraciter rex est lege non subjacet; » mais il faut lire le contexte et l'on verra que, malgré cette concession apparente et de pure forme, le roi d'Hincmar est soumis à la loi et aux évêques, ses interprètes; en effet, pour être roi, il faut être juste, *justus;* pourquoi le roi n'est-il pas soumis à la loi? « Quia lex non est posita justo, sed injustis. » Tout change, tout est renversé, si par malheur, le roi est *injustus* (Hincmar, édit. Migne, t. Ier, p. 757).

1 *Liutpr.*, 118 (Pertz, *Leges*, t. IV, p. 156). Un autre roi lombard parle comme un législateur maître du droit et de la loi (Pertz, *Leges*, t, IV, pp. 1, 2). Ce peut être un pur effet de rédaction, un procédé de rhétorique; ce peut être aussi l'indication d'une puissance exceptionnelle chez un roi populaire. Ce qui ne saurait être un effet de rhétorique, c'est l'aveu d'un roi, déclarant qu'il ne peut changer la loi ou l'abolir, qu'il ne peut défendre le duel judiciaire qui est légal et conforme à la coutume (propter consuitutinem gentis nostræ Langobardorum).

2 Voyez notamment le prologue de la *Loi des Bavarois :* « Ipso (Theodorico) autem dictante, jussit conscribere legem Francorum et Alamannorum et Baioario« rum,..... secundum consuetudinem suam, addidit quæ addenda erant et improvisa « et incomposita resecavit; et quæ erant secundum consuetudinem paganorum muta« vit secundum legem Christianorum. Et quicquid Theodoricus rex propter vetustis« simam paganorum consuetudinem emendare non potuit, post hæc Childebertus rex « inchoavit [corrigere]; sed Chlotarius, rex perfecit... Hæc omnia Dagobertus..... « per viros illustres Claudio, Chadoindo, Magno et Agilulfo renovavit... » L'auteur ne cite ici que les rois, et on peut croire qu'il n'admet nullement que le peuple ait été appelé à jouer un rôle dans cette affaire (lisez, en effet, M. Fustel de Coulanges sur ce prologue, *Mon. franque*, pp. 103, 104); mais qu'on veuille bien tourner la page et on verra tout de suite apparaître le peuple qui paraissait absent; voici l'*Incipit* de la loi : « Hoc decretum est apud regem et principibus ejus, et apud cuncto « populo christiano, qui infra regnum Mervungorum consistunt » (Pertz, *Leges*, t. III, pp. 259, 260, 269). Notez l'emploi d'une même proposition, *apud*, pour marquer le rôle du roi, celui des grands, celui du peuple : dans ces bas temps, la préposition *apud* est prise quelquefois au sens de *ab* (*Archiv. für latein. Lexik. und Gramm.*, t. II, p. 26 et suiv.). Je ne puis citer le prologue de la *Loi des Bavarois* sans ajouter qu'il a historiquement très peu de valeur.

On sait que la *Loi Ripuaire* est particulièrement monarchique (Voyez mon *Droit privé*, pp. 91-93; Mayer, *Zur Entstehung der Lex Ribuariorum*, München, 1886);

conviction : il est clair que la loi ne peut, en théorie, être modifiée sans le consentement du peuple :

Lex fit consensu populi et constitutione regis[1].

Ce respect de la coutume n'est pas spécial à la race franque : je le retrouve dans bien d'autres milieux, notamment chez les Grecs : en Epire, le roi des Molosses promettait par serment de gouverner selon les lois « et les Molosses juraient à leur tour « de défendre selon les lois la royauté[2]. » Dans l'ancienne Rome, la coutume a joué un rôle prépondérant; le *jus civile* presque tout entier découle de cette source[3]. L'empire de la coutume, l'empire de la loi, ou, pour mieux dire, l'âme des ancêtres qui plane sur les fils, voilà, dans ces sociétés primitives, le plus solide rempart, la meilleure et la plus sûre garantie constitutionnelle.

La loi, à l'époque franque, est réputée *personnelle*. Sans doute, chaque loi a son territoire spécial : la Neustrie et l'Austrasie sont, par excellence, le domaine, le territoire des lois franques; la Burgondie est le territoire de la loi burgonde et la région wisigothique le domaine propre de la loi des Wisi-

cependant un manuscrit de cette loi porte aussi la trace des idées régnantes; dans ce ms., l'*Incipit* de la loi est ainsi conçu : « In nomine Dei Summi incipit Lex Ribua- « ria constituta a Francis » (édit. Sohm, p. 199, note *a*).

[1] Edit de Pistes, art. 6 (Pertz, *Leges*, t. Ier, p. 490). Il faut ajouter que le contexte rend assez obscur, au moins à première vue, cet axiome si net, quand on le considère isolément; aussi lui a-t-on donné des sens très variés. Voyez notamment *Eclaircissements sur trois questions des conférences d'Angers*, Paris, 1789 (addition après la p. 84); Moreau, *Principes de morale ou discours sur l'histoire de France*, 4e discours, art. 3, § 3 (t. IV, pp. 284-299); Fustel de Coulanges, dans *Revue hist.*, t. III, p. 22 et suiv. Le sens que j'accepte me paraît en harmonie avec le contexte bien compris. Rapprochez ces prescriptions de Charlemagne relatives aux capitulaires « quæ in lege addita sunt : » « Ut populus interrogetur de capitulis quæ in « lege noviter addita sunt; et postquam omnes consensèrint, subscriptiones et ma- « nufirmationes suas in ipsis capitulis faciant » (Cap. de 803, art. 19, dans Boretius, *Cap.*, I, p. 116). Que peut-on exiger de plus clair?

[2] Plutarque, *Pyrrhus*, ch. v. Quelque chose d'analogue se passait à Lacédémone, Argos et Mécène (Platon, *Les lois*, liv. III, trad. Saisset, t. Ier, p. 169). Cf. Droysen, *Histoire de l'Hellénisme*, t. III, trad. française, pp. 98, 99.

[3] Labbé sur Ortolan, *Droit romain*, t. III, p. 884. L'empire primitif de la coutume a été fort bien vu par Platon, *Les lois*, liv. III (trad. Saisset, t. Ier, p. 160).

goths; mais un franc, un burgonde, un wisigoth emporte avec lui, s'il quitte son pays, sa loi, sa *lex*. Cette *lex* est tout à la fois sa règle, sa discipline et sa propriété; voilà pourquoi nous disons que les lois barbares sont *personnelles*. De nos jours encore, les choses se passent exactement de même dans l'Inde[1].

J'ai parlé du consentement du peuple nécessaire pour modifier la loi; je dois signaler encore ici un trait important et inaperçu. Je conjecture que, suivant une conception très ancienne et très répandue, toute modification à la loi devait être consentie à l'unanimité. L'unanimité se retrouve dans toutes les décisions importantes[2]. Cette conception n'était point étrangère aux Russes du moyen âge; on sait assez quel rôle elle a joué dans la constitution polonaise; elle existe encore de nos jours en Abyssinie et dans le Caucase, chez les Ossètes.

Ai-je besoin d'ajouter que ce principe eut le sort de tant d'au-

[1] Cf. John D. Mayne, *A treatise of hindu law and usage*, 3e édit., Madras, 1883, p. 39.

[2] Chez les Saliens, l'opposition d'*un seul* habitant peut obliger le *migrans* à vider les lieux (*Lex Salica*, XLV, *De migrantibus*, 2, édit. Behrend, pp. 59, 60). Ægidius fut élu roi *à l'unanimité* (Grég. de Tours, II, 11, al. 12, édit. Omont, p. 49). « Cum viris « magnificentissimis... et *omni* populo nostro convenit » (Edit. de Chilpéric dans Behrend, p. 104). L'épisode du vase de Soissons prouve que le soldat récalcitrant considère l'assentiment unanime comme nécessaire pour que le vase convoité soit remis au roi hors part. On passe outre; mais l'attitude du soldat ne s'explique que par l'idée traditionnelle que je signale; remarquez qu'il oppose son veto : « Nihil « hinc accipies, nisi quæ tibi sors vera largitur, » après la décision favorable de l'armée. Il entend dire : Il y a un opposant, donc rien n'est fait (Grégoire de Tours, II, 18, al. 27. « Ut populus interrogetur de capitulis quæ in lege noviter addita sunt; « et *postquam omnes consenserint*, subscriptiones et manufirmationes suas in ipsis « capitulis faciant. » « Et *omnes in uno* consenserunt, quod ipsi voluissent omni « tempore observare usque in posterum. » Capit. de 803, dans Boretius, *Cap.*, I, 112, 116). « Capitula quæ præterito anno legi salicæ per *omnium* consensum addenda « esse censuimus » (Capit. de 820, dans Pertz, *Leges*, t. Ier, pp. 225, 226). Je ne finirais pas, si je voulais relever chez les Bavarois, chez les Burgondes, etc., les traces de cette notion de l'unanimité; les textes les plus décisifs sont peut-être ceux qui concernent les Saxons; ces malheureux terrassés consentent « à l'unanimité, » les lois oppressives que leur impose le vainqueur. On sent parfaitement que ce vainqueur, tout puissant qu'il est, a besoin de cette fiction de l'unanimité pour faire quelque chose de légal : « Primum de majoribus capitulis hoc placuit *omnibus*. » « De minoribus capitulis consenserunt *omnes*. » « *Omnes unianimiter* consenserunt « et aptificaverunt. » « *Omnes* statuerunt. » « Placuit *omnibus* Saxonibus » (Capit. de 785 et de 797, dans Pertz, *Leges*, t. Ier, pp. 48, 49, 75, 76).

En Russie, dans les anciennes vechés, la majorité ne faisait point loi; ce qu'on

tres principes, qu'il fut, à l'occasion, outrageusement violé? C'est « à l'unanimité » que les malheureux Saxons, écrasés par Charlemagne, votèrent les lois qui consommaient leur asservissement. J'ajoute que les Francs, soumis à la double influence du christianisme et de la civilisation romaine, subirent pendant la période qui nous occupe une transformation rapide, qui se fait partout sentir dans les lois et dans les mœurs; on peut donc être assuré que le principe de l'unanimité ne fut pas respecté, car ce principe produirait l'immobilité. Le roi lui-même, représentant des influences nouvelles, s'attaquait volontiers à la loi, se plaçant en dehors et au-dessus des vieilles règles constitutionnelles; et voilà pourquoi la loi est mentionnée avec tant de soin dans les serments de ceux des princes francs qu'on astreignit à cette formalité. Pour savoir si un principe est souvent violé, cherchez si, d'aventure, on lui rend de solennels hommages et surtout si on lui prête serment.

demandait au veché, c'était la décision unanime. Aussi trouvons-nous dans les anciens documents des expressions comme celle-ci : « De la part de Novgorod tout « entier; » « au nom de tous les anciens et de tous les jeunes; » « au nom de tous « les grands et de tous les petits, » « tous étant du même avis, etc. » (Sergievich, *Leçons et recherches concernant l'ancien droit russe* (en russe), Saint-Pétersbourg, 1883, p. 221) — Je dois une précieuse analyse de cette partie de l'ouvrage de M. Sergievich à une obligeante communication du savant M. Kovalevski. Le principe de l'unanimité existait au Monténégro dans les assemblées politiques populaires, remplacées depuis le milieu de ce siècle par un conseil d'Etat, à la moderne. Les art. 104, 105, 736 du nouveau code de Monténégro, promulgué en 1888, ont introduit le système de la majorité dans les délibérations de certaines assemblées : l'art. 736 est fort curieux parce que l'unanimité y est encore mentionnée, mais elle n'est plus obligatoire. Je dois ces renseignements à l'obligeance de M. Bogišić, rédacteur de ce code, remarquable à tant de titres. M. Kovalevski a constaté l'existence du principe de l'unanimité chez les Ossètes (Dareste, compte-rendu de *Coutume contemporaine et loi primitive* (en russe), par Maxime Kovalevski, tirage à part, p. 16). M. d'Abbadie a constaté en Abyssinie, chez les Oromo, la présence du principe de l'unanimité (Ant. d'Abbadie, *Sur les Oromo, grande nation africaine désignée souvent sous le nom de Galla*, p. 11. Extrait des *Annales de la société scientifique de Bruxelles*, 4e année, 1880, p. 177).

A mon argument tiré des capit. de 785 et 797, on pourra faire une objection : « la « mention de l'unanimité ne revient pas toujours; donc cette unanimité n'était pas « toujours réputée exister. » L'objection est sérieuse; aussi je ne donne mes idées sur l'unanimité que comme des conjectures. Toutefois je puis répondre en disant qu'on a inséré la mention expresse de l'unanimité seulement dans les articles où on l'a cru plus utile.

J'ai parlé à plusieurs reprises de principes; j'ai prononcé le mot théorie et j'étudie une période barbare et j'essaye d'analyser le monde franc. Il y aurait donc eu en ces temps-là une sorte de scolastique politique, une façon de philosophie du droit public? Qu'on ne s'y trompe pas; cette philosophie est de tous les temps; elle est aussi ancienne que l'homme qui porte en lui-même une impérissable aspiration vers la justice et vers le droit. Le Barbare nous ressemble à cet égard; que dis-je? avec moins de culture et moins d'étude, il a des principes plus sûrs et plus fixes. Je suis loin de prétendre que le consentement du peuple ait accompagné toutes les lois franques; mais je suis sûr que tout bon rédacteur d'une loi franque ou d'un prologue de loi y a mis quelque part le peuple, car il avait dans l'esprit que l'assentiment du peuple était nécessaire à l'existence de la loi[1]. Les Wisigoths, excellents rhéteurs, se sont donné la peine d'exposer dogmatiquement cette idée. Les autres Barbares, Burgondes, Lombards, Alamans[2], nous l'ont livrée en passant. Tous étaient imbus de cette conception de la loi qui est en parfaite harmonie avec ce que nous apprend Tacite[3].

L'intelligence d'un Barbare n'était pas, sur ce point, en opposition aussi profonde et aussi nette que nous pourrions le croire avec l'esprit d'un Romain. Non seulement le Romain républicain d'autrefois n'avait jamais conçu lui-même la loi sous un autre aspect[4]; mais le Romain moderne, le Romain des derniers temps avait conservé quelques souvenirs, quelques traditions :

[1] « (Artifex legum) erit in adinventione Deo sibique tantummodo conscius, consilio « probis et paucis admixtus, assensu civibus populisque communis; ut alienæ pro- « visor salutis, commodius ex universali consensu exerceat gubernaculum, quam « ingerat ex singulari potestate judicium » (*Lex Wisig.*, I, I, *De legis latore*, 5). Ce texte me paraît fort remarquable, parce qu'on y sent visiblement l'effort du théologien qui cherche à concilier deux notions juxtaposées : le pouvoir d'un homme, *singularis potestas*, et la nécessité de l'assentiment du peuple. Cf. *Lex Wisig.*, II, I, *De judiciis*, 5.

[2] Voyez les textes cités ci-dessus, p. 204.

[3] Tacite, *Germanie*, 11, 12.

[4] Au commencement de l'empire, Capito disait encore : « Lex est generale jussum « populi aut plebis, rogante magistratu » (Capito, dans Aulu-Gelle, X, 20, édit. Hertz, t. II, p. 35).

suivant des habitudes d'esprit qui sont communes à tous les grands peuples, à tous les peuples qui marquent profondément dans l'histoire, il avait le culte du passé; il aimait à renouer, soit par des procédés ne manquant pas d'une certaine réalité, soit par de pures fictions et par des mots, le présent au passé. Ainsi les jurisconsultes en étaient venus, sans doute, à formuler cet axiome : « Quod principi placuit, legis habet vigorem; » mais voici la raison qu'ils donnaient de ce principe nouveau : « Utpote cum lege regia, quæ de imperio ejus lata est, populus « ei et in eum omne suum imperium et potestatem conferat[1]. » Le pouvoir législatif de l'empereur n'était donc qu'un dérivé du pouvoir du peuple, qu'un prolongement de ce pouvoir. On n'entrait point en lutte avec les idées traditionnelles. Les codes impériaux et même les constitutions impériales contiennent çà et là des hommages non équivoques aux vieux principes romains. Que dire, par exemple, de cette décision de Constantin : « Con- « tra jus rescripta non valeant, quocunque modo fuerint im- « petrata. Quod enim publica jura præscribunt, magis sequi « judices debent[2]? » Encore, au VI[e] siècle, Justinien donnait accès dans ses recueils à des principes et à des doctrines[3] où on pourrait apercevoir la négation des droits de l'empereur. Ces vieilles idées sur la nature de la loi avaient encore un tel cours et une telle autorité sous l'empire, que je serais tenté de voir, dans la définition wisigothique visée plus haut, du droit romain mêlé à des idées chrétiennes plus encore que du droit barbare. Au reste, le sénat, cette autre forme, cette forme aristocratique de la souveraineté populaire, n'avait pas entièrement disparu : Théodose envoya son code à cette haute assemblée et l'espèce de promulgation, j'oserai dire grotesque[4], qui

[1] *Digeste*, I, IV, *De constitutionibus principum*, 1 (Ulpien).

[2] *Code de Théodose*, I, II, 2.

[3] « Inveterata consuetudo pro lege non immerito custoditur. Et hoc est jus quod « dicitur moribus constitutum. Nam cum ipsæ leges nulla alia ex causa nos teneant, « quam quod judicio populi receptæ sunt, merito et ea, quæ sine ullo scripto popu- « lus probavit, tenebunt omnes; nam quid interest, suffragio populus voluntatem « suam declaret, an rebus ipsis et factis? Quare rectissime etiam illud receptum est, « ut leges non solum suffragio legislatoris, sed etiam tacito consensu omnium per « desuetudinem abrogentur » (*Digeste*, I, III, *De legibus*, 32, § 1, Julianus).

[4] *Gesta in senatu urbis Romæ de recipiendo codice Theodosiano* (édit. Hænel, col. 82-89).

figure en tête de ce code est, en définitive, si l'on va au fond des choses, un hommage aux vieilles mœurs romaines. Mais il y a plus : le rôle du sénat a été proclamé en termes très formels par un empereur ; je tiens à citer ce texte remarquable qui est de l'an 446 : « Lorsque nous jugeons nécessaire d'in-« troduire une loi nouvelle, nous la faisons examiner d'abord « par les grands de notre palais, puis par le sénat, et si elle « plaît à la fois à nos grands et au sénat (ou à tous nos grands « et à tout notre sénat), nous la faisons mettre en écrit et en « faisons donner lecture dans une nouvelle réunion de tous ; « enfin, lorsque tous ont donné leur assentiment, *cum omnes* « *consenserint*, nous confirmons cet assentiment général par « un acte de notre autorité. Sachez, pères conscrits, qu'à l'ave-« nir Notre Clémence ne promulguera aucune loi pour laquelle « cette forme n'ait été observée ; car nous savons parfaitement « que ce qui a été ordonné avec votre conseil profite au bon-« heur de notre empire et à notre gloire [1]. » Je remarque que cette déclaration impériale qui ressemble à la promesse officielle d'un régime constitutionnel et parlementaire (l'absolutisme mourant se décharge volontiers du poids écrasant des responsabilités [2]), n'a jamais été formellement révoquée, et j'ajoute qu'en l'an 506, Alaric II, lorsqu'il promulgua le *Breviarium*, s'inspira des mêmes idées et soumit lui-même son code à une grande assemblée d'évêques et d'*electi provinciales* [3].

J'ai dit aussi qu'il fallait faire à l'élection une part, une faible part dans l'histoire de la royauté mérovingienne, qu'il fallait lui faire une part plus importante pendant la période carolingienne. Sont-ce là des principes et des idées nouvelles ? Nullement. Ce sont des principes et des idées rajeunies. En théorie, l'empereur romain n'a jamais cessé lui-même d'être élu [4] ; et,

[1] *Code de Justinien*, I, xiv, *De legibus*, 8. Je me sers, pour partie, de la traduction de M. Fustel de Coulanges, *La monarchie franque*, p. 110. Je propose toutefois une modification de détail à cette traduction. Cf. Krüger, *Geschichte der Quellen und Litteratur des röm. Rechts*, pp. 274, 275.

[2] Dans cette direction d'idées, voyez ci-dessus, p. 112. Appréciation différente dans Krüger, *loc. cit.*, p. 275, note 92.

[3] Hænel, *Lex Romana Visigothorum*, p. 2.

[4] Voyez notamment Julius Capitolinus, *Vie d'Antonin*, 7 ; Jordanes, *De rebus Ge-*

depuis que l'empire est détruit en Occident, l'empereur d'Orient, lui aussi, est un chef élu[1] (chef élu qui travaille efficacement à transformer son pouvoir en un pouvoir héréditaire).

Je n'aperçois donc nulle part d'opposition d'idées bien caractérisée, bien tranchée; je me trouve en présence d'un rajeunissement, d'un renouveau. Cette antique notion du droit populaire, si vivace à Rome et en Grèce, convient à merveille à un petit peuple confiné sur un étroit espace et qui facilement se réunit et se concerte. Certain chapitre[2] de la *Loi Salique* semble nous mettre encore en présence d'une tribu franque groupée autour de son chef. En s'agrandissant et en s'élargissant, ce peuple conservera le souvenir de son passé : il y restera fidèle dans une certaine mesure, car la conscience populaire est éminemment conservatrice; c'est un trésor de traditions. Elle forme un puissant véhicule qui charrie lentement les idées; et aujourd'hui encore nous les voyons passer, ces idées, à travers les protocoles et les formules. Sauver ainsi le moule de l'idée, l'enchâsser comme un dépôt sacré, c'est agir très sagement, car ce dépôt sera peut-être la semence de l'avenir.

Bibliographie. — Montesquieu, *De l'esprit des lois*, liv. XVIII, ch. xxx, xxxi; liv. XXVIII, ch. ix, x; liv. XXXI, ch. i à vi; xvi à xxiii et *passim*. — Dubos, *Hist. critique de l'établissement de la monarchie françoise dans les Gaules*, liv. VI, ch. ii, xvi et *passim*. — [Du Buat], *Les origines ou l'ancien gouvernement de la France, de l'Allemagne et de l'Italie*, La Haye,

ticis, 5; *Nov.* de Majorien, tit. i, *De ortu imperii*, 1 (édit. Hænel, p. 294). Cf. Mispoulet, *Les instit. politiques des Romains*, t. Ier, p. 368; Madvig, *L'Etat romain*, trad. Morel, t. II, p. 273; Duval-Arnould, *Etudes d'histoire du droit romain au ve siècle*, p. 11-19.

[1] « Populi... Tiberium Cæsarem elegerunt » (Grégoire de Tours, V, 19, édit. Arndt et Krusch, p. 216). « Eo anno Constantinus imperator moritur : Constans filius ejus « sub tenera ætate consilio senatus in imperio sublimatur » (Frédégaire, 81, apud D. Bouquet, t. II, p. 444). La χειροτονία a pris place dans le cérémonial byzantin comme tant d'idées historiques qui viennent se solidifier et se cristalliser dans des rites (Constantin Porphyrogénète, *Cérémonies*, I, 43, Bonnæ, t. Ier, p. 217). Cf. Paillard, *Histoire de la transmission du pouvoir impérial à Rome et à Constantinople*, Paris, 1875. Est-il nécessaire d'ajouter que je ne crois pas à une élection régulière? Je prétends seulement que la transmission du pouvoir impérial à Constantinople est unie en droit à une idée d'élection.

[2] Tit. xlvi, *De hac famirem* (édit. Behrend, pp. 60-62).

1757, t. Ier, pp. 1-198. — Mably, *Observations sur l'histoire de France*, liv. I, II. — Louis de Brancas, comte de Lauraguais, *Extrait du droit public de la France*, Londres, 1771. — Lepaige, *Lettres historiques sur les fonctions essentielles du parlement, sur le droit des pairs et sur les lois fondamentales du royaume*, Amsterdam, 1753, lettres 1 à 6. — Boulainvilliers, *Histoire de l'ancien gouvernement de la France*, t. Ier, 1727, pp. 1-168. — Boulainvilliers, *Lettres sur les anciens parlemens de France*, lettres 1 à 3. — Moreau, *Principes de morale, de politique et du droit public ou Discours sur l'histoire de France*, t. VI, huitième discours; t. VIII, dixième discours et *passim*. — Mlle de Lézardière, *Théorie des lois politiques de la monarchie française*, 2e époque, 4e partie, liv. II, III et *passim*. — Bonnaire de Pronville, *Pouvoir législatif sous Charlemagne*, Brunswick, 1800, 2 vol. — Guizot, *Essais sur l'histoire de France*, 2e et 3e essai. — Guizot, *Histoire de la civilisation en France*, t. II, leçons 19-25, 27. — Guizot, *Histoire des origines du gouvernement représentatif*, t. Ier, leçons 5, 7, 8, 9, 20, 21 et *passim*. — A. Thierry, *Lettres sur l'histoire de France*, lettres 9, 10, 11, 12. — Lehuërou, *Hist. des instit. mérov.*, liv. II, ch. III à VI et *passim*. — Lehuërou, *Hist. des instit. carol.*, liv. II, ch. I à IV et *passim*. — G. Waitz, *Deutsche Verfassungsgeschichte*, t. II, 2e partie, 3e édit., Berlin, 1882, §§ 69 et *passim*. — Sohm, *Die altdeutsche Reichs-und Gerichtsverfassung*, t. Ier, Weimar, 1871, §§ 1, 2, 6 et *passim*. — H. v. Sybel, *Entstehung des deutschen Königthums*, 2e édit., Frankfurt, 1881. — Fustel de Coulanges, *Les institutions politiques au temps de Charlemagne* dans *Séances et travaux de l'Académie des sciences morales*, t. 105, 1876, p. 460 et suiv.; p. 612 et suiv. — Fustel de Coulanges, *De la confection des lois au temps des carolingiens* dans *Revue hist.*, t. III, p. 3 et suiv. — Fustel de Coulanges, *La monarchie franque*, ch. II à IX. — Boretius, *Lex und capitulare* dans *Beitraege zur Kapitularienkritik*, Leipzig, 1874, p. 3 et suiv. — Thévenin, *Lex et capitula, contribution à l'histoire de la législation carolingienne*, Paris, 1878 (Extrait des *Mélanges de l'Ecole des hautes études*). — Fahlbeck, *La royauté et le droit royal francs durant la première période de l'existence du royaume* traduit par Kramer, Lund. — W. Sickel, *Zur Entstehung der fränkischen Monarchie* (Extrait de la *Westdeutsche Zeitschrift*). — W. Sickel, *Die merowingische Volksversammlung* (Extrait des *Mittheil. des Instituts für œster. Geschichtsforschung*, t. II, vol. supplém.). — Brunner, *Deutsche Rechtsgeschichte*, § 54, *Königsrecht und Kapitularien* et *passim* (Joignez compte-rendu par v. Amira dans *Göttingische gelehrte Anzeigen*, 15 janvier 1888, pp. 56-60). — Voss, *Republik und Königthum im alten Germanien*, Leipzig, 1885 (Joignez compte-rendu par Dahn dans *Gött. gelehrte Anzeig.*, 1er avril 1885). — Hodgkin, *King and people* dans *Italy and her invaders*, t. III, Oxford, 885, pp. 246-283. — Ajoutez les nombreux renseignements donnés en note dans le cours du présent chapitre.

CHAPITRE II.

L'ADMINISTRATION ET LES INSTITUTIONS LOCALES. — LES FINANCES.

1. *Les ducs, les comtes, les centeniers et vicaires. — Les missi.*

Divisions territoriales. — Avec l'administration barbare et surtout avec l'administration franque, nous retrouvons l'unité et la simplicité, caractéristiques des périodes primitives. La division des pouvoirs, signe ordinaire d'une civilisation avancée[1], d'une organisation méthodique et savante, disparaît presque entièrement, comme nous le constaterons en passant en revue les fonctionnaires barbares. Mais avant de les faire connaître au lecteur, il nous faut dire un mot des territoires auxquels ils sont préposés.

A l'époque barbare, chaque *civitas* forme une circonscription à la tête de laquelle est un comte, *comes* (le mot germain latinisé est *grafio*). L'empire romain avait déjà, comme nous l'avons vu, institué quelques comtes dans un petit nombre de cités. Ce mouvement se développa avec la domination franque : la cité, substituée à la province[2], devint, par excellence, l'unité admi-

[1] Il me semble qu'elle peut subsister, comme débris du passé, dans de vieilles races dégénérées. Voyez A. d'Abbadie, *Sur les Oromo*, pp. 10, 24 (Extrait des *Annales de la société scientifique de Bruxelles*, 1880, 4e année, pp. 176, 190). A l'inverse, des circonstances particulières peuvent contribuer à rétablir l'unité des pouvoirs dans de vieilles sociétés. Je fais allusion dans le texte au fait ordinaire.

[2] Suivant M. Fustel de Coulanges, « la préfecture des Gaules avait disparu avant « l'arrivée des Francs. Les provinces, comme grandes circonscriptions administra- « tives, disparurent de même, presque partout, avant Clovis. Du moins on ne trouve « plus, dans la seconde moitié du ve siècle, ni *præsides* ni *rectores* en Gaule, si l'on « excepte quelques pays du Midi » (*La monarchie franque*, p. 184). Des thèses négatives de ce genre sont bien dangereuses. Il faut se rappeler : 1° que, suivant un juge excellent, la *Notitia dignitatum* ne peut être antérieure à Valentinien III, 425-455 (Robert, *Coup d'œil général sur les légions romaines*, p. 3, note 1); 2° que Salvien, mort en 484, fait allusion, suivant M. Fustel de Coulanges, aux préfets du pré-

nistrative; cette unité administrative prit le nom de *pagus*[1] et plus tard s'appela aussi *comitatus*[2].

Toutefois, « dans le midi de la Gaule, l'ancienne organisation « romaine des provinces avait été en partie conservée par les « Wisigoths et les Bourguignons. Les Francs l'adoptèrent, en y « introduisant quelques changements, » notamment en réunissant tous les pouvoirs dans la main des agents du roi[3].

Le *pagus* lui-même était divisé en circonscriptions inférieures appelées *centaines, centenæ*[4], un peu plus tard *vigueries* ou

toire (*Mon. franque*, p. 197, note 3), et, sans doute possible, aux gouverneurs de province : « siquidem intra januas non modo inlustrium potestatum, sed etiam præ« sidum » (*De Gubern. Dei*, III, 9, édit. Pauly, p. 58. Ce traité a été écrit, semble-t-il, vers 455); 3° que, sous Euric (466-484), un préfet du prétoire des Gaules, Arvandus, se mit à la tête d'une conspiration destinée à détacher les Gaules de l'empire romain. La célèbre affaire d'Arvandus, préfet des Gaules, est de l'an 469 (Sidoine Apollinaire, I, 7, édit. Krusch, p. 10). Je demande quelle place il nous reste pour une déformation dont les Barbares ne seraient pas la cause.

[1] A l'époque gauloise et à l'époque gallo-romaine, le mot *pagus* désigne non la *civitas*, mais une division de la *civitas*. Voici une observation qui explique peut-être ce changement de signification. La *civitas*, à l'époque gauloise, était divisée en plusieurs *pagi;* l'un de ces *pagi* renfermait le chef-lieu de la *civitas*. On sait quelle importance a pris ce chef-lieu à l'époque romaine; on sait que la ville, comme je l'ai dit, a absorbé l'Etat; on sait, en d'autres termes, que ce chef-lieu a été envahissant, dévorant, que la vie politique et civile de la *civitas* s'y est concentrée. Je pense que le *pagus* où se trouvait le chef-lieu eut tout naturellement la même fortune : des divers *pagi* lui seul survécut et, la plupart du temps, absorba les autres. Je dis : la plupart du temps, car il faut songer aussi à certains petits *pagi* de l'époque franque, subdivisions de la *civitas;* quelques-uns d'entre eux pourraient fort bien être d'origine très ancienne.

[2] « In comitatu vel pago Tornacensi; » « in pago et in comitatu Austrobannensi » (Em. Mabille, *Introd. aux chroniques des comtes d'Anjou*, p. XCIX).

[3] Tardif, *Etudes sur les institutions de la France, Période mérovingienne*, I, pp. 99, 100. Cf. Grég. de Tours, IV, XXIX, 42, *al.* 43, édit. Omont, pp. 132, 134.

[4] Voyez, sur la centaine : Schlyter, dans *Corpus juris Sueo-Gotorum antiqui*, t. V, Lund, p. VIII; Schröder, dans Sybel, *Hist. Zeitschrift*, Neue Folge, t. X, 1881, p. 126; Gemeiner, *Die Verfassung der Centenen und des fränk. Königthums*, München, 1855; Zimmerle, *Das deutsche Stammgutssystem*, Tübingen, 1857, pp. 10, 11; Hüffer, dans *Görres-Gesellschaft, Hist. Jahrbuch*, t. II, 1re partie, 1881, pp. 139-143; *Hist. Zeitschrift*, Neue Folge, t. X, p. 485; Sohm, *Die altdeutsche Reichs-und Gerichtsverfassung*, t. Ier, p. 181 et suiv.; Fustel de Coulanges, *La monarchie franque*, p. 191 et suiv.

M. Steenstrup a fait judicieusement observer que les textes ne permettent pas de constater, à l'époque historique, la présence de la centaine chez tous les peuples d'origine germanique. Il a étudié, avec la critique sagace qui caractérise tous ses travaux, la question de savoir à quelle époque la centaine a été introduite en Angleterre (Joh. Steenstrup, *Danelag*, Copenhague, 1882, p. 77 et suiv.).

voiries, *vicariæ* (toutefois la synonymie des deux termes n'est pas constante).

Ces centaines qui furent de bonne heure des circonscriptions territoriales[1] nous rappellent, par leur nom même, une ancienne division décimale de la population et de l'armée germanique, division qu'on retrouve chez un grand nombre de peuples[2] et dont nous avons, pour les Germains en particulier, d'autres indices fort remarquables. Tacite nous parle déjà des cent *comites* qui siègent auprès du *princeps* : « Centeni singulis « (principibus) ex plebe comites, consilium simul et auctoritas, « adsunt[3]. » Cet historien mentionne ailleurs des corps de cent hommes[4] et, quatre siècles plus tard, nous pouvons constater que l'armée wisigothique est tout entière organisée et divisée suivant un système décimal[5]. Nous connaissons mal, ou, pour

[1] Cf. Alfred Jacobs, dans *Bibl. de l'Ecole des Chartes*, 3e série, t. II, pp. 371, 372; Deloche, dans *Mémoires présentés par divers savants*, 2e série, *Antiq. de la France*, t. IV, 2e partie, pp. 186, 187. M. Deloche cite un texte de l'an 716, faisant clairement allusion à une centaine géographique. Il est de toute évidence que ce texte ne nous fait pas assister à la naissance de la centaine géographique; elle est bien plus ancienne. M. Sohm pense que la centaine géographique est déjà indirectement visée dans la *Decretio Chlotharii regis* et qu'elle est supposée existante dans les textes du VIe siècle; cela me paraît, en effet, probable.

[2] On retrouve cette division décimale jusqu'au Pérou, au Japon et en Chine (Herbert Spencer, *Principes de sociologie*, trad. Cazelles, t. III, 1883, pp. 621-622; de Mailla, *Hist. génér. de la Chine*, t. Ier, 1777, p. 3, note 1, p. 5). Inutile de rappeler les traces bien connues que cette division décimale a laissées chez les Romains (Forcellini, *Lexicon*, édit. De-Vit, t. II, p. 142. Mispoulet, *Les instit. polit. des Romains*, t. Ier, p. 8; t. II, p. 313).

Voyez pour la Hongrie, Dareste, *Mém. sur les anciens monum. du droit de la Hongrie*, pp. 7, 12; pour la Pologne, Dareste, dans *Journal des savants*, 1885, p. 600; pour les Germains, Waitz, *Deutsche Verfassungsgeschichte*, t. Ier, 3e édit., p. 231 avec la note 3, p. 485.

[3] Tacite, *Germ.*, 12. Ce passage a donné lieu à des commentaires sans nombre. Voyez la bibliographie de ces commentaires dans Waitz, *Verfassungsgeschichte*, t. Ier, 3e édit., p. 219, note 2; joignez Fustel de Coulanges, *Recherches sur quelques problèmes d'hist.*, p. 359 et suiv.; Paul Viollet, dans *Revue crit. d'hist. et de littér.* du 9 août 1886, pp. 113, 114, 115; Beaudouin, *La participation des hommes libres au jugement dans le droit franc*, pp. 6-16; Ritterling dans *Hist. Taschenbuch*, 1888, pp. 200, 201.

[4] « Definitur et numerus : *centeni* ex singulis pagis sunt : idque ipsum inter suos « vocantur, et quod primo numerus fuit, jam nomen et honor est » (Tacite, *Germ.*, 6).

[5] *Forum judicum*, IX, II, 3, dans *Portug. monumenta*, *Leges et cons.*, t. Ier, p. 99.

parler plus exactement, nous ne connaissons pas l'organisation de l'armée franque; nous voyons toutefois un roi ordonner la création de petits corps d'armée ou de petits guets locaux appelés *centenæ* ou *trustes*. Ces *centenæ* sont, je pense, des troupes de cent hommes; elles nous ramènent donc à cette même division décimale qui joue un si grand rôle dans le monde barbare germanique et dans bien d'autres milieux barbares; mais ces *centenæ* ou *trustes*, sortes de gardes nationales de l'époque mérovingienne[1], ne doivent pas être confondues avec les *centenæ* territoriales, divisions du *pagus*.

Après ces renseignements sommaires sur les divisions administratives, j'arrive aux fonctionnaires.

Les principaux agents du roi franc sont tout ensemble agents judiciaires, agents militaires, agents administratifs et financiers[2].

Je puis les répartir en deux grandes catégories : agents ordinaires, les ducs et les comtes (auxquels je rattacherai dans cet exposé quelques officiers d'ordre secondaire); agents extraordinaires, les *missi*.

Du duc et du comte. — Une formule de Marculf[3], *carta de ducatu et patriciatu vel comitatu*, nous donne quelque idée des fonctions du comte et de celles du duc; cette formule appelle *judiciaria dignitas* l'ensemble des attributions de ces fonctionnaires.

« Les ducs, qui occupaient le premier rang dans la hiérarchie « administrative, étaient principalement chargés de surveiller « tout ce qui se rattachait à la défense du pays. Le vaste terri- « toire dont le gouvernement leur était confié comprenait ordi- « nairement plusieurs comtés[4]. » Chez les Burgondes, le vieux

[1] *Decretio Chlotharii regis* (art. 9, 16 du *Pactus pro tenore pacis Childeberti et Chlotharii*), dans Behrend, *Lex Salica*, pp. 102, 104.

[2] Chez les Wisigoths, l'administration publique semble plus particulièrement confiée à un *comes civitatis* et l'administration domaniale à un *comes patrimonii* (Fahlbeck, *La royauté et le droit royal francs*, p. 318).

[3] Marculf, I, 8.

[4] « Domumque reversus, Griphonem more ducum duodecim comitatibus donavit » (*Annal. Laur.*, ad ann. 748, dans Pertz, *Script.*, t. Ier, p. 137).

titre de patrice est fort usité : le patrice, en Burgondie, n'est autre chose qu'un duc, honoré d'un titre spécial.

« Au-dessous des ducs étaient les comtes, établis par les « Francs dans les circonscriptions qui avaient remplacé l'an- « cienne division romaine des *cités*. Ils portaient, dans certaines « contrées, le nom romain de *comes*, dans d'autres, le nom « germanique de *grafio*. Nommés par le roi, ils réunissaient « tous les pouvoirs et combattaient à la tête des mêmes hommes « qu'ils présidaient dans le *mallum*. Ils devaient particulière- « ment veiller à la publication et à l'exécution des ordres « royaux, rendre la justice[1], » poursuivre les criminels, défendre la veuve et l'orphelin, percevoir et remettre au fisc les impôts et revenus royaux.

Je n'aperçois pas entre le duc et le comte de différence essentielle, quant à la nature des fonctions. La formule que je viens d'analyser est commune à ces deux officiers. Les habitants de toute nationalité leur sont soumis; ils les doivent régir selon la loi et la coutume, *secundum lege et consuetudine*[2]. Ils sont nommés par le roi[3]. Ce qui domine, en fait, dans les fonctions du duc et ce qui le caractérise, c'est le grand rôle militaire qu'il est appelé à jouer. Dans le royaume franc, presque tous les ducs, en d'autres termes, les chefs militaires les plus importants, paraissent avoir été d'origine franque : les Romains n'arrivèrent que rarement à cette position; telles sont, du moins, les vues d'un critique éminent, M. Pio Rajna[4].

[1] *Musée des archives nat.*, pp. 4, 5 (art. de Jules Tardif). Cf. Beaudouin, *La participation des hommes libres au jugement dans le droit franc*, pp. 55 et suiv. La perception des revenus privés du roi paraît avoir été confiée aux *domestici* (Jules Tardif, *Etudes sur les instit. de la France, Période mérov.*, p. 117. Waitz, *Deutsche Verfassungsgeschichte*, t. II, 2e partie, p. 45).

[2] Marculf, I, 8 (Rapprochez Ulpien, *De officio proc.*, lib. VII, dans *Digeste*, I, XVIII, 13). Sur les pouvoirs du comte en matière criminelle observations d'une grande importance dans Beaudouin, *La participation des hommes libres au jugement dans le droit franc*, Paris, 1888, p. 252 et suiv. Sur les pouvoirs judiciaires du *dux* voyez Beauchet, *Hist. de l'organisation judiciaire en France, Epoque franque*, p. 45. Sur la valeur du mot *ducatus* voyez Deloche dans *Mém. présentés par divers savants*, 2e série, *Antiquités de la France*, t. IV, 2e partie, pp. 108 et suiv.

[3] Voyez les textes réunis par M. Fustel de Coulanges, dans *Revue hist.*, t. XXII, p. 258, note 2.

[4] Pio Rajna, *Le origini dell' epopea francese*, p. 360 avec la note 3.

J'ai dit que le duc et le comte sont les représentants du roi et sont nommés par lui; mais il peut arriver, dans telle circonstance exceptionnelle, que le peuple et l'évêque soient appelés à donner leur avis; nous en avons un exemple intéressant pour le *pagus* de Tours, à l'époque mérovingienne[1]. Chez les Wisigoths, des garanties bien remarquables étaient données au peuple : les employés des bureaux étaient, dans certains cas, désignés par les citoyens et devaient, après le départ de leur chef, rester trois ans dans la province, afin de répondre de ses faits et gestes[2].

Il semble qu'au début, la dignité de comte n'ait été conférée que pour un nombre d'années déterminé[3]. Ce système ne paraît pas avoir persisté.

Thunginus, centenier, vicaire. — La centaine, division du *pagus*, a pour chef le centenier que la *Loi Salique* qualifie ainsi : *thunginus aut centenarius*[4]. Ce *thunginus* ou *centenarius* pourrait bien avoir été, à l'origine, un chef élu[5]; il nous rappelle le *princeps* dont parle Tacite, ce *princeps* qui siège avec les *centeni comites*. A l'époque carolingienne, il perd son nom germain de *thunginus;* on l'appelle, à la romaine, *cente-*

1 « Data nobis et populo optionem Eunomius in comitatum erigitur » (Grégoire de Tours, V, 47). Cf. ci-après pp. 387, 388

2 *Lex Rom. Visig.*, I, XI (XII), *De assessoribus, domesticis et cancellariis*, 2, avec l'*Interpretatio*, édit. Hænel, p. 28. Ceci est d'autant plus remarquable que le point d'attache est romain.

3 Grégoire de Tours, IV, 42. Chez les Ostrogoths, le gouverneur de province était nommé pour un an seulement (Cassiodore, *Var.*, VII, *formula præsidatus*, 2, édit. Garetius, t. Ier, p. 103). Voyez sur les ducs et comtes, Moreau, *Principes de morale... ou Discours sur l'histoire de France*, t. II, 1777, pp. 58-72; Waitz, *Deutsche Verfassungsgeschichte*, t. II, 2e part., 3e édit., 1882, pp. 28-40 et *passim;* et ci-après, ch. III, § 5; ch. IV, § 3.

4 *Lex Salica*, XLIV, 1; XLVI, 2; L, 2; LX, 1, édit. Behrend, pp. 57, 61, 65, 78.

5 Telle est notamment l'opinion de Waitz, *Das alte Recht der Salischen Franken*, 1846, pp. 135 et suiv.; de Dareste dans *Journal des savants*, 1883, p. 470; de W. Sickel, *Die Entstehung des Schöffengerichts*, p. 7; de Beaudouin, *La participation des hommes libres au jugement dans le droit franc*, pp. 41, 42. Ce n'est là, à mes yeux, qu'une hypothèse assez vraisemblable; elle est, dans une certaine mesure, corroborée par un texte postérieur (voir ci-après p. 299, note 2). M. Fustel de Coulanges s'est prononcé très nettement contre cette opinion; mais son argumentation n'a rien de décisif pour les premiers temps, car il s'appuie sur des textes bien postérieurs; voyez *Monarchie franque*, pp. 227-229.

narius. Enfin, il est devenu l'agent du comte[1], le peuple conservant peut-être un certain rôle dans la nomination de cet agent[2].

A côté de ce centenier, dont l'origine populaire est possible, mais non entièrement prouvée, figure et même se confond le plus souvent avec lui un fonctionnaire dont le nom même contient une origine et une définition : je veux parler du *vicarius* qui représente le comte et est nommé par lui[3]. Le centenier étant devenu l'agent du comte, il est tout naturel qu'il ne fasse très souvent qu'un avec le vicaire[4]. Mais le fait n'est pas constant; nous connaissons des centaines qui sont évidemment des divisions de la *vicaria*[5].

Le *thunginus* ou centenier de la *Loi Salique*, est très nettement et très clairement le chef judiciaire de la centaine; je ne doute point qu'il n'en soit en même temps le chef militaire, car il me semble l'apercevoir à la tête de la troupe ou *trustis*, chargée d'assurer le bon ordre[6]. Quant au comte ou *grafio*, les chapitres de la *Loi Salique* où il est mentionné ne le représentent pas agissant comme chef judiciaire à proprement parler. C'est

[1] « Dux noster Joannes constituit nobis centarchos » (Document concernant l'Istrie de l'an 804, publié par Waitz, *Deutsche Verfassungsgeschichte*, t. III, 2e édit., 1883, p. 490).

[2] « Ut vicedomini, prepositi, advocati (variante : centenarii, scabinei), boni et ve-« races et mansueti cum comite et populo eligentur » (*Cap. missorum* de l'an 809, art. 22, dans Boretius, *Cap.*, I, p. 151).

[3] « Non vicarios aut quoscumque de latere suo per regionem sibi commissam in-« stituere vel destinare præsumant, malis operibus consentiendo venalitatem exer-« ceant, aut iniqua quibuscumque spolia inferre præsumant » (Edit. de l'an 585, dans Pardessus, *Dipl., chartæ*, t. Ier, p. 156, seconde pagination du vol.; dans Boretius, *Cap.*, I, p. 12).

[4] Suivant M. Beauchet, le vicaire et le centenier sont identiques sous les Carolingiens, mais non pas antérieurement (Beauchet, *Hist. de l'organisation judiciaire en France, Époque franque*, p. 203).

[5] « In pago Biturico, in vigaria Brivense, in centena Montise, in villa B. » Et autres textes du IXe et du Xe siècle réunis par Lamprecht, *Deutsches Wirthschaftsleben*, I, 1, *Darstellung*, Leipzig, 1886, p. 225; par Guérard, *Polyptyque de l'abbé Irminon*, t. Ier, pp. 43, 44.

[6] *Decretio Chlotharii regis*, art. 9, 16, dans Behrend, *Lex Salica*, pp. 102, 104. On a soutenu que le mot *centenarii* de l'art. 16 désigne les membres des *centenæ*, et non les chefs. Voyez Fustel de Coulanges, *Mon. franque*, p. 228, note 1. Cette interprétation ne nous paraît pas heureuse.

plutôt, a-t-on dit, en analysant le titre L de la loi, un agent d'exécution; mais à peine sortons-nous de la *Lex Salica* proprement dite que nous rencontrons un comte ou *grafio* qui est clairement et incontestablement chef judiciaire : tel est déjà l'aspect du *grafio* dans un capitulaire qui, très probablement, doit être attribué à Clovis[1]. Du rapprochement de ces textes des critiques très sagaces et très autorisés[2] concluent à une évolution constitutionnelle d'une grande importance entre la législation salienne proprement dite et le capitulaire que je viens de viser. Cette conclusion me paraît bien hardie; elle serait inattaquable, si la *Loi Salique* contenait un exposé complet et, pour ainsi dire, *ex professo* de la législation franque; mais il n'en est rien : la *Loi Salique* jette simplement quelques lueurs sur cette organisation; quantité de traits essentiels doivent être suppléés. Or rien de ce que nous apprend la *Loi Salique* n'est inconciliable[3] avec l'existence d'un comte, agent du roi, et, à

[1] Premier capitulaire additionnel à la *Loi Salique*, art. 7, dans Behrend, *ibid.*, p. 90.

[2] Voyez notamment Waitz, *Das alte Recht der Salischen Franken*, Kiel, 1846, p. 138 et suiv.; Thonissen, *L'organisation judiciaire... de la Loi Salique*, 2e édit., pp. 50-56; Beaudouin, *La participation des hommes libres au jugement dans le droit franc*, pp. 36 et suiv., 55 et suiv. On peut dire, d'une manière générale, que l'école moderne la plus autorisée soutient l'opinion que je critique dans le texte.

[3] Dans ce capitulaire de Clovis que je citais à l'instant, il est question du mariage d'une veuve et du *reipus*. Le capitulaire mentionne le *comes* ou *grafio*, tandis que le titre XLIV de la *Loi Salique* qui parle aussi du mariage de la veuve et du *reipus* mentionne le centenier; voilà, dira-t-on, la preuve bien nette d'un changement profond dans les pouvoirs du comte (Cf. Beaudouin, *loc. cit.*, p. 55). Ce raisonnement ne me paraît pas juste. Les deux textes visent deux hypothèses différentes : dans la *Loi Salique*, il est question exclusivement du *reipus*, c'est-à-dire de la somme due par le second mari (à tel ou tel parent du premier mari de la veuve qu'il épouse); dans le capitulaire de Clovis, le *reipus* est visé seulement en passant avec renvoi formel à la *Loi Salique* : « reibus secundum legem donet; » après quoi, le législateur passe à une autre question, qui a été omise dans la loi : il s'occupe de la somme due par la femme elle-même aux parents du premier mari, somme appelée *achasius* : l'*achasius* est payé par la femme aux parents de son premier mari, sans aucune intervention du *comes*; mais, s'il n'y a pas de parent au degré légal pour recueillir l'*achasius*, cet *achasius* étant alors dû au roi, le comte intervient dans le *mallum* pour faire envoyer la femme *in verbum regis*, puis percevoir l'*achasius*. On peut supposer qu'il en était de même au temps de la *Loi Salique* et qu'on a voulu régulariser un usage et combler une lacune de rédaction. En tout cas, il est bien certain que les deux hypothèses sont différentes. Voyez ici *Lex Salica*, édit. Behrend, pp. 57-59, 90.

ce titre, chef judiciaire, aussi bien que chef administratif et chef militaire. Sans doute, il y a un autre chef judiciaire qu'hypothétiquement nous croyons élu, le centenier : celui-là est sur les lieux; il est ordinairement mis en œuvre; mais rien n'empêche que le représentant du roi, plus gros personnage, souvent plus éloigné, ne soit aussi armé de pouvoirs judiciaires. L'hypothèse est d'autant plus facile à admettre qu'elle se change en certitude quelques années plus tard. J'aurais peine à concevoir dans les temps barbares cette division des pouvoirs, cette distinction entre le pouvoir judiciaire et les pouvoirs administratif et militaire qu'on est obligé de supposer, si on veut que le *grafio* de la *Loi Salique,* évidemment chef militaire et chef administratif, ne soit pas également chef judiciaire.

Le vicaire ou centenier n'a pas, sous les Carolingiens, en matière judiciaire, les mêmes droits que le comte. Il ne jugera, nous disent les capitulaires de Charlemagne, aucun procès touchant aux questions de liberté ou de propriété immobilière, ou pouvant entraîner une condamnation à mort[1]. Toutefois, j'incline à croire que ces textes ne furent pas appliqués dans tout l'empire de Charlemagne : dans certains pays, les vicaires seraient peut-être restés armés des mêmes pouvoirs que le comte et ceci nous expliquerait que la haute justice ait pu quelquefois être appelée, au moyen âge, *viguerie* ou *voirie*[2].

Les Wisigoths, chez lesquels la division décimale joue un si grand rôle, ont un juge appelé *tiumfadus* (probablement *millenarius* en latin), qui correspond assez bien, non pas quant au nom mais quant aux fonctions, au *centenarius* franc[3]. Les Wisigoths ont d'ailleurs, eux aussi, leur centenier.

[1] « Ut ante vicarios nulla criminalis actio diffiniatur, nisi tantum leviores causæ « quæ faciliter possunt judicari » (Cap. de 801, dans Baluze, t. Ier, p. 354; non reproduit dans Boretius, parce que c'est un extrait de la loi des Lombards, *Liber Pap. Karoli magni,* 67, *al.* 68, apud Pertz, *Leges,* t. IV, p. 500). Capit. de 810, art. 3, dans Boretius, *Cap.,* I, p. 153. Cf. capit. de 817, dans Pertz, t. Ier, p. 215; Ansegise, *ibid.,* p. 316, note.

[2] Cf. d'Espinay, *Les cartul. angevins,* pp. 58, 69, 70. Ceci est exceptionnel, à mes yeux. Sur la valeur habituelle du mot *voirie* au moyen âge et sur les droits habituels du *voyer* (ancien *vicarius*) voyez mes *Etablissements,* t. Ier, pp. 164-166.

[3] *Loi des Wisig.,* II, I, 14 (*Portug. monum., Leges,* t. Ier, p. 16). Cf. Waitz, *Deutsche Verfassungsgeschichte,* t. Ier, 3e édit., p. 232 note, p. 485.

On trouve en Lorraine jusqu'à la fin du xv[e] siècle des traces de la centaine[1].

Pour en finir avec la division décimale, je dois aussi mentionner un fonctionnaire inférieur qui apparaît quelquefois dans les textes; c'est le *decanus*. Nous ne le connaissons guère que de nom[2].

Du vicomte. — Un fonctionnaire subordonné au comte a souvent été confondu avec le *vicarius*, quoiqu'il paraisse bien en être parfaitement distinct, c'est le vicomte que nous croyons identique au *missus comitis*.

Le *missus comitis* ou vicomte était originairement, écrit M. Robert de Lasteyrie, un fondé de pouvoir « auquel, par « une délégation spéciale, le comte confiait le soin de le repré- « senter dans un acte déterminé de sa compétence. »

« De bonne heure, le comte a eu un *missus* chargé de le « représenter non plus pour une affaire spéciale, mais pour « toutes celles, en général, qui rentraient dans sa juridiction. « C'est à l'époque carlovingienne surtout que cette fonction « semble s'être régularisée. C'est, du moins, à cette époque « qu'on voit le *missus* remplacer fréquemment le comte dans « l'exercice de la justice, que les capitulaires lui reconnaissent « une place fixe dans la hiérarchie administrative et qu'ils lui « attribuent la connaissance des causes réservées aux comtes. « Le *missus* devient si bien un officier régulier qu'il peut, à son « tour, se faire remplacer par un délégué particulier, et l'on « trouve des plaids présidés par un *missus* du *missus*. »

Le *missus* du comte ou vicomte exerce généralement son pouvoir sur tout le comté; mais on trouve exceptionnellement plusieurs vicomtes dans le même comté. Ce nom de vicomte a seul subsisté; celui de *missus comitis* a disparu[3].

[1] Lamprecht, *Deutsches Wirthschaftsleben im Mittelalter*, t. I[er], 2[e] part., p. 1011, note 1.

[2] *Formulæ Senon. recent.*, 11 (Zeumer, *Form.*, p. 117). *Vita s. Salviani*, apud D. Bouquet, t. III, p. 647 : « judices et decanos regis. » Cf. Waitz, *ibid.*, t. I[er], 1865, pp. 460-462; t. II, 2[e] édit., 2[e] part., p. 405, note 2.

[3] R. de Lasteyrie, *Etude sur les comtes et vicomtes de Limoges antérieurs à l'an 1000*, pp. 49-52. Cf. Sohm, *Die altdeutsche Reichs- und Gerichtsverfassung*, t. I[er],

Du vicedominus. — Le mot *vicedominus* (au moyen âge *vidame*) désigne ordinairement un officier d'ordre ecclésiastique, une sorte d'intendant qui peut être préposé à des fonctions très diverses, notamment à celles qui correspondent à l'ordre judiciaire. Il désigne aussi dans le midi de la France le représentant du comte; il est, en ce cas, synonyme exact de *missus comitis* ou de vicomte[1].

Du sacebaro. — Un officier du roi d'ordre inférieur et sur lequel nous ne savons presque rien[2], figure encore dans la *Loi Salique*; c'est le *sacebaro*. J'incline à croire, avec Sohm, qu'il était chargé (entre autres choses) de percevoir la part de la composition (*fredus*), attribuée au fisc[3]. Le *sagio* ou *saio* de la *Loi Wisigothique*, personnage qui persiste jusqu'en plein moyen âge, paraît correspondre au *sacebaro* de la *Loi Salique*; il remplit, chez les Wisigoths, un rôle qui rappelle celui de l'huissier[4].

La *sacebaro*, comme le comte ou l'anstrustion, est protégé par une triple composition; cette triple composition est le privilège des personnes attachées au service du roi.

p. 508 et suiv.; Waitz, *Deutsche Verfassungsgeschichte*, t. III, 1883, p. 398, note 1; Pfister, *Etudes sur le règne de Robert le Pieux*, p. 128; plaid de l'an 926, dans *Mém. et documents publiés par la soc. d'hist. et d'arch. de Genève*, t. XIV, p. 377.

[1] « Coram vice-domino a Magnario comite de Narbona misso, » dans Vaissete, *Hist. de Languedoc*, nouv. édit., t. II, Preuves, p. 58, n° 10 [VII]. Cf. les autres textes cités par Sohm, *loc. cit.*, p. 515; par Waitz, *Deutsche Verfassungsgeschichte*, t. III, 2e édit., 1883, p. 397, note 4; par Beauchet, *Hist. de l'organis. judic. en France, Période franque*, pp. 205-208.

[2] Il n'apparaît que dans la *Lex Salica*, tit. LIV et dans quelques chartes qui n'apprennent rien sur ses fonctions. Kern, dans son importante dissertation sur le *sacebaro* franc, n'a pas songé au *sagio* des Wisigoths. Voyez Hessels et Kern, *Lex Salica*, 1880, col. 541 et suiv., § 244.

[3] Sohm, ouvrage cité, p. 84 et suiv. Cf. Thonissen, *L'organ. judiciaire de la Loi Salique*, 2e édit., p. 62 et suiv.; Waitz, *Das alte Recht der Sal. Franken*, pp. 140 et suiv., 150; E. Hermann, dans Gierke, *Untersuchungen*, t. X, p. 73; W. Sickel, *Die Entstehung des Schöffengerichts*, p. 7. Les opinions varient à l'infini sur les fonctions du *sacebaro*.

[4] Cf. *Lex Wisig.*, II, I, 24 et *passim* (*Portug. monum. Leges*, t. Ier, p. 19); plaid d'Alzonne de 918, dans D. Vaissete, *Hist. de Languedoc*, nouv. édit., t. V, p. 138 (Preuves de l'ancien t. II); plaids de 1020, 1025 (*ibid.*); *Nouveau traité de dipl.*, t. IV, 1759, p. 556, note 1; concile de Léon de 1020, can. 14, dans *Cortes de Leon y de Castilla*, t. Ier, p. 4; *stils de Villefranche de Conflent* de 1335-1337, publiés par Allart dans *Revue hist. du droit français*, t. VIII, p. 224.

Je ne trace pas ici l'histoire du mouvement de désagrégation qui contribua à transformer les fonctionnaires royaux en personnages de plus en plus indépendants et enfin en seigneurs féodaux; j'aborderai ce sujet dans le dernier chapitre du présent livre, consacré aux origines féodales.

Des missi. — J'arrive à l'institution célèbre des *missi dominici;* c'est ainsi qu'on désigna, à l'époque carolingienne, les agents extraordinaires du roi ou de l'empereur, dont le rôle prit, à cette époque, une grande importance. Les empereurs romains envoyaient déjà dans les provinces des délégués spéciaux[1], qui me paraissent très analogues aux *missi.* Nous retrouvons ces délégués à l'époque mérovingienne; ils sont alors qualifiés *legati* ou *legatarii;* ils n'ont qu'un rôle momentané; ils reçoivent une mission déterminée, après laquelle leur compétence est épuisée[2]. Le nom de *missi* prévaut sous les Carolingiens, en même temps que l'institution s'organise et se systématise. Les précurseurs de la dynastie carolingienne, les maires du palais, avaient déjà leurs *missi* [3].

Les *legatarii* et plus tard les *missi* remplissent dans les diverses parties du royaume les fonctions les plus diverses. Un jour, on les charge de rétablir l'ordre dans les provinces; un autre jour, de recevoir l'hommage au nom du nouveau roi, ou encore de percevoir les revenus royaux, de réprimer les exactions des comtes, de sévir contre les criminels, de rendre la justice dans certaines affaires civiles[4].

Nous possédons, entre autres textes, un capitulaire important de l'an 802[5] sur les *missi :* plusieurs *missi* sont chargés de surveiller, dans un territoire déterminé et limité (*missaticum*), les détails de l'administration et d'assurer l'exécution des décisions royales confiées aux comtes, aux vicaires et aux cente-

[1] *Code de Théodose*, I, x, 7.

[2] J'emprunte cette expression à M. Finot (*Le moyen âge*, déc. 1888, p. 266).

[3] « Omnibus missis meis discurrentibus » (actes de 748, dans Pertz, *Diplomata*, t. Ier, p. 105, n°s 19, 20). Cf. Havet, dans *Bibl. de l'École des chartes*, t. XLVIII, pp. 29, 30, 31.

[4] Je suis ici Beauchet, *Histoire de l'organisation judiciaire en France, Époque franque*, pp. 69, 70.

[5] Cap. de l'an 802, dans Pertz, *Leges*, t. Ier, p. 97.

niers[1]. Chaque *missaticum* est confié à deux *missi*, un comte et un évêque[2]; c'est ainsi que l'alliance des deux pouvoirs, consommée au centre de l'empire, se répercutait dans les provinces par l'œuvre simultanée et commune du *missus* laïque et du *missus* ecclésiastique. L'élément laïque et l'élément ecclésiastique sont de même combinés pour la surveillance des *missatica* que Charles le Chauve organisa en 853; mais le système ancien est modifié : un évêque et plusieurs seigneurs laïques ont ensemble la haute main sur chaque *missaticum*[3].

D'ailleurs, aucun système absolu n'a jamais présidé, ce semble, à cette distribution des rôles; et au cours du IX[e] siècle, bien des inspections ont pu être confiées à des délégués de l'empereur, groupés d'une manière toute différente. Nous possédons de précieux détails, dus à Théodulf, évêque d'Orléans, sur une mission que ce prélat eut à remplir, en 797 ou 798, en compagnie de Leidrad, archevêque désigné de Lyon[4]. — On peut dire, en général, que l'envoi d'un seul *missus* est rare et exceptionnel[5].

Personne ne s'étonnera de voir les *missi* surveiller non seulement les fonctionnaires civils mais aussi les évêques et le clergé, et jouer un rôle important dans certaines affaires ecclésiastiques. Nous possédons encore une belle homélie prononcée

[1] Jules Tardif, dans *Musée des archives nat.*, p. 27.

[2] Cap. de l'an 802, dans Pertz, *Leges*, t. I[er], p. 97. Anségise, *Capitul.*, II, 25, dans Pertz, *Leges*, t. I[er], p. 295. Rien ne prouve, comme l'a fait observer M. Bourgeois, que cette liste de 802 ait une valeur « générale et qu'elle n'ait point été « faite tout simplement pour une année et pour une occasion spéciales » (Bourgeois, *Le capitulaire de Kiersy-sur-Oise*, p. 243). Cf. *Commemoratio missis data* de 825, c. 1, dans Boretius, I, p. 308.

[3] Voyez une liste très importante de *missatica*, dans un capit. de 853 de Charles le Chauve (Pertz, *Leges*, t. I[er], p. 426). Le mot *missaticum* ne signifie pas seulement la circonscription territoriale, mais aussi la mission, la charge confiée au *missus*; et c'est là le sens primitif. Voyez les exemples réunis par Waitz, *Deutsche Verfassungsgeschichte*, t. III, 2[e] partie, 1883, p. 457, note 3.

Aux termes d'un capit. de 824, art. 4 (Pertz, *Leges*, t. I[er], p. 240), les *missi* sous la surveillance desquels était placée la ville de Rome, étaient nommés à la fois par l'empereur et par le pape.

[4] Cf. Monod, *Les mœurs judiciaires au VIII[e] siècle d'après la Paraenesis ad judices de Théodulf*, dans *Revue hist.*, t. XXXV, p. 1 et suiv.

[5] Cf. Waitz, *ibid.*, p. 460.

par un *missus*, un jour qu'il présidait avec son collègue à une élection épiscopale; c'est un discours d'un grand style qui nous donne une haute idée de la dignité grave et de la pompe majestueuse de cette cérémonie. Les compilateurs de formules nous l'ont conservé[1], pour servir à l'occasion de modèle oratoire aux *missi*, chargés de prononcer des allocutions du même genre.

A mesure que nous avançons dans le IXe siècle, l'empereur ou le roi devient de moins en moins maître de ses mouvements; et l'on peut constater, en étudiant de près une liste de *missi*, annexée à un capitulaire de l'an 853, que les délégués placés à la tête des *missatica* ont presque tous leurs intérêts, leurs charges ou leurs propriétés dans les territoires qui leur sont confiés[2]. On se demande s'ils ne se sont pas, dans une certaine mesure, imposés au prince qui les a nommés. A la fin du IXe siècle, le pouvoir central est sans action efficace sur ses agents, devenus de plus en plus indépendants. Il cherche, où il peut, un point d'appui : moins violents, plus soucieux du droit et des règles établies, les évêques tentent sa faiblesse; il espère trouver en eux de fidèles fondés de pouvoir et il en vient (876) à déclarer[3] chaque évêque *missus* dans son diocèse. Ce petit texte (perdu dans un capitulaire spécial à l'Italie) en dit bien long sur la situation dominante de l'Eglise.

Les *missi* ont le droit de destituer tout fonctionnaire, sauf le comte (et le duc), qu'ils ne peuvent déposséder, sans en référer à l'empereur[4].

Ils reçoivent les plaintes de tous les sujets de l'empereur ou du roi[5] : nous possédons, en ce genre, une enquête de l'an 804

[1] Rozière, *Recueil général*, t. II, p. 630, nº 521. Sur la surveillance des évêques et du clergé par les *missi* voyez capit. de 856, art. 10, dans Pertz, *Leges*, t. Ier, p. 438; cap. de l'an 828, *ibid.*, p. 329.

[2] J'emprunte cette observation à M. Bourgeois, *Le capit. de Kiersy-sur-Oise*, pp. 245-250.

[3] *Conventus Ticinensis*, art. 12, dans Pertz, *Leges*, t. Ier, p. 531. Cf. un texte relatif à Parme, dans Ficker, *Forschungen zur Reichs- und Rechtsgeschichte Italiens*, t. II, p. 16.

[4] Cap. de 805, art. 12, dans Boretius, *Cap.*, I, p. 124.

[5] Ils tiennent des *conventus* pour recevoir ces doléances (Document de l'an 826, dans Boretius, *Cap.*, I, p. 310).

qui concerne l'Istrie[1]; c'est un des documents les plus importants et les plus curieux des temps carolingiens qui soient parvenus jusqu'à nous.

Le nom de *missus dominicus* ne paraît pas se perpétuer en France sous les Capétiens; mais nous pouvons suivre les *missi* jusqu'au XI° siècle en Allemagne et en Italie[2].

2. *Le tribunal franc. — Les rachimbourgs et les échevins. — Débris des municipalités romaines.*

Le tribunal franc. — Le tribunal est appelé, chez les Francs, *mallum* ou *placitum*. Quelle en était la composition? C'est là une question difficile et très controversée. Voici la réponse la plus probable. Tous les hommes libres pouvaient faire partie du tribunal et avaient le droit de juger. Des notables appelés *rachimbourgs* ou *boni homines;* plus tard, les *scabini* (échevins) étaient, en fait, les juges ordinaires. Quelques rachimbourgs, quelques échevins (le chiffre sept joue surtout un grand rôle[3]) suffisaient pour constituer le tribunal. Néanmoins les assemblées plénières, rendant des jugements, ne semblent pas avoir été fort rares.

Ces assemblées locales ne sont donc, en définitive, autre

[1] Texte dans Waitz, *Deutsche Verfassungsgeschichte*, 2° édit., Kiel, 1883, t. III, p. 488 et suiv.

[2] « Ego Atto, judex et missus domni Federici imperatoris » (Charte de 1023, dans Zaccaria, *De' santi martiri Fedele, Carpoforo, Gratiniano e Felino*, Milano, 1750, p. 125. Conrad le Salique semble avoir eu des *missi dominici* en 1038. Voyez Vito la Mantia, *Storia della legisl. ital.*, I, Roma, pp. 318, 319, note 1; Ficker, *Forschungen zur Reichs- und Rechtsgeschichte Italiens*, t. II, 1874, p. 1, avec les notes. L'expression *missus* est suspecte au XII° siècle, si je comprends bien la pensée de Ficker.

J'ai parlé plus haut du *missus comitis;* il y a aussi des *missi* d'évêques (Handloike, *Die Lomb. Städte,* Berlin, 1883, p. 87, avec la note 2). Remarquez surtout, au commencement du VIII° siècle, les *missi* du duc chez les Alamans (*Lex Alam.*, *XXIX, al. XXX*, édit. Lehmann, p. 88).

[3] J'insiste sur ce nombre sept, parce qu'il est historique, parce qu'il est relaté dans les capit. de 803, art. 20, de 829, art. 5 (Boretius, p. 116; Pertz, *Leges*, I, p. 354), et parce qu'il a persisté fort longtemps; mais d'autres capitulaires nous parlent, l'un de douze, l'autre de trois ou quatre échevins, et les chartes dépouillées par M. Beaudouin mentionnent de trois à vingt-sept échevins. Cf. Beaudouin, dans *Nouvelle Revue hist.*, 1888, p. 189-191; ci-après p. 312, note 2. Sur la valeur étymologique du mot *rachimbourg*, voyez Hessels et Kern, *Lex Salica*, col. 539, § 240.

chose qu'un diminutif, qu'une sorte de raccourci des assemblées de la nation. Ici et là l'aristocratie, par un jeu naturel et nécessaire, remplit les rôles actifs. Toutefois le peuple garde peut-être plus facilement une action efficace dans l'assemblée locale que dans l'assemblée générale. Enfin, ici et là, l'historien doit tenir un grand compte de l'action du pouvoir central, action qui tend à s'écarter des traditions légales, des traditions coutumières. En effet, le droit romain suivant lequel le *præses* avait seul le droit de juger[1], a nécessairement exercé une influence : cette influence romaine est visible dans les *Lois Wisigothique*[2] et *Burgonde*[3] qui semblent ne connaître qu'un seul juge. Elle se fait sentir assez souvent dans les textes du droit franc. Elle inspire, dès la fin du VI[e] siècle, une ordonnance de Childebert II, qui impose au comte l'obligation de mettre à mort certains criminels. Cette conception romaine, fortifiée par les nécessités administratives, reste présente dans plusieurs textes postérieurs de la législation franque[4]. Ceci est particulièrement sensible, en ce qui concerne le droit de poursuivre d'office certains criminels[5]. Il me paraîtrait raisonnable d'admettre, dès l'époque franque, une diversité d'usages que nous verrons se dessiner très nettement plus tard. Les influences germanique et romaine agissaient en sens contraire et devaient produire, suivant les lieux, des effets opposés.

[1] Toutefois, il prenait d'ordinaire l'avis de *consiliarii; ce consilium* est souvent cité dans les textes. Cf. Fustel de Coulanges, *Recherches sur quelques problèmes d'histoire*, p. 366.

[2] *Forum judicum*, II, I, 23; II, II, 2 (*Portugaliæ monum. hist.*, pp. 18, 21). Il faut ajouter qu'en fait nous trouvons en pays de loi wisigothique des jugements rendus non par le président seul, mais par les notables.

[3] *Lex Burg., præf. sec.*, dans Pertz, *Leges*, t. III, p. 526. Capit. de 585 pour la Bourgogne, dans Boretius, *Cap.*, I, p. 12. Cf. W. Sickel, dans *Mittheilungen des Instituts für oest. Geschichtsforschung*, I, *Ergänzungsband*, 1883, p. 33.

[4] Cf. Beaudouin, *La participation des hommes libres au jugement dans le droit franc*, p. 50 et suiv.

[5] Voyez mes *Etabl. de saint Louis*, t. I[er], p. 198. Il est probable aussi que les textes, s'exprimant avec plus de concision que de rigueur juridique, parlent quelquefois du comte seul, alors qu'en réalité les échevins ont prononcé le jugement. Voici deux textes qu'il ne faut jamais perdre de vue : « Ut vicarii munera ne accipiant pro illos latrones, qui ante comite judicati fuerint ad mortem; quod si « hoc perpetraverint, tale judicium sustineant, sicut et latro judicatus fuit : quia

Après ce résumé général, je passerai rapidement en revue les principaux textes, afin de donner au lecteur quelque idée des aspects divers sous lesquels la question se présente à nous dans les documents originaux. Notre exposition n'est jamais qu'une synthèse de textes dipersés dont les rédacteurs ne se posaient pas souvent les problèmes tels qu'ils se présentent à notre esprit : il sera utile de donner, une fois en passant, au lecteur l'impression première qu'il éprouverait lui-même, s'il compulsait les documents.

César, copiant probablement quelque auteur grec, s'exprime en ces termes : « In pace nullus est communis magistratus, « sed principes regionum atque pagorum inter suos jus dicunt « controversiasque minuunt. » Cette phrase est à double entente : il faut, suivant moi, traduire *principes* par *notables* et se garder de traduire, comme on le fait souvent : « Les hommes « sont jugés par leur chef[1]. »

Tacite : « Eliguntur in iisdem conciliis et principes qui jura « per pagos viosque reddunt. Centeni singulis ex plebe comites, « consilium simul et auctoritas, adsunt[2]. » Le mot *principes* n'a pas la même valeur dans la langue de Tacite que dans celle de César : le *princeps*, ici, c'est le chef : les *centeni comites* constituent le groupe des hommes libres, toute la di-

« postquam scabini eum dijudicaverint, non est licentia comitis vel vicarii ei vitam « concedere » (Boretius, *Cap.*, I, pp. 171, 172). « Sedet modo comes in mallo. Ad« ducuntur ante eum rei, homicidæ, latrones et ceteris criminalibus peccatis gravati. « Præcipit comes ut judicent qua pœna debeant puniri. Dicit unus ex illis judicibus : « Certe tali pœna dignus est. Capite debet plecti. Tacent ceteri judices. Quare? Ut « suo silentio comprobent eum verum judicium protulisse. Dicit illis comes : Cur « tacetis? Quid inde vobis videtur? Respondent : Legem dixit » (*Sermonnaire du commencement du IXe siècle*, dans *Collection Baluze*, t. 379, fol. 161-v°).

[1] César, *De bello gallico*, VI, 23. L'interprétation à laquelle je m'arrête est fondée sur l'examen de tous les passages de César où figure le mot *principes*. Les érudits ou les historiens qui rejettent cette interprétation ont-ils pris la peine de rechercher, comme je l'ai fait, le sens que César donne au mot *principes*, c'est-à-dire d'étudier tous les passages de César où figure ce mot?

[2] Tacite, *Germ.*, 12. Sur ces deux textes de César et de Tacite qui ont donné lieu à des commentaires sans nombre, voyez notamment Fustel de Coulanges, *Recherches sur quelques problèmes d'hist.*, p. 361 et suiv.; mes observations dans *Revue critique d'hist. et de littér.* du 9 août 1886 (cf. n° du 11 oct.); Beaudouin, *loc. cit.*, pp. 6-16.

vision civile et militaire de cent hommes dont le nom s'est conservé dans la centaine géographique.

J'arrive à la *Loi Salique.* Ce texte mentionne la présence du peuple dans le *mallum;* mais il ne nous montre fonctionnant comme juges que les rachimbourgs et surtout les sept rachimbourgs[1].

La loi des Alamans et la loi des Bavarois imposent à tout homme libre l'obligation de venir au plaid[2].

Le capitulaire saxon de 797 nous parle de jugements rendus par les *convicini,* c'est-à-dire par le groupe local des hommes libres[3].

Sous Charlemagne apparaît dans des capitulaires généraux une distinction entre les plaids ordinaires et les plaids extraordinaires. Tous les hommes libres doivent assister aux plaids ordinaires qui se tiennent deux ou trois fois par an; quant aux plaids extraordinaires, les échevins seuls seront tenus de s'y rendre avec les parties et les témoins[4].

Si des textes législatifs nous passons à l'examen des chartes et des formules, nous rencontrons une grande variété de témoignages et d'expressions. Souvent ce sont les rachimbourgs ou les notables qui rendent le jugement[5]; ailleurs, ce sont les notables et le peuple tout entier[6].

[1] Sur les rachimbourgs voyez *Lex Salica*, L, 3 (il ne s'agit pas ici d'un jugement proprement dit); LVI, 1; LVII, 1, 3. Cf. 5e capit., addit., art. 7; *Extrav.*, B, 1 (édit. Behrend, pp. 107, 121). Sur la présence du peuple dans le *mallum*, voyez *Lex Salica*, XIV, 4; XXXIX, 1, addition 1 (*mallum publicum*); XLVI, 2 (*coram populo*). Cf. sur les rachimbourgs juges, *Lex Rip.*, tit. 78 (rubrique), dans Pertz, *Leges*, t. V, p. 211.

[2] Loi des Alamans, tit. 36, § 4. Loi des Bavarois, titre 2, § 14 (Pertz, *Leges*, t. III, pp. 56, 287).

[3] *Capitulare Saxonicum*, art. 4 (Boretius, *Cap.*, I, p. 71).

[4] Voyez capit. de 769, art. 12; cap. de date incertaine, art. 4; capit. de 805, art. 16; capit. italien entre 801 et 810, art. 14; capit. de 819, art. 14; capit. de 823, art. 2 (Boretius, *Cap.*, I, pp. 46, 214, 210, 290, 320).

[5] « Tunc ipsi *judices* ei decreverunt judicium. » Dans le préambule, les *judices* sont distinguées des autres *plurimæ personæ* (Germer-Durand, *Cartul. de N.-D. de Nîmes*, n° 8, pp. 16-18). Rozière, nos 459, 458. Joignez ici Beauchet, dans *Bulletin de la soc. de législ. comparée*, 1884, p. 166; Monod, *Les aventures de Sichaire*, dans *Revue hist.*, juillet-août 1886, p. 259 et suiv.

[6] « His auditis, sanxerunt populi Hittonem episcopum et defensorem ejus vestire

J'ai parlé des rachimbourgs et j'ai prononcé, en passant, le nom d'échevin. Le mot *rachinburgii*, expression germanique latinisée, qui a probablement pour équivalent latin *boni homines* ou *boni viri*[1], figure déjà dans la *Loi Salique* et se retrouve encore dans les textes, après l'an 850[2]. Le mot *scabinus, échevin*, apparaît dès le commencement du VIII[e] siècle[3]; plus tard Charlemagne appela *scabini, échevins*, des notables choisis par le comte avec l'assentiment du peuple[4]. Ces *scabini*, successeurs et continuateurs des rachimbourgs, reçurent formellement la mission de juger; eux seuls, nous venons de le voir, étaient tenus de se rendre aux plaids extraordinaires.

Nous assistons ici à une transformation bien remarquable. Nous saisissons sur le vif un des phénomènes les plus intéressants de l'évolution sociale et politique : le droit de tous, la fonction de tous, tend à se spécialiser; le droit et la charge de juger se préparent à devenir un lot spécial des pouvoirs publics, une fonction spéciale confiée à quelques-uns; mais il faudra bien des siècles, pour que cette conception nouvelle soit entièrement formée et universellement acceptée.

Je voudrais aussi appeler l'attention sur ce chiffre fort re-

debere. » « Post sacramento juramenti dijudicaverunt populi et scabini constituti, ut se redderet in manus Hittoni episcopi » (Meichelbeck, *Historia Frisingensis*, t. I[er], 1724, p. 194, n° 368; p. 258, n° 487). « Tunc ipsi judices et ipsi auditores (lesquels sont désignés plus haut : *alii multi homines*), decreverunt judicium et ordinaverunt » (D. Vaissete, *Hist. de Languedoc*, t. V, p. 160, n° 56. J'interprète ce texte et plusieurs autres tout autrement que M. Beaudouin).

[1] Voyez l'expression *boni viri* dans une charte de 871; *boni homines* dans une charte de 873 (D. Vaissete, *Hist. générale de Languedoc*, nouv. édit., t. II, Preuves, n[os] 178, 183).

[2] D. Vaissete, *Hist. générale de Languedoc*, nouv. édit., t. II, Preuves, n° 165, p. 342.

[3] Charte de 706, dans Meurisse, *Hist. des évêques de Metz*, 1634, pp. 111-112. Je dois sur les recueils par lesquels cette charte très importante nous est parvenue, d'abondants renseignements à l'obligeante érudition de M. Prost; ce document mentionne sept *scabini*. Voyez des mentions postérieures de *scabini*, mais encore mérovingiennes, dans Giry, *Étude sur les origines de la commune de Saint-Quentin*, p. 61. Les textes cités par Brunner (Brunner dans *Mittheilungen für oester. Geschichtsforschung*, t. VIII, pp. 180-185) sont bien postérieurs à ceux que je vise ici.

[4] Capit. de 803, art. 10. Capit. ital. entre 801 et 810, art. 14 (Boretius, *Cap.*, I, pp. 113, 114, 210). Capit. de 829, art. 5. Capit. de 809, art. 5 (Pertz, *Leges*, t. I[er], pp. 354, 156).

marquable de « sept rachimbourgs, » puis de « sept échevins. » Il est bien ancien, ce chiffre de sept et il est bien tenace : les « sept rachimbourgs » figurent déjà dans la *Loi Salique* et je puis suivre « les sept échevins » au moins jusqu'au XVe siècle[1]. Il est probable que nous sommes ici en présence d'un débris de l'ancien arbitrage primitif, arbitrage que je considère comme l'une des sources des justices. En effet, ce chiffre sept — je reproduis ici une observation de M. Kovalevski — est précisément, chez plusieurs peuples, le nombre sacramentel des arbitres primitifs; ce fait a conduit le savant et pénétrant M. Kovalevski à supposer que les sept rachimbourgs du droit franc devaient aussi nous rappeler l'arbitrage antique[2]. Cette idée de l'arbitrage primitif a laissé dans la procédure franque d'autres traces non moins remarquables et parfaitement saisissables.

Affaires locales. Débris des municipalités romaines. — Ces hommes libres, ces notables, ces rachimbourgs, ces échevins, ont-ils pour unique occupation de juger, de trancher ou d'apaiser des différends? Les textes ne parlent guère que de leur droit de juger et ce fut là certainement leur principale fonction. Juger, en ces temps-là, c'était empêcher la guerre, c'était maintenir la paix, c'était donc la plus importante mission sociale. Mais si la nation ou les grands étaient appelés à délibérer sur les affaires publiques, est-il vraisemblable que ces petits groupes locaux n'aient pas eu à s'occuper de diverses affaires locales? On peut dire *à priori* que cela est improbable et, en compulsant les vieux textes, nous parvenons, en effet, à recueillir quelques traces de ces pacifiques et modestes fonctions locales[3]. L'une d'elles apparaît dans la *Loi Sa-*

[1] Voyez capit. de 803, art. 20; loi de Vervins de 1163, art. 32, autographiée par les soins de M. Arth. Giry, Imprimerie Blanc-Pascal, Paris. A Lyon, au XVe siècle, les conseillers de ville ne peuvent délibérer, s'ils ne sont au nombre de sept (Clédat, *Lyon au commencement du XVe siècle*, 1884, pp. 11, 12).

[2] Cf. Kovalevski, *Coutume contemporaine et ancienne loi* (en russe), Moscou, 1886, t. II, p. 200 et suiv. Je dois, sur ce point, à M. Kovalevski de précieux renseignements qui m'ont été communiqués oralement et qui me permettent de renvoyer le lecteur à son ouvrage, bien que je ne lise pas le russe.

[3] « Præcipimus ut singulæ plebes secundum antiquam consuetudinem fiant res-« tauratæ. Quod si filii ejusdem ecclesiæ eas restaurare noluerint, a ministris rei « publicæ distringantur, ut volentes nolentesque nostram observent præceptionem »

lique elle-même : les hommes libres du village doivent consentir à l'établissement parmi eux de tout nouveau venu; ce nouveau venu, ce *migrans,* sera exclu par le fait d'un seul opposant. C'est qu'en effet, dans plusieurs de ces petits milieux francs primitifs, les pacages sont communs, la forêt commune, les eaux communes et le nouveau venu y aura sa part : il faut donc qu'il soit autorisé par tous à la recevoir[1]. N'est-il pas évident que ces biens communs nécessitent quelques mesures communes, un certain ordre, une certaine réglementation? Il suffit enfin d'un peu de réflexion pour apercevoir d'autres intérêts collectifs. Ceux qui jugent ou qui peuvent juger sont aussi ceux qui s'occupent ou qui peuvent s'occuper eux-mêmes de ces affaires diverses.

Si l'on entend par commune la représentation permanente et organisée du groupe local, ce ne sont point là des communes; mais si on songe que cette représentation permanente n'a pas d'autre objet que celui d'assurer le bon fonctionnement de

(Capit. de 825, art. 8, dans Pertz, *Leges*, t. Ier, p. 249). « Inops quoque quidem « nomine Bertoldus duobus orbus erat muneribus, videlicet visus et gressus, qui « aliquamdiu a Novævillæ accolis, quæ sita est secus muros monasterii, in quodam « positus tugurulio, parcimoniam victus consequebatur. Sed postquam deseruit « illam stationem, adiit mœnia monasterii et simili ritu degere cœpit » (*Miracula sancti Richarii* du IXe siècle, dans *Acta sanct.*, 26 avril, p. 451; d'après Le Grand, dans *Mém. de la Soc. de l'hist. de Paris et de l'Ile-de-France*, t. XIV, p. 136, note 1). En 948, à Cologne, un couvent se fonde : sept laïques et sept clercs viennent reconnaître et contrôler la circonscription de ce nouvel établissement. Ces sept laïques représentent évidemment les intérêts du commun, les intérêts de la communauté (Lacomblet, *Urkundenbuch*, t. Ier, p. 59).

[1] *Lex Salica*, tit. XLV, *De migrantibus*. M. Fustel de Coulanges a des vues spéciales et qui jusqu'à ce jour lui restent personnelles, sur le sens de ce titre (Fustel de Coulanges, *Etude sur le titre De migrantibus*, Paris, Thorin, 1886, Extrait de la *Revue générale du droit*. — *Rev. des quest. hist.*, avril 1889, pp. 387, 388). Je les crois tout à fait erronées; j'ai donné une explication de ce titre *De migrantibus* dans *Revue critique d'hist. et de littérature*, 9 août 1886, pp. 109-113 (Cf. no du 11 oct. 1886). Un petit texte mutilé et corrompu porte : « Non potest homo migrare, nisi convicinia « et herba et aquam et via..... » (*Extrav.*, XI, dans Merkel, *Lex Salica*, 1850, p. 101; dans Hessels, p. 421). Il est probable qu'il faut lire : « ...nisi convicinia et herbam et aquam et via...? [concedente]. » Ces quelques mots deviennent ainsi le commentaire très simple du titre XLV de la *Lex Salica*. — Ne pas se méprendre sur le sens du mot *vicini* dans *Lex Salica*, XLV, 3; dans l'édit de Chilpéric, art. 3 (Boretius, I, p. 8); du mot *convicinia* dans ce fragment, et ne pas traduire par *voisins* au sens de notre langue usuelle. Les *vicini*, au sens technique, sont les habitants du

l'activité locale, on s'aperçoit que, chez ces Francs, l'activité locale, la liberté locale que la commune aura pour objet de protéger et de sanctionner, existe déjà. L'affaissement des libres pendant la période aristocratique de notre histoire, du IXe au XIe siècle, va diminuer, amoindrir ces autonomies locales; mais elle ne les supprimera pas partout; le mouvement communal sera donc, au XIe et au XIIe siècle, un réveil, une renaissance plutôt qu'une naissance, une organisation plutôt qu'une création.

Si ces vues sont exactes, l'historien devra une fois de plus constater, pendant une grande partie de la période franque, la présence d'un doublet. En effet, nous venons d'entrevoir les libertés germaniques; mais les libertés romaines ont-elles disparu? En d'autres termes, les municipalités romaines existent-elles? On prévoit la réponse. Pour les premiers siècles de la période qui nous occupe, elle est affirmative : les vieilles curies

groupe ou du village : *voisin* en français, *Nachbar* en allemand, ont eu quelquefois ce sens. Voyez Gierke, *Erbrecht und Vicinenrecht im Edikt Chilperichs* dans *Zeitschrift für Rechtsgeschichte*, t. XII, 1876, pp. 430 et suiv.

Je viens de citer un article de la *Revue des questions historiques* où M. Fustel de Coulanges m'a fait l'honneur de combattre mes vues sur les origines de la propriété immobilière; je dois prévenir le lecteur que je considère ce travail comme aussi peu concluant qu'il est d'ailleurs séduisant. Il suffira de se reporter précisément aux articles de la *Bibl. de l'Ecole des chartes* et de la *Revue critique* qu'attaque M. Fustel de Coulanges, et à mon *Droit privé;* cette question n'a pas cessé depuis vingt ans, de faire l'objet de prédilection de mes études. Plusieurs assertions de mon savant contradicteur manquent de tout fondement. Qu'on veuille bien, par exemple, comparer : 1° *Bibl. de l'Ecole des chartes*, 1872, pp. 472-474; Fustel de Coulanges, *loco citato*, pp. 400-401; 2° Mommsen, *Histoire romaine*, trad. Alexandre, t. Ier, p. 250; *Bibliothèque de l'Ecole des chartes*, *loco citato*, pp. 476-479; Fustel de Coulanges, *loco citato*, p. 408, note 1; 3° Maurer, *Geschichte der Markverfassung* et autres ouvrages du même auteur; *Bibliothèque de l'Ecole des chartes*, *loco citato*, pp. 461-464, 492-502; Fustel de Coulanges, *loco citato*, p. 362, note 1, et on sera suffisamment édifié. Le lecteur qui tiendrait à se mettre sérieusement lui-même au courant devra lire aussi les principaux travaux postérieurs à l'année 1872, époque à laquelle, M. de Laveleye et moi, nous avons publié nos études sur la propriété (voyez quelques indications dans *Droit privé*, p. 482); les écrits qui, depuis lors, semblent avoir surtout attiré l'attention de M. Fustel de Coulanges, sont les beaux travaux de M. d'Arbois de Jubainville, exclusivement relatifs aux Celtes, et un livre de M. Lamprecht, sur l'*Histoire économique de l'Allemagne au moyen âge*. Les autres articles et les livres qui sont venus, depuis 1872, confirmer et préciser les vues que combat M. Fustel de Coulanges, ont été, la plupart, passés sous silence.

forment avec les jeunes rachimbourgs et les jeunes échevins une façon de doublet. En effet, les curies, bien affaiblies, bien amoindries sans doute, n'ont pu s'évanouir, comme par enchantement, le jour fatidique où Romulus Augustule perdit l'empire. Nous les retrouvons donc. Les noms de *curie*, d'*ordo*[1], se lisent dans les documents. Nous avons aussi des mentions de *principalis*, de *principales*[2], de *curator*[3], de *defensor*[4]. Les enregistrements dans les *gesta municipalia*[5] persistent assez

[1] *Lex Romana Visig.*, I, x; XII, I (édit. Hænel, pp. 26, 234); II, IV, *Interpretatio* de la loi 2 (Hænel, p. 36). *Interpretatio*, pp. 24, 62, 156. *Form. de Sirmond*, 20 (édit. Zeumer, p. 146). « Defensore vel cuncta curia » (Beyer, *Urkundenbuch zur... Coblenz und Trier*, t. Ier, 1860, p. 49, no 42). « Clerus, ordo et plebs Catalaunica » (Document de 868, dans Baluze, *Cap.*, t. II, col. 612). « Clero et plebi et ordini sanctæ « Bituricensis Ecclesiæ » (Lettre de Jean VIII de l'an 876, dans Migne, t. 126, p. 690) « clerus, ordo et plebs » (Zeumer, *Form.*, p. 552).

[2] « Deffensor, principalis simul et omnis curia publica » (*Form. Andec.*, 1, dans Zeumer, *Formulæ*, p. 4) « una cum honoratis principalibus suis » (*Form. Turon.*, 3, dans Zeumer, p. 136). Pour *principales* à Cordoue et à Ravenne voyez *Form. Visig.*, 25, édit. Zeumer, pp. 587, 588; Spangenberg, *Jur. rom. tab. negot. solemn.*, p. 250.

[3] Formule d'Angers, 1, dans Rozière, *Recueil général*, t. Ier, no 260, dans Zeumer, p. 4. Acte passé à Angers, en 804, dans Beyer, *Urkundenbuch zur... Coblenz und Trier*, t. Ier, p. 49, no 42.

[4] Le *defensor* figure dans la *Lex Romana Burgund.*, tit. 22, art. 4, tit. 36, art. 8 (Pertz, *Leges*, t. III, pp. 610, 618); dans la *Lex Romana Visig.* (voy. ci-dessus, note 1); dans les formules d'Auvergne du VIe siècle (*Form. Arvern.*, 1 (*b*), 2 (*b*), apud Zeumer, *Formulæ*, p. 28; il existe, à Bordeaux, au VIe siècle (Fortunat, X, 19, édit. Nisard, p. 250; cf. X, 18); il apparaît dans les formules d'Angers, 1 (Rozière, *Recueil général*, t. Ier, no 260); dans un acte passé à Angers en 804 (Beyer, *Urkundenbuch zur... Coblenz und Trier*, t. Ier, 1860, p. 49, no 42). Voyez, pour l'Italie, Spangenberg, *Tabulæ*, p. 253; Cassiodore, *Var.*, VII, 11, 12 (édit. Migne, t. 69, col. 716, 717).

Le *defensor* et le *curator* figurent, avec de très précieux détails, dans un texte d'une très basse époque publié par Spangenberg et qui mérite d'être lu (*Rhein. Museum für Jurisprudenz*, t. V, p. 139). D'autre part, il faut méditer les très graves objections que M. Martel oppose à la curie, au *defensor* et au *curator* de l'acte de 804 que je viens de citer plusieurs fois (Martel, *Etudes sur l'enregistrement des actes de droit privé dans les gesta municipalia*, pp. 124-126).

[5] Enregistrements à la curie du Mans en 615, 642 (Pardessus, *Diplomata, chartæ*, t. Ier, p. 197, no 230; t. II, p. 69, no 300). Ces deux testaments qui nous sont parvenus par une source on ne peut plus suspecte, les *Actus episc. Cenom.*, paraissent aux juges les plus compétents — j'invoque notamment le témoignage de M. Julien Havet — parfaitement authentiques. Cf. *Form. de Bourges* du VIIIe siècle, 5, dans Zeumer, p. 170; formule de l'an 805, dans Rozière, *Recueil général*, t. Ier, no 262; Quicherat, *De l'enregistrement des contrats à la curie*, dans *Bibl. de l'Ecole des char-*

longtemps, et puis, peu à peu, ces souvenirs se dissipent; les curies sont comme des ombres qui fuient[1]. Au VIII[e] ou au IX[e] siècle, dans la *Lex Romana Rætica Curiensis*, les *curiales* sont fréquemment cités; mais que sont-ils et que font-ils? C'est un problème bien compliqué, bien difficile à résoudre. Je crois apercevoir sous cette appellation vague de *curiales* des officiers fiscaux et, en outre, toute une classe de personnes soumises à certaines redevances et à certains services[2].

Au X[e] siècle, à Nîmes, nous voyons encore apparaître un *defensor*, des *curiales*, des *honorati* : vains fantômes, suivant M. Martel, dont les critiques pénétrantes ne semblent pas avoir été assez lues ou assez méditées; on a copié, dit-il, de vieilles formules qui ne répondent plus à des réalités. Ce *defensor* de Nîmes, par exemple, nous savons à n'en pas douter que c'était tout simplement un *missus comitis*[3].

tes, 5[e] série, t. I[er], p. 440 et suiv.; Martel, *loco citato*, pp. 112, 113; Renaud dans *Revue de législ. ancienne et moderne*, 1872, p. 255.

A mesure qu'on descend dans l'ordre des temps, ces formules d'enregistrement deviennent suspectes : on a souvent cité un acte de 928 du cartulaire de Nîmes (n[os] 32, 33). Mais comment ne pas admettre avec M. Martel, quand on l'a lu, qu'il n'y a ici qu'une apparence, des mots et non des réalités? La comparaison du n° 32 du cartul. de Nîmes avec le n° 403, § 2 du *Recueil général* de Rozière, est très instructive : on peut constater, en rapprochant les deux textes, que précisément la formule d'enregistrement à la curie manque dans l'acte de 928. Joignez Renaud, *loco citato*, p. 396.

[1] Parmi les témoignages intéressants il faut citer *Form. de Sirmond*, 23 (édit. Zeumer, pp. 147, 148); Anségise, II, 29 (Pertz, *Leges*, t. II, p. 297. Joignez Martel, *ibid.*, pp. 108, 118 et suiv.) et enfin Hincmar dont le texte bien curieux est beaucoup moins connu : «... in Remensi parochiæ, sicut et alia municipia quæ hodieque « ibidem consistunt, municipalem locum tenuit » (Hincmar, *Hincmaro Laudunensi*, ch. 16, édit. Sirmond, t. II, p. 431). Il faudrait étudier de très près l'histoire des villes de la province de Reims pour y chercher cette persistance, cette continuité des municipalités romaines.

[2] La *Lex Romana Curiensis* (on disait autrefois *Utinensis*) est éditée dans Canciani, *Barbarorum leges antiquæ*, t. IV, p. 469 et suiv. Sur ce texte voyez notamment L. R. von Salis, *Lex Romana Curiensis* dans *Zeitschrift der Savigny-Stiftung*, t. VI, *Germ. Abtheil.*; Zeumer, *ibid.*, t. IX, 1[re] part., *Germ. Abth.*, p. 19. M. Zeumer relève en cet endroit, note 1, les passages de la loi auxquels je fais allusion; cet excellent critique date la *Lex* du VIII[e] siècle (pp. 46-50).

Le *curialis* est devenu, dans plusieurs villes d'Italie et peut-être sur d'autres points, le tabellion public : « Dominicus tabellione et curiale hujus civitatis Ravenne » (*Monum. Ravenn.*, t. I[er], p. 106, n° 10). Cf. Brunner, *Zur Rechtsgeschichte der röm. und germ. Urk.*, pp. 56, 144).

[3] Germer-Durand, *Cartulaire de Notre-Dame de Nîmes*, pp. 56, 57, n° 32. A Nîmes,

Il ne faut pas se hâter d'admettre, sur la foi de quelques mots, la persistance des municipalités romaines, au point de les croire simplement continuées par les communes du moyen âge. Les vieux noms sont quelquefois bien tenaces. Au delà des limites chronologiques du présent livre, je rencontre, au XIIe siècle, dans une ville de création moderne, à Montpellier, des *curiales*[1]; dans la Péninsule hispanique, en 1142, un *defensarius*[2], fonctionnaire municipal. Mais il est dangereux, je le répète, de conclure de la persistance des mots à la persistance des choses. On ne saurait ici trop recommander la circonspection et la prudence. En fait, nous ne sommes pas, pour le moment, en mesure de prouver, sans contestation possible, sur un seul point donné du territoire français, la continuité des institutions municipales romaines du IXe au XIIe siècle[3]. Ces vieilles institutions, atrophiées et mourantes[4], avaient près d'elles de jeunes rivales, les unes germaniques — je les ai mentionnées plus haut — les autres chrétiennes — j'en parlerai bientôt. Nous connaissons, pour l'empire d'Orient, la date officielle de la disparition des municipalités[5]; elles s'affaissèrent lentement en Occident et aucun législateur ou chroniqueur n'enregistra leur décès. Toutefois, il peut se faire qu'elles se soient continuées exceptionnellement sur quelques points; l'érudition parviendra peut-être à faire un jour cette preuve.

le *defensor* étant tout simplement un *missus comitis*; il est très possible que les autres désignations romaines de cette charte nîmoise nous révèlent tout simplement qu'on a copié de vieilles formules. Voyez Martel, *Etude sur l'enregistrement des actes de droit privé dans les Gesta municipalia*, pp. 126-129.

[1] Germain, *Liber instrum. memorial.*, p. 400. Ce mot pourrait bien désigner les *ministeriales* de la cour ou curie du prince.

[2] Fuero de Daroca de 1142, dans Helfferich, *Entstehung und Geschichte des Westgothen Rechts*, Berlin, 1858, p. 468. L'expression barbare *defensarius* et le caractère municipal de ce personnage me paraissent fort remarquables.

[3] La thèse de Raynouard sur la persistance du régime municipal romain est aujourd'hui abandonnée par la critique; mais j'ai tenu à citer les textes qui peuvent lui être favorables; j'en ai même ajouté quelques-uns inconnus à Raynouard. Cf. Raynouard, *Hist. du droit municipal en France*, 1829, 2 vol.

[4] « Nunc autem hoc defensorum nomen valde conculcatum est in multis nostræ « reipublicæ partibus, et ita contemptum ut in injuria quidem potius quam in qua- « libet jaceat honestate » (*Nov.* 15, prœm.).

[5] Léon le Philosophe, *Nov.* 46. Cf. Zepernick, *De novellis Leonis earumque usu et auct.*, Halle, 1779, pp. 277, 278.

En regard de ces vieux noms qui s'éteignent lentement ou perdent leur valeur primitive, saluons un nom qui n'est pas nouveau mais qui prendra bientôt une importance et une valeur nouvelles. Je veux parler du mot latin *commune* qui, dès le VII[e] siècle, apparaît dans le recueil de Marculf. Le *commune*, en français le *commun*, le *commun peuple* d'une cité, écrit au roi pour lui demander un évêque[1] : *commune*, voilà un mot qui vivra. Déjà il se substitue dans certains actes à la formule traditionnelle : *ordo et plebs*.

3. *Les revenus du roi.*

Les revenus du roi franc proviennent de sources très diverses. Je puis les ranger sous trois chefs principaux : le domaine, les amendes et produits divers de justice, les impôts.

Domaine. — Nous connaissons mal le domaine des rois francs; mais nous sentons bien qu'ils se sont attribué tout ce qui, sous la domination romaine, appartenait aux empereurs. Or, les empereurs en étaient venus à disposer de biens immenses : six propriétaires, dit Pline, possédaient la moitié de l'Afrique, lorsque Néron les mit à mort[2] et confisqua leurs terres. De pareils coups de filet ne se renouvelaient pas tous

[1] « Suggerendo piissimo ac precellentissimo domno *illo* rege vel seniore commune « *illo* a servis vestris, quorum subscribtionis vel signacula subter tenentur inserte. « Principalitatis vestræ, etc. » (Marculf, I, 7, édit. Zeumer, p. 47). Ce petit texte a donné lieu à des interprétations diverses. Maurer y a vu un *chef de communauté* ou *commune rurale* (*seniore commune*). M. Fustel de Coulanges (d'après lequel je cite Maurer) critique avec raison cette explication; lui-même corrige : *seniori communi* et comprend *le seigneur commun*, *e chef de tout le pays* (le roi); mais l'expression *senior communis* pour désigner le roi existe-t-elle? *Commune* est, à mes yeux, un sujet neutre et désigne le *commun* ou *commun peuple* (de tel endroit), *commune illo*, lequel s'adresse au *dominus* un tel *roi et seigneur*. Voyez Fustel de Coulanges dans *Revue des quest. hist.*, 1[er] avril 1889, p. 384; Maurer, *Geschichte der Markverfassung*, 1856, p. 140 (j'emprunte ce renvoi à M. Fustel de Coulanges); Troya, *Storia d'Italia del medio-evo*, vol. I, partie v, Napoli, 1841, pp. CXXXIII, CXXXIV.

[2] Pline, *Hist. nat.*, XVIII, 35 (édit. Ianus, t. III, p. 99). Cf. Lécrivain, *De agris publicis imperatoriisque ab Augusti tempore usque ad finem imperii Romani*, Parisiis, 1887 (thèse); Littré, *Etudes sur les Barbares et le moyen âge*, p. 235.

Il ne reste à l'époque qui nous occupe aucune trace des anciennes distinctions entre l'*ærarium Saturni* ou *populi* et le *fiscus*, trésor de l'empereur (sur ces distinctions, voyez Mispoulet, *Les instit. polit. des Romains*, t. II, pp. 283, 287).

les jours, mais des affluents divers ne cessaient d'alimenter le trésor impérial. Sous le régime franc, les biens sans maître continuèrent d'être attribués au roi et les confiscations ne furent pas rares[1].

J'ajoute que les droits du roi ont quelque chose d'élastique qui leur permet de s'élargir et de s'étendre sans cesse. Non seulement les terres incultes, mais certaines forêts, certains grands pâturages communs, sont volontiers dits du roi[2] : ce qui est commun tend à devenir royal.

Je n'aperçois sous les deux premières races aucune trace[3] de l'inaliénabilité du domaine qui jouera beaucoup plus tard un si grand rôle dans notre histoire financière : tout au contraire, c'est surtout par les aliénations du domaine des rois francs que nous apprenons à connaître cette partie considérable de leurs finances, j'aimerais mieux dire de leur fortune. Ils donnent, ils donnent sans cesse et récompensent ainsi leurs serviteurs.

[1] *Loi Ripuaire*, tit. LXIX, *al.* LXXI, art. 1, 2 (Pertz, *Leges*, t. V, p. 258). Concile de Reims de 630, canon 11, dans Labbe, t. V, col. 1691. Ce dernier texte vise un cas tout spécial; il s'occupe des esclaves chrétiens possédés par des Juifs et convertis par eux au judaïsme ou très gravement maltraités : ils appartiendront au fisc (parce que le maître juif perdra son droit de propriété et que l'esclave se trouvera ainsi sans maître).

[2] « In silva communi seu regis, vel alicujus » (*Loi Rip.*, tit. LXXVIII, *al.* LXXVI, édit. Peyré, p. 377, édit. Sohm, p. 262). Cf. Waitz, *Deutsche Verfassungsgeschichte*, t. II, 2e édit., 1870, pp. 617, 621. L'assimilation que je fais ici entre certaines forêts ou grands pâturages communs et certaines forêts ou grands pâturages dits royaux a été rejetée avec énergie par M. Fustel de Coulanges (voyez *Revue critique d'histoire et de littérature*, oct. 1886, p. 257, note 3). Mais les textes forcent ma conviction. En effet, Hygin attribue déjà à Vespasien la main-mise sur les *subsiciva* (*Rhein. Museum für Jurisprudenz*, t. VII, pp. 168, 169. Lachmann et Rudorff, *Gromatici veteres*, t. Ier, p. 133). Au commencement du IXe siècle, en Istrie, nous saisissons sur le fait un *dux* qui s'empare d'une forêt commune et en chasse le peuple, lequel se plaint très vivement (Waitz, *Die Verf.*, t. II, 1883, pp. 490-492). Il faut rattacher à ce mouvement le classement des *flumina navigabilia* parmi les *régales* (*Libri feudorum*, II, 56). Au XIe siècle, un souverain allemand fait cette déclaration de principe : « Silva invia et inculta et ob hoc nostræ proprietati deputata » (Wyss, dans *Zeitschrift für schweiz. Recht*, t. Ier, 1852, p. 24). Sur la confusion des droits du roi avec ceux de la communauté en Angleterre, voyez Gierke, *Das deutsche Genossenschaftsrecht*, t. Ier, p. 115, 116, notes 78, 79.

[3] Mentionnons toutefois ce fait pour mémoire : en 877, les grands vassaux accusent Louis le Bègue d'avoir distribué des *honores*, abbayes, comtés, villas, sans leur consentement et se soulèvent contre lui (*Annales de Saint-Bertin*, édit. Dehaisnes, pp. 259, 260).

Je pense avec Gaudenzi et Brunner que ces dons sont originairement révocables *ad nutum*, au gré du donateur[1]. C'est ainsi qu'un Germain conçoit toute donation. Les savants éminents qui, tout récemment, ont dégagé cette notion primitive, auraient pu ajouter que l'enfant n'entend point autrement ses petites générosités.

Il nous est à peu près impossible de discerner dans les actes les donations de biens domaniaux des donations d'une autre nature. Un roi mérovingien donne des *villæ* et les termes mêmes de cette donation sont sous mes yeux; mais s'agit-il de biens royaux proprement dits ou de *villæ* dont le roi entend simplement transférer les impôts au cessionnaire? Je l'ignore. Cette confusion devait, d'ailleurs, exister souvent dans l'esprit même des contemporains; car l'impôt foncier était devenu, comme nous le verrons, une rente fixe, et, par conséquent, à ce point de vue très pratique comme sous bien d'autres aspects, le territoire politique de la royauté franque ressemblait un peu à un domaine privé, mais à un domaine affermé. Le roi ou l'empereur avait, d'ailleurs, de magnifiques domaines privés, parfaitement caractérisés ceux-là et non affermés. Charlemagne a édicté un capitulaire célèbre qui trace les règles de la gestion et de l'exploitation de ces grands domaines royaux; je veux parler du capitulaire *de villis*[2]. Dans ce capitulaire, ce n'est plus l'empereur qui parle, c'est le propriétaire attentif et même méticuleux. On peut supposer que l'empereur a fait rédiger ce document par un agent spécial plus au fait que lui-même de la technique agricole.

Amendes et produits divers de justice. — Les amendes dues au roi formaient encore un chapitre important de ses revenus. L'amende royale par excellence, c'est, comme je l'ai dit, l'amende de soixante sous ou ban : l'une de ces amendes, l'hériban, est due par tous ceux qui, appelés à l'armée, font défaut,

[1] Cf. Brunner, *Die Landschenkungen der Merowinger und der Agilolfinger*, 1886, p. 1, 7; Gaudenzi, *Un' antica compilazione di diritto romano e visigoto*, pp. 167-173.

[2] *Capitulare de villis imperialibus*, vers l'an 800, dans Boretius, *Cap.*, t. Ier, pp. 83-91. Ce capitulaire a été commenté par Guérard dans *Bibl. de l'Ecole des chartes*, t. XIV, pp. 201 et suiv., 313 et suiv., 546 et suiv.

sans excuse valable. Un tiers de l'hériban est dévolu au comte[1].

En dehors de l'amende proprement dite ou *bannum,* le roi avait droit à une part de la somme versée, chaque fois qu'une affaire criminelle donnait lieu au paiement d'une composition : cette part royale, ordinairement le tiers de la composition, était appelée *fredus* ou *fredum* (du mot allemand *Friede,* paix : le *fredum,* réparation due pour le trouble apporté à la paix publique prend ce même nom de paix, *Friede*)[2].

« Dans un grand nombre d'actes privés, une clause spéciale « menaçait ceux qui violeraient les conventions arrêtées entre « les contractants, d'une amende dont une partie devait reve- « nir au fisc[3].

Enfin, j'ai déjà parlé de l'*achasius* et du *reipus* qui peuvent profiter au roi, lorsqu'une veuve se remarie[4].

Impôts. — Sans m'attacher au sens rigoureux des mots, je rangerai sous cette rubrique deux chapitres du budget royal : l'un de ces chapitres correspond à des précédents qui sont tout à la fois germaniques et romains; l'autre est tout romain.

Le premier des deux chapitres du budget dont je m'occupe est celui des *dona,* des dons. Cette idée du don est une idée primitive : certaines redevances dues aux héros grecs étaient déjà des dons[5]; au temps de Tacite, les chefs germains recevaient des dons en bétail et en denrées[6]. Dans le monde romain,

[1] Capit. de 811, art. 2, dans Boretius, *Cap.*, I, p. 166. Cf. Tardif, *Etudes sur les instit. polit. et admin. de la France, Période mérov.*, I, p. 214; ci-dessus, p. 221. Je ne serais pas surpris que le tiers des autres amendes appelées simplement *ban* appartînt aussi au comte.

[2] « Pars multæ regi vel civitati, pars ipsi qui vindicatur vel propinquis ejus « exsolvitur » (Tacite, *Germ.*, 12). *Loi des Rip.*, tit. XCI, *al.* LXXXIX. Texte dit *Lex Franc. Chamav.*, art. 3, 38, édit. Gaupp, pp. 30, 33 et quantités de textes. Voyez sur le *fredum* de l'époque franque, Waitz, *Das alte Recht der Sal. Franken*, p. 192 et suiv.; Tardif, *Etudes sur les instit. polit. et adm. de la France, Période mérov.*, I, p. 189; Thonissen, *L'organis. judic. de la Loi Saliqué*, 2e édit., pp. 205, 209.

[3] Tardif, *loco citato*, p. 214.

[4] Cf. ci-dessus, pp. 219, 220.

[5] Hermann, *Lehrbuch der griechischen Antiquitäten*, t. Ier, édit. Thumser, p. 64. Cf. Herbert Spencer, *Principes de sociologie,* t. III, p. 747.

[6] Tacite, *Germ.*, 15.

sous l'empire, les « dons » ont joué, comme nous l'avons vu, un grand rôle[1]. Pendant la période franque, le roi reçoit les dons de ses sujets en diverses circonstances, surtout lors des grandes assemblées ou plaids nationaux. J'ai parlé plus haut de cet usage, en traitant des assemblées des Francs[2] : nous voyons déjà, dans Grégoire de Tours, les Francs offrir des dons considérables, à l'occasion du mariage d'une princesse[3]. Les témoignages relatifs aux dons offerts dans les assemblées annuelles sont postérieurs; ce qui ne prouve rien, à mes yeux, contre l'antiquité de l'usage lui-même, mais il a pu se régulariser et se systématiser tardivement[4]. — « Dès le IXe siècle, beaucoup « de ces dons n'avaient plus de bénévole que le nom[5]. »

Le chapitre exclusivement romain ou chapitre des impôts proprement dits peut se décomposer en deux sections : section des impôts directs; section des impôts indirects. Les impôts directs sont, pour ainsi dire, arrivés à la fin de leur croissance : ils tendent, de plus en plus, à se solidifier, à se consolider. Sans doute, Grégoire de Tours parle, à plusieurs reprises, de diverses révisions des registres de recensement, ordonnées par des rois mérovingiens[6] (et c'est bien là l'impôt romain); mais déjà le même auteur nous révèle l'impression très fâcheuse produite par les changements apportés soit au taux de l'impôt, soit à sa répartition. Un peu plus tard, en 614, les additions à l'impôt traditionnel sont qualifiées en ces termes : « census novus impie

[1] Cf. ci-dessus p. 92; Marquardt et Mommsen, *Röm. Staatsverwaltung*, t. II, 1876, p. 198 (*Handbuch*, t. V); du Cange, dans *Collection Leber*, t. VIII, p. 18 et suiv.

[2] Voyez ci-dessus, pp. 208, 209 et joignez continuateur de Frédégaire, 131 (D. Bouquet, t. V, p. 7); *Annales Lauriss. minor.*, 750, dans Pertz, *Script.*, t. Ier, p. 116; Capit. de 804-811, dans Boretius, *Cap.*, t. Ier, p. 168. Grégoire de Tours parle d'un impôt extraordinaire sur les églises (tertia pars fructuum) et il ajoute que le consentement fut arraché aux évêques : « Quod, licet inviti, cum omnes episcopi consen« sissent atque subscripsissent » (Grégoire de Tours, IV, 2). N'est-ce pas là un *donum?*

[3] Grégoire de Tours, VI, 45 (édit. Krusch, p. 285).

[4] *Annales Lauriss.*, année 753 (Pertz, *Script.*, t. Ier, p. 116).

[5] Flach, *Les origines de l'ancienne France, Le régime seigneurial*, I, p. 341.

[6] Grégoire de Tours, V, 29; IX, 30, édit. Guadet et Taranne, t. Ier, pp. 329, 330; t. II, pp. 173, 174. Cf. Fortunat, X, 11, édit. Nisard, p. 246, 254.

addetus[1]. » Le roi, dans un édit solennel, prohiba ces exactions impies, ces nouveautés[2].

L'évolution que nous voyions déjà se dessiner, à la fin de l'empire[3], est dès lors consommée. L'impôt direct s'est solidifié; il est devenu en principe une redevance fixe, immuable; c'est une véritable rente. Cette rente comprend, ce semble, deux éléments : l'ancien impôt foncier et l'ancien impôt personnel; mais les textes, rares et insuffisants, ne permettent pas de discerner bien nettement ces deux éléments.

La question de l'impôt direct soulève un débat très délicat. Les Francs y étaient-ils soumis ou bien pesait-il sur les seuls Gallo-Romains? L'ensemble des textes nous prouve que les Francs considéraient le tribut comme une atteinte à leur liberté, à leur ingénuité et prétendaient s'y soustraire. Nous apprenons en même temps que les rois le leur firent payer plus d'une fois; c'est Ægidius, ce roi romain, qui, le premier, les y soumit. La légende ajoute que Childéric, remonté sur le trône, les en exempta[4].

Après l'invasion, Théodebert Ier, roi d'Austrasie (534-547 ou 548) renouvela cette tentative et voulut soumettre les Francs au tribut[5]. Il est évident que cette tendance du pouvoir royal persista au VIIe et au VIIIe siècle, avec des alternatives diverses[6].

[1] Edit de Clotaire II, art. 8, dans Boretius, *Cap.*, t. Ier, p. 22.

[2] Voyez ci-dessus, p. 251.

[3] Voyez ci-dessus, p. 91. Je remarque que Cassiodore, au lieu de dire *tributum*, dit déjà *consuetudo;* ce qui montre bien la fixité qu'a prise l'impôt foncier; au moyen âge, les *costumiers* seront ceux qui doivent le cens. Voyez Cassiodore, *Var.*, VII, 2, avec note *a*, dans Garetius, *Opera*, t, Ier, p. 104.

[4] Frédégaire, 11, dans D. Bouquet, t, II, p. 396. Cf., p. 543. Joignez Tamassia, *Egidio e Siagrio*, p. 26 et suiv.; Pio Rajna, *Le origini dell' epopea francese*, p. 355.

[5] Grég. de Tours, III, 36. Cf. V, 29; VII, 15 (édit. Guadet et Taranne, t. Ier, pp. 179, 180, 329, 330; t. II, p. 22).

[6] Cf. ici Lehuërou, *Hist. des instit. Carol.*, p. 268; Perroud, *Des origines du premier duché d'Aquitaine*, p. 256. Un texte du pape Zacharie relatif aux Slaves nous montre bien quelles étaient, en fait d'impôt direct, les idées courantes au milieu du VIIIe siècle. Un peuple dominateur ne devait pas payer le cens; un peuple dominé le devait payer : les Slaves qui habitent les terres des chrétiens doivent payer le cens, écrit le pape : « si enim sine tributo sederint, ipsam quandoque propriam « sibi vendicabunt terram, si vero tributum dederint, norunt dominatorem ipsam « habere terram » (S. Bon., ep. 80, apud Jaffé, *Bibl.*, III, 226).

Dans la seconde moitié du IXe siècle, quelques Francs acquittaient l'impôt; d'autres y échappaient. Je pense avec Moreau que les faibles s'accoutumèrent à payer et que les forts restèrent exempts. Ce qu'on payait ainsi au roi s'appelait, au IXe siècle, *census* (*de suo capite,* impôt personnel; *vel de suis rebus,* impôt foncier)[1]; ce *census* perdit de plus en plus tout caractère d'impôt public. Ce fut une simple redevance et le droit à cette redevance passa de main en main, tomba entièrement dans le commerce. Les territoires qui continuèrent à le payer au roi, furent considérés comme étant son domaine spécial[2] ; la souveraineté devint ainsi, entre les mains mêmes du roi, propriété.

La *Loi Salique* mentionne le *Romanus tributarius*; elle le distingue du Romain, *conviva regis*, et du Romain, *homo possessor*. On peut admettre que ce *Romanus tributarius* est le Romain non propriétaire habitant la campagne, ordinairement colon et ne payant que la *capitatio,* tandis que le *possessor*[3] ou propriétaire paye l'impôt foncier et l'impôt personnel (ledit impôt personnel est dans ce cas comme oublié et confondu sous l'impôt foncier)[4].

Si l'impôt direct s'est ainsi solidifié, la vie publique ne s'est pas du même coup entièrement arrêtée. Dans telle circonstance très grave, la nation dut faire face à des charges inattendues. Le fait se produisit plusieurs fois, lors des invasions normandes; on eut recours alors à un impôt direct et extraordinaire sur lequel les chroniqueurs nous ont laissé d'intéressants détails. En 866 notamment, tout le monde fut imposé chacun suivant ses ressources. Les marchands payèrent la dîme[5].

Que si les Francs payèrent ainsi un tribut aux Normands, ils

[1] « Ut illi Franci qui censum de suo capite vel de suis rebus ad partem regiam « debent » (Cap. de 864, art. 28, dans Baluze, *Cap.*, t. II, col. 187; dans Pertz, *Leges*, t. Ier, p. 495). Joignez capit. de 802, art. 8 ; de 805, art. 20; de 812, art. 10; de 818-819, art. 2, dans Boretius, I, pp. 93, 125; 287; dans Pertz, *Leges*, t. Ier, pp. 174, 227. Cf. Moreau, *Principes de morale ou Discours*, t. XII, pp. 94, 95.

[2] Je n'avance cette observation qu'à titre d'hypothèse.

[3] *Lex Salica*, tit. XLI, *De homicidiis*, art. 5, 6, 7 (*Emendata*, tit. XLIII, art. 6, 7, 8).

[4] Cf. une explication un peu différente de Savigny (analyse par Pellat dans *Themis*, t. X, pp. 263-266); Troya dans *Storia d'Italia del medio-evo*, vol. I, partie V, Napoli, 1841, pp. IX-XI.

[5] Hincmar, *Annales*, ad ann. 864, 866, 877, dans Pertz, *Script.*, t. Ier, pp. 462,

ne s'étaient pas fait faute, au temps de leurs victoires et de leur grande expansion, d'imposer eux-mêmes un tribut aux peuples vaincus : les Burgondes, les Gascons, les Lombards, les Bretons, ont acquitté ce tribut du vaincu[1].

J'arrive à l'impôt indirect. Tout en se détachant comme l'impôt direct, tout en tombant peu à peu comme lui dans le domaine privé, il a conservé plus de sève, plus de vitalité. L'impôt indirect par excellence, c'est le *teloneum* ou tonlieu, dont il est question, à chaque instant, dans les diplômes. Les mots *telonium, telonarius,* ne sont pas d'origine barbare; ils étaient déjà usités chez les Romains : *telonium* désignait le bureau de l'impôt et aussi l'impôt; *telonarius* désignait le percepteur[2]. Le *teloneum* (légère variante de *telonium*), joue un grand rôle à l'époque franque; il correspond au *portorium* de l'empire; en d'autres termes, le *teloneum,* c'est la douane; seulement toutes les douanes ne sont pas, bien entendu, à la frontière, il y a aussi les douanes intérieures. Une formule nous apprend qu'il existait des bureaux de douane à Marseille, à Toulon, à Fos, à Arles, à Avignon, à Sorgues, à Valence, à Vienne, à Lyon, à Châlon[3]. Ce sont quelques noms parmi des centaines qui ne nous ont pas été transmis. Comme le *portorium,* le *teloneum* n'est perçu que sur les marchandises[4].

Une grande variété de droits de transit que nous ne connaissons guère que de nom viennent se grouper comme accessoires

471, 503. *Annales de Saint-Bertin*, édit. Dehaisnes, p. 185, année 869. Cf. pour les années 861, 877, Pertz, *Leges*, t. Ier, pp. 476, 536; pour l'année 924, Richer, I, 48, édit. Guadet, t. Ier, p. 92; Flodoard, *Annales* dans Pertz, *Script.*, t. III, p. 373.

1 Procope, *De bello gothico*, I, 13, édit. Dindorf, t. II, p. 69. Eginhard, *Annales*, ad ann. 786, 812, 814, dans Teulet, t. 1er. pp. 197, 198, 300, 310. *Annales de Saint-Bertin*, édit. Dehaisnes, p. 118. Cf. Perroud, *Les origines du premier duché d'Aquitaine*, 1881, p. 21, 23; Waitz, *Die Verfassung des fränk. Reichs*, t. III, 2e édit., 1884, pp. 103-105; Gasquet, dans *Revue hist.*, t. XXXIII, p. 85.

2 *Code de Théodose*, XI, XVIII, *De indulgentiis debitorum*, 3. *Novelle* de Valentinien III, tit. XVIII, *De tributis fiscalibus*, 1, § 1 (édit. Hænel, col. 181). S. Matthieu, IX, 9, 10.

3 Rozière, *Recueil général*, no 32 *bis*. J'adopte les traductions de noms de lieu de M. de Rozière.

4 « De theloneis vero sic ordinamus, ut nullus de victualia et carralia, quod abs- « que negotio est, theloneum præhendat; de saumis similiter, ubicumque vadunt » (Capit. de 754-755, art. 4, dans Boretius, *Cap.*, I, p. 31. Cf. édit de Clotaire II de

autour du *teloneum :* on les appelle : *travaticum, pulveraticum, pedaticum* (d'où est venu notre mot français *péage*), *rotaticum, pontaticum, ripaticum,* etc.

Les nombreux capitulaires qui, depuis l'an 614, prohibent les innovations en matière de tonlieu et de droits de transit, prouvent que les préposés et les officiers du roi aggravent, dans leur intérêt personnel, les charges des peuples; c'est de toutes parts, la féodalité qui s'annonce.

Ce que j'ai dit de l'impôt serait fort incomplet si je n'ajoutais ici quelques mots qui touchent à l'ordre économique : le numéraire, à l'époque franque, — c'est là un fait dont nous avons de nombreux indices, — n'était pas assez abondant pour suffire à tous les besoins; on donnait souvent en paiement toute autre chose que de la monnaie[1]. Je ne suis donc pas surpris que les *dona* soient ordinairement des dons en nature. Les impôts proprement dits étaient eux-mêmes acquittés souvent en nature; les paiements en vin, notamment, sont mentionnés à plusieurs reprises[2]. Le trésor royal, *thesaurus, ærarium publicum,* comprenait, outre l'argent monnayé, des lingots et des objets précieux très variés[3]. Je pense que les lingots du trésor provenaient surtout de l'impôt payé en numéraire, car sous les Mérovingiens, le numéraire versé aux caisses du roi devait être immédiatement fondu et réduit en lingots; mesure de précaution déjà prescrite par Valentinien en 367[4].

614, art. 9, dans Pertz, *Leges*, t. Ier, p. 15; dans Boretius, I, p. 22; *capit. missorum*, art. 13, dans Boretius, I, pp. 124, 125; cap. de 779, art. 18; *resp. missis*, 801-814, art. 6 (Boretius, I, pp. 51, 145), etc. Le diplôme no 40 de Letronne est adressé aux « viris inlustrebus omnis tilenariis Masiliensis, » c'est-à-dire aux douaniers de Marseille (Voyez ici Jul. Havet, dans *Bibl. de l'Ecole des chartes*, t. XLVIII, p. 129). Le mot *teloneum* paraît concerner surtout les transports par eau (cap. de 801-814, art. 7, dans Boretius, *Cap.*, I, p. 144).

[1] Cf. *Lex Rip.*, tit. 38, art. 12, édit. Peyré, p. 288; capit. de 797, art. 11, dans Pertz, *Leges*, t. Ier, p. 76; cap. de 811, art. 2, dans Boretius, I, p. 166.

[2] « Statutum enim fuerat ut possessor de propria terra unam amphoram vini per « aripennem redderet » (Grég. de Tours, V, 29, édit. Guadet et Taranne, t. Ier, pp. 329, 330). « Tam in argento quam et in vino » (Hincmar, *Annales*, ad ann. 866, dans Pertz, *Script.*, t. Ier, p. 471).

[3] Cf. Tardif, *Etudes sur les instit., Période mérov.*, I, pp. 209, 210.

[4] *Code de Théodose*, XII, VII, 3. *Vita s. Eligii*, 15, apud, D. Bouquet, t. III, p. 554. — Cf. A. de Barthélemy, *Numismatique mérov., Etude sur les monnayers, les noms de lieu et la fabric. de la monnaie*, 1865, p. 8.

Droits de gîte. — Les rois et les princes, voyageant dans le royaume avec leur suite, devaient être hébergés et entretenus par les habitants[1] « Les officiers du roi chargés d'une mission « et les envoyés des souverains étrangers jouissaient du même « privilège; leur entretien était au nombre des charges publi-« ques[2]. Toutes les personnes munies, comme eux, du diplôme « appelé *tractoria*[3], pouvaient exiger des comtes et de leurs su-« bordonnés de veiller à ce qu'on leur fournît des logements, « *mansiones,* l'entretien, la nourriture, *paratæ, pastus,* des « chevaux pour leur usage personnel, des mulets et des bœufs « pour le transport des fardeaux et autres services, *angariæ,* « *parangariæ, veredi, paraveredi*[4]. »

La plupart de ces droits ont une origine romaine; mais le caractère du régime barbare qui ne distingue plus l'homme privé du fonctionnaire tend sans cesse à les dénaturer et à leur imprimer une physionomie nouvelle[5]. — Nous retrouverons le droit de gîte au moyen âge.

Cessions et exemptions d'impôts. — Si ces impôts et ces charges se transforment suivant un mouvement continu et naturel et tombent peu à peu dans le commerce, ils sont aussi à l'occasion, cédés formellement par le roi; ils changent de main à date fixe et par acte authentique. L'histoire de l'empire romain fournit déjà des exemples de ce genre; c'est ainsi qu'Arcadius, en l'an 403, offrit au moine Arsène les revenus de l'Egypte pour une année. Arsène déclina cette offre généreuse[6]. Les cessions définitives des revenus du fisc sont très fréquentes à l'époque franque : au VII[e] siècle, l'église de Tours était propriétaire de tout le *census fiscalis* de la région ou peut-être seulement de la ville[7]; en 651, Sigebert II faisait don à l'abbaye

[1] Grég. de Tours, VI, 31, 45 (édit. Guadet et Taranne, pp. 427, 428, 456-460).

[2] *Lex Rip.,* tit. 65, *al.* 67, art. 3 (édit. Sohm, p. 255).

[3] Marculf, I, 11 (édit. Zeumer, p. 49).

[4] Marculf, I, 3, 11; II, 1 (édit. Zeumer, pp. 43, 49, 72). J'emprunte ce résumé à Jules Tardif, *loco citato,* p. 213.

[5] Cf. Flach, *Les origines de l'ancienne France, Le régime seigneurial,* I, pp. 347-351; W. Sickel, *Zum Ursprung des mittelalt. Staates,* p. 33.

[6] Zonaras, XIII, 20, édit. du Cange, t. II, 1687, pp. 37, 38.

[7] « Adeo autem omne sibi jus fiscalis census ecclesiæ vindicat, ut usque hodie

de Stavelot des *telonea* perçus dans plusieurs ports indiqués dans l'acte[1]; en 629, Dagobert Ier donnait à l'abbaye de Saint-Denis le tonlieu perçu à Paris et dans le Parisis sur les marchands qui venaient à la foire de Saint-Denis[2]. De même encore, Pépin donna à l'abbaye de Saint-Gall le *census* payé au fisc par des hommes libres du Brisgau; Louis le Débonnaire et Lothaire son fils confirmèrent ce don[3]. On pourrait facilement multiplier ces exemples.

Parallèlement aux cessions d'impôt figurent les exemptions d'impôt. L'exemption d'impôt ou immunité était un privilège déjà connu et apprécié à l'époque romaine : sans parler du *jus italicum* que nous avons déjà étudié, les empereurs accordèrent quelquefois par pure faveur et à des titres divers des exemptions d'impôt. A cet égard, les témoignages ne manquent pas[4]. Au dire de Grégoire de Tours, la ville de Lyon avait été exemptée d'impôt par l'empereur Léon Ier; ce privilège fut respecté par les rois Burgondes et par les rois Francs[5]. Un peu plus tard (510), Théodoric confirma l'immunité dont jouissait la ville de Marseille[6] (c'était probablement un souvenir de son ancienne indépendance). Les exemptions d'impôt prirent une extension extraordinaire à l'époque franque. Les immunités se multiplièrent de toutes parts en faveur surtout des établissements

« in eadem urbe per pontificis litteras comes constituatur » (Audoenus, *Vita Elig.*, I, 32, dans D. Bouquet, t. III, p. 555). Cf. Waitz, *Deutsche Verfassungsgeschichte*, t. II, 1870, pp. 379, note 1, 633, note 1.

[1] Pardessus, *Diplomata, chartæ*, t. II, pp. 93, 94, n° 319.

[2] *Gesta Dagob.*, 34, apud D. Bouquet, t. II, pp. 588, 589 (Cf. Pardessus, *Dipl.*, t. II, p. 4; Pertz, *Dipl.*, p. 140). En 710, Childebert III rend un jugement qui confirme cette situation (R. de Lasteyrie, *Cartul. général de Paris*, t. Ier, pp. 22, 23, n° 16). Voyez encore une confirmation par Charlemagne en 775 (*ibid.*, p. 32, n° 24).

[3] Cf. Guérard, dans *Bibl. de l'Ecole des chartes*, t. Ier, p. 341.

[4] Allusion intéressante de l'an 445, dans *Nov. Val. III*, tit. x, apud Hænel, *Nov. const. Imperat.*, 1844, p. 161. Le privilège, par cette constitution, est retiré à une catégorie de personnes qui en jouissaient souvent. Le gouvernement impérial essaye de résister au courant qui l'entraîne et proclame, de temps à autre, la suppression de toute immunité (*Code de Théodose*, XI, I, *De annona*, 25, 26, 36; XI, XIII, *Si per obrept. Code de Justinien*, X, XXV, *De imm. nem. conced.*)

[5] Grég. de Tours, *De gloria confess.*, 62, *Opera*, édit. Arndt et Krusch, pp. 784, 785.

[6] Cassiodore, *Epist.*, IV, XXVI, apud D. Bouquet, t. IV, p. 9d. Cf. de Bréquigny et Pardessus, *Diplomata, chartæ*, t. Ier, p. 56 (seconde pagination du volume).

religieux. Les biens de l'Eglise, exemptés peut-être de l'impôt foncier[1] par Constantin, y avaient été certainement soumis par les successeurs de ce prince[2] et, dans le dernier état du droit romain, l'Eglise, après avoir été soustraite pendant quelque temps aux impôts extraordinaires et aux charges dites sordides[3], ne jouissait plus, à cet égard, d'aucun privilège général[4]. Elle avait donc un grand intérêt à obtenir exceptionnellement l'exemption. Les empereurs romains avaient, ce semble, accordé quelquefois cette faveur à telle ou telle église[5]; les rois et les empereurs francs se montrèrent beaucoup plus généreux : l'immunité fut continuellement octroyée par eux[6]. Sous Louis le Débonnaire une mesure générale fut adoptée : chaque église dut posséder un manse libre de tout service[7].

[1] Il n'existe, à cet égard, qu'un texte bien court et assez obscur (*Code de Théodose*, XI, I, *De annona et tributis*, 1 (année 315?).

[2] Il est certain qu'en 359, date du concile de Rimini, l'Eglise était soumise à l'impôt foncier. Cf. Lœning, *Geschichte des deutschen Kirchenrechts*, t. Ier, p. 229 et suiv.

[3] *Code de Théodose*, XI, XVI, *De extraordinariis sive sordidis muneribus*, 15 (382), 18 (390); l'exemption, à cette date, est ancienne : « vetusto more durante, » — Je ne m'occupe ici que des biens d'Eglise. Pour ce qui concerne les exemptions des clercs, voyez mon *Droit privé*, pp. 235, 236.

[4] *Nov. Val. III*, tit. x (441), apud Hænel, *Novellæ constitutiones*, pp. 160-163.

[5] Voyez ce qui est dit de Thessalonique dans *Code de Théodose*, XI, I, *De annona et tributis*, 33 (424).

[6] Les textes abondent. Voyez les dissertations de Sickel, *Beiträge zur Diplomatik*, dans les Comptes rendus des séances de l'Académie de Vienne, 1864; Prost, dans *Nouvelle Revue hist.*, t. VI, p. 113 et suiv., p. 262 et suiv.; Fustel de Coulanges, *Etude sur l'immunité mérov.*, Paris, 1883 (Extrait de la *Revue hist.*). Voyez un résumé des derniers travaux sur l'immunité (sauf celui de M. F. de Coulanges, non paru à cette époque), dans *Centralblatt für Rechtswissenschaft*, oct. 1882, p. 9; un remarquable exposé dans Waitz, *Die Verfassung des fränk. Reichs*, t. Ier, 2e part., 3e édit., 1882, pp. 339-348 (*Deutsche Verfassungsgeschichte*, t. II, 2e partie).

[7] Capit. de 818-819, art. 10, dans Boretius, *Cap.*, t. Ier, p. 277. Ansegise, *Cap.*, I, 85 (édit. Baluze, t. Ier, col. 720). Cf. Cap. de 865, art. 11, dans Pertz, *Leges*, t. Ier, p. 502.

Certains textes ont, à première vue, une allure générale; mais, en y regardant de très près, on peut quelquefois comprendre qu'il s'agit seulement des églises munies du privilège de l'immunité. Ainsi l'art. 1er de l'édit de Pistes : « De honore et cultu « Dei atque sanctarum ecclesiarum in regno nostro decernimus, ut sicut tempore avi « et patris nostri excultæ et honoratæ fuerunt, et sicut a nostra largitate honoratæ « et ditatæ sunt, vel deinceps fuerint, salva æquitatis ratione, ita sub immunitate « permaneant » (Pertz, *Leges*, t. Ier, p. 509). Voyez, au sujet de cette tendance à généraliser l'exemption d'impôt, ce que je dis dans le texte un plus loin, p. 331, avec les notes.

Les immunités ne sont pas spéciales aux églises et aux couvents : elles ont été aussi concédées à des laïques puissants[1].

A côté de l'immunité proprement dite, laquelle s'applique aux divers impôts perçus sur un territoire déterminé (on pourrait appeler cette immunité l'exemption du dedans), il faut mentionner d'autres exemptions qui s'appliquent aux charges extérieures (on pourrait appeler ces exemptions les exemptions du dehors). Ainsi Pépin et Charlemagne exemptèrent l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés des tonlieux et autres péages dans tout le royaume; l'église de Paris jouissait du même privilège. J'ai dit que le tonlieu était perçu sur les marchandises; il s'agit, en effet, dans les diplômes dont je viens de parler, des opérations mercantiles considérables auxquelles se livraient l'évêque de Paris et l'abbé de Saint-Germain ou, si l'on veut, l'évêché de Paris et l'abbaye de Saint-Germain : c'est un véritable privilège commercial qui leur est conféré[2]. Les rois ne se contentèrent pas d'exempter tels de leurs sujets du *teloneum* : ils cédèrent quelquefois le *teloneum* lui-même; ils le cédèrent à des comtes; ils le cédèrent à de simples particuliers.

Lorsqu'un protégé du roi était exempté du *teloneum*, cette redevance n'était payée à personne; mais lorsqu'une église ou un propriétaire laïque avait été exempté des autres impôts royaux par un privilège d'immunité, ces impôts continuaient à être payés non plus au roi, mais au seigneur de l'immunité[3].

[1] Marculf, I, 17 (édit. Zeumer, p. 54). Joignez les observations de Waitz contre Sickel dans *Die Verfassung des fränk. Reichs*, *loc. cit.* L'immunité ne concerne pas seulement l'impôt; voyez ce qui sera dit au chapitre suivant, § 5, p. 400.

[2] « Negociantes ipsius sancti loci », porte le privilège de l'abbaye de Saint-Germain (R. de Lasteyrie, *Cart. général de Paris*, t. Ier, p. 33, n° 25). Voici le passage saillant du privilège de confirmation que Louis le Pieux accorda, en 814, à l'église de Paris : « ut ubicumque missi prædicti Inchadi episcopi aut successorum ejus infra dicionem « imperii nostri negotiandi causa, directi fuerint, nemo teloneum, neque quod vulgo « dicitur ripaticum, nec rotaticum, aut pontaticum, vel portaticum, sive travaticum, « atque cispitaticum, etc., ab ipsis accipere vel exactare præsumat » (R. de Lasteyrie, *ibid.*, t. Ier, p. 41, n° 30).

[3] Sickel, *Beiträge*, V, p. 342. Quelquefois, l'immuniste est seulement libéré de l'obligation de recevoir le percepteur sur son territoire. Il lève lui-même l'impôt pour le roi (Fustel de Coulanges, *Etude sur l'immunité mérovingienne*, 1883, pp. 46, 47, Extrait de la *Revue hist.* Prost, *La justice privée et l'immunité* dans *Mém. des antiq. de France*, 5e série, t. VII, p. 18, note 1).

L'immunité ne dispensait pas par elle-même de la prestation des *dona* dont il a été parlé plus haut. Toutefois, certains couvents avaient aussi, à cet égard, une position privilégiée. Un doment de l'an 817 nous a conservé les noms de quatorze monastères qui devaient à l'empereur *dona et militiam;* ceux de seize monastères qui lui devaient *tantum dona sine militia;* ceux de dix-huit autres monastères qui ne lui devaient *nec dona nec militiam, sed solas orationes*[1].

Parallèlement à l'immunité, privilège local, quelques textes isolés[2] semblent concéder l'exemption d'impôt à l'Eglise en général; c'est un courant de législation que nous ne devons pas méconnaître. Au VIII[e] et au IX[e] siècle, les nombreuses concessions d'immunités locales développèrent cette tendance et quelques privilèges en portent la trace : on croira, en les lisant, que tous les monastères jouissent de l'immunité. Ajoutez que tout bien royal est *immunis* et que toute église, tout monastère penche à devenir royal. Ainsi l'immunité, comme la tache d'huile, s'élargit sans cesse[3].

Je n'insiste pas sur les nombreuses exemptions qui se font d'elles-mêmes, sans que la chancellerie royale y mette son *visa :* la faiblesse de l'Etat et la force du contribuable produisent le même effet et un effet plus sûr que les diplômes royaux.

Mines et monnaies. — J'ai peu de choses à dire des mines et des salines : on peut supposer, avec Jules Tardif, que les rois francs continuèrent à percevoir, de ce chef, les droits qui étaient attribués aux empereurs[4].

Le régime de la monnaie à l'époque franque est également très mal connu. Nous touchons ici à l'une des questions les plus compliquées et les plus controversées entre les spécialistes. Des

[1] Pertz, *Leges*, t. I[er], pp. 223, 224. Cf. Sickel, *ibid.*, pp. 366, 370. La comparaison du capitulaire de 817 avec les diplômes soulève, comme le montre Sickel, les plus grandes difficultés.

[2] Voyez surtout édit de Clotaire II, art. 11 (Boretius, *Cap.*, t. I[er], p. 19). Le premier paragraphe de cet art. semble concéder l'immunité à tous les biens d'Eglise; on peut comprendre le second des biens pourvus d'un privilège spécial.

[3] Cf. Sickel, *Beiträge*, V, pp. 3, 10.

[4] « Plumbum quod ei ex metallo censitum in secundo semper anno solvebatur » (*Gesta Dagoberti*, 40, dans D. Bouquet, t. II, p. 592). Cf. Tardif, *Etudes sur les instit.*, *Période mérov.*, I, p. 211.

noms de lieu extrêmement nombreux figurent sur les monnaies mérovingiennes, et on ne peut prendre quelque idée de ce curieux monnayage, sans se dire que les ateliers monétaires devaient être disséminés de tous côtés sur le sol de la France. Cette hypothèse que suggère immédiatement l'étude la plus superficielle des monnaies mérovingiennes, est, suivant toute probabilité, parfaitement fondée. Il faut ajouter que les monnaies semblent, comme l'impôt, échapper en partie à l'autorité publique : la fabrication se ramifie et l'Etat tend visiblement à perdre son monopole. Ce mouvement s'opère, lui aussi, par une double voie : 1° par une sorte de désagrégation naturelle; les *monetarii* isolés, — car les *familiæ monetales* n'existent plus — travaillent où ils peuvent et comme ils peuvent : les puissants les emploient directement et sans beaucoup se soucier du roi; 2° en vertu de concessions formelles; plusieurs églises obtiennent le droit de battre monnaie. Les diplômes de ce genre sont tous carolingiens [1]; ils marquent une période nouvelle dans notre histoire monétaire. Charlemagne, en effet, avait essayé de réagir contre la diffusion du droit de battre monnaie. Un capitulaire de l'an 805 notamment avait prohibé tout atelier monétaire autre que l'atelier royal [2]. Ces efforts n'aboutirent pas à des résultats complets et définitifs; car les successeurs de Charlemagne concédèrent à quelques grandes églises ou abbayes le droit de battre monnaie [3]. Ainsi l'extrême multi-

[1] Un diplôme mérovingien, attribué à Thierri III, qui figure dans les collections est apocryphe; il émane de l'officine du Mans. Voyez Pardessus, *Diplomata, chartæ*, t. II, p. 199, n° 405; A. de Barthélemy dans *Revue numismatique*, nouv. série, t. XIII, p. 262.

[2] Cf. capit. de 805, art. 18; capit. *de monetis* de 820 environ, dans Boretius, *Cap.*, t. Ier, pp. 125, 299. Joignez les textes réunis par Mlle de Lézardière, *Théorie des lois politiques de la monarchie franc.*, t. III, 1844, p. 276, notes.

A lire : Robert, *Considérations sur la monnaie à l'époque romane*, Metz, 1851; Anatole de Barthélemy, *Numismatique mérovingienne, Etude sur les monnayers, les noms de lieux et la fabrication de la monnaie*, Paris, 1865; A. de Barthélemy, *Liste des noms de lieux inscrits sur les monnaies mérovingiennes*, Paris, 1865; Prou, *Les ateliers monétaires mérovingiens* (Extrait de la *Revue numismatique*, 4e trimestre 1888); Soetbeer, *Beiträge zur Geschichte des Geld- und Münzwesens in Deutschland* dans *Forschungen zur deutschen Geschichte*, t. Ier, 1862, pp. 205, 300; t. II, 1862, p. 293 et suiv., p. 368 et suiv.

[3] Souvent ce monnayage ne diffère pas du monnayage royal. Des monnaies frap-

plication des ateliers fut supprimée; mais un monopole absolu ne put se maintenir.

Bibliographie des §§ 1 et 2. — Alteserra, *De ducibus et comitibus provincialibus Galliæ libri tres*, Tolosæ, 1643, in-4°. — Fr. de Roye, *De missis dominicis, eorum officio et potestate*, édit. Neuhaus, Lipsiæ, 1744, in-4°. — Mlle de Lézardière, *Théorie des lois politiques de la monarchie française*, 2e époque, 3e partie, liv. IV et *passim*. — Pardessus, *Loi Salique*, 1843, neuvième dissertation. — Sohm, *Die altdeutsche Reichs-und Gerichtsverfassung*, t. Ier, 1871. — Bethmann-Hollweg, *Der germ.-rom. civilprozess im Mittelalter*, t. II, 1871, pp. 1-32. — Thonissen, *L'organisation judiciaire de la loi Salique*, 2e édit., 1882, livre préliminaire et livre II. — Waitz, *Deutsche Verfassungsgeschichte*, t. II, 2e partie, 3e édit., § 7; t. IV, 2e partie, 2e édit., § 8. — Beauchet, *Histoire de l'organisation judiciaire en France, Epoque franque*, Paris, 1886. — Fustel de Coulanges, *Recherches sur quelques problèmes d'histoire*, 1885, pp. 359-500. — Fustel de Coulanges, *La monarchie franque*, 1888, ch. x, xiii. — Beaudouin, *La participation des hommes libres au jugement dans le droit franc*, Paris, 1888 (Extrait de la *Nouvelle revue hist. de droit*). — W. Sickel, *Die Entstehung des Schöffengerichts* dans *Zeitschrift der Savigny-Stiftung*, VI, *Germ. Abth.* — W. Sickel, dans *Mittheilungen des Instituts für oest. Geschichtsforschung*, I, *Ergänzungsband*, 1re livr., 1883, p. 33 et suiv. — Brunner, *Die Herkunft der Schöffen* dans les mêmes *Mittheilungen*, t. VIII, 1887, pp. 177-187. — Lamprecht, *La centaine comme cadre juridique chez les Francs* dans *Le moyen âge*, décembre 1888, pp. 270-274. — Richter, *Annalen der deutschen Geschichte im Mittelalter*, Abtheil. I, 1887, pp. 132-137 et *passim*; Abth. II, pp. 597-606.

Bibliographie du § 3. — Boulainvilliers, *Hist. de l'ancien gouvernement de la France*, t. Ier, 1727, p. 45 et *passim*. — Dubos, *Histoire critique de l'établissement de la monarchie françoise dans les Gaules*, liv. VI, ch. xiv, xv. — Montesquieu, *De l'esprit des lois*, liv. XXX, ch. xiii, xiv, xv. — [Du Buat], *Les origines*, t. II, La Haye, 1757, liv. VII, ch. xxiii à xlii. — Henrion de Pansey, *Dissertations féodales*, t. Ier, 1789, pp. 29-42. — Mlle de Lézardière, *Théorie des lois politiques de la monarchie françoise*, 2e époque, 4e partie, liv. Ier. — Perréciot, *Histoire des conditions et de l'état des personnes en France et dans la plus grande partie de l'Europe*, t. V, 1790, p. 183 et suiv. — Guérard, *Des impositions publiques dans les Gaules depuis l'origine de la monarchie des Francs jusqu'à la mort de Louis le Débonnaire* dans *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*, t. Ier, p. 336 et suiv. — Lehuërou,

pées par des églises portent le nom du roi. Ce renseignement m'est fourni par M. Maurice Prou dont la science en numismatique m'a été ici très précieuse et très utile.

Histoire des institutions mérovingiennes, 1842, liv. II, ch. Iᵉʳ. — Pardessus, *Loi Salique*, p. 556 et suiv. — De Villedeuil, *Histoire de l'impôt des boissons*, t. Iᵉʳ, 1854, ch. II à IV. — Isidore Sarrasy, *Les tribulations du contrôleur et les livres de l'impôt en France*, Paris, Didron, 1860-1862. — Dahn, *Die Könige der Germanen*, t. III, 1866, pp. 136-158. — Waitz, *Deutsche Verfassungsgeschichte*, t. II, 2ᵉ partie, 3ᵉ édit., 1882, pp. 246-348; t. IV, 2ᵉ partie, 1885, 2ᵉ édit., pp. 3-175. — Fustel de Coulanges, *Les impôts au moyen âge* dans *Revue des Deux Mondes*, février 1878, pp. 679-700. — Fustel de Coulanges, *La monarchie franque*, ch. XI. — Vuitry, *Etudes sur le régime financier de la France*, Paris, 1878, 1ʳᵉ étude. — Joignez les ouvrages cités en note.

CHAPITRE III.

L'ÉGLISE.

---

1. *Vues générales.*

L'Eglise et l'Etat. — Aux époques primitives, le profane ne se distingue guère du sacré : l'Eglise et l'Etat, comme nous dirions en style moderne, sont à peu près confondus. Un lien presque indissoluble réunit la religion et l'Etat.

Dans notre monde chrétien occidental, le point de départ de la distinction très accusée et très nette du pouvoir civil et du pouvoir spirituel se trouve dans l'Evangile; c'est le fondateur même de la religion chrétienne qui a dit : « Rendez à César « ce qui est à César et à Dieu ce qui est à Dieu[1]; » et encore : « Mon royaume n'est pas de ce monde[2]. » Mais ces paroles divines, prises isolément, ne donneraient qu'une idée fausse et imparfaite de l'effet que produisit sur la société la doctrine nouvelle. Cette force intérieure qui s'appelle le sens moral prit chez le chrétien une puissance inconnue jusqu'alors. La préoccupation religieuse du bien et du mal, du juste et de l'injuste, joua dans la vie de l'homme un rôle beaucoup plus important qu'autrefois; elle s'étendit à une foule d'actes qui, placés en dehors des rites sacrés, ne paraissaient intéresser, dans l'antiquité païenne, ni la conscience, ni la religion. C'est ainsi que le domaine de la religion s'élargit, s'étendit, dans le temps même où il se séparait plus nettement du domaine civil; car,

[1] S. Matthieu, XXII, 21. Cf. S. Marc, XII, 17; S. Luc, XX, 25. S. Athanase invoque déjà ce texte en faveur de la distinction des deux pouvoirs. Cf. Pey, *Traité de l'autorité des deux puissances*, t. II, 1821, Avignon, p. 31.

[2] S. Jean, XVIII, 36. S. Augustin paraît déjà déduire de ce passage la distinction des deux pouvoirs. (*in Joannis evangelium, tract.* 115, 2, dans *Opera*, édit. Migne, t. III, col. 1939.)

pour le chrétien, toute question de conscience est une question religieuse.

Voilà comment deux effets formant un contraste apparent sont nés de l'enseignement de Jésus-Christ. D'une part, le pouvoir civil et le pouvoir religieux sont arrivés à une perception nette de leur distinction théorique; d'autre part, une sève nouvelle a vivifié, fortifié le pouvoir religieux. Il a trouvé dans les âmes un point d'appui plus solide et il a étendu son domaine jusqu'aux dernières frontières de la conscience morale de l'homme[1].

Ces considérations répondent à deux faces de l'histoire. Elles nous expliquent à la fois et cette distinction théorique des deux puissances si bien marquée depuis l'avènement du christianisme et cette suprématie du pouvoir ecclésiastique qui se manifesta à mainte reprise et qui faillit aboutir, au moyen âge, à un régime théocratique indirect ou médiat.

Mais il est un troisième aspect des choses dont je n'ai point encore donné la clef. Parallèlement à cette distinction fondamentale des deux pouvoirs et à cette suprématie si souvent manifestée du pouvoir religieux, apparaît, en sens contraire, dans bien des textes et dans bien des faits, un pouvoir civil qui semble, lui aussi, dominer l'Eglise, un pouvoir séculier qui semble régir les choses sacrées. C'est qu'en effet, si l'Eglise proclame la distinction théorique des deux pouvoirs, elle proclame aussi leur alliance, leur alliance étroite. Or, dans l'ordre matériel, l'un des deux alliés est faible, l'autre est tout-puissant; le faible a constamment besoin du fort : il le prie d'intervenir, de lui prêter son assistance, d'être sa main et son bras[2]. Le fort

[1] Une parole du Sauveur a servi à systématiser et à coordonner ces tendances : « Et quodcumque ligaveris super terram, erit ligatum et in cœlis; et quodcumque « solveris super terram, erit solutum et in cœlis » (S. Matthieu, XVI, 19. Cf. S. Matthieu, XVIII, 18.) Voyez, entre autres textes, la fameuse décrétale *Novit* d'Innocent III (*Décrétales de Grégoire IX*, II, I, *De judiciis*, 13) et des extraits bien choisis du Panormitain dans Molitor, *Die Decretale Per venerabilem*, Münster, 1876, p. 120, note 2.

[2] « Debes incunctanter advertere regiam potestatem tibi non ad solum mundi regi- « men sed maxime ad Ecclesiæ præsidium esse collatam » (Le pape s. Léon à l'empereur Léon, epist. 156, *al.* 125, § 3, *Patrologie Migne*, t. 54, col. 1130). « In hoc « ergo serviunt Domino reges in quantum sunt reges cum ea faciunt ad serviendum

est, d'ailleurs, bien souvent tenté d'agir par lui-même et de son initiative propre dans les choses où, tout d'abord, on l'a prié d'agir, on l'a invité à agir. Il y est poussé par cet esprit d'envahissement qui est naturel à tout organisme vivant; il y est poussé aussi par une force historique, par une sorte de tradition. En effet, l'empereur romain avait un caractère religieux : il était *pontifex maximus*. Les esprits se sont habitués à apercevoir en la personne de l'empereur, *pontifex maximus* et dieu, quelque chose de très religieux et de très pieux. Les Saintes Ecritures se peuvent plier à cette conception; car on y lit ce principe fameux : « Non est potestas nisi a Deo[1]. » Il y a donc quelque chose de sacré dans le pouvoir séculier. On se servira de cette parole pour parer l'empereur ou le roi d'un reflet tout divin. Notre empereur participe, dès cette vie, de la sagesse de Dieu qui a fait glisser dans son âme quelques-unes de ses propres facultés. Il est sage, parce qu'il a reçu quelque communication de la sagesse de Dieu; il est bon, parce qu'il a reçu quelque communication de la bonté de Dieu; il est juste, parce qu'il a reçu quelque communication de la justice de Dieu. Son intelligence est un reflet de l'intelligence divine[2]. Dans cet ordre d'idées tendant à exalter l'empereur, un esprit inventif a été hardiment jusqu'au bout : nous lui devons un document curieux aux termes duquel le concile de Nicée aurait reçu de l'empereur ses pouvoirs spirituels. C'est le dernier mot des prétentions impériales[3].

« illi, quæ non possunt facere nisi reges » (S. Augustin, *Epist.* 185, *al.* 50, ad Bonifacium, § 19, dans *Patrologie Migne*, t. 33, col. 801).

En 451, le pape s. Léon prie l'empereur Marcien « ut in præsenti synodo fidem, « quam beati patres ab apostolis sibi traditam prædicaverint, non patiatur quasi « dubiam retractari; illudque potius jubeat, ut antiquæ Nicænæ synodi constituta, « remota hæreticorum interpretatione, permaneant » (*Patrologie Migne*, t. 54, col. 932. Jaffé-Wattenbach, n° 470).

[1] S. Paul, *Ad Romanos*, XIII, 1. Cf. XIII, 2.

[2] Eusèbe, *De laud. Const.*, I, II, V, dans Migne, *Patrol. grecque*, t. XX, col. 1325, 1333, 1336.

[3] « Tunc ipse rex (Constantinus) tulit suum annulum, sceptrum et gladium, dedit« que eis dicens : en datur vobis potestas super totam ecclesiam, super sacerdotium « et super regnum et super omnes cœtus, qui subsunt sacerdotio et imperio » (Ebediesu, *Collectio canonum*, tract. I, ch. I, art. 3, dans Maï, *Script. veter. nova collectio*, Romæ, 1838, t. X, p. 31).

Il est donc facile d'apercevoir dans les monuments des premiers siècles l'origine des fluctuations, le germe des prétentions et des luttes diverses qui forment le tissu de l'histoire des relations de l'Eglise et de l'Etat.

L'Eglise, dont nous allons exposer rapidement l'organisation en France et dire les privilèges, est, je le répète, la force pensante. Elle représente la culture et la civilisation. Son influence est générale : elle est au palais avec les évêques et les clercs en faveur; elle est dans les villes avec l'évêque, l'élu du clergé et du peuple, dans les campagnes avec les chorévêques, les moines et les prêtres des paroisses qui, de tous côtés, se fondent à l'époque mérovingienne[1]; elle est dans tous les états et dans toutes les familles avec la masse confuse des clercs « acéphales », qui forment trait d'union entre le monde séculier et le monde clérical proprement dit[2].

Nous imaginons difficilement aujourd'hui à quel point ces deux mondes se touchaient, se croisaient autrefois. Les clercs inférieurs (est clerc quiconque a reçu la tonsure), se mariaient ou, du moins, pouvaient se marier et avoir une famille. Et même ces clercs mariés ont joué, au moyen âge, un rôle considérable. Le laïque et le clerc étaient donc, dans les rangs moyens et inférieurs de la société, constamment mêlés, souvent confondus. C'était une pénétration réciproque, un échange mutuel et fréquent de sentiments et d'idées[3]. Le grand crédit et les richesses dont jouit le clergé au moyen âge, poussèrent aussi ses plus hauts dignitaires au cœur même de la vie politique et de l'activité civile. Quiconque a jeté un coup d'œil sur le passé, n'ignore pas ce grand fait qui domine notre his-

[1] Cf. D. Bouquet, t. II, 1739, p. 87; Pardessus, *Diplomata, chartæ*, t. Ier, p. 287; D. Vaissete, *Hist. de Languedoc*, nlle édit., t. II, *Preuves*, n° 208, col. 419, 420.

[2] « Duo sunt genera clericorum, unum ecclesiasticorum sub regimine episcopali « degentium, alterum acephalorum, id est sine capite, habentes signum inreligionis « non religionis officium, ipocentauris similes, qui nec equi nec homines, mixtumque, « ut ait poeta, genus prolisque biformis » (*Livres pénitentiaux* ex vetere codice S. Arnulphi, dans *Collect. Baluze*, à la Bibl. nat., t. 379, fol. 180 r°).

[3] Voyez dans mon *Droit privé*, p. 231 et suiv., quelques détails que je ne reproduis pas. Je substitue ici à la définition du clerc que j'ai donnée p. 230 du même ouvrage, une notion plus précise et plus rigoureusement exacte.

oire; ce qu'on sait moins, c'est qu'il est la négation même d'un rincipe canonique qui n'a jamais été officiellement rejeté, ni omplètement oublié : « Nemo militans Deo implicat se negotiis sæcularibus[1]. »

Dans le premier chapitre de ce livre, nous avons déjà entrevu 'autres principes qui ont été méconnus à peu près aussi comlètement que l'a été celui-ci. Les principes naissent d'un certain état de l'esprit voisin d'un certain état des choses. Mais oujours les choses changent et toujours les principes souffrent : n les tourne ou on les oublie.

2. *Hiérarchie ecclésiastique.*

Le pape. — Le chef de l'Eglise est l'évêque de Rome. A l'époque mérovingienne, il n'exerce pas très fréquemment ses pouvoirs et cela pour deux raisons. La première, c'est que le droit positif de l'Eglise est différent du droit postérieur : il ne suppose pas cette intervention répétée et multipliée des périodes plus modernes; toute société, en effet, se centralise sous l'action du temps[2]. La seconde, c'est que le pape a, dans les Gaules, un représentant, un vicaire auquel il a délégué ses pouvoirs; ce vicaire, c'est le métropolitain d'Arles[3]. Il est

[1] S. Paul, *Epist. ad Timotheum secunda,* cap. II, vers. 4. Joignez concile de Chalcédoine, de 451, can. 7, avec le commentaire d'Hefele (*Hist. des conc.*, t. III, trad. Delarc, pp. 106, 107); capit. de 789, art. 23 (Boretius, *Cap.*, t. Ier, p. 55); Bernard de Pavie, *Summa Decret.*, lib. III, tit. 37, édit. Laspeyres, pp. 129, 130; s. Raymond de Pennafort, *Summa*, 1744, p. 368 (*Epistola Clementis ad Jacobum fratrem Domini*).

[2] On voudra bien ne pas isoler cette observation de ce qui est dit dans notre introduction, p. iij. Cf., sur la marche et le développement dans les institutions disciplinaires de l'Eglise, R. P. de Smedt, dans *Revue des quest. hist.*, 1er oct. 1888, p. 330.

[3] Lettre de Pélage Ier au roi Childebert Ier dans Migne, *Patrol. lat.*, t. 69, p. 407; saint Grégoire le Grand, *Ep.*, XI, 64, édit. Migne, col. 1192 (*Patrol. lat.*, t. 77). Mais il faut voir comment le souverain pontife sait châtier l'évêque d'Arles, si celui-ci se montre arrogant ou irrespectueux vis-à-vis du Saint-Père (Lettre de saint Léon de l'an 445, dans Migne, t. 54, col. 628. Jaffé-Wattenbach, n° 407). En 417, le pape Zozime ne déclare pas l'évêque d'Arles son vicaire, mais il lui reconnaît une position privilégiée : « Sane quoniam metropolitanæ Arelatensium urbi vetus privi« legium minime derogandum est, ad quam primum ex hac Sede Trophimus summus

bien vrai que ce vicariat semble avoir été surtout théorique, mais, si l'évêque d'Arles a fort peu exercé en Gaule les droits du pape qui lui étaient conférés, la seule existence de ce vicariat a dû rendre plus rare l'intervention directe du pape. Ajoutons, après Thomassin, que le vicariat apostolique d'Arles est, en principe, un privilège personnel. Les papes le concèdent à chaque évêque [1].

Qu'on ne s'imagine pas, d'ailleurs, que l'autorité directe du pape soit insaisissable chez nous à l'époque mérovingienne ou dans les temps antérieurs. Les papes tranchent souverainement les difficultés qui surgissent fréquemment entre les sièges d'Arles et de Vienne [2]. En l'an 417, un pape, Zozime, intime à tout ecclésiastique des Gaules la défense de s'en aller dans une région éloignée, sans obtenir du métropolitain d'Arles des *litteræ formatæ* [3]. En 513, le pape Symmaque promulgue une série de décisions sur l'inaliénabilité des biens d'Eglise, sur l'excommunication encourue par les ravisseurs de femmes, etc. [4]. En 528, saint Félix IV écrit à Césaire, évêque d'Arles, qu'un laïque ne doit pas être ordonné prêtre avant une épreuve, *ante probationem*, et qu'une fois ordonné prêtre, il ne doit pas rentrer dans le siècle [5]. En 534, le pape Jean II écrit à tous les évêques des Gaules que l'évêque Contumeliosus, chargé de nom-

« antistes ex cujus fonte totæ Galliæ fidei rivulos acceperunt, directus est » (*Patrol. latine*, t. 20, col. 644, 645). Sur le vicariat d'Arles voyez Loening, *Geschichte des deutschen Kirchenrechts*, t. II, p. 75 et suiv. Sur le *vicariat des provinces de la Gaule et de l'Espagne*, déféré à saint Césaire, évêque d'Arles, par le pape Symmaque, voyez *Hist. générale de Languedoc*, t. II, nouv. édit., p. 141, n° 66.

[1] Cf. Thomassin, *Ancienne et nouvelle discipline de l'Eglise*, édit. André, t. Ier, pp. 163-166.

[2] Voyez notamment saint Léon, *Epist.* 10, 66, dans saint Léon, *Opera*, t. Ier, col 628 et suiv., 883 et suiv. (*Patrol. Migne*, t. 54).

[3] « Placuit Apostolicæ Sedi, ut... » (*Patrol. Migne*, t. 20, p. 642. Jaffé-Wattenbach, n° 328).

[4] « Hortatur nos æquitas postulationis, desiderio fraternitatis tuæ gratanter an-« nuere de singulis quæ ab Apostolica Sede concedi supplicas quod a patrum cau-« tela et provisione non discrepet. Et quamvis ecclesiasticæ regulæ pene omnia « comprehendant, tamen superfluum esse non credimus, denuo quæ sunt sæpius « interdicta repetere...... Hæc tamen ad omnium episcoporum volumus perferri noti-« tiam » (*Patrol. Migne*, t. 62, p. 54. Jaffé-Wattenbach, n° 764).

[5] *Id.*, t. 65, p. 11. Jaffé-Wattenbach, n° 874.

breuses accusations, doit être confiné dans un monastère; il envoie dans le diocèse un visiteur, *visitator*[1]. En 535, le pape Agapet Ier écrit à l'évêque d'Arles que Contumeliosus a fait appel au Saint-Siège et qu'en conséquence il va déléguer des juges pour cette affaire. Il donne quelques ordres relatifs au même Contumeliosus[2]. De son côté, le clergé des Gaules réuni à Orléans en 538, se réfère aux décrets du Siège Apostolique[3], etc. Mais la place me manquerait pour énumérer ici les documents qui nous montrent les papes donnant des avis, des décisions et des ordres dans les Gaules avant et pendant la période mérovingienne. On a dit que « Rome avait alors une prééminence, « non un pouvoir[4]; » cette théorie ne supporte pas le contact des documents.

Les rapports des papes avec les rois Mérovingiens ne manquent pas d'imprévu et d'inattendu pour un lecteur moderne. Citons ici les lettres du pape Grégoire le Grand, lettres par lesquelles ce pontife engage vivement les rois Francs à réunir un concile[5]; une lettre du pape Pélage Ier, lequel proteste de son orthodoxie auprès du roi Childebert Ier, qui l'a interrogé à ce sujet[6]. Ainsi c'est le roi qui, en fait, réunit les conciles (au moins les conciles nationaux); c'est lui encore qui demande compte au pape de son orthodoxie. Il est certain, d'ailleurs, qu'en cette dernière affaire, Childebert est tout simplement l'or-

[1] « Ab hodierno vel officio eum nostra censet removere auctoritas, ut in monas- « terio constitutus delicti veniam a Domino petere non omittat » (*Patrol. Migne*, t. 66, p. 24. Jaffé-Wattenbach, n° 886).

[2] « Episcopum Contumeliosum, reddita sibi modo propria substantia, suspensum « interim volumus ab administratione patrimonii ecclesiastici et celebratione missa- « rum » (*Id.*, t. 66, col. 46. Jaffé-Wattenbach, n° 114).

[3] « Sicut decreta Sedis Apostolicæ continent » (Concile d'Orléans de 538, can. 3, dans Labbe et Cossart, t. V, col. 296). Depuis l'an 445, le pouvoir du pape sur toute l'Eglise était inscrit dans une loi de l'empire (*Nov. Valent. III*, tit. XVI, *De episcoporum ordinatione*, dans Hænel, *Novellæ constit.*, col. 173-176).

[4] Fustel de Coulanges, *La monarchie franque*, p. 522. Cf. pp. 514, 515 (expressions un peu moins éloignées de la vérité).

[5] Grégoire le Grand, *Epist.*, XI, 63 (Migne, *Patrol. latine*, t. 77, col. 1182). Cf. Jaffé-Wattenbach, nos 1743, 1744, 1838, 1840, 1841, 1842.

[6] Jaffé-Wattenbach, nos 942 (622); 978 (624); 946 (628). Cf. Migne, t. 69, pp. 402, 408 (pour les nos 942 et 946).

En 449, Théodose II interrogea de même le pape saint Léon sur son orthodoxie. Celui-ci répondit à l'empereur, en le félicitant de sa sollicitude et en lui rappelant

gane du clergé des Gaules (inquiet de la condamnation des *trois chapitres* prononcée par Pélage, avant son avènement au trône pontifical).

A la fin du VII° siècle et au commencement du VIII°, les relations du clergé de France avec le Siège Apostolique se firent rares et, en même temps, l'Eglise de France fut plus que jamais en proie aux violences et souillée par les excès et les abus. Saint Boniface, en rétablissant la hiérarchie et les liens avec Rome, travailla à une œuvre de restauration, de réparation[1]. A partir de ce moment, les rapports directs des papes avec la France devinrent beaucoup plus fréquents. Une alliance étroite unissait les Carolingiens au souverain pontife. — Vers le même temps, le vicariat d'Arles s'effaça entièrement : il resta oublié jusqu'à la fin du IX° siècle, époque à laquelle il reparut un moment[2].

Les évêques. — Après avoir dit un mot du pape et de son vicaire en Gaule, j'arrive aux évêques[3] et aux évêchés.

Le territoire du diocèse (*parochia, diœcesis*) n'est autre chose que l'antique cité, *civitas*.

Les diocèses sont groupés en provinces. Le siège épiscopal, correspondant à la cité, capitale d'une province impériale, prit sur les autres diocèses une position hiérarchique supérieure analogue à la position politique de cette cité; ce fut le siège

les lettres que lui-même et les autres évêques lui avaient déjà adressées; il ajoutait : « Nec ambigi potest hoc nos purissime credere, hoc constanter asserere, quod « etiam venerandi patres, quondam apud Nicæam congregati..... sacratissima aucto- « ritate sanxerunt » (S. Léon, *Epist.* 54, dans Migne, *Patrologie latine*, t. 54, col. 855, 856). A cette époque, l'empereur Théodose était dominé par le parti eutychien qui avait triomphé dans le concile appelé *brigandage d'Ephèse :* il savait le pape Léon contraire, comme tous les Occidentaux, à Eutychès. Sa lettre au pape peut être considérée comme une tentative Eutychienne.

[1] Rettberg, *Kirchengeschichte Deutschlands*, t. I[er], 1846, p. 307. Saint Boniface lui-même se rattachait étroitement à la papauté (Jaffé, *Monumenta Moguntina*, n° 17, p. 76). Cf. Waitz, *Deutsche Verfassungsgeschichte*, t. III, 2° édit., pp. 29, 30.

[2] En 878, Jean VIII défère le vicariat à Rostagnus, archevêque d'Arles (*Patrol. Migne*, t. 126, p. 775).

[3] Je ne puis traiter ici de l'origine des évêques, de la valeur primitive des mots πρεσβύτερος et ἐπίσκοπος; voyez notamment sur cette question Hatch, *The organization*, p. 83 et suiv. et surtout le P. de Smedt dans *Revue des questions hist.*, 1[er] oct. 1888, p. 339 et suiv.

métropolitain. Celui qui l'occupait reçut (mais tardivement) le titre d'archevêque. L'expression romaine, *provincia*, a subsisté dans la langue ecclésiastique. Les provinces ecclésiastiques et les provinces politiques sont originairement identiques[1].

Certains groupements par province semblent remonter au temps des apôtres[2]. Quant à l'organisation précise des métropoles et aux droits bien nets des métropolitains, cet organisme se révèle et se fixe au IVe siècle[3]. Le métropolitain est le président né du concile provincial; il est l'ordinateur des évêques de sa province; il a sur eux titre et pouvoir de juge. On appelle du jugement des évêques à celui du métropolitain[4]. Les prérogatives des métropolitains se sont comme oblitérées en France au VIIe siècle et au commencement du VIIIe. Saint Boniface, Pépin le Bref et Charlemagne travaillèrent à restaurer les droits des métropolitains; l'auteur des *Fausses Décrétales* fut certainement préoccupé de la même pensée.

Les primats. — Quelques sièges métropolitains ont acquis ou plutôt ont tenté d'acquérir une suprématie analogue à celle que le siège d'Arles avait exercée aux Ve, VIe et VIIe siècle. Je veux parler des primaties qu'on pourrait définir avec Thomassin et en se référant seulement à l'Eglise occidentale, des vicariats ou légations perpétuelles du Saint-Siège.

Thomassin qui est bon chrétien et charitable, mais perspicace

[1] On doit noter une déclaration remarquable d'Innocent Ier qui n'admet pas que les divisions ecclésiastiques suivent toujours les fluctuations civiles : « Non esse « vere visum est ad mobilitatem necessitatum mundanarum Dei ecclesiam commu- « tari » (Innocent Ier, *Ep.* 24 (année 418), ad Alex., c. 2, dans *Patrol. Migne*, t. XX, col. 548, 549. Cf. Le Blant, *Inscript. chrét. de la Gaule*, t. Ier, p. LXIX.

Pour l'histoire géographique des provinces ecclésiastiques, voyez Longnon, *Atlas hist. de la France, Texte*, pp. 210, 211, et, en général, pour les créations de nouvelles métropoles, Thomassin, *Anc. et nouv. discipline de l'Eglise*, t. Ier, édit. André, pp. 209-213.

[2] S. Paul, II, *Cor.*, I, 1. Cf. le préambule des *Canons ecclésiastiques des apôtres*, recueil qui semble avoir été rédigé avant le milieu du IIIe siècle (P. de Smedt, dans *Revue des quest. hist.*, 1er oct. 1888, p. 362); Maassen, *Der Primat des Bischofs von Rom*, pp. 4, 5.

[3] Concile de Nicée de 325, can. 4. Concile d'Antioche de 341, can. 9 (Hefele, *Hist. des conciles*, trad. Delarc, t. Ier, p. 372).

[4] Thomassin, *Ancienne et nouvelle discipline de l'Eglise*, édit. André, t. Ier, pp. 215, 216.

et fin sous le manteau un peu lourd de sa vaste érudition, a dit fort discrètement : « Il est juste de croire que l'amour que « les papes et les souverains ont eu pour la conservation et le « rétablissement de la discipline ecclésiastique ou pour la pro- « pagation de la religion chrétienne, a été le plus ordinaire et « le plus puissant motif qui les a portés à instituer ces pri- « mats [1]. » Ce fut, à coup sûr, ce mobile qui incita les papes à instituer saint Boniface, vicaire ou légat apostolique en Germanie et en France, à le créer ensuite métropolitain de Mayence et à attacher à cette église le droit de primatie sur la Germanie. Quant à l'excellence des motifs qui donnèrent lieu à la création éphémère de plusieurs autres primaties dont je dois dire un mot, je ne m'en porterai pas garant.

En 844, un frère naturel de Louis le Débonnaire, Drogon, évêque ou archevêque de Metz, fut envoyé par l'empereur Lothaire, son neveu, en mission auprès du pape Serge II. Il revint d'Italie avec le titre de primat des Gaules et de Germanie; mais les métropolitains ne goûtèrent pas cette autorité nouvelle; ils n'acceptèrent pas cette primatie. Drogon, aussi débonnaire que son frère Louis, n'insista pas; il n'exerça jamais ses droits [2].

Trente-deux ans plus tard, en 876, Anségise, archevêque de Sens, qui avait fructueusement travaillé à l'élévation de Charles le Chauve à l'empire, fut institué par le pape Jean VIII, primat des Gaules et de Germanie. L'empereur communiqua lui-même à l'épiscopat, réuni en concile à Ponthion, la lettre du pape; mais les évêques résistèrent en termes fort mesurés, réservant les droits des métropolitains et déclarant qu'ils obéiraient aux décrets du Saint-Siège « conformes aux canons. » On voulait une promesse pure et simple d'obéissance. On ne l'obtint pas. L'empereur, irrité, rappela qu'il était lui-même, dans ce concile, représentant et vicaire du pape, et, malgré les protesta-

[1] Thomassin, *Ancienne et nouvelle discipline de l'Eglise*, édit. André, t. Ier, p. 169 et suiv., p. 227 et suiv.

[2] Il me semble que l'auteur des *Fausses décrétales* s'est fait l'écho de ce mouvement de résistance. Son faux a passé dans le *Décret de Gratien* (Pseudo-Décrétale d'Anicet, c. 3, édit. Hinschius, p. 121. *Décret de Gratien*, Prima pars, dist. 99, can. 2).

tions de l'archevêque de Reims, fit prendre rang au nouveau primat. Il règne quelque incertitude sur le résultat final. Après Anségise dont l'adversaire le plus redoutable avait été l'illustre Hincmar de Reims[1], on trouve, à la fin du xe siècle, deux autres archevêques de Sens, légats et vicaires apostoliques. Sens, d'ailleurs, n'a point manqué de revendiquer, depuis Anségise, une primatie perpétuelle et attachée au siège lui-même.

Bourges a été le siège d'une primatie dite primatie d'Aquitaine qui s'étendait sur les sièges de Bordeaux, Auch, Narbonne. L'origine de la suprématie de Bourges est incertaine : on suppose qu'elle s'est constituée pendant la seconde moitié du IXe siècle[2].

Grégoire VII accorda au siège de Lyon la suprématie sur les métropoles de Sens, Tours et Rouen[3]. Le privilège du pape paraît confirmer un ancien état de choses bien plutôt que créer une situation nouvelle; on possède, en effet, des textes bien antérieurs à Grégoire VII, qui semblent considérer Lyon comme la capitale de toutes les églises de France. Un concile tenu en 894 appelle l'archevêque de Lyon, primat de toutes les Gaules. Un concile de Mâcon de l'an 585 donne même le titre de patriarche à l'archevêque de Lyon[4].

Si je laisse de côté saint Boniface et sa mission, je crois constater que ces vicariats et primaties occidentales répondent à

[1] *Annales de Saint-Bertin*, édit. Dehaisnes, pp. 244, 245, 248. Jaffé-Wattenbach, n° 3032 (2260). Cf. Dümmler, *Geschichte des ostfränkischen Reichs*, t. Ier, 1862, p. 837.

[2] Cf. *Hist. générale de Languedoc*, nouv. édit., t. II, 1876, p. 323 et suiv., note 88.

[3] Liv. VI, ep. 34, 35 (Jaffé, *Monumenta Gregoriana*, pp. 370-374).

[4] Cf. Thomassin, édit. André, t. Ier, pp. 162-192; Hinschius, *Kirchenrecht*, t. Ier, p. 597 et suiv. Pour la primatie de Metz, ajoutez un texte fort intéressant de 851 (Jaffé-Wattenbach, n° 2607). Au XIIe siècle, Pierre le vénérable, abbé de Cluny, donne de nouveau à l'archevêque de Lyon ce titre de patriarche.

Au xe siècle, l'archevêque de Trèves a reçu le titre de vicaire du Siège Apostolique en Germanie et en Gaule. Faut-il voir dans ce titre une intention de domination sur la France ou bien prendre le mot *Gallia* en un sens restreint et spécial qu'il paraît avoir reçu quelquefois au xe siècle (*Gallia* aurait désigné les évêchés de Mayence, Trèves et Cologne)? L'archevêque de Trèves avait déjà le titre de primat au IXe siècle ; les titres analogues de Mayence se rattachent à saint Boniface. Voyez Giesebrecht, *Geschichte der deutschen Kaiserzeit*, t. Ier, 4e édit., 1873, p. 880; *Gallia christiana*, t. XIII, col. 399; Hinschius, *Das Kirchenrecht*, t. Ier, pp. 607-610; Wauters, *Table chronologique*, t. Ier, p. 383; Jaffé-Wattenbach, n° 3784.

une pensée politique ou rappellent un souvenir historique. Au ve siècle, la préfecture des Gaules a pour capitale Arles; le vicariat des Gaules est déféré à l'évêque d'Arles. En 844, Lothaire est empereur : il a besoin de donner à un empire sans cohésion un centre, un point d'appui; la primatie des Gaules et de Germanie est essayée à Metz; elle sera, d'ailleurs, aussi faible que l'empire de Lothaire. En 876, Charles le Chauve est couronné empereur à Rome; mais la Germanie lui échappe; il essaye de ressaisir l'unité de l'empire, en constituant à Sens un primat des Gaules et de Germanie.

La primatie de Bourges ne s'explique-t-elle pas, de son côté, par le désir de rattacher à la France l'Aquitaine trop indépendante?

Le vicariat d'Arles avait disparu, lorsqu'on le ressuscita en 878. A ce moment, le puissant comte de Vienne, Boson, allié très intime du pape, et, si je comprends bien les textes, son filleul, se préparait à prendre le titre de roi qu'une assemblée ecclésiastique lui décerna en 879 [1]. Le vicariat de 878 est un des travaux d'approche de cette politique ambitieuse.

Enfin il me sera peut-être permis de rapprocher la primatie de Lyon du rôle joué autrefois par cette grande cité, véritable capitale politique et religieuse de la Gaule Romaine.

L'imbroglio de toutes ces primaties, imbroglio qu'augmentent sensiblement encore et les érections postérieures et les prétentions frauduleuses dont nous dirons tout à l'heure un mot, n'a pas besoin d'être longuement marqué.

Un ornement de laine appelé *pallium* [2] (le *pallium* est une bande de laine blanche ornée de plusieurs croix de laine noire)

[1] Cf. Jaffé-Wattenbach, n°s 3146, 3148, 3149, 3205, 3208, 3146, 3251; D. Bouquet, t. IX, pp. 304, 305; Dümmler, *Geschichte des ostfränkischen Reiches*, t. III, 1888, p. 123 et suiv.; Fauché-Prunelle, *Essai sur les anciennes institutions des Alpes-Cottiennes-Briançonnaises*, t. II, p. 353, note. L'expression *fils adoptif* désigne souvent le filleul : « per lavacrum regenerationis filium adoptavit in Christo » (*Hist. générale de Languedoc*, t. II, nouv. édit., p. 273, note 2). Je conjecture que Boson s'était entendu avec le pape pour arriver à l'empire. Il ne réalisa qu'une partie de son plan.

[2] Cf. saint Boniface, *Ep.* 48, 49, apud Jaffé, *Bibl.*, III, pp. 132, 135; Smith et Cheetham, *A dict. of Christian antiquities*, liv. 11, p. 1546, v° *Pallium;* Forcellini, *Lexicon*, édit. De-Vit, t. IV, 1868, p. 475, v° *Pallium;* note très importante à la suite de Constantin Porphyrogénète, t. II, Bonn, p. 181 et suiv.

est devenu peu à peu le signe extérieur et distinctif du costume de tout métropolitain. Le *pallium* est concédé par le pape. Ce fut originairement la marque spéciale d'une délégation des pouvoirs du pape. En Gaule, les évêques d'Arles le portèrent seuls pendant longtemps; il fut accordé plus tard à tous les archevêques. C'est à titre tout à fait exceptionnel qu'à l'époque mérovingienne, Syagrius, évêque d'Autun[1], obtint le *pallium*. Ses successeurs ont été maintenus dans le même privilège. C'est aussi à titre exceptionnel que, sous Charlemagne, un évêque d'Orléans; sous le roi Eudes, un évêque de Langres, reçurent le *pallium*[2].

Cette bande de laine a été souvent envisagée comme le diminutif et le symbole de l'agneau que le bon pasteur doit porter sur ses épaules; c'est là, du moins, ce que le pape, aux termes de formules que je ne crois pas très anciennes, laisse entendre aux évêques, en leur envoyant le *pallium*. Les conseils si pieux et si chrétiens qu'il leur donne[3] auraient pu, ce semble, s'ils avaient porté tous leurs fruits, rendre certains prélats un peu moins curieux de cet ornement et plus soucieux des vertus qu'il symbolise.

Pour clore ce paragraphe qui touche à l'histoire ecclésiastique et à l'histoire du costume, je dois ajouter que le *pallium* est plus ancien et plus commun dans l'Eglise grecque que dans l'Eglise latine, et que cet ornement a joué, en Orient, un grand rôle dans la hiérarchie civile : les empereurs de Byzance donnaient à leurs vassaux l'investiture par le *pallium*[4].

L'histoire des primaties et celle du *pallium* ont déjà suggéré

[1] Grégoire le Grand, *Ep.*, IX, 213 (Jaffé-Wattenbach, 1743); IX, 22 (Jaffé-W., 1751).

[2] Alcuin, Lettre 166, dans Wattenbach et Duemmler, *Monumenta Alcuiniana*, pp. 606, 607. Jaffé-Wattenbach, n° 3508 (année 896); n° 3527 (année 900).

[3] *Liber diurnus*, n°s 45-48 (édit. Rozière, pp. 75-89; édit. Sickel, pp. 32-40). M. Sickel estime que le manuscrit du Vatican date de l'an 800 environ. Rapprochez les témoignages grecs cités par Thomassin, *Ancienne et nouvelle discipline de l'Eglise*, édit. André, t. II, pp. 84, 85.

[4] Cf. Thomassin, *Ancienne et nouvelle discipline de l'Eglise*, édit. André, t. II, p. 84 et suiv.; Rambaud, *L'empire grec au xe siècle*, p. 438. Le pape Vigile donna le *pallium* à Auxanius, évêque d'Arles, sur la demande de cet évêque, avec le consentement du roi Childebert et avec l'agrément de l'empereur Justinien. On a soutenu que la nécessité du consentement de l'empereur était une marque de la dépendance

au lecteur une observation recommandable par sa banalité même : l'indestructible vanité s'est insinuée dans le domaine religieux que nous étudions et y a joué un rôle que le psychologue étudierait avec intérêt. Nous devons ajouter que la vanité, suivant sa marche accoutumée, a pris pour auxiliaire le mensonge. Reims, qui n'avait pas ses titres de noblesse, les a forgés et s'est attribué audacieusement un pseudo-vicariat[1]. Magdebourg, jalouse de Mayence, a agi de même et s'est élaboré une primatie d'un grand effet décoratif[2]. Tout titre, toute noblesse, engendre un faux titre, une fausse noblesse.

Chorévêques. — Entre les évêques des cités dont je viens de parler et les simples prêtres, les chorévêques ou évêques de la campagne ont joué un rôle intermédiaire assez mal défini et assez obscur. Un capitulaire du VIIIe siècle les appelle : « episcopi vagantes qui parrochias (diocèses) non habent. » Je suis tenté de rattacher l'origine des chorévêques et à l'évangélisation des premiers temps[3] qui dut puiser une partie de ses forces dans cet apostolat errant et libre, et aux besoins qui se manifestèrent forcément dans de vastes diocèses que l'évêque ne pouvait surveiller personnellement. Il fallut à ce dernier des assistants ayant les mêmes pouvoirs que lui ou une partie de ces pouvoirs : tels furent les chorévêques. Dès le IVe siècle[4],

du royaume et des rois de France à l'égard des empereurs de Constantinople. Il faudrait alors rapprocher ce petit fait de ce qui a été dit ci-dessus, pp. 191, 192. Voyez la discussion très fine de Thomassin, pp. 89, 90.

[1] Pseudo-lettre du pape saint Hormisdas à saint Remi (Migne, t. 63, col. 367, 524. Jaffé-Wattenbach, n° 866).

[2] Acte de l'an 968 attribué à Jean XIII, dans *Forschungen zur deutschen Geschichte,* t. XVII, p. 235 (Jaffé-Wattenbach, n° 3730).

[3] Thomassin enseigne que les chorévêques n'ont paru en Orient qu'au IVe siècle (en Occident au Ve); mais Archinard et Hinschius montrent bien que, sinon le nom, au moins la chose, est antérieure au IVe siècle. Voyez Thomassin, *Anc. et nouvelle discipline de l'Eglise,* édit. André, t. Ier, pp. 342, 343; Archinard, *Les origines de l'Eglise romaine,* t. Ier, p. 303; Hinschius, *Das Kirchenrecht der Kathol. und Protestanten in Deutschland,* II, t. II, 1878, p. 161 et suiv. Les prophètes errants dont s'occupe la Διδαχή, et qui accomplissent les mêmes cérémonies liturgiques que les évêques (Διδαχή, XI, XIII, 1-3, XV, 1), me paraissent être ceux qu'on a appelés plus tard les chorévêques.

[4] Cf. concile d'Ancyre de 314, can. 12; concile d'Antioche de 341, can. 8, 10; concile de Sardique de 343-344, can. 6; concile de Laodicée (343-381?), can. 57; Hefele, *Hist. des conc.,* trad. Delarc, t. Ier, pp. 206, 507, 508, 566; t. II, p. 163.

les conciles se préoccupent de réglementer et de régulariser l'institution des chorévêques, qui constituait un écueil permanent pour la hiérarchie ecclésiastique; cette préoccupation apparaît chez nous, au VIIIe siècle, souvent répétée et très accusée[1]. Enfin au IXe siècle, les prêtres et les évêques francs déclarent, pour ainsi dire, la guerre aux chorévêques. Un faussaire éminent, le célèbre auteur des *Fausses décrétales*, s'engagea dans la mêlée avec un plein succès; il falsifia un texte authentique, forgea de toutes pièces des textes faux : contre les chorévêques toute arme était bonne[2]. Ainsi battue en brèche, l'institution des chorévêques s'éteignit graduellement. Dans l'Allemagne orientale, on trouve encore des chorévêques au Xe siècle; ils sont mentionnés en Angleterre au XIe; ils subsistaient, en Irlande, au XIIe et au XIIIe siècle[3].

Deux considérations historiques expliquent et justifient la suppression des chorévêques : 1° les paroisses de campagne se créèrent, se multiplièrent et, en même temps, les curés furent peu à peu investis de certains droits, chargés de certaines fonctions qui, précédemment, n'étaient exercées que par l'évêque[4];

[1] Capit. de 742, art. 4; capit. de 755, art. 13; cap. de 789, art. 9 (Boretius, *Cap.*, I, pp. 25, 35, 36, 54). Il faut bien se garder de citer sans précaution un concile de Séville, art. 7, qui ne parle pas des chorévêques dans son texte authentique; c'est au IXe siècle qu'on a interpolé ce canon 7, en y introduisant les chorévêques, afin de les assimiler aux prêtres (Maassen, *Pseudo-Isidor Studien*. Paul Fournier, *La question des Fausses décrétales*, dans *Nouvelle revue hist.*, 1887, pp. 72, 74). Je vais faire dans le texte allusion à ce concile et attribuer à l'auteur des *Fausses décrétales* la falsification de l'*Hispana* qui a précédé les *Fausses décrétales;* ce n'est là qu'une hypothèse. Il se peut qu'il y ait eu deux travailleurs successifs.

[2] Fausse décrétale du pape s. Léon (Hinschius, *Ps. Isid.*, p. 628. Jaffé-Wattenbach, n° 551). Fausse décrétale du pape Jean III (Hinschius, *Ps. Isid.*, p. 715. Jaffé-Wattenbach, n° 1042). Texte important et authentique d'Etienne V (887-888) (*Patrol. Migne*, t. 129, p. 797. Jaffé-Wattenbach, n° 3443). Joignez Weiszsäcker, *Der Kampf gegen den Chorepiscopat des fränk. Reichs im 9. Jahrhundert.* — Il existe une petite dissertation intéressante de Hraban Maur intitulée *De chorepiscopis* (publiée à la suite de Marca, *De concordia*, Paris, 1704, col. 1359-1368).

[3] Hinschius, *Kirchenrecht*, t. II, p. 169 avec la note 2.

[4] A la transition purement historique que j'indique ici se joignent de délicats problèmes débattus par les théologiens. Voyez Nardi, *Des curés*, ch. XVI, trad. abrégée par Sionnet, Paris, 1845, p. 242 et suiv. Sur le rôle secondaire des simples prêtres dans les premiers temps et sur les fonctions qui étaient réservées à l'évêque voyez P. de Smedt dans *Revue des quest. hist.*, 1er oct. 1868, pp. 329-384.

2° les archidiacres dont nous allons parler entrèrent en scène comme vicaires de l'évêque. Dès lors, le chorévêque, jadis auxiliaire indispensable de l'évêque, est devenu inutile. Telle est la raison d'être intime et profonde de la disparition des chorévêques.

Archidiacres. — L'archidiacre que nous retrouverons, au moyen âge, puissant en richesse et en influence, était primitivement le chef des diacres et, en cette qualité, il assistait l'évêque. Peu à peu, l'assistance devint une délégation; la délégation un office. L'archidiacre fut le vicaire de l'évêque, le ministre général de son autorité; il fut, suivant une heureuse image que me fournissent les textes eux-mêmes, l'œil et la main de l'évêque. Gardien de la discipline ecclésiastique, il dut veiller à toutes les affaires de l'Eglise. Chargé d'une mission qui lui donnait autorité sur les prêtres, il fut admis lui-même au sacerdoce[1].

Dans les dernières années du VIII° siècle ou au commencement du IX°, une grande nouveauté s'introduisit. L'évêque délégua souvent son autorité non plus à un seul archidiacre, mais à plusieurs archidiacres. Il n'y eut, d'ailleurs, rien de fixe ni de régulier dans ce changement et même divers diocèses ne furent jamais soumis à cette innovation et ne furent point divisés en plusieurs archidiaconés.

« Quand l'archidiaconé fut distinct du diocèse, le pouvoir de « l'archidiacre se trouva plus facile à distinguer de celui de « l'évêque; dès lors, il se forma peu à peu comme un nouveau « degré dans la hiérarchie, et l'archidiacre commença à rappro- « cher sa juridiction des juridictions ordinaires[2]. » De plus en plus puissant, de plus en plus indépendant, l'archidiacre fut inamovible et son mandat irrévocable. Sa juridiction devint juridiction ordinaire (XI° siècle[3]).

[1] Cf. Thomassin, *Ancienne et nouvelle discipline de l'Eglise*, édit. André, t. I[er], pp. 432-442; 461-466; Heswyck (G.-F. de), *Dissertationes canonicæ de origine, jurisdictione et officio archidiaconorum perillustris ecclesiæ cathedralis Leodiensis*; Gréa, *Essai historique sur les archidiacres* dans *Bibl. de l'Ecole des chartes*, 3° série, t. II, pp. 60, 61 et *passim*. J'emprunte textuellement quelques phrases à l'excellente monographie de M. Gréa.

[2] Gréa, *ibid.*, p. 63.

[3] Gréa, *ibid.*, p. 215.

Au IXᵉ siècle, l'archidiacre était souvent commis par l'évêque pour faire la visite des paroisses de la campagne; plus d'un archidiacre, avaricieux et avide, exerçait à cette occasion sur les curés de cruelles rapines. Les conciles s'efforcèrent de réprimer ces abus. L'illustre archevêque de Reims, Hincmar, a écrit, à l'intention de ses deux archidiacres, une instruction fort curieuse où déjà il recommande à ces dignitaires ecclésiastiques de ne pas se faire accompagner d'un nombre excessif d'hommes ou de chevaux[1]. Le conseil d'Hincmar eût été utilement renouvelé quelques siècles plus tard, au moment du grand éclat et de la toute-puissance des archidiacres. Un archidiacre, dont le pape Innocent III eut l'occasion de s'occuper, faisait ses visites avec 97 chevaux, 21 chiens, 3 oiseaux de proie; la bulle du pape Innocent, ajoute judicieusement M. Hauréau, « ne dénombre pas les cavaliers, leurs valets, les « valets des chevaux, des chiens, et des oiseaux[2]. »

Les paroisses. — C'est dans les villes que le christianisme groupa les premiers fidèles : et même il n'y eut originairement, suivant Thomassin, qu'une seule église dans chaque ville. Les grandes capitales, Rome, Alexandrie, eurent, les premières, plusieurs paroisses, ou mieux, plusieurs lieux de réunion; mais, au début, on ne disait pas la messe dans les églises secondaires. Le sacrifice n'était célébré que dans l'église par excellence de la ville, en présence de la communauté chrétienne tout entière.

Les curés des paroisses de la ville formaient le conseil de l'évêque et le clergé de la cathédrale; c'est ce qu'on nommait le *presbyterium*. Le *presbyterium,* qui correspond évidemment à l'ancien sanhédrin juif et le continue au sein du christianisme, s'est conservé dans l'église de Rome où les prêtres et les diacres cardinaux des *tituli,* c'est-à-dire des églises paroissiales de Rome, composent encore aujourd'hui le sacré collège, le conseil du pape[3]. On a souvent comparé les curés aux soixante-dix disciples de Jésus ou aux soixante-dix vieillards qui furent

[1] Sirmond, *Conc. antiq. Galliæ,* t. III, pp. 641-643.

[2] Hauréau dans *Journal des savants,* nov. 1885, p. 678.

[3] Thomassin, que je suis ici, soutient qu'il n'y avait primitivement qu'une église. Il faut joindre un fait important que Quicherat a établi pour Paris, mais qui est peut-

remplis de l'Esprit du ciel pour soulager Moïse dans le gouvernement du peuple[1].

Les églises de la campagne n'apparaissent qu'au IIIe siècle[2]. Elles se multiplient au ve siècle et dans les siècles suivants[3]. Le mode de création n'est pas uniforme, tant s'en faut. De là dans la situation des curés de très grandes variétés. Tantôt les évêques fondent directement des paroisses et y nomment des curés[4]; tantôt les grands propriétaires érigent un oratoire ou une église sur leur domaine, et, avec l'aveu et l'assentiment de l'évêque[5] (telle est du moins la règle canonique), y établis-

être vrai de beaucoup d'autres villes : « la cathédrale fut un corps composé de « plusieurs membres; » en d'autres termes, « le siège épiscopal de Paris fut établi « non pas dans une église unique, mais dans plusieurs églises à la fois. » Cf. Thomassin, *Ancienne et nouvelle discipline de l'Eglise*, édit. André, t. Ier, p. 453; *Bibliothèque de l'Ecole des chartes*, 6e série, t. Ier, pp. 550, 551. Ainsi, l'église unique des premiers temps se serait divisée, multipliée matériellement, mais serait, au début, restée une moralement.

Rome, Alexandrie, eurent, les premières, plusieurs paroisses, a remarqué Thomassin. Voyez, pour Rome, qui « se résolut d'assez bonne heure à scinder l'unité du « *presbyterium*, » : Duchesne, *Notes sur la topographie de Rome au moyen âge*, II-III, p. 19 et suiv. (Extrait des *Mél. d'arch. et d'hist.*, t. VII); Duchesne, *Le liber pontificalis*, 2e fascicule, Paris, 1885, pp. 157 avec la note 3, 246, 247. Sur cette question en général, lire aussi : Hatch, *The organization of the early christian churches*, pp. 56-81, 195-213; P. de Smedt dans *Revue des quest. hist.*, 1er oct. 1888, pp. 338, 372. Le P. de Smedt établit fort bien qu'à Rome même, au début, on ne célébrait pas le sacrifice eucharistique dans les réunions des titres presbytéraux.

[1] Contre la notion juridique de *succession propre* aux soixante-douze, voyez Nardi, *Des curés*, trad. abrégée par Sionnet, Paris, 1845, p. 200 et suiv.

[2] Thomassin, *Ancienne et nouvelle discipline de l'Eglise*, édit. André, t. Ier, p. 452, 473; Hinschius, *Kirchenrecht*, t. II, p. 262. Il a bien pu exister des églises de campagne avant le IIIe siècle. J'entends seulement relever la date d'un texte où elles apparaissent.

[3] Cf. D. Bouquet, t. II, 1739, p. 87; Pardessus, *Diplomata, chartæ*, t. Ier, p. 287; D. Vaissete, *Hist. génér. de Languedoc*, nouv. édit., t. II, Preuves, no 208, col. 419, 420.

[4] Cf. Fustel de Coulanges, *La monarchie franque*, p. 517.

[5] Concile d'Orléans de 541, art. 7 (Labbe et Cossart, *Sacros. conc.*, t. V, col. 382). *Capitula ecclesiastica* de 810-813, art. 2 (Boretius, *Cap.*, I, p. 178). *Capitulare ecclesiasticum* de 810-819, art. 9 (*Ibid.*, p. 277). Il est possible que le texte véritable du canon 1 du concile d'Orléans de 511 mentionne déjà le patron sous le nom de *senior* : en effet, un manuscrit dont les variantes sont relevées sur l'exemplaire de l'édition Labbe et Cossart, appartenant à la bibliothèque de l'Ecole des chartes, porte vers la fin de ce canon : *actus seniore* au lieu de : *actus timore;* le sens paraît fort acceptable avec *seniore* (Labbe et Cossart, *Sacros. conc.*, t. IV, col. 1404). Labat n'a pas connu cette variante.

sent un prêtre et des clercs; voilà l'origine des patrons des églises. Un capitulaire de l'an 869 appelle ces laïques, *seniores :* le *presbyter parochianus* doit à son *senior* « debitam re« verentiam et competentem honorem atque obsequium. » S'il manque à ses devoirs, le *senior* le dénoncera à l'évêque et celui-ci châtiera le coupable[1]. Par suite de fondations ou d'incidents divers, des couvents se sont aussi trouvés vis-à-vis de cures dans une position assez analogue à celle du patron laïque. Ces couvents ont pris alors le titre de curés primitifs, par opposition au curé effectif appelé vicaire perpétuel. Ainsi, un évêque de Paderborn fonde une paroisse nouvelle dans Paderborn sur le fonds qu'il a donné à un monastère; tout naturellement il donne cette paroisse à ce monastère : « eidem monasterio « proprietario jure possidendam eam delegavit. » Voilà du coup un curé primitif, et au-dessous de lui, un curé subalterne, le *sacerdos* de la paroisse. D'autres circonstances ont pu donner lieu à des relations analogues et faire naître en face l'un de l'autre le curé primitif et le curé subalterne : l'évêque érige en cure une chapelle ou un oratoire qui jusqu'alors avait toujours relevé d'une cure; l'ancien curé restera curé primitif. Je pourrais multiplier ces exemples; j'ai voulu seulement marquer l'origine des curés primitifs et des vicaires perpétuels[2]. Ces expressions appartiennent à la langue canonique des derniers siècles; mais la relation qu'elles désignent est fort ancienne.

Le bénéfice ecclésiastique. — « Durant les premiers siècles, « les simples prêtres paraissent être demeurés à l'entière dis« position des évêques[3]; » mais le prêtre chargé d'une pa-

[1] Capit. de 869, art. 8, dans Pertz, *Leges*, t. Ier, p. 510. Cf. art. 9. Dès le milieu du ve siècle (concile d'Orange de 441, can. 10), nous rencontrons cette relation du patronat, qui a joué un si grand rôle (Hefele, *Hist. des conciles*, trad. Delarc, t. II, p. 476). — Vues importantes sur l'origine du patronat dans La Luzerne, *Instr. past. sur le schisme de France*, I, 208 et suiv.

[2] Voyez Thomassin, édit. André, t. Ier, pp. 474, 481; il faut lire à la p. 481 une note importante ajoutée par l'abbé André. Loup de Ferrières parle ainsi d'un prêtre appelé Erlegaudus : « Hic presbyter, cui nomen est Erlegaudus, ex ecclesia « Sancti Petri et nostra » (Servat Loup, lettre 115, *al.* 82, édit. Desdevises du Dezert, p. 197). Thomassin aperçoit ici une cure qui a été assignée au monastère de Ferrières (Thomassin, *ibid.*, t. II, p. 566, 568).

[3] De Metz-Noblat, *L'Eglise et l'Etat*, pp. 304, 308.

roisse, le curé, obtint promptement des garanties canoniques contre l'arbitraire de l'évêque[1] : il ne put être destitué, « absque culpa et justa rationem » (*sic*)[2]. Il y avait, en effet, de ce côté, des intérêts matériels à ménager. Voici comment ces intérêts s'étaient constitués. Dans l'origine, le prêtre tirait sa subsistance du fonds commun, administré par l'évêque; mais, dès les premières années du VIe siècle, on voit les évêques abandonner certaines offrandes à des clercs ou admettre, ce semble, que les fruits de certaines terres « leur tiendront lieu « de la quote-part du fonds commun à laquelle ils auraient « droit[3]. » « Ce premier pas fait, l'usage d'attacher pour tou- « jours à certaines églises des terres dont les revenus servis- « sent de rétribution aux clercs qui les desservaient, ne pouvait « tarder à s'établir. » Ce fut le bénéfice ecclésiastique[4]. Sous Louis le Débonnaire et ses successeurs, un manse(*mansus*), libre de tout service, fut attaché à chaque église[5]. Un intérêt bien caractérisé était né; une législation équitable le devait sauvegarder; c'est ce que fit le droit canonique.

Je n'ai encore mentionné, en ce qui touche la nomination des curés, que l'évêque, le patron, le curé primitif; mais l'élection a joué aussi, au moins en Italie, un certain rôle qui nous est

[1] Cf. 3e concile d'Orléans de 538, can. 17, 18, 20 (Hefele, *Hist. des conc.*, t. III, p. 382); 2e synode de Tours de 567, can. 7 : l'évêque ne peut déposer un archiprêtre sans l'avis de tous les autres prêtres (Hefele, *ibid.*, p. 564).

[2] *Capit. Mant. prim.*, art. 8, dans Boretius, *Cap.*, t. Ier, p. 195. Capit. de 855, art. 5, dans Pertz, *Leges*, t. Ier, p. 431. Pour les garanties données aux curés vis-à-vis des patrons, joignez un concile de 922, can. 9, dans Wasserschleben, *Beiträge zur Geschichte der vorgr. Kirchenrechtsquellen*, p. 188.

[3] De Metz-Noblat, *ibid.* Voyez concile d'Agde de 506, can. 22 (Hefele, trad. Delarc, t. III, p. 258); 3e concile d'Orléans de 538, can. 5, 17 (Labbe et Cossart, *Sacros. conc.*, t. V, col. 296, 297). L'art. 1er d'une lettre du pape Symmaque à Césaire, évêque d'Arles, vise probablement aussi ces dotations des cures (Migne, *Patrol. latine*, t. 62, col. 54).

[4] Voici la définition juridique du bénéfice ecclésiastique : « Beneficium ecclesias- « ticum est jus perpetuum percipiendi fructus ex bonis ecclesiasticis ratione spiri- « tualis officii personæ ecclesiasticæ auctoritate ecclesiæ constitutum. » Cf. Hinschius, *Kirchenrecht*, t. II, pp. 366, 367. Pour le bénéfice ecclésiastique primitif rapprochez du bénéfice au sens civil et féodal voyez mon *Droit privé*, p. 543.

[5] Capit. de 818-819, art 10, dans Boretius, *Cap.*, t. Ier, p. 277. Anségise, *Cap.*, 85 (édit. Baluze, t. Ier, col. 720, avec les notes qui sont utiles pour l'époque postérieure). Capit. de 865, art. 11, dans Pertz, *Leges*, t. Ier, p. 502.

révélé par un capitulaire de 855. Aux termes de ce capitulaire, les prêtres et les clercs de la paroisse élisent le curé; le peuple donne son assentiment : « Deinde populi... sequatur assensus. » A défaut de cette élection (qui n'est probablement qu'une présentation), l'évêque choisira lui-même le curé[1].

L'archiprêtre ou doyen dont je ne retrace pas les origines, est le premier des curés d'une circonscription appelée *doyenné*. Il ne faut pas que les mots ici nous donnent le change et nous trompent sur les choses. L'archiprêtre est inférieur à l'archidiacre; il est soumis à son autorité[2].

Personne ne pouvait entrer dans la cléricature sans la permission du roi ou de son représentant[3]. Charlemagne renouvela cette défense en 805[4]. Les exemptions d'impôt dont jouissaient les clercs inspiraient au fisc ces mesures de prudence. Elles tombèrent en désuétude dans la seconde moitié du IXe siècle et furent expressément levées pour les *fideles* par Charles le Chauve, en 877[5], pourvu toutefois que ces *fideles* restassent disponibles pour le service militaire.

Conciles. — L'exposé de la hiérarchie ecclésiastique ne suffit pas à donner une idée du gouvernement de l'Eglise : les réunions conciliaires ont joué un rôle trop important, pour que je puisse ici les passer sous silence.

Le premier concile, type et modèle de tous les autres, fut tenu à Jérusalem par les apôtres, entre les années 50 et 52 après Jésus-Christ. Vers le milieu du IIe siècle, des synodes semblent s'être réunis en Asie-Mineure, à l'occasion de l'affaire

[1] Capit. de l'empereur Louis II, art. 4, dans Pertz, *Leges*, t. Ier, p. 431.

[2] Cf. concile de Tours de 567, can. 7 (Hefele, trad. Delarc, t. III, p. 564); *Lamberti imp. capit.*, art. 12, dans *Patrol. lat.*, t. 138, col. 814; Hincmar, *Capit. archidiaconibus presbyteris data*, art. 13, dans Hincmar, édit. Migne, t. Ier, col. 802, 803; *Décrétales de Grégoire IX*, I, XXIV, *De officio archypresbyteri;* Durand de Maillane, *Dict. de droit canonique*, t. Ier, pp. 200, 201; Hinschius, *Kirchenrecht*, t. II, p. 269-272.

[3] Marculf, I, 19 (de Rozière, t. II, p. 690, Zeumer, p. 55).

[4] Cap. de 805, art. 15, dans Boretius, I, p. 125.

[5] Capit. de Kiersy, art. 10, dans Pertz, *Leges*, t. Ier, p. 539. Cf. Lœning, *Kirchenrecht*, t. II, p. 158 et suiv.; Brunner, dans *Festgabe für Rudolf von Gneist*, pp. 30, 31; mon *Droit privé*, pp. 231, 232, 235. Déjà Valentinien avait défendu aux plébéiens riches de recevoir les ordres (*Code de Théodose*, XVI, II, *De episcopis*, 6, 17).

des Montanistes. Dans la seconde moitié du même siècle, sous le pape Victor Ier, plusieurs synodes s'occupèrent de la célébration de la Pâque[1]. Ces assemblées prirent dès lors une importance de plus en plus grande et statuèrent sur les graves controverses qui surgissaient au sein de l'Eglise. Le pouvoir civil, mêlé la plupart du temps à ces difficultés, appela souvent lui-même les évêques à ces synodes solennels. Le concile d'Arles de 314[2], le concile œcuménique de Nicée de 325 et les sept conciles œcuméniques suivants, furent convoqués par les empereurs[3]. Les rois Francs entrèrent tout naturellement dans cette voie. C'est sur l'ordre de Clovis que les évêques se réunirent à Orléans, en 511; dans les actes d'un bon nombre de conciles du VIe et du VIIe siècle, « les évêques ne manquent « pas de déclarer qu'ils se sont réunis avec l'autorisation du « roi, sur son ordre, sur sa convocation expresse[4]. » Sigebert II fut, à cet égard, remarquablement net et ferme : il interdit formellement la réunion d'un concile dont le projet ne lui avait pas été communiqué[5]. Dans les siècles suivants, les conciles deviennent un véritable rouage gouvernemental, une sorte de parlement, tantôt modeste et timide, tantôt puissant et exigeant. C'est l'élite de la nation, délibérant sur les intérêts religieux qui lui sont confiés et souvent sur les affaires civiles elles-mêmes, défendant ses droits, implorant ou requérant, au besoin, l'assistance du bras séculier. Les deux pouvoirs se rapprochent, se combinent et s'emmêlent. En 744, les évêques,

[1] Hefele, *Hist. des conciles*, trad. Delarc, t. Ier, pp. 17, 77, 78. Je lui emprunte quelques expressions. Cf. P. de Smedt, dans *Revue des quest. hist.*, 1er oct. 1888, p. 380.

[2] Cf. Hefele, *Hist. des conc.*, trad. Delarc, t. Ier, pp. 176, 177; Hatch, *The organization of the early christian churches*, pp. 172, 173.

[3] Harris Cowper, *Analecta Nicœna*, London, 1857, gr. in-8°. Voyez ma recension de l'*Histoire des conciles* de Mgr. Hefele, dans *Revue hist.*, 1re année, t. Ier, pp. 591, 592, et Hefele, trad. Delarc, t. Ier, pp. 7-15; cet auteur marque bien, et sans exagération, le rôle du pape.

[4] Fustel de Coulanges, *La monarchie franque*, pp. 563-565. Cf. Marca, *De concordia*, liv. VI, ch. XVIII, XIX; Sibour, *Instit. diocésaines*, t. II, pp. 225, 226; Waitz, *Deutsche Verfassungsgeschichte*, t. II, Kiel, 1870, pp. 518, 519 et suiv.; Weyl, *Die fränkische Staatskirchenrecht zur Zeit der Merovinger*, p. 16 et suiv. (*Untersuchungen* von Gierke, liv. 27, 1888).

[5] Cf. Perroud, *Des origines du premier duché d'Aquitaine*, p. 100.

réunis à Soissons, prennent des décisions « cum consensu « principem Pippino vel obtimatibus Francorum consilio. » Le même Pépin, promulguant ces décisions, parle ainsi qu'il suit du concile de Soissons : « Consensu episcoporum sive sacerdo- « tum, vel servorum Dei consilio seu comitibus et obtimatibus « Francorum conloqui (conloquio?) synodum vel consilio facere « decrevimus [1]. » La confirmation de l'empereur est mentionnée aussi au IXe siècle [2]. La nécessité d'obtenir le consentement des princes pour la réunion des synodes subsiste, en principe, au Xe siècle, car un historien constate comme un fait anormal que le concile de Troly s'est réuni malgré le roi Robert (sur l'ordre du comte Herbert) [3].

Les règles de l'ancienne discipline ecclésiastique exigeaient la tenue annuelle de deux synodes [4]. Il fut, la plupart du temps, très difficile de tenir ces deux synodes; on se contenta d'un seul [5]. Encore la tenue de ce synode unique était-elle souvent empêchée ou négligée. Au Ve siècle [6], le pape saint Hilaire, au VIe siècle, saint Grégoire le Grand [7], rappellent les évêques des Gaules ou les rois à l'exécution de cette règle canonique. De leur côté, les conciles se prescrivent à eux-mêmes la loi du concile et s'efforcent d'arriver à la régularité disciplinaire [8]. En 755, un concile décide que deux synodes se tiendront chaque année, l'un aux calendes de mars, le second aux calendes d'oc-

[1] Concile de 744, præfatio et can. 10, dans Labbe et Cossart, t. VI, col. 1552, 1554; dans Boretius, *Cap.*, t. Ier, pp. 29, 30. Cf. Marca, *De concordia*, col. 367.

[2] *Chronicon Moissiacense*, année 813, dans Pertz, *Script.*, t. Ier, p. 310. Cf. Rettberg, *Kirchengeschichte*, t. Ier, pp. 440, 442.

[3] Cette observation que le fait est anormal, n'est pas formulée par Flodoard lui-même, mais elle semble implicitement comprise dans son exposé (Flodoard, *Hist. eccl. Rem.*, IV, 21, dans Pertz, *Script.*, t. XIII, p. 579).

[4] Synode de Riez de 439, can. 8. Synode d'Orange de 441, can. 29 (Hefele, t. II, pp. 473, 480).

[5] Voyez concile d'Orange de 441, can. 29 (Hefele, trad. Delarc, t. II, p. 480).

[6] S. Hilaire, *Epist.* 8, § 2, dans Migne, *Patrol. lat.*, t. LVIII, p. 26 (Jaffé-Wattenbach, no 555).

[7] Reg., IX, 218 (Jaffé-Wattenbach, no 1747).

[8] Concile d'Orléans de 533, can. 2; de 538, can. 1; de 541, can. 37; de 549, can. 23 (Hefele, *ibid.*, t. III, pp. 361, 380, 390, 548). Concile de Tours de 567, can. 1 (Labat, t. Ier, col. 1167). En 742, Carloman, obéissant aux suggestions des évêques, déclare qu'il convoquera un synode annuellement (Boretius, *Cap.*, t. Ier, p. 25, art. 1er).

tobre[1]; il s'agit ici, semble-t-il, de conciles nationaux. En 845, un synode de Meaux prie les rois d'autoriser la réunion de deux conciles provinciaux par an, ou, à tout le moins, d'un concile provincial : « Quia quælibet confusio rerum tempora« lium dissolvere non debet collegium sacerdotum[2]. » L'Eglise, on le voit, mettait en pratique cette parole de Salomon : « Salus... ubi multa consilia[3]. »

Bon nombre de ces conciles se confondent avec les grandes réunions civiles, les grands plaids, et il me paraît impossible de marquer toujours la limite exacte qui sépare les conciles des *conventus* francs. J'ai déjà fait observer que les deux synodes annuels qui sont de règle à dater de l'an 755, se confondirent souvent avec les deux plaids également annuels[4]. L'histoire franque du VIIIe et du IXe siècle offre de grandes analogies avec l'histoire de la monarchie wisigothique qui fut, comme on sait, une sorte de monarchie parlementaire, où l'assemblée délibérante et souvent dirigeante n'était autre que le concile. Les premières assemblées législatives du royaume des Wisigoths appartiennent à notre histoire et à notre territoire : à Toulouse, en l'an 506, une de ces assemblées ratifia et approuva solennellement la loi wisigothique romaine, le *Bréviaire* d'Alaric : « Venerabilium episcoporum vel electorum provincialium nos« trorum roboravit assensus[5]. » Il convient d'ajouter que les évêques de la province de Narbonne, qui, pendant un certain temps, fit partie du royaume des Wisigoths, ont assisté à quelques-uns des grands conciles wisigothiques, tenus en Espagne, notamment au concile de Tolède de l'an 638[6].

[1] Concile de 755, can. 3 (Labbe et Cossart, *Sacros. conc.*, t. VI, col. 1665).

[2] Labbe et Cossart, *Sacros. conc.*, t. VII, col. 1830.

[3] *Prov.*, XI, 14. Le pape Nicolas Ier invoque cette parole de Salomon pour justifier la réunion d'un concile (Migne, *Patrol. lat.*, t. 119, col. 922).

[4] Voy. ci-dessus pp. 207, 208.

[5] Hænel, *Lex romana Visigothorum*, p. 2. Joignez cette expression : « Adhibitis « sacerdotibus ac nobilibus viris » (*ibid.*). En 585, un édit du roi Gontran semble l'œuvre d'un synode bourguignon : « Cuncta ergo quæ hujus edicti tenore decrevi« mus, perpetualiter volumus custodiri, quia in sancta synodo Matisconensi hæc « omnia, sicut nostis, studuimus definire, quæ præsenti auctoritate vulgamus » (Boretius, *Cap.*, t. Ier, p. 12). Du reste, cet édit concerne avant tout les évêques.

[6] Jaffé-Wattenbach, no 2038. Cf. D. Bouquet, t. II, p. 719 et suiv.

A l'époque qui nous occupe, et surtout à l'époque antérieure, au ve siècle, des textes authentiques attestent l'existence de ce principe : les conciles provinciaux ou nationaux ne statuent que sous l'autorité du pape. Il me paraît impossible de ne pas apercevoir cette idée fondamentale[1] avec laquelle, d'ailleurs, les faits ne s'harmonisent pas toujours. J'ajoute que Pseudo-Isidore s'est emparé de ce principe, et lui a fait les honneurs d'un faux bien caractérisé[2].

Non pas que ce sentiment de respect et d'obéissance soit immuable et que l'idée contraire n'ait été exprimée dans des circonstances solennelles. Qu'on lise, par exemple, le discours d'Arnoul d'Orléans au concile de Saint-Basle, en 991. En ces derniers temps, s'écrie Arnoul, le siège pontifical a été occupé par des hommes si mauvais et si ignorants qu'il n'était pas possible d'exiger que les prêtres du monde entier obéissent à des monstres de cette nature. De pareils papes étaient l'Antéchrist, des statues sans vie et des idoles placées dans le temple. Si la voix de Rome n'ordonnait que des choses justes, la paix et l'unité se rétabliraient; mais si elle ordonnait des choses injustes, on ne devrait pas oublier ce passage de l'Apôtre : *Si un ange même venait nous annoncer un autre évangile, qu'il soit anathème.* Gerbert, le futur Silvestre II, s'exprime exactement dans le même sens (à la vérité, il est lui-même en cause, car il s'agit

[1] Concile de Sardique de 347, can. 3, 4, 5. Lettres d'Innocent Ier aux conciles de Tolède, de Carthage et de Milève; lettre d'Innocent Ier à Victricius, archevêque de Rouen en l'an 404; lettre de Boniface Ier aux évêques des Gaules en l'an 419; lettre de Sixte III aux évêques d'Illyrie en 437; concile de Chalcédoine de 451, act. 1re; lettre de s. Léon de l'an 445 aux évêques de la province de Vienne; lettre du pape Hilaire de l'an 462 aux évêques des Gaules; lettre de s. Simplicius pape à l'empereur Léon (468-474) à l'occasion du concile de Chalcédoine; lettre du pape Pélage Ier (555-560); lettres de Léon IV à Hincmar, de l'an 853; acte de Sergius II de l'an 844, établissant Drogon, légat en Germanie et en Gaule, etc. (Jaffé-Wattenbach, n°s 292, 321, 322, 286, 349, 396, 407, 555, 569, 954, 2631, 2632, 2586. Labbe et Cossart, *Sacros. conc.*, t. IV, col. 95, 96). Cf. Ennodius, *Libellus pro synodo,* dans *Opera*, édit. Hartel, 1882, p. 312. A lire pour la période antérieure : Grandmaison, *Des appels en cour de Rome jusqu'au concile de Sardique*, dans *Bibl. de l'Ecole des chartes,* 3e série, t. IV, p. 105 et suiv.

[2] Pseudo-décrétale de Pélage II, dans Hinschius, p. 720 (Jaffé-Wattenbach, n° 1051).

pour lui du bel archevêché de Reims[1]). Le concile de Tribur émettait, en 895, une doctrine toute contraire à celle d'Arnoul d'Orléans et de Gerbert, la doctrine de l'obéissance; mais il la formulait avec une bien douloureuse mélancolie. « In memoriam « beati Petri apostoli honoremus Sanctam Romanam et Aposto- « licam Sedem, ut, quæ nobis sacerdotalis mater est dignitatis, « esse debeat ecclesiasticæ magistra rationis. Quare servanda « est cum mansuetudine humilitas, et licet vix ferendum ab illa « Sancta Sede imponatur jugum, tamen feramus et pia devo- « tione toleremus[2]. »

3. *La vie commune.* — *Chanoines et moines.*

Chanoines. — On sait qu'à Jérusalem les premiers chrétiens ne conservèrent, pour la plupart, aucune fortune privée. Ils mirent tous les biens en commun[3]. C'était l'âge des saints, l'âge héroïque. Un relâchement graduel s'introduisit très vite : on garda ses biens et on abandonna la vie commune. J'estime toutefois qu'on retrouve sur plus d'un point, parmi les clercs, comme un reflet de ces mœurs primitives.

Au v[e] siècle, à Hippone, saint Augustin restaura l'ancienne discipline et institua une communauté de clercs qui renonçaient à toute propriété. Thomassin incline à croire que les clercs infé-

[1] Cf. Olleris, *Œuvres de Gerbert*, p. cxx, cxxii, 204-215; Julien Havet, *Lettres de Gerbert*, pp. xxiv-xxxiii; Richer, édit. Guadet, t. II, pp. 274, 275; Hefele, *Hist. des conc.*, trad. Delarc, t. VI, pp. 216-225. M. Julien Havet est porté à croire que les discours prononcés au concile de Saint-Basle furent sténographiés par Gerbert. Le même auteur appelle concile de Verzy, le concile qu'on a coutume d'appeler concile de Saint-Basle, parce qu'il fut réuni au monastère de Saint-Basle, à Verzy, près de Reims.

Un concile national réuni à Chelles et dirigé par Gerbert, « décréta formellement « (en 995?) qu'on ne doit pas obéir au pape, quand il donne des ordres injustes » (Richer, IV, 89. Cf. Julien Havet, *loco citato*, p. xxvi).

[2] Schannat et Hartzheim, *Concilia Germaniæ*, t. II, 1760, p. 400. Ce texte a passé dans Burchard, *Decretorum libri XX*, liv. I, c. 220 et dans Gratien, Prima pars, Dist. XIX, c. 3.

[3] *Actes des apôtres*, IV, 32-37; V, 1-11. On peut lire, entre autres travaux sur les premiers chrétiens : Langhorst dans *Stimmen aus Maria-Laach*, 1881, livr. 8; Hatch, *The organization of the early christian churches*, 2e édition, London, 1882, pp. 26-82.

rieurs, au-dessous du sous-diaconat, ne faisaient pas partie de cette communauté [1].

Le régime auquel étaient soumis les clercs en Espagne et en Gaule nous offre peut-être quelques traces reconnaissables de l'état de choses primitif [2]. C'est ainsi, du moins, que j'interprète certains faits; je ne puis y voir une influence africaine; mais ces souvenirs vont s'effaçant tous les jours. Au VIII[e] siècle, saint Chrodegand, évêque de Metz, fit une tentative analogue à celle de saint Augustin, mais moins radicale. Le relâchement général ne permettait plus de songer à demander aux clercs l'abandon complet de leurs biens : les clercs de Metz cédaient seulement

[1] Cf. Thomassin, t. II, p. 473.

[2] Grégoire de Tours, *Vitæ patrum*, IX, 1 (édit. Arndt et Krusch, t. II, p. 703). Conc. de Tours de l'an 567, can. 12 (Labbe et Cossart, t. V, col. 855). Concile de Tolède de l'an 633, can. 23 (Labbe et Cossart, *ibid.*, col. 1713). Cf. Hinschius, *Kirchenrecht*, t. II, pp. 50, 51; Thomassin, t. II, pp. 480-483; Gorini, *Défense de l'Eglise*, t. III, p. 419. Je dois prévenir le lecteur que je m'écarte ici, dans une certaine mesure, du sentiment commun : on considère le plus souvent l'institution de saint Augustin comme une imitation de l'institut monacal plus encore que comme un retour à la discipline primitive. Je m'écarte aussi d'un sentiment très répandu, en voyant dans les traces de communautés de prêtres et de clercs qui se laissent apercevoir en Espagne et en Gaule, autre chose qu'un effet secondaire produit par l'influence indirecte de la vie monacale. J'accorde d'ailleurs une certaine part à cette influence; mais je ne la crois pas exclusive d'une tradition très affaiblie. Cette tradition ne se retrouve-t-elle pas notamment dans saint Cyprien, *Ep.* 1 (édit. Hartel, Vienne, 1871, p. 466); dans *Constit. apostol.*, liv. II, c. 25 (Pitra, *Juris eccles. Græcor. hist. et monum.*, t. I[er], p. 170)? On admet généralement que la communauté de biens n'a existé qu'à Jérusalem : « Dans les autres églises, au contraire, écrit notamment l'abbé Fouard, dès les temps apostoliques nous voyons des riches et des « pauvres » (I, *Tim.*, VI, 17; I, *Cor.*, XVI, 2, Fouard, *Saint Pierre et les premières années du christianisme*, Paris, 1889, p. 17, note 5). Il y a eu certainement des riches et des pauvres, car la communauté de biens n'était pas pratiquée par tous, et elle était imparfaitement pratiquée par ceux qui en tenaient compte; mais je m'attache pour l'histoire du clergé aux très faibles traces de communauté qui subsistent : l'abandon absolu et subit de ce régime qui joue un rôle capital dans l'enseignement et dans l'histoire des premières années du christianisme me paraît une de ces invraisemblances qu'on ne doit admettre que sur des témoignages formels et directs. La thèse de l'abandon subit, général et absolu de la communauté de biens est une thèse tout à la fois invraisemblable en soi et très difficile à établir; car elle supposerait une preuve négative et une preuve pour chaque église. Comment faire cette preuve? Il suffit, au contraire, de quelques traces pour établir la thèse si favorable en elle-même d'une tradition affaiblie. — Quant à la communauté de biens entre laïques, il y en a encore un écho et comme une image dans la langue et dans les formules de la Διδαχή (IV, 5); je fais allusion aux mots συγκοινωνήσεις et κοινωνοί.

la nue propriété à l'église; ils gardaient l'usufruit[1]. Tous ces clercs d'ordres différents étaient soumis à un règlement austère et vivaient en communauté. On les nommait *chanoines;* ce mot exprimait bien ce qu'ils étaient : *chanoine* veut dire *soumis à une règle*[2].

Les chanoines de saint Chrodegand devinrent en Gaule un type, un modèle. Au commencement du IX[e] siècle, le pieux empereur Louis, voulant réformer les mœurs du clergé, chargea le diacre Amalaire de composer une règle pour les chanoines. Cette règle, qui était à peu près celle de saint Chrodegand, fut approuvée par le concile d'Aix-la-Chapelle en 816[3]. Le but poursuivi ne fut pas atteint. La pensée des réformateurs était contrariée par d'invincibles résistances; les nombreuses fondations de paroisses rurales y apportaient aussi, à mon avis, de bien sérieux obstacles[4]. On fit de nouveaux efforts au XI[e] siècle[5]; mais ils n'aboutirent pas à détourner le courant général. Le clergé séculier rejetait définitivement non seulement l'idée de désappropriation, mais même la vie commune. Les pieuses tentatives du XI[e] et du XII[e] siècle n'aboutirent qu'à la fondation de communautés isolées qui prirent pour type ce qu'on appela la règle de saint Augustin : j'ai nommé les « chanoines réguliers de saint Augustin[6]. »

[1] Règle de saint Chrodegand, art. 31, dans Labbe et Cossart, *Sacros. conc.*, t. VII, col. 1459, 1460.

[2] Ce mot *chanoines* comprend très souvent à l'origine tous les clercs, même d'ordre inférieur. Cf. *Hist. des ordres monastiques*, t. II, p. 15; Hurter, *Tableau des instit. de l'Eglise au moyen âge*, trad. Cohen, t. I[er], 1843, pp. 403-417; Rettberg, *Kirchengeschichte Deutschlands*, t. I[er], p. 495 et suiv.

[3] Labbe et Cossart, *Sacros. conc.*, t. VII, col. 1307 et suiv. Joignez *Hludowici ad archiepiscopos epistolæ;* capit. de 819, art. 7; capit. de 846, art. 53 (Pertz, *Leges*, t. I[er], pp. 216, 217, 391; Boretius, *Cap.*, I, pp. 338, 289).

[4] Il me semble que les curés de campagne étaient, à l'origine, considérés aussi comme chanoines, et, sans doute, soumis à la partie de la règle qui pouvait leur être appliquée. Cf. capit. de 813 environ, art. 10, dans Boretius, *Cap.*, t. I[er], p. 183.

[5] Le bienheureux Ives, dont le nom est très connu de tous les canonistes (cf. mon *Droit privé*, pp. 52, 53), fonda, en 1078, dans un faubourg de Beauvais, un monastère de chanoines réguliers qui fut, au XI[e] siècle, comme une pépinière de réforme. Joignez concile de Rome de 1059, can. 4 (Hefele, *Hist. des conciles*, trad. Delarc, t. VI, p. 382).

[6] Cf. *Histoire des ordres monastiques*, t. II, pp. 16, 17, 100, 101.

A la vérité, un certain nombre de prêtres restèrent partout groupés autour de l'évêque, ou, du moins, dans son prochain voisinage, et lui servirent de conseil; ce fut le chapitre, descendant dégénéré de l'ancien *presbyterium*. Mais le chapitre du moyen âge mène une vie à part de la vie du diocèse : ses intérêts moraux et matériels sont distincts de ceux du diocèse; il forme une petite église dans la grande[1].

Moines. — Ce n'est pas le clergé séculier qui s'inspira d'une manière durable de l'exemple donné par les apôtres, par les disciples et plus généralement encore par les premiers chrétiens[2]. Ce n'est pas lui qui se plia à la vie commune et qui renonça à la propriété privée. Ce sont les ordres divers de moines qui réalisèrent le conseil du Sauveur[3]. Chacune de ces grandes familles cénobitiques eut sa jeunesse, son âge mûr et sa vieillesse; c'est dire que chacune de ces familles s'écarta peu à peu de la pensée première; mais la notion de la pauvreté et du renoncement resta néanmoins vivace parmi les chrétiens. Les fondateurs succédèrent aux fondateurs; les réformes au relâchement; et la pensée profonde et élevée du Maître ne cessa point de recruter, au moins, quelques disciples fidèles. Lorsque les couvents dont nous allons résumer l'histoire dans le monde occidental, furent arrivés au moyen âge à ce degré étonnant de puissance et de richesse qui établissait entre le vœu de pauvreté du moine et l'abondance luxueuse dans laquelle il vivait un scandaleux contraste, on vit apparaître les grands fondateurs d'ordres mendiants[4] : ceux-là voulurent que

[1] Cf. Paul Fournier dans *Bulletin critique* du 1er nov. 1886; je lui emprunte quelques expressions. Sur les chapitres voyez Hinschius, *Kirchenrecht*, t. II, pp. 49-160.

[2] « Καὶ πάντες δὲ οἱ πιστεύσαντες ἦσαν ἐπὶ τὸ αὐτὸ καὶ εἶχον ἅπαντα κοινά » (*Act. Apost.*, II, 44, cf. 45, 46). Ce communisme des premiers chrétiens était volontaire, non pas obligatoire. Voyez ici Tollemer, *Les origines de la charité catholique*, Paris, 1863, pp. 460-462; Wendt, *Krit. Handbuch über die Apostelgeschichte*, 7e édit., Göttingen, 1888, pp. 92-97.

[3] « Οὕτως οὖν πᾶς ἐξ ὑμῶν ὃς οὐκ ἀποτάσσεται πᾶσιν τοῖς ἑαυτοῦ ὑπάρχουσιν οὐ δύνα- « ταί μου εἶναι μαθητής » (saint Luc, XIV, 33). Joignez saint Luc, XVIII, 22, 29, 30; saint Marc, X, 21, 29, 30; saint Matthieu, XIX, 21. Cf. Hergenröther, *Das Armuthsgelübde bei den orientalischen Mönchen* dans *Archiv für Katholisches Kirchenrecht, neue Folge*, t. XXXI, pp. 20-28.

[4] Franciscains, Dominicains, Carmes, Augustins ou Ermites de saint Augustin (bien différents des Chanoines réguliers de saint Augustin).

non seulement les moines, mais aussi les monastères fussent pauvres. C'était le renoncement parfait. On n'a pas assez remarqué que ce communisme a des points d'attache profonds et mystérieux avec la nature humaine elle-même; nous le voyons, en effet, surgir, comme un produit spontané et naturel, dans des milieux différents, sous l'influence d'un puissant sentiment religieux. En Judée, les Esséniens avaient organisé la communauté universelle[1]. Au VIe siècle, un réformateur religieux, Mazdak, établit le communisme en Perse[2]. L'Islam, à ses origines, en fut imbu[3]. Mais je ne finirais point.

Je ne m'occuperai ici ni de l'origine du monachisme[4], ni de la propagation de l'ordre monastique en Grèce, en Italie, en Afrique; je m'en tiendrai à l'histoire des moines en France et je serai sobre de détails.

Les premiers monastères des Gaules furent probablement celui de Ligugé près Poitiers et celui de Marmoutiers près Tours, fondés par saint Martin dans la seconde moitié du IVe siècle. Il faut citer ensuite Lérins (410); Saint-Victor de Marseille (415); Saint-Maurice d'Agaune, Anisola ou Saint-Calais. En 590, un irlandais, saint Colomban, fonda le monastère de Luxeuil. Chaque couvent se faisait alors à lui-même sa règle, « en s'autorisant des écrits ou de l'exemple des pères d'O« rient[5]. » Il n'y avait pas de discipline commune; cependant, le législateur des moines, celui qui, après sa mort, devait régulariser et uniformiser la vie monacale en Occident, saint

[1] Voyez, sur les Esséniens : Leutbecher, *Die Essäer*, Amsterdam, 1857; Harnischmacher, *De Essenorum apud Judæos societate*, Bonn, 1866; Langen dans *Bonn. Theol. Litt. Blätt.*, 1870, p. 147; Ohle dans *Jahrbücher für protest. Theologie*, t. XIV, liv. 3.

[2] Cf. Dareste, *L'ancien droit des Perses*, Paris, 1886, p. 15 (Extrait du *Journal des savants*).

[3] Cf. Meyer, *Les associations musulmanes* dans *Annales de l'Ecole libre des sciences politiques*, 15 avril 1886, p. 295; Preux dans *Revue critique d'hist. et de littérature* du 11 juillet 1887, p. 21. Il serait aisé de relever dans l'Inde, notamment en ce qui concerne le cénobitisme du clergé bouddhique, des traits analogues.

[4] Cf. de Montalembert, *Les moines d'Occident*, t. Ier, 1863, pp. 41-134; Weingarten, *Der Ursprung des Mönchtums im nachconstantinischen Zeitalter* dans *Zeitschrift für Kirchengeschichte*, t. Ier, 1876-1877, p. 1 et suiv.; p. 545 et suiv.; Gass, *Zur Frage vom Ursprung des Mönchtums*, *ibid.*, t. II, p. 254 et suiv.

[5] De Montalembert, t. Ier, p. 286.

Benoît, avait déjà fondé, en Italie, la fameuse abbaye du Mont-Cassin et était mort en 543. Un de ses disciples, saint Maur, avait créé en Gaule, vers 544, le monastère qui fut connu sous le nom de Saint-Maur-sur-Loire; mais c'était une fondation isolée : l'efflorescence spontanée et variée du monachisme n'en avait, semble-t-il, souffert, dans le premier moment, aucune atteinte. Rapidement, les choses changèrent de face. En effet, au milieu du VIIe siècle, nous pouvons constater que la règle de saint Benoît s'est propagée silencieusement de monastère en monastère et qu'elle est maintenant la règle par excellence : tous les moines sont devenus des Bénédictins[1]. Ce succès universel et incontesté de la règle bénédictine est dû non seulement à son caractère modéré, tempéré, éminemment pratique, mais aussi à l'approbation que lui donnèrent les papes ou qu'ils passèrent pour lui avoir donnée. La règle de saint Benoît, « identifiée en quelque sorte avec l'autorité de Rome elle-même[2], » devint, dans tout l'Occident, la loi commune du monde religieux.

Ces moines, à l'origine et encore au VIIIe siècle[3], étaient très souvent laïques; mais peu à peu le moine fut ordinairement fait clerc et la plupart des abbés furent prêtres. Toutefois, c'est seulement en 1078, que la prêtrise devint obligatoire pour tout abbé[4].

Il nous est difficile aujourd'hui de nous rendre compte du rôle actif et de la grande influence exercée par les moines. Le mysticisme, cette poésie intérieure et divine de l'âme, l'intérêt, ce mobile universel (je dis l'intérêt, car les monastères étaient des lieux privilégiés, tranquilles et riches) poussaient

[1] Toutefois Landevenec, en Bretagne, ne prit la règle bénédictine qu'au IXe siècle; il y eut probablement quelques autres retardataires.

[2] Cf. de Montalembert, t. II, pp. 175, 176, 633, 634. Il faut se défier ici de documents apocryphes ou suspects, l'un de 595, l'autre de 610. Joignez Hefele, *Hist. des conciles*, trad. Delarc, t. III, pp. 606, 607; Jaffé-Wattenbach, n° 1366 (998). On trouvera les règles monastiques dans la *Patrologie latine* de Migne, t. 66; t. 103, p. 394 et suiv.; t. 150, p. 1193 et suiv.

[3] « Ut monachus, si ad clericatum proveatur, propositum monachicæ professionis « non ammittat » (Cap. de 789, art. 27, dans Boretius, *Cap.*, t. Ier, p. 56).

[4] « Ut abbates diaconi qui presbyteri non sunt, presbyteri fiant aut prælationes « amittant » (*Conc. Pictav.*, ann. 1078, can. 7, dans Labbe et Cossart, t. X, col. 638). Cf. Kober, dans *Theologische Quartalschrift*, t. LVII, Tübingen, 1875, p. 367.

dans les cloîtres une population démesurément nombreuse et composée d'éléments très divers. La vertu et près d'elle le vice[1], l'abnégation et au-dessus d'elle l'ambition et l'avidité[2], le travail incessant, mais aussi la molle oisiveté[3], y trouvaient un asile.

Ces lieux de prières étaient la plupart des foyers d'activité agricole, commerciale, intellectuelle. C'est ce que Mignet a bien vu : « les monastères, dit-il, auxquels l'Europe du Nord dut en « grande partie le défrichement de ses forêts et la culture de « son sol, étaient de grandes républiques agricoles, indus-« trielles et littéraires..... Le moine bénédictin était tour à tour « un contemplateur religieux, un laboureur, un artisan, un « lettré[4]. » Les magnifiques résultats de ces exploitations agricoles contribuèrent, à mon sens, à la décadence morale du monachisme, car la richesse est le pire dissolvant d'une institution fondée sur la pénitence et sur le renoncement. Au VIII[e] et au IX[e] siècle, « les grandes abbayes étaient extrêmement riches et « puissantes : on en jugera par ce détail de l'abbaye de Saint-« Germain-des-Prés. Le polyptyque, publié par M. Guérard, « constate qu'elle possédait 22,334 hectares de terres labou-« rables, 429 hectares de vignes, 504 hectares de prés, 92 hec-« tares 1/2 de pâturages, 1 hectare 1/2 de marais, 197,927 « hectares de bois; en tout 221,187 hectares. Ces terres pro-« duisaient, d'après l'évaluation de M. Guérard, un revenu de « 666,564 fr. Mais ce n'est là que le relevé du polyptyque qui « est sous nos yeux : or le manuscrit est mutilé; il en manque « une portion considérable. D'après des calculs qui sont proba-« bles, mais pourtant conjecturaux, les revenus des possessions « territoriales de l'abbaye montaient à environ 1,100,000 fr., « monnaie actuelle[5]. »

1 Voyez saint Jean Chrysostôme, Περὶ τοῦ τὰς κανονικὰς μὴ συνοικεῖν ἀνδράσιν, dans *Opera*, édit. Gaume, Paris, 1839, t. I[er], p. 304 et suiv. Capit. de 742, art. 6, dans Boretius, *Cap.*, t. I[er], pp. 25, 26.

2 Voyez capit. de 811, art. 6, 7, dans Pertz, *Leges*, t. I[er], p. 167.

3 *Code de Théodose*, XII, I, *De decurionibus*, 63.

4 Mignet, *La Germanie au VIII[e] et au IX[e] siècle, sa conversion au christianisme*, dans *Etudes historiques*, 4[e] édit., 1885, p. 153.

5 Littré, *Etudes sur les Barbares et le moyen âge*, p. 210. Ces évaluations ne sont toutes que des à peu près. Voyez Guérard, *Polyptyque de l'abbé Irminon*, 2 tomes en 3 vol. in-4°.

De telles richesses engendrent le relâchement. Le relâchement appelle une réforme. Je plains les bons moines qui, remplis de l'esprit de Dieu, maudissaient cette opulence, sans cesse alimentée par la générosité, la piété des fidèles, et à qui l'indignation ne donnait pas comme à ce fondateur du XIe siècle, Jean Gualbert, le don des miracles et la puissance de renverser de fond en comble, par la seule volonté, par la force d'un mot, un trop spacieux, un trop opulent monastère[1].

Du VIIIe au XIe siècle, nous comptons deux grandes réformes. La première fut le fait de l'Etat. Charlemagne, Louis le Débonnaire et saint Benoît d'Aniane y mirent la main; ils n'obtinrent pas d'excellents résultats, ni des résultats durables. La seconde fut toute spontanée; elle se résume en un nom : Cluny. Son succès fut immense et s'étendit bien au delà de l'ordre de Saint-Benoît. Cluny fut, on peut le dire, au XIe siècle, l'inspiratrice et comme l'âme de l'Eglise.

Saint Benoît d'Aniane. — Je dois dire un mot tout d'abord de la tentative due à Charlemagne et à Louis le Débonnaire. Le goth Witiza, plus connu sous le nom de saint Benoît d'Aniane, y a attaché son nom. Chargé par Louis le Débonnaire de la visite et de la réforme des communautés religieuses, saint Benoît d'Aniane s'efforça de détruire les abus, de raviver la discipline[2]. De son côté, Louis le Pieux, renouvelant une ordonnance de Charlemagne malheureusement perdue, promulgua, en 817, un capitulaire concerté avec les abbés et les moines et qu'on peut considérer comme un supplément à la règle de saint Benoît. Tous les détails de la vie monastique y sont passés en revue : le législateur y précise la règle bénédictine, comme l'eût pu faire un abbé dans un règlement destiné à ses religieux. Désormais tout moine qui enfreindra sa loi, désobéira non seu-

[1] Atto, *Vie de Jean Gualbert*, c. 40, dans Migne, *Patrol. lat.*, t. 146, col. 684. Je dois l'indication de ce curieux texte à mon excellent ami, M. l'abbé Delarc.

[2] De grands efforts dans le même sens avaient été faits, au VIIIe siècle, par Carloman (Cap. de Carloman de 743, art. 1er, dans Boretius, *Cap.*, I, p. 28. Thomassin, *Ancienne et nouvelle discipline de l'Eglise*, édit. André, t. V, p. 226); au VIIe siècle, par sainte Bathilde, femme de Clovis II (*Acta sanctorum ordinis sancti Benedicti*, sæc. II, p. 780).

lement à Dieu, mais à l'empereur[1]. Je crains que plus d'un frère ne se soit rendu coupable de cette double désobéissance. Mais, du moins, l'empereur n'a rien à se reprocher. L'ordre monastique et l'ordre des clercs réguliers ont reçu de sa main leur règle et leur loi : le concile d'Aix-la-Chapelle de l'an 816 a promulgué la loi des chanoines, c'est-à-dire la loi des clercs; l'empereur, en 817, a promulgué la loi des moines. Or, quiconque n'appartient pas au siècle doit être moine ou chanoine; il n'y a point de milieu[2]. Telle est la pensée de tous ceux qui, à cette époque, ont souci de l'Eglise et de sa discipline.

Ces louables efforts furent mal récompensés. Entre le sanctuaire et le siècle fut jeté un large pont. La foule des clercs inférieurs, des clercs mariés, se confondit avec le monde, ne cherchant guère autre chose, dans la cléricature, dans la tonsure, qu'un privilège utile. Les autres clercs ne consentirent point ou ne consentirent pas longtemps à rester chanoines, c'est-à-dire soumis à une règle et à la vie commune. Ils ne cessèrent de se rapprocher du siècle qui leur offrait une vie plus facile et une liberté plus grande[3]. Ils formèrent ce qu'on nomma le *clergé séculier*.

Les laïques restés dans le monde ne sont pas oubliés; car, pour tous, l'empereur veille. Les séculiers doivent accomplir la loi de Dieu et de l'Eglise : ils ne travailleront pas le jour du Seigneur, mais ils entendront la messe et loueront Dieu[4]. Ils sont invités à communier souvent, *mundati et purificati*. Ils le

[1] *Capitulare monasticum* de 817, dans Boretius, *Cap.*, I, p. 343 et suiv. Cf. Francis Monnier, *Hist. des luttes politiques et religieuses dans les temps carolingiens*, Paris, 1852, pp. 32-53.

[2] Cap. de 789, art. 73. Cap. de 813, art. 4. Cap. de 825 (?) (Boretius, *Cap.*, I, pp. 60, 173, 358). Cf. Thomassin, *Ancienne et nouvelle discipline de l'Eglise*, édit. André, t. II, p. 507, 2e col.

[3] Quant aux couvents, l'une des formes qu'affecta dans ces maisons le relâchement fut la métamorphose du moine en simple chanoine (Thomassin, *Ancienne et nouvelle discipline de l'Eglise*, t. II, édit. André, pp. 506, 507. Cf. Pfister, *Les revenus de la collégiale de Saint-Dié au xe siècle*, dans *Annales de l'Est*, octobre 1888, p. 518).

[4] Capit. de 789, art. 81. Capit. de 813, art. 1er (Boretius, *Cap.*, I, pp. 61, 181). Ces capitulaires n'innovent pas. Le repos du dimanche était prescrit par la législation mérovingienne et par les constitutions des empereurs. Le paganisme lui-même prescrivait le repos des jours fériés.

feront, au moins, trois fois par an, si des crimes graves ne les éloignent forcément de la Sainte Table[1]. Ils observeront le jeûne des Quatre-Temps[2].

L'Etat se ressemble toujours à lui-même. Qu'il préside, comme aux VIIIe et IXe siècle, au salut des âmes, comme aux XVIIe et XVIIIe, au commerce et à l'industrie, comme au XIXe, à l'instruction publique, il légifère, il réglemente, non seulement avec la même conviction, mais avec la même abondance, avec le même luxe de détails. Charlemagne et Louis le Débonnaire, occupés des chanoines et des moines, me font songer aux ministres constitutionnels ou aux assemblées législatives de notre vieille Europe, stimulant les maîtres et les écoliers[3]. De part et d'autre, ce sont les mêmes soins, la même vigilance minutieuse.

Cluny. — De grandes choses se peuvent faire, lorsqu'il n'y a plus d'Etat ou presque plus d'Etat. Au Xe siècle, l'Etat étouffait, la vie surabondait; les éléments d'un ordre nouveau tendaient à se dégager[4]. L'Eglise, plongée dans la simonie, allait se purifier et préparer la lutte que soutint Grégoire VII. Une abbaye de Bénédictins, Cluny, fondée en 909 par Guillaume le Pieux, duc d'Aquitaine, fut le centre et comme la citadelle de ce mouvement de réforme qui se propagea de monastère en monastère, de royaume en royaume. Au Xe siècle, saint Odon, au Xe et au XIe, saint Odilon, enfin l'illustre saint Hugues de Cluny, dirigèrent cette pacifique croisade et fondèrent une sorte de fédération monastique, qui était sans exemple et sans précédent[5]. Jusqu'alors les monastères étaient restés dans une complète indépendance les uns à l'égard des autres. Ceux qui embrassèrent la réforme de Cluny acceptèrent, en même temps, la suprématie de Cluny et même il se tint, depuis l'an 1200, des

[1] Capit. de 826, 827, art. 8, 13 (Boretius, *Cap.*, I, p. 313). Capit. de 828, art. 3 (Pertz, *Leges*, t. Ier, p. 326).

[2] Capit. de 813, art. 2 (Boretius, *Cap.*, I, p. 182).

[3] Il serait intéressant de passer en revue et de comparer la réglementation européenne en matière d'enseignement; voyez, pour l'Allemagne, Laacke, *Die Sculaufsicht... Sammlung der gesetzlichen Bestimmungen*, Prenzlau, 1887.

[4] Voyez ici une très belle page de Gaston Paris, *La poésie du moyen âge*, Paris, 1885, pp. 84, 85.

[5] Cf. Pignot, *Hist. de l'ordre de Cluny*, t. Ier, t. II, p. 11 et suiv.

chapitres généraux de l'ordre de Cluny, en d'autres termes, des réunions plénières de tous les abbés où celui de Cluny avait la préséance. Pour me conformer à l'usage, j'emploie cette expression, *ordre de Cluny :* cependant, à proprement parler, l'abbaye de Cluny et ses dépendances ne forment point un ordre nouveau; ce sont toujours des Bénédictins, mais des Bénédictins réformés[1]. C'est ainsi que l'institut monacal suivit, lui aussi, l'évolution normale. Il naquit spontanément, affectant des formes multiples et variées; ensuite il se coordonna sous une loi commune, celle de saint Benoît; puis, du sein de l'ordre gigantesque des Bénédictins émergea un pouvoir non plus abstrait, mais palpable et concret; j'ai nommé Cluny, Cluny qui réunit sous son hégémonie toute une armée de monastères.

Les exemptions. — Dans une autre direction, le monachisme, cette floraison toujours vivace et malgré tout toujours variée (car saint Benoît et Hugues de Cluny eurent des successeurs nombreux qui, à leur tour, renouvelèrent et rajeunirent ces « religions » vieillies), dans une autre direction, dis-je, le monachisme trouva peu à peu un point de ralliement plus haut placé encore, ce fut Rome. Je fais allusion au privilège d'exemption dont il me faut dire un mot. Les habitudes et les intérêts des moines étaient bien distincts des habitudes et des intérêts du clergé. Aussi entrevoit-on, jusque dans les textes anciens qui soumettent les moines et les couvents à l'autorité des évêques, un dualisme latent. En effet, ces décisions, qui sanctionnent l'autorité de l'évêque, seraient inutiles, si la séparation ne tendait déjà à se manifester. Et, de fait, à peine les droits des évêques sont-ils solennellement proclamés par le concile de Chalcédoine (451) (auquel il faut joindre notamment deux conciles d'Orléans du VIe siècle — 511 et 538 — un conciles d'Arles de 554)[2], que ceux des abbés sont pris en main

[1] Henrion, *Histoire des ordres religieux*, t. Ier, pp. 96, 97. Je lui emprunte quelques expressions. Joignez Bruel, *Les chapitres généraux de l'ordre de Cluny depuis le XIIIe jusqu'au XVIIIe siècle*, dans *Bibliothèque de l'Ecole des chartes*, t. XXXIV, pp. 543, 544.

[2] En 451, le concile de Chalcédoine décréta qu'aucun monastère ne serait désormais construit sans le consentement de l'évêque diocésain et que les moines demeureraient soumis en tout à l'autorité épiscopale. Voyez les canons 4, 8, 23 (de Monta-

par les conciles d'Arles (455) et de Carthage (525 et 535)[1]. Ces conciles déclarent que les moines laïques dépendent de l'abbé seul; que, sauf pour les ordinations et les consécrations d'oratoires, les couvents ne relèvent point de l'évêque, qu'ils ne lui doivent aucune redevance, qu'aucun évêque n'a de droit sur les biens des couvents. Ainsi, d'une part, le concile de Chalcédoine proclame l'autorité de l'évêque; d'autre part, les couvents ont une tendance évidente à s'y soustraire. Cette tendance triompha sur une foule de points. Une autorité supérieure (l'évêque[2], le roi ou un seigneur puissant[3], le pape[4]) accorda souvent à tel couvent déterminé le privilège dit d'exemption, qui supprimait, pour ce couvent, l'autorité de l'évêque. Ces privilèges, qu'on rencontre dès le VI[e] siècle, se multiplièrent dans la suite. Une formule, qui était la conséquence naturelle de la situation faite au couvent, prit bientôt place dans ces actes : je fais allusion à la clause par laquelle le monastère en question était soumis

lembert, *Les moines d'Occident*, t. I[er], p. 137. Hefele, *Hist. des conciles*, t. III, pp. 103, 104, 107, 120). Joignez concile d'Orléans de 511, can. 19; de 538, can. 18; concile d'Arles de 554, can. 2 (Labbe et Cossart, *Sacros. conc.*, t. IV, col. 1407; t. V, col. 300, 781).

[1] Concile d'Arles de 455; conciles de Carthage de 525 et de 535 (Labbe et Cossart, *Sacros. conc.*, t. IV, col. 1024, 1025. Hefele, *Hist. des conciles*, trad. Delarc, t. III, pp. 320, 365, 602, 603. Remi Ceillier, t. XV, p. 605).

[2] Privilège accordé, en 566, par saint Germain, évêque de Paris, à l'abbaye de Saint-Vincent et Sainte-Croix (Saint-Germain-des-Prés). Ce privilège, qui a donné lieu à des discussions sans fin, est tenu aujourd'hui pour sincère, mais a été récrit au XI[e] siècle (Quicherat, dans *Bibl. de l'Ecole des chartes*, t. XXVI, p. 547 et suiv. Cf. Tardif, *Monum. hist.*, p. 3, n° 3). Exemption accordée, en 696, à un couvent par l'évêque de Chartres (Tardif, *ibid.*, p. 28, n° 36).

[3] Fondation de Cluny par Guillaume le Pieux en 909 (Pignot, *Hist. de l'ordre de Cluny*, t. I[er], p. 20). Exemption accordée par l'empereur Otton II au monastère d'Hersfeld, en 968 (*Mon. Germ.*, *Dipl.*, t. II, p. I, pp. 24, 25, n° 17). Exemption accordée en 859, par Charles le Chauve à l'abbaye de Saint-Germain d'Auxerre (Quantin, *Cart. général de l'Yonne*, pp. 70, 71, 72), etc., etc.

[4] Exemption pour des établissements d'Autun accordée par le pape Grégoire le Grand, en l'an 602 (Grég. le Grand, *Ep.*, XIII, 7. Jaffé-Wattenbach, n° 1871). Exemption du monastère de Fulda par le pape Zacharie. On a souvent contesté la sincérité de ce document; M. Sickel en a solidement établi l'authenticité (Sickel, *Beiträge zur Diplomatik*, IV, p. 631). Cf. *Liber diurnus*, pp. 216, 217, n° 86. Outre le travail de Sickel sur les exemptions auquel je viens de renvoyer, on peut lire *Beiträge zur Geschichte der Klosterexemtionem*, dans Julius Harttung, *Dipl. hist. Forschungen*, Gotha, 1879, p. 1 et suiv.; au point de vue canonique, Thomassin, *Anc. et nouv. discipline de l'Eglise*, t. III, édit. André, p. 42 et suiv.

directement à l'autorité du Saint-Siège (*omisso medio*). D'ordinaire, il payait alors une redevance à l'église de Rome[1]. Des couvents l'exemption fut étendue quelquefois jusqu'aux chapitres. On vit des chapitres exempts; on vit même des évêques exempts, c'est-à-dire soustraits à l'autorité du métropolitain et soumis directement au Saint-Siège (*episcopi immediate subjecti Romanæ Sedi*)[2]. Un acte d'un intérêt général appelle l'attention dans la masse confuse des textes; c'est le décret par lequel le pape Nicolas Ier accorda en bloc le privilège de l'exemption à tous les monastères des Gaules (863)[3]. Cette décision ne fit pas loi, et, loin de diminuer, les difficultés et les débats sans cesse renaissants auxquels les exemptions donnaient lieu, ne firent que grossir. Je ne finirais point, si j'essayais de relater les luttes interminables dont ces privilèges furent l'occasion. La mousse des exemptions, disait saint François de Sales, a fait beaucoup de mal à l'arbre de l'Eglise; elle a enlevé à l'évêque presque tout pouvoir[4]. Depuis le XVIe siècle, une foule de restrictions et d'atténuations ont été apportées au régime abusif de l'exemption[5].

Les advocati. — Le moment est venu de présenter au lecteur un personnage qui n'appartient ni au clergé séculier, ni à la société monacale, mais qui en est l'appendice nécessaire, indispensable : je veux parler du *defensor* qui, plus tard, a changé de nom et s'est appelé l'*advocatus,* l'*avoué*[6]. On n'a pas oublié le principe fameux : « Nemo militans Deo implicat se negotiis « sæcularibus. » C'est ce principe qui a donné lieu de créer le *defensor* ou *advocatus*. Les clercs, ne se mêlant pas des *negotia sæcularia,* ne pouvaient poursuivre devant les tribunaux séculiers les causes des églises; de là la nécessité pour l'Eglise de

1 Voyez, par exemple, un privilège accordé, en 867, par Nicolas Ier au monastère de Vezelay (Vizeliacum in pago Avalensi) (Migne, t. 119, col. 1116, 1117). Cf. Jaffé-Wattenbach, n° 2952.

2 Hinschius, *Kirchenrecht,* t. II, p. 329 et suiv.

3 Migne, t. 119, col. 844, 845 (Jaffé-Wattenbach, n° 2733).

4 Cf. vicomte d'Avenel, dans *Revue hist.,* t. XXXII, pp. 328, 329.

5 Cf. Durand de Maillane, *Dict. de droit canonique,* t. II, p. 584; *Analecta juris pontificii,* mars 1884, p. 318.

6 L'expression *defensor* se trouve encore dans les *Gesta Dagoberti,* 44, apud Bouquet, t. II, p. 593.

choisir des laïques qui eussent mandat de la représenter. Ces laïques furent les *defensores*[1]. Une nécessité analogue se fit sentir pour les couvents; car les laïques confinés dans ces asiles de la prière avaient renoncé au siècle et, comme les clercs, ils servaient Dieu (*militabant Deo*); les couvents eurent donc aussi leurs *advocati* qui s'occupèrent des affaires extérieures[2]. Ces charges d'*advocati, avoués,* devinrent héréditaires : on posséda héréditairement l'*avouerie* d'une église. Fort souvent ces avoués héréditaires furent de gênants et oppressifs protecteurs[3] : au moyen âge, ils ne songeaient guère qu'à profiter des avantages qui s'étaient immobilisés dans leur famille; ils ne rendaient quasi aucun service, mais ils faisaient valoir des droits et des prétentions. De mandataires ils étaient devenus pour les églises d'incommodes voisins[4]. Entre tous les avoués,

[1] Conciles du commencement du v[e] siècle, dans Hefele, *Hist. des conciles*, trad. française, t. II, p. 260 et dans *Analecta juris pontificii*, 4[e] série, col. 1972.

Joignez, sur les défenseurs et les avoués, *Nouveau traité de diplomatique*, t. V, p. 428; Daniels, *Handbuch. des deut. Reichs und Staatenrechtsgeschichte*, t. I[er], 1859, pp. 570, 571; l'abbé Clouet, *Sur les avoués ou voués*, dans *Mémoires de la société philomathique de Verdun*, t. IV, 1850, p. 15 et suiv.; Lamprecht, *Deutsches Wirthschaftsleben im Mittelalter*, Leipzig, 1885-1886, section VII (t. I[er], 2[e] part., *Darstellung*, pp. 1062-1135).

[2] Il faut noter, à propos des *advocati*, cette distinction importante : « Secundum « sacros canones ac decreta Sedis Romanæ pontificum, advocatum publicis judiciis « dare debet (episcopus). Ex capite autem suo tam pro crimine quam pro civili causa, « aut apud electos judices, de quibus, et sicut sacræ leges diffiniunt, aut ipse in « synodo coram episcopis debet reddere rationem » (Hincmar, *Quaterniones*, édit. Migne, t. I[er], col. 1048).

[3] Les difficultés commencent de bonne heure. Voyez déjà le procès de l'abbé Herbert de Corbie contre Efroi d'Encre, avoué de l'abbaye de Corbie, et la sentence du roi de l'an 1016, dans Langlois, *Textes relatifs à l'histoire du parlement*, p. 1, n° 1. Cf., sur les avoués : synode de Mayence de l'an 813, can. 12, 50, apud Hefele, trad. Delarc, t. V, p. 184, 186; *Leges Langob., Liber Pap. Lotharii*, art. 7, dans Pertz, *Leges*, t. IV, p. 541; Boretius, *Cap.*, I, p. 326; cap. de 835, art. 3, dans Pertz, *Leges*, t. I[er], p. 372; cap. de 817, dans Pertz, *Leges*, t. I[er], p. 212; *Form. Senon. recent.*, 10, apud Zeumer, *Formulæ*, p. 216.

On peut voir les *advocati* à l'œuvre dans *Mon. Boica*, t. IX, p. 15, n° 9, p. 837, n° 837; dans Guérard, *Cart. de S. Victor*, t. I[er], pp. 32, 33, 34, n° 26; dans Duvivier, *Recherches sur le Hainaut ancien*, t. I[er], 1866, pp. 335, 350; dans Giorgi et Balzani, *Il regesto di Farfa*, t. IV, pp. 19, 20, document n° 621.

[4] « ... maxime ab illis qui advocati sanctorum locorum esse deberent et defen« sores, illi e contrario prædatores fiant et raptores » (Langlois, *Textes relatifs à l'histoire du Parlement depuis les origines jusqu'en 1314*, p. 1, n° 1).

le plus puissant fut l'empereur. Au IXe siècle, il était déjà qualifié : *Ecclesiæ Romanæ defensor*[1]; à la fin du XVIIIe, il continuait à s'intituler : « avoué de l'Eglise universelle[2]. » Cette avouerie impériale a produit, sur un grand théâtre, précisément les fruits que donnèrent, sur une plus modeste scène, les petites avoueries locales des églises et des abbayes : elle a produit des fruits amers.

4. *Les biens d'Eglise. — La dîme. — Le partage des biens.*

Richesses de l'Eglise. — J'ai parlé de la vie commune et des richesses communes; j'ai signalé le triomphe de l'individualisme au sein du clergé séculier. Il me reste à donner quelques détails sur la fortune de l'Eglise, sur sa gestion, sur sa répartition, enfin sur le grand événement du IXe siècle, la division des biens[3].

Très promptement l'Eglise fut riche. Dès qu'elle fut reconnue, « elle se fit assurer par le législateur le droit de recevoir « des legs[4], celui d'acquérir à titre d'achat ou de donation[5]. « Quand les barbares furent les maîtres, elle se fit reconnaître « les mêmes droits dans leurs codes[6], » et même elle contribua par là au développement du testament et à l'individualisation des fortunes.

« Les donations furent nombreuses. Elles avaient leur source « dans l'état des esprits et des âmes. » Le chrétien aimait à don-

[1] Jaffé-Wattenbach, nos 2917, 2951.

[2] Cf. Pr. de Haulleville, *Hist. des com. lomb.*, t. II, p. 38, note 1.

[3] Je prends ici le mot *division* en son sens moderne et je songe au partage des biens entre l'évêque et le chapitre, entre l'abbé et les moines. Mais je dois prévenir le lecteur que, dans le latin du VIIIe et du IXe siècle, le mot *divisio* s'applique souvent aux prélèvements faits sur les biens d'Eglise en faveur des laïques; en d'autres termes, ce mot a trait aux mesures de sécularisation dont il sera question dans le chapitre suivant. Cf. Œlsner, *Über die sogenannte Divisio des Kirchenguts durch die Hausmaier, Karlmann und Pippin* dans Œlsner, *Jahrbücher des fränkischen Reiches unter Kœnig Pippin*, Leipzig, 1871, pp. 478-485.

[4] *Code de Théodose*, XVI, II, *De episcopis*, 4. *Code de Justinien*, I, II, *De sacrosanctis ecclesiis*, 1, 13.

[5] *Code de Justinien*, I, II, *De sacrosanctis ecclesiis*, 14.

[6] Constitution de Clotaire, art. 10, dans Boretius, *Cap.*, I, p. 19. *Lex Bajuw.*, I, 1. Ici et plus bas, les passages entre guillemets sont empruntés à M. Fustel de Coulanges, *La monarchie franque*, pp. 574, 575.

ner à l'Eglise, parce qu'il aimait à donner à ceux qui donnaient; l'aumône et la charité sont de l'essence de l'Eglise[1]. Le chrétien croyait s'assurer le bonheur à venir par sa générosité envers l'Eglise : « Donnez et il vous sera donné, Date et dabitur « vobis[2]. » Il faut ajouter qu'en plus d'une rencontre ces dispositions généreuses furent très abusivement, très odieusement sollicitées, stimulées[3]. L'opulence de l'Eglise était déjà telle au VIe siècle qu'un roi franc, Chilpéric, exhalait cette plainte amère : « Voici que notre fisc est tombé dans la pauvreté et que nos « richesses sont passées aux églises[4] !... »

L'évêque est l'administrateur des biens de l'Eglise. L'abbé administre les biens des moines. L'Eglise s'est à peu près interdit la faculté d'aliéner[5] et « on peut dire, sauf de très rares « exceptions, que la propriété foncière une fois dans les mains « de l'Eglise n'en sort plus[6], » par son fait. Cette inaliénabilité des biens d'Eglise pourrait bien se rattacher historiquement à l'inaliénabilité des *res sacræ* de l'antiquité païenne[7]. On aurait étendu à tous les biens d'Eglise ce qui s'appliquait primitivement aux seules *res sacræ*.

La dîme. — Une source régulière et permanente de revenus pour l'Eglise, dont je n'ai point encore parlé, c'est la dîme. La dîme est une portion de fruits (originairement le dixième) due à

[1] Cf. Διδαχή, IV, 3, 4, 5; Hatch, *The organ. of the early christ. churches*, pp. 35, 36.

[2] Saint Luc, VI, 38. Cf. *Testamentum Leodegarii* (Pardessus, *Diplomata*, t. II, p. 174, n° 382).

[3] Cf. *Revue hist. de droit français*, t. X, 1864, p. 39, où M. Paul Bernard relève quelques textes importants et fort instructifs.

[4] Grégoire de Tours, VI, 33 *al.* 46, édit. Omont, p. 235.

[5] 4° concile de Carthage de l'an 398, can. 31, 32, ou canons de cette période (l'évêque ne peut aliéner sans l'autorisation des clercs). Concile d'Agde de l'an 506, can. 7 (l'évêque ne peut aliéner sans l'approbation de deux ou trois autres évêques comprovinciaux ou voisins) (Labbe et Cossart, *Sacros. conc.*, t. II, col. 1202, 1203; t. IV, col. 1384).

[6] Fustel de Coulanges, *ibid.*, p. 581.

[7] *Institutes de Gaius*, II, 2-11. *Digeste*, I, VIII, *De divisione rerum*, 6, §§ 2-5 (Marcien), 9 (Ulpien). Comparez les *Institutes de Justinien* où ces idées sont appliquées aux biens de l'Eglise (*Institutes de Justinien*, II, I, *De rerum divisione*, 7, 8, 9; III, XXIII, *De emptione et venditione*, 5) c'est encore aux *res sacræ* de l'Eglise chrétienne que s'appliquent les textes de Marcien et d'Ulpien, puisque c'est par le canal du *Digeste* qu'ils nous sont parvenus.

l'Eglise. Cet impôt ecclésiastique a été introduit dans l'Eglise chrétienne, à l'imitation de la dîme due aux Lévites chez le peuple juif[1]. Il existait, d'ailleurs, des précédents analogues dans le monde païen. Apollon et d'autres dieux avaient perçu la dîme[2], et dans l'ordre civil ce taux du dixième jouait un grand rôle en matière d'imposition[3]. Saint Cyprien compare déjà les offrandes des fidèles aux dîmes de l'ancienne loi[4]. Saint Augustin, plus précis et plus net, enseigne que le chrétien est obligé de donner à l'Église les dîmes et les prémices[5]. Chez nous, la dîme est mentionnée deux fois au VI[e] siècle comme une redevance obligatoire[6]; mais tout indique que, sur ce point, l'Eglise était assez mal obéie, car Pépin le Bref et Charlemagne jugèrent utile de donner à cette obligation religieuse la sanction civile. C'est à partir de la seconde moitié du VIII[e] siècle que la perception des dîmes s'organisa sérieusement et sévèrement[7]; les revenus royaux eux-mêmes y furent soumis par Charlemagne[8]. On peut se demander si la dîme ne fut pas, à cette époque, un moyen d'indemniser l'Eglise du dommage considérable que lui causaient les sécularisations de biens ecclésiastiques sur lesquelles j'appellerai plus loin l'attention du lec-

1 *Exode*, XXII, 29, 30. Cf. Durand de Maillane, *Dict. de droit. can.*, t. II, p. 352; Richter, *Lehrbuch des Kirchenrechts*, édit. Dove, 1877, pp. 6, 41.

2 Cf. Décret des amphictyons de Delphes, ligne 14, dans Frœhner, *Les inscriptions grecques du Louvre*, p. 8; Rubens Duval, *La dîme à Teima*, dans *Revue d'assyriologie et d'archéologie orientale*, t. II, n° 1, pp. 1-3; Ewald, *Die Alterthümer des Volkes Israël*, 3e édit., p. 398.

3 Cf. ci-dessus, p. 85; Daremberg et Saglio, *Dict. des antiquités*, t. II, p. 36 et suiv., art. *Decumæ;* Fischerus, *De jure decimarum*, Basileæ, 1689, cap. I, §§ 6, 7.

4 S. Cyprien, *Epist.*, 1, édit. Hartel, Vienne, 1871, p. 466. Dans la Διδαχή, les offrandes ne s'appellent pas encore *dîme* (XIII, 2, 3).

5 Sur le psaume 146, § 17. *Speculum*, ch. 59 (collect. Migne, t. 37, col. 1911; *Speculum*, édit. Weihrich, 1887, pp. 544-549).

6 Lettre écrite par quatre évêques qui avaient fait partie du synode de Tours tenu vers 567. Concile de Mâcon de 585, can. 5 (Hefele, *Hist. des conciles*, trad. Delarc, t. III, pp. 568, 580. Labat, t. I[er], col. 1184, 1299).

7 Voyez ici Flach, *Les origines de l'ancienne France, Le régime seigneurial*, I, pp. 335, 336; *Capit. de partibus Saxoniæ*, art. 16, 17; capit. de 818-819, art. 5 (Boretius, I, pp. 69, 287); Pertz, *Leges*, t. III, p. 471; Capit. d'Hatton, évêque de Bâle de l'an 820 environ, dans Trouillat, *Mon. de l'hist. de l'ancien évêché de Bâle*, t. I[er], 1852, p. 99. Texte manuscrit important dans une homélie du temps de Charlemagne (*Collection Baluze*, t. 379, fol. 157, recto et verso).

8 *Capit. de partibus Saxoniæ*, art. 16.

teur[1]. Dans la pratique, la dîme fut perçue différemment suivant les localités. Les précédents s'établirent peu à peu et la coutume du lieu fut la règle absolue du paiement de toutes les espèces de dîmes. La dîme est devenue une institution délicate et compliquée, comme toute institution fiscale : elle a sa législation et sa terminologie que je ne puis expliquer ici dans tous ses détails. On a divisé les dîmes : en grosses et menues, — les grosses se perçoivent des principaux revenus d'un pays, les menues des moins considérables ; — en anciennes et nouvelles, — les anciennes sont celles qui se perçoivent des terres cultivées de toute ancienneté, les nouvelles ou *novales* sont celles qui se perçoivent des terres qui sont depuis peu en culture[2]. — On appelle décimateur celui à qui se paye la dîme. Le pasteur de qui le peuple reçoit l'instruction et les sacrements et l'évêque sont les décimateurs par excellence, les décimateurs de droit; mais l'usage et des causes diverses ont souvent modifié cette situation légale. Un grand nombre de dîmes sont échues à des monastères[3]. D'autres dîmes sont tombées entre des mains laïques; on a eu ainsi ce qu'on appelle les dîmes inféodées (c'est-à-dire possédées à titre d'inféodation par des laïques). Il est bien vrai qu'Innocent III a défendu l'inféodation des dîmes[4]; mais les dîmes inféodées (qu'elles aient été inféodées avant la prohibition d'Innocent III ou postérieurement et contrairement à cette prohibition) n'en constituent pas moins un chapitre important de notre ancienne législation.

Pour donner une idée complète des biens et de la fortune de l'Eglise je dois mentionner encore les *regalia* ou *régales*, c'est-à-dire les droits utiles qui ont été concédés à l'Eglise par le roi en tant que roi[5].

[1] Voyez ci-après ch. IV, § 2, *Bénéfices et fiefs*. Je ne me dissimule pas qu'on peut faire à cette hypothèse certaines objections qui ne sont pas sans valeur.

[2] Je suis ici Durand de Maillane, *Dict. de droit canonique*, t. II, pp. 354, 355.

[3] Cf. Fleury, *Instit. au droit ecclésiastique*, édit. Boucher d'Argis, t. Ier, 1767, pp. 392, 393. Les droits du chapitre sur la dîme sont originairement connexes à ceux de l'évêque.

[4] *Décrétales de Grégoire IX*, III, XVIII, *De locato et conducto*, 2. Cf. Fleury, *ibid.*, t. Ier, pp. 377, 393.

[5] « Regum munificentias et eleemosynas baronias et regalia vocant » (Pierre de

Répartition et partage. — A dater du VIe siècle, la législation canonique se préoccupe du partage des revenus appartenant à l'Eglise, j'entends au diocèse. Les canons des conciles nationaux ou provinciaux ne sont pas identiques sur ce point : le nombre des décisions prises et leur variété révèlent l'embarras, l'hésitation[1]. En l'an 511, le concile d'Orléans attribue à l'évêque la moitié des offrandes déposées sur l'autel, au clergé l'autre moitié; les biens-fonds demeurent au pouvoir de l'évêque[2], c'est dire qu'il dispose des revenus. Les papes saint Gélase Ier et Grégoire le Grand préconisaient une division en quatre parts : un quart destiné à l'évêque et aux frais de l'hospitalité donnée par lui aux étrangers, aux frères; un quart au clergé; un quart aux pauvres; un quart à la réparation et à l'entretien des églises[3]. Ce dernier mode de répartition a triomphé peu à peu; il a joué chez nous un grand rôle au IXe siècle; il est prescrit ou présupposé par plusieurs conciles de cette époque[4]. Je dois ajouter qu'un capitulaire de l'an 825 paraît se placer à un autre point de vue et mettre les réparations des églises à la charge directe des fidèles[5].

J'arrive à des partages d'un tout autre ordre qui changèrent la face des choses; je veux parler des partages non plus du revenu, mais du fonds lui-même.

La communauté de biens se maintient facilement entre gens

Blois, cité par Thomassin, 3e part., liv. Ier, ch. 30, édit. André, t. VI, p. 176). Ce mot *regalia* existe déjà au IXe siècle (Pertz, *Leges*, t. Ier, p. 114), mais je dois prévenir le lecteur qu'à ma connaissance le mot *regalia* n'a pas pris encore, au IXe siècle, le sens restreint de droits ou biens royaux concédés à des églises; quant aux concessions à des églises de ces droits et biens royaux, elles sont fréquentes à cette époque; voyez notamment un diplôme de l'an 814 ou 815 pour l'évêque de Langres (*Gallia christiana*, t. IV, *Instrumenta*, col. 129, 130).

[1] Concile d'Orléans de 511, can. 14; concile de Tarragone de 516, can. 8; concile de 527, can. 14; concile de Mérida de 666, can. 14; synode du VIIIe siècle dans Hefele, trad. Delarc, t. III, p. 268, 280, 323, 650; t. V, p. 35.

[2] Concile d'Orléans de 511, can. 14.

[3] Lettre du pape saint Gélase Ier de l'an 494 (Jaffé-Wattenbach, *Regesta*, no 636; saint Grégoire, *Epist.*, XI, 64; Migne, *Patrol.*, t. 77, col. 1184). Voyez sur l'hospitalité, Tollemer, *Les origines de la charité catholique*, Paris, 1863, pp. 255-270.

[4] Concile de 829, can. 31. Concile de 847, can. 10. Joignez un concile du VIIIe siècle qui mentionne aussi quatre parts (Hefele, trad. Delarc, t. V, pp. 35, 258, 328).

[5] Cap. de 825, art. 8, dans Boretius, t. Ier, p. 327.

pauvres ; car elle est éminemment économique ; elle aide les petits à vivre. Elle tend presque invinciblement à se dissoudre entre gens riches ; car elle perd alors ses avantages ; elle n'est plus qu'une gêne pour les riches : au IXe siècle, le clergé et les moines étaient riches et même fort riches. La communauté de biens et d'intérêts convient à des gens qui vivent de la même vie, qui ont les mêmes habitudes et les mêmes besoins ; elle tend nécessairement à se dissoudre, lorsqu'elle réunit pour ainsi dire violemment des personnes dont les situations sont profondément différentes. Au IXe siècle, l'évêque et l'abbé étaient devenus de très puissants personnages, souvent égaux ou supérieurs aux comtes, souvent comtes eux-mêmes ; au-dessous de l'évêque, le chapitre, représentant de l'ancienne communauté de prêtres et de clercs groupée autour de son chef spirituel, s'était peu à peu constitué et avait pris une position solide entre l'évêque et le reste du clergé ; sous la houlette de l'abbé les dignitaires du couvent et la foule des moines formaient un troupeau bien distinct du tout-puissant abbé. Les biens communs étaient devenus de plus en plus les biens de l'abbé et de l'évêque. On se disputait cette opulente fortune. Une scission définitive et régulière était inévitable. Elle se consomma sur beaucoup de points au IXe siècle. L'évêque partagea avec le chapitre les biens communs : il y eut deux menses, une mense épiscopale et une mense capitulaire. L'abbé partagea de même avec les moines les biens communs et il y eut dès lors deux menses : une mense abbatiale et une mense conventuelle. Lorsque l'abbé et les religieux conservèrent des biens communs, ces biens formèrent une troisième mense ou mense commune. Ces partages se firent dans des conditions très diverses suivant la situation des établissements. Le partage des biens de l'église de Paris fut presque une affaire nationale ; un véritable synode d'archevêques et d'évêques ratifia cette importante opération[1]. La plupart du temps on fit confirmer le partage par l'empereur ou par le roi[2]. Louis le Débonnaire paraît avoir posé lui-même la règle du

[1] R. de Lasteyrie, *Cartul. général de Paris*, t. Ier, p. 50, no 35. L'évêque de Paris emploie les expressions : « dedimus vel delegavimus. »

[2] Partage entre l'abbé et les religieux de Saint-Germain-des-Prés (*Ibid.*, t. Ier,

partage pour tous les monastères non pas de moines, mais de chanoines[1] :

Les chanoines n'ayant pas continué à pratiquer la vie commune, on peut prévoir qu'ils opéreront un nouveau partage, et cette fois un partage individuel; c'est en effet ce qui eut lieu. Les chanoines s'attribuèrent, à dater du XI[e] siècle, des parts individuelles appelées *prébendes*. Les canonistes définissent la prébende « le droit de percevoir certains revenus dans une « église cathédrale ou collégiale, droit affecté à certaines fonc- « tions[2]. »

Tous ces intérêts spéciaux distinguaient nettement le chapitre de la cathédrale du reste du clergé; c'est ce qui m'a autorisé plus haut à marquer, après M. Paul Fournier, la place à part qu'il avait prise dans le diocèse. Les chapitres exempts surtout formaient vraiment une petite église dans l'Eglise.

5. *Influence du clergé. — Droits de justice. — Immunités. — Asile. — Excommunication.*

Influence du clergé. — L'évêque fut très vite un personnage influent et puissant[3]. Il avait la confiance, il inspirait le respect; il fut aimé, car il protégeait les petits et les faibles, il donnait aux pauvres. Il prit l'habitude d'intercéder pour quiconque était victime d'une injustice, en particulier pour les orphelins et les femmes[4]. Les clercs et les moines, animés des mêmes sentiments, se faisaient de tous les malheureux une clientèle. Cette situation de fait pénétra dans le domaine de la loi, et, tout en passant en revue quelques constitutions impériales, nous allons du même coup dénombrer ici cette clientèle de l'Eglise. Un

n[os] 34, 50). Confirmation par Charles le Chauve du partage entre l'évêque et le chapitre (*Ibid.*, p. 58, n° 40). L'expression *partage*, dont je me sers dans le texte et qui est communément adoptée, ne se trouve généralement pas dans les documents.

[1] Cf. Thomassin, édit. André, t. VI, p. 583.

[2] Cf. Durand de Maillane, *Dict. de droit canonique*, t. I[er], pp. 314, 315; t. IV, p. 449.

[3] Cf. ci-dessus, pp. 150, 151.

[4] Concile de Sardique, can. 7 (Hefele, *Hist. des conc.*, trad. Delarc, t. I[er], p. 572). Cf. Tollemer, *Des origines de la charité catholique*, 1863 p. 402 et suiv.

profond sentiment d'humanité, une large pitié, groupe, on le verra, autour d'elle une armée de délaissés.

Au IV[e] siècle, les clercs et les moines revendiquaient souvent *per vim atque usurpationem*, écrit Arcadius, les condamnés destinés au supplice. L'empereur, leur faisant l'application d'un principe général posé déjà par Ulpien [1], leur accorda, *humanitatis consideratione,* la faculté de former appel, au nom et sans l'aveu des condamnés, mais limita à ce seul recours leur intervention [2]. Je comprends ces actes de violence; je conçois ces belles échauffourées humanitaires de clercs et de moines qui se précipitent pieusement pour arracher des condamnés à la justice; car tout bon chrétien a en horreur la peine de mort : le Seigneur n'a-t-il pas prononcé cette parole : « Vous avez appris « qu'il a été dit aux anciens : Tu ne tueras point, et quiconque « tuera, méritera d'être condamné par le jugement [3] » ? Un magistrat romain demandait à saint Ambroise si, après avoir prononcé en toute justice la peine de mort, il ne devait pas, pendant quelque temps, s'abstenir des sacrements de l'Eglise [4]. Un synode du VIII[e] siècle, après avoir discuté la légitimité de la peine de la mutilation et de la peine de mort, rendait cette décision : un comte ne pèche pas, lorsqu'il a porté justement une sentence de ce genre [5]. Cependant certains livres pénitentiaux obligeaient quiconque avait tué, même à la guerre, à expier sa faute par la pénitence [6], et Tertullien estimait que le métier de soldat est incompatible avec la profession de chrétien [7]. On dis-

[1] *Digeste*, XLIX, I, *De appellationibus*, 6.

[2] *Code de Théodose*, XI, XXX, *De appellationibus*, 57 (constit. de l'an 398); IX, XL, *De pœnis*, 15, 16. Cf. Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, 2e édit., t. Ier, pp. 101, 102.

[3] Saint Matthieu, V, 21.

[4] Cf. Baunard, *Histoire de saint Ambroise*, pp. 142, 143.

[5] Capit. de 779, art. 11 dans une rédaction, 12 dans l'autre, apud Pertz, *Leges*, t. Ier, pp. 37, 38. Je m'exprime dans le texte plus clairement que ne le fait le capitulaire de 779; on fera bien de s'y reporter.

[6] Bède, *De remediis peccatorum*, dans Kunstmann, *Die latein. Pönitentialbücher der Angelsachsen*, Mainz, 1844, p. 147. Wasserschleben, *Die Bussordnungen*, p. 529.

[7] Tertullien, *De corona mil.*, c. XI. C'est aussi la doctrine de Lactance, *Inst. divinæ*, VI, c. 20. Cf. Le Blant, dans *Séances et travaux de l'Académie des sciences morales*, t. 111, p. 381; Doulcet, *Essai sur les rapports de l'Eglise chrétienne avec l'Etat romain*, Paris, 1883, pp. 179, 180.

sertait encore, au XIII[e] siècle, sur la légitimité de la peine de mort[1].

En dépit de la constitution d'Arcadius, les prêtres et surtout les évêques intervinrent fort souvent auprès des juges pour soustraire les coupables à une condamnation capitale ou même à l'exécution d'une peine prononcée[2].

Les prisonniers appelaient tout particulièrement la sollicitude épiscopale : les empereurs constituèrent graduellement les évêques inspecteurs officiels des prisons[3], et, dans une certaine mesure, inspecteurs des magistrats[4]. Les Wisigoths allèrent plus loin : ils firent très nettement de l'évêque le contrôleur du comte, et, voulant protéger les pauvres qui avaient affaire à la justice, ils donnèrent à l'évêque un pouvoir de coërcition vis-à-vis du comte[5].

L'évêque est le protecteur légal des filles qu'on a livrées à la débauche, si elles veulent rentrer dans la vie régulière[6]. Les pauvres, les vieillards, les enfants, les infirmes, appartiennent à l'évêque ; ils forment sa famille. Justinien adoucit et élargit, en faveur des établissements de charité consacrés à ces diverses catégories de faibles et de malheureux, la législation existante[7] : la seule présence de l'évêque facilita et légitima diverses opérations administratives. Des droits tout spéciaux

[1] Cf. Thonissen, *Une controverse du XIII[e] siècle sur la légitimité de la peine de mort*, Bruxelles.

[2] *Code de Théodose*, IX, XL, *De pœnis*, 24 (constit. de 419). J'emprunte ici quelques expressions à M. Esmein, *Mélanges d'histoire du droit et de critique*, p. 369.

[3] *Code de Théodose*, IX, III, *De custodia rerum*, 7 (constit. de l'an 409). *Constit.* 13 *de Sirmond* de l'an 419 (Hænel, p. 467). *Code de Justinien*, I, IV, *De episcopali audientia*, 22 (constit. de l'an 529).

[4] « Diligenter inquirere causam ob quam detinentur et sive servi sint, sive liberi, « sive ob pecunias, sive ob alias criminationes, sive ob homicidia conjecti, illustris- « simos et spectabiles et clarissimos magistratus admonere » (*Code de Justinien*, I, IV, *De episcopali audientia*, 22). Cf. Eustathius, *De intervallis et præscriptionibus*, ch. *De uno die*, § 5, édit. Teucher, Lipsiæ, pp. 12, 86.

[5] *Lex Wisigothorum*, II, I, *De judiciis et judicatis*, 23, 29, 30.

[6] *Code de Justinien*, XI, XL, *De spectaculis et scenicis*, 6 (constit. de l'an 428).

[7] Julien, *Epitome*, édit. Hænel, §§ 409, 410, 516, pp. 139-142, 167. Cf. *Code de Justinien*, I, II, *De sacrosanctis ecclesiis*, 19, 22. Ceci se rattache à la question de la personnalité civile des établissements chrétiens. Voyez, sur cette question, Laisné-Deshayes, *Du régime légal des communautés religieuses en France*, 2[e] édit., 1868, pp. 8, 9 ; Beaudouin, *De la tutelle administrative des établissements religieux et charita-*

furent, en faveur des malheureux, accordés à l'évêque. Il dut (lui ou d'autres *publicæ personæ*) surveiller, dans bien des cas, la nomination de tuteurs ou de curateurs confiée au magistrat[1]. Ces dernières décisions impériales ne concernent que l'empire d'Orient, mais, par ce qui fut fait législativement en Orient nous devinons facilement où est le courant général, où va, en Occident comme en Orient, le droit qui toujours suit l'opinion. C'est ainsi que chez les Wisigoths, lorsqu'un orphelin est pourvu d'un tuteur, on dresse un inventaire des biens, qui doit être confié à l'évêque ou à un prêtre choisi par la famille[2]. Aux termes des *Novelles* de Justinien, il y a toujours appel des sentences du magistrat impérial au tribunal de l'évêque[3]; celui-ci peut même, à la demande des parties, aller siéger au tribunal laïque et rendre des sentences de concert avec les officiers impériaux[4]. Lorsqu'un magistrat sort de charge, c'est l'évêque qui, pendant cinquante jours, accueille les plaintes des provinciaux contre les malversations ou les injustices du gouverneur[5].

On le voit, l'évêque est partout : il est près du magistrat pour intercéder ou pour contrôler, près du prisonnier ou de l'accusé pour protéger, pour défendre, près du malheureux et de l'opprimé pour secourir, pour relever, dans le conseil de famille pour veiller aux intérêts de l'orphelin. Voilà donc une puissance nouvelle dont les racines vivaces se ramifient et se multiplient de toutes parts sous le sol de la vieille société romaine en décomposition; c'était, au ve siècle, un arbre déjà vigoureux. On vit, avant la chute de l'empire romain, un métropolitain d'Arles recruter des troupes armées et introniser *manu militari* sur les sièges des évêchés suffragants, des digni-

bles, Rennes, 1877, p. 105 et suiv.; Coulondre, *Des acquisitions de biens par les établissements de la religion chrétienne*, 1886, p. 48; Glasson, *Hist. du droit et des instit. de la France*, t. Ier, pp. 559-561.

[1] *Code de Justinien*, I, IV, *De episcopali audientia*, 30.

[2] *Forum judicum*, IV, III, *De pupillis et eorum tutoribus*, 4.

[3] *Nov.* 86, c. 1, 4.

[4] *Nov.* 86, 2.

[5] *Nov.* 128, c. 23. *Nov.* 8, c. 9. Cf. Diehl, *Etudes sur l'administration byzantine dans l'exarchat de Ravenne*, p. 320 (*Bibl. des écoles d'Athènes et de Rome*, fasc. 53). J'emprunte textuellement à M. Diehl ce résumé des *Novelles* de Justinien.

taires de son choix[1]. Certes, tout évêque n'est pas à cette époque chef de partisans; mais l'épiscopat, même sans soldats et sans armes, est devenu une force sociale avec laquelle il faut compter. Saint Remi le fit entendre à Clovis ou plutôt le lui déclara ouvertement et Clovis conforma sa politique à cette indication d'une évidente sincérité[2]. Au VIe siècle, c'est par l'intermédiaire de l'évêque Desideratus que la ville de Verdun obtint du puissant Théodebert, roi d'Austrasie, un prêt d'argent qui lui permit de se relever et dont le roi ne voulut jamais accepter le remboursement[3]. Dans le même siècle, à Mayence, le Rhin fut endigué, et c'est l'évêque Sidoine qui pour protéger la ville, fit faire ce travail[4]. Au VIIe siècle, l'évêque saint Léger restaurait les murailles d'Autun[5]; Genesius, évêque de Lyon, levait des troupes et armait des hommes[6]. Au commencement du VIIIe siècle, l'archevêque de Reims, Rigobert, habitait un hôtel sis au-dessus d'une des portes de la ville; les clefs de la ville étaient déposées chez lui; en 717, ce même Rigobert refusa d'ouvrir les portes à Charles Martel en personne[7]. Ainsi l'évêque est devenu insensiblement le chef de la cité. Il y a plus: il est devenu le chef, en même temps qu'autour de lui les pouvoirs municipaux se sont affaissés et la plupart du temps ont disparu; il les a souvent comme absorbés. A la fin du VIIe siècle,

[1] *Nov. de Valentinien III*, tit. XVI, *De episc. ordin.* (445), dans Hænel, *Novellæ constit.*, p. 174.

[2] D. Bouquet, t. IV, p. 51. On a quelquefois contesté que le destinataire de cette lettre fût Clovis Ier; la critique n'a plus aujourd'hui d'hésitation. Cf. Friedrich, *Kirchengeschichte Deutschlands*, t. II, pp. 84, 88, 89; Junghans, p. 141 et suiv.; Lecoy de la Marche, dans *Bibl. de l'Ecole des chartes*, 1866, 6e série, t. II, p. 59 et suiv.; ci-dessus, p. 185, note 5.

[3] Grégoire de Tours, III, 34, édit. Arndt et Krusch, p. 137. C'est pour parler simplement et rapidement que j'emploie ici l'expression « ville de Verdun » : je n'y attache pas de valeur spéciale. Les termes employés par Grégoire de Tours (cives nostros — negutium exercentes — nobis commodis) permettent de croire que l'évêque lui-même ou tels habitants furent les emprunteurs proprement dits.

[4] « Ut plebem foveas et Rheni congruis amnes » (Fortunat, IX, 9, *ad Sidonium episcopum*, édit. Nisard, p. 228).

[5] « Murorum urbis restauratio » (*Vita sancti Leodegarii*, 1, apud, D. Bouquet, t. II, p. 612. Cf. pp. 617-618.

[6] D. Bouquet, t. II, pp. 616, 619.

[7] Rigobert fut expulsé de Reims par Charles Martel. Cf. Varin, *Archiv. admin. de la ville de Reims*, t. Ier, p. 26; *Acta sanctorum Januarii*, t. Ier, p. 176.

au commencement du VIII[e], Limoges, Reims et beaucoup d'autres villes ne paraissent pas avoir d'autre chef que l'évêque[1]. Quant à l'autorité centrale, elle est elle-même soumise à cette absorbante influence de l'Eglise : « depuis le VII[e] siècle, les évêques « et les abbés apparaissent constamment dans les protocoles « comme les coopérateurs naturels et nécessaires des souverains. « Le maniement des affaires de l'Etat leur appartient par droit « et par devoir[2]. » Ils partagent toutefois cette charge et cet honneur avec les grands laïques.

Dans toute l'étendue du territoire, les seuls fonctionnaires dont l'autorité puisse entrer en balance et en lutte avec les évêques sont les ducs et les comtes. Leurs relations avec les évêques veulent être étudiées d'assez près; c'est là un chapitre délicat de cette histoire des institutions. Les deux pouvoirs se rencontrent face à face : la prééminence, comme on le verra, se dessine nettement, dans certains textes, en faveur du pouvoir de l'évêque. D'autres textes indiquent des tendances différentes. Il ne faut pas chercher à harmoniser tous ces témoignages contradictoires. Le plus ancien document qui appelle notre attention est un article d'une ordonnance d'un roi Clotaire, probablement Clotaire II. Cet article est ainsi connu : « Si judex « aliquem contra legem injuste damnaverit in nostri absentia, « ab episcopis castigetur, ut quod perpere judicavit versatim « melius discussione habeta emendare procuret[3]; » c'est-à-dire : « L'évêque pourra obliger le comte à réviser (ou faire réviser)

[1] Vers 674, Lupus arrive à Limoges; il ne trouve devant lui, semble-t-il, d'autre autorité que celle de l'évêque (*Ex miraculis s. Martialis*, dans D. Bouquet, t. III, p. 580). Cf. Perroud, *Les origines du premier duché d'Aquitaine*, pp. 104, 136, 152, 153; Waitz, *Deutsche Verfassungsgeschichte*, t. II, Kiel, 1870, p. 395, note 3; Roth, *Geschichte des Beneficialwesens*, p. 350 et suiv.

Faits analogues sur certains points en Orient. Voyez sur Pesunthius, évêque de Coptos (fin du VI[e] siècle et commencement du VII[e]); sur Cyrus, patriarche d'Alexandrie, communication de M. Révillout, dans *Académie des Inscript.*, *Comptes rendus*, n[lle] série, t. VI, pp. 322-324.

[2] Quicherat, dans *Bibl. de l'Ecole des chartes*, 6[e] série, t. I[er], p. 552.

[3] *Chlotharii præceptio*, art. 6, dans Boretius, *Cap.*, I, p. 19. Cf. une interprétation fort remarquable de M. Esmein dans *Nouv. revue hist.*, t. XI, p. 556. — En mettant une virgule après *damnaverit* et en supprimant la virgule après *absentia*, on obtient un sens un peu différent et très acceptable. Les mots *versatim*, *melius discussione habeta*, conviennent fort bien à une sentence qui est une œuvre collective.

« la sentence portée par lui, si cette sentence a été rendue con« trairement à la loi et en l'absence du roi. » Le droit wisigothique confère, de son côté, à l'évêque, un droit de contrôle et même de coërcition vis-à-vis du comte[1]. Enfin une *novelle* de Justinien permet, comme on l'a vu, d'appeler à l'évêque de la sentence du comte[2]. L'auteur des *Fausses décrétales*, Aldric, évêque du Mans ou un de ses collaborateurs, attribue aussi à l'évêque un droit de surveillance et de contrôle sur le comte[3]. Un texte d'origine ecclésiastique s'exprime ainsi : « ut comites « et judices seu reliquos populos obœdientes sint episcopo et « invicem consentiant ad justitias faciendas[4]; » ce qui fait songer tout naturellement à la *novelle* 86 que je citais tout à l'heure. Un capitulaire italien de 876 attribue à l'évêque une supériorité effective sur le comte : l'évêque y est déclaré *missus* permanent du roi[5]. Soixante-dix ans plus tôt, au commencement du IXe siècle, Charlemagne se contentait de recommander à l'évêque et au comte la bonne entente, l'harmonie, l'assistance mutuelle[6]. Louis le Débonnaire chargeait l'évêque de surveiller le comte, le comte de surveiller l'évêque[7]. Vers le même temps, les gens excommuniés par l'évêque n'étaient contraints par le pouvoir civil à venir à résipiscence qu'après une entente entre le comte et l'évêque[8]. Au contraire, en 853, le comte semble

[1] *Lex Wisig.*, II, I, *De judiciis*, 29, 30. La loi 29 est de Reccarède, sans doute Reccarède Ier; on pourrait songer à un emprunt fait par le roi Clotaire au droit wisigothique, dans cet art. 6 ci-dessus visé; l'ordonnance contient beaucoup d'autres emprunts certains au droit wisigothique (voyez les notes de Boretius sur la *præceptio Chlotharii*).

[2] *Nov.* 86, c. 1, 4.

[3] *Capitularium*, VII, 293, édit. Baluze, t. Ier, col. 1090, 1091.

[4] *Excerpta canonum*, 10, dans Pertz, *Leges*, t. Ier, p. 189. Cf. Labbe, *Sacros. conc.*, t. VII, col. 1235; *Capitularium*, V, 182 (Baluze, *Cap.*, t. Ier, pp. 858, 859); Bochel, *Decreta ecclesiæ gallicanæ*, 181.

[5] Capit. de 876, art. 12, dans Pertz, *Leges*, t. Ier, p. 531. Un capitulaire de la fin du VIIIe siècle ordonne au comte de faciliter à l'évêque la visite de son diocèse (*Capit. Mantuanum*, art. 6, dans Boretius, t. Ier, p. 190).

[6] Capit. de 801, 810, art. 5, dans Boretius, t. Ier, pp. 209, 210.

[7] Capit. de 823-825, art. 14, dans Boretius, *Cap.*, t. I, p. 305.

[8] Capit. de Lothaire, *De episcop. causis*, 1, dans Mansi, *Conc.*, t. XIV, col. 483; dans Boretius, *Cap.*, t. Ier, p. 326. Cf. *Leges Langob.*, *Liber Papiensis Lotharii*, ch. 15, dans Pertz, *Leges*, t. IV, p. 542.

être purement et simplement obligé à exercer cette contrainte civile vis-à-vis de tout excommunié [1]; mais, comme nous le verrons, il ne faut pas fonder sur ce texte un système définitif.

En ce qui touche la nomination du comte, quelques textes sont vraiment fort remarquables. Il est bon, avant de les passer en revue, de se rappeler qu'une constitution d'Honorius et Théodose semble attribuer à l'évêque un rôle prépondérant dans la nomination du *defensor* [2], de rappeler surtout qu'en Orient une *novelle* de Justinien invite l'évêque et les principaux habitants à désigner à l'empereur les noms de ceux qu'ils croient capables et dignes (*idoneos*) de gouverner les provinces [3]. Quand on sait ce qui se passe en Orient, on est mieux préparé à comprendre notre histoire occidentale. Nous ne nous étonnerons point qu'un comte ait été nommé à Tours sous le contrôle de l'évêque et du peuple [4]; qu'un autre texte nous parle de nomination faite par l'évêque de Tours lui-même, « per pontificis litteras [5]; » nous ne rejetterons pas du premier

[1] *Capit. missorum* de 853, art. 10, dans Pertz, *Leges*, t. Ier, p. 420. Cf. capit. de 846, art. 28 (*Ibid.*, p. 390). Voyez ci-après, p. 406.

[2] « Defensores ita præcipimus ordinari, ut sacris orthodoxæ religionis imbuti « mysteriis, reverendissimorum episcoporum necnon clericorum et honoratorum ac « possessorum et curialium decreto constituantur » (*Code de Justinien*, I, LV, *De defensoribus civitatum*, 8, constit. de 409). M. Diehl interprète ainsi ce texte : « dans « la ville, c'était l'évêque qui, avec le concours des notables, nommait » le *defensor* (Diehl, *Etudes sur l'administration byzantine dans l'exarchat de Ravenne*, p. 319). Joignez, pour la nomination du *pater civitatis* et des *frumentarii*, *Nov.* 128, c. 16. Ci-dessus, p. 144, je n'ai pas signalé dans la constitution de 409, cette mention remarquable de l'évêque, car les autres textes relatifs au *defensor* et plus importants pour l'histoire du *defensor* en Occident, ne s'expriment pas de la même manière; mais il y a là un trait que je ne puis négliger dans le chapitre consacré à marquer, d'une manière générale, le rôle de l'évêque.

[3] *Nov.* 149, c. 1. Cette attitude du pouvoir impérial n'est pas entièrement nouvelle. Alexandre Sévère avait déjà fait quelque chose d'analogue; en quoi, il s'était inspiré des règles adoptées par les Juifs et les chrétiens pour la nomination de leurs principaux dignitaires (Lampride, *Alexandre Sévère*, 45. Cf. Thomassin, partie II, liv. II, ch. 1er); il y a là une action bienfaisante fort remarquable de la discipline chrétienne sur le milieu politique extérieur.

[4] « Data nobis populo optionem (*al.* populoque), Eunomius in comitatum erigitur » (Grégoire de Tours, V, 47, édit. Arndt et Krusch, t. Ier, p. 239).

[5] « Adeo autem omne sibi jus fiscalis census ecclesiæ vindicat ut usque hodie in « eadem urbe per pontificis litteras comes constituatur » (*Vita Eligii*, I, 32, apud D. Bouquet, t. III, p. 555).

coup un diplôme de 698, par lequel un roi, Childebert III, promit à un évêque du Mans de ne point nommer d'autre comte que celui « quem episcopus et gens Cenomanicæ prius elege« rint[1]. » Je remarque qu'à Tours et au Mans l'évêque et le peuple ne semblent faire qu'un : Grégoire de Tours et Childebert III les rapprochent, les réunissent comme deux parties d'un même tout.

On le voit, sur quelques points du territoire, le pouvoir épiscopal fut comme la racine du pouvoir comtal; il en fut la base. La fusion se fit souvent d'une autre manière et plus simplement. L'évêque lui-même fut comte; des exemples de cette fusion des deux pouvoirs apparaissent déjà à la fin du VIIe siècle[2]; ils ne sont pas rares dans la seconde moitié du IXe siècle[3] et dans le cours du Xe[4]. Nous voilà loin du principe sacré : « Nemo militans Deo implicat se negotiis sæcula« ribus. » Les deux dignités de comte et d'abbé ont de même été souvent réunies[5], mais dans des conditions généralement

[1] Pertz, *Diplomata*, t. Ier, p. 195, n° 81 (parmi les *spuria*). Ce diplôme provient des *Actus episcop. Cenomanensium*, origine des plus suspectes; mais, au témoignage de M. Havet, ce diplôme a, en lui-même, un aspect excellent et, à première vue, ne sent point le faux. En tout cas, s'il est faux, c'est au IXe siècle qu'il a été fabriqué; il nous révélerait donc les prétentions de l'évêque du Mans en ce siècle. — Le lecteur ne confondra pas ces observations avec les déclarations qu'on peut lire dans Fustel de Coulanges, *La monarchie franque*, p. 23, précisément à l'occasion des *Actus episc. Cenom.*; ces déclarations sont en opposition complète avec les règles élémentaires de la critique. J'aime à croire que l'auteur a mal rendu sa pensée.

Le capitulaire de Quierzy de 877 attribue un certain rôle à l'évêque pendant la vacance de la charge, chaque fois qu'il y a lieu de donner un successeur à un comte décédé. (Capit. de Quierzy, propositions, art. 9; texte, art. 3, dans Pertz, *Leges*, t. Ier, pp. 539, 542.)

[2] Agatheus est comte et évêque de Rennes et de Nantes à la fin du VIIe siècle (D. Bouquet, t. III, p. 635).

[3] En 888, les droits et prérogatives qui appartenaient au comte sur plusieurs territoires sont conférés à l'évêque de Vic d'Osona (Catalogne) (*Præceptum Odonis regis Francorum pro ecclesia Ausonensi*, dans *España Sagrada*, t. XXVIII, pp. 244, 245, n° 2.)

[4] Ceci a lieu dans l'empire comme en France. Voyez, pour Parme, Ficker, *Forschungen zur Reichs- und Rechtsgeschichte*, t. II, pp. 15, 16; pour Le Puy, D. Vaissete, *Hist. de Lang.*, t. V, nouv. édit., col. 221, n° 97; col. 146, 147, n° 49; pour Paderborn, Lövinson, *Beiträge zur Verfassungsgesch. der westfäl. Reichsstiftstädte*, pp. 16, 25.

[5] Cf. Thomassin, *Anc. et nouvelle discipline de l'Eglise*, t. II, édit. André, p. 489; t. VI, p. 583; Bourgeois dans *Ann. de la faculté des lettres de Caen*, t. Ier, p. 66.

différentes. Ce sont ici des comtes qui deviennent abbés, qui absorbent la dignité abbatiale; ce ne sont pas des abbés qui absorbent la dignité comtale[1].

Je ne prétends pas que l'influence de l'évêque se soit toujours fait sentir pour la nomination du comte ou que le pouvoir épiscopal ait partout absorbé le pouvoir comtal; mais je signale et je groupe ces faits dispersés, parce qu'ils appartiennent à cette riche série de témoignages divers qui peuvent nous aider à saisir le rôle et l'importance considérable du clergé.

Justices d'Eglise. — J'ai voulu, par ce préambule, préparer l'esprit du lecteur à l'exposé sommaire des droits de justice de l'Eglise. Afin de satisfaire à des exigences traditionnelles, nous distinguerons ici deux sortes de justices ecclésiastiques : la justice ecclésiastique spirituelle et la justice temporelle; mais nous prévenons, dès le début, le lecteur que cette division a quelque chose d'artificiel. Comme il le verra bien lui-même, le seul exposé du sujet nous obligera souvent à rapprocher, à réunir ces domaines, en apparence parfaitement distincts. Suivons donc les divisions reçues et parcourons le cadre classique. Nous aurons à traiter : 1° De la juridiction spirituelle de l'Eglise; 2° de la juridiction temporelle sur les laïques; 3° de la juridiction sur les clercs; 4° des affaires débattues entre laïque et clerc.

1° Juridiction spirituelle. — L'Eglise a exercé de tout temps une juridiction spirituelle, à laquelle saint Paul fait déjà allusion[2]. Les premiers empereurs chrétiens « s'empressèrent de « reconnaître cette juridiction ecclésiastique : ils affirmèrent « au profit des chefs de l'Eglise, des évêques, le droit de statuer « sur les affaires ecclésiastiques, à l'exclusion des magistrats « laïques[3]. C'est à ce titre que les évêques condamnaient les « hérétiques, réprimaient les infractions à la discipline; leur

[1] Ceci n'est pas absolu. Le cas inverse se présente, semble-t-il, à Saint-Riquier. Voyez Thomassin, t. II, p. 489.

[2] S. Paul, *Ad Corinthios*, I, v, 1-13; I, vi, 5-7; II, xiii, 2, 10; *Ad Titum*, ii, 15; *Ad Timotheum*, I, v, 19, 20.

[3] *Code de Théodose*, XVI, ii, *De episcopis*, 23 (année 376), 47 (année 425). *Code de Théodose*, XVI, xi, *De religione*, 1 (année 399). *Constitution* 3 *de Sirmond* (année 384) (Hænel, p. 451). Cf. s. Ambroise, *Epistolæ*, Classis I, *epist.* 21, *Valentiniano*, dans Ambroise, *Opera*, t. III, col. 1003, 1004 (*Patr. lat.*, t. XVI).

« juridiction s'appliquait aussi bien aux laïques qu'aux clercs; » ils déposaient, imposaient des pénitences canoniques, prononçaient, au besoin, l'excommunication[1].

Juridiction spirituelle, affaires ecclésiastiques : voilà des mots vagues et élastiques; des matières qui, par leur nature même, sont souples, sont extensibles. On peut, *à priori*, supposer que la juridiction spirituelle de l'Eglise s'étendra avec le temps : l'étude des textes vient vérifier et confirmer cette prévision. Ainsi, dès le ve siècle, l'évêque[2], suivant certains critiques, aurait quelquefois connu, comme autrefois le pontife païen[3], de l'action *de sepulcro violato,* action qui aboutissait à des peines et à une condamnation pécuniaire. Au VIe siècle, le curé jouit, au moins, dans certains diocèses, d'une juridiction de police pour le règlement des prix demandés aux voyageurs[4]. Mais la source abondante et, pour ainsi dire, intarissable de la juridiction ecclésiastique, c'est le péché. Le péché, c'est-à-dire la faute devant Dieu, relève du tribunal de l'Eglise; or tous les crimes que punit la loi civile sont des péchés et, d'ailleurs, il y a aussi des crimes nouveaux ou, si l'on veut, des péchés monstrueux qui étaient inconnus ou à peu près inconnus avant le christianisme; ainsi l'Eglise qui, comme on sait, a exercé une action prépondérante sur la législation matrimoniale considéra comme incestueuses une nombreuse série d'unions autrefois permises par la loi; voilà donc un vaste domaine qui

[1] *Code de Théodose,* XVI, II, *De episcopis,* 35 (année 400). Les passages entre guillemets sont empruntés à M. Glasson, *Hist. du droit et des institut. de la France,* t. Ier, p. 563. Pour les analogies avec les pontifes païens, voyez notamment Lampride, *Alexandre Sévère,* 22.

[2] Sidoine Apollinaire, *Ep.,* III, 12, *alias* 1 (édit. Krusch, pp. 47, 48; édit. Baret, pp. 239, 240). Cf. Duval-Arnould, *Etudes d'histoire du droit romain au ve siècle d'après Sidoine Apollinaire,* pp. 67-69. Ceci est fort douteux; car, d'après une *novelle* de Valentinien III, c'est le président de la province qui est compétent. Voyez ici Esmein, *Quelques renseignements sur l'origine des juridictions privées,* pp. 7, 8 (Extrait des *Mélanges d'archéologie* et *d'histoire,* t. VI).

[3] *Digeste,* XI, VII, *De religiosis et sumpt. funer.,* 8 (Ulpien); XI, VIII, *De mortuo inferendo,* 5, § 1 (Ulpien).

[4] Canon attribué au concile de Clermont de 535 : « Placuit ut presbyteri, etc. » (Labbe et Cossart, *Sacros. conc.,* t. IV, col. 1806). Cf. Tollemer, *Des origines de la charité catholique,* p. 274. Dans le même esprit, Théodoric charge le gouverneur militaire de s'entendre avec les habitants et les évêques pour établir des tarifs (Cassiodore, *Var.,* XI, 12, édit. Garetius, t. Ier, p. 167. Cf. Tollemer, *ibid.*, p. 276).

s'ouvre à la juridiction de l'Eglise. Mais, si l'inceste est une faute, il est clair que tout autre crime, rapt de religieuse, homicide, etc., est également péché au tribunal de la conscience, en même temps que crime devant le for extérieur; or le tribunal de l'Eglise est plus humain, plus miséricordieux que la justice civile; par suite, une entente tacite, une sorte de connivence bien naturelle entre l'Eglise d'une part et les justiciables d'autre part pourra créer un courant nouveau, un courant qui, s'il venait à triompher entièrement, substituerait cette juridiction débonnaire aux juridictions laïques. L'humanité y gagnerait, car on se contenterait des peines canoniques. Dès le VIII[e] siècle, plusieurs capitulaires admirent, en matière d'inceste et d'adultère, la juridiction de l'Eglise[1]. Au IX[e] siècle[2], plusieurs textes semblent étendre la juridiction ecclésiastique à tous les crimes sans aucune distinction.

C'est un courant qui n'eut jamais assez de force pour supprimer entièrement la juridiction civile pénale, mais c'est un courant qui mérite assurément dans l'histoire du droit public une mention spéciale. Un capitulaire de 857 attribue aux curés un commencement d'action contre tout malfaiteur, à l'évêque une juridiction formelle et enfin au comte un pouvoir de coërcition, qui semble n'avoir d'autre objet que l'exécution de la sentence épiscopale[3]. D'autres textes s'inspirent évidemment de la même pensée. Ces diverses décisions impériales sont l'origine de la juridiction synodale au criminel, juridiction dont on peut suivre les traces jusqu'en plein moyen âge[4].

Ce que j'ai dit de l'inceste et de l'adultère suppose l'existence

[1] Capit. de 743, art. 3, dans Boretius, *Cap.*, t. I[er], p. 28. *Capit. Harist.* de 779, art. 5, dans Boretius, *Cap.*, t. I[er], p. 48. *Decretum Vermeriense* (758-768), art. 1[er], *ibid.*, p. 40. Capit. de 802, art. 33 (*ibid.*, p. 97). Capit. de 856, art. 21 (Pertz, *Leges*, t. I[er], p. 441).

[2] Capit. de 801-813, art. 1[er], dans Boretius, *Cap.*, t. I[er], p. 170. Capit. de Lothaire I[er], de 846, art. 6, publié par Maassen, *Ein Capitulare Lothar's I* (tirage à part du t. XLVI des *Sitzungsb. d. kais. Akad. d. Wissenschaften*, pp. 2, 3) et par Lippert dans *Neues Archiv*, t. XII, 1887, p. 535. Dehaisnes, *Les annales de Saint-Bertin*, p. 75. Cf. Reginon, liv. II, c. 47 à 239. Capit. de Carloman de l'an 883, dans Baluze, *Cap.*, t. I[er], pp. 285-290.

[3] Capit. de 857, art. 3, 8, dans Baluze, *Capit.*, t. II, col. 95, 96.

[4] Cf. [du Buat], *Les origines*, t. III, 1757, pp. 288-291 ; Dove, *Untersuchungen über*

d'une juridiction ecclésiastique compétente, en ce qui touche le mariage. En effet, le mariage est essentiellement affaire religieuse : par suite, la juridiction en ce qui concerne le mariage glissa insensiblement et tomba des mains du pouvoir civil aux mains de l'Eglise[1].

2° Juridiction temporelle sur les laïques. — De la juridiction spirituelle de l'Eglise qui m'a déjà conduit sur un domaine bien différent de celui qu'on a coutume de considérer comme le domaine religieux, je voudrais passer à la juridiction temporelle sur les laïques. Elle est « née de l'usage très répandu parmi « les premiers chrétiens de soumettre leurs différends à des « arbitres volontaires de leur communauté, ordinairement à « leur évêque[2]. » A l'origine, la sentence épiscopale n'avait aucune valeur légale. Mais Constantin, en 321, reconnut la juridiction volontaire et arbitrale de l'évêque, accepté comme juge par les deux plaideurs[3]. En 331, il fit un pas de plus et décida que l'évêque serait compétent, dès que l'une des deux parties l'aurait choisi pour juge[4]. Cette constitution ne tarda pas à être abrogée par des constitutions postérieures et le consentement des deux parties devint de nouveau nécessaire pour que l'évêque fût compétent. Mais, sous cette condition, l'é-

die Sendgerichte dans *Zeitschrift für deutsches Recht*, t. XIX, p. 321 et suiv.; Richter, *Lehrbuch*, édit. Dove, 1867, pp. 637-639; Waitz, *Deutsche Verfassungsgeschichte*, t. IV, 1861, pp. 370-376; Brunner, *Die Entstehung der Schwurgerichte*, Berlin, 1870, p. 469.

[1] Voyez mon *Droit privé*, p. 336 et suiv. La transition est difficile à suivre : il y a là bien des difficultés, notamment dans les écrits d'Hincmar. Voyez Schrörs, *Hinkmar*, 1884, pp. 499-504.

[2] Glasson, *Hist. du droit et des instit. de la France*, t. I[er], p. 564. Cet usage était commun aux chrétiens et aux Juifs : c'est là encore, on n'en saurait douter, un des traits empruntés au judaïsme par les premiers chrétiens (Voyez *Code de Théodose*, II, I, *De jurisdictione*, 10, année 398). Joignez pour les Juifs à Alexandrie, au temps de Strabon, Mommsen, *Hist. romaine*, trad. Cagnat, t. XI, pp. 65, 66.

[3] *Constitution 17 de Sirmond* de l'an 318 ou plutôt, d'après Hænel, 321 (édit. Hænel, col. 475, 476). *Code de Théodose*, I, XXVI, *De episcopali definitione*, I (édit. Hænel, p. * 174).

[4] *Constitution 1 de Sirmond* de l'an 331 (édit. Hænel, col. 445-448). Cette constitution a été reproduite comme loi de l'empire carolingien (texte apocryphe en tant que loi carolingienne) dans *Capitul.*, liv. VI, 366 (Baluze, I, p. 985). L'authenticité de la *constitution 1 de Sirmond* a été elle-même très souvent contestée. Elle est admise aujourd'hui par les critiques les plus autorisés.

vêque rendait une sentence dont les fonctionnaires de l'Etat devaient assurer l'exécution[1]. Si l'on s'attache aux textes de loi et, comme disent les théoriciens, aux principes, la compétence de l'évêque demeura toujours, entre laïques et en matières civiles, purement facultative; mais, si on descend des principes aux faits, on ne tarde pas à s'apercevoir qu'à l'époque mérovingienne et carolingienne, l'évêque est fort souvent le véritable juge au civil. Telle était, notamment, la prétention d'un évêque de Lyon au VI[e] siècle, prétention vivement combattue par le comte[2]; au VII[e] siècle, Léger, archidiacre de Poitiers, connaissait la loi civile et était « sæcularium terribilis judex[3]. » Que dire des évêques-comtes des temps postérieurs? Il est bien clair qu'ils absorbent toute juridiction.

3° Juridiction sur les clercs. — Les clercs échappent souvent à la justice civile et deviennent justiciables des seuls tribunaux ecclésiastiques. C'est là un troisième et dernier aspect du sujet que nous étudions. Ce chapitre du privilège de cléricature forme comme le trait d'union entre la juridiction ecclésiastique et la juridiction temporelle de l'Eglise. Si on envisage cette compétence des tribunaux ecclésiastiques au point de vue de la matière, *ratione materiæ,* on songera à une juridiction temporelle; si on l'envisage au point de vue de la personne, *ratione personæ,* on songera, à cause de la cléricature, à une juridiction spirituelle. Tant il est vrai que cette distinction entre

[1] *Code de Justinien*, I, IV, *De episcopali audientia*, 7 (const. de 398), 8 (constitution de 408). Cf. Glasson, *ibid.;* Rudorff, *Ad leg. sæcul. Const. capit. judic.* dans *Symbolæ Bethmanno Hollwegio oblatæ*, pp. 106, 107. Les patriarches juifs et les évêques chrétiens furent mis exactement sur le même pied par les constitutions de 398 insérées au *Code de Théodose* et au *Code de Justinien*. Joignez cette constitution de Valentinien et Marcien, qui donne beaucoup à penser : « Privilegia quæ generalibus « constitutionibus universis sacrosanctis ecclesiis orthodoxæ religionis retro principes « præstiterunt, firma et illibata in perpetuum decernimus custodiri. Omnes sane « pragmaticas sanctiones, quæ contra canones ecclesiasticos interventu gratiæ vel « ambitionis elicitæ sunt, robore suo et firmitate vacuatas cessare præcipimus » (*Code de Justinien*, I, II, *De sacrosanctis ecclesiis*, 12).

[2] Grégoire de Tours, *Vitæ patrum*, c. 8, édit. Arndt et Krusch, p. 693.

[3] « Cum mundanæ legis censuram non ignoraret, sæcularium terribilis judex fuit » (*Vita sancti Leodegarii*, 1, dans D. Bouquet, t. II, p. 611). Un capitulaire intéressant l'Italie (782-786), art. 6, semble reconnaître à l'évêque le droit et l'obligation de juger quiconque vient lui demander justice (Boretius, *Cap.*, t. I[er], p. 192).

la juridiction temporelle et la juridiction spirituelle de l'Eglise n'a pas la précision qu'on lui attribue souvent.

Je m'occuperai d'abord du privilège de cléricature en matière criminelle. Ce sont les fils de Constantin qui jetèrent les premières bases de cet édifice légal : ils accordèrent aux évêques, accusés de crimes, le privilège de n'être jugés que par d'autres évêques. Ce privilège fut confirmé en 376[1]. Une constitution d'Honorius et de Théodose le Jeune de l'an 412 l'étendit à tous les clercs, qui devinrent justiciables de leur évêque; on peut citer dans le même sens des textes postérieurs[2].

La *Lex Romana Wisigothorum* reproduisit la constitution de 376, aux termes de laquelle les clercs criminels autres que l'évêque doivent être déférés au juge civil[3]. Mais quel système suivit-on à l'époque franque et chez les Francs? La question est très embarrassante et très obscure. Voici la réponse d'un historien qui vient de consacrer à ce sujet difficile une remarquable monographie[4]; ses conclusions qui me paraissent d'un grand poids pour la période mérovingienne sont acceptées par d'excellents critiques :

« En matière criminelle proprement dite, c'est-à-dire dans « les causes qui pouvaient se terminer par une condamnation

[1] *Code de Théodose*, XVI, II, *De episcopis*, 12 (355); 23 (376), avec l'*Interpretatio*. Toutefois, dans la pensée même des évêques, le crime de lèse-majesté semble rester de la compétence exclusive de l'empereur. Cf. Amédée Thierry, *Saint Jean Chrysostome et l'impératrice Eudoxie*, pp. 203-215; Beauchet, dans *Nouvelle revue hist.*, t. VII, p. 414.

[2] Textes favorables : *constitution 15 de Sirmond* de 412 (Hænel, pp. 471, 472); *constitution 1 de Sirmond* de l'an 425 (Hænel, col. 456-458); constitution de Marcien de l'an 454 qui remet en vigueur toutes les constitutions antérieures favorables à l'Eglise (*Code de Justinien*, I, II, 12). Des auteurs d'une grande valeur (Löning, t. Ier, p. 306, note 1. Nissl, *Der Gerichtsstand des Clerus*, p. 105. Beauchet, dans *Nouvelle revue hist.*, t. VII, p. 420. Esmein, *ibid.*, t. XII, p. 309 et suiv.) enseignent que ces constitutions ne concernent que les affaires religieuses; ce qui me paraît bien difficile à admettre.

[3] *Lex Romana Wisig.*, *Code de Théodose*, XVI, I, 3. *Interpretatio* (édit. Hænel, pp. 246, 247). D'excellents critiques pensent que ce texte qui soumet le clerc criminel à la juridiction civile, fit loi pendant la première période de l'histoire mérovingienne. L'exposé qui va suivre du système franc est assez en harmonie avec cette doctrine.

[4] Nissl, *Der Gerichtsstand des Clerus im fränkischen Reich*, Innsbruck, 1886. Sur cette question, vues originales et nouvelles de M. Flach, *Les origines de l'ancienne France, Le régime seigneurial*, I, p. 295 et suiv.

« à la peine de mort, à l'exil ou à la réclusion, les évêques « n'étaient pas jugés par les tribunaux ordinaires. Le procès, « en pareil cas, passait par deux ou trois phases distinctes. « L'accusation et l'instruction appartenaient au roi. L'accusé « était ensuite traduit devant une assemblée d'évêques qui exa- « minaient sa conduite et, selon qu'ils le trouvaient innocent ou « coupable, le renvoyaient absous ou lui infligeaient la peine « canonique de la dégradation. Dans le premier cas, l'acquitte- « ment était définitif; dans le cas contraire, le prélat dégradé « retombait sous la juridiction de la cour du roi qui le jugeait « à son tour et le condamnait à telle peine qui lui paraissait à « propos.

« Les prêtres et les diacres, jusqu'en 614, furent soumis à la « même juridiction criminelle que les laïques. A partir de l'édit « de Clotaire II du 18 octobre 614[1], la règle suivie pour les « évêques leur devint applicable[2]. »

Le système que je viens de décrire ne procéderait-il pas des *novelles* 83 et 123 de Justinien? Elles furent, on en a la certitude, connues en Espagne avant l'an 600[3]. Je n'ai pas le loisir d'étudier ici cette question délicate; je me contente de la poser.

Il faut ajouter que l'Eglise n'a guère cessé de revendiquer le privilège de juger elle-même tous les clercs criminels ou, du moins, s'est toujours opposée à ce qu'ils fussent livrés à la justice civile, *inscio episcopo*[4]. Ce système a, d'ailleurs, été admis

[1] Voici le texte de l'édit de 614, qui a donné lieu aux interprétations les plus diverses : « Ut nullum judicum de qualebit ordine clerecus de civilibus causis, præter « criminale negucia, per se distringere aut damnare præsumat, nisi convicitur mani- « festus, excepto presbytero aut diacono. Qui convicti fuerint de crimine capitali, « juxta canones distringantur et cum ponteficibus examinentur » (Ord. de 614, art. 4, dans Boretius, *Cap.*, t. I[er], p. 21). Cf. art. 5, 15. Entre autres interprétations de l'édit de 614, voyez de Marca, *De concordia*, lib. VI, c. XXII, édit. de 1705, col. 974 (par erreur 674), 975 : cf. col. 997, 998; Rettberg, *Kirchengeschichte Deutschlands*, t. I[er], pp. 294, 295 et note 10; Beauchet dans *Nouv. revue hist.*, t. VII, p. 430 et suiv.; Lœning, *Geschichte des deutschen Kirchenrechts*, t. II, p. 526 et suiv.

[2] J'emprunte ce résumé à M. Julien Havet, dans *Revue historique*, novembre-décembre 1887, pp. 370, 371.

[3] Voy. *Nov.* 83, præf., § 2; *Nov.* 123, c. 8, 21; Labbe et Cossart, *Sacros. conc.*, t. V, col. 1542.

[4] Voyez notamment concile d'Orléans de 541, can. 20; deuxième concile de Mâcon, can. 10; synode d'Auxerre de 585 ou 578, can. 43 (Cf. Hinschius, IV, II, p. 850);

sous les Carolingiens par plusieurs édits royaux et impériaux; il caractérise la seconde partie de la période franque. Divers capitulaires du VIII[e] et du IX[e] siècle confèrent, en effet, aux seuls évêques le droit de juger les clercs accusés de crimes[1]; et comment en serait-il autrement, en un temps où les laïques criminels étaient si facilement soumis eux-mêmes à la juridiction spirituelle? Le législateur ne défend pas toujours purement et simplement au juge civil de procéder contre le clerc : il se contente quelquefois de déclarer que le *judex publicus* n'agira pas contre le clerc, *extra conscientiam pontificis;* ce qui laisse une porte ouverte à l'action du pouvoir civil.

Il ne faut pas s'attendre à trouver, en ces temps-là, des lois toujours obéies, des systèmes complets et suivis. Nous ne pouvons guère que constater des courants d'opinion et, à la suite de ces courants d'opinion, des courants de législation. Ces courants, parfois, se heurtent et se contrarient. Ainsi, il est incontestable que, dans le temps même (je ne dis pas dans le lieu et dans la région), où le courant religieux était assez puissant pour soumettre à la juridiction de l'Eglise les laïques criminels, plus d'un clerc fut livré aux tribunaux séculiers. Il y a plus :

concile de Paris de 614, can. 4; synode de 625 (*Gesta pontif. Camerac.*, édit. Bethmann, réimpression par Migne, p. 34); concile de Clichy de 628, art. 7, dans Amort, t. I[er], p. 365, etc. Cf. Lœning, t. II, p. 512, note 1 et pp. 509-511, 526.

1 « Ut nullus monachus foris monasterio judiciaria teneatur nec per mallos et pu- « blica placita pergat » (*Epistolæ Carolinæ*, 2, *in fine*, année 787, dans Jaffé, *Monumenta Carolina*, p. 345).

« ... Ut clerici et ecclesiastici ordines, si culpam incurrerint, ut apud ecclesiasti- « cos judicentur, non apud sæculares » (Capit. de 789, art. 38, apud Boretius, *Cap.*, t. I[er], p. 56).

« Ut clerici vel ecclesiastici, si culpam incurrerint, ante episcopis judicentur » (Capit. de 813, art. 9, apud Boretius, *Cap.*, t. I[er], p. 183). Cf. capit. de 755, art. 18 (Boretius, *Cap.*, t. I[er], p. 36); *Capit. Langobardica*, attribués par Pertz à l'an 813, art. 2 (Pertz, *Leges*, t. I[er], p. 191. Boretius ne donnera ce texte que dans le tome II, et en changera sans doute l'attribution). On pourrait citer aussi l'art. 17 d'un capitulaire de 769 environ (Boretius, *Cap.*, t. I[er], p. 46); mais, d'après un juge éminent, l'authenticité de ce capitulaire est douteuse (*Jahrbücher des fränk. Reichs unter Karl dem Grossen* von Abel, 2[e] édit. par Simson, Leipzig, 1888, t. I[er], pp. 667-670). En 801-804, un clerc criminel est jugé et condamné par l'évêque Théodulf; il en appelle à l'empereur : rien n'indique que l'empereur ait critiqué cette procédure (Alcuin, édit. Froben, t. I[er], 1777, p. 175). A lire : Hincmar, *De presbyteris criminosis*, dans Hincmar, édit. Migne, t. I[er], col. 1093 et suiv.

on vit un évêque, Moduin d'Autun, pousser lui-même les clercs devant les tribunaux civils; ce qui excitait la colère et la virulente indignation de Florus de Lyon[1]. Si les deux pouvoirs se heurtent, fort souvent aussi ils se rapprochent et s'emmêlent, de telle façon que nous ne parvenons pas à les bien distinguer. C'est ainsi que le magistrat civil jouera volontiers, à l'issue du procès religieux, un rôle important; il acceptera la pénalité canonique et il en fera l'application au coupable[2].

Quant aux affaires civiles entre clercs, aucun privilège nettement formulé ne subsiste dans le dernier état des recueils impériaux ou, du moins, ne nous est parvenu; mais le droit ecclésiastique faisait aux clercs une obligation rigoureuse de ne pas plaider devant les tribunaux civils, *invito episcopo*[3], et l'on peut être assuré que le tribunal de l'évêque était leur tribunal ordinaire. L'édit de Clotaire II, de 614, et plusieurs capitulaires

[1] M. Caillemer conjecture avec beaucoup de vraisemblance que Moduin remplissait alors les fonctions de *missus*. Cf. Caillemer, *Florus et Moduin, Episode de l'histoire de Lyon au IXe siècle*, Lyon, 1882. Le conflit est partout : la *Lex Curiensis* renvoie les clercs criminels devant la juridiction laïque; Nicolas Ier se plaint hautement d'un renvoi de clerc par devant un tribunal laïque (cf. Caillemer, *ibid.*, p. 21, note 1; Pflugk-Harttung, *Iter Italicum*, p. 178, n° 46).

[2] Je songe notamment aux textes groupés par Nissl, *Der Gerichtsstand des Clerus*, p. 131, note 1.

[3] Voyez notamment concile de Chalcédoine de 451, can. 9, apud Pitra, *Juris ecclesiastici Græc. hist. et monumenta*, Romæ, 1864, t. Ier, p. 526; conc. de 799, can. 3, apud Pertz, *Leges*, t. Ier, p. 77 et suiv. Saint Gélase Ier, pape, écrit, en 496, à Hereleuve, mère de Théodoric : « Felicem et Petrum Nolanæ ecclesiæ clericos, contra « divinas humanasque leges ecclesiastica privilegia respuentes ad judicia publica « convolasse, quando imperialibus constitutis inter hujusmodi personas, quicquid « Sedes Apostolica censuisset, decretum fuerit oportere servari. Non solum veluti « laici contra proprium præcepta regia depoposcisse sacerdotem, sed etiam adhibitis « barbaris in ejusdem præsulis sui perniciem necemque sæviisse. Petit ut privilegia « Beati Petri quæ divinis humanisque legibus concessit antiquitas, nulla patiatur « subreptione convelli » (Résumé extrait de Jaffé-Wattenbach, n° 721; cf. n° 722).

Une constitution de Valentinien III dit simplement, pour ce qui concerne les procès civils entre clercs : « Itaque cum inter clericos jurgium vertitur, et ipsis litigato-« ribus convenit, habeat episcopus licentiam judicandi, præeunte tamen vinculo « compromissi » (Const. de l'an 452, dans *Nov. Valent.*, III, tit. XXXIV, *De episc. judicio*, édit. Hænel, col. 245). Mais l'auteur de l'*Interpretatio* explique que cette constitution a été abrogée : « Imprimis de clericis quod dictum est, ut nisi per compro-« missi vinculum judicium episcopale non adeant, posteriori lege Majoriani abrogatum « est » (Hænel, col. 254). On ne peut faire que des conjectures sur le document auquel il est ici fait allusion; il est bien possible qu'une constitution perdue ait imposé le tribunal de l'évêque aux clercs plaidant entre eux pour affaires civiles.

carolingiens semblent accepter purement et simplement cette loi de l'Eglise et défendre aux juges civils de statuer sur tous différends entre clercs[1]; mais un capitulaire du VIII[e] siècle introduit certaines distinctions, suivant les catégories d'affaires[2], et il paraît bien que ce capitulaire, plus explicite que les autres textes législatifs, nous représente l'état vrai des choses sous les deux premières races. Je résumerai la situation d'après M. Nissl et M. Esmein. On distingue trois catégories de causes : 1° les *causæ de possessione* ou procès concernant les immeubles; 2° les *causæ de libertate et statu* ou procès concernant le droit des personnes et les droits de famille; 3° les *causæ civiles* ou *causæ pecuniariæ, minores causæ, causæ privatæ,* aboutissant à une composition en argent. En ce qui concerne les deux premières catégories, la compétence des tribunaux séculiers est maintenue[3]. Quant aux *causæ civiles* qui embrassent une catégorie énorme d'affaires, les clercs sont entièrement soustraits à la juridiction séculière[4].

4° Affaires entre laïque et clerc. — J'ai parlé des procès entre clercs, non pas des procès entre laïque et clerc. Cette question difficile a beaucoup occupé les canonistes et les législateurs. D'après une constitution de Valentinien III[5], le clerc demandeur doit s'adresser au tribunal du laïque défendeur, si celui-ci n'accepte pas la juridiction de l'Eglise. Deux constitutions de l'empereur Marcien, de l'an 456[6], autorisent le laïque demandeur à recourir au préfet du prétoire, s'il ne veut

[1] Capit. de 614, art. 4. *Synodus Francof.*, art. 30. *Capit.* de 789, art. 28 (Boretius, *Cap.*, t. I[er], pp. 21, 77, 56). Capit. de 755, art. 18, apud Boretius, *Cap.*, t. I[er], p. 36. Ansegise, I, 28 (Pertz, *Leges*, t. I[er], p. 277). Cf. fausse décrétale de Clément I[er] apud Hinschius, *Decret. pseudo-Isid.*, pars prior, 1863, p. 33; *Capitularium*, VI, 157 (Walter, *Corpus*, t. II, pp. 613, 617).

[2] *Capit. Mantuan.*, II, de 787 (?), art. 1[er], dans Boretius, *Cap.*, t. I[er], p. 196).

[3] Sauf certaines atténuations en ce qui concerne les *causæ de possessione*. J'y fais allusion ci-après avec un peu plus de précision, à propos des procès entre laïque et clerc.

[4] Cf. Esmein dans *Nouvelle Revue historique*, 1887, pp. 401-408.

[5] « In clerico petitore consequens erit, ut secundum leges pulsati forum sequatur, « si, ut dictum est, adversarius suus ad episcopi vel presbyteri audientiam non præ- « stat assensum » (Constitution de Valentinien III de l'an 452, dans *Nov. Valent.*, III, XXXIV, *De episcopali judicio*, édit. Hænel, col. 246).

[6] *Code de Justinien*, I, III, *De episcopis et clericis*, 25 (456); I, IV, *De episcopali audientia*, 13 (456). Cf. décision de l'empereur Léon de 467 (Hænel, *Corpus legum*, p. 259).

pas accepter la juridiction de l'Eglise. Des conciles du VI[e] siècle consacrent une jurisprudence analogue[1]. Le premier, Justinien ordonne au laïque demandeur de recourir d'abord au tribunal de l'évêque, si le défendeur est clerc ou moine : l'évêque statuera, sauf appel au juge civil[2]. La législation de Justinien pourrait bien avoir exercé ici quelque influence sur le droit occidental qui, d'ailleurs, suivait tout naturellement la même pente favorable à l'Eglise : un capitulaire de 787 décide que toute action personnelle contre un clerc sera intentée devant l'évêque et non devant le juge séculier. En matière réelle, on s'adressera aussi à l'évêque, mais plutôt en vue d'arriver à une conciliation que pour obtenir un jugement : si cette tentative de conciliation n'aboutit pas, le comte statuera[3]. Hincmar, dans une lettre à Charles le Chauve, fait allusion à un système tout différent et dont on a eu tort de nier l'existence : le roi désignera des juges qui, conjointement avec les évêques, jugeront les procès entre ecclésiastiques et laïques[4].

[1] Concile d'Agde de 506, can. 32. Concile bourguignon de 511, can. 11 (cf. Hefele, trad. Delarc, t. III, p. 287; Hinschius, *Kirchenrecht*, IV, II, pp. 849, 850). Je ne puis entrer dans le détail : il y aurait bien des nuances à indiquer; voyez Nissl, p. 169, note 4; p. 170, notes 1 et 2; p. 171, note 2 et *passim*.

[2] *Nov.* 79, c. 1. *Nov.* 123, c. 21. L'évêque ne peut être forcé à comparaître devant un tribunal séculier, « citra imperialem jussionem » (*Nov.* 123, c. 8). Dans les procès intentés à un clerc, si l'évêque tarde de juger, le demandeur peut s'adresser au juge civil (*Nov.* 123, c. 21).

[3] *Capitulare Mantuanum*, II, de 787 (?), art. 1[er], dans Boretius, *Cap.*, t. I[er], p. 196. Cet art. 1[er] du capit. de 787 forme l'art. 39 des *Capitula excerpta a lege Long.*, datés de 801 par Baluze, t. I[er], p. 355. Ce texte a servi à Nissl de base à son système sur le privilège des clercs : il vise les procès entre clercs aussi bien que les procès entre laïque et clerc (Nissl, *Der Gerichtsstand des Clerus*, pp. 141, 142). Un concile de 794 veut que l'évêque et le comte se réunissent et statuent sur les difficultés entre laïque et clerc. « Et si forte inter clericum et laicum fuerit orta altercatio, episco« pus et comes simul conveniant et unanimiter inter eos causam diffiniant secundum « rectitudinem » (*Syn. Francof.* de 794, art. 30, apud Boretius, *Cap.*, t. I[er], p. 77). Un ingénieux compilateur du IX[e] siècle tranche la question d'une autre manière, par un faux : il s'empare d'un des nombreux textes qui renvoient aux évêques les procès *inter clericos*, et il ajoute de son autorité privée *vel inter laicos et clericos* : c'est un faux matériel, mais le faussaire aurait pu invoquer les *novelles* de Justinien à l'appui de son opinion juridique (Maassen, *Pseudo-Isidor Studien*, I, p. 25. Paul Fournier, *La question des Fausses décrétales*, dans *Nouv. Revue hist.*, 1887, p. 72).

[4] Hincmar, *Quales judices constituere debeat ad causas inter ecclesiasticos et saeculares dirimendas*, dans Hincmar, édit. Sirmond, t. II, pp. 839-840.

Pour tout ce qui concerne les privilèges de justice, l'abbé fut peu à peu assimilé à l'évêque; le moine au clerc.

Immunité. — Cet exposé rapide laisse à dessein entrevoir les difficultés et les contestations sans nombre auxquelles donne lieu l'inextricable problème de la compétence; ce fut pour nos aïeux le champ clos de luttes sans cesse renaissantes entre le pouvoir civil et le pouvoir religieux. Cependant le lecteur n'a encore qu'une idée imparfaite du problème; car je n'ai pas parlé de l'*immunité*. Si nous jetons un regard sur l'immunité, nous verrons s'ouvrir des horizons nouveaux; nous apercevrons ce qu'un privilège local et spécial à une maison religieuse déterminée, pouvait ajouter au privilège général de l'Eglise.

L'*immunité*, dont je me suis déjà occupé dans le chapitre précédent en traitant de l'impôt, doit, en effet, ici encore, être rappelée et signalée, parce qu'elle emporte le plus souvent exemption de toute juridiction séculière, exercée par les agents du roi. Sur chacun des grands domaines de l'Eglise vivait une population « mêlée de serfs, d'affranchis et d'hommes libres[1]. » Ce peuple tout entier est soustrait par le privilège d'immunité à la juridiction du comte; or, l'immunité étant très répandue, des justices d'Eglise, justices qui s'exerçaient pleines et entières sur des milliers de sujets, s'élevèrent de tous côtés à travers le royaume. — L'immunité, comme je l'ai dit, n'était pas spéciale

[1] J'adopte ici les vues nouvelles de M. Fustel de Coulanges, *Etude sur l'immunité mérovingienne*, Paris, 1883. La plupart des érudits modernes n'accordent cet effet à l'immunité qu'à la fin de la période carolingienne. Cf. indications bibliographiques déjà données ci-dessus, p. 329, note 6. Joignez Aug. Prost, *La justice privée et l'immunité* dans *Mémoires de la Société des antiquaires de France*, 5e série, t. VII, 1886, pp. 1-225. M. Prost défend, avec beaucoup de force et dans un esprit très scientifique, la thèse opposée à celle que je résume et que j'adopte dans le texte. Le fragment en apparence décisif qu'il cite p. 37, note 1, se réfère aux criminels fugitifs qui ont pénétré dans les limites de l'immunité; c'est ce qui résulte de la comparaison des art. 8 et 9 du capit. de 779, dans Baluze, t. Ier, col. 197. — Comment admettre que l'immunité ne conférait pas d'ordinaire le droit de justice, alors que nous possédons ce texte, relatif à toutes les églises de Bavière « ... ut habeant ecclesiæ earum justitias tam « in vita illorum qui habitant in ipsis ecclesiis quamque in pecuniis et substantiis « eorum » (Boretius, I, p. 158)? En introduisant ces restrictions : *d'ordinaire, le plus souvent*, je songe à certains textes qui ne permettent pas une généralisation absolue : voyez un diplôme d'Otton Ier, de 963, dans *Monum. Germ. hist., Diplomata*, t. Ier, pars III, p. 368, no 258.

aux églises et aux couvents : elle fut aussi concédée à des laïques puissants[1].

L'immunité judiciaire pourrait bien n'être que la confirmation et, en même temps, l'extension d'une situation déjà existante. Qu'on réfléchisse, en effet, au rôle joué nécessairement par le propriétaire d'un vaste domaine peuplé de milliers d'esclaves et de demi-esclaves, domaine qui ressemble fort à un petit état, et on s'apercevra que ce propriétaire est obligé d'établir un ordre général, une organisation qui, au fond, n'est guère autre chose qu'une justice patrimoniale[2]. L'immunité judiciaire vint confirmer légalement cette situation. Ainsi, comme il arrive souvent, le fait prit place dans le droit. Le besoin d'obtenir cette confirmation a dû se faire vivement sentir, en un temps où la situation de l'esclave s'adoucissait, se transformait, puisque d'esclave il devenait serf, tandis que l'homme libre s'amoindrissait et se rapprochait du serf. L'immunité donna plus de force et d'expansion aux justices patrimoniales, car, d'une part, elle les étendit, sans discussion ni doute possible, sur les hommes libres habitant

[1] Marculf, I, 17 (édit. Zeumer, p. 54). Cf. Fustel de Coulanges, *ouvrage cité*, pp. 19, 20.

[2] Textes à l'appui de ces vues : *Institutes de Justinien*, I, VIII, *De his qui sui vel alieni juris sunt*, 1; *Code de Justinien*, III, XXVI, *Ubi causæ fiscales*, 7, 8, 11. *Nov.* 80. Sidoine Apollinaire, édit. Baret, IV, 18, *al.* IV, 9 (édit. Baret, p. 297, édit. Krusch, p. 61); édit de Clotaire II, art. 5. Joignez les art. 15 et 19 du même édit, qui peuvent, au contraire, laisser une impression défavorable, surtout si on commente l'art. 19, à l'aide de M. Prost, *loco citato*, pp. 49, 192 (Boretius, *Cap.*, t. Ier, p. 21). *Lex Wisig.*, XII, I, *De temperando judicio*, 2, etc. Auteurs qui adoptent ces vues : Lehuërou, *Hist. des instit. carol.*, ch. XI; Gfrörer, *Zur Geschichte deutsch. Völkerrechte im Mittelalter*, t. Ier, pp. 50-59; Esmein, *Quelques renseignements sur l'origine des juridictions privées*, Rome, 1886 (Extrait des *Mélang. d'archéologie et d'hist.*, t. VI); Esmein, dans *Nouvelle revue hist.*, 1886, pp. 636, 637; Flach, *Les origines de l'ancienne France*, *Le régime seigneurial*, I, p. 91, note 1, p. 92, notes 1, 2; Lécrivain, *Le sénat romain depuis Dioclétien*, p. 110 et suiv.; Seignobos, *Le régime féodal en Bourgogne*, p. 236 et suiv.; Lehanneur sur Tertullien, dans *Annales de la faculté des lettres de Caen*, 2e année, 1886, p. 273. Je dois ajouter que ces vues, surtout quand on les applique même à l'empire romain, étonnent encore d'excellents esprits qui refusent leur adhésion; M. Baron, rendant compte de l'ouvrage de M. Lécrivain, s'exprime ainsi : « Allein das von ihm beigebrachte Material scheint « mir zum Beweise einer so gewaltigen Neuerung nicht genügend zu sein » (*Kritische Vierteljahresschrift*, Neue Folge, t. XII, 1889, p. 149). La thèse de M. Lécrivain et de plusieurs autres savants me paraît beaucoup plus sérieuse et plus solide qu'il ne semble à M. Baron.

le territoire de l'immunité; d'autre part, elle les étendit aussi, ce semble, à beaucoup d'affaires civiles et criminelles auxquelles se trouvaient intéressés tout à la fois un sujet de l'immuniste et une personne habitant au dehors[1].

Du droit d'asile[2]. — Pour bien saisir l'origine et la raison d'être du droit d'asile, il faut se représenter, dans toute sa sauvagerie, une ancienne société disparue : le droit pénal n'y est guère autre chose que la vengeance privée, dans une certaine mesure organisée et systématisée; la personne du débiteur y sert de gage au créancier; l'esclavage y règne. Mais dans le temps même où la vengeance est le fond du droit et la férocité sa constante expression, il reste encore parmi les hommes quelque bonté; car, sous des aspects très divers et comme contraires, la nature humaine garde partout une merveilleuse similitude : elle est toujours une. Il y a donc sur la terre quelque sentiment de clémence, même sous le règne des Euménides et des Furies. L'asile religieux a été, probablement chez tous les peuples, l'expression de ce besoin universel de pitié; mais il a revêtu, suivant les temps et suivant les lieux, des formes très variées. Je n'ai pas le loisir de marquer en quoi diffèrent, par exemple, l'asile des Hébreux, l'asile des Grecs et l'asile des Romains. Je me contenterai de dire, avec M. de Beaurepaire, que l'asile chrétien, dont il me faut ici parler, « n'a que peu de res« semblance avec les asiles des Hébreux, et en a beaucoup plus « avec les asiles des païens auxquels il a succédé, sans toutefois

[1] J'incline aussi à croire que le privilège d'immunité produisit une première concentration de pouvoirs judiciaires au profit de l'immuniste vis-à-vis du père de famille libre. Celui-ci avait sans doute primitivement droit de justice sur sa famille (voyez ce que j'ai dit, dans *Droit privé*, pp. 418, 419, sur son droit de vie et de mort). L'immunité ne diminuait-elle pas et même ne supprimait-elle pas ces droits du père de famille au profit de l'immuniste?

[2] Cf., sur l'asile, Wallon, *Du droit d'asile*, Paris, 1837 (thèse); de Beaurepaire, *Essai sur l'asile religieux dans l'empire romain et la monarchie française* dans *Bibliothèque de l'Ecole des chartes*, 3e série, t. IV, p. 351 et suiv., 573 et suiv., t. V, p. 151 et suiv., 341 et suiv.; Grashof, *Die Gesetze der römischen Kaiser über das Asylrecht der Kirche* dans *Archiv für katholisches Kirchenrecht*, Neue Folge, t. XXXI, 1877, p. 3 et suiv.; Fuld, *Das Asylrecht im Alterthum und Mittelalter*, dans *Zeitschrift für vergleichende Rechtswissenschaft*, t. VII, 1887, p. 102 et suiv., 285 et suiv.; Hinschius, *Das Kirchenrecht*, I, *System des kathol. Kirchenrechts*, t. IV, 1re partie, 1886, pp. 380-398.

« qu'on puisse affirmer que ce soit par un rapport de filiation. » A l'origine, les églises chrétiennes ne furent point des asiles, en ce sens que le refuge à l'église ne conférait aucun droit opposé à l'exercice de la juridiction séculière; mais, en fait, ce refuge à l'église était fréquent. Le malheureux y venait implorer l'intercession de l'évêque ou du prêtre; nous savons déjà quel rôle important a joué cette intercession. Le fait, comme il arrive si souvent, engendra peu à peu le droit : le pouvoir public semble, dès le dernier quart du IVe siècle, accepter le droit d'asile pour certaines catégories de personnes[1]. En 398, le droit d'asile dans les églises est supprimé[2]. Nous le trouvons, au contraire, sanctionné par des constitutions impériales des années 414[3], 419[4], 431[5]; tel était l'état du droit, lors des invasions. L'asile, dans l'empire d'Orient, fut maintenu par les empereurs, mais ceux-ci tendaient à en restreindre l'application[6]. Cette tendance se retrouve, en Occident, depuis un édit de Childebert de la fin du VIe siècle[7]; mais elle ne prend pas définitivement racine. Le droit d'asile ne souffre bientôt aucune exception : il s'étend aux homicides, aux adultères, aux voleurs, et, dans une certaine mesure, aux criminels de lèse-majesté. En même temps que les effets du droit d'asile se développent, les lieux qui en jouissent se multiplient, car les églises s'élèvent de toutes parts pendant la période mérovingienne.

Quant à l'effet du droit d'asile, je résumerai avec M. de Beau-

[1] *Code de Théodose*, IX, XLV, 1 (392). Les empereurs refusent l'asile aux *publici debitores ;* d'où il semble légitime de conclure que l'asile est reconnu pour les autres catégories de réfugiés.

[2] Hænel, *Corpus legum..... latarum*, p. 235.

[3] *Code de Justinien*, I, XII, *De his qui ad ecclesiam confugiunt*, 2 (414).

[4] *Constitution 13 de Sirmond*, apud Hænel, *Novellæ constitutiones*, p. 467.

[5] *Code de Théodose*, IX, XLV, *De his qui ad ecclesias confugiunt*, 4, 5 (431). D'après une constitution de l'an 430, le prêtre ou le diacre joue le même rôle que l'église : on ne peut arrêter celui qui est près d'un prêtre ou d'un diacre « quoniam in sacer« dotibus ecclesia constat » (Hænel, *Corpus legum*, p. 241).

[6] *Nov.* 17, c. 7.

[7] *Decretio Childeberti*, art. 4, dans Boretius, *Cap.*, t. Ier, p. 16. Cf., pour l'époque barbare, *Lex Romana Visigothorum*, édit. Hænel, p. 210 (*Code de Théodose*, IX, XXXV, 1); *Lex Romana Burgundionum*, tit. II, art. 3, 6; tit. IV, art. 2 (Pertz, *Leges*, t. III, pp. 597, 598); *Lex Alam.*, III, 1, édit. Lehmann, p. 68.

repaire, les décisions des conciles et leur esprit, en disant que le droit d'asile tend à protéger l'innocence ou à substituer à la peine civile de la mutilation ou de la mort une pénalité charitable, une expiation canonique et religieuse. Le droit d'asile ainsi compris n'est autre chose, à bien prendre, que l'intercession érigée en droit, l'intercession pour la vie et pour l'intégrité du corps humain, car le réfugié doit être livré à la justice, dès que celle-ci s'est engagée par serment à ne pas mettre le coupable à mort et à ne pas le mutiler[1]. Charlemagne fut, durant une certaine période, très hostile au droit d'asile : il chercha à le supprimer par le capitulaire de 779[2]. Mais ce capitulaire ne marqua pas profondément dans le droit et ne changea pas les mœurs. Charlemagne lui-même paraît d'ailleurs être revenu sur ces décisions défavorables[3]. Après lui et surtout pendant les désordres des x[e] et xi[e] siècles, le droit d'asile se consolida et s'étendit encore, remède nécessaire aux violences et à l'anarchie. Un certain circuit autour de l'église[4] (l'idée de ce circuit sacré remonte d'ailleurs à la période mérovingienne)[5], participa au droit d'asile. Tout l'espace privilégié était souvent appelé *salvitas, immunitas*. Le privilège d'immunité judiciaire dont j'ai parlé plus haut concourait indirectement à donner à l'asile une efficacité singulière, puisque, là où il existait, il enlevait au pouvoir civil le droit de lancer ses agents sur le territoire de l'immuniste.

L'asile religieux dont je viens de donner une idée sommaire ne paraît pas avoir été l'unique genre d'asile de la période franque : il semble, en effet, que les personnes constituées en

[1] Concile d'Orléans de 511, can. 1. Concile de Mayence de 813, can. 39 (Cf. Hinschius, IV, 1, pp. 385, note 1, 386, note 6).

[2] Capit. de 779, art. 8 (Pertz, *Leges*, t. I[er], p. 35. Boretius, *Cap.*, t. I[er], p. 48). M. de Beaurepaire rapproche ce capitulaire des dispositions d'un synode de l'an 744, synode auquel saint Boniface assista, dit-il, en qualité de légat du Siège Apostolique (Baluze, *Cap.*, t. I[er], p. 155); mais ce synode attribué à l'an 744 est apocryphe d'après Boretius (*Cap.*, t. I[er], p. 451, note 1).

[3] *Capitula* de l'an 803, art. 2, 3 (Boretius, *Cap.*, t. I[er], p. 113). Ces textes sont importants : l'immunité et l'asile y sont bien distingués.

[4] De Beaurepaire, dans *Bibliothèque de l'Ecole des chartes*, 3[e] série, t. V, p. 152; t. IV, p. 580.

[5] *Pactus pro tenore pacis*, art. 14, dans Boretius, *Cap.*, t. I[er], p. 6.

dignité aient joui d'un droit d'intercession, analogue à celui du prêtre [1].

L'excommunication et l'appel comme d'abus. — Ce sont deux armes redoutables. La première est une arme spirituelle; mais, par elle, l'Eglise ne régnera-t-elle pas sur la société civile? L'appel comme d'abus semble, au contraire, permettre au pouvoir civil d'opprimer le pouvoir religieux et de l'étouffer sous un poids énorme.

Lancelot définit très simplement l'excommunication l'exclusion de la communion [2] : c'est une définition prudente à laquelle nous ajouterons avec Durand de Maillane que les biens spirituels dont on est privé par l'excommunication sont les sacrements, la messe, les prières, les assemblées pour le service divin, etc. [3]. A l'époque qui nous occupe et sans distinction marquée entre excommunication majeure et excommunication mineure, les chrétiens doivent s'abstenir de toute relation avec l'excommunié, « donec ab excommunicatore pœnitentiam sus« cipiat [4]. » Cette défense de communiquer avec l'excommunié est déjà ce que je pourrais appeler une contrainte extérieure, une façon de contrainte civile; mais cette contrainte ne fut pas suffisamment efficace et l'Eglise en vint, dès le VIe siècle, à réclamer l'assistance du bras séculier. C'est peut-être à l'occa-

[1] Capit. de 806, art. 7 : « vel ad loca sancta vel ad honoratos homines. » Comparez *Decretio Childeberti*, art. 4 : « et nullus de optimatibus nostris præsumat pro ipso « precare » (Boretius, *Cap.*, t. Ier, pp. 16, 128). Rapprochez la constitution de l'an 430 citée plus haut et joignez, à un autre point de vue, capit. de 797, art. 10 (Boretius, *Cap.*, t. Ier, p. 72 et de Beaurepaire, *ibid.*, t. IV, p. 591, note 4).

[2] Lancelot, *Instit. jur. can.*, IV, XII (édit. de Toulouse, 1663, p. 326).

[3] Durand de Maillane, *Dict. de droit canonique*, t. II, 1776, p. 566. Je ne m'occupe ici que de l'*excommunicatio mortalis* et non de l'*excommunicatio medicinalis*. Cf. Wetzer et Welte, *Kirchen-Lexikon*, 1847, t. Ier, art. *Bann*, pp. 600-604.

[4] Deusdedit, IV, c. 158 (décret du pape saint Gélase, de l'an 492-496. Jaffé-Wattenbach, no 693). Conc. d'Antioche de 341, can. 2 (Labbe et Cossart, *Sacros. conc.*, t. II, p. 562). Synode d'Auxerre de 578, can. 38 (Cf. Lebeuf, *Mém. concern. l'hist. civile et ecclésiastique d'Auxerre*, édit. Challe et Quantin, t. IV, 1855, p. 4). La distinction entre excommunication majeure et excommunication mineure est bien postérieure; cependant on la voit poindre (je parle de la chose elle-même, non pas des mots *major* et *minor*) dès le milieu du IXe siècle (*Synode de Saint-Laurent-lès-Mâcon*, de 855, can. 2, édit. Caillemer, 1883, pp. 5, 10, 11). A lire : Duchesne, *La réconciliation des pénitents*, dans *Origines du culte chrétien*, *Etude sur la liturgie latine avant Charlemagne*, Paris, 1889, pp. 420-430.

sion de la législation nouvelle sur le mariage que le pouvoir civil se fit l'auxiliaire de l'Eglise vis-à-vis des excommuniés. Aux termes d'un édit de Childebert de la fin du VIe siècle, l'excommunié récalcitrant sera chassé du palais du roi; ses biens passeront à ses héritiers. Le texte permet de croire qu'il s'agit seulement des excommuniés pour cause d'inceste : l'inceste dont il est continuellement question à cette époque, c'est le mariage au degré prohibé[1]. Un capitulaire de 755 s'occupe aussi de la contrainte civile, mais laisse des doutes dans l'esprit[2] : on se demande s'il s'agit des seuls excommuniés pour inceste ou des excommuniés en général. En 825, un capitulaire de l'empereur Lothaire, relatif à l'Italie, prévoit la contrainte civile vis-à-vis de tout excommunié récalcitrant, mais l'empereur veut que cette contrainte soit exercée après entente entre le comte et l'évêque[3]. Il est donc besoin d'un acquiescement du pouvoir civil, d'un certain examen de l'affaire qui précédera son intervention. A partir du milieu du IXe siècle, des textes assez nombreux nous montrent le pouvoir civil intervenant contre tout excommunié et sans qu'un examen préalable de l'affaire[4] paraisse nécessaire : cependant d'autres textes prouvent qu'une porte reste ouverte à cet examen préalable[5].

Un concile de Milan de l'an 863 nous apprend que des excom-

[1] Edit de Childebert, art. 2 (Pertz, *Leges*, t. Ier, p. 9. Boretius, I, p. 15). Un synode du diocèse d'Auxerre fait déjà allusion à l'intervention du roi (synode d'Auxerre de 578 environ, can. 44 : « Mulctam quam gloriosissimus dominus rex præcepto suo « instituit; » il n'est point question de l'inceste. Labbe et Cossart, *Sacros. conc.*, t. V, col. 961). Joignez, en 517, l'affaire d'Etienne, intendant des finances du roi Sigismond (Concile de Lyon, can. 3; Hauréau, dans *Mém. de l'Acad. des Inscript.*, t. XXVI, 1867, p. 169). Il faut rapprocher de l'édit de Childebert une décision de Louis le Débonnaire de l'an 821 (Pertz, *Leges*, t. Ier, p. 230) et le canon 10 du concile de Clichy (Amort, *Elementa juris canonici*, t. Ier, 1763, p. 366). M. l'abbé Duchesne a établi récemment qu'il n'y a pas eu un concile à Clichy et un autre concile à Reims, vers 624-625, comme on l'a cru (cf. Flodoard, II, 5), mais un seul concile qui s'est réuni à Clichy.

[2] Capit. de 755, art. 9, dans Boretius, *Cap.*, t. Ier, p. 35. Cf. cap. de 779, art. 5, dans Pertz, *Leges*, t. Ier, p. 36; dans Boretius, *Cap.*, t. Ier, p. 48.

[3] Capit. de Lothaire, *De episc. causis*, dans Mansi, *Conc.*, t. IV, col. 483; dans Boretius, *Cap.*, t. Ier, p. 326.

[4] Cap. de 851 et de 860, art. 5, dans Pertz, *Leges*, t. Ier, pp. 408, 470. Capit. de 853, art. 9, 10, dans Pertz, *Leges*, t. Ier, pp. 419, 420.

[5] Capit. de 869, art. 10, dans Pertz, *Leges*, t. Ier, p. 510.

muniés restaient pourvus d'offices palatins et gardaient avec leurs titres toutes leurs relations. Le concile s'adresse à l'empereur pour qu'il destitue tous les excommuniés[1]. Un autre concile de l'an 895 se plaint aussi du peu d'effet pratique des excommunications qui ne sont pas appuyées par le pouvoir séculier et obtient du roi de Germanie, Arnoul, une promesse solennelle de contrainte civile. A cette occasion, le roi déclare qu'aucune pénitence canonique ne sera encourue — telle est la décision des évêques — par celui qui tuerait l'excommunié au moment où il résiste au pouvoir civil; le roi ajoute qu'un pareil meurtre ne donnera lieu à aucun wergeld[2]. En France, un capitulaire de 883 contient des dispositions identiques[3].

Ici, comme partout ailleurs, le champ des discussions et des controverses se prépare et se constitue pendant la période que nous étudions; mais, pour l'instant, la note dominante est plutôt la concorde : un accord rempli de périls et de pièges cachés tend à s'établir. Il y a des textes qui vont très loin en ce sens : un concile de Tolède dont un fragment mutilé a beaucoup circulé en France, veut que l'Eglise reprenne dans sa communion ceux auxquels le roi a fait grâce ou qu'il a admis à sa table[4]. Cette décision se comprend fort bien, si on se reporte au texte complet de ce canon conciliaire et si on songe aux nombreuses excommunications qui furent lancées dans un but politique ou dont on menaça (souvent très justement) tel ambitieux, tel révolté[5]. Le concile vise précisément ce cas et il explique que « remissio talium qui contra regem, gentem, vel patriam

[1] Concile de Milan, de l'an 863, découvert par Maassen, reproduit dans *Analecta*, série XII, 1873, p. 769.

[2] Schannat et Hartzheim, *Concilia Germaniæ*, t. II, 1760, pp. 391, 392.

[3] Capit. de 883, art. 10, dans Baluze, *Cap.*, t. Ier, col. 289.

[4] Conc. de Tolède XII, de 681, can. 3 (Labbe et Cossart, *Sacros. conc.*, t. VI, col. 1227). Cf. *Fragmenta capit.*, art. 17, dans Baluze, *Cap.*, t. II, p. 368. Le comte Erlebald, décédé excommunié, fut absous, après sa mort, par le concile de Troly, en 921, « intercedente rege et obnixe flagitante » (Flodoard, *Hist. eccles. Remensis*, IV, 16).

[5] Voyez pour le VIIe siècle, 13e concile de Tolède, can. 3 (Labbe et Cossart, *Sacros. conc.*, t. VI, col. 1259); pour le IXe siècle, Jaffé-Wattenbach, nos 2921, 2917, 3000, 3038, 3039, 3040; pour le Xe, no 3648. Rapprochez Grégoire de Tours, VI, 32, édit. Guadet et Taranne, t. Ier, p. 431.

« agunt, in potestate solum regia ponitur, cui et peccasse nos-« cuntur. »

L'appel comme d'abus, envisagé comme procédé régulier, systématisé, est de date récente; le nom surtout est moderne; mais les racines de l'appel comme d'abus sont anciennes, car l'appel du juge d'Eglise au juge laïque était connu à l'époque dont nous nous occupons. Il remonte loin : dès l'an 341, le concile d'Antioche sentait le besoin de le prohiber[1]; la loi wisigothique[2] et un concile de Tolède[3] admettent, au contraire, très clairement et très nettement, dans certains cas déterminés, l'appel au roi. Un concile de Francfort de l'an 794 paraît incliner vers la même solution[4]. Rappelons-nous le caractère sacré du roi à cette époque et nous comprendrons mieux ces deux conciles qui semblent le placer, en Espagne et en France, au sommet de la hiérarchie ecclésiastique : le roi, en effet, est lui-même

[1] Can. 12. Cf. Hefele, *Hist. des conciles*, trad. Delarc, t. Ier, p. 509 et suiv. Le commentaire que Marca a donné de ce canon paraît inadmissible (*Concord.*, lib. VII, c. 2); il faut se reporter à Duguet, *Conf. ecclés.*, t. II, p. 465 et suiv. Dans le même sens que le concile d'Antioche concile d'Agde de l'an 506 (Labbe et Cossart, *Sacros. conc.*, t. V, col. 1384).

[2] *Lex Wisig.*, II, I, *De judiciis et judicatis*, 31. Il faut avoir présent à l'esprit le rôle civil de l'évêque qui, chez les Wisigoths, contrôle le comte (*Lex Wisig.*, II, I, 23, 29, 30).

[3] « Si prægravatus quis (clericus aut monachus) a metropolitano proprio ad alte-« rius provinciæ metropolitanum molestiam pressuræ suæ agnoscendam detulerit. « aut si inauditus a duobus metropolitanis, ad regios auditus negotia sua perlaturus « accesserit, et ob hoc excommunicationis jugulum a proprio episcopo illi videatur « infigi, hoc tantum est observandum, ut si prius unumquemque excommunicationem « contigerit suscepisse, antequam a proprio episcopo ad alium pertransiret, tamdiu « excommunicatus apud eum, cujus judicium petiit, habeatur, quamdiu excommu-« nicatoris sui objectibus, utrum juste an injuste alligatus sit, agnoscatur » (13e concile de Tolède de l'an 683, can. 12, apud Labbe et Cossart, *Sacros. conc.*, t. VI, col. 1268). Cf. Hergenröther, *Histoire de l'Eglise*, trad. Belet, t. II, p. 698; concile de Carthage de 401, can. 3 (59) apud Hefele, trad. franç., t. II, p. 258.

[4] « Et si aliquid est quod episcopus metropolitanus non possit corrigere vel paci-« ficare, tunc tandem veniant accusatores cum accusatu cum litteris metropolitano, « ut sciamus veritatem rei (*Synodus Francof.*, can. 6, apud Boretius, *Cap.*, t. Ier, pp. 74, 75). Cf. Marca, *De concordia*, lib. IV, cap. 20, édit. de 1704, col. 475. De son côté, Hincmar émet cette doctrine : « Non abhorret a ratione, si (episcopus) non « accuset episcopum ad publicos judices, quod non licet, sed ad vos se reclamet » (*Quatern. Carolo regi apud Pistas oblati*, dans Hincmar, *Opera*, t. Ier, édit. Migne, col. 1050). Cf. Planck, *Geschichte der christlich-kirchlichen Gesellschafts-Verfassung*, t. III, 1805, p. 439.

quasi-évêque, évêque extérieur[1] : il a reçu l'onction sainte et, d'ailleurs, c'est encore le plus souvent par des évêques qu'il éclairera, qu'il préparera son jugement[2]. J'ajoute que ce recours au roi n'a pas pris dans le droit franc une place solide et ferme. Il a toujours été contesté : on peut citer notamment une énergique interdiction de cette voie de recours portée par les évêques en l'an 857[3].

Il est bon, il est nécessaire de se placer en présence de ces décisions contradictoires : elles nous découvrent l'aspect vrai des choses, en nous montrant des courants, des aspirations et des tendances, non pas un système harmonieux et achevé.

6. *Nomination des évêques et des abbés.*

J'ai voulu marquer l'influence du clergé avant d'aborder le paragraphe consacré à la nomination des évêques et des abbés. En adoptant cet ordre, je m'épargnais des commentaires et des explications devenues parfaitement inutiles : je n'avais pas à expliquer les raisons profondes de l'ingérence du roi dans ces nominations. Ces raisons sont dès à présent connues du lecteur : il a senti que le roi serait nécessairement conduit à s'occuper par lui-même du recrutement d'un corps qui joue un rôle si important dans le domaine politique et civil.

Résumons donc ici en peu de mots l'histoire de la nomination des évêques : nous rencontrerons bien vite le roi sur notre route.

Je suis ramené tout d'abord à une observation générale qui n'est pas très neuve. Des éléments qui se distingueront ultérieurement sont souvent confondus, comme chacun sait, dans les premiers temps. Ici les deux éléments qui se sépareront très clairement plus tard, mais qui, au début, se présentent

[1] Cf. Phillips, *Kirchenrecht*, t. III, 1848, p. 16; t. II, p. 473; Kurth, *Les origines de la civilisation moderne*, t. I[er], p. 203.

[2] C'est, je pense, la condition essentielle qu'Hincmar met au recours au roi (*Quaterniones* dans *Opera*, édit. Migne, t. I[er], col. 1048).

[3] *Conv. Carisiacensis*, art. 7, apud Pertz, *Leges*, t. I[er], p. 452. Cf. Hefele, *Hist. des conciles*, trad. Delarc, t. VI, p. 71.

à nous fort emmêlés, sont l'élection et la consécration. Tout évêque doit tenir d'un autre évêque le caractère de l'ordre, le pouvoir sacré : c'est la consécration[1]. Aussi loin qu'on remonte dans l'histoire de l'Eglise, on peut constater l'existence de ce principe qui est absolu. Le Christ institua les apôtres. Les apôtres instituèrent les premiers évêques[2]. Quant à l'élection, c'est un élément secondaire qui se fait jour un peu plus tard et ne se dégage pas toujours nettement. Il était naturel que la communauté chrétienne ne se vît pas imposer un chef, sans qu'elle intervînt de quelque manière. Son intervention apparaît dans l'épître de Clément romain aux Corinthiens : il y est déjà question du consentement de la communauté[3]. L'élection me paraît aussi visée dans la Διδαχή[4]; mais, dans ce même texte, d'autres ont aperçu la consécration. Au IIIe siècle, saint Cyprien déclare que la communauté a le pouvoir de choisir son évêque et de rejeter celui qui lui est imposé; il parle du suffrage du peuple, du consentement des évêques; ailleurs il ajoute que l'épiscopat est conféré par le jugement des évêques[5]. Le concile de Nicée semble attribuer la nomination de l'évêque aux évêques de la province, sauf ratification par le métropolitain : l'ordination et la désignation sont ici

[1] Le consécrateur doit être assisté au moins de deux évêques. A lire sur l'ordination : l'abbé Duchesne, *Origines du culte chrétien, Etude sur la liturgie latine avant Charlemagne*, pp. 329-362. Je regrette de n'avoir pu, en traitant plus haut du *pallium*, utiliser l'ouvrage de M. l'abbé Duchesne qui n'avait pas encore paru, quand je donnais le *bon à tirer* de la feuille 22.

[2] Saint Matthieu, XVIII, 18. Cf. Saint Jean, XX, 21-23. C'est ainsi que Bossuet interprète les textes (Bossuet, *Defensio declarationis*, liv. VIII, c. XII). On soutient aussi, en se fondant sur saint Matthieu, XVI, 17-19, que l'institution épiscopale dérive de Pierre : le Seigneur a donné les clefs à Pierre et par lui à l'Eglise (Voy. *Tradition de l'Eglise sur l'institution des évêques*, t. Ier, 1814, pp. XXXIII et suiv.). Il me semble que, dans la seconde édition de la *Defensio declarationis* (*Gallia orthodoxa d'après l'autographe de Bossuet*, Bruxelles et Paris, 1869), Bossuet n'a pas maintenu le chapitre consacré à cette question. Je reproduis dans le texte, une phrase de M. Fustel de Coulanges, *La monarchie franque*, p. 524.

[3] « Συνευδοκησάσης τῆς ἐκκλησίας πάσης » (Clementis Romani *ad Corinthios epistola*, cap. 44, édit. Laurent, 1870, p. 90).

[4] Διδαχή, XV, 1 (Paris, Roger, 1889, p. 26).

[5] Saint Cyprien, lettres 67, 59, 68 (édit. Hartel, t. III, partie II, pp. 738, 739, 745). Voyez encore, pour l'élection au IIe siècle, *The journal of the Bombay branch of the royal asiatic society*, 1877, pp. 27, 28.

très sensiblement confondues et le peuple n'est pas mentionné[1]. On peut résumer divers textes canoniques du v[e] siècle, en disant que l'évêque est nommé par les évêques de la province, mais avec le consentement du peuple[2]. Toutefois, au milieu du même siècle, un concile d'Arles n'accorde aux évêques comprovinciaux que le droit de désigner trois candidats entre lesquels les clercs et les habitants du diocèse choisiront[3]; c'est attribuer à la communauté la décision définitive et, de fait, il y a bien des indices que le clergé et le peuple procédèrent souvent, dès le commencement du v[e] siècle, à une véritable élection[4]. Cette idée prévalut; l'évêque fut élu par le clergé et par le peuple, « cum consensu metropolitani[5]. »

Quant au métropolitain lui-même, il dut être élu par les évêques de la province, par le clergé et par le peuple (du diocèse)[6].

C'est ainsi que le peuple, dont la vie municipale s'était singulièrement alanguie, trouva dans l'évêque choisi par lui le vrai

[1] Concile de Nicée, can. 4. Joignez le commentaire d'Hefele, *Hist. des conciles*, trad. Delarc, t. I[er], pp. 372-375; Fustel de Coulanges, *La monarchie franque*, p. 524 et suiv. (pages remarquables et fort utiles, mais qu'il faut lire avec précaution : l'auteur y prend saint Clément, pape, mort vers 100, pour saint Clément d'Alexandrie, mort vers 217). Thomassin, *Anc. et nouv. discipline de l'Eglise*, part. II, liv. II, ch. I à V. Sur le mélange de l'ordination et de l'élection, voyez Duchesne, *loco citato*, pp. 359, 362.

[2] Voyez Jaffé-Wattenbach, n[os] 369, 411; Duval-Arnould, *Etudes d'histoire du droit romain au v[e] siècle, Sidoine Apollinaire*, p. 64.

[3] Synode d'Arles de 443 ou 452, can. 54 (Hefele, *Conciliengeschichte*, t. II, 1856, p. 284). Dans la législation de Justinien, le système inverse a prévalu : les clercs et les principaux habitants de la cité élisent trois sujets : le métropolitain choisit et ordonne un des trois candidats (*Code de Just.*, I, III, *De episcopis*, 42, const. de l'an 528. *Nov.* 123, c. 1, 15). Cf. Serrigny, *Droit public et adm. romain*, t. I[er], p. 389.

[4] Voyez vie ancienne de saint Vivien, citée par Lécrivain dans *Annales du Midi*, janvier 1889, p. 49; Fustel de Coulanges, *La monarchie franque*, p. 542; pour saint Illide, évêque de Clermont, Grégoire de Tours, *Vitæ patrum*, 11, édit. Bordier, t. III, p. 154.

[5] Concile d'Orléans de 538, can. 3 (Labbe et Cossart, t. V, col. 296).

[6] Toutefois, le concile d'Orléans de 538 s'exprime un peu autrement : « Ipse tamen metropolitanus a comprovincialibus episcopis, sicut decreta Sedis Apostolicæ « continent, cum consensu cleri vel civium eligatur » (can. 3, dans Labbe et Cossart, t. V, col. 296). Le concile d'Orléans de 533, porte : « Itaque metropolitanus episcopus a comprovincialibus episcopis, clericis vel populis electus, congregatis in unum « comprovincialibus episcopis ordinetur » (can. 7, *ibid.*, t. IV, col. 1781).

représentant de ses aspirations et de ses besoins. Toute l'activité municipale tendit, comme je l'ai montré, à s'absorber dans le représentant par excellence de la population, l'évêque.

A peine l'idée de l'élection s'est-elle ainsi nettement dégagée qu'un troisième facteur entre officiellement en scène : je veux parler du roi. L'empereur s'était mêlé déjà de bien des nominations épiscopales[1] et l'intervention du souverain n'était pas, quarante ans après la mort de Clovis, un fait nouveau[2]. Au reste, seuls les faits anciens peuvent faire fléchir le droit; puis devenir le droit, à leur tour.

Le principe de l'intervention du souverain ne pénétra que fort lentement dans le droit canon, mais il réussit à lui faire une première brèche dès le milieu du VIe siècle, au concile d'Orléans (549)[3]. L'Eglise des Gaules essaya ensuite de réagir : un concile de l'an 557 rejeta comme anticanonique le commandement du roi[4]. Un concile de 614 détermina le mode de nomination de l'évêque, sans faire aucune mention du roi[5]; mais, la même année, une ordonnance de Clotaire II, calquée sur ce concile, reproduisit, en l'amendant, l'article relatif aux nominations épiscopales : « au décès d'un évêque, porte l'ordonnance royale, « le clergé et le peuple éliront celui qui doit être ordonné par

1 Les prohibitions du concile d'Antioche, en 341 (can. 12), prouvent que le fait est alors fréquent. Voyez déjà *Can. apost.*, 31 (29). Cf. Hefele, *Hist. des conciles*, trad. Delarc, t. Ier, p. 509; A. de Broglie, *L'Eglise et l'empire romain*, t. V, p. 256, 400-410; Thomassin, *Ancienne et nouvelle discipline de l'Eglise*, part. II, liv. II, ch. VI.

2 *De s. Lupo episcopo confessoris*, 5, dans *Acta Sanctorum*, sept., t. VII, p. 78. Grégoire de Tours, *Vitæ patrum*, ch. 6, *De sancto Gallo*, dans Bordier, t. III, pp. 198, 199. Cf. Fustel de Coulanges, *La monarchie franque*, p. 548 et suiv.; Hauck, *Die Bischofswahlen unter den Merovingern*, Erlangen, 1883 (Joignez compte-rendu de Paul Fournier, dans *Bulletin critique* du 1er déc. 1884).

3 Concile d'Orléans de 549, can. 10 : « cum voluntate regis » (Labbe et Cossart, *Sacros. conc.*, t. V, col. 393). Je parle ici d'un principe qui est énoncé d'une manière générale; mais, antérieurement au concile d'Orléans, on avait déjà vu des conciles recourir à l'empereur pour la nomination de tel ou tel évêque (Thomassin, part. II, liv. II, ch. VI).

4 Concile de Paris de 557, can. 8 : « Nullus civibus invitis ordinetur episcopus, « nisi quem populi et clericorum electio plenissima quæsierit voluntate, non prin- « cipis imperio, neque per quamlibet conditionem, contra metropolis voluntatem, vel « episcoporum comprovincialium ingeratur » (Labbe et Cossart, t. V, col. 817).

5 Concile de Paris de 614, can. 1 (Labbe et Cossart, t. V, col. 1650).

« le métropolitain et les évêques de la province; et, si l'élu « nous semble digne, il sera consacré, en vertu d'un ordre « royal[1]. » Ainsi le roi reste le modérateur légal et peut exercer, en fait, une grande influence sur la nomination de l'évêque[2]. Dès le VIe siècle, il l'a quelquefois nommé lui-même : il pourra le nommer encore. Les maires du palais suivirent la même ligne de conduite et tout indique que l'élection fut souvent supprimée : la pression du pouvoir civil fut, à cette époque, si brutale qu'on vit des laïques occuper les sièges épiscopaux[3]. Il n'est fait nulle mention d'élection, lorsqu'au temps de la mission de saint Boniface, Pépin et Carloman intronisent par décret plusieurs évêques[4].

L'Eglise toutefois maintenait encore les principes dans leur intégrité : le concile œcuménique de Nicée de l'an 787, déclare nulle toute élection d'un évêque, d'un prêtre ou d'un diacre faite par un prince temporel[5] et, de temps à autre, un pape élève la voix à l'occasion d'une nomination scandaleuse par un empereur ou un roi[6].

« Les choses ne furent guère changées sous Charlemagne. « On connaît les récompenses promises par l'empereur aux « jeunes gens du palais qui se distinguaient le plus par leur ar- « deur au travail : je vous donnerai des évêchés[7]. » « Ce n'est

[1] *Edictum Chlotharii* de 614, art. 1er (Boretius, *Cap.*, t. Ier, p. 21). Voyez, pour l'époque mérovingienne et carolingienne, les formules réunies dans Rozière, *Recueil général des formules*, t. II, pp. 616-637.

[2] Cf. Waitz, *Deutsche Verfassungsgeschichte*, t. II, 1870, pp. 392, 393 et note 1; Planck, *Geschichte der christlich-kirchlichen Gesellschafts-Verfassung*, t. II, pp. 119, 120.

[3] Cf. Brunner, dans *Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechtsgeschichte*, t. IX, *Germ. Abth.*, 1888, pp. 214-218; Waitz, *Deutsche Verfassungsgeschichte*, t. III, 2e édit., Kiel, 1883, pp. 13, 14.

[4] Capit. de Carloman de 742, art. 1er; capit. de Pépin de l'an 744, art. 3, dans Boretius, *Cap.*, t. Ier, pp. 25, 29. Cf. Rettberg, *Kirchengeschichte*, t. Ier, pp. 354, 356, 444.

[5] Concile de Nicée, can. 3 (Hefele, *Hist. des conc.*, trad. Delarc, t. IV, p. 370). Ce canon a passé dans le *Décret de Gratien*, *Prima pars*, Dist. LXIII, can. 7.

[6] En 863, protestation de Nicolas Ier à l'occasion d'une nomination par le roi Lothaire (Jaffé-Wattenbach, nos 2730, 2731. Migne, *Patrol. latine*, t. 119, pp. 841, 842).

[7] « Et monasteria permagnifica » (*Moine de Saint-Gall*, liv. I, c. 3, apud Pertz, *Script.*, t. II, p. 732).

« pas à dire que les élections canoniques fussent complètement « tombées en désuétude; » on en trouve plusieurs mentions dans les chroniques[1], et même Charlemagne, Louis le Débonnaire et leurs successeurs, reconnurent et confirmèrent à certaines églises le droit de libre élection[2]; car ici encore le droit commun se fit privilège[3]. Louis le Débonnaire alla plus loin : il prit, en 818 ou 819, une mesure générale (à laquelle contribua peut-être un écrit de Florus de Lyon[4]), et rétablit les élections canoniques, sans aucune réserve des droits du roi[5]; mais cette mesure fut éphémère et n'eut pas d'action durable sur la discipline ecclésiastique; nous voyons, dès l'an 828, Wala adresser des remontrances à l'empereur sur le droit qu'il s'arrogeait de disposer des évêchés et des biens ecclésiastiques. « Les rois « en vinrent de plus en plus à considérer les évêchés comme de « véritables *honores*, dont ils gratifiaient ceux de leurs fidèles « qu'ils voulaient s'attacher plus étroitement ou dont ils crai- « gnaient la défection. Quand Louis, en 837, constitua un « royaume à son fils Charles, il lui donna, en même temps, les « évêchés, les abbayes, les comtés et les domaines du fisc com- « pris dans l'étendue du nouveau royaume[6]. »

Les choses suivaient-elles une marche tout à fait régulière, on procédait à l'élection canonique, dès qu'elle avait été autorisée par le roi, sur la requête à lui présentée par le clergé et le peuple. « Il arrivait souvent aussi que le roi désignait un can-

1 Prou sur Hincmar, *De ordine palatii*, p. 22, note 2. Le passage entre guillemets est emprunté à M. Prou.

2 Il peut arriver qu'un abbé nommé par le roi, mais bienveillant et habilement conseillé, s'entremette lui-même pour assurer à l'avenir à ses moines la liberté des élections (Ratpertus, *Casus S. Galli*, 8, dans Pertz, *Script.*, t. II, p. 67). Le droit de libre élection est souvent subordonné au consentement de l'empereur ou du roi : « per nostram permissionem et consensum » (acte de 815 pour Saint-Maixent, dans *Archives hist. du Poitou*, t. XVI, p. 2, acte n° 1).

3 Cf. Waitz, *Deutsche Verfassungsgeschichte*, t. III, Kiel, 1860, pp. 354-368; 2e édit., t. III, pp. 33, 34 et *passim*.

4 Florus, *De electione episcoporum* (*Patrol. Migne*, t. 119, col. 11-14).

5 Art. 2, dans Boretius, *Cap.*, t. Ier, p. 276. La même décision est attribuée à Charlemagne; mais il y a de fortes raisons pour rejeter l'attribution à Charlemagne : voyez Simson, *Jahrbücher des fränk. Reichs unter Ludwig dem Frommen*, t. Ier, 1874, p. 96, note 3.

6 Prou, *ibid.*

« didat; l'élection n'était alors qu'un assentiment donné par le « clergé et le peuple au choix du souverain[1]. »

Somme toute, le rôle du roi était devenu prépondérant. On chercha de bonne heure à cet état de fait une base légale, et on imagina une concession du pape Zacharie à Pépin[2], puis une concession du pape Adrien à Charlemagne (774)[3]. Ainsi, avant d'exister, les concordats furent feints : la fiction précéda la réalité. La première concession de ce genre, non forgée à plaisir, date de l'an 869. Elle fut octroyée par le pape Adrien II à l'empereur Louis II; elle se rattache très probablement aux efforts que fit l'empereur Louis II pour exercer quelque pouvoir effectif sur l'ancien empire de Charlemagne, et, en particulier, sur la Gaule. Elle provoqua de la part des évêques des Gaules d'énergiques protestations : le but visé ne fut pas atteint[4]. Cet incident de l'histoire politique internationale n'eut pas d'action directe sur le régime intérieur de la France; mais il est en soi considérable pour l'histoire du droit du souverain. Il nous le montre pénétrant pour la première fois d'une manière officielle dans la discipline générale de l'Occident. Je n'ai pas besoin d'ajouter que la situation des rois de France ne changea pas et qu'ils continuèrent à exercer la même influence sur les nominations d'évêques. Le pape Jean X déclara même expressément qu'aucun évêque ne pouvait être ordonné en France sans l'ordre du roi. Il alla plus loin : il reconnut à Charles le Simple le droit de nommer les évêques (*ordinare*)[5].

[1] Prou, *ibid.* Cf. Zeumer, *Formulæ*, pp. 119, 120.

[2] *Epist. Lupi*, 81 (39, dans l'édit. *Desdevises du Dezert*, pp. 104, 105). Cette lettre de Loup de Ferrières est de l'an 845 environ; elle est adressée à Amulus, métropolitain d'Arles. Loup veut faire accepter la nomination de Bernus au siège d'Autun par Charles le Chauve.

[3] *Décret de Gratien, Prima pars*, Dist. LXIII, c. 22. Jaffé-Wattenbach, n° 2406. Cf. Audoul, *De l'origine des régales*, 1708, p. 236; Weltzer, *Papst Gregor VII*, 2e édit., p. 194, p. 19, note 5; Hinschius, I, 229.

[4] Hugues de Flavigny, *Chronique de Verdun*, dans D. Bouquet, t. VII, p. 247; dans Pertz, *Script.*, t. VIII, p. 354. Jaffé-Wattenbach, nos 2922, 2923.

[5] « Valde namque admirari non distulimus, cur contra rationem absque regis jus« sione agere pertentastis. » « Quia nos Caroli regis decus nullo modo auferre volu« mus, sed pro vigore atque dilectione, vel consanguinitate nostri dilecti filii Beren« garii gloriosissimi imp., ut prior antecessorum suorum regum mos fuit, eum ita « illibatam atque inconcussam dominationem obtinere delectamur; et sicut priores

Tout ce qui a été dit des évêques s'applique aux abbés depuis le VIIIe ou le IXe siècle. Les moines forment ici le corps électoral.

J'ai parlé de l'influence du roi : c'est un mot sur lequel il faut s'entendre. Sans nul doute, le roi s'est appliqué à s'assurer une action sur les nominations des évêques et des abbés et cette action, il l'a exercée; mais, si on va au fond des choses, on devine que, souvent aussi, le roi n'a été que l'instrument des intrigants qui s'agitaient autour de lui : il a dû, en plus d'une rencontre, recommander ou nommer non pas son propre candidat, mais celui des évêques ou des hommes puissants qui l'entouraient. Les papes eux-mêmes se sont adressés au roi en faveur de tel candidat[1].

Je n'ai pas le loisir d'exposer ici l'état de l'épiscopat livré aux influences et aux convoitises des forts. La peinture de ces

« suos antecessores nostrorum antecessorum auctoritate, episcopum per unamquam-« que parochiam ordinare probabiliter statutum est, ita ut Carolus rex faciat con-« firmando jubemus » (Lettre de Jean X à Heriman, archevêque de Cologne, dans Labbe et Cossart, *Sacros. conc.*, t. IX, col. 574, 575) « eo quod prisca consuetudo « et regni nobilitas censuit, ut nullus episcopum ordinare debuisset absque regis « jussione (Lettre du même à Charles le Simple, *ibid.*, col. 576).

[1] Lettre de Jean VIII de l'an 872 (Jaffé-Wattenbach, n° 2955). Joignez une recommandation du pape Formose (893-894) adressée à l'archevêque de Reims (Jaffé-Wattenbach, n° 3498).

Je ne prétends pas ici tracer un tableau complet de l'histoire de l'institution des évêques : je me place surtout au point de vue politique. En ce qui concerne les droits du pape, voyez *Tradition de l'Eglise sur l'institution des évêques*, t. Ier, Liège, 1814, p. 87 et suiv. et *passim*; G. Phillips, *Kirchenrecht*, t. V, 1854, p. 371 et suiv. En sens contraire, Hinschius, *Das Kirchenrecht*, t. II, 1878, p. 519 et suiv. Dans la seconde moitié du IXe siècle et dans les siècles suivants, l'intervention du pape est très fréquente et devient constante pour toute translation d'évêque. Ces mutations de siège avaient été interdites par le concile de Nicée (can. 15), par le concile d'Antioche (can. 13), par le concile de Sardique (can. 1); pour pouvoir passer outre, on avait recours au pape. L'auteur des *Fausses décrétales* se préoccupe beaucoup du rôle du pape dans les questions de mutations d'évêché (Hinschius, *Decret. pseudo-Isid.*, 1863, pp. 90, 152). Voyez : en 871, une lettre du pape Adrien II qui invoque une fausse décrétale (Adrien II, lettre 38, dans *Patrol. Migne*, t. 122, col. 1313. Jaffé-Wattenbach, n° 2238. A joindre : de Smedt dans *Etudes religieuses*, juillet 1870, pp. 93-97); en 876, une lettre de Jean VIII à Charles le Chauve (Jaffé-Wattenbach, n° 3049. Cf. 3054, 3055, 3083). Il y a des exemples bien plus anciens. Voyez, pour le Ve siècle, Zaccaria, *L'anti-Febronius*, trad. Peltier, t. III, pp. 229, 230, 231-235. On peut citer aussi des translations de sièges sans l'intervention du pape; voyez pour l'Espagne et le VIIe siècle, Zaccaria, *ibid.*, pp. 235-237.

abus m'entraînerait loin : on vit un enfant de cinq ans, archevêque de Reims[1]; les évêchés entrèrent dans le commerce; ils furent légués et vendus[2]; mais j'estime que ces ventes et legs concernent les revenus temporels de l'évêché, non pas le caractère et la dignité d'évêque. Le titre d'abbé ne fut souvent autre chose qu'un revenu, qu'un droit à la mense abbatiale. Anségise, à qui nous devons la collection des capitulaires, possédait à la fois trois abbayes[3]; c'était un compilateur opulent. Les monastères tombèrent aux mains des séculiers : au IXe siècle, un évêque recevait en commande le couvent de Werden[4]; au Xe siècle, l'abbaye de Saint-Martial de Limoges était livrée à un seigneur laïque nommé Aimeric[5], etc., etc.

BIBLIOGRAPHIE. — Lupus, *An romanus pontifex possit omnibus sub cælo ecclesiis consecrare aut consecrandos jubere episcopos*, dans Lupus, *Synodorum decreta et canones*, t. V, 1673, in-fol., pp. 764-825. — Pierre de Marca, *De concordia sacerdotii et imperii*, Paris, 1704, 1 vol. in-fol. — Thomassin, *Ancienne et nouvelle discipline de l'Eglise*, 1re partie, liv. I, II, III; 2e partie, liv. II. — Abbé de Vertot, *Origine de la grandeur de la cour de Rome et de la nomination aux évêchés et aux abbaies de France*, Lausanne, 1745. — [Du Buat], *Les origines ou l'ancien gouvernement de l'Allemagne, de la France et de l'Italie*, t. II, La Haye, 1757, pp. 250-430; t. III, pp. 277-306 et *passim*. — Moreau, *Principes de morale ou Discours sur l'histoire de France*, 9e discours, 3e partie (t. VII) et *passim*. — Mlle de Lézardière, *Théorie des lois politiques de la monarchie française*, 2e époque, 2e partie. — Guizot, *Histoire de la civilisation en Europe*, leçons 2, 5. — Guizot, *Histoire de la civilisation en France*, t. Ier, leçons 12 à 15; t. II, leçon 26. — Lehuërou, *Histoire des institutions carolingiennes*, ch. IX, X. — Waitz, *Deutsche Verfassungsgeschichte*, t. III, § 4; t. IV, § 7 et *passim*. — Lœning, *Geschichte des deutschen Kirchenrechts*, Strasbourg, 1878, 2 vol. — Horoy, *Des rapports du sacerdoce avec l'autorité civile jusqu'à nos jours*, Paris, 1882. — Glasson, *Histoire du droit et des institutions de la France*, t. III, ch. XII. — Fustel de Coulanges, *La monarchie franque*,

[1] Jaffé-Wattenbach, n° 3570.

[2] D. Vaissete, *Hist. de Languedoc*, t. II, 1733, *Preuves*, p. 147, n° 128; t. V, nouv. édit., col. 432, 433, n° 214.

[3] Cf. Teulet, *Eginhard*, t. II, p. 3, note 1.

[4] Schmidt, *Urkundenbuch des Hochstifts Halberstadt und seiner Bischöfe*, t. Ier, p. 5, pièce 13.

[5] Louis Guibert, *Quelques notes extraites du cartulaire d'Aureil*, pp. 16, 17. Cf. Thomassin, *Anc. et nouvelle discipline de l'Eglise*, t. V, édit. André, p. 38 et suiv.

ch. xv. — Niehus, *Geschichte des Verhältnisses zwischen Kaisertum und Papstum im Mittelalter*, 2 vol. — Merchier, *Essai sur le gouvernement de l'Eglise au temps de Charlemagne*, dans *Mémoires de la Société académique de Saint-Quentin*, 4e série, t. VII, pp. 56-74. — E. de Hinojosa, *Historia general del derecho español*, t. Ier, 1887, pp. 309-326. — Weyl, *Das fränkische Staatskirchenrecht zur Zeit der Merovinger*, 1888 (*Untersuchungen*..... von Gierke, livr. 27). — Joignez les ouvrages cités en note dans le cours du présent chapitre.

CHAPITRE IV.

LES ORIGINES DE LA FÉODALITÉ.

1. *Séniorat et vassalité.*

Observations générales. — Du contact des forces sociales que je viens d'étudier successivement, de leurs relations mutuelles, enfin d'un ensemble de traditions anciennes et de besoins nouveaux est né le régime *sui generis* que j'appellerai avec tout le monde le régime féodal.

Aucun régime politique doué de vitalité n'est le produit direct de l'intelligence et de la volonté de l'homme. Quelques esprits d'élite peuvent, avec une indépendance intellectuelle plus apparente que réelle, concevoir des systèmes : ils ne sauraient les faire prévaloir. Aucune organisation sociale n'est artificiellement créée; mais toute organisation, au lieu d'être un jour inventée par quelque homme de génie, se fait d'elle-même, se fait lentement. Ses origines sont toujours complexes et jamais l'analyse de tous les éléments qui ont concouru à l'élaboration d'une société humaine ne sera parfaite, entière, définitive.

Ce qui nous manque le plus pour bien juger et pour mettre en sa vraie place le régime féodal, ce sont les éléments de comparaison. Il faudrait les réunir patiemment, car ils existent, et savoir, non pas à peu près mais très exactement, en quoi se ressemblent et en quoi diffèrent les diverses sociétés qui, sur tous les points du monde, ont affecté quelque analogie, quelque parenté avec le régime féodal; car un certain état de civilisation, un certain état économique ont, ce semble, reproduit plusieurs fois un régime social analogue à celui qui va nous occuper.

Sous le bénéfice de ces réserves qui ont pour objet de marquer ce qui reste encore à faire et de signaler les lacunes de

nos connaissances, j'essayerai de déterminer quelques-uns des éléments principaux qui ont concouru à la formation de notre régime féodal[1]. Il était constitué à la fin du xe siècle ou au commencement du xie, et nous pouvons, à cette date, en dessiner la structure et les lignes principales.

Sur la surface presque entière du territoire se sont formés des liens de sujétion et de dépendance personnelle. L'individu, même libre, est la plupart du temps subordonné à l'individu : l'un est vassal (*vassus*); l'autre est seigneur (*senior*). La terre elle-même s'est hiérarchisée comme ses possesseurs : le domaine du seigneur est le fief dominant; le domaine du vassal est le fief servant. Sur ce double principe de la subordination de l'individu à l'individu, de la terre à la terre s'est fondée une forte organisation militaire : l'armée s'est comme plantée et enracinée dans le sol même du pays. Les grands fonctionnaires royaux, les ducs et les comtes, ont pris racine, eux aussi : ils sont devenus quasi-propriétaires de leurs charges et se transmettent héréditairement leurs duchés ou leurs comtés. C'est principalement autour d'eux que se groupent ces propriétaires-soldats et que s'organise cette hiérarchie terrienne. Le roi qui théoriquement n'a perdu aucun de ses droits, mais qui les voit paralysés entre ses mains, demeure le chef suprême, mais impuissant de la société nouvelle.

Ces éléments dont l'ensemble constitue le régime féodal se réduisent à quatre chefs principaux que nous passerons successivement en revue : 1° subordination de l'individu à l'individu (séniorat et vassalité); 2° subordination de la terre à la terre (régime des fiefs); 3° organisation militaire fondée sur cette double subordination; 4° hérédité et transmissibilité des charges.

Cette situation s'est faite lentement. En en suivant le développement et la croissance, nous assisterons à la naissance de la féodalité. Celle-ci était, je le répète, entièrement constituée à la fin du xe siècle ou au commencement du xie siècle. Un régime aussi solide et aussi fort est l'œuvre du temps; ses racines plongent, comme nous le verrons, très avant dans le passé.

[1] Je l'envisagerai surtout ici au point de vue du droit public; je renvoie le lecteur à un volume déjà publié pour l'histoire du fief au point de vue du *Droit privé*.

Séniorat et vassalité. — Nous savons par César et par Tacite qu'en Germanie et en Gaule les gens se groupaient autour de quelque puissant dont ils formaient la troupe, la clientèle, le clan : le chef récompensait ses compagnons, en leur donnant des armes, des chevaux[1]. Tacite mentionne ailleurs expressément les dons en bétail[2].

Les mœurs des Germains qui envahirent l'empire romain nous rappellent les mœurs des Germains décrits par Tacite. J'aperçois dans la *Loi des Wisigoths* des chefs ou patrons entourés de clients appelés *buccellarii*. Le *buccellarius* peut changer de patron ou, comme on dira plus tard, de seigneur, *senior;* mais il doit, en ce cas, remettre au patron qu'il quitte tous les dons que celui-ci lui a faits. A la mort du patron ou à la mort du client, le contrat s'éteint de plein droit entre le survivant et les héritiers du décédé : les dons sont remis au patron ou à ses héritiers, à moins que le survivant ne veuille renouer le lien rompu[3]. Nous apercevons une organisation analogue chez les Lombards[4].

Dans le monde franc, les compagnons et serviteurs se grou-

[1] « Exigunt enim principis sui liberalitate illum bellatorem equum, illam cruen« tam victricemque frameam » (*Germ.*, 14). Pour le lien historique entre les usages décrits par Tacite et les mœurs des Francs, remarquez ces vers d'Ermoldus Nigellus :

> Mox quoque Cæsar ovans, *francisco more veterno*,
> Dat sibi equum necnon, ut solet, arma simul. »

(Ermoldus Nigellus, IV, 607, dans Pertz, *Script*, t. II, p. 513). Joignez d'autres textes réunis par Brunner, dans *Zeitschrift der Savigny-Stiftung*, t. VIII, *Germ. Abth.*, p. 25.

[2] « Mos est civitatibus ultro ac viritim conferre principibus vel armentorum, vel « frugum, quod pro honore acceptum, etiam necessitatibus subvenit » (Tacite, *Germ.*, 15). Cf. sir Henry Sumner Maine, *Dissertations on early law and custom*, London, 1883, pp. 346-347; Waitz, *Ueber die Principes in der Germania des Tacitus*, dans *Forschungen zur deutschen Geschichte*, t. II, pp. 385-404.

[3] Blume, *Die westgothische Antiqua*, 1847, p. 30. Cf. du Cange, *Glossarium*, v° *Buccellarius; Code de Justinien*, IX, XII, 10. J'ai cité *in extenso* dans *Droit privé*, p. 533, note 6, ce passage important de la *Lex antiqua :* on y trouvera quelques autres références utiles que je ne reproduis pas ici.

[4] *Roth.*, 225, dans Pertz, *Leges*, t. IV, pp. 55, 56. Rapprochez de ces mobiles *buccellarii* les leudes qui, au VIe siècle, passent d'un roi franc à un autre roi franc : « Similiter convenit, ut secundum pactiones, etc. » « Ut nullus alterius leudes nec « sollicitet, nec venientes excipiat » (Traité d'Andelot, de 587, dans Boretius, I, p. 14).

paient, suivant toute vraisemblance, autour de leur chef, comme les *buccellarii* wisigoths autour de leur *patronus*. Evidemment la ménie d'un grand seigneur était composée de fidèles[1] que le patron rétribuait en bétail, en terres, en pain, en logement[2]. Ces compagnons sont quelquefois appelés *amici* et *gasindi*[3]. Ils ont pris, au VIII[e] et au IX[e] siècle, le nom de *vassi*, et, à cette même époque, l'institution s'est développée et généralisée.

Je ne puis ici faire l'histoire des *choses*, sans y mêler l'histoire des *mots*, qui est très propre à jeter sur ce sujet quelque lumière. La fortune de ce mot *vassus* (d'origine celtique) est curieuse. Il désignait primitivement un serviteur non libre[4]. Mais la domesticité à laquelle se pliait aussi très volontiers un homme libre n'avait en soi rien de choquant, rien de pénible et, en fait, plus d'un *gasindus* ou d'un *amicus* se confondait, je n'en doute point, avec le *vassus*. Une autre circonstance vint modifier et élargir le sens de ce mot *vassus*. Des habitudes de langage dues probablement au christianisme[5], poussèrent de tous côtés à l'emploi des formules humbles et modestes : des évêques s'intitulaient : *servus Christi servorum; ultimus omnium Christi servorum; servus servorum Dei*[6]; des princes tributaires de l'empereur de Constantinople ou reconnaissant simplement sa prééminence, se déclaraient les δοῦλοι[7] de l'empereur; en Angleterre, le vieux mot *gesith, compagnon,* cédait la place à celui de *thane,*

[1] Voyez dans *Loi Ripuaire*, tit. XXXIII, *al.* XXXI, un « homo ingenuus in obsequio « alterius » (éd. Sohm, p. 223).

[2] On voit quelle importance j'attache au vasselage privé : je le considère comme contemporain du vasselage royal et je n'estime pas qu'il soit issu par imitation du vasselage royal. Cf. Pardessus, *Loi Salique*, p. 500; Guérard, *Polypt. de l'abbé Irminon*, t. I[er], 2[e] part., pp. 506-507. Roth a combattu ici Pardessus, bien à tort, à mon sens (Roth, *Geschichte des Beneficialwesens*, Erlangen, 1850, p. 146 et suiv.).

[3] Sur le sens du mot *gasindus*, voyez Carl Meyer, *Sprache und Sprachdenkmäler der Langobarden*, p. 293.

[4] *Lex Salica*, XXXV, 6 (édit. Behrend, p. 44). Cf. Roth, *Beneficialwesen*, pp. 367-370; Roth, *Feudalität und Unterthanverband*, pp. 247-249; Prou, Hincmar, *De ordine palatii*, p. 68, note 3.

[5] Voyez saint Paul, *Ad Corinthios*, I, VII, 21-23.

[6] Zeumer, *Formulæ*, p. 521; Rozière, t. II, p. 940, n° 667. Odorici, *Codice dipl. Bresc.*, p. 47, dans *Storie Bresciane*, t. IV, p. 17, 1[re] pagin. du vol. (ailleurs appendice au t. III). *Collection D. Housseau*, à la Bibl. nat., t. IV, acte n° 1234.

[7] Cf. Rambaud, *L'empire grec au X[e] siècle*, pp. 442, 460.

thegn, littéralement *serviteur*[1]. La même chose à peu près arriva chez nous : le mot *vassus* ne perdit pas son sens primitif et de simples serviteurs continuèrent à s'appeler *vassi*[2]; mais les hommes libres *in obsequio alterius*, les *amici*, les *gasindi*, se firent petits par politesse de langage et s'appelèrent, eux aussi, *vassi*. La législation carolingienne contient de nombreuses prescriptions relatives aux *vassi*[3]. Nous reconnaissons, sans hésiter, en ces *vassi*, les compagnons du chef, les *comites* dont parle Tacite : *comites et vassi domestici*, dit expressément un concile du IXe siècle[4].

Le patron des vassaux ou *vassi* n'a peut-être pas de nom technique avant le VIIIe siècle; à partir de cette époque, il s'appelle *senior*[5] (*sire* au cas-sujet; *seigneur* au cas-régime). Ce mot *senior* mérite, lui aussi, notre attention; il nous reporte à l'histoire de l'ancienne Rome et aux origines du sénat romain. Dans les textes latins nous rencontrons, de temps à autre, des *seniores*[6]; ils jouent un rôle important chez les Francs[7] et chez les Wisigoths[8]. Ce ne sont pas encore expressément les patrons des *vassi*[9]; ce sont, d'une manière vague, les anciens. Ces hommes respectés qui jouissent au palais d'un crédit par-

[1] Cf. Freeman, *Le développement de la constitution anglaise*, trad. Dehaye, pp. 55, 56; Heywood, *A dissertation upon the distinctions in society,... under the anglo-saxon governments*, London, 1818, pp. 75, 138, 139, 190, 196, 246, 248 et *passim;* Schmid, *Die Gesetze der Angelsachsen*, Leipzig, 1858, pp. 599, 662, 664, 669.

[2] Cf. Paul Roth, *Feudalität und Unterthanverband*, pp. 216-219, 246, 247; Heusler, *Instit. des deutschen Privatrechts*, Leipzig, 1885, p. 121, note 2.

[3] Voyez notamment Pertz, *Leges*, t. Ier, p. 196.

[4] *Concil. Ticin.*, an. 855, dans Labbe et Cossart, *Sacros. conc.*, t. VIII, p. 147.

[5] Voyez notamment capitulaire de 787, art. 5; capit. de Mersen de 847, art. 2, 3 (Boretius, *Cap.*, t. Ier, p. 199).

[6] « Principales vel seniores urbium singularum, tam curiarum quam reliquorum « corporum » (*Nov. Maj.*, tit. VII, 1, § 18, édit. Hænel, col. 324). Pour les origines romaines, voyez Willems, *Le sénat de la République romaine*, t. Ier, p. 26, 27.

[7] Grégoire de Tours, IV, 27; VI, 31. Grégoire de Tours dit aussi : *majores natu* (V, 32). Le continuateur de Frédégaire emploie la même expression (*Contin. de Frédégaire*, 95, dans D. Bouquet, t. II, p. 450).

[8] *Lex Wisig.*, II, I, *De judiciis*, 1; III, I, 5. Julien, archevêque de Tolède : « Se- « nioribus cunctis palatii » (D. Bouquet, t. II, n. 718). A noter, pour l'histoire du mot, l'opposition fréquente de *senior* et de *junior* dans la *Notitia dignitatum* (édit. Seek, p. 138).

[9] Il est possible que ces *seniores* soient les gros patrons, ceux qui ont beaucoup de clients et, par conséquent, une forte position, mais nous n'en avons pas la preuve.

ticulier et qu'on nomme *seniores,* quelquefois *majores natu,* me rappellent les γέροντες des Grecs[1], les *patres familiarum seniores* de l'ancienne Rome[2], les anciens de Carthage[3]. Le respect pour les hommes âgés est un fait très général, probablement un fait universel. Les *seniores* de l'époque romaine et de la période mérovingienne sont-ils encore de préférence des gens âgés ou bien rappellent-ils, seulement par leur nom, des mœurs déjà lointaines et ne sont-ils plus autre chose que des notables? Je n'oserais me prononcer; mais, quant à l'histoire du mot, je ne doute point que l'expression *seniores* ne doive nous faire songer à ce fait si commun et si plein d'enseignements du respect des peuples pour la vieillesse.

Tout chef de maison, tout chef de clan fut considéré comme l'*ancien* du groupe; on l'appela le *senior*[4]; cette façon de désigner le patron se révèle clairement à nous vers le VIIIe siècle.

Ces habitudes de clientèle et de patronat n'étaient pas, dans le monde romain, au moment de l'invasion des Barbares, quelque chose d'entièrement nouveau : tant s'en faut. En effet, le monde antique semble avoir connu, avant la période historique qui nous est familière, une organisation assez semblable à notre féodalité. De cette période préhistorique un débris a surnagé et s'est perpétué sous l'empire romain ; je veux parler du patronat dont il a déjà été question[5]. A la fin de l'empire, ce patronat qui avait été jusqu'alors quelque chose d'honorifique sans grande portée pratique, prit des développements inattendus et sembla revivre d'une vie nouvelle. On vit de tous côtés, dans ce vaste monde désorganisé, les *potentiores* usurper sur leur voisinage

[1] *Odyssée,* VII, 189. Bien entendu, les γέροντες ont perdu chez les Grecs, comme les *seniores* chez nous, leur caractère primitif. Ce nom seul est resté. Cf. Gilbert, *Handbuch der griechischen Staatsalterthümer,* t. Ier, Leipzig, 1881, p. 28. Déjà, dans Homère, les anciens sont souvent appelés ἡγήτορες ἠδὲ μέδοντες (*Iliade,* II, 79; XVI, 164. *Odyssée,* VIII, 11). Cf. Hermann, *Lehrbuch der griechischen Antiquitäten,* t. Ier, édit. Thumser, pp. 66, 67.

[2] Voyez Willems, *Le sénat de la République romaine,* t. Ier, 1878, pp. 26, 27.

[3] Tite-Live, XXX, 16.

[4] Il est bien possible qu'il ait été, à l'origine, le plus ancien et le plus expérimenté. Rapprochez la *tanistry* irlandaise.

[5] Cf. ci-dessus, pp. 120, 121.

un *patrocinium* dont une foule de textes nous entretiennent[1].

D'autre part, le compagnonnage militaire usité chez les Germains s'insinua de très bonne heure dans le monde romain. Nous savons, en effet, que des soldats honorés d'une récompense ou jouissant d'un privilège, les *beneficiarii,* se groupaient volontiers autour de leur bienfaiteur, officier d'un rang élevé, chef ou gouverneur de province[2]. Nous en avons des exemples dès le temps de César[3]. Plus tard, la faiblesse et la désorganisation du pouvoir central firent que, chacun songeant à sa défense, les chefs de maison armèrent leurs serviteurs et s'entourèrent précisément de *buccellarii,* sorte de clientèle libre et, si je ne m'abuse, ordinairement barbare[4].

Nous suivons, sans méprise possible, l'existence de ces clientèles pendant les premiers siècles de la période franque[5]. C'est

[1] *Code de Théodose*, XI, xxiv. *Code de Justinien*, XI, LIII, LIV; II, XIV; II, IV. Salvien, *De gubernatione Dei*, V, 8. La répétition de ces prohibitions prouve qu'elles furent inutiles : voyez Zachariæ von Lingenthal, *Geschichte des gr. röm. Rechts*, 1877, p. 228; Roth, *Feudalität*, p. 283.

[2] Sur les *beneficiarii,* voyez *Corpus inscript. latin.*, t. VIII, pars II, Berolini, 1881, p. 1078; Forcellini, *Lexicon*, édit. De-Vit, t. Ier, p. 548; Ferrero, *L'ordinamento delle armate romane*, p. 59; Daremberg et Saglio, *Dict. des antiquités*, aux mots *Beneficiarius* et *Beneficium*, et surtout Jullian, dans *Bulletin épigraphique de la Gaule*, 1883, mars-avril, pp. 61 à 71.

[3] César, *De bello civili*, I, 75.

[4] *Code de Justinien*, IX, XII, 10 (constitution de l'an 468). Voyez sur les *buccellarii* Mommsen, dans *Hermes*, t. XXIV, pp. 233-239.

[5] Au VIe siècle, un roi lombard était, à mon avis, vassal d'un roi franc, tout comme Tassillon au VIIIe; seulement, le mot vassal n'est pas prononcé : « At Aptacharius, Langobardorum rex, legationem ad Guntchramnum regem cum hujusmodi « verbis direxit : nos, piissime rex, subjecti atque fidelis vobis gentique vestræ, si- « cut patribus vestris fuimus, esse desideramus; nec discedimus a sacramento quod « præcessoris nostri vestris decessoribus juraverunt » (Grég. de Tours, X, 3, édit. Arndt et Krusch, t. Ier, p. 412).

Pour le vasselage entre particuliers (le vasselage sans le mot qui, en ce sens, apparaît tardivement), voici des textes, à mon sens, très concluants : « Quod si homo ingenuus, in obsequio alterius inculpatus fuerit, etc. » (*Lex Rip.*, tit. XXXIII, al. XXXI, édit. Sohm, p. 223). « (Eligius) factus est notus cuidam regis thesaurario Bob- « boni vocabulo, viro honesto et mansueto, cujus se patrocinio committens, sub « ejus ditione degebat » (Audoenus, *Vita s. Eligii Noviom. episcopi*, dans D. Bouquet, t. III, p. 552). « Multi episcoporum, ducum ac domesticorum sub ala tuitionis ejus « degebant » (*Ex vita sancti Desiderii ab anonymo fere coætaneo*, dans D. Bouquet, t. III, p. 528), « omnes causas suas suisque amicis aut gasindis, seu undecumque « ipse legitimo redebit mitio » (Marculf, I, 23, dans *Formulæ*, édit. Zeumer, p. 57).

au VIIIe[1] et au IXe siècle que le système de la vassalité et du séniorat acquit une importance et une valeur générales. L'aristocratie s'était développée et fortifiée : elle enserrait les petits dans une étreinte puissante. De tous côtés, la masse des hommes libres s'affaissait en même temps que quelques-uns émergeaient, tyrans[2] ou protecteurs, souvent l'un et l'autre à la fois. Les officiers des comtes ou leurs *vassi* imposaient arbitrairement des redevances aux petites gens; les comtes les astreignaient sans nul droit à des corvées[3]. A ces excès de pouvoir s'ajoutaient de véritables spoliations. Charles Martel[4], et après lui les empereurs, à commencer par Charlemagne et Louis le Débonnaire[5], luttent vainement contre ces tendances : les meilleurs capitulaires sont inutiles[6]. L'Etat impuissant ne sauvera rien; mais le remède pourra sortir de l'excès du mal. Les petits, suivant l'antique tradition, se cherchent un *senior* ou bien ce *senior* s'impose à eux : de tous côtés se forment des groupes de sujets faibles qui appellent ou qui subissent une force locale C'est là le mal; c'est aussi le remède et, pour l'instant, le seul possible. Charles le Chauve le comprit. Sagement il chercha le salut dans les éléments traditionnels et les habitudes déjà formées; il y voyait une garantie d'ordre générale; il y voyait

[1] Voyez notamment, en 757, le vasselage de Tassillon, duc des Bavarois (*Annales Lauriss.*, ad annum 757, dans Pertz, *Script.*, t. Ier, p. 140).

Voyez aussi le mot *vassus* au sens qui nous intéresse, dans la *Lex Alamannorum* : « Qualiscumque persona sit, aut vassus ducis aut comitis aut qualiscumque persona, « nemo neglegat ad ipsum placitum venire, ut in ipso placito pauperes conclament « causas suas » (*Leges Alamannorum*, tit. 36, édit. Lehmann, p. 96). « Quos vassos « vulgo vocant » (*Vita Hludowici*, 3, apud Pertz, *Script.*, t. II, p. 608). Au IXe siècle, les textes abondent, il suffit d'ouvrir les capitulaires.

[2] « Karolus qui tyrannos per totam Franciam dominatum sibi vindicantes oppres- « sit » (Eginhard, *Vita Caroli*, c. 2, édit. Teulet, t. Ier, p. 10). Il s'agit de Charles Martel.

[3] Capit. de 787 (?), art. 6; capit. du commencement du IXe siècle, art. 2 (Boretius, *Cap.*, t. Ier, pp. 197, 144). Capit. de 827, art. 45, dans Pertz, *Leges*, t. Ier, p. 318. Joignez capit. *de villis*, art. 3, avec le commentaire de Guérard, dans *Bibl. de l'Ecole des chartes*, 3e série, t. IV, pp. 561, 562.

[4] Voyez ci-dessus, note 2.

[5] Thegan, *Vita Ludowici*, 13, dans Pertz, *Script.*, t. II, p. 593.

[6] Je viens d'y renvoyer. Cf. pour l'époque postérieure, Flach, *Les origines de l'ancienne France, Le régime seigneurial*, I, ch. XIV à XXIX.

aussi une garantie toute spéciale au point de vue militaire[1]. Il ordonna donc à tous ses sujets de se choisir un *senior* (847)[2]. Cependant les ordres de l'empereur qui voulait systématiser un usage déjà très répandu, ne furent pas exécutés partout; quelques hommes libres restèrent hors rang sur leurs terres : et ces terres furent appelées plus tard les *alleux*[3].

L'Etat romain avait combattu le *patrocinium :* il avait vu en lui un concurrent redoutable; il avait aperçu, dans cette institution, un élément de désorganisation. L'Etat franc envisagea le séniorat comme un auxiliaire utile et bientôt comme un auxiliaire indispensable[4]. Certaines transformations sociales s'imposent, à leur heure, irrésistiblement. Des politiques obscurs ou sans valeur personnelle savent alors, mieux que d'autres, se plier à ces nécessités historiques; c'est la sagesse de l'humanité qui agit par eux.

Tous ceux qui se trouvent sous la dépendance d'un patron sont aussi sous sa protection. Il est responsable pour eux, il les

[1] Pour comprendre ceci, il faut se reporter au capitulaire de 811, art. 9 (Reproduit dans Boretius, *Beitraege zur Kapitularienkritik*, p. 161).

[2] Capit. de Mersen de 847, art. 2 (Pertz, *Leges*, t. Ier, p. 395). De même, lorsqu'on commença à céder des terres aux Normands ou aux fugitifs chassés par les Normands, on fit ce qu'on put pour que chacun d'eux eût son *senior*, c'est-à-dire son chef et son répondant : « De adventiciis istius terræ quæ a Nortmannis devastata est « constituimus, ut... unusquisque comes de suo comitatu et nomina eorum et qui « sunt eorum seniores, describi faciant » (capit. de 864, art. 31, dans Pertz, *Leges*, t. Ier, p. 496). « Quid etiam Nortmannis per nostram commendationem sive sine nostra « commendatione datum sit... » (capit. de 853, art. 1er, dans Pertz, *Leges*, t. Ier, p. 418). En 815, lorsqu'on accueillit les Espagnols chassés par les Sarrasins, on leur donna simplement la permission de se recommander : « Noverint tamen iidem Hispani sibi « licentiam a nobis concessam, ut se in vassaticum comitibus nostris more solito com« mendent. Et si beneficium aliquod quisquam eorum ab eo, cui se commendavit, « fuerit consecutus, sciat se de illo tale obsequium seniori suo exhibere debere, quale « nostrates homines de simili beneficio senioribus suis exhibere solent » (*Capit. pro Hispanis*, art. 6, dans Boretius, *Cap.*, t. Ier, p. 262). Ne résulte-t-il pas de ce texte qu'en 815 on peut encore être vassal de quelqu'un, sans avoir reçu de lui un bénéfice?

[3] Mon ami, M. Giry, me signale ce curieux texte du xe siècle sur l'allodialité : « ... Poene nobilitas terræ illius ex multo jam tempore ob amorem vel dominatum sibi « dominorum carorum abscesserat, nativitatis patria relicta, præter paucos qui ita here« ditariis præditi erant patrimoniis, ut non esset eis necesse subdi nisi sanctionibus « publicis. » (*Miracula s. Bertini*, § 17, dans *Acta Sanct.*, 5 septembre.)

[4] Lire ici Beaudouin, *Etude sur les origines du régime féodal, La recommandation et la justice seigneuriale*, 1889, pp. 81-99.

représente en justice[1]. M. Brunner estime que le mot *mithius*, *mithium* ou *mitium*, qui a fort intrigué les interprètes, désigne primitivement ce droit de réponse en court, puis, par extension, les personnes dont on doit répondre en justice, enfin les lieux dont on a la responsabilité juridique[2]. Quoi qu'il en soit, l'énigmatique *mithium* nous ramène certainement à ces patrons et à ces clients dont nous cherchons, en ce moment, à retracer les origines et le développement.

Le chef de maison, qui, pour les affaires extérieures, représentait sa ménie devant la justice, était, pour les affaires du dedans, le maître et le juge de cette ménie : la femme et les enfants, les serfs et, souvent à mon avis, les clients, étaient jugés par lui. On trouve jusqu'en plein moyen âge des traces de cette juridiction domestique et personnelle[3].

Le *senior* et ses fidèles ressemblent quelquefois à des associés ou copropriétaires : tant leurs intérêts sont connexes. Plus d'une charte nous invite à les envisager sous cet aspect[4]. Au reste,

[1] Les textes, comme il arrive si souvent, laissent ici quelques incertitudes dont nous donnerons une idée en disant que le patron est obligé de faire comparaître ou de représenter ses clients en justice. Voyez *Lex Rip.*, XXXI, *al.* XXXIII, 1; *Conv. Ticin.* (855), art. 3, dans Pertz, *Leges*, t. Ier, p. 435. Cf. Lehuërou, *Hist. des inst. carol.*, p. 132; Flach, *Les origines de l'ancienne France, Le régime seigneurial*, I, pp. 284, 285, p. 88 et suiv.

[2] Brunner, *Mithio und sperantes*, Extrait des *Juristische Abhandlungen*, *Festgabe für Beseler*, 1885. Dans l'édit de Chilpéric de 561-584, art. 7, *al.* 6, figure le mot *mitium*. Hessels, Kern et Boretius lisent : *initium* (Boretius, *Cap.*, t. Ier, p. 9). Le mot *mitium* convient beaucoup mieux au sens et doit être maintenu ou, du moins, rétabli. Cf. Waitz, *Deutsche Verfassungsgeschichte*, t. II, 1re partie, 3e édit., 1882, p. 426 et suiv. On lira avec fruit sur le *mitium*, Platon, dans *Revue d'économie politique*, 1888, pp. 161-167; Beaudouin, *Etude sur les origines du régime féodal. La recommandation et la justice seigneuriale*, 1889, pp. 41-47, avec les notes; Tardif, analyse de l'art. de Brunner, dans *Bibliothèque de l'Ecole des chartes*, t. XLVI, p. 160 (j'ai sous les yeux cette analyse).

[3] Encore au XIIe siècle, à Saint-Quentin, il est dit que « le clerc sera justichié « par son mestre et le sergant au clerc par le clerc, le chevalier par son seigneur, « le sergant au bourgois par le bourgois » (*Etabl. de Saint-Quentin*, art. 20, dans Giry, *Etude sur les origines de la commune de Saint-Quentin*, p. 72). Pour l'époque antérieure, voyez Lehuërou, *Hist. des instit. carol.*, ch. XI; Flach, *Les origines de l'ancienne France, Le régime seigneurial*, I, p. 91, note 1, p. 92, note 1. En sens contraire, Beaudouin, *Etude sur les origines du régime féodal, La recommandation et la justice seigneuriale*, 1889.

[4] Je songe aux chartes où l'on voit les *fideles* approuver une aliénation faite par leur seigneur : « Et fideles nostri... similiter donant et firmatores existunt, » lisons-

la conception très nette du groupement par association n'a point fait défaut aux hommes de ce temps. Ils ont assez souvent formé de petites sociétés appelées *gildes*. Il existait, au IXe siècle, sous ce nom, de véritables associations de défense mutuelle; mais ces associations d'origine germanique, où se conservaient d'anciennes superstitions, qui donnaient lieu à des réunions tumultueuses, à des excès de boisson et de table, étaient mal vues de l'Eglise et mal vues du pouvoir[1].

La recommandation. — L'acte par lequel un homme se constitue le *vassus* d'un *senior*, est la recommandation, *commendare, se commendare*. On dit aussi *se tradere*. Tacite fait allusion à un acte usité chez les Germains qui paraît bien être la recommandation de ces temps-là[2]. Tout indique qu'elle était usitée chez les Gaulois. De la recommandation des temps mérovingiens[3] et carolingiens procède l'hommage des temps féodaux: l'hommage, *hominium*, acte par lequel je me reconnais l'homme de quelqu'un, n'est autre chose qu'une recommandation.

nous dans une charte de 1030-1047 (Moris et Blanc, *Cartul. de l'abbaye de Lérins*, 1re part., 1883, p. 9, no 9). Dans mon essai sur le *Caractère collectif des premières propriétés immobilières*, j'ai déjà appelé l'attention sur ces témoins; ce point important pourrait être confirmé et développé.

1 « Collectam quam vulgo geldam vocant, contra illos qui aliquid rapuerint » (cap. de 884, art. 14, dans Pertz, *Leges*, t. Ier, p. 553). Cf. Hincmar, *Capitula synodica*, 16, dans *Opera*, édit. Migne, t. Ier, col. 777, 778. Sur les gildes, voyez Pappenheim, *Ein altnorwegisches Schultzgildestatut*, Breslau, 1888; Glasson, *Hist. du droit et des instit.*, t. II, p. 488 et suiv.; Hartwig, *Untersuchungen über die ersten Anfänge des Gildewesens*, dans *Forschungen zur deutschen Geschichte*, t. Ier, 1862, pp. 133-164; de nombreuses indications bibliographiques dans *Revue hist.*, t. XXXVI, p. 200.

2 « Illum defendere, tueri, sua quoque fortia facta gloriæ ejus assignare præcipuum « sacramentum est » (Tacite, *Germ.*, 14). J'estime que nous possédons une formule très voisine de celle qui devait être usitée en Germanie ou en Gaule : c'est une formule, à mes yeux toute barbare, qu'employèrent les habitants d'une ville de Lusitanie pour témoigner de leur fidélité à Caligula. Cette formule rappelle, d'une manière frappante, les hommages du moyen âge et semble le développement de la phrase de Tacite que je viens de citer; elle doit être ibérienne ou plus probablement gauloise, car les Lusitans font leur apparition dans l'histoire comme débris des Kempses, population ibère vaincue, au sein de laquelle les Gaulois firent, en Espagne, leur principal établissement. Cf. Bruns et Mommsen, *Fontes juris romani antiqui*, 5e édit., p. 236; d'Arbois de Jubainville, *Les premiers habitants de l'Europe*, 1re édit., pp. 36, 326.

3 La recommandation et le mot *commendare* figurent déjà dans la *Lex Wisig.*, V, III, 1.

A l'origine, le *vassus* n'était probablement[1] pas indissolublement lié au *senior:* il pouvait, comme le *buccellarius* wisigoth, quitter son patron, en lui remettant les dons reçus. Mais Charlemagne et Louis le Débonnaire édictèrent plusieurs capitulaires qui ont pour objet d'empêcher le *vassus* de quitter son *senior*, sauf dans quelques cas nettement déterminés[2]. Toutefois il reste entendu qu'à la mort du *senior* tous les liens sont rompus[3] (à plus forte raison à la mort du *vassus*).

Les décisions de Charlemagne et de Louis le Débonnaire ne réussirent pas à solidifier la vassalité : dès l'année 856, Charles le Chauve dut reconnaître aux vassaux le droit de quitter leur *senior*[4]. Quatre siècles plus tard, en plein moyen âge, cette liberté primitive consacrée par Charles le Chauve, se laissera encore apercevoir dans le système féodal[5]; mais elle y jouera un bien faible rôle, car un lien très solide unira en fait le seigneur à son vassal; il l'y unira aussi étroitement que le propriétaire foncier est uni à sa terre. C'est ce que nous comprendrons en étudiant l'histoire du bénéfice ou fief.

2. *Bénéfices et fiefs.*

Bénéfice et fief. — Qu'aux dons en armes, en chevaux, en bétail usités chez les Germains, se substituent des dons en

[1] Il y a des formules de recommandation où l'engagement pris par l'homme libre est à vie : le contrat spécial fait loi, mais ce n'est pas, suivant moi, la règle universelle. Voyez Rozière, *Form.* 43 (Sirmond, 44).

[2] Voyez capit. de 813, dans Pertz, *Leges*, t. Ier, p. 189; de 816 (environ), *ibid.*, p. 196; capit. de 787, art. 5; capit. de Mersen de 847, art. 2, 3 (Boretius, *Cap.*, t. Ier, p. 199, Pertz, *Leges*, t. Ier, p. 395).

[3] Capit. de 806 ou *Divisio regnorum*, art. 10, dans Boretius, *Cap.*, t. Ier, p. 128. Cf. Roth, *Feudalität und Unterthanverband*, pp. 210, 211.

[4] Capit. de 856, art. 3 : « Et mandat vobis noster senior quia si aliquis de vobis « talis est cui suus senioratus non placet, etc. » (Baluze, *Cap.*, t. II, p. 84).

[5] Le texte suivant nous fait sentir à quels abus on avait voulu remédier en solidifiant la vassalité : « Et si quis eis (les laïques vassaux d'une abbaye) contradicere « vellet abbatum, ac judiciali lege placitum faciens justiciam ab eis exquirere cepis« set, ingeniosa et callida argumentatione juris sui quod *lehenrecht* nominant, anguis « more, de manibus elapsi per amfractus sermonum sine suodis crimine diffugiunt » (Ex *codice Ehehardi monachi*, ch. 76, dans Dronke, *Tradit. et antiq. Fuldenses*, p. 154). Pour l'époque postérieure voyez Daniels, *Land-und Lehen Rechtbuch*, Berlin, 1863, t. Ier, col. 12, 16; t. II, col. 204; Jean d'Ibelin, ch. 250, dans Beugnot, *Assises*, t. Ier, pp. 400, 401; Beaumanoir, ch. LXI, 29, 30, édit. Beugnot, t. II, pp. 385, 386.

terres; que le lien fragile qui unissait primitivement le client et le patron se solidifie et devienne héréditaire : voilà le fief ou, du moins, l'un des aspects du fief.

Cette double transformation commença vite. Les influences romaines y contribuèrent. Non seulement la terre était chez les Romains, un objet ordinaire de vente, d'échange et de donation, mais, à Rome, dans le monde militaire, régnaient des habitudes assez analogues à celles des Germains. Ces soldats romains dits *beneficiarii* dont j'ai déjà parlé, recevaient des récompenses appelées *beneficia*, récompenses dont la nature paraît avoir varié, secours divers, exemptions de charge; certains vétérans reçurent des terres[1]. Les droits d'un soldat romain sur son bénéfice n'étaient probablement pas ceux d'un propriétaire : sa possession était vraisemblablement précaire, du moins en droit pur[2].

Les Germains, auxquels j'arrive, concevaient l'idée de donation tout autrement que les modernes. Dans leur esprit, comme dans l'esprit de l'enfant, un donateur peut toujours révoquer la donation qu'il a faite. Ainsi, à leurs yeux, tout acte de générosité n'est autre chose qu'un *beneficium* révocable. Ceci est

[1] Voyez les textes bien connus de Lampride et de Vopiscus que cite notamment Lehuërou, *Hist. des instit. mérov.*, p. 356, note 9, p. 357, note 3. Les *beneficiarii* des inscriptions ne paraissent pas avoir reçu de terres.

[2] « His enim tribus modis aliena sumuntur : jure, beneficio, impetu, id est domi- « nio, precario, vi, dominio non suppetente » (Tertullien, *Adversus Hermogenem*, c. IX *in fine*, dans Tertullien, *Opera*, Paris, 1683, p. 491). *Beneficium* implique donc, d'après Tertullien, une notion de précarité et une absence de *dominium*. Ceci ajoute beaucoup d'acuité et de force à ce fragment de Paul : « magis..... ad dona- « tiones et beneficii causam quam ad negotii contracti spectat precarii conditio » (*Digeste*, XLIII, XXVI, 14). Le texte suivant confirme notre manière de voir et indique en même temps la tendance à la stabilité des bénéfices : « Quum ex instituto « Tiberii omnes dehinc Cæsares beneficia a superioribus concessa principibus aliter « rata non haberent, quam si eadem iisdem et ipsi dedissent, primus præterita « omnia uno confirmavit edicto, nec a se peti passus est » (Suétone, *Titus*, 8. Cf. Dion Cassius, liv. LXVI, 19 et pour Domitien, LXVII, 2, édit. Gros, t. IX, pp. 320, 340). Sur la tendance à l'hérédité des bénéfices chez les Romains, joignez [du Buat], *Les origines de l'ancien gouvernement de la France*, t. Ier, pp. 199 et suiv. Qu'on ne se méprenne pas sur la portée de ces rapprochements : je me transporte pour un moment sur le terrain de la grammaire et je constate qu'à Rome le mot *beneficium*, *bienfait*, est mêlé d'une idée de précarité. Voilà tout ce que j'entends tirer des citations qui précèdent.

très net dans le droit lombard[1]; mais se laisse seulement entrevoir dans le monde franc et dans la législation wisigothique[2].

Si la donation barbare est précaire et révocable du vivant du donataire, à plus forte raison elle est caduque, à la mort de ce donataire : elle ne passe, en principe, à ses héritiers que si cela a été expressément stipulé. On sent de bonne heure un courant favorable à la consolidation du don[3]; mais le triomphe définitif de cette conception nouvelle est lent, comme tous les triomphes juridiques, qui supposent une transformation dans les idées.

Ces donations des Barbares (ordinairement salaires de services rendus) sont souvent désignées par le mot latin *beneficium*. Quant à l'expression franque, elle ne s'est pas conservée jusqu'à nous; mais on peut affirmer que cette expression aujourd'hui perdue a donné, en bas-latin, *fevum*[4] (on a dit aussi *feodum* ou *feudum*) et, en français, *fief*. Ce mot d'origine germanique, *fevum*, apparaît assez tardivement dans nos textes; il se substitue lentement au mot *beneficium*. Dans plusieurs documents du XIe et du XIIe siècle, les deux expressions sont accouplées et s'expliquent l'une l'autre. Un scribe du XIe siècle a pris la peine de nous laisser cette courte, mais précieuse observation : « be-

[1] *Roth.*, 175 (Pertz, *Leges*, t. IV, p. 41). Capit. lombard de 776, art. 3 (Boretius, I, p. 188). Cf. *Luitprand*, 43; *Roth.*, 223 (Pertz, *Leges*, t. IV, pp. 126, 54).

[2] Ancienne compilation attribuée à Euric, XIV, édit. Gaudenzi, p. 204. Pour le monde franc, il faut se reporter non pas à des textes juridiques mais à des faits nombreux de révocation de donation qui ont été souvent relevés : les vues de M. Gaudenzi éclairent ces agissements d'un jour nouveau. Voyez les faits nombreux relevés notamment par Naudet dans *Mém. de l'académie des Inscriptions*, t. VIII, pp. 444, 445, et joignez Gaudenzi, *Un' antica compilazione di diritto romano e Visigoto*, pp. 167-173. M. Gaudenzi explique parfaitement le *launegild* lombard, en faisant intervenir cette conception primitive de précarité. Le *launegild* est un contre-don qui produit l'irrévocabilité.

[3] Traité d'Andelot, dans Grégoire de Tours, IX, 20 (Boretius, I, p. 14). Edit de Clotaire II de 614, art. 17 (Boretius, I, p. 23).

[4] Cf. Zœpfl, *Alterthümer des deutschen Reichs und Rechts*, t. Ier, p. 227. La racine germanique à laquelle se rattache *fevum* signifie *bétail* : on a les formes saxonne, lombarde, haute-allemande, frisonne, anglo-saxonne, etc.; on n'a pas la forme franque. Voyez von Inama-Sternegg, *Deutsche Wirthschaftsgeschichte bis zum Schluss der karolinger Periode*, t. Ier, p. 181, note 1; mon *Droit privé*, p. 532, note 1.

« neficium quod vulgo dicitur feudum[1]. » On dira encore au xiv[e] siècle : « beneficium seu feudum[2]. »

Le bénéfice est, je le répète, un avantage précaire et révocable. Toutefois on l'envisage volontiers sous un aspect un peu différent : on y voit une chose moins fragile ; on y voit un usufruit qui s'éteint, soit par la mort de l'usufruitier, soit par celle du bailleur[3]. Les deux idées de bénéfice et d'usufruit viager[4] sont continuellement réunies : elles s'appellent l'une l'autre. Mais les bénéficiers ou *feodati* ont une tendance naturelle à transmettre leur bénéfice à leurs enfants. C'est là un sentiment humain dont la force est grande. L'hérédité du bénéfice ou fief se fera lentement, péniblement, en cinq ou six siècles. Dès le vi[e] siècle, en Burgondie, le roi Gondebaud[5] permit à tous ceux de ses sujets qui avaient reçu des bénéfices de ses ancêtres de les transmettre à leurs enfants : cependant, au xi[e] siècle[6], on trouve encore en France des fiefs viagers ; il y en eut en Angleterre jusqu'à la fin du xiii[e] siècle ou au commencement du

1 Acte de 1087 cité par Perréciot, *De l'état civil des personnes et de la condition des terres dans les Gaules*, t. II, 1786, p. 24, note 1. En 1166, une pièce de vigne est donnée en *bénéfice ;* elle sera possédée *feodali jure* (Beyer, *Urkundenbuch zur Geschichte... Coblenz und Trier*, t. I[er], p. 105). Cf. mon *Droit privé*, p. 541, note 2.

2 Acte de 1317, dans Fauché-Prunelle, *Essai sur les anciennes institutions des Alpes Cottiennes Briançonnaises*, t. I[er], p. 213.

3 Cf. Guérard, *Polyptyque de l'abbé Irminon*, t. I[er], 2[e] partie, pp. 506, 508 et suiv., p. 525 et suiv.

4 Formule intitulée *Precaria* dans Zeumer, *Formulæ*, p. 242. Lœrsch et Schröder, *Urk. zur Geschichte des deutschen Rechtes*, I, *Privatrecht*, p. 251, n° 38 (31) « Jure « beneficiario et usufructuario, » dans un diplôme du roi Eudes de l'an 889 (Lépinois et Merlet, *Cart. de N.-D. de Chartres*, t. I[er], p. 73, n° 6). Joignez Brunner, *Die Landschenkungen der Merowinger und der Agilolfinger*, 1885.

5 *Loi Gombette*, tit. I[er], art. 3, 4, dans Pertz, *Leges*, t. III, p. 532. Joignez, pour bénéfices héréditaires en Bavière dès le viii[e] siècle, Gfrörer, *Zur Geschichte deutscher Volksrechte im Mittelalter*, t. I[er], 1865, pp. 403, 426, 427.

6 L'hérédité des fiefs n'était pas encore complètement établie lors de la rédaction du poème de Raoul de Cambrai (Meyer et Longnon, *Raoul de Cambrai*, p. xxxii). De son côté, M. d'Espinay a prouvé qu'il y avait encore au x[e] et au xi[e] siècles beaucoup de fiefs viagers (D'Espinay, *Etudes sur le droit de l'Anjou au moyen âge*, dans *Revue hist. de droit français et étranger*, t. VIII, pp. 546, 547). Un document important relatif à l'hérédité des fiefs (le texte dit encore *bénéfices*) est la constitution de l'empereur Conrad de l'an 1037 qui admet l'hérédité des fiefs, sauf les cas de forfaiture (Pertz, *Leges*, t. II, p. 39).

XIVe[1]. J'irai plus loin : au XIIe siècle, sous un roi puissant comme Philippe-Auguste, certains fiefs semblent reprendre un caractère de précarité et rester à la disposition constante du suzerain[2]. Enfin quelques fiefs ont conservé très longtemps, au moins dans leur dénomination, un trait archaïque, qui rappelle à merveille la fragilité primitive; je veux parler des *fiefs jurables et rendables*[3].

On peut dire d'une manière générale qu'au XIIIe siècle en France presque tous les fiefs sont devenus héréditaires, sauf la formalité de l'hommage qui implique en théorie la reconstitution d'un lien rompu et l'acquittement des droits de *relief* ou *rachat*. Il faut ajouter que le fief est resté jusqu'en plein moyen âge une propriété mal assise et que je pourrais appeler fragile : il pouvait très facilement être confisqué; ce genre de confiscation s'appelait la *commise*[4].

Tous ces bénéficiers ou *feodati* sont les *vassi* du concédant et celui-ci est leur *senior*. Je doute qu'à la fin de la période carolingienne on rencontre encore des *vassi* dont la dépendance soit purement personnelle : on est vassal parce qu'on détient un bénéfice ou fief. Tout le comitat germanique décrit par Tacite s'est fixé sur la terre.

Telle est, en raccourci, l'histoire du bénéfice ou fief qui a joué un si grand rôle au moyen âge. Les concessions bénéficiaires furent, à tous les degrés de l'échelle sociale, le moyen or-

[1] « Duas partes maneriorum de Aldermanston et Spersholt quas Robertus Achard « tenuit ad vitam suam de nobis in capite » (Document du temps d'Edouard Ier, roi d'Angleterre, dans *Rotul. orig. in curia scaccarii abbreviatio*, t. Ier, 1805, p. 104).

[2] Exemple : le fief d'Hennezis est donné par Philippe-Auguste à Gérard Flandrine, puis à Robert de Lesseville, puis à Raoul Bogis (Tuetey dans *Archives des missions scientifiques*, 3e série, t. VI, p. 334, note 4). Rapprochez ce texte important : « Antiquissimo enim tempore sic erat in dominorum potestate connexum ut, quando « vellent, possent auferre rem in feudum a se datam. Postea vero eo ventum est ut « per annum tantum firmitatem haberent. Deinde statutum est ut usque ad vitam « fidelis produceretur » (*Libri feudorum*, I, I, § 1). Cette théorie du moyen âge rappelle merveilleusement la notion de précarité que renferme, suivant moi, le mot *beneficium* et qui est, ce semble, inhérente à la donation germanique.

[3] Voyez *Droit privé*, p. 556. En 1320, la comtesse Mahaut crée encore un fief militaire *jurable et rendable* (*Pas-de-Calais*, A. 64; d'après Richard, *Inventaire-sommaire*, série A, t. Ier, p. 97).

[4] Voyez mes *Etabl. de saint Louis*, t. Ier, pp. 108, 393.

dinaire de rétribuer des services[1] (ou de faire valoir ses terres) : le bénéfice ou fief se retrouve donc dans les sphères les plus humbles du droit privé[2], en même temps qu'il joue un rôle considérable dans notre droit public.

Le lien qui unit le vassal au *senior* est resté théoriquement celui qui unissait autrefois le *buccellarius* à son patron : en d'autres termes, le vassal peut toujours se soustraire à l'autorité du suzerain et rompre la chaine qui l'unit à ce suzerain; il le peut, mais à la condition d'abandonner son fief, c'est-à-dire sa fortune terrienne. Il est lié à son seigneur aussi étroitement qu'à son bien.

Fief et justice. — Le fief, je viens de le dire, n'est en soi qu'un mode de tenure. Ce mode de tenure ne répugne nullement aux situations les plus humbles. Il faut donc rejeter, sans hésiter l'idée que tout fief entraîne un droit de justice : personne ne soutiendra que le cuisinier, détenteur du fief de la cuisine (*de coquina*)[3] ou tel autre serviteur du même rang, soit justicier, parce qu'il possède un fief. La question ne se pose que pour les domaines de quelque importance donnés en bénéfice ou fief. Ici encore, le fief ne paraît pas impliquer forcément le droit de justice : en d'autres termes, le possesseur d'une terre considérable reçue en bénéfice ou fief, n'a pas, par cela même, droit de justice sur toute l'étendue de ce domaine. Nous connaissons, en effet, un bénéficier qui reçut une terre en 795 et n'obtint le droit de justice que vingt ans plus tard, en 815[4].

[1] Curieuse rétribution en terre en Angleterre : « De dominica firma regis habuit « ipsa dimidiam hidam, quam Godricus vicecomes ei concessit, quamdiu vicecomes « esset, ut illa doceret filiam ejus aurifrisium operari » (Heywood, *A dissertation upon the distinctions in society... under the anglo-saxon governments*, London, 1818, p. 139, note a). Cette manière de gages s'explique tout naturellement en un temps où l'argent monnayé est relativement rare. Au reste, ce procédé de rétribution a survécu au régime féodal; il existait encore, en 1834, dans le département de l'Eure : on y pouvait voir de petites gens qui recevaient un logement et une terre contre certains services dus à leur patron (Garsonnet, *Hist. des locations perpétuelles*, p. 555).

[2] Voyez mon *Droit privé*, pp. 545-547.

[3] Voyez *Droit privé*, p. 546.

[4] D. Bouquet, t. V, p. 778; t. VI, p. 472. *Cartul. de Fontjoncouse*, édit. Mouynès, pp. 109-111, actes nos 1-2 (*Bulletin de la Commission archéol. de Narbonne*, t. Ier, 1877). Sickel, *Acta Karoli*, no 144*; *Acta Lud.*, no 42. Cf. D. Bouquet, t. VIII, p. 459, acte no 38; *Cart. de Fontjoncouse*, p. 116, no 4.

Mais un fief militaire de quelque importance était d'habitude pourvu des droits de justice.

Les privilèges d'immunité contribuèrent à répandre, avec l'exemption d'impôt, ces mêmes droits de justice. A mon sens, ces immunités ne faisaient souvent que confirmer des situations existantes ou que reproduire artificiellement des types qui s'étaient formés d'eux-mêmes et tout naturellement. Ces types, ce sont les propriétés qu'on a désignées sous le nom d'alleux nobles. Un riche propriétaire a réussi à se soustraire à l'impôt direct; il exerce sur ses gens et sur ses vassaux une justice patrimoniale pleine et entière : il ne relève lui-même d'aucun seigneur, d'aucun suzerain; voilà le propriétaire allodial. On le rencontre sur la surface entière du pays. Nous voyons même parfois des fiefs convertis en alleux. En effet, une terre qui reconnaissait une justice supérieure et était assujettie à une redevance, pourra voir tomber ces entraves : ce jour-là, elle émergera « comme un libre et franc alleu[1]. »

3. *Organisation militaire.*

Armée et bénéfice militaire. — On a appelé au moyen âge *franc fief,* puis *fief noble,* le fief concédé à charge de service militaire, sans redevance pécuniaire[2].

Le rôle de ce bénéfice militaire se manifeste dès le milieu du VIIIe siècle[3]. Nous en saisirons facilement l'importance historique, lorsque nous aurons dit un mot de l'armée franque.

Le service militaire n'avait jamais cessé d'être obligatoire en théorie pour tout gallo-romain, bien que, dans les derniers siè-

[1] Flach, *Les origines, Le régime seigneurial*, I, pp. 202-207. Je parle de l'alleu noble. Il y a une quantité d'alleux infiniment plus modestes. Cf. Guichenon, *Bibl. Sebus.*, cent. II, ch. 46 (acte de 1090); mon *Droit privé*, p. 597.

[2] Voyez *Droit privé*, pp. 548, 549. Sur le fief au point de vue militaire cf. Beaumanoir, ch. LXI, 29, 30, édit. Beugnot, t. II, pp. 385, 386.

[3] « Servi qui honorati beneficia et ministeria tenent vel in bassalatico honorati « sunt cum domini sui et caballos, arma et scuto et lancea, spata et senespasio habere possunt : omnes jurent. » Ce texte paraît concerner des vassaux de vassaux royaux, mais non des vassaux directs du roi (*Capit. missorum* de 792 ou 786, art. 4, dans Boretius, *Cap.*, t. Ier, p. 67). Capit. de 789, art. 6, 9, mentions rapides (*ibid.*, p. 65). Capit de 768, art. 9 (*ibid.*, p. 43).

cles, les Barbares eussent été les principaux soldats et défenseurs de l'empire[1]. Le régime auquel étaient soumis les Francs et qu'ils introduisirent dans les pays relevant de leur autorité, ne différait pas des vieux principes romains; c'étaient ces mêmes principes, mais appliqués et vivants. Le régime militaire des Francs était celui de la levée en masse. Tout Franc était soldat. Tout sujet du roi, franc ou gallo-romain, fut soldat et dut, s'il n'était exempt en qualité de clerc, prendre les armes, toutes les fois que le roi lui en fit parvenir l'ordre[2]. Nous ne connaissons pas les atténuations qui, sous les rois mérovingiens, adoucirent probablement dans la pratique, l'application de ce principe : les documents sont plus abondants à l'époque carolingienne et nous font, dans une certaine mesure, assister à la mise en œuvre du système. Aux termes d'un capitulaire de l'an 802, tout homme libre, âgé de plus de douze ans, dut prêter serment de fidélité à l'empereur. Ce serment impliquait, entre autres choses, la promesse de répondre à tout appel aux armes[3]. D'autres textes semblent indiquer qu'en effet, des levées en masse furent plus d'une fois ordonnées[4] : il est vraisemblable toutefois que ces levées ne s'appliquaient qu'à

[1] Nous voyons, dans les derniers siècles, s'établir un système de contribution en hommes qui ressemble fort au régime du remplacement militaire; or, le remplacement présuppose le service obligatoire. On n'oubliera pas : 1° que les engagements volontaires ont joué, à cette époque, un rôle important; 2° que les fils des vétérans sont soldats de droit et qu'il s'est ainsi créé parmi les Romains des derniers temps une véritable carrière militaire. Les citoyens de la ville de Rome et les *corporati* étaient exemptés de tout service en dehors de la ville de Rome (*Nov. de Valentinien III*, V, 1, § 2). Voyez, sur cette question, Mommsen, *Das römische Militärwesen seit Diocletian*, dans *Hermes*, t. XXIV, pp. 195-279. A cette hérédité militaire des Romains se joint un certain droit d'aînesse, vraiment très remarquable (*Code de Justinien*, XII, XLVIII, *De filiis*, 3).

[2] Voyez mon *Droit privé*, p. 236; G. Richter, *Annalen der deutschen Geschichte im Mittelalter*, 2e partie, Halle, 1887, p. 641 et suiv.

[3] Capit. de 802, art. 2, 7, dans Boretius, *Cap.*, t. Ier, pp. 92, 93. Peut-être pourrait-on comprendre : tout homme libre ayant atteint sa douzième année : « omnes « usque ad duodecimo ætatis annum similiter facerent. »

[4] Capit. de 805-808. Ordre à un abbé entre 804 et 811 (Textes reproduits dans Boretius, *Beitraege zur Capitularienkritik*, pp. 152-154). En s'en tenant judaïquement à ces textes, on pourrait peut-être soutenir que tous les sujets de l'empereur sans aucune exception, durent partir : il me paraît plus probable qu'on prit des mesures analogues à celles que nous révèlent d'autres capitulaires, quoiqu'il n'en soit rien dit.

des fractions de territoire. Les peuples cherchaient par tous les moyens à échapper à cette obligation si pénible du service militaire : les clercs en étant exemptés, on se jetait dans le clergé[1]; les serfs ne portant pas ordinairement les armes, on renonçait à la liberté et frauduleusement on se faisait serf[2]. Des causes diverses et notamment l'insuffisance des ressources des particuliers rendaient d'ailleurs impossible la mobilisation de tous les sujets de l'empereur ou du roi. Un grand nombre de capitulaires nous révèlent la nature du procédé qui fut adopté pour faire face à cette difficulté. En l'an 807, par exemple, les propriétaires de trois, quatre ou cinq manses durent tous aller à l'armée ; deux propriétaires chacun de deux manses ou l'un de deux manses et l'autre d'un manse ou encore deux propriétaires d'un seul manse durent s'adjoindre un tiers et ces trois individus réunis durent équiper l'un d'eux à frais communs : celui-ci se rendit seul à l'armée. De même sur trois propriétaires d'un seul manse, un seul partit. Cinq propriétaires d'un demi-manse s'adjoignirent un sixième associé et l'un des six partit. Les gens trop pauvres pour posséder des esclaves ou des terres se groupèrent six par six et fournirent cinq livres pour l'équipement d'un d'entre eux[3].

On sent, à la lecture d'un grand nombre de capitulaires du IXe siècle, que, si l'obligation du service militaire pèse en principe sur tous, elle tend à se fixer sur la terre et à s'attacher particulièrement à la richesse foncière[4]. Pourquoi donc

[1] *Capitulare missorum* de l'an 805, art. 15 (Boretius, *Beitraege*, p. 153).

[2] « Videtur nobis, ut quicunque liber ingeniose se in servicio tradiderit » (Capit. de Lothaire de 825, art. 10, dans Boretius, *Beitraege zur Capitularienkritik*, p. 167). Cette inaptitude des serfs au service militaire n'a pas une valeur absolue : un serf peut recevoir un bénéfice militaire et, à ce titre, servir. Voyez ci-dessus p. 436, note 3. Voyez aussi Otto von Zallinger, *Ministeriales und milites*, Innsbruck, 1878. Mais il est certain qu'ordinairement les hommes libres font seuls la guerre : « Eo videlicet modo ut, sicut ceteri liberi homines, cum comite suo in exercitum « pergant. » (*Capit. pro Hispanis*, art. 1er, dans Boretius, *Cap.*, t. Ier, p. 261).

[3] Capit. de 807, art. 2, dans Boretius, *Beitraege zur Capitularienritik*, p. 155. Ce régime présente des analogies remarquables avec celui qui figure dans le *Code de Théodose*, VII, XIII, *De tironibus*, 7.

[4] Toutefois l'évaluation de la fortune est faite quelquefois d'après le mobilier et non d'après la terre. Cf. mes *Etabl.*, t. Ier, p. 109. Cette conception est traditionnelle et historique.

l'état des fortunes privées est-il arrivé à jouer ce rôle décisif? N'est-ce point parce que, depuis le milieu du VIII[e] siècle, l'armée a subi une transformation considérable, parce que l'infanterie qui était, à l'origine, la force principale des Germains et des Francs, a perdu toute importance et que la cavalerie dont les armées sarrasines ont révélé aux Francs la valeur tactique, est devenue l'arme principale, souvent l'arme unique[1]? L'équipement d'un cavalier est, comme on sait, fort coûteux; et, désormais, pour servir il faudra être plus riche qu'autrefois. Le souverain fut amené à s'assurer, par des mesures particulières, une élite de soldats bien équipés. C'est par des concessions de bénéfices avec obligation toute spéciale au service qu'il constitua ce noyau solide de l'armée : tout possesseur de bénéfice dut se rendre à l'ost (armée), sous peine de confiscation de son bénéfice[2]. Il est permis de supposer que les bénéficiers formaient la grosse cavalerie et étaient revêtus de la tunique de guerre appelée broigne (*brunia*[3]). Les bénéficiers ou fidèles devaient avec le service militaire (*auxilium*) le conseil (*consilium*); c'est-à-dire qu'ils assistaient, au besoin, le roi dans les affaires judiciaires ou gouvernementales[4].

En même temps que le bénéfice militaire prend cette place

[1] Telles sont les présomptions qui se dégagent d'un ensemble de textes récemment étudiés avec une rare pénétration par M. Brunner. En 891, les Francs n'ont pas d'infanterie : « Cunctanti namque regi, ne tam valida manus periclitaretur, quia « interjacente palude ex parte una et ex altera circumfluente ripa non donatur « facultas equitibus aggredi, oculis, cogitatione, consilio huc illucque pervagaba- « tur, quid consilii opus sit, *quia Francis pedetemptim certare inusitatum est*, anxie « meditans » (*Ann. Fuld.*, dans Pertz, *Script.*, t. I[er], p. 407). Cf. pour l'ensemble des textes, Brunner, dans *Zeitschrift des Savigny-Stiftung*, t. VIII, *Germ. Abth.*, pp. 1-40.

[2] Capit. de 807, art. 1[er]. Capit. de 805, art. 6. Capit. de 808, art. 5. Capit. de 811, art. 5 (Boretius, *Beitraege zur Capitularienkritik*, pp. 153, 155, 157, 160). Tout homme libre, semons et défaillant, doit l'hériban, c'est-à-dire une amende de 60 sous (Capit. de 811, art. 1[er], *ibid.*, p. 159).

[3] « Et insuper omnis homo de duodecim mansis bruneam habeat. Qui vero bru- « niam habens et eam secum non tullerit, omne beneficium cum brunia pariter per- « dat » (Capit. de 805, art. 6, Boret., p. 153). Il me semble que le propriétaire de douze manses est ici assimilé au bénéficier. Cf. Brunner, dans *Zeitschrift der Savigny-Stiftung*, t. VIII, 2[e] part., *Germ. Abth.*, 1887, pp. 26-27; Demay, *Le costume de guerre et d'apparat d'après les sceaux du moyen-âge*, 1875, p. 6.

[4] *Conv. apud Confluentes* de l'an 860, apud Pertz, *Leges*, t. I[er], p. 471.

décisive, nous voyons la vassalité et le séniorat jouer un rôle de plus en plus important dans l'organisme militaire. On peut dire qu'au IXe siècle deux systèmes sont en présence et s'entre-croisent : le système ancien qui remet le commandement des troupes aux ducs et aux comtes; un système nouveau suivant lequel les soldats se groupent par *vassi* et *seniores*. Ici les *missi*, les comtes, les vicaires et centeniers semblent chargés de toutes les affaires militaires[1]; c'est la vieille organisation qui apparaît seule; là au contraire, nous voyons les vassaux se grouper sous les ordres de leur *senior* et nous constatons que le pouvoir central s'appuie sur le *senior* et le rend responsable de ses hommes[2] : c'est l'organisation nouvelle, l'organisation féodale qui se fait jour. Dans ce système nouveau, les évêques et les abbés sont appelés à jouer un rôle fort remarquable; sans doute, la masse des clercs reste, en principe, exempte du service militaire, mais les évêques et les abbés sont obligés de conduire leurs hommes et d'en prendre la direction. Cette obligation pénible imposée aux principaux dignitaires ecclésiastiques dans le temps même où leur crédit, leur faveur est à son apogée, se justifie à merveille, si on fait attention aux nombreux privilèges d'immunité qui interdisaient aux officiers du roi l'entrée des possessions ecclésiastiques. L'évêque ou l'abbé dut remplacer lui-même le comte, le vicaire ou le centenier, puisque ces fonctionnaires avaient perdu toute autorité sur les hommes qui relevaient de l'Eglise[3].

Tel évêque, tel abbé est parfois exempt par faveur, par privilège; mais cette faveur elle-même prouve que l'obligation existe en principe pour l'ensemble des évêques et des abbés[4].

1 Par exemple, capit. de 808, art. 7 (Boretius, *ibid.*, p. 158).

2 Capit. de 811, art. 9. Autre capit. de 811, art. 8 (Boretius, *ibid.*, pp. 159, 161).

3 Cf. Roth, *Geschichte des Beneficialwesens*, 1850, pp. 354, 355 et suiv., 395; Lœning, t. II, pp. 312, 313. C'est depuis le VIIIe siècle que les abbés et les évêques conduisent ainsi leurs hommes à l'armée (Capit. de Pépin de 744, art. 3, dans Boretius, *Cap.*, I, p. 29). Voyez une convocation adressée par Charlemagne à l'abbé de Saint-Quentin (802-810) (*Epist. Carol.* 24, dans Jaffé, *Monum. Carol.*, p. 387).

4 On peut objecter à cette explication : 1° que toute église n'a pas l'immunité; — mais j'ai dit dans le ch. II du présent livre (ci-dessus, p. 331) que l'immunité a une tendance à se généraliser; — 2° que les privilèges concédés aux églises n'exemptent pas les hommes d'Eglise de la juridiction ordinaire en dehors des terres d'Eglise et que, par conséquent, l'abbé ou l'évêque aurait pu se contenter de conduire ses

J'ai parlé des bénéfices militaires et ce n'est pas la première fois que je mentionne ces dons royaux si fréquents depuis l'établissement de la royauté franque. On s'est souvent demandé comment nos rois avaient pu se trouver propriétaires d'un domaine assez riche et assez étendu pour faire face à ces libéralités incessantes. La question, à mon avis, n'a rien de fort embarrassant. Je me préoccupe fort peu de savoir quelle pouvait être l'importance du domaine impérial tombé aux mains des rois francs, car je ne pense pas qu'il faille chercher de ce côté la solution du problème. Je suis porté à croire que les rois francs se considéraient, ainsi que beaucoup d'autres rois ou empereurs, comme maîtres et propriétaires de tout leur empire. Ils donnaient donc tout ce qui ressortissait à leur autorité, tantôt un bien provenant du fisc impérial et dont ils jouissaient comme un particulier jouit de ses terres et de ses *villæ*, tantôt une localité sur laquelle ils percevaient seulement des impôts et où ils exerçaient des droits de justice; en ce cas, c'étaient ces impôts et ces droits de justice qui constituaient le bénéfice du cessionnaire. Celui-ci avait probablement déjà un

hommes jusqu'au vicaire, comte ou duc le plus voisin; mais ici deux objections : quel voisin choisir, alors qu'on en a plusieurs et que tous sont écartés et incompétents dans les affaires intérieures de l'immunité? De plus, une abbaye ou un évêché possède des domaines très dispersés, voisins de fonctionnaires royaux très divers. Il est plus simple et plus naturel de confier ces hommes à leur chef, à leur seigneur, abbé ou évêque. Le roi y trouve son avantage, car il a sous la main une responsabilité bien nette et bien déterminée pour une catégorie de sujets non moins nette et non moins déterminée. Les hommes de l'église y ont aussi leur avantage : ils gardent leur protecteur naturel et ils échappent aux exactions du comte ou du vicaire.

Plusieurs documents apocryphes (souvent cités néanmoins même par d'éminents historiens), sont relatifs au rôle militaire des évêques (*Capit. oct.* de l'an 803, dans Baluze, t. Ier, col. 405 et suiv.). Il faut rejeter ces pièces empruntées au *Capitularium* de Benoît le Lévite (VI, 370, 371 ; VII, 141, 142) ; elles sont probablement l'œuvre de l'évêque du Mans, Aldric. L'une d'elles est un pseudo-capitulaire par lequel Charlemagne exempte les évêques d'aller à la guerre, sauf en tout trois évêques pour bénir le peuple, prêcher et réconcilier. Je remarque que, dans ce dernier document, la direction des hommes appelés au service, reste confiée à l'évêque : « Reliqui vero qui ad ecclesias suas remanent, suos homines bene armatos nobis« cum, aut cum quibus jusserimus, dirigant. » Cette phrase est curieuse : tout en restant chez lui, c'est, dans la pensée d'Aldric, l'évêque qui conduira ses hommes (par l'intermédiaire de quelque officier de son choix). Il y a là un droit précieux que le prélat le plus pacifique ne veut pas délaisser.

domaine propre sur les lieux; le don royal lui valait une position officielle et des revenus.

Ces bénéfices militaires qui nous représentent une armée de fidèles dispersée sur le sol, ne sont pas particuliers au royaume franc : nous les retrouvons, notamment, en Russie[1], dans l'empire Byzantin[2], en Egypte et en Syrie[3]. Grâce à ce système de libéralités intéressées et de vassalités implantées sur la surface entière de l'empire, le prince revêtit chez nous un caractère nouveau : il resta sans doute le chef de tous, le roi; mais cet aspect primitif de la royauté perdit de sa précision, s'obscurcit, se voila dans un lointain vague : le roi fut désormais, avant tout et par-dessus tout, le seigneur de ses vassaux, le *senior* par excellence[4]. Il reçut d'eux le serment que tout *vassus* doit à son *senior :* il perdit, ce semble, l'habitude d'exiger régulièrement de tous ses sujets un serment de fidélité; et, le mot *fidelis* qui s'appliquait autrefois à tous, car tous avaient prêté ce serment, désigna de préférence les vassaux du roi, ceux qui avaient juré fidélité au roi[5].

Chacun sait que ces dons, sans cesse répétés, finirent par appauvrir et par épuiser complètement la dynastie carolingienne. Les rois carolingiens, pour s'attacher des fidèles, n'avaient trouvé d'autre moyen que de rendre certains sujets de plus en plus puissants, de plus en plus indépendants, « et,

[1] Je songe au *pomestié*. L'individu investi du *pomestié* était le plus souvent un homme de guerre. Originairement le *pomestié* n'était qu'un bénéfice à vie, bénéfice attaché à la charge et dont on pouvait être privé par ordre du prince. Mais comme le fils succédait d'habitude à la charge de son père, le *pomestié* fut le plus souvent laissé à l'héritier. La différence entre la propriété appelée « *pomestié* » et la pleine propriété appelée « *votchina* » ou « *dedina* », tend à s'effacer à partir de Pierre le Grand. Je dois ces renseignements à mon savant ami, M. Kovalevski.

[2] Constitution de Constantin Porphyrogénète, dans Labbe, *Nov. constit. græco-latinæ*, Parisiis, 1606, pp. 32-40.

[3] Quatremère, *Notice de l'ouvrage qui a pour titre... Voyages des yeux dans les royaumes des différentes contrées*, dans *Notices et extraits*, t. XIII, 1re partie, p. 182.

[4] Voyez ici Baldamus, *Das Heerwesen unter den späteren Karolingern*, Breslau, 1879, pp. 31-33 et *passim* (*Untersuchungen zur deutschen Staats-und Rechtsgeschichte*, liv. 4).

[5] Je reproduis ici, avec quelque hésitation et non sans atténuation, une opinion régnante : mais il faut se rappeler qu'en 873 tout homme libre doit encore le serment de fidélité au roi (capit. de Quierzy, art. 6, dans Pertz, *Leges*, t. Ier, p. 520).

« pour pouvoir régner encore d'abdiquer toujours de plus en « plus [1]. » De toutes parts, les fonctionnaires maîtres chez eux ou les vassaux directs de quelque importance se constituèrent, à l'exemple du roi, des fiefs militaires [2] ou attirèrent à eux des bénéfices originairement royaux. L'armée, fixée ainsi à la terre, devait en partie échapper au roi.

Sécularisation des biens d'Eglise. — La transformation de l'armée fut, ce semble, l'occasion d'une série de mesures dont Charles Martel a été souvent considéré, à tort, comme l'unique auteur. Je veux parler des mesures de spoliation dont l'Eglise fut victime au VIII[e] et au IX[e] siècle, mesures dont on résume quelquefois le sens et la portée en les qualifiant ainsi : ***sécularisation des biens d'Eglise***. Au XVI[e] siècle, en Russie, on songea aussi à s'emparer des biens monastiques, afin de faire face aux besoins militaires : ce qui fut projeté en Russie au XVI[e] siècle, avait été partiellement exécuté chez nous au VIII[e] et au IX[e] siècle et n'était nullement chose inconnue au X[e] [3].

S'emparer des biens de telle ou telle église, n'était pas une opération fort extraordinaire, ni bien nouvelle au VIII[e] siècle : l'histoire mérovingienne nous offre déjà, à cet égard, des précédents instructifs [4]. Et même une pareille mesure était, ce

[1] Beaudouin, *Etude sur les origines du régime féodal, La recommandation et la justice seigneuriale*, p. 97 (Extrait des *Annales de l'enseignement supérieur de Grenoble*, t. I[er]).

[2] Voyez de précieux détails concernant le fief militaire de Bouillon dans un acte de 1127 (Waitz, *Urkunden zur deutschen Verfassungsgeschichte im 11. und 12. Jahrhundert*, p. 33, n° 13).

[3] A lire sur cette question : Raepsaet, *Défense de Charles Martel*, dans *Œuvres*, t. I[er], p. 283 et suiv.; Beugnot, *Sur la spoliation des biens du clergé attribuée à Charles Martel*, dans *Mém. de l'acad. des Inscript.*, t. XIX, 2[e] partie, p. 360 et suiv.; Roth, *Beneficialwesen*, p. 327 et suiv.; Waitz, *Deutsche Verfassungsgeschichte*, t. III, 1[re] part., 2[e] édit., p. 15 et suiv.; t. IV, 2[e] édit., pp. 177-210; Roth, *Säcularisation des Kirchengutes unter den Karolingern* (Extrait des *Münch. hist. Jahrb.*, 1864); Ribbech, *Die sogenannte Divisio des fränk. Kirchengutes in ihrem Verlaufe unter Karl Martel und seinen Söhnen*, 1883; Kaufmann dans *Hildebrand's Jahrb.*, t. XXII, p. 73 et suiv.; Brunner dans *Zeitschrift der Savigny-Stiftung*, t. VIII, *Germ. Abth.*, p. 30 et suiv. Ce que je dis, dans le texte, de la Russie, n'est que le résumé d'une obligeante communication de M. Kovalevski.

[4] Voyez, notamment, un fragment des *Miracula sancti Martini abbatis Vertavensis*, dans D. Bouquet, t. III, p. 517. Pour ce qui concerne Dagobert (628-638), voyez D. Bouquet, t. III, pp. 514, 515, 286, 129[b], 289[a], 290[c]; t. II, p. 604[b].

semble, au point de vue germanique, plus légale que nous ne le supposons; car, toute donation étant en soi précaire et révocable, un bien donné par le roi pouvait toujours être repris par lui[1]. Aussi bien, les rois francs n'y regardèrent pas toujours d'aussi près et procédèrent, je n'en doute pas, à plusieurs sécularisations qu'aucun principe juridique ne justifiait pleinement. Charles Martel se signala dans cette voie[2] : ses fils Pépin et Carloman l'y suivirent[3].

Tout indique que cette transformation de l'armée sur laquelle je viens d'appeler l'attention du lecteur fut la vraie cause de ces spoliations systématiques. On eut besoin de cavaliers et de chevaux. On ne pouvait par ordre transformer en cavaliers tous les habitants du royaume. Il fallut créer une cavalerie. Sur

[1] Une abbaye reçut de Sigebert II douze lieues carrées de terrain; Childéric II réduisit les domaines de l'abbaye à six lieues carrées. Cf. Sickel, *Beiträge zur Diplom.*, V, p. 27.

[2] « Nam poene tertiam partem facultatum abstulit suisque propinquis ac regiis hominibus ad possidendum contradidit, quæ usque nunc de isto cœnobio permanent « ablatæ » (Lœwenfeld, *Gesta abbat. Font.*, dans *Script. rerum germanic. in usum scholarum*, p. 30). Le narrateur ne met aucun prince en cause : le sujet de *abstulit*, c'est l'abbé du monastère; mais on sent bien que l'abbé a agi sous la pression du pouvoir : il s'agit d'une de ces précaires *verbo regis* dont parlent les textes. Un rapport de 780 autorise à admettre une confiscation à Marseille, confiscation qu'on pourrait placer vers 739 : « Et post mortem ipsius Abbone Ardingus ille Alemannus « ipsas casas ecclesiæ Dei Massiliensis intemerato hordine... disvestivit et ad Hiniberto suo vasso hoc beneficiavit » (Martene et Durand, *Amplissima collectio*, t. Ier, col. 41). « Hic (Charles Martel) res ecclesiarum propter assiduitatem bellorum « laicis tradidit » (*Hist. Francorum Senon.*, dans Pertz, *Script.*, t. IX, p. 364).

[3] « Statuimus... propter inminentia bella et persecutiones ceterarum gentium, « quæ in circuitu nostro sunt, ut... aliquam partem ecclesialis pecuniæ in adjutorium « exercitus nostri... aliquanto tempore retineamus » (*Capit. Liptinense* de 743, art. 2, dans Boretius, *Cap.*, t. Ier, p. 28). Voyez mon *Droit privé*, p. 571. Sous Charles Martel ou peu d'années après lui se placent les spoliations des églises d'Auxerre, Vienne et Lyon (*Gesta episc. Autissiod.*, dans Pertz, *Script.*, t. XIII, p. 395). Cf. Roth, *Beneficialwesen*, pp. 444, 450; Roth, *Feudalität*, p. 86. Les souverains manifestent souvent au IXe siècle, le désir de réparer le tort fait aux églises : je citerai notamment ce texte de Pépin Ier, roi d'Aquitaine, de l'an 827 : « donec, Domino ad« juvante, per nos ipsos vel successores nostros predictam portionem rerum ad « memoratum venerabile monasterium ad quod per justiciam pertinet, pleniter at« que integre reddi sive restitui faciamus. » Il y a un diplôme identique émané de Louis le Débonnaire et Lothaire, empereurs (*Archives hist. du Poitou*, t. XVI, pp. 5, 6, pièce no 4). Joignez Monnier, *Histoire des luttes politiques et religieuses dans les temps carolingiens*, Paris, 1852, pp. 88, 89.

les vastes domaines de l'Eglise s'établirent des vassaux royaux, c'est-à-dire des bénéficiers à cheval et ceux-ci sous-inféodèrent à leur tour de petits bénéfices où ils eurent leurs propres vassaux également montés[1].

Les Normands succédèrent aux Sarrasins. L'avidité des hommes d'armes et des grands, plus ancienne que les invasions, survécut aux invasions. Ainsi s'expliquent les nombreuses dépossessions dont l'Eglise fut victime au IXe siècle et dans les siècles suivants[2]. Les rois se considéraient volontiers comme maîtres des biens de l'Eglise[3] : ils pouvaient reprendre ce qu'ils avaient donné et ce qu'ils avaient donné s'agrandissait sans cesse en théorie, car les églises importantes tendaient de plus en plus à être considérées comme de fondation royale[4].

Voilà donc sur tous les points du royaume, sur les terres de l'Eglise comme sur celles du roi, voilà « dans chaque can- « ton, des hommes armés, une troupe sédentaire. » « C'est une « gendarmerie à demeure où de père en fils on est gendarme[5]. » Ces chefs militaires furent les protecteurs de la contrée ; ils en furent aussi les maîtres ou les tyrans.

Noblesse. — Nos *vassi* à cheval sont ceux-là même qu'on appelle ailleurs *milites, chevaliers*[6]. Nous touchons ici aux origines

[1] Telles sont les vues nouvelles de Brunner : elles me paraissent fortement motivées. C'est encore par cette transformation de l'armée que s'explique le transfert du rendez-vous de mars en mai (*champ de mai* au lieu de *champ de mars*). Il fallait de l'herbe pour les chevaux : on n'en aurait pas eu en mars (Brunner dans *Zeitschrift der Savigny-Stiftung*, t. VIII, 2, *Germ. Abth.*, p. 12).

[2] « Quia voluerit (ut) res ecclesiarum dividerentur, tantumque remaneret ecclesiis, « quantum admodum sufficeret; cetera vero militiæ sæculi deservirent. Nequaquam « igitur ita est, etc. » (*Vita Walæ*, II, 4, dans Pertz, *Script.*, t. II, p. 449). Cf. Dehaisnes, *Les annales de Saint-Bertin*, p. 98; Poullet, *Origines... des instit. dans les anciens Pays-Bas*, t. Ier, p. 144. Le bon Louis le Pieux a défendu ces spoliations ou comme on disait, ces *divisions* des biens d'Eglise (Capit. de 818-819, art. 1er, dans Boretius, I, p. 276).

[3] « Si divina parentibus nostris nobisque pietas potestatem dedit totius monas- « terii... rerumque illius facultatem dandi cui voluissemus » (D. Bouquet, t. V, p. 765).

[4] Cf. Jul. Ficker, *Ueber das Eigenthum des Reichs am Reichskirchengute*, Wien, 1873.

[5] Taine, *Les origines de la France contemporaine*, t. Ier. *L'ancien régime*, pp. 10, 11.

[6] Sur les *milites* voyez quelques textes intéressants groupés par Favé, *L'empire des Francs*, p. 659 et suiv. Au IXe siècle, l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés a des *mi-*

de la noblesse française dont j'ai déjà parlé en traitant du *Droit privé*. C'est à l'époque carolingienne que fut jetée la base de l'édifice; c'est ce terrain militaire, ressemblant fort à un immense cantonnement, qui a nourri les racines de ce corps social, privilégié et héréditaire, que nous nommons la noblesse.

Le signe caractéristique de la noblesse, c'est l'aptitude personnelle à être chevalier (*miles*), aptitude résultant d'une longue tradition de famille[1]. Au seul noble est réservé le droit d'être fait chevalier : le chevalier, c'est tout simplement le cavalier, c'est l'ancien homme libre assez riche pour s'équiper complètement à cheval. Aussi l'éperon est-il son attribut essentiel. En Anjou, on coupe sur un fumier l'éperon de l'homme libre, fils d'un vilain et d'une mère noble, qui, sans droit, s'est dit ou s'est fait chevalier[2].

Vilain ne sçait que valent éperons[3].

lites (*suos milites*) qui sont appelés aussi *fideles* : il semble évident que ces *fideles* sont installés sur des *villæ* appartenant à l'abbaye. Ils ont des querelles d'intérêt avec l'abbé (Diplôme de 845, dans R. de Lasteyrie, *Cartul. général de Paris*, t. Ier, pp. 56, 57, no 38). On trouve parfois des *servi* qui sont *milites;* mais le cas est fort rare (Guérard, *Pol. d'Irminon*, t. II, p. 364. Perréciot, *De l'état civil des personnes et de la condition des terres*, t. II, 1845, p. 415, note 1).

[1] « Quia satis sufficienter probatum est quod Johannes de Champognes, avus ipsius, « fuit miles, voluit consilium domini regis quod iste Petrus remaneret miles » (Décision de 1261, dans manuscrit fr. 3910, fol. 50 ro, à la Bibl. nat. Texte déjà cité par Choppin, *sur Anjou*, liv. Ier, art. 63, édit. de 1663, t. Ier, p. 342). Cf. Boutaric, *La France sous Philippe le Bel*, p. 36.

[2] *Cout. de Touraine-Anjou*, § 123. *Etablissements*, liv. Ier, ch. 134. Joignez : de la Curne de Sainte-Palaye, *Mémoires sur l'ancienne chevalerie*, t. Ier, Paris, 1759, p. 74; Gautier, *La chevalerie*, pp. 320-323. Dans la pratique, il était difficile de priver de l'éperon tout roturier; bien des textes font de l'éperon du chevalier un éperon d'or ou doré; un texte concède au roturier un éperon unique au lieu de deux (D. Grappin, *Quelle est l'origine des droits de main-morte*, p. 120). Le ceinturon joue aussi un rôle considérable dans le costume officiel; il est, dans bien des textes, l'insigne de la noblesse. Je serais tenté d'apercevoir dans ce caractère officiel du ceinturon un souvenir romain : j'ai déjà dit un mot du *cingulum* romain, ci-dessus, p. 277, avec la note 4 (Voyez un anoblissement de 1338, dans *Bulletin de la soc. archéologique de la Corrèze*, t. XI, 1889, p. 49; Boutaric, *La France sous Philippe le Bel*, p. 36; Gautier, *La chevalerie*, p. 323, note 1).

[3] Loisel, *Institutes coutumières*, liv. Ier, tit. Ier, art. 29 (avec les notes de Laurière).

Il faut ajouter que le caractère de la noblesse s'est attaché à la possession de ces bénéfices ou fiefs militaires dont nous venons de parler. On est devenu cavalier, ou, du moins, on a acquis la possibilité d'être cavalier, en achetant un fief militaire; dès lors, en acquérant ce fief, on s'est anobli[1]. Telle est, du moins, mon opinion, car j'estime qu'à l'origine, le droit d'acquérir des fiefs ne fut pas le privilège d'une classe spéciale[2] : cette faculté est devenue peu à peu le droit exclusif des anciennes familles déjà pourvues de fiefs militaires et accoutumées au service. On les appela les familles nobles. La même faculté a été aussi concédée (ou plutôt maintenue) à titre de privilège aux bourgeois de certaines villes[3].

[1] Cf. *Etablissements de saint Louis*, t. Ier, pp. 168-173; *Droit privé*, pp. 213-226.

[2] Vers 1151, il est question des fiefs des bourgeois de Saint-Quentin, sans que rien laisse entendre qu'il s'agisse pour eux d'un privilège (*Les Etablissements de Saint-Quentin*, art. 3, 34, dans Giry, *Etude sur les origines de la commune de Saint-Quentin*, pp. 69, 75). Au XIIIe siècle, le jurisconsulte Colombi enseigne encore que toute personne peut recevoir l'investiture d'un fief, même un serf (Tailliar, *Notice de manuscrits concernant la législation du moyen âge*, p. 87, avec la note 1) : ce jurisconsulte est dans la tradition historique. En 1264, Henri Clément, maréchal de France, cède à Renart le Soichier, bourgeois de Châteaulandon le fief de Deaie. C'est la chose du monde la plus ordinaire et la plus simple : il n'est fait mention d'aucun privilège, d'aucune autorisation (*Musée des archives de l'empire*, 1867, p. 145, n° 263).

[3] Bourgeois de Caen, de Mulhouse, de Paris, etc. (Delisle, *Cat. des actes de Philippe-Auguste*, p. 443, n° 1999. Diplôme de Rodolphe de Habsbourg pour Mulhouse, dans Mossmann, *Cartul. de Mulhouse*, p. 81, n° 107. Berthelot du Ferrier, *Traité de la connoissance des droits et des domaines du roy*, 1719, pp. 239, 240). Cf. Behrisch, *De juribus civium Misniæ et Thuringiæ acquirendi feuda equestria*, Wittenbergæ, 1724.

Mon ami, M. Giry, me signale ce précieux texte de l'an 1298 qui constate l'aptitude des bourgeois de Provence à être faits chevaliers : « Usus et consuetudo... « sunt... in senescallia Belliquadri et in Provincia quod burgenses consueverunt a « nobilibus et baronibus et etiam ab archipiscopis et episcopis sine principis aucto« ritate et licentia impune cingulum militare assumere, etc. » (D. Vaissete, *Hist. du Languedoc*, t. VII, col. 1747). Pour ces bourgeois, l'acquisition d'un fief militaire n'est même pas nécessaire : se faire concéder le *cingulum* est pour eux une chose qui semble très facile et très simple. On sait que les rois se sont réservé ces anoblissements; voyez mon *Droit privé*, pp. 213-226.

4. *Hérédité des charges. — Grands fiefs.*

Un des traits caractéristiques de la féodalité, c'est l'hérédité générale des tenures et des charges, hérédité qui n'est jamais franche, car il s'y mêle toujours quelque souvenir de l'état de choses primitif. Au début, tout est précaire, tout est fragile; puis, peu à peu, tout se consolide, tout se solidifie; car il en est des charges comme des terres : ici et là, le droit ferme et l'hérédité prennent la place de l'instabilité et de la précarité. Nous avons vu qu'à l'origine la fonction de comte n'était probablement conférée que pour un nombre d'années déterminé[1]. Chez les Ostrogoths, les gouverneurs n'étaient nommés que pour un an[2] : ce système a subsisté fort longtemps à Rome; car, en 875, au temps de l'empereur Louis II, un pape se plaint encore de la permanence des magistrats impériaux et rappelle la vieille loi de l'annalité[3].

C'est au IXe siècle et dans la seconde moitié de ce siècle, que l'hérédité des charges se révèle en France comme un fait à peu près constant. Nous sommes par là comme invités à chercher dans la période antérieure des symptômes précurseurs. Malheureusement les textes sont en fort petit nombre et risquent souvent d'être mal compris. On peut les diviser en deux catégories : ceux qui nous mettent en contact avec les influences locales; ceux qui ont trait ou peuvent avoir trait à la stabilité des charges.

Je passe tout d'abord en revue le premier groupe de textes. En 614, le roi Clotaire II s'engage à ne pas nommer de fonctionnaires étrangers au pays qui leur est confié[4]; soixante ans plus tard, après la chute d'Ebroïn, Childéric II est obligé de faire la même promesse[5]. Voilà bien, a-t-on dit, l'indice des

[1] Grég. de Tours, IV, 42.

[2] Cassiodore, *Var.*, VII, *form. præsid.*, 2, édit. Garet., t. Ier, p. 103. Cf. ci-dessus, p. 63.

[3] Deusdedit, *Collectio canonum*, IV, 103 (édit. Martinucci, pp. 417, 418) (Jaffé Wattenbach, n° 3011).

[4] Edit de 614, art. 12, dans Boretius, *Cap.*, t. Ier, p. 22.

[5] « Et ne de una provincia rectores in aliam introirent » (*Vita s. Leodeg.*, auctore anonymo, § 4, dans D. Bouquet, t. II, p. 613).

ambitions de l'aristocratie locale qui tient à exercer chez elle son action, son autorité, son influence. Sans rejeter cette explication, je la reléguerai au second rang et je n'hésiterai pas à donner la première place au motif beaucoup moins détourné et moins politique qu'allèguent les textes; les maîtres venus du dehors sont avides et pillards; les chefs locaux sont plus bienveillants et plus doux; ils ont, d'ailleurs, sur les lieux mêmes, un patrimoine qui peut répondre pour eux[1]. Cette explication officielle me paraît sincère. On en disait autant en Orient. Nous possédons, en effet, une *novelle* de Justinien (*nov.* 149), qui est le pendant exact de l'édit de 614. Dans l'empire grec comme en France, on ne veut pas confier les gouvernements à des étrangers, parce que ces étrangers deviennent de petits tyrans locaux[2]. Ceci, d'ailleurs, n'est pas spécial aux fonctionnaires royaux ou impériaux; nous savons, qu'en 614, on imposa aux évêques et aux *potentes* qui avaient des possessions éloignées, une règle analogue : ils durent, eux aussi, faire gérer ces biens par des gens du pays[3].

La sincérité des motifs allégués par l'édit de 614 et par la *novelle* 149 de Justinien n'exclut pas, bien entendu, l'existence des influences et des ambitions locales. Elles sont, en Orient comme en Occident, redoutables au pouvoir : « il y a trois « catégories de personnages, dit Justinien, qui font échec à « l'autorité publique : les ducs militaires, les administrateurs « du domaine impérial, les chefs des grandes maisons[4]. »

[1] « Ut nullus judex de aliis provinciis aut regionibus in alia loca ordinetur; ut si « aliquid mali de quibuslibet condicionibus perpetraverit, de suis propriis rebus « exinde quod male abstolerit juxta legis ordine debeat restaurare » (Edit de Clotaire II de l'an 614, art. 12, dans Boretius, *Cap.*, t. Ier, p. 22). Cf. une interprétation différente de M. Fustel de Coulanges, *La monarchie franque*, pp. 622, 623. Elle ne me paraît pas absolument inadmissible.

[2] *Nov.* 149, c. 1.

[3] « Episcopi vero vel potentes qui in alias possedent regionis, judicis vel missus « discursoris de alias provincias non instituant, nisi de loco, qui justicia percipiant « et aliis reddant » (Edit de Clotaire II, dans Boretius, *Cap.*, I, p. 23).

[4] *Nov.* 102, c. 1. J'emprunte le résumé entre guillemets à M. Lécrivain, *Le sénat romain depuis Dioclétien*, p. 97. Joignez sur l'aristocratie féodale italienne que des liens fort lâches rattachaient à l'empire byzantin : Diehl, *Etudes sur l'administration byzantine dans l'exarchat de Ravenne*, pp. 302, 303 et *passim* (*Bibl. des Ecoles d'Athènes et de Rome*, fasc. 53).

Au milieu du VIII[e] siècle, les grands fonctionnaires de l'empire franc ressemblaient déjà aux feudataires du X[e] siècle. Non seulement le duc d'Aquitaine, le duc des Bavarois, le duc des Alamans et les princes bretons formaient une ceinture gênante et entraient souvent en pleine révolte, mais des comtes beaucoup plus rapprochés du centre du gouvernement s'alliaient volontiers avec le duc d'Aquitaine et luttaient ouvertement contre le roi[1]. Si les vertus guerrières et la grande puissance militaire des Charles Martel, des Pépin et des Charlemagne n'étaient venues briser un moment ce réseau et suspendre le mouvement commencé, la féodalité eût triomphé au VIII[e] et non au X[e] siècle. L'éphémère effort des premiers Carolingiens arrêta l'histoire un moment. Après eux, le flot montant reprit son cours : nous voyons clairement sous Charles le Chauve une aristocratie hautaine et sûre d'elle-même qui traite avec l'empereur de puissance à puissance.

J'arrive à l'examen des textes qui intéressent directement la stabilité des fonctionnaires.

En 587, le traité d'Andelot assure aux églises et aux fidèles qui ont reçu des grâces du roi, la stabilité du don : « *Quicquid* antefati reges ecclesiis aut fidelibus suis contulerunt aut « adhuc conferre cum justitia, Deo propitiante, voluerint, stabi« liter conservetur[2]. » L'idée primitive de révocabilité et de précarité est évidemment battue en brèche par cette décision. Par son édit de 614, le roi Clotaire II promet aux fidèles et leudes le renouvellement des faveurs obtenues du gouvernement précédent : « Et *quæ* unus de fidelibus ... visus est perde« disse, ... præcepimus revestire[3]. »

Ces mots vagues *quicquid, quæ,* peuvent facilement être

[1] *Continuateur de Frédégaire*, 125 (D. Bouquet, t. V, pp. 4, 5). Voyez ce qui est dit de Blandin, comte d'Auvergne et d'un autre comte appelé Chunibert. Ces événements se passent vers l'an 761.

[2] Boretius, *Cap.*, I, p. 14.

[3] « Et quæ unus de fidelibus ac leodebus, sua fide servandum domino legitimo, « interrigna faciente, visus est perdedisse, generaliter absque alico incommodo de « rebus sibi juste debetis præcepimus revestire » (Edit de Clotaire II de 614, art. 17, dans Boretius, *Cap.*, t. I[er], p. 23).

entendus des charges et des fonctions, aussi bien que des générosités et dons.

Mais poursuivons cette revue chronologique. Warnachaire, maire du palais en Burgondie, fit jurer à ce même Clotaire II de ne jamais lui enlever sa charge[1]. En 641, Flaochat, maire du palais de Burgondie, promit aux ducs et évêques la possession perpétuelle de leurs titres et dignités[2]. Dans la seconde moitié du même siècle, un hagiographe atteste que l'impopularité d'Ebroïn était due, en partie, à de nombreuses destitutions d'agents royaux[3]. Au IXe siècle, nous voyons les fonctionnaires, préoccupés sans doute de la même éventualité, se faire donner des garanties par Charles le Chauve : ce prince promit, en 843, de ne pas les destituer, « nisi justitiæ judicio « et ratione atque aequitate dictante[4]. » Pris isolément chacun de ces faits est peu de chose en soi; car, en aucun temps, les fonctionnaires n'ont goûté une situation trop précaire, trop fragile; mais ces indications acquièrent par leur ensemble une valeur considérable. Je remarque qu'elles sont comme encadrées entre deux points extrêmes dont l'opposition est bien frappante : d'une part, la temporalité des charges royales qui semble avoir existé au début de la monarchie mérovingienne; d'autre part, l'hérédité habituelle de la charge de comte qui se révèle à nous, en l'an 877. Je fais ici allusion au célèbre capitulaire de Quierzy. Par ce capitulaire, Charles le Chauve n'a pas établi en principe, comme on l'a dit si souvent, l'hérédité des fonctions de comte, mais il a promulgué quelques décisions relatives au remplacement des comtes et vassaux qui viendraient à décéder pendant son expédition en Italie. Nous apprenons, à cette occasion, que l'hérédité est déjà le fait

[1] Frédégaire, 42, dans D. Bouquet, t. II, p. 430.

[2] « Flaochatus cunctis ducibus de regno Burgundiæ seu et pontificibus per episto-« lam etiam et sacramentis firmavit, unicuique gradum honoris et dignitatem seu et « amicitiam perpetuo conservare » (Frédégaire, 89, dans D. Bouquet, t. II, p. 447). Il me paraît infiniment probable qu'en principe, les pouvoirs d'un fonctionnaire étaient éteints par la mort de celui qui l'avait nommé. Cette considération explique en partie les confirmations auxquelles je fais allusion.

[3] *Ex actis martyrii s. Ragneberti*, dans D. Bouquet, t. III, p. 619.

[4] Capit. de 843, art. 3, dans Pertz, *Leges*, t. Ier, p. 377.

ordinaire et à peu près constant[1]. Il est clair que ce caractère en apparence nouveau du comtat ne s'est pas créé en un jour : nous relevons ici les résultats obtenus par un très long et très persévérant effort. Ces puissants maires du palais d'Austrasie qui, au milieu du VIIIe siècle, réussirent à prendre la place des Mérovingiens, n'étaient-ils pas déjà, eux aussi[2], des fonctionnaires héréditaires? C'était une hérédité de fait, non une hérédité de droit. Un père, jaloux de l'avenir, prenait soin d'assurer la succession à son fils, en le faisant nommer, de son vivant, *maire du palais*[3]. (Les empereurs et les rois, non moins vigilants, surent prendre plus tard la même précaution.)

Cette tendance à l'hérédité dont il faut chercher les premières racines dans la nature humaine elle-même (on en trouve des traces importantes et trop peu remarquées dans le monde romain dégénéré et vieilli)[4] ne fit que se consolider au Xe siècle. « Toute fonction publique et toute délégation du pouvoir ten« dit à se transformer en fief héréditaire[5]. » Les ducs, les comtes, obtinrent peu à peu ce résultat convoité. Les agents des ducs et des comtes se perpétuèrent et se féodalisèrent euxmêmes. Tout devint , tout se fit héréditaire. Une réinvestiture qui bientôt se confondit avec l'hommage accompagna seulement chaque mutation de suzerain ou de vassal. Toutefois les grandes charges telles que celles de duc et de comte ne furent peut-être pas assimilées en tous points à des fiefs, car il ne semble pas que le droit de relief ait été acquitté par tous les grands vassaux de la couronne. Nous pouvons ajouter que l'hérédité des charges

[1] *Capitula proposita cum responsis*, art. 9, 10; *Adnuntiatio*, art. 3 (Pertz, *Leges*, t. Ier, pp. 539, 542). Cf. Baldamus, *Ueber die rechtliche Anerkennung der Erblichkeit der Grafschaften und Lehn durch Karl den Kahlen im Jahre* 877, dans *Das Heerwesen unter den späteren Karolingern*, 1879, p. 90 et suiv.; Bourgeois, *Le capitulaire de Kiersy-sur-Oise*, 1885, p. 127 et suiv.

[2] « Jam velut hereditario, » dit fort bien Eginhard (Eginhard, édit. Teulet, t. Ier, p. 10).

[3] *Gesta regum Francorum*, 49, 50, 51, dans D. Bouquet, t. II, pp. 570, 571.

[4] Voyez quelques pages fort curieuses dans Louis-Lucas, *Etude sur la vénalité des charges et fonctions publiques*, t. Ier, p. 506 et suiv.

[5] Luchaire, t. Ier, p. 190. Sur cette imperfection du caractère d'hérédité au xe siècle, voyez *ibid.*, t. II, p. 7.

publiques s'établit dans l'empire bien plus lentement que dans le royaume de France [1].

Le roi se trouva suzerain de deux catégories de vassaux directs.

La première catégorie se compose de très nombreux vassaux que le souverain s'est lui-même constitués et qui n'ont originairement exercé aucune charge. Parmi les plus importants et les plus en vue, figurent quelques riches immunistes qui peu à peu ont absorbé, la plupart, quelque chose de la dignité comtale. Citons l'archevêque de Reims, l'évêque de Langres, l'abbé de Corbie, l'évêque de Beauvais, etc. [2].

Dans la seconde catégorie je réunis en bloc les grands vassaux. La plupart sont d'anciens fonctionnaires royaux qui ont conquis une position quasi-princière, se sont élevés au-dessus de leurs collègues amoindris ou même entièrement supprimés. Nous voyons, en effet, apparaître d'immenses comtés où semblent s'agglomérer, se concentrer plusieurs circonscriptions franques. L'une des explications qu'on peut donner de ces groupements, c'est que des comtes ambitieux ont su se faire attribuer plusieurs comtés, aussi bien que les abbés plusieurs abbayes. C'est ainsi qu'au IXe siècle, Robert le Fort fut comte d'Autun, de Nevers et d'Auxerre; Eudes, comte de Paris, de Blois et d'Orléans, sans parler d'autres possessions considérables [3]. Les plus importants des anciens administrateurs devenus feudataires, sont, à la fin du Xe siècle, le comte de Flandre,

[1] « Qui de marchia, vel comitatu, vel ducatu vel aliqua regali dignitate fuerit « investitus per beneficium ab imperatore, ille tantum debet habere, non etiam he- « res ejus. Heres enim hujusmodi beneficium jure cessionis habere non potest; si « tamen ipse quoque ab imperatore fuerit investitus, habet et teneat, sicut ejus « pater fecit » (*Capitula Ugonis de Gambolado*, art. 1er, publié en appendice aux *Libri feudorum*, dans Osenbrüggen, *Corpus juris civilis*, t. III, Lipsiæ, 1875, p. 873). Cf. Waitz, *Deutsche Verfassungsgeschichte*, t. VII, pp. 9, 10, 109.

Au IXe siècle, il est assez souvent question de comtés donnés en bénéfice : cette forme de langage nous révélerait déjà, si nous ne le connaissions par d'autres voies, le mouvement qui s'opère. Cf. Baldamus, *Das Heerwesen unter den späteren Karolingern*, p. 31, note 84, p. 30, note 79.

[2] Cf. Longnon, *Atlas hist. de la France*, *Texte*, 3e liv., pp. 213-217.

[3] Cf. Luchaire, t. Ier, pp. 4, 5; A. de Barthélemy dans *Revue des questions historiques*, t. XIII, p. 142.

le vicomte de Bourges, le comte de Bourbon, le duc de Bourgogne, le comte d'Angoulême, le comte de Toulouse, le comte de Rouergue, le marquis de Gothie (ou Septimanie), le comte de Barcelone[1].

Je n'ai pas cité le duc de Guyenne (*Aquitania*), qui mérite une mention spéciale. Le duc des Aquitains se dessine, à la fin du VII[e] siècle, comme un personnage presque complètement indépendant : nous voyons même, dès l'an 718, apparaître un roi d'Aquitaine. L'Aquitaine, soumise par les premiers Carolingiens, obtint quelque temps le titre de royaume; ce royaume n'était guère qu'une grande division de l'empire. La position spéciale de l'Aquitaine est un des problèmes les plus intéressants, mais aussi les plus obscurs de la période franque. Les Francs, éloignés de cette province, y firent assez mal respecter leur autorité et l'on peut supposer que les influences wisigothiques, aidées peut-être par la persistance de vieilles traditions et de vieilles mœurs distinctes des mœurs gauloises, parvinrent, avec le secours des Basques ou Gascons, à rendre à ce pays une vie propre. Il joua, dans le Midi, au temps de la domination franque, un rôle très analogue à celui que jouèrent, dans l'Est, les duchés des Bavarois et des Alamans[2].

D'autres grands vassaux ont une origine différente : ce sont moins des délégués devenus héréditaires que des chefs de peuples libres devenus vassaux du roi. Je veux parler des princes bretons[3], du duc de Gascogne, du duc de Normandie. Je me suis déjà occupé de l'invasion bretonne : les Bretons, un moment

[1] Cf. Longnon, *Atlas hist.*, *Texte*, 3e liv., pp. 213-217 ; *Hist. générale de Languedoc*, t. II, p. 316 et suiv.; p. 343 et suiv.

[2] Cf. *Le royaume d'Aquitaine, ses comtes, ses ducs et ses marquis*, dans *Hist. générale de Languedoc*, nouv. édit., t. II, p. 267 et suiv.; Drapeyron, *Essai sur le caractère de la lutte de l'Aquitaine et de l'Austrasie sous les Mérovingiens et les Carolingiens*, dans *Séances et travaux de l'Académie des sciences morales*, t. 104, p. 715 et suiv.; t. 105, p. 247 et suiv.; t. 106, p. 813 et suiv.; Perroud, *Les origines du premier duché d'Aquitaine;* D. Chamard, *L'Aquitaine sous les derniers Mérovingiens aux VII[e] et VIII[e] siècles*, dans *Revue des quest. hist.*, 1er janvier 1884, p. 5 et suiv.

[3] En 863, Salomon, duc des Bretons, paye le cens suivant l'ancienne coutume (*Annales de Saint-Bertin*, édit. Dehaisnes, p. 118).

indépendants avec Noménoë[1] (mort en 851) et quelques-uns de ses successeurs, subirent ensuite mais très imparfaitement la suprématie franque. Après les Bretons, les Basques et très probablement sous ce couvert d'autres peuplades hispaniques chassées, sans doute, par l'invasion sarrasine, se taillèrent dans le Sud de la Gaule un beau domaine, le duché de Gascogne[2]. On connaît enfin l'histoire des Normands et de leur installation en Neustrie, au commencement du xe siècle. A la fin du même siècle, les Normands, ces tard-venus de la Barbarie, ne se distinguaient plus guère des Francs, leurs voisins : le duc de Normandie était un puissant vassal dont la fidélité ressemblait, en bien comme en mal, à celle des autres feudataires. On le voit, les derniers représentants de l'invasion sont venus prendre, sous le sceptre des rois Francs, à peu près la place qu'y occupèrent les premiers envahisseurs sous l'autorité des empereurs. L'hommage et la fidélité qui rattachent à la couronne un duc de Normandie ou un duc de Gascogne ressemblent « à une sorte « de traité d'alliance aussi souvent rompu que renouvelé[3]. »

Tous ces grands vassaux reconnaissaient, au moins théoriquement et avec des nuances très variées, l'autorité du roi; mais le roi ne les avait plus en sa main et sous sa main. Leur autorité était désormais en fait moins une délégation qu'une puissance propre. En haut, ils paralysaient le pouvoir royal; en bas, ils étaient eux-mêmes contenus et gênés par une série de feudataires inférieurs[4].

Je n'ai pas encore parlé de la puissante famille des ducs de France ou mieux des ducs des Francs, princes valeureux que leurs vertus militaires et leurs victoires sur les Normands firent

[1] Il faut remarquer que Noménoë était précisément un ancien fonctionnaire de Louis le Débonnaire qui se proclama indépendant. La Bretagne n'en doit pas moins être rapprochée de la Normandie et de la Gascogne, au point de vue qui me préoccupe ici.

[2] Cf. Risco, *De la Vasconia antigua*, dans *España Sagrada*, t. XXXII et ci-dessus, p. 454.

[3] Flach, *Les origines de l'ancienne France. Le régime seigneurial*, I, p. 151.

[4] Les comtes ou quelques comtes envoyaient-ils encore au roi, au xe siècle, sa part sur les impôts? Peut-être, mais c'est une question bien embarrassante et bien obscure.

glorieux et populaires. Nous voyons les descendants de Robert le Fort accumuler les charges et les dignités; mais nous avons une peine extrême à déterminer géographiquement leur domaine propre. Blois, Angers, Autun, Nevers, Paris, Le Mans, Poitiers et le duché de Bourgogne, passent par leurs mains. Leur titre de *dux Francorum* ne se réfère peut-être pas à une circonscription géographique déterminée : ils sont ducs des Francs, c'est-à-dire suivant M. A. de Barthélemy, chefs suprêmes des forces militaires du royaume[1]. C'étaient « comme des « façons de rois et ils exercèrent, en dehors de leurs domaines, « de leur *gouvernement* propre, une influence, une suprématie, « une suzeraineté quasi-royale[2]. » Leur situation rappelle celle des maires du palais d'Austrasie, à la fin de la période mérovingienne. L'accumulation d'abbayes qu'ils réunirent en leurs mains fut pour eux un puissant moyen d'action et le secret peut-être de leur grande force militaire. J'expliquerai ma pensée en peu de mots. On sait qu'un abbé est le chef et comme le capitaine de ses hommes : il les convoque, les réunit, les conduit au rendez-vous militaire. Or, supposez qu'un ambitieux ait réussi à conquérir la direction des plus grandes abbayes du royaume; entreprise moins radicalement anticanonique[3] qu'on ne pourrait le croire, car le droit ecclésiastique n'exige pas encore que l'abbé ait reçu la tonsure : cet ambitieux sera, par là même, le chef et le général de milliers de soldats. Si, par ailleurs, il a déjà entre ses mains des forces militaires imposantes, le royaume sera traversé et comme haché par ses troupes : il aura partout des cavaliers prêts à obéir à un ordre, à un signal. Au xe siècle, le duc Robert, celui qui fut élu roi des Francs en 922, était abbé de Saint-Martin de Tours, de Saint-Aignan d'Orléans, de Saint-Germain-des-Prés, de Saint-

[1] Cf. A. de Barthélemy dans *Revue des quest. hist.*, t. XIII, pp. 128-138. Si on rejette cette interprétation et qu'on tienne au duché de France, on songera à un territoire ayant pour limite à l'Ouest la Bretagne, au Sud la Loire et la Bourgogne, au Nord la Normandie et la Flandre, à l'Est l'empire.

[2] Marius Sepet, *ibid.*, t. VIII, p. 126.

[3] Elle est d'ailleurs assez anticanonique pour motiver les vives réclamations et les plaintes du clergé; voyez Thomassin, *Ancienne et nouvelle discipline de l'Eglise*, t. V, édit. André, p. 38 et suiv.

Denis, de Saint-Vincent, de Morienval[1]. Il avait donc, outre d'immenses richesses, de tous côtés, des armées[2] : avec des soldats et avec de l'or, on est le maître d'un pays. C'est ainsi qu'à deux reprises, au VIII[e] et au X[e] siècle, nous retrouvons face à face ces deux questions connexes : la question des biens d'Eglise, le problème de la puissance militaire.

5. *Résumé général.*

La fin du monde ancien. — Le jour où l'empire s'effrondra, en 843, et dans les temps qui suivirent, au IX[e] et au X[e] siècle, les peuples éprouvèrent le sentiment poignant, l'angoisse d'un effroyable effondrement. Plus d'un pensa que le monde allait finir et ceux qui le crurent[3] ne se trompaient pas tout à fait. Le monde ancien finissait; le monde nouveau commençait.

Que restait-il, en effet, de ce qu'on appelle aujourd'hui l'antiquité? Pendant les mille ans que nous venons de parcourir, le monde ancien tout entier s'est effacé, s'est comme fondu peu à peu. On a essayé de restaurer l'empire; cette tentative suprême vient d'échouer sous les yeux des contemporains. Ils en demeurent effrayés, épouvantés, car dans leur cerveau n'entre guère la pensée qu'il puisse exister une autre paix, une autre grandeur que celle que leurs ancêtres ont connue et qu'eux-

[1] A. de Barthélemy, *ibid.*, t. XIII, p. 143. Voyez ci-dessus, p. 440, avec la note 4.

[2] Le rôle politique et militaire des abbés n'est-il pas déjà attesté, pour le VIII[e] siècle, par ce texte? « Ordinavit autem per totam Aquitaniam comites, abbates necnon alios « plurimos quos vassos vulgo vocant, ex gente Francorum, quorum prudentiæ et « fortitudini nulli calliditate, nulli vi obviare fuerit tutum eisque commisit curam regni, « prout utile judicavit, finium tutamen, villarumque regiarum ruralem provisionem » (*Vita Hludowici*, 3, apud Pertz, *Scriptores*, t. II, p. 608).

[3] Les modernes ont souvent parlé en termes trop généraux et trop absolus de la croyance à la fin du monde qui eut cours au X[e] siècle ; mais ce serait une non moins grave erreur de nier l'existence de cette croyance. Telle est la conclusion qui se dégage, pour un esprit non prévenu, de l'étude des textes et de la lecture de plusieurs dissertations récentes. Voyez D. Plaine dans *Revue des questions historiques*, janvier 1873, p. 145 et suiv.; Roy, *L'an mille*, Paris, 1885; Flach, *Les origines de l'ancienne France, Le régime seigneurial*, I, p. 139; Orsi, *L'anno mille*. Je me suis appliqué à trouver une expression mesurée et vraie pour faire allusion dans le texte à la croyance à la fin du monde. Sur l'angoisse qui s'empara des esprits en 843, voyez les textes cités par Flach, p. 138, note 1 (je lui emprunte quelques expressions).

mêmes ont vainement voulu rétablir[1]. C'en est fait de la société romaine : croyance et religion, langue et poésie, gouvernement et administration, tout est englouti, évanoui, absorbé ou brisé à jamais. Sans doute, au XII[e] siècle et dans les siècles suivants, des infiltrations nouvelles, dues à l'étude des recueils de Justinien, pénétreront le droit privé; mais cette seconde couche romaine ressemblera trop souvent à une importation artificielle. Elle insinuera dans notre droit des corps étrangers; elle laissera intact l'ensemble de la société moderne. En France, la dislocation définitive de cette puissance barbare qu'on avait nommée l'empire romain, dissipa les dernières illusions. On le vit avec douleur s'amoindrir et s'éloigner, cet empereur, ce ressuscité, fantôme agissant et vivant, qui, depuis l'an 800, jouait dans l'Occident les César et les Auguste. Les hommes sont toujours plus sensibles aux noms et aux formes qu'aux choses et aux substances.

Nous pouvons aujourd'hui apprécier après coup la situation plus sûrement que les contemporains. Sans nul doute, le monde ancien finissait : il était pulvérisé. Mais une société nouvelle, plus active, plus féconde, plus riche et plus généreuse, était enfantée de l'ancienne, enfantée dans la douleur et dans l'angoisse. Tout était nouveau, tout était rajeuni. A la religion romaine officielle qui était devenue l'adoration de l'Etat représenté par l'empereur, c'est-à-dire l'adoration de la force visible a succédé depuis longtemps l'adoration d'un dieu, pur esprit et invisible. L'ancienne société était, par bien des côtés, matérialiste[2]; la nouvelle est spiritualiste : elle a des élans, des aspirations inconnues à l'ancienne. L'Etat n'existe presque plus : il est sans force, sans crédit. Il ne commande plus par la voix

[1] J'estime qu'il se produisit à l'égard de l'empire romain un phénomène qui n'est pas sans analogie avec celui qui s'est produit, en ce siècle, à l'égard de Napoléon I[er]. En 1814 et 1815, la France était excédée de Napoléon; elle en avait horreur; en 1840-1850, le souvenir glorieux surnageait presque seul : la légende napoléonienne tromphait. De même, au V[e] siècle, l'Occident semble presque conspirer contre l'empire romain qui l'écrase; mais plus tard le souvenir glorieux et grandiose survit seul. De là la restauration de l'empire, en l'an 800, dans les circonstances que l'on sait.

[2] Je n'entends marquer ici que certaines orientations des âmes, opposées l'une à l'autre : je ne prétends nullement résumer d'une manière complète l'état des esprits

de la loi. Après cette crise législative à laquelle nous devons la riche série des capitulaires, crise qui accuse peut-être par elle-même un état d'impuissance cachée, la faculté de légiférer semble presque[1] entièrement paralysée. Plus d'un verra dans cet arrêt de la fonction législative le signe le plus certain de la confusion et du malheur des temps. Mais ce silence du législateur et de la loi n'est-il pas favorable à la formation et au développement d'une société nouvelle? Il faut qu'elle sorte, cette société, non pas des délibérations d'une assemblée ou des décrets d'un roi, mais des besoins et des souffrances communes, de l'expérience et de la sagesse de tous. La théorie de l'anarchisme a sa part de vérité : l'anarchie spontanée est vraiment la matrice des constitutions. C'est par le libre jeu des forces, par la balance des convoitises et des intérêts avec les idées de droit et d'équité en suspens dans les âmes que s'élaborent, dans la douleur, de puissantes et durables organisations. Cette anarchie du xe siècle, personne ne l'a voulue, personne ne l'a préparée systématiquement : elle est, par excellence, un produit naturel; elle pourra fructifier, n'étant point le fait d'une révolte brutale et grossière. Personne n'a voulu détruire ce qui lentement est mort et la société moderne ne songe pas un moment à s'insurger contre l'antiquité, à la maudire, à la renier : tout au contraire, l'antiquité est pour elle une mère vénérée. La jeune société naquit avec le sens du respect pour le passé; c'est dans un esprit conservateur et éminemment traditionnel qu'elle procéda, sans le savoir et sans le vouloir, à la fondation d'institutions nouvelles. Elle vit le jour dans des conditions favorables : elle n'eut guère de théoriciens à son berceau. A une société naissante il ne faut pas de théorie; ni de grammaire à une

au point de vue religieux : il est certain notamment que la notion d'un dieu génie, d'un dieu esprit, de dieux génies, n'est pas étrangère au paganisme dégénéré. Mais il m'a paru légitime d'opposer l'une à l'autre ces tendances différentes, car cette opposition joue un rôle important dans l'histoire des deux sociétés.

[1] Je ne m'exprime pas en termes absolus et c'est avec intention que je dis *presque* : il faut songer aux lois ou capitulaires qui ont pu exister et que nous avons perdus. Richer dit de Hugues Capet : « More regio decreta fecit legesque condidit felici suc-« cessu omnia ordinans atque distribuens » (Richer, IV, XII, édit. Guadet, t. II, p. 158).

langue en formation; ni d'art poétique à une poésie qui s'ouvre à la lumière. Toutes ces barrières factices, notre xe siècle ne les connut pas. Il fut soumis à des lois meilleures, plus fortes et plus souples : aux lois de la nécessité présente, cette souveraine jamais détrônée; aux lois de la tradition, ce support qui plie et ne rompt pas. Ainsi s'édifia ce régime que nous appelons aujourd'hui le régime féodal. Mais cette création ne fut pas isolée. D'autres résultats moins remarqués s'élaborèrent à la même époque et je ne puis les passer entièrement sous silence.

L'avenir économique. — Ces hommes simples eurent la rare fortune de préparer inconsciemment le remède le mieux approprié à une situation très douloureuse dont j'ai parlé ailleurs. Chacun sait que, du VIIIe au XIe siècle, l'esclavage s'adoucit, mais, en même temps, s'étendit. C'est là le mal auquel je fais allusion. Le nombre des esclaves ou, si l'on veut, des serfs augmenta. De tous côtés, les hommes libres succombaient sous la main puissante de petits tyrans : d'ingénus ils devenaient serfs ou étaient soumis à une sujétion voisine du servage, à un vasselage inférieur[1]. Le difficile problème de la distribution des richesses se pose ici, au point de vue historique. On peut, en effet, se demander si l'augmentation de la fortune publique, due notamment aux immenses travaux de défrichement et de mise en culture exécutés du Ve au XIe siècle[2] et peut-être aussi aux grandes entreprises commerciales des églises, entreprises

[1] Voyez mon *Droit privé*, pp. 266, 267.

[2] Cette assertion, qui pourra surprendre le lecteur, est fondée sur les considérations suivantes : 1° l'établissement des Barbares, Burgondes, Wisigoths, etc., auxquels, de toutes parts, l'empire livra des terres en grande partie abandonnées, dut amener une plus grande production agricole et un développement progressif de la richesse publique. Ce fait a frappé, en Armorique, les imaginations, car les légendes nous représentent la plupart des saints Bretons arrivant dans des pays entièrement déserts : c'est le souvenir un peu confus du passé qui, au IXe et au Xe siècle, engendra cette exagération; 2° à l'époque où je me place, à la fin du Xe siècle, les invasions des Normands et des Sarrasins qui avaient fait tant de mal ont pris fin : un grand pays neustrien est habité et cultivé par ces mêmes Normands; les Basques et les Espagnols, chassés de la péninsule par l'invasion sarrasine, se sont installés dans le Midi de la Gaule : une grande partie de ces émigrés sont des cultivateurs et des pasteurs (Voyez Cauvet, *Etude hist. sur l'établ. des Espagnols dans la Septimanie aux VIIIe et IXe siècles*, dans *Bulletin de la commission archéologique de Narbonne*, t. Ier, pp. 357-521); enfin, de tous côtés, dans le Roussillon et la Cerdagne, se fon-

privilégiées qui équivalaient à des monopoles[1], ne fut pas pour quelque chose dans cet ébranlement social. L'accroissement de la production semble avoir, dans bien des milieux, empiré la condition des classes moyennes, de telle sorte que la misère ou la gêne des petits n'aurait fait souvent qu'augmenter avec la richesse et la puissance des grands, ceux-ci profitant seuls de l'abondance et de l'amélioration dues à la puissance productive du travail et du capital. C'est en ce sens que la misère des pauvres pourrait bien être faite de l'opulence des riches[2]. Un phénomène de cette nature ne s'est-il pas produit une première fois et avec des aggravations particulières sous l'empire romain; une seconde fois pendant la période qui s'étend du VIII[e] au XI[e] siècle? Quoi qu'il en soit, le fait en lui-même n'est pas douteux : l'affaissement et les souffrances des hommes libres pendant cette période, sont parfaitement constatés[3]. Eh bien, dans le temps même où le mal se produit, le remède de tous côtés se prépare : une situation économique merveilleuse s'organise, situation qui permettra aux masses populaires de bénéficier durablement de l'accroissement dans la puissance productive et apportera à cette même puissance productive un stimulant sans égal, l'intérêt personnel du travailleur. Cet état économique et juridique se résume en deux points essentiels : perpétuité, fixité.

Perpétuité. — De tous côtés, les tenures agraires, d'origines si variées, tendent à devenir perpétuelles et transmissibles. Le

dent ou se développent des colonies agricoles et militaires (Voyez Alart, *Privilèges ..... de Roussillon et de Cerdagne*, t. I[er], pp. 23, 26), qui reconquièrent cette région à la culture et au travail de l'homme; 3° depuis quatre ou cinq siècles, les fondations de couvents ont, de tous côtés, fertilisé des régions abandonnées et incultes; ce que l'auteur des *Gesta abbatum Fontanellensium* nous raconte de son abbaye (édit. Lœwenfeld, p. 14) est vrai d'une quantité d'autres monastères.

[1] Voyez présent livre, ch. II, ci-dessus p. 330.

[2] J'emprunte cette expression à M. Beaudouin, *Etude sur les origines du régime féodal, La recommandation et la justice seigneuriale*, p. 80, note 1.

[3] Sauf quelques exceptions intéressantes ou des relèvements plus rapides sur tel ou tel point. Ainsi, au X[e] siècle, l'abbaye de Saint-Arnould de Metz ne possédait que des hommes libres : elle affranchit, en 967, tous les habitants de Morville-sur-Seille que venait de lui donner un seigneur laïque : ces gens vivront désormais « ingenuitatis lege, more aliorum in jus monasterii consistentium » (*Musée des archives départementales*, p. 31).

droit qui était précaire, temporaire ou viager, se fait héréditaire, et la perpétuité s'étend sur la terre presque toute entière[1]; car, les locations pour une durée d'années déterminée, en un mot, les fermages au sens moderne du mot, ne sont que l'exception, comparativement au nombre immense des tenures ou déjà perpétuelles ou en marche vers la perpétuité.

Fixité. — Un grand nombre de tenanciers perpétuels sont débiteurs d'une redevance fixe et incommutable. Par conséquent, ils profitent seuls de toute amélioration, de toute augmentation de production, et, si les paiements sont stipulés en argent, de toute diminution dans la valeur de l'argent.

Perpétuité et fixité! Ces deux termes réunis ne sont-ils pas de toutes les conditions d'un bail la meilleure? Condition incomparable qui, lentement, goutte à goutte, année par année, métamorphosera le tenancier en propriétaire ou, pour parler plus rigoureusement, le rapprochera indéfiniment de cette situation, comme un calcul indéfiniment continué rapproche indéfiniment le géomètre de la mesure exacte du cercle.

L'avenir appartient à cette foule déshéritée[2].

Je pourrais développer ce thème, en montrant dans le bail à rente vers lequel convergent toutes les tenures non nobles, un merveilleux instrument de crédit agricole. Mais qu'il me suffise d'avoir marqué en quelques lignes les grandes choses préparées, sans nul effort d'esprit, par ces hommes grossiers que n'éclairait, mais aussi que n'embarrassait aucune théorie d'économie politique, que ne gênait aucune législation encombrante, aucun Etat envahissant. L'Etat! Les débris en jonchaient le sol. La société civile était désagrégée, mais imparfaitement désagrégée. Il lui restait un point central auquel elle se ralliait par des fils de solidités très inégales; je parle de la royauté. Une autre autorité très ferme et très solidement assise gouvernait les âmes et assurait, dans toute la république chrétienne, l'unité intellectuelle et l'unité religieuse[3]. Il ne faut pas oublier l'exis-

[1] Voyez mon *Droit privé*, pp. 531-595.

[2] Que de retards, que d'écueils sur la route! Songez notamment aux droits de taille du seigneur sur les serfs. Cf. *Droit privé*, p. 269.

[3] Voyez *Droit privé*, p. 289 et suiv.; j'y ai donné, une fois pour toutes, sur les traitements imposés aux hérétiques, des renseignements sur lesquels je ne reviens pas.

tence de cette république chrétienne. La France, ainsi fractionnée politiquement et civilement, reste en communication fréquente et facile avec l'Occident chrétien ou, pour parler plus exactement, avec le monde catholique romain[1]. En religion, une même foi, dans les sciences et dans les affaires, une même langue, tels sont les liens qui rapprochaient alors les nombreux états de la chrétienté romaine. Ils étaient bien moins isolés et bien moins dissemblables qu'on ne le suppose communément.

La France, au xe siècle (je dirais la même chose des peuples voisins) se trouve, à bien des égards, dans la position d'un pays qui commence son histoire : ses forces sont dispersées, mais par cela même plus énergiques. C'est l'âge des initiatives fécondes et des entreprises audacieuses; c'est aussi l'âge des iniquités, des oppressions et des violences[2]. La guerre privée, ce procédé sauvage qui préexiste à toute procédure judiciaire, que nous trouvons déjà mentionnée dans Grégoire de Tours[3] et qui perce à travers les capitulaires[4], s'établit presque en permanence. Chacun, dès qu'il en eut le moyen, vengea son injure, les armes à la main. L'Etat n'était pas en mesure d'empêcher ces luttes que j'hésiterais en plus d'une rencontre à appeler privées, car les adversaires étaient souvent, à bien prendre, de petits souverains. Et que pouvait l'Etat? Pour arrêter les guerres, il faut plus que l'amour de la paix, il faut aussi des soldats : or ne sont-ce pas précisément les anciens soldats du roi, devenus ceux des ducs et des comtes, qui se rencontrent sur tous les champs de bataille? L'armée royale et l'impôt royal, la justice royale, tout le pouvoir royal ou du moins presque tout ce pouvoir, est tombé ou va tomber dans le

[1] Cette expression est plus vraie, car ce monde catholique romain ne cesse de faire des conquêtes nouvelles vers le Nord-Est.

[2] Il se produisit alors dans le droit privé comme un recul de l'élément romain devant l'élément germanique, qui montra sur divers points une étonnante vitalité et eut certains retours offensifs. Voyez *Etabl. de saint Louis*, t. Ier, pp. 96, 97.

[3] Grég. de Tours, V, 33; IX, 19. Cf. Dahn, *Fehdegang und Rechtsgang der Germanen*, Berlin, 1877, pp. 17 et suiv., 25 et suiv.

[4] Capit. de 801-813, art. 20, dans Pertz, *Leges*, t. Ier, p. 189, dans Boretius, I, p. 172. Sur les efforts tentés contre la guerre privée pendant la période franque, voyez Bethmann-Hollweg, *Der germ.-rom. Civilprozess im Mittelalter*, t. Ier, pp. 464, 465.

domaine seigneurial et celui-ci ne se rattache plus que par de faibles liens à l'autorité centrale. La dispersion des forces, état ordinaire de la plupart des sociétés commençantes, tel est, au résumé, presque à tous égards, le trait caractéristique de notre dixième siècle.

Bibliographie. — La bibliographie des origines féodales a déjà été donnée dans *Droit privé*, pp. 561-563; j'y renvoie expressément le lecteur; je me contenterai ici d'une courte addition aux indications déjà fournies. — Moreau, *Principes de morale ou Discours sur l'histoire de France*, 3e discours, 2e partie, art. 3, § 4; 7e discours, art. 2, §§ 4, 5; 11e discours, § 3; 13e discours, § 5; 14e discours et *passim* (t. III, V, VIII, X, XI). — Naudet, *De l'état des personnes en France sous les rois de la première race* dans *Mém. de l'Académie des Inscriptions*, t. VIII, 1827, in-4°, pp. 401-597. — Championnière, *De la propriété des eaux courantes, du droit des riverains... ouvrage contenant l'exposé complet des institutions seigneuriales...*, Paris, 1846 (à joindre : Bordier, dans *Bibliothèque de l'Ecole des chartes*, 2e série, t. IV, pp. 193-228). — Boutaric, *Institutions militaires de la France avant les armées permanentes*, Paris, 1863. — Boretius, *Die Wehrpflicht unter den Karolingern*, dans Boretius, *Beitraege zur Capitularienkritik*, Leipzig, 1874, pp. 69-147. — Ehrenberg, *Commendation und Huldigung*, Weimar, 1877. — Karl Theod. von Inama-Sternegg, *Die Ausbildungder grossen Grundherrschaften in Deutschland während der karolinger Zeit*, 1878 (*Staats-und socialwissenschaftliche Forschungen* von G. Schmoller, I, 1). — Karl Th. v. Inama-Sternegg, *Deutsche Wirthschaftsgeschichte bis zum Schluss der karolinger Periode*, 1879, p. 278 et suiv. — Gaudenzi, *Sulla proprietà in Italia nella prima metà del medio evo*, Bologna, 1884, pp. 39-70 — Flach, *Les origines de l'ancienne France*, *Le régime seigneurial*, I, 1886. — Lamprecht, *Deutsches Wirthschaftsleben im Mittelalter*, I, 2, *Darstellung*, Leipzig, 1886. — Lamprecht, *Etude sur l'état économique de la France pendant la première partie du moyen âge*, traduction par Marignan, Paris, 1889. — Lefort, *Le patrocinium* dans *Revue générale de droit*, 1889, pp. 47-58. — Beaudouin, *Etude sur les origines du régime féodal, La recommandation et la justice seigneuriale*, Grenoble, 1889 (Extrait des *Annales de l'enseignement supérieur de Grenoble*, t. Ier). — Joignez les ouvrages de Brunner, Gaudenzi, Baldamus, Bourgeois, cités dans le cours du présent chapitre.

FIN DU TOME PREMIER.

TABLE DES MATIÈRES.

LIVRE PREMIER.

Période Gauloise.

CHAPITRE I.

LES GAULOIS.

CHAPITRE II.

LIVRE DEUXIÈME.

Période Gallo-romaine.

CHAPITRE I.

LA GAULE CONQUISE ET ROMANISÉE.

CHAPITRE II.

L'ADMINISTRATION ROMAINE.

CHAPITRE III.

DES IMPÔTS.

CHAPITRE IV.

CHAPITRE V.

DES MUNICIPALITÉS.

CHAPITRE VI.

CHUTE DE L'EMPIRE D'OCCIDENT ET ÉTABLISSEMENT DES BARBARES.

LIVRE TROISIÈME.

Période Franque (Dynastie mérovingienne. — Dynastie carolingienne).

CHAPITRE I.

LA NATION ET LE ROI.

CHAPITRE II.

L'ADMINISTRATION ET LES INSTITUTIONS LOCALES. — LES FINANCES.

CHAPITRE III.

L'ÉGLISE.

CHAPITRE IV.

LES ORIGINES DE LA FÉODALITÉ.

ERRATUM.

P. 146, note 1, ligne 2, au lieu de *formule bien postérieure*, lisez : *texte bien postérieur*.

» » ligne 3, au lieu de *cette formule*, lisez : *ce texte*.

P. 195, ligne 19, au lieu de *Fressi*, lisez : *Fressl*.

P. 216, ligne 17, au lieu de *posé*, lisez : *pesé*.

P. 224, ligne 13, effacez : *d'Allemagne*.

P. 320, ligne 1, effacez : *et Brunner*.

» ligne 3, au lieu de *Les savants éditeurs*, lisez : *Le savant éditeur*

» ligne 4, au lieu de *ont* et *auraient*, lisez : *a* et *aurait*.

BAR-LE-DUC, IMPRIMERIE CONTANT-LAGUERRE.

BAR-LE-DUC, IMPRIMERIE CONTANT-LAGUERRE.

